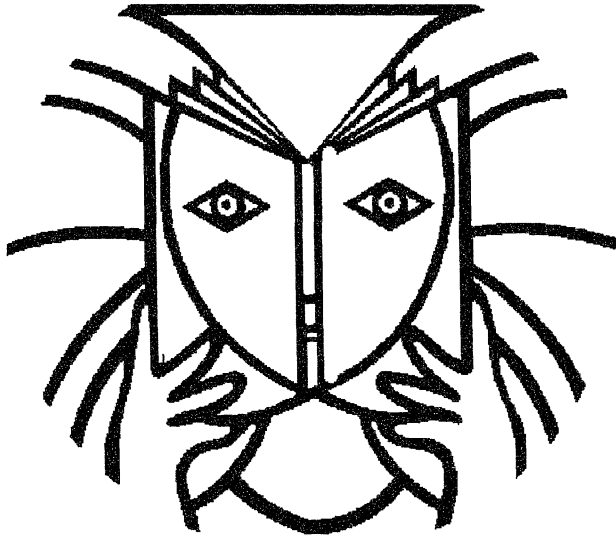




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

Canada

DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME 16.

DEUXIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT

DU

54075

CANADA.

SESSION 1888.



A. SENÉCAL, Surintendant des impressions.

C		I	
Commission sur les pertes de la Rébellion...	40	Impression des billets fédéraux.....	60
Commission à des officiers publics.....	38	Impressions publiques et papeterie, Rapport annuel.....	12a
Commission géologique et d'histoire naturelle.....	39	Inspection des bateaux à vapeur.....	5a
Compagnie de prêt et de placements Anglo-canadienne.....	48	Intercolonial, Chemin de fer :	
Comptes publics, Rapport annuel.....	1	Accidents aux trains.....	59e
Conférence coloniale.....	76	Clôtures.....	59c
Conseil des examinateurs du Service civil....	19	Correspondance avec Noël Fortin.....	59d
Cour Suprême, Ordre général n° 83.....	46a	Dépenses imputables au capital.....	59a
Culbertson, Archibald.....	64a	Destitution d'employés.....	59f
		Enquête sur William L. Duncan.....	59b
		Matériel roulant.....	59
		Intérieur, Rapport annuel de l'.....	14
D		J	
Dépenses et revenus.....	32	Juges pensionnés.....	46b
Derby, Embranchement de chemin de fer.....	58c, 58h, 58i, 58n, 58o, 58p	Justice, Rapport annuel de la.....	11
Désaveu des actes de la Colombie-Britannique.....	68		
Désaveu des actes de chemins de fer du Manitoba.....	58b	K	
Détroit de Northumberland.....	67	Kamloops.....	54
Diverses dépenses imprévues.....	23	Knight, Allan.....	58c
Dragage du havre de Pictou.....	69b	Knight, John.....	58n
Duffy, D. A., Contrat avec.....	42		
Dundas, Bureau de poste de.....	41	L	
		L'Ardoise, Brise-lames de.....	34a
E		Lac Érié, Terres sur le.....	
Echiquier du Canada, Cour d'.....	46	Lachine, Location de pouvoirs hydrauliques sur le canal.....	3o
Enregistrement des Unions ouvrières.....	52	Lefavre, Adolphe.....	31
Explorations dans le Cap-Breton.....	58d	Législation dans le Nord-Ouest.....	40b
Exportations et Importations.....	45	Législation provinciale.....	21
Exposition internationale d'Anvers, en 1885.....	12e	Licences, Actes des.....	56
		Liste du Service civil.....	18
F		Locataires dans Alberta.....	40f
Falsification des substances alimentaires.....	16c	Locataires de terres à pâturages.....	40e
Fermes agronomiques dans le Nord-Ouest....	71		
Fermes agronomiques, Rapport annuel sur les.....	4d	M	
Fonds consolidé.....	32	Malles du Cap Traverse.....	50
Franchise, Articles des Etats-Unis admis en.....	53	Malles au Cap Traverse.....	50
		Mandats du Gouverneur général.....	22
G		Manitoba, Désaveu des actes de chemins de fer du.....	58b
Gouverneur général, Bureau du.....	78	Manitoba, Chemins de fer dans le.....	66
Gouverneur général, Mandats du.....	22	Marins et émigrants, Hôpital des.....	29
Grand Nord-Ouest Central, Chemin de fer du.....	58k	Marine, Rapport annuel de la.....	5
Grondines, Gardien du phare des.....	26	Mattawa, Améliorations de la rivière.....	63
Guimond, Louis.....	49, 49a	McDonald, George J.....	75
		Médicaments, Coût des, Ecoles d'infanterie.....	62a
H		Milice, Rapport annuel de la.....	10
Harvey, John, Contrats avec.....	63	Milice, Habillements de la.....	62
Homard, Pêche du homard et des huîtres....	6a	Milice, Pensions de la.....	62a
Homesteads, Inspecteurs des.....	40c, 40d	Mississauga, Sauvages.....	64b
Horton Landing, N.-E.....	34b	Montmagny, Bureau de poste de.....	43
		Montréal, Commissaires du Havre de.....	69a
I		Mortuaire, Statistique.....	4c
Importations et Exportations.....	45		

Mc
Moulin, Rév. Père 72

N
Navigation, Rapport annuel du Commerce et de la 3
Navires britanniques, Saisie de..... 65a, 65b, 65c
Navires naufragés 65
Nord-Ouest Central, Compagnie du chemin de fer du 58m
Nord-Ouest, Fermes agronomiques dans le... 71
Nord-Ouest, Législation dans les Territoires du 40b
Northern Light, Steamer..... 55, 55a, 55b
Northumberland, Détroit de..... 67

O
Obligations et garanties 37
Ordre général n° 83, Cour Suprême..... 46a
Ottawa, Travaux sur la rivière..... 61, 61a
Ottawas, Réclamation des Sauvages de la Nation des..... 64

P
Patentes de terres..... 77
Pêcheries, Rapport annuel des..... 6
Pêcheries, Service de protection des..... 6b
Pêcheries, Question des :
Dépêches et documents..... 36c
Lettres de l'honorable T. B. Bayard et sir C. Tupper 36b
Relations de commerce de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis..... 36a
Traité de pêche entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis 36
Pénitencier de Dorchester..... 42
Pénitencier de Dorchester 42
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul..... 31
Pictou, Dragage du havre de 69b
Pictou, Edifices publics de 43d
Pion et Cie, A..... 58f
Poids et Mesures et Gaz, Inspection des..... 16b
Pointe aux Pères, Bricse-lames de la..... 34
Police à cheval, Rapport du Commissaire de la 28
Police fédérale..... 24c
Postes, Rapport annuel des..... 13
Prolongement-Est, Chemin de fer..... 58g
Protection des câbles sous-marins..... 73

Q
Quai à Saint-Jérôme de Matane..... 57
Québec, Commissaires du Havre de... .. 69

R
Rébellion, Commission sur les pertes de la... 40
Rébellion, Dépenses de la..... 40a
Réclamation des Sauvages de la Nation des Ottawas 64

R
Revenu de l'intérieur, Rapport annuel du ... 16
Revenu et dépenses..... 32
Rivière Rideau, Obstacles dans la..... 34d
Russell, Samuel 58c

S
Saint-Charles, Embranchement de chemin de fer de..... 58e
Saint-Hyacinthe, Edifices publics de..... 43e
Saint-Jérôme de Matane..... 57
Saint-Vincent-de-Paul, Pénitencier de..... 31
Saisie de navires britanniques..... 65a, 65b, 65c
Sauvages de Caughnawaga..... 64d
Sauvages, Rapport annuel sur les affaires des 15
Sauvages Mississauga..... 64b
Sauvetage des prêtres blessés..... 72
Scott's Bay, N.-E..... 34b
Scrip délivré..... 77
Secrétaire d'Etat, Rapport annuel du..... 12
Section 16, $\frac{1}{2}$ Nord, Township 24, T.N.-O... 40g
Service civil, Liste du 18
Service civil, Promotions et Nominations dans le..... 35
Service civil, Mises à la retraite..... 33
Six Nations, Sauvages des..... 64c
Souris aux Montagnes Rocheuses, Chemin de fer de..... 58l
Statistique criminelle..... 4b
Statistique des Canaux 16a
Statistique mortuaire..... 4c
Statuts du Canada..... 44
Statuts fédéraux..... 44
Strathroy, Edifices publics à..... 43b
Substances alimentaires, Falsification des... 16c
Subventions aux chemins de fer 58a, 58f


T
Tabac saisi..... 27
Terres de la rivière Détroit..... 64
Terres fédérales, Agents des..... 40i
Terres à pâturages..... 40e
Terres vendues par le C.O.P..... 25
Travaux publics, Rapport annuel..... 7
Travaux publics, Tableau des distances, etc. 7a
Travaux sur la rivière Ottawa... .. 61, 61a
Trent, Canal de la vallée de la..... 30a
Trotter, Charles N 26
Tunnel sous-marin entre l'I.P.-E. et le N.-B. 67a

U
Unions ouvrières, Enregistrement des 52

V
Ventilation de la Chambre des Communes... 70

W
Wood, A. F..... 30b

Y
York-Simcoe, Bataillon de..... 51

 Voir aussi l'index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION,

Arrangée par ordre numérique, avec leurs titres au long ; la date de l'ordre et de la présentation aux deux Chambres du parlement, le nom du député qui a demandé chaque document, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

- 1.** Comptes Publics du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présentée à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable sir Charles Tupper. Budget des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1889. Présenté le 1er mars 1888, Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1888. Présenté le 23 avril 1888. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1889. Présenté le 14 mai 1888.

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

- 2.** Rapport de l'Auditeur-Général sur les comptes des crédits, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Charles Tupper.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

- 3.** Tableaux du Commerce et de la Navigation de la Puissance du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présentés à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable M. Bowell.....

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

- 4.** Rapport du ministre de l'agriculture, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 mars 1888, par l'honorable J. Carling.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

- 4a.** Rapport sur les Archives du Canada.....

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

- 4b.** Statistique criminelle pour 1886,—Annexe du rapport du ministre de l'Agriculture pour la même année. Présentée à la Chambre des communes le 18 mai 1888, par l'honorable J. Carling.....

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 4c.** Relevés des rapports de la Statistique Mortuaire pour l'année 1887.

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

- 4d.** Fermes agronomiques. Rapports du directeur, de l'entomologiste et botaniste, du chimiste et de l'horticulteur, pour 1887.....

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N^o 7.

5. 20me rapport annuel du département de la marine, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 13 mars 1888, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 5a. Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, pour l'année civile terminée le 31 décembre 1887.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N^o 8.

6. Rapport annuel du département des pêcheries, Dominion du Canada, pour l'année 1887—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 6a. Rapport des commissaires chargés de faire une enquête et un rapport sur les pêcheries de homard et d'huîtres en Canada. Présenté à la Chambre des communes le 16 mars 1888, par l'honorable G. E. Foster.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 6b. Rapport spécial sur le service de protection des pêcheries du Canada, 1887—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N^o 9.

7. Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice 1886-87, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Hector Langevin.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 7a. Tableaux indiquant l'étendue et les progrès des travaux publics, les distances, etc., sur les principales routes de navigation, les chemins de fer, télégraphes, etc. La navigation intérieure du Canada, les routes océaniques entre le Canada et les pays étrangers, les routes canadiennes par terre jusqu'au bord de la mer. Les chemins de fer et lignes télégraphiques du gouvernement, etc., etc. Les routes du canal de Suez et du canal de Panama—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
8. Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux pour le dernier exercice, du 1er juillet 1886 au 30 juin 1887, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 6 mars 1888, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8a. Rapport de la commission royale des chemins de fer, avec annexes, savoir: 1^o Rapport du comité qui a visité les Etats-Unis; 2^o Rapport supplémentaire du même comité; 3^o Extraits, Hadley, etc. Présenté à la Chambre des communes le 29 février 1888, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8b. Rapports, statistique des chemins de fer du Canada, et capital, trafic, exploitation des chemins de fer du Canada, 1887. Présentés à la Chambre des communes le 17 mai 1888, par sir Charles Tupper.....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N^o 10.

9. Sommaire des relevés des compagnies d'assurance en Canada pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1888, par sir Charles Tupper—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 9a. Rapport du surintendant des assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1887.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N^o 11.

10. Rapport annuel du ministère de la milice et de la défense du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Adolphe Caron—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
11. Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable J. S. D. Thompson.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
12. Rapport du secrétaire d'Etat, pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 28 février 1888, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 12a.** Rapport annuel du département de la papeterie et des impressions publiques du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1887, avec un rapport partiel pour le même service pour le semestre expiré le 30 décembre 1887. Présenté à la Chambre des Communes le 13 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 12b.** Rapport du conseil des examinateurs du service civil du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1887.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 12c.** (1887.) Rapport sur l'exposition internationale d'Anvers, en 1885—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 12.

- 13.** Rapport du directeur général des postes, pour l'année expirée le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 28 février 1888, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 14.** Rapport annuel du département de l'intérieur pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable Thos. White—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 13.

- 15.** Rapport annuel du département des Sauvages, pour l'année expirée le 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 1er mars 1888, par l'honorable Thos. White—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 14.

- 16.** Rapports, états et statistique du revenu de l'intérieur de la Puissance du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. Présenté à la Chambre des communes le 24 février 1888, par l'honorable J. Costigan.....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 16a.** Statistique des canaux pour la saison de navigation de 1886. Supplément n° 1 du rapport du revenu de l'intérieur, pour l'exercice finissant le 30 juin 1887—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 16b.** Rapport sur l'inspection des poids et mesures et du gaz. Supplément n° 2 du rapport du ministre du revenu de l'intérieur.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16c.** Rapport sur la falsification des substances alimentaires. Supplément n° 3 du rapport du revenu de l'intérieur.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 15.

- 17.** Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1887. Présentée à la Chambre des communes le 14 mars 1888, par l'honorable M. Bowell—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 18.** Liste du service civil du Canada, au 1er juillet 1887, conformément à l'article 59 de l'Acte du Service Civil. Présentée à la Chambre des communes le 15 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 20** Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté à la Chambre des communes le 23 février 1888, par l'honorable M. l'Orateur—
Imprimé pour les documents de la session seulement.

MATIÈRES DU VOLUME N° 16.

- 21.** Correspondance, rapports du ministre de la justice et arrêtés du Conseil, au sujet de la législation provinciale, 1884 à 1887.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 22.** Relevé des mandats du gouverneur général émis depuis la dernière session du parlement, et des dépenses y relatives, aux termes de l'Acte du Revenu Consolidé et de l'Audition, article 32, paragraphe (b). Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Charles Tupper.....*Pas imprimé.*

23. Relevé des diverses dépenses imprévues pour l'exercice 1887-88. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*
24. Rapport du commissaire de la police fédérale, conformément aux dispositions des Statuts révisés du Canada, chapitre 184, article 5. Présenté à la Chambre des communes le 27 février 1888, par l'honorable J. S. D. Thompson..... *Pas imprimé.*
- 24a. Etat du nombre moyen d'hommes employés dans le corps de la police fédérale pendant chaque mois de l'année 1887, et de leur paie et frais de voyages (sous l'autorité des Statuts révisés du Canada, chapitre 184, art. 5). Présenté au Sénat le 27 février 1888, par l'hon. M. Abbott—
Pas imprimé.
25. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 mai, 1887—Relevé des terres vendues par la Cie du chemin de fer du Pacifique Canadien dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'au 1er avril 1887; la date de la vente, et le nom des acquéreurs. Présentée à la Chambre des communes le 28 février 1888.—*M. Perley (Assiniboia)*..... *Pas imprimée.*
- 25a. Réponse (partielle) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant: 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée contre le gouvernement et la Cie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888, par l'hon. Thos. White—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 25b. Réponse (supplémentaire) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant: 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la Cie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 19 mars 1888, par l'hon. Thos. White..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
26. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie de l'ordre en conseil nommant Louis Boisvert gardien du phare aux Grondines, en remplacement de E. Trottier, et copie de toutes communications recommandant Charles N Trottier à cet emploi. Présentée à la Chambre des communes le 28 février 1888.—*M. de St Georges*..... *Pas imprimée.*
27. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Etat établissant le nombre d'alambics saisis par le département du revenu pour chacune des années 1878, '79, '80, '81, '82, '83, '84, '85 et '86, et les trois premiers mois de l'année 1887; les noms de ceux chez qui les alambics ont été saisis; les noms des dénonciateurs et les montants payés à chacun d'eux; aussi un état des dépenses occasionnées par ces saisies, et le montant des recettes provenant de toute vente de ces alambics. Aussi, réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 avril 1887—Etat de toutes saisies opérées en Canada, pour vente illicite de tabac, pour chaque année depuis 1878 jusqu'au 1er mars 1887, inclusivement; les noms des personnes chez lesquelles ces saisies ont été faites, les montants prélevés de ces saisies par vente ou autrement, et les dépenses occasionnées pour opérer ces saisies. Présentées à la Chambre des communes le 28 février 1888 —*M. Rinfret*..... *Pas imprimées.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 17.

28. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1887. Présenté à la Chambre des communes le 3 avril 1888, par sir John A. Macdonald

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

29. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Etat donnant les détails suivants sur les dépenses en rapport avec le maintien de l'hôpital de marine et des immigrants à Québec pendant la période écoulée depuis la confédération jusqu'au 30 juin 1886, et indiquant :—
1. Quel a été le montant total voté par le parlement pour le maintien de cet hôpital pendant la dite période. 2. Quel montant a été réellement dépensé. 3. Combien de personnes, autres que des marins malades, y ont reçu des soins pendant la dite période. 4. La totalité des jours de traitement que ces personnes ont reçus. 5. Combien de marins y ont été traités pendant la même période. 6. Combien de jours de traitement ils ont reçus. 7. Le coût, en moyenne, par jour, pour ces deux classes de patients pendant la même période. 8. Le prix, par patient, payé par jour à l'hôpital général de Montréal pour le soin donné aux marins malades pendant les mêmes années, 1867-86. 9. Quel montant total a été porté, pendant la dite période, au compte du fonds affecté au soulagement des marins malades et en détresse comme dépenses en rapport avec cet hôpital de Québec, en vertu de l'Acte 31 Vic., chap. 64, art. 12 (maintenant chap. 76, art. 16 des Statuts révisés). Présentée à la Chambre des communes le 29 février 1888
M. Hickry..... *Pas imprimée.*
30. Rapport de la Commission Royale sur le louage des pouvoirs d'eau au canal Lachine. Présenté à la Chambre des communes le 2 mars 1888, par l'honorable J. H. Pope..... *Pas imprimé.*
- 30a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1888—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les commissaires nommés par le gouvernement pour faire une enquête et recueillir des données au sujet du canal de la Vallée de la Trent, et de la continuation future des travaux. Aussi, copie de toutes instructions autorisant les commissaires à agir et définissant leurs pouvoirs et attributions et le mode de procédure, de même que copie de tous rapports adressés au gouvernement par l'ingénieur ou les ingénieurs des travaux du dit canal depuis la dernière session du parlement. Présenté à la Chambre des communes le 13 avril 1888.—*M. Barron.*
Pas imprimée.
- 30b. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 mars 1888—Etat détaillé de toutes sommes d'argent payées à M. A. F. Wood, de Madoc, pour ses services et ses dépenses comme estimateur ou à tout autre titre, sur le canal de la vallée de la Trent, depuis la date de sa nomination jusqu'au 1er janvier 1888; aussi un état détaillé de toutes sommes à lui payées pour ses services et ses dépenses sur le canal Murray, du 1er décembre 1883 au 1er janvier 1888, afin de compléter l'état des sommes à lui payées, qui a été demandé à la session dernière. Présentée au Sénat le 18 avril 1888.—*L'honorable M. Flint*..... *Pas imprimée.*
31. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 juin 1887.—Copie de toutes les plaintes qui ont pu être portées par les autorités du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, depuis le 24 avril 1886, contre Adolphe Lefavre, ci-devant employé au pénitencier, ainsi que tous les rapports que l'inspecteur a pu faire depuis la même date contre le dit Lefavre, avec les décisions que l'honorable ministre de la justice a pu donner sur ces rapports et ces plaintes. Présentée au Sénat, le 29 février 1888.—*L'honorable M. Bellerose*..... *Pas imprimée.*
32. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1886 au 1er mars 1887, et du 1er juillet 1887 au 1er mars 1888. Présentée à la Chambre des communes le 5 mars 1888—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
33. Etat de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, pendant l'année expirée le 31 décembre 1887, donnant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination. Présenté à la Chambre des communes le 5 mars 1888. *Sir Charles Tupper*..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
34. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie des requêtes présentées en différents temps, requêtes appuyées par les différentes compagnies de steamers transatlantiques et autres personnes, demandant la construction d'un brise-lames à la Pointe-aux-Pères. Présentée à la Chambre des communes le 6 mars 1888.—*M. Fiset*..... *Pas imprimée.*
- 34a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toutes explorations, rapports et correspondance concernant le brise-lames de l'Ardoise, dans le comté de Richmond, N.-E. Présentée à la Chambre des communes le 13 mars 1888.—*M. Flynn*—
Pas imprimée.

- 34b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toute correspondance ou télégrammes depuis le 31 décembre dernier, touchant la construction ou la réparation de brise-lames ou jetées à Scott's Bay, Horton Landing et Boat Island, dans le comté de King, N.-E.; et aussi de toutes instructions données à l'ingénieur du département des travaux publics qui a visité les dites localités dans les mois de janvier et février derniers, ainsi que de ses rapports à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 4 avril 1888.—*M. Borden*—*Pas imprimée.*
- 34c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888 :—Copie du rapport de l'ingénieur en chef sur le brise-lames de la Baie Fortune, comté de King, I.P.-E., dans le but de l'allonger; aussi, copie de toutes pétitions, lettres, etc., se rapportant à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1888.—*M. McIntyre* *Pas imprimée.*
- 34d.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie de tous ordres en conseil ou autres documents donnant le pouvoir de construire tous ponts, barrages, brise-lames ou autres obstructions dans la rivière Rideau, depuis sa source jusqu'à son embouchure. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1888—*M. Robillard*..... *Pas imprimée.*
- 35.** Relevé des noms et appointements de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil en 1887, spécifiant la charge à laquelle chacune d'elles a été nommée ou promue (article 58, par 2, Acte du Service Civil). Présenté à la Chambre des communes le 6 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 36.** Copie du traité des pêcheries entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relativement aux pêcheries du Canada et de Terre-Neuve, signé à Washington le 15ième jour de février 1888; et les protocoles des diverses conférences, en même temps que le protocole des plénipotentiaires anglais offrant de conclure un arrangement temporaire pour une période n'excedant pas deux années dans le but d'en arriver à une *modus vivendi* en attendant la ratification du traité et du protocole des plénipotentiaires américains, exprimant leur satisfaction au sujet du *modus vivendi* communiqué par les plénipotentiaires anglais. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par sir Charles Tupper..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 36a.** Copie de la déclaration faite par les plénipotentiaires anglais à la commission des pêcheries à Washington, au sujet de la réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, et de la réponse faite par les plénipotentiaires américains. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par sir Charles Tupper.—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 36b.** Deux communications relatives à la question des pêcheries—l'une portant la mention "personnelle et non-officielle," par l'honorable T. B. Bayard, secrétaire d'Etat, Washington, E.-U., en date du 31 mai 1887, et adressée à sir Charles Tupper;—et l'autre, la réponse de sir Charles à l'honorable M. Bayard, portant aussi la mention de "personnelle et non-officielle," en date du 6 juin 1887. Présentées à la Chambre des communes le 9 mars 1888, par sir Charles Tupper..... *Imprimées pour la distribution et les documents de la session.*
- 36c.** Dépêches et documents se rapportant à la question des pêcheries. Présentés à la Chambre des communes le 12 avril 1888, par l'honorable G. E. Foster.—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 37.** Etat détaillé des bons et garanties enregistrés dans le département du secrétaire d'Etat du Canada, conformément à l'article 23, chap. 19, des Statuts révisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimé.*
- 38.** Liste des officiers publics auxquels des commissions ont été adressées en 1887, sous l'autorité du chap. 19 des Statuts Révisés du Canada, et soumise au parlement du Canada sous l'autorité de l'article 2 du dit acte. Présentée à la Chambre des communes le 7 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimée.*
- 39.** Rapport annuel (nouvelle série) de la commission géologique et d'histoire naturelle du Canada, volume II, 1886. Présenté à la Chambre des communes le 23 mars 1888, par l'honorable Thos. White..... *Imprimé pour la distribution seulement.*
- 40.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1888—Copie de tous rapports des commissaires nommés par commission royale pour s'enquérir des pertes subies dans les Territoires du Nord-Ouest pendant le dernier soulèvement; et un relevé de tous les paiements effectués sous l'autorité de recommandations contenues

- dans ces rapports. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888—*L'honorable M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 40a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Relevé du montant total déboursé par le gouvernement par suite du soulèvement du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1888—*M. Mulock*..... *Pas imprimée.*
- 40b. Mémoire du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest à Son Excellence le gouverneur général en conseil, demandant l'inauguration d'un nouveau mode de législation dans les Territoires du Nord-Ouest Présenté à la Chambre des communes le 7 mai 1888, par sir John A. Macdonald..... *Pas imprimée.*
- 40c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mars 1888—Etat donnant le nom et le domicile de chaque inspecteur de homesteads dans le Manitoba et le Nord-Ouest, le nombre d'inspections et de rapports faits mensuellement par chacun pendant les années 1882 à 1887 inclusivement; le nom et le domicile de chaque inspecteur de colonisation, le nombre d'inspections et de rapports faits mensuellement par chacun pendant les susdites années, et copie des dits rapports. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Watson*—
Pas imprimée.
- 40d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Etat donnant les noms et la date de nomination de chaque inspecteur de colonisation et de homesteads dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris le Manitoba, les appointements payés à chacun, ainsi que les frais de voyage par jour ou par mois; le montant total payé à chacun pour appointements et frais de voyage ou autres dépenses à partir de la date de leur entrée en fonction jusqu'au 1er janvier 1886. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 40e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—1. Etat indiquant toutes les personnes qui ont affermé des terres à pâturage aux termes de l'ancienne formule d'affermage. 2. Le nombre de celles qui se sont pleinement conformées aux conditions des baux. 3. Le nombre de celles qui s'y sont partiellement conformées, et dans quelle mesure. 4. Le nombre de celles qui doivent des arrérages, et quel montant. 5. Le nombre d'anciens affermes qui sont actuellement inoccupés. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Davis*—
Pas imprimée.
- 40f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Etat indiquant—1. Le nom de chaque éleveur qui a loué des terrains dans le district d'Alberta, T.N.-O.; le nombre de leur bétail; et la date de chaque dernier relevé mentionnant ce nombre? 2. Si aucun des locataires doit des arrérages de rente? 3. Si les terres louées sont propres à l'agriculture? 4. La perte de bétail ou les souffrances que celui-ci a éprouvées dans ce district pendant l'hiver 1886-87, s'il en a été fait rapport? Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
- 40g. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de toutes lettres, correspondance, affidavits, etc., concernant l'affermage et la vente ou l'établissement de la 1/2 N., section 16, township 24, rang 24, à l'ouest du quatrième méridien, dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*.
Pas imprimée.
- 40h. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Etat indiquant le nombre des sociétés de colonisation existant actuellement au Manitoba et au Nord-Ouest, le nombre de colons qu'elles ont placés sur leurs terres pendant les années 1885-86 et 87, le montant payé à la couronne par les diverses compagnies pour achats de terres par tous les autres colons pendant les mêmes années. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 40i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1888—Copie des instructions données aux agents des terres fédérales dans le Manitoba et le Nord-Ouest concernant les renseignements gratuits à fournir aux personnes désirant s'y fixer comme colons, et copie des instructions relatives aux renseignements pour lesquels un honoraire est exigé; le montant des honoraires perçus pour ces renseignements aux diverses agences pendant les années 1885-86-87; le montant de tous les honoraires reçus des dits colons pendant les dites années et que l'on n'a pas porté à leur crédit lorsqu'ils ont acheté des terres fédérales. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*

41. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Copie du bail consenti par R. T. Wilson en faveur du gouvernement fédéral pour les nouveaux bureaux publics de la ville de Dundas, comté de Wentworth ; le rapport de l'inspecteur des bureaux de poste sur le bureau de poste nouveau, et aussi, copie des pétitions, de la correspondance et de toutes autres pièces relatives à l'enlèvement du bureau de poste. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mars 1888—*M. Bain (Wentworth)*..... *Pas imprimée.*
42. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie du contrat de D. A. Duffy pour la construction de la nouvelle aile du pénitencier de Dorchester, aussi de toute réclamation ou demande faite pour extra, de même que de tout rapport recommandant le paiement de telles réclamations ou d'aucune d'elles, et aussi de toute correspondance échangée entre l'entrepreneur et le département des travaux publics. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
43. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Copie de tous les papiers, documents, correspondance, etc., relativement à la construction d'un bureau de poste en la ville de Montmagny, dans le comté de Montmagny. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888—*M. Choquette*..... *Pas imprimée.*
- 43a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toute correspondance relative à l'achat d'un terrain dans la ville d'Arichat pour y bâtir des bureaux de poste et de douane. Présentée à la Chambre des communes le 8 mars 1888.—*M. Flynn*—
Pas imprimée.
- 43b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Copie de tous rapports, correspondance, pétitions ou documents concernant la construction permanente projetée d'un bureau de poste et de douane à Strathroy, et de toutes recommandations faites au sujet de son emplacement, de son caractère et de son coût, etc., etc. Présentée à la Chambre des communes le 20 avril 1888—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 43c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888. Copie de toutes lettres, mémoires et autres documents concernant la construction d'édifices publics dans la cité de Saint-Hyacinthe, tels que le bureau de poste et entrepôt pour la douane, etc. Présentée à la Chambre des communes le 1er mai 1888.—*H. Dupont*..... *Pas imprimée.*
- 43d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888. Copie de toute correspondance et pétitions concernant la construction de bureaux de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, dans la ville de Pictou. Présentée à la Chambre des communes le 8 mai 1888.—*H. Platt*..... *Pas imprimée.*
44. Relevé des Statuts du Canada vendus et distribués officiellement pendant les deux dernières années, aux termes de l'article 14 du chap. 2 des Statuts révisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 13 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau—
Pas imprimée.
45. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette* des exportations et importations, du 1er juillet 1887 au 1er mars 1888, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. Présentée à la Chambre des communes le 14 mars 1888.—*Sir Richard Garwright*..... *Pas imprimée.*
46. Rapport des nouveaux règlements et de la procédure de la " Cour de l'Échiquier du Canada," conformément aux articles 55 et 56 du chap. 16 de la 50e et 51e Victoria. Présenté à la Chambre des communes le 19 mars 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimée.*
- 46a. Rapport, suivant les termes de l'article 109 de l'acte des cours suprême et de l'échiquier, Statuts révisés du Canada, chap. 135, au sujet de l'ordre général n° 83, qui a été fait par les juges de la cour suprême du Canada, pendant l'année dernière. Présenté à la Chambre des Communes le 4 avril 1888, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Pas imprimée.*
- 46b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888. Etat donnant les noms de tous les juges de cours supérieure, de loi ou d'équité, admis à la retraite en Canada, et la date de leurs lettres patentes respectives. Aussi, copie de la dernière lettre patente adressée à un juge de la cour supérieure admis à la retraite. Présentée à la Chambre des communes le 9 avril 1888—*M. Small*..... *Pas imprimée.*
47. Etat concernant l'hôpital général et de marine de Collingwood, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 19 mai 1888, par M. l'Orateur..... *Pas imprimée.*

48. Etat des affaires de la Compagnie Anglo-Canadienne de Prêts et de Placements, à la date du 31 décembre 1887. Présenté à la Chambre des communes le 19 mai 1888, par M. l'Orateur.—
Pas imprimé.
49. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1888, demandant copie des lettres signées Jos. H. Bellerose, adressées au ministre de la justice, en date des 27 et 28 novembre 1887, en rapport avec l'incendie de la propriété de M. Louis Guimond, de Saint-Vincent-de-Paul ; aussi, copie des témoignages pris dans cette affaire du rapport que l'inspecteur des pénitenciers a présenté après s'être enquis des faits mentionnés dans les dites lettres. Présentée au Sénat le 21 mars 1888—*L'honorable M. Bellerose*—
Pas imprimée.
- 49a Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 18 avril 1888, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre, copie d'une lettre en date du 31 mars dernier, de l'honorable Joseph H. Bellerose, relative à l'incendie de la maison de M. Louis Guimond, à Saint-Vincent-de-Paul ; aussi, copie d'une lettre de James Devlin, ingénieur, sur le même sujet ; aussi, copie des déclarations solennelles qui accompagnent les dites lettres, et de toute autre correspondance relative à ce sujet. Présentée au Sénat le 21 mai 1888—*L'honorable M. Bellerose*.....*Pas imprimée.*
50. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Etat montrant les noms de toutes les personnes qui ont soumissionné pour le transport des malles entre les glaces de côtes au Cap Traverse, I.P.-E. ; le montant de chaque soumission, et à qui le contrat a été donné. Présentée à la Chambre des communes le 21 mars 1888.—*M. Perry*.....*Pas imprimée.*
51. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mars 1888—Copie de toutes demandes, lettres ou autres communications adressées au gouvernement ou à aucun département ou ministre, ou de tous rapports relativement à la requête présentée de la part du bataillon York-Sincoe pour l'allocation du petit équipement pendant la campagne du Nord-Ouest, et de toutes réponses à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 21 mars 1888.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
52. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1888—Copie des règlements faits par le gouverneur en conseil pour l'enregistrement des unions ouvrières. Présentée à la Chambre des communes le 28 mars 1888.—*M. Amyot*.....*Pas imprimée.*
53. Copie des dépêches de sir L. West à lord Lansdowne, et de sir L. West à lord Salisbury ; et aussi, copie certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, concernant l'admission en franchise de certains articles, lorsqu'il paraîtra, à la satisfaction du gouverneur en conseil, que des articles similaires du Canada pourront être importés en franchise par les Etats-Unis. Présentée à la Chambre des communes le 6 avril 1888, par sir Charles Tupper.—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
54. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Rapport de M. Parmelee au ministre des douanes sur l'a-propos de faire de Kamloops un port douanier. Présentée à la Chambre des communes le 9 avril 1888.—*M. Hara*.....*Pas imprimée.*
55. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mars 1888—Etat donnant la date à laquelle le steamer *Northern Light* a commencé ses voyages entre l'île du Prince-Edouard et Pictou, N.-E., le nombre de voyages faits, le nombre de voyageurs transportés, et la date de son dernier voyage jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Perry*.....*Pas imprimée.*
- 55a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat donnant les noms et les salaires de tous les capitaines en charge de steamers du gouvernement, ainsi que les salaires et allocations actuellement payables aux dits capitaines et à eux payés ; et copie de toutes pétitions, correspondance, télégrammes, etc., concernant le salaire du capitaine du *Northern Light* depuis le 1er janvier 1879. Aussi, état donnant les noms et le nombre d'hommes employés à bord du dit steamer, ou en rapport avec lui, au cours de l'été dernier, à partir de la discontinuation de ses voyages au printemps de 1887 jusqu'à la reprise de son service dans l'automne de la même année. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Welsh*.....*Pas imprimée.*
- 55b. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 février 1888—Etat donnant les noms et le nombre d'hommes employés à bord du *Northern Light*, ou en

- rapport avec lui, au cours de l'été dernier, à partir de la discontinuation de ses voyages au printemps de 1887 jusqu'à la reprise de son service dans l'automne de la même année. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Welsh*..... *Pas imprimée.*
56. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Relevé du montant total payé par le gouvernement en rapport avec l'acte des licences pour la vente des liqueurs. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Mulock*..... *Pas imprimée.*
57. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Etat indiquant le montant des sommes dépensées depuis 1867 aux réparations et améliorations du quai à Saint-Jérôme de Matane. Présentée à la Chambre des communes le 10 avril 1888.—*M. Fiset*—*Pas imprimée.*
58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888—Relevé des accidents de chemins de fer signalés au gouvernement en 1886, et au sujet desquels des actions sont actuellement pendantes. Présentée à la Chambre des communes le 12 avril 1888.—*M. Denison*—*Pas imprimée.*
- 58a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 mars 1888—Etat indiquant le montant voté à chaque session depuis 1880 comme subventions aux chemins de fer, combien a été voté pour chaque province, et le montant payé à compte de ces subventions. Présentée à la Chambre des communes le 13 avril 1888.—*M. Sempie*..... *Pas imprimée.*
- 58b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 avril 1888—Copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement impérial relativement au désaveu des actes du Manitoba concernant les chemins de fer. Présentée à la Chambre des communes le 17 avril 1888.—*L'honorable M. Laurier*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 58c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance, rapports, etc., entre M. Allan Knight et le gouvernement; aussi entre le département des chemins de fer ou aucuns de ses officiers, au sujet de dommages subis par lui en rapport avec l'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-E. Présentée à la Chambre des communes le 2 mai 1888.—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58d. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie des rapports d'explorations des chemins de fer entre le Détroit de Canso et Sydney *viâ* Grand-Narrows, et entre le Détroit de Canso et Louisbourg *viâ* St. Peter's, pendant l'été de 1885, avec les évaluations du coût des deux lignes; aussi, copie des rapports d'explorations entre Grand-Narrows *viâ* Boisdale, Sydney-Nord et Sydney, et entre East Bay et St. Peter's; de même que des rapports d'explorations entre Sydney et Loch Lomond *viâ* la Vallée de Mira et la Vallée de Salmon River, pendant l'année 1886; et aussi copie de tous télégrammes adressés au département des chemins de fer pendant la saison des explorations; aussi, copie de la minute du conseil adoptant la route de Grand-Narrows à Sydney Nord et Sud, *viâ* Boisdale, avec celle du rapport de l'ingénieur au sujet de la traverse de Grand-Narrows; et aussi, copie de tous énoncés et arguments soumis au gouvernement à l'encontre de la route de Grand-Narrows, par la délégation du Cap-Breton, en janvier dernier; et aussi, un état indiquant la route particulière favorisée par la dite délégation. Présentée à la Chambre des communes le 4 mai 1888.—*M. Flynn et M. McDougall (Cap Breton)*..... *Pas imprimée.*
- 58e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toutes réclamations adressées au département des chemins de fer pour expropriation de terrains pour la construction de l'embranchement de Saint-Charles, dans le comté de Lévis; aussi un état indiquant le montant de chaque réclamation; le nom de ceux dont les réclamations ont été réglées jusqu'au 1er avril 1887, et le montant qui leur a été accordé; aussi le nom de ceux dont les réclamations sont encore pendantes. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888.—*M. Guay*..... *Pas imprimée.*
- 58f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 avril 1888—Copie de toute correspondance entre le département des chemins de fer et MM. A. Pion et Cie, de Québec, au sujet d'une réclamation pour marchandises endommagées sur l'Intercolonial. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888.—*M. Langelier (Québec-Centre)*..... *Pas imprimée.*
- 58g. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1888—Copie de toute correspondance entre le gouvernement, ou un quelconque de ses membres, et les conseils municipaux des comtés de Pictou, Antigonish et Guysboro', Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes; ainsi que copies des résolutions passées par les dits conseils municipaux concernant le

- remboursement, par le gouvernement, des deniers payés par les dits conseils municipaux pour le droit d'expropriation pour le chemin de fer de Prolongement-Est, maintenant la propriété du gouvernement et en sa possession. Présentée à la Chambre des communes le 15 mai 1888—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
- 58k. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de tous papiers, écrits, et rapports entre M. Allan Bryanton et le gouvernement du Canada ou quelqu'un en son nom, ou entre les officiers du gouvernement et lui ou quelqu'un en son nom, ou entre le gouvernement et ses officiers, concernant la construction d'une plateforme ou d'une voie d'évitement près de sa propriété, sur la ligne du chemin de fer d'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 15 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance entre M. Albert Bryanton et le département des chemins de fer ou aucuns de ses officiers ou quelqu'un en son nom; aussi, copie de tous rapports et instructions entre le dit département ou ses officiers pour placer une ligne d'évitement et un quai d'embarquement sur la propriété du dit Bryanton sur l'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 15 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58j. Papiers, correspondance, etc., concernant les subventions à certaines compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction de certains réseaux ferrés, comme suit: Chemin de fer de Québec-Central; chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean; chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique; chemin de fer de jonction de Montréal à Champlain; chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et de l'Ouest; compagnie du chemin de fer de Témiscouata. Présentés à la Chambre des communes le 18 mai 1888, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimés.*
- 58k. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, documents, télégrammes et correspondance concernant l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer Central du Grand Nord-Ouest, ou tout octroi de terres à la dite compagnie, ou pour aider à la construction de tout ou partie du dit chemin. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 58l. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, documents, télégrammes et correspondance concernant l'octroi de terres à la compagnie du chemin de fer de Souris aux Montagnes Rocheuses, ou en aide à la construction du dit chemin. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Edgar*—
Pas imprimée.
- 58m. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, documents, télégrammes et correspondance concernant l'octroi de terres à la compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest ou en aide à la construction du dit chemin. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1888—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 58n. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance et rapports entre M. John Knight et le gouvernement, et le département des chemins de fer ou aucuns de ses officiers, au sujet de dommages subis par lui en rapport avec le chemin de fer d'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58o. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Correspondance entre M. Samuel Russell et le gouvernement fédéral, ou aucun de ses employés, ainsi que toutes communications et rapports de cet employé ou ces employés, au sujet d'une réclamation pour dommages causés à sa propriété par le chemin de fer d'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
- 58p. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance et rapports entre M. Patrick Clancey et le gouvernement ou aucun de ses officiers, ou le département des chemins de fer ou aucun de ses officiers, au sujet de dommages subis par lui en rapport avec l'embranchement de Derby, dans le comté de Northumberland, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Jones (Halifax)*..... *Pas imprimée.*
59. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888—Etat indiquant la quantité du matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant le dernier semestre de l'année expirée le 31 décembre 1887, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il

- a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi, un état montrant le matériel roulant construit dans les ateliers du gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 13 avril 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
- 59a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 mars 1888—Relevé détaillé des dépenses du chemin de fer Intercolonial portées au compte du capital pour les années 1879 et 1887 inclusivement. Présentée à la Chambre des communes le 13 avril 1888—*M. Jones (Halifax)*
l'as imprimée.
- 59b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Copie des procédés de l'enquête faite à Sainte-Flavie, le 23 septembre 1887, sur le corps de Wm. L. Duncan, tué le jour précédent sur le chemin de fer Intercolonial, avec la preuve faite à cette enquête. Aussi, copie de tout rapport ou investigation sur l'accident par les autorités du chemin de fer, ou d'aucun rapport relatif à cet accident adressé au département des chemins de fer et canaux, et de toute correspondance échangée avec le dit département relativement à cette affaire. Présentée à la Chambre des communes le 18 avril 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
- 59c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toutes soumissions reçues par le gouvernement en février dernier, pour le clôturage du chemin de fer de Prolongement-Est, dans la Nouvelle-Ecosse, et de l'Intercolonial, à partir de Pictou-Landing jusqu'à la jonction à Windsor, ainsi qu'un état indiquant le nom de la personne ou des personnes auxquelles des contrats ont été donnés, s'il en a été donné, et la longueur de clôturage donnée à chaque entrepreneur, ainsi que le montant payé à chacun d'eux. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1888—*M. Kirk*..... *Pas imprimée.*
- 59d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1888—Copie de la correspondance entre J. C. Pottinger, écrivain, surintendant du chemin de fer Intercolonial, et M. Noël Fortin, de la paroisse de Saint-Fabien, concernant l'accident et les dommages causés à ce dernier. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1888—*M. Fiset*..... *Pas imprimée.*
- 59e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1888—Relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collisions, rails brisés, ou autrement, depuis le 1er mars 1888; les causes et dates respectives; les noms de tous chefs de train, ingénieurs-mécaniciens ou autres employés destitués, suspendus de leurs fonctions ou mis à l'amende à la suite de telles collisions ou de toute autre négligence de leurs devoirs; le montant du dommage (si aucun) causé dans chaque cas à la propriété; le chiffre de la compensation payée aux personnes possédant des propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes ou dommages (s'il en est) non réglées. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1888—*M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Pas imprimée.*
- 59f.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 avril 1887—Copie de tous papiers, documents, correspondance, etc., concernant la destitution de Odias Carboneau, Eudore Gaumont et Fidèle Pelletier, tous trois employés sur le chemin de fer Intercolonial, le premier comme opérateur du télégraphe à la Chaudière, comté de Lévis, le second comme cantonnier à Saint-Thomas, comté de Montmagny, et le troisième comme agent à la station du Cap Saint-Ignace, du dit comté. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888—*M. Choquette*..... *Pas imprimée.*
- 60.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1888—Copie du contrat qui existe actuellement entre le gouvernement et les entrepreneurs pour l'impression des billets de la Puissance, et de toute correspondance ayant trait à son adjudication. Présentée à la Chambre des communes le 16 avril 1888—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 61.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 avril 1888, pour un état indiquant le coût total de la construction des divers travaux exécutés pour la descente des bois et billots sur la rivière Ottawa et ses tributaires jusqu'au 30 juin dernier; aussi un état indiquant la dépense annuelle de l'entretien de ces ouvrages pendant les cinq années antérieures au 30 juin dernier, sous les différents chefs de reconstruction, réparation, et frais d'administration, à chacune des stations, avec le nom de la rivière ou du tributaire où la dépense a eu lieu; et copie de toute demande reçue de particuliers ou de compagnies à charte pour l'acquisition par voie d'achat ou autrement de tout ou partie de ces ouvrages et améliorations sur la rivière Ottawa et ses tributaires. Présentée au Sénat le 18 avril 1888—*L'hon. M. Clemon*—
Pas imprimée.

- 61a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Etat indiquant le coût total de la construction des divers travaux exécutés pour la descente des bois et billots sur la rivière Ottawa et ses tributaires jusqu'au 30 juin dernier; aussi un état indiquant la dépense annuelle de l'entretien de ces ouvrages pendant les cinq années antérieures au 30 juin dernier, sous les différents chefs de reconstruction, réparation, et frais d'administration, à chacune des stations, avec le nom de la rivière ou du tributaire où la dépense a eu lieu; et copie de toute demande reçue de particuliers ou de compagnies à charte pour l'acquisition par voie d'achat ou autrement de tout ou partie de ces ouvrages et améliorations sur la rivière Ottawa et ses tributaires. Présentée à la Chambre des communes le 26 avril 1888—*M. Amyot*—
Pas imprimée.
62. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 16 avril 1888—Etat donnant toutes les soumissions pour habillements de la milice depuis le premier janvier 1883, et indiquant le nom de chaque maison ou personne à qui le contrat ou les contrats ont été accordés. Présentée à la Chambre des communes le 17 mai 1888—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 62a. Papiers relatifs aux pensions payées—au canonier Ryan, artillerie de place de Montréal, et au sergent Valiquette, 65^{ème} bataillon; au salaire du gardien Bedford, champ de tir, Québec; coût de remèdes, écoles d'infanterie de Frédéricton, N.-B., et de Saint-Jean, Québec; et pensions accordées aux représentants du cap. F. T. Brown; et au lieutenant Charles Swinford; aussi, relevés des pensions payées par suite de la révolte dans les Territoires du Nord-Ouest, en 1885, avec une copie des règlements concernant le paiement de pensions pour service actif. Présentés à la Chambre des communes le 17 mai 1888, par sir Adolphe Caron—
Pas imprimés.
63. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 juin 1887—Copie de tous contrats conclus par le gouvernement avec John Harvey pour la construction de glissoires et autres améliorations sur la rivière Mattawa; de toutes annonces demandant des soumissions pour ces travaux; des dites soumissions, et de tous autres papiers, lettres et correspondance entre le gouvernement et Harvey, au sujet des dits contrats et travaux. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1888—*M. Lister*.....*Pas imprimée.*
64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1888—Copie de toute correspondance, pétitions et rapports concernant la réclamation des Sauvages Chippewas et Ottawas, à certaines îles dans le lac Érié et la rivière Détroit. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1888.—*M. Patterson (Essex)*.....*Pas imprimée.*
- 64a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 avril 1888—Copie de toute correspondance, accusations, papiers ou ordres concernant la démission d'Archibald Culbertson de la position de conseiller de la bande des Mohawks. Présentée à la Chambre des communes le 7 mai 1887.—*M. Burdett*.....*Pas imprimée.*
- 64b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et toute personne ou personnes au sujet de la réclamation des Sauvages de Mississauga, en vertu des divers traités concernant des terrains non cédés, ainsi que tous rapports et plans s'y rattachant. Présentée à la Chambre des communes le 8 mai 1888.—*M. Hall*.....*Pas imprimée.*
- 64c. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 avril 1888—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario, concernant une réclamation des Sauvages des Six-Nations, demandant une indemnité pour la submersion de leurs terres par suite de la construction d'un barrage dans la Grande-Rivière, à Dunsville, par la Cie du Canal Welland, vers l'année 1833; aussi, copie de tous ordres en conseil et rapports de département relatifs à cette réclamation ou au paiement d'une indemnité. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Somerville*.....*Pas imprimée.*
- 64d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1888—Copie de toutes lettres, télégrammes et requêtes adressés par des Sauvages de la réserve de Caughnawaga au ministre de l'intérieur, demandant une élection de chefs suivant les dispositions de l'Acte des Sauvages, et de toute correspondance échangée à ce sujet entre les dits Sauvages, le ministre de l'intérieur et l'agent de la réserve. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Doyon*.....*Pas imprimée.*
65. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 avril 1888—Copie de tous papiers, correspondance, arrêtés du conseil et ordres admin-

- nistratifs, non encore produits, concernant : 1. Le refus de la part des autorités des Etats-Unis de permettre aux navires ou machines de sauvetage du Canada de venir en aide aux bâtiments canadiens en détresse dans les eaux américaines. 2. Le refus de la part des autorités canadiennes de permettre aux navires ou machines le sauvetage des Etats-Unis, de venir en aide aux bâtiments américains en détresse dans les eaux canadiennes. Présentée à la Chambre des communes le 26 avril 1888.—*M. Edgar*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 65a. Correspondance concernant la saisie de navires anglais dans la mer de Behring. Présentée à la Chambre des communes le 26 avril 1888, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 65b. Nouvelle correspondance concernant la saisie de navires anglais dans la mer de Behring. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1888, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 65c. Nouvelle correspondance concernant la saisie de navires anglais dans la mer de Behring. Présentée à la Chambre des communes le 18 mai 1888, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
66. Copie certifiée du rapport d'un comité du Conseil privé, au sujet des chemins de fer dans le Manitoba; les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise, ainsi que le rapport du ministre des chemins de fer et canaux sur ce sujet, y compris copie d'un projet de convention avec annexe. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1888, par sir Charles Tupper—
Pas imprimée.
67. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de tous rapports d'exploration et correspondance relatifs à l'exploration du détroit de Northumberland en vue de la construction d'une voie sous-marine pour traverser le détroit, avec les noms des ingénieurs employés, et le compte détaillé des dépenses encourues dans la dite exploration pendant l'année 1886. Présentée à la Chambre des communes le 4 mai 1888.—*M. Perry*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 67a. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 mars 1888, pour copie des plans et rapports de la dernière exploration relative au tunnel projeté entre le Cap Traverse, Ile du Prince-Edouard, et le Cap Tormentine, Nouveau-Brunswick. Présentée au Sénat le 18 avril 1888.—*L'honorable M. Howlan*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
68. Copies certifiées de rapports de comités du Conseil privé, et autres papiers, concernant le désaveu de certains actes passés par la législature de la province de la Colombie-Anglaise. Présentées à la Chambre des communes le 4 mai 1888, par sir Hector Langevin—
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
69. Rapport des commissaires du havre de Québec, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 7 mai 1888, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*
- 69a. Rapport des commissaires du havre de Montréal, pour l'année 1887. Présenté à la Chambre des communes le 7 mai 1888, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*
- 69b. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance, pétitions, rapports d'ingénieurs et autres, touchant le dragage du havre de Pictou, sur la baie de Quinté, qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1888.—*M. Platt*..... *Pas imprimée.*
70. Réponse à un ordre de la Chambre en date du 6 juin 1887—Copie de tous papiers et correspondance concernant quelque changement à apporter dans le système de ventilation de la salle des délibérations de la Chambre des communes. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1888.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1888—Copie du rapport fait par le professeur Saunders relativement au site de la ferme agronomique dans le Nord-Ouest, et de toutes lettres, documents et papiers concernant les divers sites proposés ainsi que les recommandations qu'il a faites à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1888.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
72. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 16 avril 1888—Copie de toute correspondance, rapports et recommandations se rapportant à l'allégation du capitaine George H. Young, de Winnipeg, qui prétend avoir sauvé le prêtre blessé, le révérend père Moulin, à

- Batoche, le 11 mai 1885, avec l'aide des hommes d'ambulance Bailey et King, du 90e bataillon ; et que le dit sauvetage n'a pas été effectué par le docteur Gravelly, de Cornwall, tel que relaté dans le rapport du chirurgien général de la milice, présenté au parlement en mai 1886. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1888.—*M. Dady*..... *Pas imprimée.*
73. Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 juillet 1887, sur un mémoire, en date du 19 juillet 1887, du ministre des travaux publics, donnant son assentiment aux recommandations contenues dans le rapport annexé du surintendant des télégraphes du gouvernement, savoir : que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à la Puissance de prendre part à la convention pour la protection des câbles sous-marins. Présentée au Sénat le 6 avril 1888, par l'honorable M. Abbott..... *Pas imprimée.*
74. États et rapports des baptêmes, mariages et sépultures dans les districts d'Arthabaska, Chicoutimi, Gaspé, Joliette, Montmagny et Saguenay, pour l'année 1887. Présentés à la Chambre des communes le 19 mai 1888, par M. l'Orateur *Pas imprimés.*
75. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 avril 1888—Copie de tous documents concernant la demande de George G. McDonald relativement à l'exposition du centenaire de 1876. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1888—*M. Landerkin*.... *Pas imprimée.*
76. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 mars 1888, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des délibérations de la conférence coloniale tenue à Londres en 1887, pour ce qui concerne les communications postales et télégraphiques impériales par la voie du Canada, et aussi toute correspondance échangée entre les autorités impériales et le gouvernement ou quelqu'un de ses départements sur ce sujet depuis la conférence. Présentée au Sénat le 18 mai 1888—*L'honorable M. Dickey*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
77. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de toutes demandes de lettres patentes pour des terres situées dans le township 8, rangs 1 et 2, est; township 8, rangs 1 et 2, ouest; township 9, rangs 1 et 2, est; township 9, rangs 1 et 2, ouest; township 10, rangs 1 et 2, est; township 10, rangs 1 et 2, ouest; et aussi pour les sections 11 et 29 du township 10, 2e rang, ouest, et pour toutes autres terres comprises dans l'arpentage du goulet de la rivière Sale, avec indication des patentes délivrées et des personnes à qui elles l'ont été; aussi copie de toutes demandes de scrips avec une liste des scrips délivrés, et un état donnant les noms des personnes qui ont reçu de tels scrips à la suite de ces demandes, ou en rapport avec ces terres ou pour en tenir lieu. Présentée au Sénat le 21 mai 1888—*L'honorable M. Schultz*—
Pas imprimée.
78. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 10 avril 1888, indiquant la somme qu'a coûté au Canada l'entretien du bureau du gouverneur général depuis la confédération jusqu'au 1er janvier 1888, en traitements, frais de résidence, frais de voyage et toutes autres dépenses incidentes,—le dit état devant faire voir le montant payé pour chacun des gouverneurs. Présentée au Sénat le 22 mai 1888—*L'honorable M. O'Donohoe*... *Pas imprimée.*

CORRESPONDANCE

RAPPORTS DES MINISTRES DE LA JUSTICE

ET

ARRÊTÉS DU CONSEIL

AU SUJET DES

LÉGISLATIONS PROVINCIALES

VOL. II.

1885—87.

COMPILÉS SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

PAR

W. E. HODGINS, M. A.,

AVOCAT DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.



OTTAWA :

IMPRIMÉ POUR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET LE CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE;

A. SENÉCAL, SUBINTENDANT DES IMPRESSIONS.

1888.

TABLE DES MATIÈRES.

CORRESPONDANCE, RAPPORTS ET ARRÊTÉS DU CONSEIL SUR LES SUJETS SUIVANTS :—

1. LÉGISLATION PROVINCIALE—

(1.) Ontario, 1885-1886.....	5-18
" 1887.....	338-343
(2.) Québec, 1885-1886.....	19-66
" 1887.....	344-348
(3.) Nouvelle-Ecosse, 1885-1886.....	67-155
(4.) Nouveau-Brunswick, 1885-1886.....	156-169
(5.) Manitoba, 1884-1887.....	170-226
(6.) Colombie-Britannique, 1884-1887.....	267-309
(7.) Ile du Prince-Edouard, 1884-1886.....	310-321
(8.) Territoire du Nord-Ouest, 1884-1886.....	322-334

2. CORRESPONDANCE avec le gouvernement impérial, *re* désaveu des Actes de chemins de fer du Manitoba.....226-266-335-337

3. CORRESPONDANCE, *re* appointements du secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard..... 310-315

Tableau des Actes..... 350-395

Index du volume I, 1867-1884..... 397-428

 " volume II, 1885-1887..... 429-446

ONTARIO, 48^E VICTORIA, 1885.

2^{ÈME} SESSION—5^{ÈME} LÉGISLATURE.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 5 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information et l'approbation de Son Excellence le gouverneur général, des copies certifiées des actes passés par la législature de cette province durant sa récente session, tenue dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) JOHN BEVERLEY ROBINSON,
Lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, afin qu'il vous plaise d'obtenir sur ce sujet l'opinion de votre gouvernement, une copie d'une communication adressée à l'honorable ministre de la Justice par MM. Walker et Scott, avocats, de la cité d'Hamilton, au sujet d'un bill passé par l'Assemblée législative de la province d'Ontario, intitulé : " Un acte relatif à certaines sommes d'argent que l'Assemblée législative a ordonné de déposer entre les mains de l'Orateur," "*An Act in respect of certain sums of money ordered by the Legislative Assembly to be impounded in the hands of the Speaker*".

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur
le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, Toronto.

Messieurs Walker et Scott au ministre de la justice.

10 JAMES STREET SOUTH, HAMILTON, ONT., 14 avril 1885.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons attirer votre attention sur un bill récemment passé par l'Assemblée législative de la province d'Ontario, intitulé : "*An Act in respect of certain sums of money ordered by the Legislative Assembly to be impounded in the hands of the Speaker*". Nous vous incluons une copie de ce bill tel que sanctionné. Lorsque les \$1,000 dont il y est parlé ont été remises par McKim à l'Orateur, et avant que la Chambre eût pris aucune action dans cette affaire, nous avons, au nom de nos clients, messieurs Stuart et Macpherson, saisi l'argent sous l'autorité des dispositions.

de saisie-arrêt en mains tierces, contenues dans l'acte de procédure de loi commune (*Common Law Procedure Act*). La cour, la division des plaids communs de la haute cour de justice, a considéré notre réclamation de cet argent si bien fondée, qu'elle a ordonné d'instruire le procès, que vous trouverez, ainsi que le jugement de la cour, rapporté dans le *Canada Law Journal*, Vol. 21, p. 134 (vol. courant). Ordre a été donné d'instruire le procès aux présentes assises du comté de York, mais en vue de la passation possible de ce bill, nous avons convenu avec le substitut du procureur général de cette province de remettre le procès jusqu'aux assises d'été du comté de York. Nous prétendons que votre gouvernement devrait désavouer cet acte. C'est une atteinte directe aux droits des particuliers, si nos clients en ont aucun. Nous croyons que nos clients ont légalement droit à cet argent. Nous avons offert des preuves que cet argent avait été donné à McKim pour des services rendus par lui, et si l'acte n'est pas désavoué, nous serons privés même du privilège de soutenir les droits de nos clients de la manière ordinaire devant les cours de cette province. Nous espérons que vous considérerez cette communication, et s'il faut de nouveaux renseignements ou de nouvelles preuves avant que le gouvernement puisse agir, nous serons heureux de les fournir.

Nous avons l'honneur, etc.,

(Signé) WALKER ET SCOTT.

A sir Alex. Campbell, C.C.M.G.,
Ministre de la justice, Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 1er juin 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 16 du mois dernier, transmettant une communication adressée à l'honorable ministre de la justice par messieurs Walker et Scott, avocats, de la cité d'Hamilton, au sujet d'un acte récemment passé par l'Assemblée législative de cette province, intitulé : "*An Act in respect of certain sums of money ordered by the Legislative Assembly to be impounded in the hands of the Speaker*", j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement est d'avis que l'acte dont vous parlez était et est une juste mesure, passée dans l'exercice de la juridiction législative incontestée que possède cette province, et avec la pleine connaissance et après mûre considération de tous les faits par la législature.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) JOHN BEVERLEY ROBINSON,
Lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 24 février 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné ayant soigneusement examiné les actes mentionnés dans la liste ci-jointe, a l'honneur de recommander respectueusement de les laisser suivre leur cours.

Par le chapitre 5, intitulé : "*An Act in respect of certain sums of money ordered by the Legislative Assembly to be impounded in the hands of the Speaker*," les sommes de \$1,000, et \$800 mentionnées dans le préambule de l'acte, et qu'on a dit avoir été données par une certaine personne à deux députés de l'Assemblée législative dans le but et avec l'espérance d'influencer par ce moyen leurs votes comme députés de l'Assemblée législative de l'Ontario, ont été déclarées confisquées au profit de Sa Majesté pour l'usage

public de la province de l'Ontario, et avoir été ainsi confisquées à compter du temps où ces sommes d'argent avaient été par les députés mentionnés remises à l'Orateur de l'Assemblée, et l'acte a été déclaré être une interruption et une décharge de toute action qui aurait été instituée ou qui pourrait être ci-après instituée contre l'Orateur par aucune personne au sujet de ces sommes.

Il paraît d'après une lettre de MM. Walker et Scott, d'Hamilton, en date du 14 avril 1885, qu'antérieurement à la passation du dit acte, ils avaient, au nom de leurs clients, MM. Stuart et Macpher-on, saisi cet argent entre les mains de l'Orateur de l'Assemblée sous l'autorité des dispositions de saisie-arrêt en mains tierces, contenues dans l'acte de procédure de loi commune. Pour la raison que l'acte porte une atteinte directe aux droits de leurs clients, MM. Walker et Scott demandent qu'il soit désavoué. Une copie de leur communication ayant été transmise au lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, ce dernier dit, dans une dépêche en date du 1er juin 1885, que son gouvernement est avis que l'acte en question est une juste mesure passée dans l'exercice de la juridiction législative incontestée que possède la province et avec la pleine connaissance et après mûre considération de tous les faits par la législature.

Sans exprimer d'opinion sur la question de savoir si l'acte est une mesure juste ou non, le soussigné est d'opinion qu'il reste dans les limites de l'autorité législative incontestée de la législature de cette province et par conséquent recommande respectueusement de le laisser à son cours.

Par le chapitre 9, "*An Act to regulate the fisheries of this Province,*" il est établi des dispositions conférant à la province de l'Ontario l'administration des droits de pêche dont est investie la couronne.

Par l'article 2, il est décrété que l'acte et ses diverses dispositions s'appliquent aux pêcheries et aux droits de pêche au sujet desquels la législature de l'Ontario a le droit de légiférer. A la demande du ministre de la justice quelques modifications ont été apportées à cet acte au cours de sa discussion par l'Assemblée législative, et bien qu'il soit possible que l'administration de l'acte puisse donner lieu à quelque conflit avec l'administration de l'acte des pêcheries du Canada, le soussigné est d'opinion qu'on ne devrait pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet de cet acte, et recommande en conséquence de le laisser suivre son cours.

Par l'article 13 du chapitre 13, intitulé : "*An Act further improving the administration of the law,*" il est décrété que le greffier de la couronne dans la cour du banc de la reine siégeant en chambre, et le *Master* en chambre, ou tout arbitre siégeant pour lui, seront censés avoir exercé jusqu'à présent, et dans toutes les questions de pratique d'exercer maintenant l'autorité de faire toutes choses, de transiger toutes affaires et d'exercer toute autorité et juridiction à ce sujet qu'en vertu de toute coutume ou par les règles et la pratique d'aucune des cours supérieures, étaient, à l'époque de la passation de l'acte de judicature de l'Ontario 1881, ou avant, ou qui sont maintenant faites, transigées ou exercées par tout juge de la Haute Cour, siégeant en Chambre, à certaines exceptions près, qui y sont mentionnées.

Par l'article 21, il est décrété que le juge de la cour du comté, à part celui du comté de York, et le *Master* de la cour supérieure de l'Ontario aura, dans toutes actions apportées dans leur comté, juridiction concurrente et le même pouvoir et la même autorité que le *Master* en chambre, dans toutes procédures qui sont maintenant décidées en chambre à Toronto.

Le soussigné apprécie l'avantage de faire régler les questions de pratique autant que possible par les officiers de la cour sans imposer ce travail additionnel aux juges. Il est bien évident cependant que personne ne peut être nommé juge de la Haute Cour de Justice si ce n'est par commission de Votre Excellence, et il n'est pas possible de constituer qui que ce soit juge soit d'une cour supérieure soit d'une cour de comté, par un statut provincial.

Il s'en suit, croit le soussigné, que la législature ne peut confier à aucune personne les pouvoirs d'un juge. La difficulté, cependant, se présente lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à quel point l'autorité ou la juridiction qu'on professe de donner par ces articles du statut, et par d'autres dispositions semblables à celles du banc judiciaire.

Le soussigné ne désire pas faire plus que d'attirer l'attention sur cette disposition et recommande respectueusement de laisser l'acte suivre son cours.

Par le chapitre 26, intitulé : "*An Act respecting assignments for the benefit of creditors*," il est dit, entre autres choses, que tout don, translation de propriété, cession ou transfert, remise ou paiement de toute propriété, réelle et personnelle, faits par toute personne à une époque où elle se trouve dans des circonstances insolubles ou ne peut payer ses dettes en entier, ou soit qu'elle est sur le point de faire faillite dans l'intention de frustrer, retarder de payer ses créanciers ou leur faire tort, ou de donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux une préférence sur ses autres créanciers, ou sur l'un ou plusieurs d'entre eux, ou qui auront tel effet, seront, à leur égard, complètement nuls.

Il est ensuite décrété que rien dans la disposition mentionnée ne s'appliquera à aucune cession faite dans le but de payer proportionnellement et sans préférence ou priorité à tous les créanciers du débiteur.

Il est aussi fait des dispositions pour la nomination de syndics et pour l'administration des biens lorsqu'il est fait une cession pour l'avantage général des créanciers.

L'acte est en substance un acte relatif à l'administration des biens des personnes insolubles, et le soussigné croit qu'il est plus que douteux que ce soit dans les limites de l'autorité législative de la législature provinciale.

Le soussigné comprend que cette question est actuellement pendante devant les cours, et peut, croit-il, être plus commodément réglée de cette manière que de toute autre.

Il recommande donc respectueusement de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard de cet acte.

Le chapitre 29, "*An Act respecting Wages*," pourvoit entre autres choses, à donner la priorité aux personnes à l'emploi de celui qui fait une cession pour l'avantage général des créanciers, ou d'un débiteur sous saisie-exécution sous l'autorité de "*The Creditor's Relief Act, 1880*." La validité de cette disposition, en autant qu'elle a rapport aux cessions faites par une personne dans des circonstances insolubles dépend probablement de la validité de l'acte relatif aux cessions faites pour l'avantage des créanciers, 48 Victoria, chapitre 26, dont il est parlé plus haut.

Par l'article 5 de la 48^e Victoria, chapitre 29, il est prévu que l'acte ne s'appliquera pas aux cessions faites sous l'autorité des dispositions de l'acte du parlement du Canada relatif à la banqueroute et à l'insolvabilité.

Pour les raisons données au sujet du chapitre 27, le soussigné recommande de laisser cet acte suivre son cours.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

LISTE DES STATUTS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO.

Cap. 1. An Act for granting to Her Majesty certain sums of money to defray the expenses of Civil Government for the year one thousand eight hundred and eighty-five, and for other purposes therein mentioned.

Cap. 2. An Act to amend the laws relating to the Franchise and the Representation of the People.

Cap. 3. An Act to further amend the Voters Lists Act.

Cap. 4. An Act relating to the costs of Election Trials.

Cap. 5. An Act to amend the Act relating to the erection of new Provincial Buildings.

Cap. 7. An Act respecting amounts due to the Municipal Loan Fund.

- Cap. 8. An Act to amend the Public Lands Act.
 Cap. 10. An Act respecting aid to Tile, Timber and Stone Drainage.
 Cap. 11. An Act to amend the Act respecting the Agricultural College.
 Cap. 12. An Act to amend the Act respecting the Registration of Births, Deaths and Marriages.
 Cap. 14. An Act to further amend the Division Courts Act.
 Cap. 15. An Act to amend the law as to Garnishing Debts.
 Cap. 16. An Act to confer on Notaries Public the powers of Commissioners.
 Cap. 17. An Act respecting Police Magistrates for Counties.
 Cap. 18. An Act to promote the Detection of Crime.
 Cap. 19. An Act respecting appeals from Summary Convictions.
 Cap. 20. An Act respecting the District of Rainy River.
 Cap. 21. An Act for the preservation of the Natural Scenery about Niagara Falls.
- Cap. 22. An Act to simplify Titles and to facilitate the Transfer of Lands.
 Cap. 23. An Act to further amend the Registry Act.
 Cap. 24. An Act respecting Saw Mills on the Ottawa River.
 Cap. 25. An Act to render negotiable by endorsement certain Warehouse Receipts issued for crude Petroleum.
 Cap. 27. An Act respecting the Registering of Chattel Mortgages and Bills of Sale.
 Cap. 28. An Act to amend the Act to secure to Wives and Children the benefit of Life Insurance.
 Cap. 30. An Act to amend the Act respecting Barristers-at-Law.
 Cap. 31. An Act respecting the Study of Anatomy.
 Cap. 32. An Act to amend the Ontario Joint Stock Companies Letters Patent Act.
 Cap. 33. An Act to amend the Acts respecting Joint Stock Companies.
 Cap. 34. An Act to amend the Revised Statutes respecting Joint Stock Companies for the erection of Exhibition Buildings.
 Cap. 35. An Act to amend the Act respecting Mutual Fire Insurance Companies.
 Cap. 36. An Act to regulate the Election of Directors of Mutual Fire Insurance Companies.
- Cap. 37. An Act to authorize payment of money in lieu of Railway Aid Certificates, in certain cases.
 Cap. 38. An Act respecting the Expropriation of Lands for Public Cemeteries.
 Cap. 39. The Municipal Amendment Act, 1885.
 Cap. 40. An Act to amend the Municipal Act in relation to Hawkers and Peddlers.
 Cap. 41. An Act respecting Municipalities in Algoma, Muskoka, Parry Sound, Nipissing and Thunder Bay.
- Cap. 42. An Act to further amend the Assessment Act.
 Cap. 43. An Act to amend the Liquor License Act.
 Cap. 44. An Act to provide for the better observance of the Lord's Day, commonly called Sunday, by prohibiting Sunday Excursions of certain kinds.
 Cap. 45. An Act to make further provision regarding the Public Health.
 Cap. 46. An Act to amend the Act to impose a Tax on Dogs, and for the protection of Sheep.
 Cap. 47. An Act to amend the Ditches and Watercourses Act, 1883.
 Cap. 48. An Act respecting the Education Department.
 Cap. 49. An Act to consolidate and amend the Public Schools Act.
 Cap. 50. An Act to consolidate and amend the High Schools Act.
 Cap. 51. An Act respecting the property of insane persons in Gaols.
 Cap. 52. An Act to amend the Act providing for employing persons without the walls of Common Gaols.
 Cap. 53. An Act to make further provision respecting Private Asylums for insane persons.
 Cap. 54. An Act to legalize a certain By-law of the Village of Alliston.
 Cap. 55. An Act respecting a certain By-law of the Village of Beamsville.

- Cap. 56. An Act to consolidate the debenture Debt of the Town of Durham.
- Cap. 57. An Act to authorize the Corporation of the Village of Sussex Centre to borrow certain Moneys.
- Cap. 58. An Act respecting the Debenture Debt of the City of Guelph.
- Cap. 59. An Act to amend the Acts relating to the Waterworks of the City of Hamilton.
- Cap. 60. An Act respecting an agreement entered into between the Corporation of the Town of Ingersoll and the North and West Oxford Agricultural Society.
- Cap. 61. An Act to declare valid certain By-laws of the Town of Lindsay and a lease made between the said Town and Richard Sylvester.
- Cap. 62. An Act to authorize the Corporation of the City of London to borrow certain Moneys.
- Cap. 63. An Act respecting the City of London and the Town of London East.
- Cap. 64. An Act respecting the Debt of the Town of Nananee.
- Cap. 65. An Act to confirm a certain By-Law of the Town of Niagara Falls, and for other purposes.
- Cap. 66. An Act respecting a certain By-Law and certain Debentures of the Municipal Corporation of Owen Sound.
- Cap. 67. An Act to legalize a certain By-Law of the Town of Paris.
- Cap. 68. An Act respecting the Village of Parkdale.
- Cap. 69. An Act to consolidate the floating Debt of the City of St. Thomas.
- Cap. 70. An Act respecting the Town of Sarnia.
- Cap. 71. An Act respecting a certain Crown Grant to the School Trustees of Shuniah.
- Cap. 72. An Act to incorporate the City of Stratford, and for other purposes.
- Cap. 73. An Act respecting the City of Toronto.
- Cap. 74. An Act to enable the Town of Trenton to develop the water power of the River Trent within its limit, and for other purposes.
- Cap. 75. An Act to consolidate the Debt of the Town of Whitby.
- Cap. 76. An Act to incorporate the Brockville, Merrickville and Ottawa Railway Company.
- Cap. 77. An Act to incorporate the Niagara Falls Railway Company.
- Cap. 78. An Act to incorporate the Parry Sound Colonization Railway Company.
- Cap. 79. An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.
- Cap. 80. An Act to incorporate St. Clair, Essex Centre and Erie Railway Company.
- Cap. 81. An Act respecting the Chatham Gas Company.
- Cap. 82. An Act to amend the Acts relating to the Land Security Company.
- Cap. 83. An Act to amend an Act intitled: "An Act to incorporate the Long Point Company."
- Cap. 84. An Act to amend the charter of incorporation of the Niagara Falls International Camp Meeting Association.
- Cap. 85. An Act respecting the Royal Canadian Yacht Club.
- Cap. 86. An Act to amend the Act incorporating the St. George's Society of Toronto.
- Cap. 87. An Act to incorporate the Turkey Point Company.
- Cap. 88. An Act to incorporate the Bishop of the Diocese of Algoma.
- Cap. 89. An Act to amend the corporate powers of the Directors of the County of Carleton General Protestant Hospital.
- Cap. 90. An Act to authorize the sale of certain lands belonging to the Presbyterian Church in the Township of Eldon.
- Cap. 91. An Act to amend the Acts incorporating the College of Ottawa.
- Cap. 92. An Act respecting the old Cemetery in the Town of Palmerston.
- Cap. 93. An Act to amend the Act incorporating the Dean and Chapter of the Cathedral of St. Alban the Martyr, Toronto.

Cap. 94. An Act to enable the Trustees of St. John's Church, Cornwall, to sell certain lands in the Town of Cornwall, and for other purposes.

Cap. 95. An Act respecting St. Paul's Cemetery in the Town of London East.

Cap. 96. An Act to amend the Act incorporating the Toronto Baptist College.

Cap. 97. An Act respecting the Woodstock Methodist Cemetery.

Cap. 98. An Act to enable the Board of Examiners to admit A. J. B. Halford, as a Provincial Land Surveyor.

Cap. 99. An Act to confer certain powers on Trustees of the Will of the late John Lyons.

Cap. 100. An Act to authorize Seamen Hullett McDonald to practice dental surgery in the Province of Ontario.

Cap. 101. An Act to extend the provisions of the Act empowering the Trustees under the Will of the late Joseph Bitterman Spragge, to sell certain lands in the Township of Blenheim and County of Oxford.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1886.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport de l'honorable ministre de la justice, en date du 24 février 1886, relatif aux actes passés par la législature de la province de l'Ontario en l'année 1885.

Le comité conseille, sur la recommandation du ministre de la justice, de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des dits actes, numérotés de 1 à 101 inclusivement.

Le comité conseille de plus que le secrétaire d'Etat envoie une dépêche au lieutenant-gouverneur de l'Ontario attirant son attention sur les observations faites dans le rapport du ministre de la justice sur plusieurs de ces actes.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE

Greffier du Conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 15 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a pris en considération les actes passés par la législature de la province de l'Ontario en l'année 1885, numérotés de 1 à 101 inclusivement, et qu'on a conseillé à Son Excellence de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des dits actes.

Je dois en même temps vous prier d'attirer l'attention de votre gouvernement sur les observations du ministre de la justice sur plusieurs de ces actes, telles que contenues dans un rapport de ce ministre, dont je vous transmets ci-inclus une copie.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, Toronto.

ONTARIO, 49 VICTORIA, 1886.

3ÈME SESSION—5ÈME LÉGISLATURE.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 30 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par la poste, pour l'information et l'approbation de Son Excellence le gouverneur général en conseil, des copies dûment certifiées des actes passés par la législature de cette province durant la session tenue en la 49ème année du règne de Sa Majesté, et que j'ai sanctionnés le 25 du courant.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé)

J. B. ROBINSON,

Lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une communication reçue de M. Warren Totten, de la ville de Woodstock, attirant l'attention sur l'article 59, paragraphe b, du bill n° 135, intitulé : " *An Act for further improving the law,*" présenté par l'honorable procureur général et passé à la dernière session de la législature de l'Ontario.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, Toronto.

M. Warren Totten au ministre de la justice.

WOODSTOCK, 25 mars 1886.

HONORABLE MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur l'article 59, paragraphe b, du bill n° 135, intitulé : " *An Act for further improving the law,*" présenté par le procureur général et passé à la récente session de la législature de l'Ontario, qui assume de donner à la haute cour le pouvoir de relever de toute pénalité. Il a été pris dans ce comité des procédures contre un magistrat de police pour n'avoir pas fait de rapport sur 20 condamnations, l'amende s'élevait pour chaque cas à \$80. Sur ces 20 causes, 15 d'entre elles sont pour des infractions qui tombent sous le coup des dispositions de la loi criminelle telle que passée par le parlement du Canada, infrac-

tion dont la moitié de l'amende est payable au receveur général. Il me semble que le bill n° 135 dont il est parlé plus haut, a été passé dans le but de servir de base devant la haute cour, à l'argument que le dit acte donne à la cour le droit de relever de toute amende à la moitié de laquelle a droit le gouvernement fédéral. Si tel est le cas, la législature de l'Ontario cherche à enlever par une loi au gouvernement fédéral une de ses sources de revenu. Il me semble que c'est *ultra vires* de la chambre provinciale, et j'attire votre attention sur ce fait, afin que vous examiniez la question de savoir si votre gouvernement ne devrait pas désavouer cette disposition de l'acte.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) WARREN TOTTEN.

A l'honorable

Ministre de la justice.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 7 mai 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 8 du mois dernier (C.S.O., 3859) renfermant une copie d'une communication reçue de M. Warren Totten, de la ville de Woodstock, attirant l'attention sur l'article 59, paragraphe b, du bill n° 135, présenté par l'honorable procureur général et passé à la récente session de la législature de l'Ontario, j'ai l'honneur de vous dire que j'ai été avisé que la disposition à laquelle trouve à redire M. Totten est l'article 6 du chapitre 16 de la 49^e Victoria, "*for further improving the law*," tel que passé; que de même que toutes les autres dispositions provinciales, celle-ci ne s'applique nécessairement qu'aux affaires qui se trouvent dans la juridiction de la législature et du gouvernement provincial, et n'était pas destinée à avoir aucun effet sur les autres affaires; que les commissaires maintenant occupés à avoir les statuts de cette province, au nombre desquels se trouvent sept juges, ont décidé, en faisant cette refonte, de retrancher ces mots partout où ils se rencontrent, parce qu'ils sont inutiles, et que, dans leur opinion, il n'est pas convenable de les conserver.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) J. B. ROBINSON,

Lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les actes passés par la législature de la province de l'Ontario pendant la session tenue en l'année 1886, dont les titres sont donnés dans la liste ci-annexée.

Aucune objection n'a été faite à aucun de ces actes cités, excepté à une disposition du chapitre 16, intitulé : "*An Act for further improving the law*;" cette objection est faite par M. Totten, de Woodstock, dans une communication datée du 26 mars 1886, dont voici une copie :

"Je désire attirer votre attention sur l'article 53, paragraphe b, du bill n° 135, intitulé : "*An Act for further improving the law*," présenté par le procureur général et passé à la récente session de la législature de l'Ontario, qui assume de donner à la haute cour, le pouvoir de relever de toute pénalité. Il a été pris dans ce comté des procédures contre un magistrat de police pour n'avoir pas fait de rapport sur 20 con-

damnations, l'amende s'élevant pour chaque cas à \$80. Sur ces 20 causes, 15 d'entre elles sont pour des infractions qui tombent sous le coup des dispositions de la loi criminelle telle que passée par le parlement du Canada, infractions dont la moitié de l'amende est payable au receveur général. Il me semble que le bill n° 135 dont il est parlé plus haut, a été passé dans le but de servir de base devant la haute cour à l'argument que le dit acte donne à la cour le droit de relever de toute amende à la moitié de laquelle a droit le gouvernement fédéral. Si tel est le cas, la législature de l'Ontario cherche à enlever par une loi, au gouvernement fédéral une de ses sources de revenu. Il me semble que c'est *ultra vires* de la Chambre provinciale, et j'attire votre attention sur ce fait, afin que vous examiniez la question de savoir si votre gouvernement ne devrait pas désavouer cette disposition de l'acte.

Cette communication ayant été transmise au lieutenant-gouverneur de l'Ontario, ce dernier, par dépêche du 7 mai 1886, communiqua au secrétaire d'Etat les vues de ses avisiers dans les termes suivants : " Relativement à votre dépêche du 8 du mois dernier (C.S.O. 3859) renfermant une copie d'une communication reçue de M. Warren Totten, de la ville de Woodstock, attirant l'attention sur l'article 59, paragraphe b, du bill n° 135, présenté par l'honorable procureur général et passé à la récente session de la législature de l'Ontario, j'ai l'honneur de vous dire que j'ai été avisé que la disposition à laquelle trouve à redire M. Totten est l'article 6 du chapitre 16 de la 49^e Victoria, "*for further improving the law*" tel que passé; que de même que toutes les autres dispositions provinciales, celle-ci ne s'applique nécessairement qu'aux affaires qui se trouvent dans la juridiction de la législature et du gouvernement provincial, et n'était pas destinée à avoir aucun effet sur les autres affaires; que les commissaires maintenant occupés à reviser les statuts de cette province, au nombre desquels se trouvent sept juges, ont décidé, en faisant cette refonte, de retrancher ces mots partout où ils se rencontrent, parce qu'ils sont inutiles, et que, dans leur opinion, il n'est pas convenable de les conserver.

Le soussigné, non sans exprimer quelques doutes sur la disposition en question, croit que c'est le paragraphe (b) de l'article 38 de la 49^e Victoria, chapitre 16, qui se lit comme suit :

" (Sauf appel comme dans les autres cas) la haute cour de justice aura le pouvoir de relever de toutes amendes, confiscations et conventions pour dommages acquittés, et en accordant ce redressement d'imposer quant^o aux frais, dépenses, dommages, compensations et toutes autres choses, telles conditions que la cour jugera à propos. Les cours de comté et les cours de division auront semblable pouvoir (sauf appel) relativement aux causes d'actions dans leur juridiction."

Le soussigné partage l'opinion que cette disposition ne s'applique qu'aux matières qui tombent sous la juridiction de la législature provinciale, et pour cette raison ne voit aucune objection à laisser l'acte suivre son cours.

Ayant soigneusement examiné les autres actes en question, le soussigné est d'opinion qu'on devrait les laisser suivre leur cours et recommande respectueusement d'informer le lieutenant-gouverneur de l'Ontario que Votre Excellence n'a pas l'intention d'exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des actes passés par la législature de la province de l'Ontario dans la session tenue en l'année 1886.

(Signé) Jno S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

LISTE DES TITRES DES ACTES PASSÉS PAR LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO DANS LA SESSION TENUE EN L'ANNÉE 1886.

Cap. 1. An Act for granting to Her Majesty certain sums of money to defray the expenses of Civil Government for the year one thousand eight hundred and eighty-six, and for other purposes therein mentioned.

Cap. 2. An Act amending the Act respecting the provisional County of Haliburton.

- Cap. 3. An Act to amend the Franchise and Representation Act, 1885.
- Province.
Cap. 4. An Act to provide for the better auditing of the Public Accounts of the Province.
- Algoa.
Cap. 5. An Act to amend the Act respecting the taxation of patented Lands in Algoa.
- Cap. 6. An Act respecting the Upper Canada Land Improvement Fund.
- Public Lands in the District of Rainy River.
Cap. 7. An Act respecting Free Grants and Homesteads to actual settlers on Public Lands in the District of Rainy River.
- Cap. 8. An Act to amend the General Mining Act.
- Cap. 9. An Act respecting Awards under the Niagara Falls Park Act.
- Sombra.
Cap. 10. An Act respecting the Drainage indebtedness of the Township of Sombra.
- Cap. 11. An Act to consolidate and amend the Agriculture and Arts Act.
- Common Pleas.
Cap. 12. An Act to amend the Act respecting the Courts of Queen's Bench and Common Pleas.
- Cap. 13. An Act to amend the County Courts Act.
- Cap. 14. An Act to amend the Surrogate Courts Act.
- Cap. 15. An Act to amend the Division Courts Act.
- Cap. 16. An Act for further improving the Law.
- Magistrates.
Cap. 17. An Act respecting Returns of Convictions by Stipendiary and Police-Magistrates.
- Cap. 18. An Act respecting Criminal Justice Accounts payable by the Province.
- Cap. 19. An Act respecting certain unorganized Districts of the Province.
- Law of Property.
Cap. 20. An Act for improving the practice of conveyancing and amending the Law of Property.
- Cap. 21. An Act respecting covenants contained in short form of leases.
- Cap. 22. An Act respecting the Estates of deceased persons.
- Cap. 23. An Act to facilitate the quieting of Titles where the Land Titles Act is not in force.
- Cap. 24. An Act to amend the Registry Act.
- Creditors.
Cap. 25. An Act to amend the Act respecting assignments for the benefit of Creditors.
- Cap. 26. An Act to amend the Law respecting compensation to families of persons killed by Accident and in Duels.
- Cap. 27. An Act to amend the Revised Statute respecting Master and Servant.
- Cap. 28. An Act to secure compensation to Workmen in certain cases.
- Cap. 29. An Act respecting Landlords and Tenants and Distress.
- Cap. 30. An Act to amend the Act respecting Dentistry.
- Cap. 31. An Act to amend the Act respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letter Patent.
- Cap. 32. An Act to amend the Act respecting Joint Stock Companies for the construction or purchase of roads and other works.
- Cap. 33. An Act to amend the Act respecting Joint Stock Companies for supplying Cities, Towns and Villages with Gas and Water.
- Cap. 34. An Act respecting Building Societies.
- Cap. 35. An Act respecting Mechanics Institutes and Art Schools.
- Cap. 36. An Act to amend the Act respecting Cemetery Companies.
- Cap. 37. An Act to further amend the Municipal Act.
- Cap. 38. An Act to further amend the Assessment Act.
- Cap. 39. An Act respecting Liquor Licenses.
- Cap. 40. An Act to amend the Act respecting Snow Fences.
- Cap. 41. An Act to prevent Minors frequenting Billiard Rooms and other places.
- Cap. 42. An Act to make further provision regarding the Public Health.
- Cap. 43. An Act to amend the Act respecting Vaccination and Inoculation.
- Cap. 44. An Act to further amend the Ditches and Water-courses Act, 1883.
- Cap. 45. An Act to further amend the Law for the protection of Game and Fur-bearing Animals.

- Cap. 46. An Act respecting Separate Schools.
- Cap. 47. An Act to amend the Act respecting Agricultural College.
- Cap. 48. An Act to amend the Act respecting the application of Religious Institutions Act to the Church of England.
- Cap. 49. An Act to amend the Act to establish an Industrial Refuge for Girls.
- Cap. 50. An Act to amend the Act respecting Private Lunatic Asylum.
- Cap. 51. An Act respecting the Village of Beeton.
- Cap. 52. An Act respecting the Town of Bowmanville.
- Cap. 53. An Act respecting a certain agreement between the City of Brantford and the Grand Trunk Railway Company.
- Cap. 54. An Act to authorize the Village of Caledonia to issue certain Debentures.
- Cap. 55. An Act to incorporate the Village of Huntsville.
- Cap. 56. An Act to authorize the Town of Ingersoll to issue certain Debentures.
- Cap. 57. An Act to authorize the City of London to aid the London and South Eastern Railway Company and other Railways.
- Cap. 58. An Act respecting the Village of London West.
- Cap. 59. An Act to consolidate the Debenture Debt of the Town of Mount Forest.
- Cap. 60. An Act relating to the Municipality of Neebing.
- Cap. 61. An Act to consolidate the Debt of the Town of Orangeville.
- Cap. 62. An Act to incorporate the Town of Parkhill.
- Cap. 63. An Act respecting the Town of Peterborough.
- Cap. 64. An Act respecting the Consolidated Debt of the Town of Port Hope.
- Cap. 65. An Act respecting the Debenture Debt of the Town of Sarnia.
- Cap. 66. An Act respecting the City of Toronto.
- Cap. 67. An Act to incorporate the Georgian Bay and Lake Huron Railway Company.
- Cap. 68. An Act respecting the Hamilton and Dundas Street Railway Company.
- Cap. 69. An Act respecting the Irondale, Bancroft and Ottawa Railway Company.
- Cap. 70. An Act to incorporate the King Loop Line Railway Company.
- Cap. 71. An Act respecting the Leamington and St. Clair Railway Company.
- Cap. 72. An Act to incorporate the London and South-Eastern Railway Company.
- Cap. 73. An Act respecting the Midland Junction Railway Company.
- Cap. 74. An Act to incorporate the Nobsomping and Nipissing Railway Company.
- Cap. 75. An Act to incorporate the Ontario and Rainy River Railway Company.
- Cap. 76. An Act to incorporate the Pacific and Atlantic Railway Company.
- Cap. 77. An Act to incorporate the Richmond Hill Junction Railway Company.
- Cap. 78. An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.
- Cap. 79. An Act respecting the Thunder Bay Colonization Railway Company.
- Cap. 80. An Act to amend the Acts relating to the Toronto Street Railway Company.
- Cap. 81. An Act to further amend the Acts respecting the Lake Scugog Marsh Lands and Drainage Company.
- Cap. 82. An Act respecting the Riverside Cemetery of Port Arthur.
- Cap. 83. An Act to incorporate the St. Catharines Club.
- Cap. 84. An Act respecting the Sarnia and Florence Road Company.
- Cap. 85. An Act to incorporate the South Essex Gun Club.
- Cap. 86. An Act to incorporate the Toronto Fire Insurance Company.

Cap. 87. An Act to incorporate the Nicholls Hospital Trust.

Cap. 88. An Act to amend the Act incorporating the Regular Baptist Missionary Convention of Ontario,

Cap. 89. An Act to enable the Trustees of St. Andrews Church, Peterborough, to sell or mortgage certain Lands.

Cap. 90. An Act to authorize the Sale of certain Lands by the Congregation of the Church of England, in the Parish of St. Thomas.

Cap. 91. An Act respecting the Women's Christian Association of Belleville.

Cap. 92. An Act to authorize Walter Coate to practice as a Chemist.

Cap. 93. An Act to authorize the Law Society of Ontario to admit Delos Rogest Davis as a Barrister-at-Law.

Cap. 94. An Act to confirm the Sale of certain Lands to Elmes Henderson.

Cap. 95. An Act to enable the Toronto General Trusts Company, as Trustees of Anne Laidlaw, to purchase certain Lands.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport de l'honorable Conseil privé approuvé, par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 mars 1887.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport, en date du 10 mars 1887, du ministre de la justice, au sujet des actes passés par la législature de la province de l'Ontario en 1886.

Le comité conseille, sur la recommandation du ministre de la justice, de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des dits actes numérotés de 1 à 95 inclusivement.

Le comité conseille de plus que le secrétaire d'Etat envoie une dépêche au lieutenant-gouverneur de l'Ontario attirant son attention sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR,

SECRÉTARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 29 mars 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que le gouverneur général a examiné en conseil les actes passés par la législature de la province de l'Ontario en l'année 1886, et que Son Excellence a été avisée de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des dits actes numérotés de 1 à 95 inclusivement.

A ce même sujet, j'ai aussi l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie d'un extrait d'un rapport de l'honorable ministre de la justice relatif à une communication de M. Warren Totten, de Woodstock, en date du 25 mars 1886, dont une copie vous a été adressée le 8 avril alors suivant.

J'ai l'honneur, etc.,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario,
Toronto.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 6 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 29 mars, n° 1450, sur 8969, renfermant une copie d'un extrait du rapport de l'honorable ministre de la justice au sujet des actes passés par la législature de la province de l'Ontario en 1886.

J'ai l'honneur, etc.,

J. B. ROBINSON,
Lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT À M. WARREN TOTTEN,

SECRÉTARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 28 mars 1886.

MONSIEUR,—Relativement au sujet de votre lettre du 25 mars 1886, adressée à l'honorable ministre de la justice, attirant son attention sur le paragraphe *b* de l'article 38 des statuts de l'Ontario, 49 Victoria, chapitre 16, intitulé: "*An Act for further improving the law,*" j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général les ayant examinés en conseil, a été avisé qu'en autant que les dispositions en question ne s'appliquent qu'aux affaires qui tombent sous la juridiction de la législature provinciale, il n'y a aucune objection à laisser l'acte suivre son cours.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

GRANT POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

M. WARREN TOTTEN, avocat, etc.,
Woodstock, Ont.

QUÉBEC, 48 VICTORIA, 1885.

4ME SESSION—5ME PARLEMENT.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 22 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, une liasse contenant les bills passés par la législature de Québec, à sa dernière session (1885), et que j'ai sanctionnés le 9 mai courant.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. R. MASSON,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 25 février 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les actes passés par la législature de la province de Québec pendant la session tenue en 1885.

Le soussigné ayant soigneusement examiné les actes mentionnés dans la liste ci-jointe, recommande respectueusement de les laisser suivre leur cours.

Par le chapitre 10, intitulé : " Acte relatif aux biens en déshérence et aux biens confisqués au profit de la couronne," il est décrété que les biens qui sont devenus ou qui deviendront la propriété de la couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit excepté pour crime, sont sous le contrôle du commissaire des terres de la couronne ; que ces biens peuvent être vendus, cédés, ou transportés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux conditions qu'il jugera à propos, ou qu'il pourra disposer de ces biens gratuitement en faveur de toute personne y ayant moralement droit.

On remarquera que le mot " biens " est assez vaste pour comprendre les biens meubles. Mais que la couronne, au nom du Dominion du Canada, ou au nom d'une province, ait droit aux biens meubles tombant en déshérence faute d'héritiers, est une question qui n'est pas encore décidée. Pour faire décider cette question un procès est actuellement pendant devant la cour de l'échiquier entre le soussigné, représentant le Dominion du Canada, et le procureur général de l'Ontario.

Le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec sur cette affaire, et qu'on l'invite à engager la législature, en attendant la décision de la question légale que soulève ce procès, à amender cet acte de manière à limiter son application aux biens qui tombent en déshérence au profit de la couronne pour l'avantage de la province, et qu'on l'informe cependant, que Votre Excellence n'a aucune intention, en attendant la décision de cette question, de s'immiscer

dans l'administration des biens-meubles des personnes décédant dans la province de Québec en ne laissant aucun parent ou autre personne habile à succéder, excepté Sa Majesté.

Par le chapitre 22, intitulé : "Acte pour amender le code de procédure civile en ce qui concerne la cession de biens," il est fait, pour l'administration des biens des personnes insolvables, des dispositions qui sont en substance les mêmes que celles de l'acte de la province de l'Ontario, 48 Victoria, ch. 26, dont le soussigné a parlé dans son rapport sur les actes passés par la législature de cette province en l'année 1885. Pour les raisons données dans ce rapport, le soussigné recommande de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard de cet acte.

Le chapitre 32, intitulé : "Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures," fait sur ce sujet les mêmes dispositions que l'acte de la législature de l'Ontario, 47 Vic., ch. 39 (?) intitulé : "*An Act for the protection of persons employed in Factories.*"

Renvoyant au rapport approuvé du ministre de la justice, en date du 20 janvier 1885, au sujet de l'acte en dernier lieu mentionné, le soussigné recommande que cet acte de la législature de la province de Québec, 48 Vic., ch. 32, soit laissé à son cours.

Respectueusement soumis,

(Signé) JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la Justice.

LISTE DES ACTES PASSÉS PAR LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, PENDANT LA SESSION TENUE EN 1885.

Chap. 1. Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1885, et le 30 juin 1886, et pour d'autres fins du service public.

Chap. 2. Acte pour amender l'acte 38 Victoria, chapitre 7, intitulé "Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Québec.

Chap. 3. Acte pour amender l'acte 32 Victoria, chapitre 3, concernant l'indépendance de la législature, et étendre au Conseil législatif les dispositions de l'acte 47 Victoria, chapitre 2.

Chap. 4. Acte pour amender le statut 33 Victoria, chapitre 4, et le statut qui l'amende.

Chap. 5. Acte pour amender le chapitre 75 des statuts refondus pour le Bas-Canada relativement aux divisions ouest et centre de la cité de Montréal, pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative.

Chap. 6. Acte concernant les officiers en loi de la Couronne.

Chap. 7. Acte pour amender les lois concernant le département de l'agriculture et des travaux publics.

Chap. 8. Acte pour amender la section 96 de "la loi des licences de Québec de 1878."

Chap. 9. Acte amendant la loi des licences de Québec de 1878, quant à ce qui concerne l'emmagasinage de la poudre et des autres matières explosives.

Chap. 10. Acte relatif aux biens en déshérence et aux biens confisqués au profit de la Couronne.

Chap. 11. Acte relatif aux dépenses de la commission chargée de faire une enquête concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Chap. 12. Acte pour faciliter la formation en cette province de clubs pour la protection du poisson et du gibier.

Chap. 13. Acte pour amender les lois concernant la tenue de la cour supérieure.

Chap. 14. Acte pour amender l'acte 47 Victoria, chapitre 8, concernant la tenue des cours supérieure et de circuit et le code de procédure civile.

Chap. 15. Acte pour amender l'acte concernant les magistrats de district dans cette province.

Chap. 16. Acte pour amender l'acte concernant la construction du palais de justice de Québec, 45 Victoria, chapitre 26.

Chap. 17. Acte pour amender la loi des jurés et des jurys.

Chap. 18. Acte pour amender l'acte 47 Victoria, chapitre 14, intitulé: "Acte relatif aux notifications, protêts et significations.

Chap. 19. Acte pour amender l'acte 47 Victoria, chapitre 13, intitulé: "Acte pour valider certains enregistrements et pour amender certains articles du code civil.

Chap. 20. Acte pour amender le code civil et le code de procédure civile.

Chap. 21. Acte pour amender l'article 494 du code de procédure civile du Bas-Canada.

Chap. 23. Acte pour amender l'article 1,054 du code de procédure civile, tel qu'amendé par la section 9 de l'acte 34 Victoria, chapitre 4, et la section 31 de l'acte 35 Victoria, chapitre 6, et la section 9 de l'acte 47 Victoria, chapitre 8, ainsi que l'article 63 du code de procédure civile.

Chap. 24. Acte pour amender l'article 1,323 du code de procédure civile.

Chap. 25. Acte pour autoriser les protonotaires des cours supérieures à délivrer des copies certifiées des registres de l'état civil en leur possession quand l'autre double a été détruit par incendie ou autrement.

Chap. 26. Acte pour étendre certaines dispositions de l'acte 38 Victoria, chapitre 15, concernant le cadastre.

Chap. 27. Acte pour amender l'acte 38 Victoria, chapitre 34, pour mieux régulariser les inhumations.

Chap. 28. Acte pour amender certains articles du code municipal.

Chap. 29. Acte pour ajouter certaines dispositions à l'acte concernant les sociétés, étant le chapitre 65 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Chap. 30. Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en cette province.

Chap. 31. Acte pour amender l'acte de cette province 43-44 Victoria, chapitre 22, intitulé: "Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire."

Chap. 33. Acte pour venir en aide à certaines personnes établies sur les terres de la Couronne

Chap. 34. Acte relatif aux asiles d'aliénés dans la province de Québec.

Chap. 35. Acte pour amender l'article 116 du code du notariat (46 Vc., chap. 32).

Chap. 36. Acte pour amender et refondre les lois relatives à l'association pharmaceutique de la province de Québec et la vente des drogues et des poisons.

Chap. 37. Acte pour annexer certaine partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase, dans le comté de Saint-Hyacinthe, à la municipalité de la paroisse Saint-Jean-Baptiste, dans le comté de Rouville, pour les fins municipales, scolaires, judiciaires, électorales et d'enregistrement.

Chap. 38. Acte érigeant civilement la paroisse de Saint-Grégoire de Nazianze de Buckingham.

Chap. 39. Acte amendant les statuts relatifs à l'église de Saint-Jean l'Évangéliste, Montréal.

Chap. 40. Acte incorporant le synode de l'Église d'Angleterre dans le diocèse de Québec et pour d'autres fins en rapport avec les biens temporels de cette église.

Chap. 41. Acte autorisant le recteur de l'église de Saint-Etienne, dans la paroisse de Saint-Etienne et le diocèse de Montréal, à vendre un lopin de terre sur lequel le presbytère est érigé ainsi que la bâtisse du presbytère et les dépendances.

Chap. 42. Acte incorporant le "Chapitre de la cathédrale des Trois-Rivières."

Chap. 43. Acte incorporant l'Hôtel-Dieu Saint-Valier à Chicoutimi.

Chap. 44. Acte incorporant la congrégation du Très-Saint Rédempteur.

Chap. 45. Acte incorporant les religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville.

Chap. 46. Acte pour amender l'acte d'incorporation de "La communauté des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie," et pour confirmer le titre de la dite communauté à la propriété sur laquelle est construit son couvent à Hochelaga.

Chap. 47. Acte pour étendre, définir et confirmer les pouvoirs de la communauté des sœurs de la Congrégation de Montréal.

Chap. 48. Acte incorporant "L'orphelinat de Farnham."

Chap. 49. Acte amendant l'acte 34 Victoria, chapitre 59, intitulé: "Acte pour incorporer *"The Montreal Young Men's Christian Association."*

Chap. 50. Acte incorporant "L'Union St.-Joseph de Saint-Charles Borromée de Charlesbourg."

Chap. 51. Acte incorporant l'Union St.-Joseph de St.-Jean-Baptiste, Québec.

Chap. 52. Acte incorporant la société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Césaire.

Chap. 53. Acte incorporant la société Saint-Jean-Baptiste de Farnham.

Chap. 54. Acte incorporant la ligue de tempérance du comté d'Arthabaska.

Chap. 55. Acte pour incorporer le Cercle National français de Montréal.

Chap. 56. Acte incorporant la "Société des marchands détailliers de nouveautés de la province de Québec."

Chap. 57. Acte incorporant l'association connue sous le nom de: "Le club de raquettes le Canadien de Montréal."

Chap. 58. Acte autorisant le club Victoria des patineurs de Montréal à augmenter son capital-actions.

Chap. 59. Acte incorporant le "*New England Paper Company.*"

Chap. 60. Acte incorporant la compagnie de l'Union des abattoirs de Montréal.

Chap. 61. Acte autorisant "*The Magog Textile and Print Company*" à emprunter de l'argent et à émettre des obligations.

Chap. 62. Acte fusionnant la compagnie des moulins à coton de V. Hudon, Hochelaga, et la compagnie de filature Sainte-Anne, Hochelaga, sous le nom de "La compagnie de filature d'Hochelaga."

Chap. 63. Acte incorporant l'association du Jardin botanique de Montréal.

Chap. 64. Acte incorporant l'Association agricole des townships de l'Est.

Chap. 65. Acte incorporant la compagnie des mines d'or de Léry.

Chap. 66. Acte amendant le statut 40 Victoria, chapitre 29, intitulé: "Acte des clauses générales des corporations de ville."

Chap. 67. Acte amendant la charte de la cité de Montréal.

Chap. 68. Acte amendant les divers actes qui pouvoient à l'incorporation de la ville de Sorel.

Chap. 69. Acte amendant les statuts relatifs à l'incorporation de la cité de Sherbrooke.

Chap. 70. Acte amendant l'acte pour incorporer la cité de Hull, 38 Victoria, chapitre 79.

Chap. 71. Acte pour amender les divers statuts relatifs à la ville de Lachine et pour mieux définir les pouvoirs de la corporation de cette ville.

Chap. 72. Acte incorporant la ville de Laehute.

Chap. 73. Acte amendant l'acte 42-43 Victoria, chapitre 43, et accordant de nouveaux pouvoirs à la corporation du village de la "Côte Saint-Antoine."

Chap. 74. Acte incorporant la compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal.

Chap. 75. Acte amendant la charte de la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

Chap. 76. Acte amendant les statuts concernant l'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et Sorel.

Chap. 77. Acte amendant les statuts concernant la compagnie du chemin de fer de la vallée de Missisquoi.

Chap. 78. Acte conférant certains pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

Chap. 79. Acte amendant le statut 40 Victoria, chapitre 34, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer urbain Saint-Jean."

Chap. 80. Acte à l'effet de substituer la licitation volontaire à la licitation forcée quant à certains biens dépendant des successions de feu Damase Masson et son épouse.

Chap. 81. Acte autorisant la résiliation et la mise à néant de la substitution créée par un acte de donation de demoiselle Catherine Poitras en faveur des enfants de Ludger Piessis Bélair *et al.*

Chap. 82. Acte autorisant la vente d'une propriété substituée en vertu d'un acte de donation de feu Léon Robert.

Chap. 83. Acte concernant la substitution créée par le testament de feu Jean-Baptiste Bruyère.

Chap. 84. Acte autorisant Tancrède Rodolphe Barbeau à vendre un certain immeuble substitué.

Chap. 85. Acte définissant les pouvoirs des exécuteurs du testament de feu George H. Frothingham, écuier, et pour autres fins en rapport avec ce testament.

Chap. 86. Acte autorisant le barreau de la province de Québec à admettre, après examen, Henri Arsène Germain au nombre de ses membres.

RAPPORT du Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil,
le 15 mars 1886.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport de l'honorable ministre de la justice, en date du 25 février 1885, au sujet des actes passés par la législature de la province de Québec, dans sa session tenue en l'année 1885.

Le comité conseille, sur la recommandation du ministre de la justice, de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard des dits actes, numérotés de 1 à 86 inclusivement.

Le comité conseille de plus que le secrétaire d'Etat envoie une dépêche au lieutenant-gouverneur de Québec, attirant son attention sur les observations contenues dans ce rapport sur plusieurs de ces actes.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 24 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence a examiné en conseil, les actes passés par la législature de la province de Québec pendant la session tenue en l'année 1885, et de vous dire qu'on a conseillé à Son Excellence de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun desdits actes numérotés de 1 à 86, inclusivement. Je dois cependant vous prier d'attirer l'attention de votre gouvernement sur les observations contenues dans le rapport de l'honorable ministre de la justice sur plusieurs de ces actes, dont une copie certifiée est ci-incluse.

J'ai, etc.,

(Signé) J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A l'honorable
Lieutenant-gouverneur de Québec, Qué.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 5 avril 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 24 du courant, lettre n° 3,477, liasse n° 7,087, de 1885, par laquelle vous m'informez que les actes passés par la législature de la province de Québec pendant la session de 1885, n'ont pas été désavoués.

J'ai, etc.,

(Signé)

L. R. MASSON,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

QUÉBEC, 49-50 VICTORIA, 1886.

5IÈME SESSION—5IÈME PARLEMENT.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 19 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, une liasse contenant les bills passés par la législature de Québec, à sa dernière session (1886) et que j'ai sanctionnés le 21 juin dernier.

J'ai, etc.,

(Signé)

L. R. MASSON,
Lieutenant gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 22 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur les actes passés par la législature de la province de Québec, pendant la session de 1886, dont des copies authentiques ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 20 juillet dernier.

Chapitre 34.—Par l'article 16 du chapitre 34 intitulé : " Acte concernant le barreau de la province de Québec," le bâtonnier de la province a droit de préséance sur les autres membres du barreau. Une disposition semblable était contenue dans l'ar-

article 16 de l'acte de la même législature, 44-45 Victoria, chapitre 27, auquel on a laissé suivre son cours sans commentaire. Il faut observer, cependant, que dans la cause de Lenoir vs Ritchie (3 Can. S. C. R. 5785) les juges Henry, Taschereau et Gwynne, constituant la majorité de la cour, ont décidé qu'une législature provinciale n'avait pas le pouvoir d'autoriser le lieutenant-gouverneur à nommer des conseils de la Reine, ou d'accorder à aucun membre du barreau des lettres de préséance dans les cours de la province, attendu que la prérogative d'élever les avocats dans les cours de justice à un grade supérieur en les constituant avocats de premier rang, (Sergeants) etc., ou d'accorder des lettres de préséance à tels avocats que Sa Majesté a cru à propos d'honorer de cette marque de distinction, en vertu de laquelle ils avaient droit à tels rang et pré audience que désignaient leurs lettres-respectives, appartenait au Canada, à Votre Excellence, comme représentant de la Couronne, et non pas aux lieutenants-gouverneurs. Pour en arriver à cette conclusion, on verra, en consultant le rapport de cette cause, que les savants juges n'ont pas oublié, mais au contraire, qu'ils ont pris en considération et discuté, le fait que dans sa dépêche du 1er février 1872 à lord Lisgar, le comte de Kimberly a dit avoir été avisé que la législature d'une province pouvait conférer par statut à son lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer des conseils de la Reine, et quant à la préséance ou la pré-audience dans les cours de la province, que la législature de la province avait le pouvoir de décider entre les conseils de la Reine nommés par le gouverneur général et ceux nommés par le lieutenant-gouverneur. Depuis 1879, le jugement de Lenoir vs. Ritchie a continué d'être, et jusqu'à ce qu'il soit révisé, devra être accepté et respecté comme une énonciation d'autorité de la loi sur ce sujet. Il est clair, dans l'opinion du soussigné, qu'une législature ne peut sous ce rapport exercer directement un pouvoir qu'elle ne peut permettre au lieutenant-gouverneur d'exercer.

Pour ces raisons, le soussigné est d'opinion que l'article qu'il discute devrait être abrogé, ou au moins amendé de manière à montrer clairement que la législature avait intention de rendre cet article, comme sir John Macdonald, alors ministre de la justice dans son rapport du 3 janvier 1872 (Législation provinciale, p. 26) disait qu'il devrait être, "sujet à l'exercice, par Votre Excellence, de la prérogative royale, qui est souveraine et nullement diminuée par les termes de l'acte de Confédération."

Chapitre 39.—Le soussigné fera un rapport spécial sur le chapitre 39, intitulé: "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province."

Chapitre 49.—Par l'article 1 du chapitre 49, intitulé: "Acte pour amender le chapitre 103 des statuts de cette province 45 Victoria, concernant la ville de Richmond," pouvoir est donné au conseil de ville non seulement de restreindre et de réglementer la vente des liqueurs enivrantes, mais aussi de prohiber cette vente. Il est probable en vertu des décisions que ces pouvoirs excèdent ceux des législatures.

Chapitre 98.—L'article 1 du chapitre 98 intitulé: "Acte concernant le pouvoir exécutif" décrète que "le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province, forme à lui seul une corporation." Cet article est pris dans les statuts refondus du Canada, chapitre 10, article 1, qui peut probablement, en vertu de l'article 65 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, être en vigueur dans Québec relativement à l'office de lieutenant-gouverneur. Cette disposition, cependant, en est évidemment une qui a rapport à l'office de lieutenant-gouverneur, et comme telle est soustraite à l'autorité législative de la législature de Québec par l'article 92 de l'acte en dernier lieu mentionné.

En janvier dernier, un acte passé par la législature de la province du Manitoba, intitulé: "Acte relatif au lieutenant-gouverneur et ses députés," qui contenait une disposition semblable et aussi une disposition autorisant le lieutenant-gouverneur à nommer des députés, a été désavoué, pour la raison que l'acte n'était pas de la compétence législative de la législature de la province du Manitoba.

Le soussigné est d'opinion que cet article devrait être désavoué.

Le soussigné recommande respectueusement que la substance de ce rapport, s'il est approuvé, soit communiquée au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et que dans l'intervalle on diffère toute action au sujet des chapitres 34 et 98.

Le soussigné, ayant examiné les autres actes passés par la législature de la province de Québec dans la session tenue en 1886, dont les titres et les chapitres sont mentionnés dans la liste ci-jointe, recommande de leur laisser suivre leur cours, et qu'on en informe le lieutenant-gouverneur.

(Signé) J. N. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

LISTE DES ACTES PASSÉS PAR LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, PENDANT LA SESSION TENUE EN L'ANNÉE 1886, À L'EXCEPTION DES CHAPITRES 34, 39 ET 93,

Ch. 1. "Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1886 et le 30 juin 1887, et pour d'autres fins du service public."

Ch. 2. Acte pour affecter au paiement de la dette consolidée de la province l'octroi accordé par le gouvernement de la Puissance du Canada au gouvernement de la province de Québec, en vertu du statut fédéral, 47 Victoria, chap. 8.

Ch. 3. Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878 et ses amendements.

Ch. 4. Acte pour abolir la charge de commissaire des chemins de fer et pour d'autres fins.

Ch. 5. Acte pour amender la section 30 de l'acte électoral de Québec de 1875. (38 Vict., chap. 7.)

Ch. 6. Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa.

Ch. 7. Acte pour amender de nouveau la loi relative à la constitution de la Cour Supérieure.

Ch. 8. Acte pour amender la chapitre 79 des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant la cour de circuit.

Ch. 9. Acte pour abolir la cour de circuit siégeant à Sainte-Croix, dans le comté de Lotbinière.

Ch. 10. Acte pour amender la loi concernant les jurés et les jurys (46 Vict. ch. 16).

Ch. 11. Acte pour amender les articles 2174 et 2176 du code civil, et l'acte 47 Victoria, chapitre 36.

Ch. 12. Acte pour amender l'article 768 du code de procédure civile tel que remplacé par le statut 48 V., chap. 22, s. 4 et les articles 1994 et 2005 du code civil.

Ch. 13. Acte pour amender l'article 63 du code de procédure civile.

Ch. 14. Acte pour amender le code de procédure civile.

Ch. 15. Acte pour amender l'article 556 du code de procédure civile.

Ch. 16. Acte pour amender l'article 624 du code de procédure civile.

Ch. 17. Acte pour amender l'article 874 du code de procédure civile.

Ch. 18. Acte pour amender de nouveau l'article 1054 du code de procédure civile du Bas-Canada.

Ch. 19. Acte concernant les ventes d'immeubles dans certaines paroisses dans les districts ruraux.

Ch. 20. Acte pour amender l'article 220 du code du notariat.

Ch. 21. Acte pour amender le code municipal de la province de Québec.

Ch. 22. Acte pour amender l'article 312 du code municipal.

Ch. 23. Acte pour empêcher les manœuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales.

Ch. 24. Acte pour établir un bureau d'enregistrement à Tadoussac, pour le comté du Saguenay, et détacher à cette fin ce dernier de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix.

Ch. 25. Acte pour amender la loi concernant l'instruction publique.

Ch. 26. Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en cette province, de manière à établir un bureau d'examineurs à Notre-Dame du lac St-Jean.

Ch. 27. Acte relatif au fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Ch. 28. Acte pour amender de nouveau le statut 32 Victoria, chapitre 18, concernant les écoles de réforme.

Ch. 29. Acte pour amender de nouveau le statut 32 Victoria, chapitre 17, concernant les écoles d'industrie.

Ch. 30. Acte amendant de nouveau l'Acte général des mines de Québec de 1880.

Ch. 31. Acte pour amender la loi de la chasse de Québec.

Ch. 32. Acte concernant l'affermage de la Péninsule Manicouagan.

Ch. 33. Acte concernant ceux des aspirants à l'étude et l'exercice des professions libérales, qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885.

Ch. 35. Acte pour amender l'acte 45 Victoria, chapitre 16, concernant les arpenteurs de la province de Québec, et les arpentages.

Ch. 36. Acte pour amender les actes concernant "l'Association des dentistes de la province de Québec."

Ch. 37. Acte pour incorporer l'École de médecine vétérinaire de Montréal.

Ch. 38. Acte pour établir une commission provinciale d'hygiène, et pour d'autres fins concernant la santé publique.

Ch. 40. Acte relatif aux sociétés d'agriculture en cette province.

Ch. 41. Acte pour amender l'acte 41 Victoria, chapitre 5.

Ch. 42. Acte pour autoriser une certaine cession de biens faite à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Nicolet par la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nicolet.

Ch. 43. Acte amendant le statut 22 Victoria, chapitre 68, intitulé : "Acte pour modifier la composition du personnel de la corporation du séminaire de Nicolet."

Ch. 44. Acte pour ériger la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Québec.

Ch. 45. Acte pourvoyant à la construction de l'église catholique de la paroisse du Sacré Cœur de Jésus de Montréal.

Ch. 46. Acte amendant de nouveau le statut 38 Victoria, chapitre 76, intitulé : Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent et les amendements à ces actes."

Ch. 47. Acte pour amender l'acte 44-45 Vict., chap. 75, intitulé : "Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, 37 Vict., ch. 49 et l'acte qui l'amende, 39 Vict., ch. 46.

Ch. 48. Acte pour amender l'acte incorporant la ville d'Iberville, 22 Victoria, chapitre 64, et l'acte 43-44 Victoria, chapitre 63 amendant cet acte d'incorporation.

Ch. 49. Acte pour amender le chapitre 103 des statuts de cette province, 45 Victoria, concernant la ville de Richmond.

Ch. 50. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Saint-Henri, 42-43 Victoria, chapitre 58.

Ch. 51. Acte pour amender le statut 47 Victoria, chapitre 90, concernant l'incorporation de la ville de Sainte-Cunégonde et lui conférer de plus amples pouvoirs.

Ch. 52. Acte pour amender l'acte incorporant la ville de Farnham, 40 Victoria, chapitre 47.

Ch. 53. Acte pour accorder à la corporation du village St-Gabriel le droit de s'annexer à la cité de Montréal et de faire avec cette cité les conventions et arrangements qui seront jugés convenables pour atteindre cette fin.

Ch. 54. Acte concernant la paroisse de Saint-Elphège, dans le comté d'Yamaska.

Ch. 55. Acte pour ériger une certaine partie de la paroisse Saint-Janvier de Weedon en municipalité de village.

Ch. 56. Acte pour diviser la municipalité du canton de Templeton, dans le comté d'Ottawa, en deux municipalités séparées.

Ch. 57. Acte pour mieux définir les limites de la paroisse des Saints Anges de Lachine.

Ch. 58. Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu.

Ch. 59. Acte pour définir les bornes de la paroisse de Sainte-Barbe, et pour d'autres fins.

Ch. 60. Acte pour incorporer "The Sherbrooke Young Men's Christian Association."

Ch. 61. Acte pour amender l'Acte incorporant l'hôpital du Sacré Cœur de Jésus, à Québec.

Ch. 62. Acte incorporant l'hospice de Saint-Thomas de Montmagny.

Ch. 63. Acte incorporant "L'Union Saint-Joseph de Salaberry de Valleyfield."

Ch. 64. Acte pour incorporer l'Union de Tempérance des femmes chrétiennes de Montréal.

Ch. 65. Acte pour augmenter les pouvoirs de l'Institut Trafalgar.

Ch. 66. Acte pour changer le nom de la "Société permanente de construction de Sherbrooke" en celui de "Compagnie de prêts et d'hypothèques de Sherbrooke," et étendant ses pouvoirs.

Ch. 67. Acte autorisant la Compagnie manufacturière des marchands à émettre des obligations.

Ch. 68. Acte incorporant le "Cercle Frontenac de Québec."

Ch. 69. Acte pour incorporer "l'Association de l'Arsenal des carabiniers Victoria."

Ch. 70. Acte pour incorporer le club de pêche au saumon de Sainte-Marguerite.

Ch. 71. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance contre le feu St.-Laurent.

Ch. 72. Acte pour incorporer "l'Association des entrepreneurs de Montréal."

Ch. 73. Acte pour incorporer l'Association des commerçants licenciés de vins et de liqueurs de la cité de Québec (*The Licensed Victuallers Association of Quebec*).

Ch. 74. Acte pour encourager l'exploitation des gaz combustibles en cette province.

Ch. 75. Acte pour amender de nouveau l'acte incorporant la compagnie du gaz de Montréal et les actes qui l'amendent.

Ch. 76. Acte pour mieux aider la construction des chemins de fer.

Ch. 77. Acte pour faire de nouvelles dispositions concernant les subsides aux chemins de fer.

Ch. 78. Acte pour remettre en force la charte de la compagnie du chemin de fer du Cap-Rouge et du Saint-Laurent, et prolonger les délais pour le commencement et le parachèvement de ses travaux.

Ch. 79. Acte pour amender l'acte 46 Vict.; chap. 87, intitulé: Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer le Grand Nord."

Ch. 80. Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Ch. 81. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

Ch. 82. Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer Québec Central.

Ch. 83. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Saint-Jacques de l'Achigan.

Ch. 84. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des comtés d'Arthabaska et Wolfe.

Ch. 85. Acte pour amender le statut 48 Victoria, chapitre 74, intitulé: "Acte incorporant la compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal.

Ch. 86. Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de "La compagnie de chemin de fer à passagers de la cité de Montréal" et les actes qui l'amendent, et pour changer son nom en celui de "La compagnie de chemin de fer urbain de Montréal."

Ch. 87. Acte pour incorporer la compagnie du pont de Sherbrooke.

Ch. 88. Acte pour autoriser la vente ou autre aliénation de certaines propriétés appartenant à la succession de feu dame Marie Angélique Cuvillier.

Ch. 89. Acte pour autoriser Dame Jane Cox, épouse de John Nelson Hickey, et Dame Barbara Cox, épouse d'Alexander Linton Lockerby, à vendre la partie sud-ouest du No. 123 du cadastre hypothécaire du quartier St-Louis, cité de Montréal, à

Jean-Baptiste St-Louis et à Dame Emma E. Lamontagne, épouse d'Emmanuel St-Louis, à certaines conditions.

Ch. 90. Acte définissant la saisine, les pouvoirs et les devoirs des exécuteurs testamentaires de feu William Dow, écuier, et concernant d'autres fins s'y rattachant.

Ch. 91. Acte amendant le statut de la législature de Québec (43-44 Victoria, chapitre 81) intitulé " Acte pour définir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuier, quant à certaines propriétés en cette province et pour autres fins."

Ch. 92. Acte pour amender le statut 47 Vict., ch. 91, intitulé: " Acte autorisant la vente de certains immeubles dépendant de la succession de feu Jean Baptiste Rensud.

Ch. 93. Acte pour autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre après examen Louis Philippe Demers au nombre de ses membres.

Ch. 94. Acte autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre au nombre de ses membres John Napier Fulton.

Ch. 95. Acte concernant les statuts de la province de Québec.

Ch. 96. Acte concernant la division territoriale de la province.

Ch. 97. Acte concernant le pouvoir législatif.

Ch. 99. Acte concernant le département des officiers en loi de la couronne.

Ch. 100. Acte concernant le département du secrétaire de la province.

Ch. 101. Acte concernant le département du Trésor.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 2 avril 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport du ministre de la justice en date du 22 mars 1887, sur les actes passés par la législature de la province de Québec, dans la session de 1886, excepté le chapitre 39, qui fera le sujet d'un rapport spécial.

Le comité recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec sur les remarques faites sur le chapitre 34 " Acte concernant le barreau de la province de Québec," et sur le chapitre 98 " Acte concernant le pouvoir exécutif," dans le but d'inviter ses avisés à passer une loi destinée à résoudre les objections qui y sont faites, et qu'en attendant toute action soit différée au sujet de ces chapitres.

Le comité recommande de plus de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des autres actes, dont le titre et les chapitres sont mentionnés dans la liste y annexée, et qu'on en informe le lieutenant-gouverneur.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé), JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé.

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 mars 1887.

MÉMOIRE pour le sous-secrétaire d'État—

J'ai reçu instruction de vous prier de vouloir bien, lorsque l'arrêté du conseil relatif aux chapitres 34, 39 et 98 des actes de la législature de la province de Québec, passés dans la session de 1886, vous parviendra, transmettre la dépêche nécessaire au lieutenant-gouverneur de cette province aussitôt qu'il vous sera commode de le faire.

(Signé), A. POWER,

Pour le député du ministre de la justice.

Le secrétaire d'État au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 19 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que le gouverneur général a examiné en conseil les actes passés par la législature de la province de Québec, dans la session de 1886, excepté le chapitre 39, qui est réservé pour examen ultérieur.

Je dois maintenant attirer votre attention sur les remarques faites par l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 34, intitulé "Acte concernant le barreau," et sur le chapitre 98, intitulé "Acte concernant le pouvoir exécutif," telles que contenues dans le rapport du ministre à Son Excellence en conseil, copies desquelles remarques sont incluses dans le but d'inviter vos avis sur à passer une loi destinée à résoudre les objections qui y sont faites, et qu'en attendant il a été conseillé à Son Excellence de différer toute action au sujet de ces actes.

A l'égard des autres actes restant dont les titres et les chapitres sont mentionnés dans la liste y annexée, on a conseillé à Son Excellence de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun de ces actes.

J'ai, etc.,

(Signé), J. A. CHAPLEAU,
*Secrétaire d'État.*A Son Honneur
le lieutenant-gouverneur, Québec.*Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'État.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 2 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche datée du 19 avril dernier (lettre n° 1890), avec laquelle vous transmettez une copie d'un rapport de l'honorable ministre de la justice, au sujet des actes passés par la législature de Québec à la session de 1886.

Mon gouvernement portera toute attention aux observations de l'honorable ministre de la justice.

J'ai, etc.,

(Signé), L. R. MASSON,
*Lieutenant-gouverneur.*A l'honorable
Secrétaire d'État, Ottawa.*Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chap. 39.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 28 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

Par l'acte de la législature de la Province de Québec, 49-50 Victoria, (1886), chapitre 39, après avoir dit qu'on aiderait considérablement au progrès des travaux publics et autres améliorations qui se poursuivent dans la province, en offrant aux corporations, institutions ou sociétés, constituées hors de ses limites, dans le but de pratiquer des opérations de prêt et placement d'argent, des facilités pour prêter et placer leurs capitaux en cette province et qu'à cette fin il est à propos de conférer à ces corporations, institutions ou sociétés, certains pouvoirs de contracter et aussi de posséder des immeubles dans cette province, le premier article décrète ce qui suit :—

" 1. A toute corporation, institution ou société de prêts et placements, régulièrement constituées en vertu des lois du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande

ou de la Puissance du Canada, dans le but de prêter ou de placer de l'argent et autorisée par statut, charte ou acte d'incorporation, à prêter de l'argent dans cette province, il est loisible, en obtenant une licence du secrétaire de la province, à l'effet de lui permettre d'exercer ses opérations dans la province de Québec ;

"1. D'y faire en son nom corporatif des opérations de prêt et placement de toutes sortes, excepté le commerce de banque ;

"2. D'y prendre et posséder des hypothèques et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle veut prêter ses capitaux, que ces obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés dans la province ;

"3. D'y posséder ces hypothèques, de les vendre et de les transporter, selon son gré, et

"4. D'y posséder sous tous les rapports, en ce qui regarde le prêt et le placement de ses capitaux et ses affaires, les mêmes pouvoirs et privilèges qu'un particulier peut avoir et posséder.

"Toutefois, toute telle corporation, institution ou société, est tenue de vendre ou d'aliéner les immeubles qu'elle y a ainsi acquis, soit par vente en justice, soit par acte de l'emprunteur ou du possesseur subséquent, en paiement d'un prêt, soit en vertu de toute convention avec l'emprunteur ou du possesseur subséquent, dans les dix ans à compter de la date de l'acquisition.

"Sauf les causes pendantes, toutes telles corporation, institution ou société, qui a fait jusqu'à ce jour des opérations de prêt et de placement en cette province, et qui, dans un délai d'un an à compter de la passation du présent acte, obtiendra une licence comme susdit, est par le présent déclarée avoir toujours eu et avoir légalement exercé tous les pouvoirs et privilèges ci-haut mentionnés."

En 1876, la législature de l'Ontario passa un acte semblable (39 Victoria, chapitre 27) auquel on a laissé suivre son cours sans commentaires (Législation provinciale, p. 135.)

Un acte semblable de la législature de la Province du Manitoba (40 Victoria, chapitre 15) a été subséquentement laissé à son cours, avec la remarque que le droit d'une législature provinciale de stipuler d'accorder une licence à une compagnie constituée par le parlement du Canada, et qui par son acte d'incorporation aurait droit de faire des opérations dans les diverses provinces, est au moins douteux, mais que vu qu'on avait permis à une législation semblable de suivre son cours dans la province de l'Ontario, on recommandait de ne pas intervenir. (Législation provinciale, p. 646.)

Par le 11e paragraphe de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la législature dans chaque province peut exclusivement faire des lois relativement à la constitution en corporation de compagnies pour des fins provinciales, et par l'article 91 du même acte, il est entre autres choses décrété que le parlement du Canada pourra faire des lois relatives à la constitution en corporation de toutes les autres compagnies.

Bien que toute compagnie constituée par le parlement du Canada doive, dans les limites de toute province où elle fait ses opérations, se soumettre à toutes les lois promulguées par la législature provinciale (dans les limites de son autorité législative), le soussigné est d'opinion qu'il n'est pas de telle compétence législative, de décréter que telle compagnie ne fera pas d'affaires dans la province sans demander un permis à cette fin.

Laisant entièrement de côté la question des pouvoirs relatifs du parlement du Canada et des législatures provinciales, le soussigné croit qu'il serait convenable que Votre Excellence en conseil désavouât tout acte d'une législature qui imposerait aux compagnies constituées par le parlement des charges qui ne seraient pas également imposées à toutes les compagnies faisant affaires dans la province, ou en vertu desquelles ces compagnies seraient sujettes à toute distinction déraisonnable ou injuste.

Par le 7e article de l'acte de la législature de la province de Québec (49-50 Victoria, chapitre 39) sous considération, il est décrété que l'honoraire qui devra être payé par la corporation lors de l'émission de la licence sera celui fixé par le lieute.

nant-gouverneur en conseil. Le cinquième article exige que la compagnie qui obtient une licence donne certains avis et l'article 2 établit les procédures à suivre avant que telle compagnie puisse commencer ses opérations.

En égard à toutes ces dispositions, le soussigné ne peut considérer le statut en question simplement comme un acte permmissible ainsi que le préambule pourrait le faire croire, et il est d'opinion qu'à moins que l'acte ne soit amendé en retranchant les mots " ou de la Puissance du Canada " où ils se trouvent dans les articles un et six, il devrait être désavoué, parce qu'il restreint (dans les limites de la province) les opérations des compagnies régulièrement constituées par le parlement du Canada, si elles ne se conforment pas à certaines restrictions que, dans l'opinion du soussigné, la législature de la province n'a pas le pouvoir d'imposer.

Le soussigné recommande que la substance de ce rapport, s'il est approuvé, soit communiquée au lieutenant-gouverneur de Québec, et qu'on diffère pour le présent toute considération ultérieure de l'acte.

(Signé)

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 avril 1887.

Le comité de l'honorable conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice, en date du 2 mars 1887, au sujet d'un acte de la législature de la province de Québec, 49-50 Victoria (1886), chapitre 39, intitulé : " Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province."

Le comité recommande que la substance de ce rapport soit communiquée au lieutenant-gouverneur de Québec pour l'information de son gouvernement, et de différer pour le présent toute considération ultérieure de cet acte.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé)

JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur relativement au chapitre 39.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 18 avril 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que le gouverneur général a examiné en conseil l'acte de la législature de la province de Québec, 49-50 Victoria (1886) chapitre 39, intitulé : " Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province."

On a conseillé à Son Excellence, pour les raisons énoncées dans le rapport de l'honorable ministre de la justice, en date du 28 mars 1887, dont copie est ci-jointe, de différer pour le présent toute considération ultérieure dudit acte.

J'ai, etc.

(Signé) J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A l'honorable

Lieutenant-gouverneur, Québec.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 2 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, datée du 18 avril dernier (n^o 1888) au sujet de l'acte 49-50 Victoria, chapitre 39, passé par la législature de Québec, et intitulé "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province."

Les observations de l'honorable ministre de la justice recevront l'attention de mon gouvernement.

J'ai, etc.,

(Signé) L. R. MASSON,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le chancelier de l'Université McGill à sir John A. Macdonald.

COLLÈGE MCGILL, MONTRÉAL, 23 mai 1887.

CHER MONSIEUR,—Je regrette d'avoir pour la première fois, en ma qualité de chancelier de l'Université McGill, à attirer votre attention sur un empiètement sur les droits d'éducation des protestants de la province de Québec, dans lesquels cette université ainsi que d'autres institutions d'éducation sont profondément intéressées.

Jusqu'à présent les garanties données à l'université aux termes de l'acte d'union ont été en somme respectées, en ce qui concerne les lois relatives à l'éducation; mais récemment, des actes de la législature, se rapportant ostensiblement aux corps professionnels, ont été présentés et restreignent sérieusement nos privilèges.

Plus spécialement l'acte du Barreau, passé en 1886, (49 et 50 Victoria, chapitre 34, article 49) donne certains pouvoirs étendus sur l'éducation au conseil du barreau, un corps dans lequel les protestants constituent nécessairement la petite minorité. Étant incorporés dans un acte professionnel, ces pouvoirs n'ont pas dès l'abord attiré l'attention de ceux qui s'occupent d'éducation, mais les règlements promulgués sous l'autorité de cet acte, menacent de nuire à l'éducation générale telle que donnée dans les institutions protestantes, et aussi d'une manière plus directe, à l'éducation professionnelle donnée par nos facultés de droit, en plaçant les étudiants protestants dans une position désavantageuse qui n'existait pas avant la Confédération, et qui inflige à la population protestante de Québec des incapacités d'une nature très sérieuse, surtout lorsqu'on les compare aux privilèges dont jouit la minorité catholique romaine dans la province de l'Ontario.

On s'est de suite opposé à ces règlements, et on a fait des efforts pour obtenir une loi qui y portât remède pendant la dernière session de la législature provinciale; mais bien que les principaux représentants du gouvernement et de l'opposition aient exprimé des opinions favorables à nos réclamations, et bien que deux universités protestantes et le comité protestant du conseil d'instruction publique se soient réunis pour insister sur la nécessité de porter une attention immédiate à ce sujet, cependant vu la courte durée de la session et autres causes, on n'a obtenu aucun remède; et avant que la législature se réunisse de nouveau nous aurons recommencé une nouvelle année scolaire, et nous éprouverons sans doute des torts sérieux.

Dans ces circonstances, comme l'acte en question reste sous la juridiction du gouvernement fédéral au moins jusqu'au 15^e jour de juin prochain, nous demandons respectueusement de le désavouer, ou si on ne juge pas convenable d'agir ainsi, nous demandons la permission d'interjeter appel contre son opération, sous l'autorité de l'acte d'union:—et nous croyons qu'il est de notre devoir de prendre tous les moyens possibles de protéger nos universités et nos autres institutions d'éducation contre les dommages sérieux dont elles souffriront dans l'intervalle si la loi à laquelle nous nous opposons continue de suivre son cours.

En agissant ainsi nous désirons exprimer notre confiance dans la bonne volonté de la législature locale de nous rendre justice dans cette affaire, et nous sommes prêts à nous adresser à elle à la prochaine session pour obtenir un redressement permanent; mais nous désirons obtenir la protection immédiate nécessaire pour assurer les intérêts de nos étudiants pendant la prochaine année scolaire.

Je prends donc la liberté, au nom de l'Université, de demander un redressement immédiat, et d'exprimer notre bonne volonté de présenter toute preuve ou documents qu'on pourra désirer, afin que Son Excellence le gouverneur général en conseil écoute favorablement notre prière.

Je prends la liberté de transmettre avec cette lettre certains états et pétitions se rapportant aux détails des dispositions dont on se plaint.

J. FERRIER,
Chancelier.

Au très honorable,
Sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B.

DOCUMENTS INCLUS.

1. Déclaration du comité protestant du conseil de l'instruction publique, province de Québec.
2. Pétition de l'université McGill.
3. Déclaration de l'université McGill.
4. Lettre de sir William Dawson, du collège McGill.

COMITÉ PROTESTANT.

Universités et écoles supérieures protestantes par rapport aux professions et aux examens professionnels.

EXTRAIT des minutes de l'assemblée du comité protestant, conseil de l'instruction publique, tenue le mercredi 30 mars 1887.

“ *Résolu*,—Que le rapport du sous-comité nommé dans le but d'examiner la position des universités protestantes et des écoles supérieures protestantes vis-à-vis les professions et les examens professionnels, soit adopté à l'exception de cette partie qu'on pourrait supposer soulever la question de la constitutionnalité de l'article 49 de l'acte 49-50 Vic., ch. 34, qui est un acte concernant le barreau de la province de Québec, qui dans l'opinion de ce comité a besoin d'être examiné de nouveau.

“ Et avec la réserve ci-dessus, que ce rapport soit transmis au premier ministre de cette province.

“ Et en outre, que le secrétaire du comité soit prié de préparer un rapport exposant jusqu'à quel point le cours d'études maintenant suivi dans les écoles protestantes de cette province est affecté par les dispositions dudit article.”

ELSON J. REXFORD,
Secrétaire.

Le comité protestant du conseil de l'instruction publique.

RAPPORT du sous-comité sur la position relative des universités protestantes vis-à-vis les professions et les examens professionnels :—

On se plaint de ce que l'acte du barreau passé à la dernière session a empiété sur les droits et privilèges de la minorité protestante dans cette province, pour ce qui a rapport à l'éducation. Par cet acte, on a nuï au système général d'éducation établi par le comité protestant du conseil de l'instruction publique, et au cours général d'étude suivi dans les universités protestantes (collège McGill et collège Bishop), ainsi qu'aux cours de droit spécial de ces universités, et on les met en danger.

Afin d'arriver à comprendre clairement la question soulevée, il serait bon d'examiner :

1. Quels sont les droits et privilèges garantis à la minorité protestante par l'acte de Confédération, (Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867) ?

2. Sous quels rapports a-t-on empiété sur ces droits et privilèges, ou, comment les a-t-on mis de côté ?

L'extrait suivant de l'acte de Confédération expose au long les dispositions relatives à l'éducation :—

“ Article 93. Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

(1). Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational).

(2). Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

(3). Dans toute province où un système d'écoles séparés ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

(4). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.”

Il est évident d'après ces dispositions qu'on a reconnu les différences qu'on savait exister dans les différentes provinces sur le sujet de l'éducation, et que tout en donnant à chaque province le droit de faire ses propres lois sur l'éducation, on a respecté et maintenu les droits des minorités.

Le paragraphe 1 protège les écoles séparées (dénominational) établies dans la province lors de l'union.

Le paragraphe 2 stipule que les pouvoirs, les privilèges et les droits conférés et imposés, lors de l'union, aux catholiques romains dans le Haut-Canada, seront et sont étendus aux écoles dissidentes, catholiques romaines ou protestantes, dans Québec.

Les paragraphes 3 et 4 donnent droit d'en appeler au gouverneur général et le pouvoir au parlement du Canada de faire des lois réparatrices, en cas de besoin.

Or, en vertu du paragraphe 1 les universités doivent être classées comme suit :—

1. Le collège Bishop est une institution fondée et dirigée par l'église d'Angleterre au Canada.

2. Le collège McGill est essentiellement protestant.

3. Laval est une institution essentiellement catholique romaine.

Donc il ne devrait ou il n'aurait dû être fait aucune loi qui pût vraisemblablement affecter d'une manière préjudiciable les droits ou les privilèges d'aucune de ces institutions.

Choisissant en premier lieu le barreau comme profession qui a obtenu des honneurs spéciaux de la législature, examinons sa position lors de l'union, relativement à l'éducation.

L'acte du barreau de 1866, 29-30 Vic., ch. 27, était en vigueur à l'époque de la confédération. En consultant la partie de cet acte qui a trait aux examens et à l'admission à l'étude, nous trouvons que :—

L'article 26 prescrit que chaque conseil de section pourra faire tout règlement pour les examens à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat. * * *

Des comités de trois ou cinq membres du barreau ayant plus de cinq ans de pratique seront nommés pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession.

Pour être admis à la pratique (voir article 28, paragraphe 1) l'aspirant devra :

“ Avoir étudié régulièrement et sans interruption sous brevet passé devant notaires, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant pendant quatre années consécutives s'il a suivi un cours régulier et complet de droit dans une université ou collège incorporé, dans lequel tel cours de droit est établi (sujet, le dit cours, aux dispositions ci-dessous) et puis un *degré en loi* dans telle université ou collège incorporé, et ce cours de droit pourra être suivi en même temps que l'étudiant servira sous brevet son temps d'étude.”

“ 2. Le gouverneur pourra, de temps à autre, exiger de toutes les universités ou de tous collèges incorporés dans lesquels l'on aura prétendu établir tel cours de droit, un rapport indiquant amplement le programme détaillé de ce cours de droit, et il pourra, par ordre en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer qu'il l'approuve, s'il est jugé suffisant, ou il pourra prescrire tel autre programme qu'il jugera à propos ; et nul diplôme ou degré en droit ne vaudra en vertu de la présente section à moins qu'il ne soit accordé conformément aux exigences de tel ordre en conseil.”

Tels étaient les règlements du barreau à l'époque de la Confédération. Après la Confédération l'acte du barreau fut amendé en 1869.

La 32e Vic., ch. 27, article 18 de cet acte, est intéressante en ce qu'elle définit la signification des mots “ éducation libérale.” Cet article se lit comme suit :

“ L'éducation libérale exigée pour l'admission à l'étude de la loi comprendra un cours complet d'études classiques, savoir :

“ Les éléments latins, la syntaxe, la méthode, la versification, les belles-lettres la rhétorique et la philosophie, ou tout autre cours complet d'études classiques enseignés dans les collèges, séminaires ou universités incorporés.” Aucun changement ou tentative de changement n'a été fait sous l'autorité de cet acte dans la position des protestants relativement aux droits et privilèges des universités.

En 1881, les actes du barreau furent refondus et des changements importants furent alors faits. En vertu de l'article 33 de cet acte, le conseil général du barreau est substitué au conseil de section pour le contrôle des examens et qualités exigées des aspirants à l'admission à l'étude de la loi, et par l'article 43, il est prescrit qu'à part l'éducation libérale jusqu'à ce jour jugée suffisante, l'aspirant “ devra passer un examen écrit et oral ” sur les sujets indiqués dans un programme imprimé et publié sous leur surveillance (des examinateurs) ou celle du conseil.

Ces changements paraissent à votre sous-comité un empiétement direct sur les droits et privilèges de la minorité protestante, tel qu'il est expliqué ci-dessous. Enfin nous arrivons à l'acte du barreau de 1886—l'acte de la dernière session—49 50 Victoria, chapitre 34. Par cet acte, nouvelle action agressive en faveur du conseil général. Voir article 41 et suivants.

Nous trouvons que dans l'article 49, le conseil général est substitué au lieutenant-gouverneur dans les pouvoirs antérieurement conférés à ce dernier d'examiner et lorsque ce sera nécessaire, de prescrire le cours de droit des universités.

Le conseil général pourra de temps à autre déterminer les matières qui seront étudiées, et le nombre de lectures qu'il faudra suivre sur chaque matière pour constituer un cours régulier de droit.

Rt de plus le cours ainsi établi ne pourra être changé que par le *vote des deux tiers* des membres du conseil général, et le degré en loi ainsi que le cours de droit ne vaudront qu'en autant que le cours prescrit a été réellement suivi par l'université ou le collège.

On rend aussi plus longue la période de cléricature, même pour celui qui a obtenu ses degrés aux conditions ci-dessus, au lieu de *trois ans* l'étudiant devra suivre pendant *quatre ans* l'étude d'un avocat pratiquant.

Jusqu'à présent votre sous-comité a parlé du barreau, mais il regrette de dire qu'il est porté à croire d'après ce qu'il considère une haute autorité, que la profession médicale est aussi sur le point de demander à la législature le pouvoir d'apporter dans la profession médicale des changements ayant la même tendance que ceux dont on se plaint dans l'acte du barreau passé à la dernière session.

Le cas des deux professions n'est pas absolument identique, car dans le corps dirigeant de la profession médicale, les universités sont représentées, *voir 41 Vic., ch. 26, art. 4, et 42-43 Vic., ch. 37, art. 4*, ce qui n'est pas le cas pour le barreau. Cependant, comme à la connaissance de votre sous-comité, il n'a pas été préparé de bill médical, il est naturellement impossible de connaître la nature exacte et l'étendue des pouvoirs qu'on demandera, mais votre sous-comité a raison de croire que le système actuel d'examens pour obtenir des degrés en médecine et en chirurgie qui ont lieu en présence d'assesseurs et qualifient les candidats à obtenir une licence pour pratiquer, et leur confère le degré de C. M. M. D. (*voir 42-43 Vic., ch. 37, art. 13*.) doit être changé, et l'on considérera à l'avenir les degrés universitaires comme purement honorifiques, la licence de pratiquer n'étant accordée qu'après un examen distinct et purement professionnel.

Votre sous-comité n'y verrait aucune objection, s'il y avait un *conseil général d'examineurs médicaux pour tout le Dominion*, dans lequel les universités pourraient être représentées, de manière que les degrés universitaires en médecine et en chirurgie, ainsi que la licence pour pratiquer, dépendissent du résultat des examens. De cette manière le ton et la condition de la profession seraient élevés, et le C. M. M. D. du Canada prendrait rang avec tout autre degré semblable au monde. Mais à défaut de cette manière plus large d'envisager la question, votre sous-comité ne voit aucun avantage à changer le système actuel. Quant à l'examen pour l'admission à l'étude, c'est purement une question générale d'éducation, non pas une question technique, et votre sous-comité repousse toute intervention de la part des corps professionnels dans la question d'éducation générale telle qu'enseignée dans les écoles protestantes sous le contrôle du comité protestant. Tout ce qu'un corps professionnel quelconque a droit de réclamer, c'est que les aspirants à l'étude prouvent avoir reçu une éducation libérale. Il doit être évident pour tout homme bien pensant que les privilèges conférés aux membres d'une profession en leur qualité corporelle, leur sont ainsi conférés dans l'intérêt du public. Ils ne le sont pas pour l'avantage particulier de cette profession. Les professions légale, médicale et autres sont sans doute des professions très importantes auxquelles sont confiées la fortune et la vie des citoyens en général, et des obligations spéciales ainsi que de grands privilèges leur sont imposés et conférés dans l'intérêt du public. C'est donc un sujet dans lequel le public en général a intérêt à ce que l'on prenne un soin spécial à l'admission des aspirants à l'étude et à l'exercice de ces professions. Mais que ces professions deviennent des *corporations secrètes* ayant le pouvoir de fermer leurs portes à toutes les personnes dont l'éducation libérale n'a été faite que d'après le programme de chaque profession, est un mal monstrueux qui n'a besoin que d'être mentionné pour être condamné.

Tant que le lieutenant-gouverneur en conseil—le chef de l'Etat—exerçait un pouvoir au nom des citoyens en général, tout allait bien, surtout parce qu'il était entendu qu'il n'interviendrait pas, excepté dans le cas d'un abus reconnu; mais transférer ce pouvoir à un corps professionnel, qui d'après sa nature et sa constitution mêmes, doit être considéré comme intéressé et partial, est, à sa face même, sujet à de très sérieuses objections.

Le danger provient du fait que la proportion des protestants par rapport aux catholiques romains dans cette province est comme un à six, et d'après la constitution du conseil général du barreau, la forte majorité de ses membres, sinon tous, sont catholiques romains.

Il existait un certain danger lorsque le contrôle dépendait des conseils de section, mais comme dans les districts protestants il était presque certain que les protestants seraient représentés dans le conseil, il n'y avait rien de sérieux dans ce danger.

Mais le programme du conseil général ignore complètement l'éducation protestante en introduisant des sujets qui lui sont étrangers.

Il laisse de côté le fait bien connu que les systèmes protestant et catholique sont tellement différents, qu'il existe deux comités du conseil de l'instruction publique.

Les dispositions ci-dessus citées faites à l'époque de la confédération, reconnaissent cette divergence et protègent les droits des minorités, soit catholique soit protestante.

Votre sous-comité ne peut arriver à d'autre conclusion que la suivante :

1° Que l'attention du gouvernement soit formellement attirée sur les désavantages sérieux dont souffre maintenant la population protestante de cette province, par l'opération de l'Acte du Barreau passé à la dernière session, qui dans plusieurs de ses articles empiète sur leurs droits et privilèges.

2° Qu'on demande l'abrogation des articles répréhensibles dans cet acte.

3° Que pour empêcher le retour du mal dont on se plaint, on prie la législature de pourvoir à la nomination de deux conseils d'examineurs pour l'examen des aspirants à l'étude de toutes les professions ou de l'une d'entre elles.

4° Qu'un de ces conseils d'examineurs soit catholique romain, l'autre protestant, et que chaque conseil soit nommé par son propre comité du conseil de l'instruction publique.

5° Que les degrés ès arts des universités soient reconnus comme donnant droit à ceux qui les ont obtenus d'étudier toute profession sans subir d'examen préliminaire, pour la raison que ces degrés constituent en eux-mêmes la meilleure preuve possible d'une éducation libérale.

6° Qu'on ne permette à aucun corps professionnel d'intervenir dans le cours d'études d'aucune faculté d'une université, et qu'on remette en vigueur le principe de la loi conférant au lieutenant-gouverneur le pouvoir d'examiner, et au besoin de prescrire le cours d'études, parce qu'on reconnaît qu'on prendrait toujours les précautions voulues pour instituer cette enquête.

7° Qu'on n'accorde à aucune université aucun privilège dont ne jouiraient pas les autres actuellement en existence dans cette province, ou qui tendraient au désavantage d'aucune de ces institutions.

Le tout respectueusement soumis. — — —

Exposé concernant les relations des écoles protestantes supérieures vis-à-vis les professions et les examens professionnels, préparé conformément à la résolution du comité.

La législature de la province a prévu, pour répondre aux besoins de notre population mixte, deux systèmes distincts, d'éducation supérieure, qu'elle maintient au moyen de fortes subventions annuelles.

Sous la sanction de la législature, le comité protestant a établi un cours complet d'études, qui conduit par gradations régulières depuis les plus basses classes de l'école primaire, en passant par les écoles supérieures protestantes jusqu'à la dernière année du cours universitaire. C'est un cours complet, semblable dans son étendue et ses besoins à celui suivi dans les provinces-sœurs du Dominion, dans les Etats-Unis et en Angleterre. Dans les écoles supérieures où l'on enseigne ce cours, les jeunes gens de la partie protestante de la population reçoivent leur éducation, et ils ont droit de s'attendre à ce qu'après avoir terminé un cours d'étude sanctionné et subventionné par la législature de la province, leur cours d'études sera reconnu dans toute disposition que la législature pourra faire au sujet des examens littéraires. Les jeunes gens protestants trouvent cependant, en se présentant aux examens pour l'admission à

l'étude, prescrits par le conseil du barreau, que les examens sont basés sur le cours d'études enseigné dans les écoles supérieures catholiques romaines, et qu'on n'a tenu aucun compte de leur propre cours d'études.

Ces désavantages et difficultés qu'éprouvent les aspirants des écoles supérieures protestantes proviennent de trois différences importantes dans le cours d'études enseigné dans les institutions catholiques romaines et les institutions protestantes.

Premièrement.—Il y a une différence dans les sujets compris dans les deux cours. Par exemple—le sujet de la *philosophie* qui forme une matière importante dans les écoles supérieures catholiques romaines, est complètement inconnu comme matière scolaire parmi les protestants.

Secondement.—L'ordre dans lequel les différentes matières du cours sont présentées à l'élève est tout à fait différent dans les deux cours.

Les mathématiques élémentaires qui sont enseignées dès le début dans les écoles protestantes, sont remises presque à la fin dans les institutions catholiques romaines.

Troisièmement.—Il y a une différence marquée dans les deux cours quant à l'importance relative qu'on attache aux différents sujets, tel qu'indiqué par les points accordés pour les différents sujets et par le pourcentage exigé pour passer les examens du barreau. Pour la *philosophie*, on accorde deux cent cinquante points, et il faut la moitié des points pour passer, tandis que pour les cinq sujets—arithmétique, algèbre, géométrie, chimie et physique,—on n'accorde que deux cent cinquante points, et il ne faut qu'un quart des points et un septième des points dans chaque sujet pour passer l'examen. Un tel système de marquage des points pèse fortement sur les aspirants venant des écoles supérieures protestantes, qui donnent préséance aux cinq derniers sujets et omettent la "*philosophie*."

Il est évident d'après ces observations, qu'on pourrait multiplier, que l'action du conseil du barreau et toute action semblable est une intervention sérieuse dans nos écoles supérieures protestantes. Dans ces circonstances, il ne paraît que juste et raisonnable de demander, de la part de ces institutions, de lever ces difficultés, soit d'abord en pourvoyant à deux examens séparés basés sur les cours d'études enseignés dans les institutions catholiques romaines et protestantes, respectivement, et, ensuite, en ayant un seul examen pour les cours d'études qui sont communs, et en permettant des options lorsque les deux cours diffèrent.

LES UNIVERSITÉS ET LES PROFESSIONS.

(De la "*Montréal Gazette*" du 13 et du 15 avril 1887.)

Au rédacteur de la *Gazette* :—

MONSIEUR,—J'ose vous demander un peu d'espace dans votre journal pour faire des observations sur les articles "d'éducation," si je puis les appeler ainsi, contenus dans l'acte du barreau de la dernière session de la législature provinciale.

Je suis heureux de voir que ce sujet excite l'intérêt du public. C'est un signe qui donne grand espoir, et la discussion ne peut que produire de bons résultats, si l'on peut conserver son "calme". En exposant son opinion sur ce sujet, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

L'acte du barreau de la dernière session stipule :

"1. Que les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat seront sous le contrôle du "Conseil général."

"2. Que trois examinateurs—membres du barreau—devront être nommés par chaque section du barreau. Mais le "Conseil général" a le pouvoir de changer ce nombre et le temps de leur service. Ces examinateurs pourront se diviser en deux bureaux, dont l'un pour l'admission à l'étude et l'autre pour l'admission à la pratique de la profession.

"3. Il sera loisible au conseil général de nommer des personnes choisies en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et oral des aspirants à l'étude.

"4. Nul n'est admis à l'étude du droit, à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a reçu "une éducation libérale et classique," et qu'il subisse,

à leur satisfaction un examen écrit et oral, sur les matières indiquées dans le programme du conseil général.

“ 5. Les procédures et décisions des examinateurs ne peuvent être attaquées et toutes leurs décisions sont finales et sans appel.”

Tel est le résumé succinct des règlements relatifs aux aspirants à l'étude.

Les questions qui se présentent à l'esprit en examinant ces règlements sont les suivantes :

1^o Quelle est la constitution de ce conseil général auquel on a confié de tels pouvoirs ?

2^o Que veut-on dire par cette “ éducation libérale et classique ” que l'aspirant doit prouver avoir reçue ; et quelle sera vraisemblablement la nature du “ programme ” que le conseil général a le pouvoir de prescrire.

Discutons ces questions par ordre :—1^o Le conseil général se compose du bâtonnier et d'un délégué de chacune des sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Saint-François, des bâtonniers des sections d'Arthabaska et Bedford, et de chacune des sections qui seront formées à l'avenir. A ce corps représentatif est ajouté le secrétaire-trésorier du conseil général, qui est élu par le conseil. Ainsi le corps présent se compose de onze membres, dont la majorité forme un quorum, et le président, qui est bâtonnier de la province, a voix prépondérante en outre de son vote ordinaire. Or, il faut se rappeler que la population protestante de la province est comme un à six, comparée à la population catholique romaine, on ne peut considérer comme improbable que la majorité du conseil général sera toujours catholique romaine, et que le conseil peut se composer entièrement de membres catholiques romains. Le conseil actuel se compose de sept catholiques romains, et de quatre protestants, le bâtonnier représentant Sherbrooke étant un protestant. Un catholique romain a plus d'une fois rempli cette charge à Sherbrooke, et un catholique romain sera sans doute élu de nouveau, car je crois que dans notre heureux pays, il existe très peu ou pas de jalousie de race ou de religion parmi les membres de la profession légale.

1. Mais il est très connu que les théories catholiques romaines et protestantes sur l'éducation dans cette province diffèrent grandement, et ont ainsi différé depuis plusieurs années avant de même que depuis la confédération. Pour prouver cette assertion, il ne faut que signaler les deux comités du conseil de l'Instruction publique auxquels on a confié la surveillance de l'éducation publique dans cette province. Appliquant à la cause en question ce fait admis, des pouvoirs conférés au conseil général du barreau de prescrire un programme d'études, l'on verra que ce programme pourra et devra vraisemblablement être basé sur la théorie d'éducation catholique romaine seule. Une simple énumération des sujets enseignés dans les écoles et collèges pourrait porter l'observateur superficiel à croire que le même système est en vigueur dans les écoles de chaque classe de la population, mais celui qui s'occupe d'éducation d'un manière pratique, sait que même dans l'étude du latin, du grec, et des mathématiques, il existe des systèmes différents et qu'on se sert d'auteurs différents, et que dans l'histoire, la philosophie et quelques autres sujets, il existe des différences fondamentales.

Il n'est donc pas déraisonnable de conclure que l'acte du barreau de la dernière session, en vertu des dispositions ci-dessus citées a, sans intention sans doute, mais n'en a pas moins réellement porté un coup au système d'éducation en vogue parmi la minorité protestante, et empiété sur les droits et les libertés des protestants, tel que garantis ou censés garantis, à l'époque de la confédération.

On pourra prétendre que les membres catholiques romains du Conseil général n'ont jamais enfreint ou tenter d'enfreindre les droits ou privilèges des protestants, et ont invariablement traité leurs confrères protestants avec courtoisie et libéralité. Je crois que c'est vrai pour ce qui a rapport à l'intention, et je suis le dernier homme au monde qui soulèverait un cri de religion ou de secte parmi une population aussi mélangée que l'est celle de cette province. Mais je prétends qu'une question aussi importante ne doit pas être laissée à la bonne volonté ou à la bonne intention. Tout ce que réclament les protestants c'est d'avoir des droits égaux à ceux de leurs concitoyens catholiques romains, et le meilleur moyen de garantir la bonne volonté

c'est de définir strictement les termes de la convention. Ce qu'il faut donc, c'est avoir deux bureaux d'examineurs pour les aspirants à l'étude de l'une ou de toutes les professions, l'un de ces bureaux représentant le système d'éducation catholique romaine, l'autre le système protestant.

De cette manière les aspirants seraient examinés d'après le système suivi dans les écoles où ils auront reçu leur éducation, et la rivalité serait sans conflit en ne donnant lieu à aucun sentiment d'injustice, ou aucun manque d'harmonie.

Le but en combinant les examens pour toutes les professions, au lieu de déléguer à chaque corps, le pouvoir d'ordonner son propre examen spécial, c'est que, pour l'admission à l'étude, tout ce qu'il faut réellement c'est de prouver qu'on a reçu une "éducation libérale," et il serait impossible pour une académie ou école supérieure de préparer les élèves pour une demi-douzaine de professions différentes, si chaque profession exigeait un programme spécial d'études. Le malheureux président d'une académie a déjà bien assez à faire pour se conformer aux règlements déjà en vigueur, et qui exigent l'enseignement soigneux de la langue et de la littérature anglaises, du latin, (le grec est facultatif, mais le professeur doit être prêt à enseigner sur la demande de l'élève), du français, d'Euclide, de l'algèbre, de l'arithmétique, de l'histoire, de la géographie et du dessin. Assurément, un élève qui a passé l'examen sur ces matières et qui peut par conséquent se faire immatriculer dans une université, doit être considéré capable de commencer l'étude des diverses matières techniques et spéciales exigées pour l'enseignement professionnel. A part les diverses méthodes d'enseignement, et de la différence des auteurs qu'on étudie dans les écoles catholiques romaines et protestantes, les catholiques romains donnent dans leurs collèges une certaine éducation en "philosophie." Je ne sais pas jusqu'à quel point on pousse cette étude, mais on m'informe qu'elle diffère matériellement du traitement du même sujet dans les universités protestantes, où elle forme avec la logique et la rhétorique une partie du cours des bacheliers ès-arts. Elle n'est cependant pas enseignée dans les académies ou les écoles supérieures protestantes. On la traite comme un sujet avancé, et elle forme, comme il est dit plus haut, partie du cours universitaire.

Mais si les corps professionnels insistent sur une éducation plus élevée que celle que donnent les académies protestantes, alors qu'ils encouragent l'enseignement universitaire. Si les élèves d'un esprit mûri doivent seuls être admis à l'étude d'une profession, l'acceptation du degré universitaire de B.A. devrait être reconnu comme une qualification suffisante. Des hommes qui ont consacré trois ou quatre ans à des études abstraites et qui ont passé l'examen de B.A., ont donné la meilleure preuve de leurs capacités de commencer des études techniques. Le barreau refuse de reconnaître cela, et la profession médicale (si l'assemblée récemment tenue à Québec peut être considérée comme l'expression des opinions de la profession toute entière) suit la même ligne de conduite. On dit qu'il s'oppose à l'enseignement donné dans quelques collèges français constitués en corporation, et les gradués des universités protestantes doivent souffrir par suite des défauts de ces institutions. Cette assertion peut être vraie ou non, mais les protestants n'y peuvent rien ; ce n'est pas sous leur contrôle. Si elle est vraie, elle offre un autre fort argument en faveur de la séparation des examens devant deux bureaux d'examineurs. Les protestants instruits sentent que si leurs universités ne peuvent rendre des hommes capables d'étudier le droit, la médecine, le génie civil, ou le notariat, la théologie, ou toute autre matière technique, alors l'éducation universitaire est simplement une illusion, et les universités des absurdités inutiles et coûteuses. Et s'il en est ainsi, les universités du monde civilisé, ancien et nouveau, doivent être abolies.

L'Université de Londres, et la nouvelle Université Victoria, dans les districts manufacturiers de l'Angleterre, les universités écossaises et irlandaises, sont toutes fortement subventionnées par l'Etat. Tout cela est mal, l'argent est gaspillé, si l'enseignement universitaire ne donne aucun résultat. Au lieu d'universités, chaque profession devrait, pour elle-même, établir des écoles et des institutions d'éducation pour instruire les étudiants. Un tel résultat, dans mon humble opinion, restreindrait l'esprit, et le réduirait à une simple machine. On donnerait une sanction "d'éducation," à la "division du travail," par laquelle il faut que quatorze ouvriers différents

passent leur vie dans les quatorze opérations différentes que comprend la manufacture d'une épingle.

Telle me paraît la conclusion logique de la demande, qu'à chaque corps professionnel distinct, soit confié le pouvoir de contrôler et régler la nature et l'étendue de l'éducation des aspirants désirant étudier des professions. J'ai soigneusement évité de parler de la question de l'admission à la pratique, qui, comme question professionnelle, n'affecte qu'indirectement le public. Je désirais discuter chaque partie du sujet sur son propre mérite, et éviter de les confondre.

Le seul remède aux maux que j'ai signalés, serait un amendement de l'acte du barreau, qui abrogerait les articles sujets à objections, et substituerait des règlements réglant clairement et finalement (j'espère) la question de la manière que j'ai indiquée, en ce qui concerne la profession légale, ou de faire des règles et règlements voulus, une partie de la loi d'éducation de cette province.

Votre obéissant,

R. W. HENEKER.

SHERBROOKE, 12 avril 1887.

ÉDUCATION PROFESSIONNELLE.

Au rédacteur de la *Gazette* :

MONSIEUR,—Dans ma première lettre j'ai limité mes observations à la question de l'admission à l'étude. Je toucherai maintenant l'autre point, non moins intéressant, mais plus professionnel—les règlements relatifs à l'admission à la pratique.

Je me propose en premier lieu, d'étudier les raisons qui ont dû avoir du poids auprès de la législature lorsqu'elle a accordé des chartes d'incorporation aux personnes engagées dans les professions.

Toutes les nations civilisées, je crois, ont cru sage d'accorder des pouvoirs spéciaux aux corps professionnels, mais ces pouvoirs sont accordés, non pour l'avantage particulier de ceux qui les obtiennent, mais parce qu'on sert par là, l'intérêt du public.

Personne ne niera, j'en suis certain, un seul instant, que le public retire de grands avantages de la constitution de corps professionnels en corporation auxquels sont plus ou moins confiés la vie, la santé, la propriété et la liberté du peuple.

La responsabilité jetée ainsi sur les hommes de profession exige de leur part de maintenir avec soin, les capacités, le caractère et l'honneur des hommes de profession.

Le principe n'est pas nouveau. Les corps de métier, de même que les professions, étaient régis par des "corporations" au moyen âge; et même jusqu'à ce jour dans certains pays personne ne peut exercer un métier sans servir un long apprentissage sous un patron.

Qu'un grand pouvoir soit donné aux professions, est dans mon opinion un principe correct, mais ce pouvoir doit être exercé dans l'intérêt du public et ils ne doivent pas contrecarrer, mais être d'accord avec les autres droits et privilèges établis aussi accordés dans l'intérêt du public.

La question sous considération peut donc être classée sous trois chefs, savoir :

1° L'acte du barreau confère-t-il des pouvoirs qui entrent en conflit avec l'intérêt du public ?

2° Les droits conférés par l'acte du barreau sont-ils contraires ou empiètent-ils sur d'autres droits et privilèges établis ?

3° Si oui, cet empiètement est-il excusable dans l'intérêt du public ?

On voit que je fais de l'"intérêt public" le criterium final.

Relativement à la première de ces questions, on admettra, je crois, qu'il est désirable dans l'intérêt du public que nul à part des esprits cultivés ne puisse pratiquer des professions, et il est important qu'il y ait pour les aspirants des écoles d'enseignement dans la théorie aussi bien que dans la pratique des professions.

Les seules écoles d'éducation dans cette province où l'on puisse étudier la théorie, sont celles fondées et maintenues dans les universités, — on se rend familier avec la pratique de la loi dans une étude d'avocat; de la médecine en suivant les hôpitaux.

Chaque partie de l'enseignement est importante, — une aussi importante que l'autre — mais les deux ensemble aident à instruire l'homme de profession.

Or si l'acte du barreau a pour effet de fermer les écoles des universités en leur imposant un cours d'études qu'elles ne peuvent suivre, non seulement les professions, mais le public en général devront en souffrir. Et cela, déclare-t-on, sera la conséquence de la remise au conseil général du barreau du pouvoir de prescrire le cours d'études à suivre dans les universités; cours d'études, il faut se le rappeler, qui ne donne aucun privilège de pratique, mais simplement qui permet au gradué d'une université de raccourcir d'un an sa cléricature chez un avocat — et ne l'exempte pas de l'examen du barreau.

Les professeurs des deux universités protestantes déclarent sans hésitation que l'obligation de donner 1,050 lectures pendant un cours de trois ans n'est ni nécessaire, ni avantageux pour l'élève, et cependant entraîne de la part des professeurs eux-mêmes un tel sacrifice de temps, que très peu des principaux avocats consentiront à consacrer du temps à préparer et à faire les lectures.

L'étudiant aussi, qui est obligé de suivre un tel cours, doit consacrer tout son temps à ses lectures, et perd par conséquent jusqu'à un certain point l'avantage de l'enseignement pratique dans les cours de justice et dans le bureau de son patron.

Je sais que c'est une question à débattre, mais là paraît indubitablement être le "point" de l'argumentation, et sûrement il ne peut être de l'intérêt du public que deux sur les trois écoles d'enseignement universitaire soient fermées à l'étudiant, et qu'on n'en laisse qu'une seule (et celle-là une université française exigeant une connaissance plus ou moins parfaite de la langue française) pour l'étude de la théorie de la loi.

Puis, les universités maintiennent que le pouvoir conféré au conseil général du barreau, nuit directement à l'exercice de leurs droits. Elles consentent dans l'intérêt du public, à se soumettre à la direction du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, chef de l'Etat, mais elles répudient la dictée d'un corps professionnel. Elles fermeront leurs écoles plutôt que se soumettre à cette dictée.

Il faut se rappeler que lorsque l'on mentionne les universités dans cette argumentation, les véritables personnes qui soulèvent des objections sont les hommes de profession qui composent cette faculté particulière de l'université, ainsi que ceux qui estiment l'enseignement universitaire plus élevé et plus large que le simple enseignement professionnel.

Si l'on en arrive au résultat de fermer ces écoles, alors l'étude de la loi dans les universités sera restreinte à ces grands principes de droit que tout homme instruit devrait comprendre.

Quelques-uns pourraient prétendre que ce résultat serait réellement avantageux pour le public, mais, si on en arrive là, il faudra nécessairement changer complètement le système d'éducation. Dans ce cas, les corps professionnels devront établir eux-mêmes des écoles de droit, ayant un personnel de professeurs pour enseigner la théorie du droit, et cela ne règlera pas la dispute sans fin entre ces deux systèmes — excepté en forçant la minorité à se soumettre à la volonté de la majorité.

La réponse à une troisième question est comprise dans la réponse aux deux autres; et la discussion publique, et non pas seulement la discussion professionnelle, paraît nécessaire sur ce sujet.

Je ne suis pas, moi-même, prêt à donner une réponse définitive sur le principe en question, mais il me semble qu'on devrait prendre grand soin, même de la part d'une écrasante majorité française dans le barreau, de ne pas précipiter les choses. Il est de l'intérêt vital du pays que les deux sections de la population vivent en harmonie, sans griefs, réels ou fictifs, qui aigrissent les relations entre les deux.

Quant à ce qui regarde les universités, je pense que dans un pays nouveau comme le nôtre, nous devons, si nous voulons occuper une position quelconque dans le monde, former nos hommes et les former d'une manière supérieure, pour les travaux qu'enous en attendons. Et l'on ne peut faire cela que par les universités.

Je demande à tout homme impartial, de regarder la classe d'hommes qui gouvernent aujourd'hui l'Angleterre—qu'on les appelle conservateurs, libéraux ou radicaux—des hommes par exemple comme M. Gladstone, lord Salisbury, M. Goschen, M. John Morley et feu lord Iddlesleigh (sir Stafford Northcote). Ces hommes sortent des universités anglaises.

Je dis donc, évitez soigneusement d'affaiblir notre système universitaire. Il est assez faible tel qu'il est, et il exige l'appui des hommes de haute classe, ainsi que celui de l'argent. Avec le temps la boule grossira, et nous pouvons espérer montrer de bons résultats de la part d'institutions fondées avec foi et amour, et conduites dans des circonstances adverses, avec dévouement et espoir.

N'affaiblissons pas son influence, ou ne jetons pas d'obstacles inutiles sur sa voie.

Votre obéissant serviteur,

R. W. HENEKER

SHERBROOKE, 13 avril 1887.

Exposé de la part de l'Université McGill des relations de l'éducation générale et professionnelle dans la province de Québec, en rapport avec le système protestant d'éducation.

I. Relativement aux examens préparatoires à l'étude de la profession, on attire l'attention de ceux qui s'intéressent à l'éducation générale et professionnelle, sur les faits suivants :

1. La population protestante possède, sous la sanction de la législature et sous le contrôle du comité protestant du conseil de l'instruction publique et du département de l'éducation, un cours complet d'études, s'étendant depuis les écoles élémentaires jusqu'aux universités. Dans ce cours on fait subir devant les meilleurs examinateurs que la province puisse offrir, des examens déterminés et rigoureux dans chaque classe, et l'on croit que ce système offre une éducation égale à celle qu'on exige dans tout pays avant de commencer l'étude des professions. Les certificats et degrés basés sur ce cours d'étude et ces examens sont maintenant acceptés pour les fins ci-dessus dans les autres provinces du Dominion, ainsi que dans les écoles de médecine et de droit de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

2. On considère que les conseils des diverses professions devraient se contenter de fixer le degré d'éducation générale donnée sous l'autorité de la loi d'éducation, et qui pourrait être nécessaire pour l'admission à l'étude du droit, et devraient permettre à des examinateurs sous le contrôle des deux comités (catholique romain, et protestant) du conseil de l'instruction publique, de s'assurer que l'élève a atteint ce degré d'éducation. Si les corps professionnels désirent modifier le cours d'étude, ils peuvent y arriver plus facilement en s'adressant aux autorités chargées de l'éducation par les lois de cette province.

3. L'action des conseils des professions, en instituant des examens séparés, nuit à l'éducation, en exigeant des conditions qui ne s'accordent pas toujours les uns avec les autres, non plus qu'avec les systèmes d'éducation suivis dans la province. Une telle action tend en conséquence à gaspiller le temps et l'énergie des professeurs et des élèves dans des cours d'études incomplets, à substituer une éducation facile à une éducation solide, et conduit aux nombreux insuccès dans les examens.

4. On commet une injustice spéciale contre la population protestante, lorsqu'il n'existe qu'un seul examen préliminaire, et qu'il est principalement basé sur la méthode d'éducation de la majorité, qui, sous bien des rapports, diffère de celle des écoles protestantes, même lorsque les noms qui désignent les sujets sont les mêmes. Ceci est encore aggravé par une échelle des points qui attache une grande valeur comparative aux sujets enseignés par la majorité, tel que la "philosophie," à laquelle les professeurs protestants n'attachent pas autant d'importance comme par tie de l'éducation préparatoire.

5. Quelles que soient les opinions qu'on ait sur la valeur relative des systèmes d'éducation catholiques romains et protestants, tels qu'ils existent dans cette province, il est certain que tous deux sont reconnus par la loi, et que dans l'acte de confédération on a donné à la minorité des garanties qu'on ne nuirait pas à son système et qu'on ne le rendrait pas impropre aux fins pratiques. On croit aussi que le système protestant a prouvé qu'il était au moins égal à l'autre, même avec ses désavantages actuels.

6. Le degré de bachelier ès-arts, accordé par les universités protestantes, après un cours d'études et des examens pendant trois ou quatre années consécutives après le cours d'étude académique ou d'école supérieure, implique l'éducation la plus élevée qu'on puisse recevoir dans le Dominion ou ailleurs. Ce degré est en conséquence accepté pour l'admission dans les écoles professionnelles de la mère-patrie, et des autres provinces, et le fait qu'il n'est pas accepté dans cette province est un reproche à notre pays, une dépréciation de nos universités, et un grand découragement pour l'éducation supérieure.

Pour les raisons ci-dessus le comité protestant du conseil de l'instruction publique, et les universités protestantes sont d'opinion :

(1.) Que le degré de bachelier ès-arts devrait être accepté comme preuve de capacité pour l'admission à l'étude d'aucune profession.

(2.) Que pour ceux qui n'ont pas obtenu ce degré, il devrait y avoir un bureau d'examineurs publics, agissant sous l'autorité des directeurs de l'éducation dans cette province, et pourvoyant à l'admission à l'étude de toutes les professions.

(3.) Que ce bureau devrait être divisé en deux sections pour les aspirants catholiques romains et protestants respectivement.

(4.) Que l'action des conseils professionnels relativement à l'éducation devrait se limiter à indiquer aux examinateurs, la nature de l'examen exigé pour l'admission à l'étude des diverses professions, et à exiger des examinateurs un certificat d'examen.

Les dispositions ci-dessus sont substantiellement celles contenues dans le bill de l'honorable M. Lynch actuellement devant la législature, et l'on espère que les conseils des professions concourront avec les universités et les autorités d'éducation pour favoriser cette mesure dont l'effet, croit-on, sera d'assurer un degré d'éducation préparatoire bien supérieur à celui qu'on obtient maintenant.

II. Quant aux examens d'admission à la pratique, les universités sont d'opinion :—

1. Que les conseils des professions devraient respecter leurs cours d'études, et ne devraient pas s'en mêler, excepté dans les cas de graves abus, puisque ce ne sont pas les conseils mais les universités qui sont reconnues par des chartes royales et des dispositions législatives, comme corps enseignants.

2. Que les privilèges relatifs à l'admission des gradués à la pratique, dont les universités protestantes ont joui jusqu'à présent, ne peuvent être constitutionnellement retirées par aucune action de la législature provinciale, et qu'il n'est pas de l'intérêt de l'éducation professionnelle, d'abandonner ces privilèges en faveur d'un bureau central d'examineurs professionnels distinct des universités.

3. Que l'action des conseils des professions relativement aux facultés professionnelles serait très avantageuse, si elle était restreinte à telle surveillance raisonnable dont on pourrait convenir par l'entremise du gouvernement provincial, ou d'assesseurs ou autrement; et tout en respectant les droits et privilèges garantis par la charte des universités, on convaincrerait les conseils professionnels de la suffisance et de l'égalité des cours d'études et des examens requis.

MONTRÉAL, 10 mai 1887

ANNEXE.

Les documents suivants sont soumis comme confirmation des exposés et réclamations qui précèdent :

(1.) *Résolutions du comité protestant du conseil de l'Instruction publique (30 mars 1887).*

1. Que l'attention du gouvernement soit formellement attirée sur les désavantages sérieux dont la population protestante de cette province souffre maintenant par suite de l'opération de l'acte du barreau passé à la dernière session, qui dans plusieurs de ses dispositions empiète sur leurs droits et privilèges.

(2.) Qu'une demande soit faite d'abroger les dispositions de cet acte qui sont sujettes à objection.

(3.) Que pour empêcher le retour du mal dont on se plaint, on prie la législature de faire des dispositions pour nommer deux bureaux d'examineurs pour l'examen des aspirants à l'étude de toute et de chacune des professions.

(4.) Qu'un de ces bureaux d'examineurs soit composé de catholiques romains et l'autre de protestants, et que chaque bureau soit nommé par son propre comité du conseil de l'Instruction publique.

(5.) Que les degrés exacts des universités soient reconnus comme donnant droit au porteur de ce degré, d'étudier toute profession quelconque sans examen préliminaire, pour la raison que ces degrés constituent par eux-mêmes la meilleure preuve possible d'une éducation libérale.

6. De ne permettre à aucun corps professionnel de s'immiscer dans le cours d'études d'aucune faculté d'une université, mais qu'on remette en vigueur le principe de droit, conférant au lieutenant-gouverneur le droit de s'enquérir et au besoin de prescrire le cours d'études à suivre, reconnaissant en même temps qu'on prendra toujours le soin voulu pour faire cette enquête.

7. Qu'on n'accorde à aucune université aucun privilège dont les autres actuellement en existence ne jouiraient pas dans cette province, ou qui serait désavantageux pour l'une quelconque de ces institutions.

(2.) *Exposé concernant les relations des écoles supérieures protestantes vis-à-vis les professions et les examens professionnels, préparé par le secrétaire du comité protestant, mars 1887.*

La législature de la province a prévu pour répondre aux besoins de notre population mixte, deux systèmes distincts d'éducation supérieure, qu'elle maintient au moyen de fortes subventions annuelles.

Sous la sanction de la législature, le comité protestant a établi un cours complet d'études, qui conduit par gradations régulières depuis les plus basses classes de l'école primaire, en passant par les écoles supérieures protestantes, jusqu'à la dernière année du cours universitaire. C'est un cours complet, semblable dans son étendue et ses besoins à celui suivi dans les provinces sœurs du Dominion, dans les Etats-Unis et en Angleterre. Dans les écoles supérieures où l'on enseigne ce cours, les jeunes gens de la partie protestante de la population reçoivent leur éducation et ils ont droit de s'attendre à ce qu'après avoir terminé un cours d'étude sanctionné et subventionné par la législature de la province, leur cours d'études sera reconnu dans toute disposition que la législature pourra faire au sujet des examens littéraires. Les jeunes gens protestants trouvent cependant, en se présentant aux examens pour l'admission à l'étude, prescrit par le conseil du barreau, que les examens sont basés sur le cours d'études enseigné dans les écoles supérieures catholiques romaines, et qu'on n'a tenu aucun compte de leur propre cours d'études.

Ces désavantages et difficultés qu'éprouvent les aspirants des écoles supérieures protestantes proviennent de trois différences importantes dans le cours d'études enseigné dans les institutions catholiques romaines et les institutions protestantes.

Premièrement,—Il y a une différence dans les sujets compris dans les deux cours.

Par exemple—Le sujet de la *philosophie* qui forme une matière importante dans les écoles supérieures catholiques romaines, est complètement inconnu comme matière scolaire parmi les protestants.

Secondement,—L'ordre dans lequel les différentes matières du cours sont présentées à l'élève est tout à fait différent dans les deux cours.

Les mathématiques élémentaires qui sont enseignées dès le début dans les écoles protestantes, sont remises presque à la fin dans les institutions catholiques romaines.

Troisièmement,—Il y a une différence marquée dans les deux cours, quant à l'importance relative qu'on attache aux différents sujets, tel qu'indiqué par les points accordés pour les différents sujets et par le pourcentage exigé pour passer les examens du barreau. Pour la *philosophie*, on accorde deux cent cinquante points, et il faut la moitié des points pour passer, tandis que pour les cinq sujets—arithmétique, algèbre, géométrie, chimie et physique,—on n'accorde que deux cent cinquante points et il ne faut qu'un quart des points et un septième des points dans chaque sujet, pour passer l'examen. Un tel système de marquage des points pèse fortement sur les aspirants venant des écoles supérieures protestantes, qui donnent préséance aux cinq derniers sujet et omettent la "philosophie."

Il est évident, d'après ces observations, qu'on pourrait multiplier, que l'action du conseil du barreau et toute action semblable est une intervention sérieuse dans nos écoles supérieures protestantes. Dans ces circonstances, il ne paraît que juste et raisonnable de demander, de la part de ces institutions, de lever ces difficultés, soit d'abord en pourvoyant à deux examens séparés basés sur les cours d'études enseignés dans les institutions catholiques romaines et protestantes, respectivement, et, ensuite, en ayant un seul examen pour les cours d'études qui sont communs, et en permettant des options lorsque les deux cours diffèrent.

(3.) EXTRAITS DU RAPPORT D'UN COMITÉ SUR LES RÉCENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS, PRÉSENTÉ À LA CORPORATION DE L'UNIVERSITÉ MCGILL, LE 27 JANVIER 1887, ET ADOPTÉ PAR CE CORPS.

Les points qui paraissent à votre comité les plus importants pour les intérêts de l'université et des écoles supérieures protestantes sont les suivants :—

1. Il est juste et à propos que dans le cas d'aspirants protestants à l'examen pour admission à l'étude des professions, les cours d'études prescrits par le comité protestant du conseil de l'instruction publique pour obtenir les plus hauts degrés dans les académies, et les universités protestantes pour matriculation, soient pleinement reconnus comme valides et suffisants.

2. Que dans le cas de ceux qui ont obtenu le degré de bacheliers ès-arts dans les universités, ce degré soit reconnu les rendre capables d'étudier des professions sans autre examen. Dans tous les autres pays possédant des universités, on accorde ce privilège, et c'est évidemment propre à induire les aspirants à suivre un cours complet d'éducation préparatoire. Il est aussi soumis à ce propos que le cours d'étude ès-arts dans les universités protestantes est sous tous rapports suffisant, et égale celui des autres pays, qui accordent de tels privilèges.

3. Que relativement à l'admission à l'exercice des professions les universités protestantes ont droit de réclamer : (1.) Que leurs chartes royales soient respectées en ce qu'elles leur donnent le droit de déterminer les cours d'études pour obtenir des degrés professionnels et autres. (2.) Qu'en vertu de l'acte d'union, elles peuvent réclamer la continuation de tous les droits et privilèges "d'éducation" qu'elles possédaient avant la confédération. (3.) Qu'il est spécialement injuste que des pouvoirs se rapportant aux droits d'éducation des protestants soient remis aux conseils de profession, dont la majorité doit être formée par des hommes instruits d'après un système bien différent de celui des universités protestantes.

Votre comité recommanderait donc que l'exposé ci-dessus soit transmis au comité protestant du conseil de l'instruction publique, par l'entremise de son sous-comité, avec prière de prendre sur cette question telles mesures qu'il jugera à propos pour garantir les droits de l'éducation protestante relativement aux études professionnelles, soit en droit, en médecine ou autres professions.

Votre comité attirerait de plus l'attention de la corporation sur les proposition que le conseil médical a intention de soumettre à la législature à sa prochaine session, pour retirer les droits à l'enregistrement dont jouissent actuellement les gradués en médecine, et recommanderait d'insister spécialement sur les privilèges de l'université, conférés par l'acte de confédération, à ce sujet.

LES RELATIONS DE L'UNIVERSITÉ MCGILL PAR RAPPORT A L'EDUCATION LÉGALE.

[Lettre de SIR WILLIAM DAWSON, L.L.D., etc., *Montreal Gazette* 19 avril 1887.]

Au rédacteur de la *Gazette* :—

MONSIEUR,—Le sujet de l'éducation professionnelle n'est pas habituellement très intéressant pour le public en général, mais à une époque où l'on vient nous dire que tout ce que nous nous sommes forcés d'établir ici en rapport avec nos universités protestantes doit être abandonné en faveur du système d'éducation de la majorité française, et que nos universités et écoles professionnelles ne sont pas nécessaires dans une province déjà pourvue d'un système d'éducation qui est censé convenir à la plus grande partie de la population, il est bon que les amis de l'éducation portent un peu d'attention à ce sujet. Le Dr. Heneker a déjà discuté avec habileté au point de vue du public les prétentions des cours de droit des universités, ainsi que celles des institutions d'éducation en général relativement aux examens préliminaires, et je désire continuer la discussion en faisant un exposé spécial relatif à la faculté de droit de l'Université McGill, la plus ancienne des deux facultés agrégées aux universités protestantes, et qui semble particulièrement visée dans certains articles publiés dans vos colonnes et ailleurs.

Il fut un temps où l'éducation professionnelle était limitée à un apprentissage chez un avocat pratiquant, mais ce temps est passé depuis de longues années dans tous les pays civilisés, et l'on considère indispensable l'enseignement systématique par des professeurs instruits et capables. Dans chaque pays cette charge était en grande partie dévolue aux universités, qui l'ont remplie avec grands succès. Dans cette province et dans le cas d'une université spécialement destinée à donner une éducation supérieure à la minorité de langue anglaise, il a paru essentiel dès le début de s'occuper d'éducation professionnelle, et McGill a pris une des premières places non seulement dans cette province mais dans le Dominion du Canada, par son école de droit, de médecine et des sciences, et cela au grand avantage de Montréal et de la province en général.

La faculté de droit McGill a été organisée immédiatement après avoir obtenu la charte amendée de 1852, et fut l'objet d'un intérêt spécial de la part de deux membres du conseil des directeurs maintenant décédés et auxquels l'éducation canadienne doit beaucoup, feu le chancelier de l'université McGill, l'honorable juge Day, et l'honorable juge Dunkin. Ces deux messieurs ont consacré beaucoup de temps et de réflexion aux règlements de la nouvelle faculté, qui se composait au début de l'honorable juge Badgley, de l'honorable M. Abbott et de feu l'honorable juge Torrance, mais qui s'est depuis augmentée jusqu'à ce qu'elle eût atteint son nombre actuel de sept professeurs et d'un conférencier, tandis que son cours d'étude originiairement tracé par les hommes éminents que je viens de nommer, a été de même que celui des autres facultés, grandement étendu et amélioré, et cela à tel point que le nombre de lectures faites depuis 1872 a été double de celles données dans les premières années de la faculté. Même depuis 1885, le cours a été encore augmenté et réarrangé.

On pourrait presque inférer d'après quelques déclarations qu'on a fait circuler, que les élèves peuvent entrer dans les classes de la faculté sans passer d'examen d'immatriculation. Au contraire, chaque élève doit passer un examen avant de commencer la première année du cours. Tel qu'il est dit dans le programme, dans lequel sont annoncés annuellement les détails du cours, qui comprend le latin, l'anglais, le français, les mathématiques, l'histoire, et même une certaine somme de rhétorique, de logique et de morale qui remplace la "philosophie" dont on a tant parlé. Les gradués ès-arts sont naturellement admis sans examen.

Le cours d'étude se répartit sur trois années, et pourvoit à l'enseignement de nombreuses connaissances légales, dont les détails sont mentionnés dans le programme universitaire. On a dit que les lectures n'étaient pas faites actuellement, ce qui est très inexact. La session se divise en deux termes, chaque professeur faisant une lecture quotidienne pendant un de ses termes, de sorte que quatre professeurs lecturent dans le premier terme et trois dans le second. D'après le rapport fait par le secrétaire de la faculté, plus de 300 lectures ont été faites pendant la session qui vient de se terminer. Je n'admets pas cependant qu'il faille estimer la valeur de notre cours de droit simplement d'après le nombre des lectures. Il en dépend tout autant de la nature des lectures et de leur tendance à aider et stimuler la lecture, l'étude et la réflexion de la part de l'étudiant. Beaucoup dépend aussi de la division judicieuse des sujets entre les différentes années. Il est donc facile de concevoir que dans des circonstances favorables quatre ou cinq cents lectures peuvent être plus profitables à l'élève que les mille lectures et plus que desire le secrétaire du conseil du barreau. Il faut aussi remarquer que les étudiants en droit sont ordinairement engagés sous brevet de cléricature, et sont obligés de consacrer la plus grande partie de leur temps à l'ouvrage du bureau.

On exige que les élèves assistent régulièrement et ponctuellement aux cours, et qu'ils subissent un examen à la fin de chaque terme avec examen final pour obtenir leur degré, de sorte que chaque élève est obligé de passer six examens par écrit à part l'examen d'immatriculation, et il doit de plus préparer une thèse avant de graduer. Qu'il y ait parfois des interruptions dans certains cours de lectures donnés par des professeurs qui pratiquent leur profession, est inévitable, mais ces interruptions ont été compensées autant que possible par des lectures additionnelles, et lorsque des professeurs, à raison de leurs devoirs législatifs ou judiciaires, n'ont pu faire leur cours, ils se sont retirés en faveur d'autres professeurs et ont été inscrits sur la liste des professeurs émérites. Il est bien facile cependant pour les personnes disposées à critiquer de magnifier l'omission de quelques lectures d'un cours par suite de quelque cause accidentelle, jusqu'à un manque complet de lectures. Les noms de Kerr, Trenohlm, Archibald, Lareau, Hutchison, Robidoux et Davidson, qui constituent la faculté actuelle, sont une garantie suffisante de caractère et de la bonne foi du cours.

Lorsque l'on considère la grande importance de la profession légale, et le fait que le banc judiciaire, ainsi que la législation et un grand nombre de bureaux publics exigent une haute éducation légale, il est évident que la continuation d'un tel cours d'études est de la plus haute valeur pour la société, et le public peut avoir la plus grande confiance que l'université, pour son propre honneur et dans l'intérêt d'une éducation plus élevée qu'elle a spécialement mission de soutenir, ne permettra pas aux élèves d'entrer sans préparation, ni de graduer sans suivre un cours régulier et subir un examen rigoureux, tout en offrant une médaille d'or, des honneurs et des prix comme récompenses pour stimuler des efforts spéciaux. Tout cela peut se faire et se fera bien indépendamment du conseil du barreau, et sans compulsion légale de la part de ce corps. Je puis ajouter que tout en m'opposant sous le principe de la saine éducation et du droit civil, à placer les cours et les examens de notre éducation protestante entre les mains des conseils de profession, je suis convaincu que leur ingérence de la manière indiquée dans les récents règlements du conseil du barreau, abaisserait au lieu d'élever la profession légale.

Les résultats du système que cette université a suivi sont manifestés par la liste de ses gradués. Nous avons actuellement plus de 400 bacheliers en droit civil dont quelques-uns sont morts maintenant, et quelques autres se sont établis dans d'autres

provinces de la Confédération, ou dans les Etats-Unis, mais la plus grande partie exercez activement et avec honneur leur profession dans cette province. En jetant un coup d'œil sur les noms inscrits sur notre liste. Je constate qu'au moins quarante de ces noms représentent des hommes qui sont ou qui ont récemment été membres des gouvernements ou des législatures du Canada ou des provinces ou qui occupent des places importantes sur le banc ou dans d'autres fonctions publiques, et plusieurs d'entre eux sont des gradués ès-arts en même temps que des gradués en droit. C'est une preuve qu'ici comme dans la mère-patrie, l'enseignement universitaire compte dans les plus hautes carrières professionnelles ou publiques, et que la forme particulière de cet enseignement représenté par notre système protestant d'éducation est grandement efficace sous ce rapport. Le grand nombre de noms français inscrits sur notre liste de gradués me rappelle que nous avons travaillé dans cette branche pour nos deux populations, et qu'on ne reconnaît aucune distinction de croyance dans nos classes professionnelles. L'université a droit d'espérer que dans la crise actuelle tous ses gradués, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent, se rappelleront les avantages qu'ils en ont reçus et défendront activement ses droits d'éducation.

L'exposé qui précède servira, j'espère, à montrer qu'il est du devoir et de l'intérêt du public de soutenir le système d'éducation générale du pays, et les universités contre les empiètements des conseils de professions, quelque bien intentionnés qu'ils soient, pour la raison qu'une éducation systématique d'un degré élevé et approprié aux besoins de notre âge peut être donnée par les écoles supérieures et les universités seules, et non par des conseils de professions, et que l'intervention de ces derniers excepté avec des restrictions très-sévères, est aussi mal en principe que si l'on confiait l'éducation élémentaire du pays en général, aux unions ouvrières qui représentent les différents départements de l'industrie. Un pays qui suit une telle ligne de conduite ne peut marcher de pair avec les progrès du siècle. Dans la position particulière qu'occupe la minorité protestante dans cette province, il y a naturellement des raisons spéciales pour lesquelles une telle déviation des principes de la saine éducation devient injuste et mal à propos.

Je puis ajouter que ce n'est pas une question d'intérêt pécuniaire pour l'université, qui ne retire aucun revenu de sa faculté de droit. La faculté n'a eu qu'une seule dotation, la "chaire Gale" fondée par la libéralité de la fille d'un juge éminent maintenant décédé. L'université ne contribue que pour une faible somme à ses dépenses annuelles, et encore avec quelques difficultés. Cependant l'œuvre est si importante que nous consentons à la poursuivre dans l'espoir que ses ressources augmenteront comme celles des autres départements, à moins qu'une législation hostile ne la détourne de la voie. Nous sentons aussi que si nous nous soumettons sans résistance à cette législation, il arrivera bientôt que nos jeunes gens ne pourront plus exercer les hautes professions sans se conformer au système d'éducation de la majorité, et alors ils n'obtiendraient pas ce degré d'éducation que nous croyons essentiel à leur plus grande utilité et à leurs succès, et qui ont permis à l'Angleterre et aux Etats-Unis d'atteindre les hautes positions qu'ils occupent dans les nations de l'Univers. Il n'est pas nécessaire non plus de limiter nos remarques à nous-mêmes. Si nos amis, qui montrent tant de zèle pour réformer les écoles et les universités protestantes, voulaient tourner leur attention vers le système d'éducation suivi en France et surtout aux améliorations qui y ont été introduites depuis ces quinze dernières années, ils pourraient apprendre des choses très avantageuses pour eux.

Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai vu la lettre de M. Pagnuelo dans votre journal de lundi. Je ne me propose pas de répondre à cette lettre, qui traite principalement des examens préliminaires, et des questions suffisamment discutées par M. Rexford et par le Dr. Heneker. Il pourrait être utile cependant de signaler quelques erreurs relatives aux sujets dont il est parlé ci-dessus. (1.) Le degré de B. A. n'est pas donné aux élèves des écoles supérieures et des académies par "affiliation." Ils peuvent se faire immatriculer, mais ils doivent étudier pendant trois ou quatre ans avant de graduer ès-arts. C'est là la raison pour laquelle nous désirons faire reconnaître le degré de B. A., et encourager les jeunes gens à l'obtenir; mais en agissant ainsi nous ne désirons aucunement influencer la majorité, si ce n'est par notre propre

bon exemple. (2.) L'opinion de M. Rexford quant à la philosophie n'est pas bien comprise. Il parlait des académies et des écoles supérieures et non pas des universités. Nous attachons peu d'importance à la philosophie qu'on peut enseigner aux enfants des écoles, mais nous estimons hautement celle que peuvent étudier les hommes d'un esprit plus mur. (3.) Notre objection n'est pas contre un égal degré d'examen pour tous, mais contre l'épreuve de nos hommes d'après un type différent et à notre point de vue inférieur au nôtre, dans les sujets les plus essentiels, tout en attachant une haute valeur à des sujets que nous ne croyons pas nécessaires. (4.) Il faut de plus remarquer que la minorité anglaise dans la province de Québec n'a pas insisté sur la séparation, mais a désiré autant que possible un système d'écoles communes. La séparation qui existe, et qui est maintenant pleinement reconnue par notre loi sur l'éducation, a été produite par l'action de la majorité, et comme conséquence du caractère strictement séparé (dénominal) de son système; et il est ainsi particulièrement injuste de nous priver d'examens séparés qui sont le complément nécessaire d'un système séparé et distinct d'instruction.

Ceux qui sont intéressés, au point de vue de l'éducation, au bien-être de la minorité de langue anglaise dans cette province devraient lire avec soin et peser la lettre de M. Pagnuelo. Le ton de cette lettre, l'incapacité du signataire de comprendre l'exposé fait par les universités et le comité protestants, l'ignorance profonde et multiforme de la nature et de la tendance de notre système d'éducation protestant, qui paraît d'un bout à l'autre, constituent les plus forts arguments possibles en faveur d'une séparation complète des deux systèmes, et devraient convaincre la population anglaise du danger de confier nos droits sur l'éducation à la "générosité" de ceux que représente M. Pagnuelo. J'espère cependant, que les réclamations modérées et raisonnables de la minorité protestante, se rapportant entièrement à leurs propres droits et ne nuisant pas à ceux des autres, recevront la considération à laquelle ils ont droit de la part des conseils des professions et de la législature et qu'on détournera heureusement les dangers qui paraissent actuellement menacer les privilèges d'éducation que nous estimons si hautement, non pas dans notre propre intérêt seulement, mais dans celui de la province et du Dominion en général.

Votre dévoué

J. Wm. DAWSON.

MONTRÉAL, 7 avril 1887.

A l'Honorable Assemblée Législative de la province de Québec, en parlement assemblée :

La pétition des soussignés, représentant l'Université McGill, expose humblement :

Que depuis des années cette université a maintenu dans cette province des cours d'études calqués sur ceux des universités de la Grande-Bretagne, non seulement dans la facultés des arts, mais dans les facultés de droit, de médecine, et de science appliquée, et que ces cours d'études égalent en valeur ceux des autres pays, et que leurs avantages pratiques sont prouvés par les hautes positions qu'atteignent les gradués de l'université dans la vie publique et les professions.

A l'époque de la confédération, cette université en commun avec les autres universités chartées, possédait certains droits et privilèges, dont la continuation lui a été garantie par l'acte d'Union, en sa qualité d'université protestante, constituée par charte royale, dans le but de fournir une plus haute éducation aux sujets de Sa Majesté, mais plus spécialement à la minorité protestante dans cette province.

Que par plusieurs actes de la législature provinciale, ces droits et privilèges ont été diminués et restreints, et qu'on croit que d'autres mesures ayant la même tendance seront présentées pendant la présente session.

Vos pétitionnaires renverraient plus particulièrement aux suivantes :

Sous l'autorité de l'acte du barreau passé à la dernière session les pouvoirs des universités relatifs à la matriculation, ou à l'admission des élèves, relatifs aux cours

d'études en droit, et relatifs aux privilèges que possèdent les gradués au sujet de la cléricature, ont été transférés au conseil du barreau, corps dont la majorité des membres est la religion catholique romaine, et qui a déjà promulgué des règlements incompatibles avec les méthodes d'éducation de la minorité protestante, qui ont été approuvées par une longue et avantageuse expérience dans la mère-patrie, et soigneusement adaptées aux besoins et aux circonstances de cette province.

Sous l'autorité de l'acte médical, plusieurs restrictions ont été imposées aux examens de l'université, et l'on dit publiquement que le collège des médecins est à préparer un bill dont l'effet sera d'imposer pour l'admission à l'étude de la profession, un examen qui ne convient pas à notre système d'instruction et soumettra nos gradués à un examen devant des examinateurs choisis par le collège des médecins, d'une manière qui n'était pas en vigueur avant la confédération.

Que vos pétitionnaires, croyant que ces dispositions sont et seront nuisibles aux intérêts professionnels et d'éducation de la minorité protestante de cette province, et qu'elles violent aussi les garanties données à l'époque de la confédération, prient humblement d'abroger ces actes, et qu'on ne promulgue pas de loi semblable à l'avenir.

Vos pétitionnaires représenteraient de plus que puisque dans la province de Québec le système d'éducation protestante, dirigée par le comité protestant du conseil de l'instruction publique, est essentiellement différent dans sa méthode et son but de celui de la majorité, puisque de plus l'éducation primaire, des universités et de l'école Normale et de l'éducation secondaire des académies et des écoles supérieures, sont entièrement séparées et distinctes, et l'étaient avant la confédération, ces faits devraient être reconnus comme garantis à la minorité protestante; que leurs droits sous ces rapports ne devraient pas être diminués ou qu'on ne devrait pas permettre d'y faire des changements sans le consentement du comité protestant du conseil de l'instruction publique.

Vos pétitionnaires prétendent donc qu'il est juste et à propos et nécessaire pour le maintien de l'éducation protestante telle que garantie par l'acte d'union, que dans le cas d'aspirants protestants à l'examen d'admission à l'étude des professions, les cours d'études prescrits par le comité protestant du conseil de l'instruction publique, pour le plus haut degré dans les académies et ceux des universités protestantes pour la matriculation, seront pleinement reconnus comme valides et suffisants.

Que dans le cas de ceux qui ont obtenu le degré de bachelier ès-arts dans les universités, ce degré sera reconnu comme rendant capable d'être admis à l'étude des professions sans nouvel examen.

Dans tous les autres pays qui possèdent des universités, on accorde ce privilège, et c'est évidemment opportun, en ce que cela engage les aspirants à faire un cours complet d'études libérales. On soumet de plus que sous ce rapport, le cours d'études des arts dans les universités protestantes est sous tous rapports suffisant et vaut autant que celui donné dans les autres pays, et auquel on accorde ces privilèges.

Que relativement à l'admission à l'exercice des professions, les universités protestantes ont droit de réclamer : (1.) Que leurs chartes royales soient respectées, en ce qu'elles leur donnent le droit de déterminer les cours d'études en rapport avec les professions ainsi qu'avec les autres degrés. (2.) Qu'en vertu de l'acte de Confédération elles peuvent réclamer la continuation de tous les "droits et privilèges" d'éducation qu'elles possédaient avant la Confédération. (3.) Qu'il est spécialement injuste que les pouvoirs portant sur les droits d'éducation des protestants soient dévolus aux conseils des professions, dont une majorité doit être catholique romaine, et dont le conseil tout entier peut être ainsi composé.

Vos pétitionnaires demandent donc humblement tel redressement que votre honorable chambre trouvera juste et raisonnable, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 2 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous prier d'envoyer une dépêche télégraphique au lieutenant-gouverneur de Québec lui annonçant que le temps pour le désaveu des actes de la législature de cette province passés dans la session de 1886, expire le 4 du courant, et demandant une réponse immédiate à votre dépêche du 18 avril dernier au sujet des chapitres 34 et 98, et aussi à votre dépêche du 18 avril relativement au chapitre 49 des actes de la législature de Québec, 1886.

Je suis, etc,

GEO. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice.

A M. G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

Télégramme du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 2 juillet 1887.

Comme l'époque fixée pour le désaveu des actes de la législature de Québec passés dans la session de 1886, expire le vingt et un du courant, je dois vous prier de répondre immédiatement à ma lettre du dix-neuf avril dernier, au sujet des chapitres trente-quatre et quatre-vingt-dix-huit, et à ma lettre du dix-huit avril, au sujet du chapitre trente-neuf.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Québec.

Télégramme du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

POINTE-A-PIC, QUÉBEC, 2 juillet 1887.

Message relatif à certain acte de 1886, législature de Québec, reçu; l'affaire recevra une attention immédiate.

L. R. MASSON.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Télégramme du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 4 juillet 1887.

Tel que requis par votre message d'aujourd'hui, je répète mon télégramme du 2 du courant, comme suit:—Comme l'époque fixée pour le désaveu des actes de la législature de Québec passés dans la session de 1886, expire le vingt et un du courant, je dois vous prier de répondre immédiatement à ma lettre du dix-neuf avril dernier, au sujet des chapitres trente-quatre et quatre-vingt-dix-huit, et à ma lettre du dix-huit avril, au sujet du chapitre trente-neuf.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Québec, Pointe-à-Pic.

Télégramme du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

POINTE-À-PIC, QUÉBEC, 8 juillet 1887.

Ai mis à la poste deux lettres, une relativement aux chapitres trente-quatre et quatre-vingt-dix-huit, et l'autre au chapitre trente-neuf, statuts de Québec 1886, donnant les raisons pour lesquelles on ne devrait pas les désavouer.

L. B. MASSON,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

(Original.)

POINTE-À-PIC, 6 juillet 1887.

MONSIEUR.—En réponse à votre dépêche du 19 avril 1887 au sujet des statuts passés par la législature de la province de Québec à sa session de 1886, et du rapport de l'honorable ministre de la justice recommandant que l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec soit attirée sur la section 16 du chapitre 34, intitulé: "Acte concernant le barreau de la province de Québec, qui donne au bâtonnier de la province préséance sur les autres membres du barreau, et sur la section 1re du chap. 98 des mêmes statuts, laquelle constitue le lieutenant-gouverneur une corporation simple, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement insiste respectueusement sur le droit que la législature de Québec avait de passer ces statuts.

Avant la confédération les conseils de la Reine étaient nommés de temps à autre dans chacune des provinces par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur, sur l'avis du Conseil exécutif, et on m'informe que depuis l'époque où le gouvernement responsable nous fut accordé, aucune nomination de conseils de la Reine n'a été faite autrement. Dès 1872 la législature de la province de Québec a passé un statut concernant la nomination des conseils de la reine, et ce statut n'a jamais été désavoué.

Le seul point décidé par la cour suprême dans la cause *Lenoir vs. Ritchie* (à laquelle le ministre de la justice fait allusion), c'est que les statuts provinciaux n'affectent pas les conseils de la reine nommés par le gouverneur général; cette cause ne décide donc pas le point en litige.

Mon gouvernement partage les vues de celui d'Ontario, qui, dans sa dépêche du 22 janvier 1886, réclame vigoureusement le droit de nommer les conseils de la reine; je me permets de vous référer à cette dépêche.

Dans un rapport à Son Excellence le gouverneur général en date du 3 janvier 1872, le premier ministre actuel, sir John A. Macdonald, qui était alors ministre de la justice, s'exprimait comme suit: En vertu de la section 92 de l'acte de l'A. B. N., 1867, je suis d'opinion que les législatures provinciales, étant chargées de l'administration de la justice et de l'organisation des tribunaux, pourraient par statut, pourvoir à la conduite générale des affaires devant ces tribunaux, et faire telles dispositions relativement au barreau, à la conduite par procureur des poursuites criminelles, au choix de ces procureurs, et du droit de pré-audience selon que ces "législatures pourraient juger à propos."

C'est à la suite de cette opinion que les statuts concernant les nominations de conseils de la reine ont été passés dans les provinces de Québec et d'Ontario.

Mon gouvernement est d'opinion que si les législatures locales peuvent autoriser les lieutenants-gouverneurs à donner des préséances devant les tribunaux, comme l'a admis le ministre de la justice en 1872, elles peuvent à plus forte raison les donner elles-mêmes; c'est tout ce que la législature de Québec a fait par le statut en question à l'égard du bâtonnier général.

Quant à l'objection faite contre le statut qui constitue en corporation le lieutenant-gouverneur de la province, mon gouvernement est d'avis qu'elle est fondée sur une appréciation erronée de l'objet de ce statut qui ne peut en aucune manière affecter la charge de lieutenant-gouverneur dans le sens voulu par la section 92 de l'Acte de l'A. B. N.

Le statut auquel on objecte a uniquement pour objet de créer une personne civile dans la province; or, personne ne met en doute que les législatures locales peuvent constituer légalement en personnes civiles tels corps, individus ou fonctionnaires qu'elles jugent à propos. C'est ainsi, par exemple, que la législature de la province de Québec a constitué dans différentes occasions, et encore tout récemment, des évêques catholiques en corporations.

Les évêques n'ont pas considéré cette législation comme un empiétement sur leur office, je suis informé qu'ils l'ont au contraire sollicitée, comprenant parfaitement qu'il ne s'agissait pas de réglementer leur office, mais de donner des droits civils aux titulaires.

Pour ces raisons, mon gouvernement croit que les statuts en question ne devraient pas être désavoués.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. R. MASSON,

Lieutenant-gouverneur, province de Québec.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

(Original.)

POINTE-A-PIC, 7 juillet 1887.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 18 avril 1887, au sujet de l'acte de la législature de cette province, 49-50 Vict., ch. 39, intitulé: "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province," j'ai l'honneur de vous informer que mes officiers en loi sont d'avis que l'honorable ministre de la justice s'est mépris sur le sens et la portée de cet acte, qu'il conseille de désavouer s'il n'est pas amendé dans le sens qu'il indique.

Il n'a pu entrer dans l'esprit de la législature de Québec, me disent-ils, de mettre virtuellement à néant par cette loi, le pouvoir du parlement fédéral de créer certaines corporations en les soumettant à l'obligation de prendre une licence du gouvernement de Québec.

Si cette loi avait une telle portée, son désaveu serait parfaitement inutile et aucun amendement ne pourrait la rendre valide, car il va de soi qu'une compagnie légalement incorporée par le parlement fédéral ne pourrait être, par la loi en question, arrêtée dans l'exercice des droits qui lui seraient conférés constitutionnellement; et que toute tentative faite dans ce sens irait échouer devant les tribunaux.

Bien loin d'avoir voulu restreindre les pouvoirs des corporations constituées par le parlement fédéral, la législature de Québec a voulu, au contraire, en favoriser les opérations.

Il est maintenant hors de doute que le parlement fédéral ne peut donner aux corporations qu'il est autorisé à créer, aucun pouvoir affectant la propriété et les droits civils. Ce pouvoir ne peut leur être donné que par les législatures locales, et telle est, on m'informe, l'opinion exprimée par le Conseil Privé en Angleterre dans les causes suivantes: *Compagnie des mines d'or de la Chaudière vs Desbarats*, 5 L. R. Q. C. 277; *Citizens Insurance Co. vs Parson*, 7 L. R. Appeal cases 96, *Colonial Building and Investment Association and Attorney General of Quebec*, 9 L. R. Appeal cases 166.

Voici les termes mêmes dans lesquels le Conseil Privé a exprimé son opinion *re Citizens' Insurance Co vs Parsons*: "But, it by no means follows that because the Dominion Parliament has alone the right to create a corporation to carry on business through the Dominion, that it alone has a right to regulate its contracts in each of the Provinces."

C'est même, m'informe-t-on, la décision rendue *re Colonial Building and Investment Association and Attorney General of Quebec*, qui a donné l'idée de passer la loi de 1886, qui n'a d'autre but que de faciliter les opérations des corporations dont il s'agit.

En effet, d'après ces décisions, ces corporations ne pourraient sans cette loi posséder d'immeubles dans la province de Québec qu'en vertu d'une autorisation donnée expressément par un acte de la législature, tandis qu'avec cette même loi elles n'ont qu'à s'adresser au lieutenant-gouverneur pour en obtenir une licence qui leur tient lieu d'acte spécial. Munies de cette licence, elles peuvent posséder des immeubles et faire toutes les opérations indiquées dans la loi en question, même celles que le parlement fédéral n'a pu autoriser.

L'honorable ministre de la justice ne voit d'objection à cette loi qu'en ce qui concerne les corporations créées par le parlement fédéral; il n'en signale aucune pour celles constituées par le parlement impérial, et mes officiers en loi trouvent étrange que ce qui n'est pas considéré comme une usurpation de pouvoir à l'égard du parlement impérial, le soit en ce qui concerne le parlement fédéral, les pouvoirs de celui-ci négalent certainement pas, même aux yeux des partisans les plus déterminés de la juridiction fédérale, les pouvoirs du gouvernement impérial vis-à-vis des législatures et en ce qui concerne l'incorporation des compagnies.

En terminant je me permettrai d'attirer votre attention sur une observation que me font mes officiers en loi, et qui, bien que ne touchant pas au mérite de la question, n'en a pas moins suivant eux une certaine importance sous les circonstances. Le ministre de la justice admet que des lois semblables ont été passées, l'une dans l'Ontario en 1876, et l'autre au Manitoba en 1877, et n'ont cependant pas été désavouées. Pourquoi, disent-ils, nierait-on aujourd'hui à la législature de Québec un pouvoir que l'on n'a pas contesté à celle d'Ontario et du Manitoba.

Pour toutes ces raisons, mon gouvernement regrette ne pouvoir se rendre au désir de l'honorable ministre de la justice en faisant amender cette loi dans le sens indiqué, et espère qu'elle sera maintenue.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. R. MASSON,

Lieutenant-gouverneur.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 34.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 16 juillet 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Renvoyant à son rapport du mois de mars dernier et à l'arrêté du conseil du 2 avril passé à ce sujet, relativement à un acte passé par la législature de la province de Québec pendant sa session tenue en l'année 1886, étant le chapitre 34, intitulé, "Acte concernant le barreau de la province de Québec," le soussigné a l'honneur de faire rapport que les vues du gouvernement de Votre Excellence à ce sujet ont été communiquées au lieutenant-gouverneur de Québec par dépêche portant la date du 19 avril dernier, et que son attention y ayant été attirée le 4 du courant, il a, par dépêche du 6 du courant, communiqué la réponse de son gouvernement aux objections faites à cet acte, d'après laquelle il paraît que son gouvernement insiste sur le droit de la législature de cette province de donner au bâtonnier de cette province la prééance sur les autres membres du barreau.

Pour soutenir cette opinion, il cite l'opinion de sir John A. Macdonald, exprimée dans son rapport du 3 janvier 1872. (Législation provinciale, page 26.) Mais les aviseurs de Son Excellence omettent de remarquer une importante restriction qu'il contient, bien que le soussigné y ait attiré leur attention dans son rapport, dont une copie paraît avoir été transmise au lieutenant-gouverneur, avec la dépêche du 19 avril qui a déjà été mentionnée.

La restriction en question était que l'autorité d'une législature, en faisant des lois relatives à l'administration de la justice, pour donner le droit de prééance aux conseils, était sujette à l'exercice de la prérogative royale, qui est suprême et aucune-ment diminuée par les termes de l'acte de Confédération.

Les aviseurs de Son Honneur affirment aussi que la seule question décidée par la cour suprême dans *Lenoir vs. Ritchie* (dont le soussigné a parlé), était que les

actes provinciaux n'affectent pas les conseils de la reine nommés par Votre Excellence, et par conséquent, que cette cause ne décide pas les questions en litige.

Dans son rapport le soussigné a parlé de cette cause comme décidant que la législature provinciale n'a aucun pouvoir d'autoriser le lieutenant-gouverneur d'une province à nommer des conseils de la reine, ou à accorder à aucun membre du barreau des lettres de préséance dans les cours de la province, attendu que la prérogative d'élever des avocats pratiquant devant les cours de justice à un grade supérieur en les nommant docteurs en droit (sergents), etc., ou d'accorder des lettres de préséance aux avocats que Sa Majesté juge à propos d'honorer de cette marque de distinction en vertu de laquelle ils ont droit à tels rang et pré-audience qui leur sont assignés par leurs lettres patentes respectives, appartient au Canada, à Votre Excellence en qualité de représentant de la Couronne, et non pas aux lieutenants-gouverneurs. Le soussigné a examiné de nouveau cette cause et ne voit aucune raison de modifier en quoi que ce soit son opinion sur ce qu'elle a décidé.

Le soussigné, tout en adhérant aux opinions qu'il a exprimées dans cette affaire, est cependant d'avis qu'il ne peut advenir rien de sérieux en laissant cet acte suivre son cours, et les membres du barreau, qui en sont affectés, affirmer leurs droits de la manière ordinaire devant les tribunaux, tandis qu'il pourrait surgir des inconvénients graves en désavouant cet acte, à cause de ses autres nombreuses dispositions.

Depuis son rapport précédent au sujet de cet acte, il a été reçu du chancelier de l'Université McGill et autres personnes, une communication demandant entre autres choses que l'acte soit désavoué parce qu'il établit une différence qui fait tort aux universités et écoles protestantes de Québec, au sujet de l'admission des aspirants à l'étude du droit. Les documents montrent, cependant, que le présent conseil général du barreau se compose de sept catholiques romains et de quatre protestants, tandis que la proportion d'après la population serait de six à un.

Le soussigné croit qu'il ne peut y avoir aucune doute que l'acte sur les dispositions duquel porte cette objection, est dans les limites de l'autorité législative de la législature de Québec, et il n'y a aucune bonne raison, croit le soussigné, de craindre que la législature de Québec ne traitera pas d'une manière libérale la minorité protestante de cette province.

Le chancelier de l'Université McGill, dans la communication ci-dessus mentionnée, dit que dans le cas où l'acte ne serait pas désavoué, il demande la permission d'interjeter appel devant Votre Excellence en conseil, sous l'autorité (croit le soussigné) du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte d'union.

Le soussigné recommande donc :—

1° Que l'acte soit laissé à son cours, et que la substance de ce rapport soit communiquée au lieutenant-gouverneur de Québec.

2° Que le chancelier de l'Université McGill soit informé qu'on n'a pas jugé à propos de désavouer l'acte; mais si la demande de redressement que l'université se propose de faire à la législature de Québec à sa prochaine session, n'a pas de suite, et si une pétition sous forme d'appel est présentée à Votre Excellence en conseil sous l'autorité du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, Votre Excellence en conseil examinera soigneusement la question de sa juridiction et celle du parlement dans cette affaire, ainsi que les mérites de la cause telle que présentée par la pétition.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON.

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 août 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice, en date du 16 juillet 1887, au sujet de son rapport du 22 mars 1887, et de l'arrêté du conseil du 2 avril dernier, basé sur ce rapport, relativement à un acte passé par la
49-50 VICTORIA, 1886. 57

Législature de la province de Québec, dans la session de 1886, étant le chapitre 34 intitulé : " Acte concernant le barreau de la province de Québec."

Le comité approuve le dit rapport et les recommandations qu'il contient, et conseille, 1^o, que l'acte concernant le barreau de la province de Québec soit laissé à son cours, et que la substance de ce rapport soit communiquée au lieutenant-gouverneur de Québec ; et 2^o, que le chancelier de l'Université McGill soit informé qu'on n'a pas jugé à propos de désavouer l'acte, mais que si la demande de redressement que l'université se propose de faire à la législature de Québec à sa prochaine session n'a pas de suite, et si une pétition, sous forme d'appel, est présentée à Votre Excellence en conseil sous l'autorité du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, Votre Excellence en conseil examinera soigneusement la question de la juridiction et celle du parlement dans cette affaire, ainsi que les mérites de la cause telle que présentée par la pétition.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence,

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 98.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 16 juillet 1887.

A Son Excellence le gouverneur-général en conseil :

Revenant encore sur le sujet de l'acte passé par la législature de la province de Québec dans la session tenue en l'année 1886, étant le chapitre 98, intitulé : " Acte concernant le pouvoir exécutif," mentionné dans un rapport du soussigné, en mars dernier, et dans l'arrêté du conseil du 2 avril dernier, le soussigné a l'honneur de faire rapport.—1. Qu'aucune réponse n'ayant été reçue du lieutenant-gouverneur de Québec à la dépêche du 19 avril dernier, basée sur l'arrêté en conseil déjà cité, le soussigné a prié le secrétaire d'Etat, le 4 du courant, de demander une réponse par le télégraphe.

D'après la dépêche du lieutenant-gouverneur du 6 courant, reçue le 9, et contenant la réponse du gouvernement de Son Honneur à l'objection faite contre l'acte sous considération, il paraît que ce dernier est d'opinion que les vues du gouvernement de Votre Excellence sont fondées sur une appréciation erronée de l'objet de l'acte, qui, prétend-il, n'affecte pas l'office du lieutenant-gouverneur dans le sens de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'office de lieutenant-gouverneur est un des incidents de la constitution, et l'autorité de faire des lois à ce sujet, est exceptée des pouvoirs conférés aux législatures des provinces, et est exclusivement dévolue au parlement du Canada.

Dans l'opinion du soussigné, peu importe qu'une législature tente, au moyen d'un acte, d'augmenter ou de diminuer les droits, les pouvoirs ou l'autorité qu'un lieutenant-gouverneur exerce en vertu de sa charge, dans les deux cas c'est une loi qui se rapporte à sa charge.

Donc, le soussigné renvoyant à son rapport antérieur et à l'arrêté du conseil et aux dépêches y mentionnées, recommande respectueusement de désavouer l'acte en question, que le secrétaire d'Etat a reçu le 20^e jour de juillet 1886.

Le tout respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 juillet 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport du ministre de la justice, en date du 16 juillet 1887, ayant rapport à l'acte passé par la législature de la province de Québec dans la session tenue en l'année 1886, étant le chapitre 98, intitulé "Acte concernant le pouvoir exécutif."

Le comité approuve le dit rapport et les recommandations qu'il contient, et conseille de désavouer l'acte en conséquence, et d'autoriser le secrétaire d'Etat à expédier une copie de cette minute et du rapport du ministre de la justice au lieutenant-gouverneur de la province de Québec pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Proclamation désavouant le chapitre 98.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 19 juillet 1887.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, de concert avec le Conseil législatif et l'Assemblée de cette province a, le 21^{me} jour de juin, A.D. 1886, passé un acte qui a été transmis, intitulé "Acte concernant le pouvoir exécutif ;"

Et attendu que le dit acte a été soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil, accompagné d'un rapport du ministre de la justice, énonçant qu'il est d'opinion qu'il n'appartient pas à la législature de passer cet acte, et recommandant en conséquence que le dit acte soit désavoué.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, ce jour, par et avec l'avis de son Conseil privé, déclarer son désaveu du dit acte, et le dit acte est désavoué en conséquence.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de Québec et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, devront prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de Québec le 21^e jour de juin 1886, et intitulé "Acte concernant le pouvoir exécutif," a été reçu par moi ce 20^e jour de juillet 1886.

Donné sous mes seing et sceau ce 19^e jour de juillet 1887.

LANSDOWNE.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, 26 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a examiné en conseil

l'acte pas-é par la législature de la province de Québec en 1836; intitulé "Acte concernant le pouvoir exécutif," et que Son Excellence a été avisée de désavouer l'acte en question.

Je vous transmets l'arrêté par lequel Son Excellence en conseil désavoue le dit acte, ainsi que le certificat de Son Excellence constatant la date de sa réception.

J'inclus aussi la copie d'un arrêté du conseil sur ce sujet, et une copie du rapport de l'honorable ministre de la justice dont il y est fait mention.

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le
Lieutenant-gouverneur de Québec,
Québec.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 5 août 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, datée du 26 juillet dernier, par laquelle vous informez mon gouvernement qu'on a recommandé à Son Excellence le gouverneur général de désavouer l'acte de la législature de Québec, passé en 1886, et intitulé "Acte concernant le pouvoir exécutif."

J'accuse aussi réception des pièces qui l'accompagnent, savoir, une copie de l'arrêté du conseil, ainsi que le certificat de Son Excellence au sujet de ce désaveu.

J'ai l'honneur, etc.,

L. R. MASSON,

Lieutenant-gouverneur.

A l'hon. secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 39.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 16 juillet 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Référant à son premier rapport, en date de mars 1857, sur la législation de la province de Québec pendant la session de 1836, et plus particulièrement aux observations qu'il contient sur l'acte de cette législature, 49-50 Vict., chapitre 39, intitulé "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province," le soussigné doit maintenant attirer l'attention de Votre Excellence sur la dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Québec, en date du 7 juillet courant, dans laquelle Son Honneur expose l'opinion de ses avis-
seurs légaux sur cet acte.

Le soussigné ne peut admettre les raisons au moyen desquelles Son Honneur, dans sa dépêche, cherche à soutenir la validité de l'acte en question.

Son Honneur dit: "Il est maintenant hors de doute que le parlement fédéral ne peut donner aux corporations qu'il est autorisé à créer, aucun pouvoir affectant la propriété et les droits civils. Ce pouvoir ne peut leur être donné que par les législatures locales, et telle est, on m'informe, l'opinion exprimée par le Conseil privé en Angleterre dans les causes suivantes: Compagnie des mines d'or de la Chaudière vs. Desbarats, 5 L.R.P.C. 277.; Citizens Insurance Co., vs. Parsons, 7 L.R.

“Appeal Cases 96; Colonial Building and Investment Association and Attorney General of Quebec, 9 L.R. Appeal Cases 166.”

Relativement à cette proposition, le soussigné dit que le droit du parlement du Canada de créer une corporation ayant des pouvoirs et des droits civils dans plus d'une province, a été établi de la manière la plus concluante.

Le pouvoir des législatures provinciales, quant à la création de corporations, est limité par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, à “l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux, (paragraphe 11), et “aux matières d'une nature purement locale et privée dans la province” (paragraphe 16), tandis que les pouvoirs du parlement du Canada s'étendent (par l'article 91) à toutes les matières non comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures “des provinces.”

Il s'en suit donc qu'un statut ayant pour objet l'incorporation d'une compagnie qui serait *ultra vires* de la législature provinciale, se trouverait de la compétence du parlement.

Parmi les nombreuses décisions du comité judiciaire du Conseil Privé et d'autres tribunaux—maintenant cette position, quelques-uns des jugements cités dans la dépêche de Son Honneur ne laisseraient aucun doute sur cette question.

Le droit d'une corporation ainsi créée par l'autorité fédérale, de posséder des terres ou de faire des contrats dans plusieurs provinces, pour lesquelles fins elle a été constituée une personne civile, peut dépendre de la loi générale de chaque province relativement aux corporations, mais ne peut, dans l'opinion du soussigné, être restreinte par aucune loi provinciale dirigée contre les corporations établies par le parlement fédéral.

Dans les causes de la “Citizens' Insurance Company of Canada” vs Parsons (L. R. 7, Appeal Cases 96), sir Montague Smith, en prononçant le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, parle, à la page 116, d'un passage du jugement (non confirmé) de l'un des savants juges de la cour suprême du Canada, en ces termes : “Le savant juge admet comme fondé que le pouvoir du parlement du Canada de constituer en corporation des compagnies pour faire des opérations au Canada, provient d'une des catégories de matières énumérées, savoir, la réglementation du trafic et du commerce, et ensuite il démontre que si l'autorité de constituer des compagnies en corporation est conférée par cet article, il doit aussi conférer le pouvoir exclusif de les réglementer, de sorte que la négation d'un des pouvoirs entraîne la négation de l'autre. Mais, d'abord, il n'est pas nécessaire de faire reposer sur le pouvoir spécifique et énuméré, l'autorité du parlement du Canada de constituer des compagnies en corporation. Il en aurait l'autorité par son pouvoir général sur toutes matières qui tombent dans les catégories de matières exclusivement assignées aux législatures des provinces, et le seul sujet de cette catégorie assigné à la législature provinciale étant l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux, il s'en suit que l'incorporation de compagnies pour des objets autres que des objets provinciaux tombe dans les attributions générales du parlement du Canada. Mais il ne s'en suit nullement que parce que le parlement du Canada a seul le droit de créer une corporation dans le but de faire des opérations dans tout le Dominion, il ait seul le droit de régler ses contrats dans chacune des provinces.

“Supposons que le parlement fédéral constituerait une compagnie ayant le pouvoir, entre autre choses, d'acheter et de posséder des terres en main-morte dans tout le Canada, on ne pourrait prétendre, si une telle compagnie faisait des opérations dans une province où il existerait une loi contre la possession de biens en main-morte, (chaque province possédant le pouvoir législatif exclusif sur la propriété et les droits civils dans ses limites) qu'elle pourrait posséder des terres dans cette province en contravention de la législature provinciale; et si une compagnie était incorporée dans le seul but d'acheter et de posséder des terres dans le Dominion, il pourrait arriver qu'elle ne pût faire d'opérations dans aucune partie du Canada, pour la raison que toutes les provinces ont passé des actes de main-morte, bien que la corporation puisse encore exister et conserver son état comme corps incorporé.”

Dans la cause de la Colonial Building and Investment Association vs The Attorney General of Quebec (9 L. R. Appeal Cases 157) sir Montague Smith, prononçant en

côre le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, disait (à la page 164) : “ Leurs Seigneuries ne peuvent douter que la majorité de la cour avait raison de refuser de reconnaître que l'association n'était pas légalement constituée en corporation. Bien que les observations de cette cour dans la cause de la *Citizens' Insurance Company vs. Parsons*, dont parle le juge en chef, mentionnassent un cas hypothétique comme exemple seulement, et qu'elles peuvent être considérées comme une décision sur le cas qu'elles supposaient, Leurs Seigneuries maintiennent l'opinion qu'Elles avaient alors sur les pouvoirs respectifs des législatures fédérales et locales sur l'incorporation des compagnies.

“ On a affirmé dans la pétition, et on a plaidé dans les cours inférieures, et devant ce tribunal, que vu que l'association avait limité ses opérations à la province de Québec, et que ces opérations avaient été d'une nature locale et privée, il s'en suivait que ses objets étaient locaux et provinciaux, et conséquemment que son incorporation appartenait exclusivement à la législature provinciale. Mais, assurément, le fait que l'association a jusqu'à présent jugé à propos de limiter l'exercice de ses pouvoirs à une province, ne peut affecter son état ou sa capacité comme corporation, si l'acte incorporant l'association était originairement dans les limites du pouvoir législatif du parlement fédéral.

“ La compagnie a été constituée en corporation avec pouvoirs de faire des opérations de diverses sortes dans tout le Dominion.

“ Le parlement du Canada peut seul constituer une corporation avec de semblables pouvoirs, et le fait que l'exercice de ces pouvoirs n'avait pas été aussi étendu que ceux qui avaient été accordés ne peut avoir pour effet l'abrogation de l'acte d'incorporation, ni justifier le jugement demandé, savoir, que la compagnie a été illégalement constituée. * * * * *

Il reste la question, qui a principalement été plaidée devant ce tribunal, de savoir, si l'on peut maintenant le jugement de la cour du banc de la reine, qui, en résumé, déclare que l'association n'a pas le droit d'agir comme corporation, par rapport à ses plus importantes opérations dans les limites de la province de Québec, et l'empêche d'agir ainsi dans cette province.

“ Le conseil du procureur général n'a pas contesté, admettant que la corporation fût régulièrement constituée, que la prohibition était trop étendue, et embrassait quelques matières qui pouvaient se faire légalement dans la province, mais il a insisté sur le fait que les opérations de la compagnie étaient en contravention de la loi provinciale, au moins sous deux rapports, savoir, en faisant le commerce de terres et en agissant en contravention des actes de construction de la province.

“ On peut admettre que par la loi de Québec, les corporations ne peuvent acquérir ou posséder de terres sans le consentement de la couronne.

“ Cette loi a été reconnue par ce tribunal, et considérée comme s'appliquant aux corporations étrangères, dans la cause de la Compagnie de mines d'or de la Chaudière vs. Desbarats. On peut aussi admettre pour les fins de cet appel, que le pouvoir d'abroger ou de modifier cette loi tombe sous le coup du paragraphe 3 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, savoir, ‘ propriété et droits civils dans les limites de la province, ’ et appartient exclusivement à la législature provinciale ; de sorte que le gouvernement fédéral ne pouvait conférer à la compagnie le pouvoir d'y contrevenir. Mais les pouvoirs conférés par l'acte d'incorporation ne sont pas nécessairement incompatibles avec la loi provinciale de main-morte, qui ne défend pas absolument aux corporations d'acquérir et de posséder des terres, et n'exige, comme condition, que d'obtenir le consentement de la couronne.

“ Si elle obtient ce consentement, une corporation n'enfreint pas la loi provinciale de main-morte en acquérant et possédant des terres.

“ L'acte d'incorporation n'a fait que créer une personne légale et artificielle, ayant qualité de faire certaines espèces d'opérations qui sont restreintes dans une certaine limite, savoir, l'étendue du Canada ; entre autres choses il a donné à l'association le pouvoir de posséder des terres et des bâtiments, mais le pouvoir ainsi conféré ne lui permet que d'acquérir et posséder des terres dans une province quelconque que conformément aux lois de cette province qui ont rapport à l'acquisition

et à la tenure des terres. Si la compagnie peut les acquérir et les posséder, l'acte d'incorporation lui donne le pouvoir de le faire."

Dans la cause *Dobie vs Temporalities Board* (L. R., appeal cases 136) il a été décidé entre autres choses qu'un statut de la Province du Canada qui avait créé une corporation pour les deux provinces, (unies ensuite) de l'Ontario et de Québec, ne pouvait, après la confédération, être abrogé ou modifié par les deux législatures provinciales, ou par l'une d'elle, mais seulement par le parlement du Canada. Lord Watson, en rendant le jugement du comité judiciaire, s'appuie sur la raison que ni l'une ni l'autre des législatures provinciales ne pourrait passer d'acte accordant à la corporation le pouvoir de posséder des terres dans plus d'une province.

L'acte de la province de Québec actuellement sous considération assume le contraire de la proposition qui a été pleinement établie.

Il est basé sur la prétention erronée qu'une corporation établie par le parlement du Canada, ou sous l'autorité des lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans le but de prêter et de placer des deniers dans la province de Québec et autres, ne peut commencer aucune des opérations qu'elle est ainsi autorisée à faire, sans le consentement de l'autorité provinciale, et il constitue le secrétaire provincial comme l'autorité compétente pour accorder à telle corporation une licence de faire des opérations dans les limites de la province de Québec.

Même en admettant qu'une telle corporation ne peut être autorisée à posséder des terres dans la province de Québec en contravention de la loi provinciale qui empêche toutes telles corporations de posséder des terres sans une licence de la couronne (comme le donne à entendre un des passages ci-dessus cités, bien que ce ne soit pas judiciairement décidé), il faut observer que les compagnies affectées par le statut de Québec en question ne sont pas les seules qui puissent être constituées en corporation dans le seul but de posséder des terres, mais que ce sont toutes les corporations établies dans le but de prêter et de placer des deniers sur des meubles ou immeubles, ou sur garanties personnelles seulement.

Le soussigné recommanderait le désaveu de l'acte, si ce n'était pour une raison qui n'a pas été présentée dans la dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur. Tout en conférant au secrétaire provincial l'autorité d'accorder des licences aux compagnies en question, et en professant de conférer à toute compagnie cette autorité de faire des opérations après avoir obtenu une licence, il ne contient aucune disposition négative défendant à toutes ces compagnies de faire des opérations sans obtenir telle licence, et il ne prescrit aucune pénalité contre toute compagnie ainsi incorporée et faisant des opérations sans obtenir de licence.

L'acte paraît donc incapable de faire de tort ou de nuire aux opérations des compagnies régulièrement autorisées et faisant des opérations dans les limites de leur autorité légale, excepté en autant qu'il peut soulever des doutes sur la nécessité d'obtenir telle licence.

Les compagnies qui en sont affectées peuvent donc faire l'épreuve, comme elles le jugeront à propos, de la validité de l'acte devant les cours de justice, et il n'est pas probable qu'il en résulterait des inconvénients suffisants pour exiger l'exercice du pouvoir de désaveu.

Le 15 janvier 1878, le ministre de la justice d'alors, approuva un rapport de son député au sujet d'un bill semblable passé par la législature du Manitoba, et le rapport fut adopté par un comité du Conseil privé par un arrêté du 19 février 1878. Ce rapport contenait la remarque suivante : " Le droit d'une législature provinciale de pourvoir à la délivrance d'une licence par la province à une compagnie incorporée par le parlement du Canada, et à laquelle on pourrait accorder, par son acte d'incorporation, le droit de faire des opérations dans les diverses provinces, est au moins douteux ; mais comme on a permis à une loi semblable de suivre son cours dans la province de l'Ontario (*voir* ch. 27 de la 39^e Vict., 1875-76, Ontario), je recommande de ne pas intervenir à l'égard de cet acte. Je recommande cependant d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces remarques."

La dépêche de Son Honneur donne à entendre que les officiers en loi de Son Honneur trouvent étrange que ce que l'on n'a pas considéré être une usurpation de pou-

voir à l'égard du parlement impérial, ait été considéré telle à l'égard du parlement fédéral.

Le soussigné ne peut découvrir dans son premier rapport ou dans la dépêche qui en résulte quoi que ce soit, qui ait pu faire supposer aux officiers en loi de Son Honneur que le statut en question ait été jugé de la compétence de la législature provinciale pour ce qui a rapport aux compagnies incorporées dans le Royaume-Uni, plutôt que de sa compétence pour ce qui a rapport aux compagnies incorporés par le parlement canadien.

En faisant son rapport en mars dernier, le soussigné a jugé suffisant d'exposer ce qui lui paraissait être l'objection la plus claire à cet acte, et celle qu'il paraissait le plus évidemment être du devoir de Votre Excellence de remarquer en sa qualité de gardien de l'autorité fédérale au Canada; mais comme on signale la position des compagnies incorporées sous l'autorité des lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le soussigné peut exprimer ainsi son opinion sur la validité et l'effet du statut de Québec sur cette question: Une compagnie constituée en corporation par un statut du Royaume-Uni et sous l'autorité et dans les limites des pouvoirs conférés par tel statut, et engagée dans des opérations dans les limites de la province de Québec ou ailleurs dans l'empire, n'a besoin d'aucune licence des autorités provinciales ou autres, et le parlement du Royaume-Uni a indubitablement le pouvoir de conférer à une compagnie tous les pouvoirs et les droits qu'il lui plaira d'accorder, que ce soit le pouvoir de posséder des terres, et le droit de faire des contrats ou autrement.

La dépêche de Son Honneur dit que des statuts semblables ont été passés, l'un dans l'Ontario en 1876, et l'autre dans le Manitoba en 1877, et qu'ils n'ont pas été désavoués, et il demande pourquoi on nie à la province de Québec le droit qu'on n'a pas nié aux autres provinces.

On a laissé le statut de l'Ontario suivre son cours sans commentaire. Le statut du Manitoba a été commenté d'une manière défavorable dans le passage cité du rapport du député du ministre de la justice d'alors, et le statut de Québec pourrait être désavoué avec justice, malgré que le pouvoir de désavouer n'ait pas été exercé dans ces cas, en vue du fait qu'avant l'expiration du temps fixé pour le désaveu, on avait attiré l'attention de son Honneur le lieutenant-gouverneur de Québec sur les objections qui existaient contre ces dispositions et qu'on avait invité en temps utile les aviseurs de Son Honneur à faire abroger ce statut.

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 9 août 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice, en date du 16 juillet 1887, sur l'acte de la législature de la province de Québec, 49 50 Vict. (1886), chapitre 3, intitulé: "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent," sur lequel, par un arrêté du conseil du 2 avril 1887, l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec avait été appelée dans le but de le faire amender.

Le ministre soumet une dépêche du lieutenant-gouverneur de Québec, datée du 7 juillet courant, dans laquelle Son Honneur expose les vues de ses aviseurs légaux sur cet acte.

Le comité, sur la recommandation du ministre de la justice, conseille de laisser cet acte suivre son cours, et que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie de cette minute et du rapport du ministre de la justice au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 23 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, afin que votre gouvernement en prenne connaissance, copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, sanctionné par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 9 août 1887, laissant en vigueur l'acte de la législature de la province de Québec, 49-50 Victoria, ch. 39, intitulé: "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province," ainsi que copie du rapport de l'honorable ministre de la justice y mentionné.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANT POWELL,
Sous secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,
Québec.*Le secrétaire d'Etat au chancelier de l'université McGill.*

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 2 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouverneur général a examiné en conseil une communication que vous avez envoyée le 23 mai 1887, à l'adresse du très honorable premier ministre, demandant entre autres choses que l'acte passé par la législature de la province de Québec pendant la session de 1886, chapitre 34, et intitulé: "Acte concernant le barreau de la province de Québec," soit désavoué parce qu'il établit une différence qui fait tort aux universités et écoles protestantes de Québec au sujet de l'admission des aspirants à l'étude du droit, et qu'on a avisé à Son Excellence qu'il n'avait pas été jugé à propos de désavouer l'acte en question.

Je dois en même temps vous informer que si la demande de redressement que l'université se propose de faire à la législature de Québec à sa prochaine session, n'a pas de suite, et si une pétition sous forme d'appel est présentée à Son Excellence en conseil, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, Son Excellence en conseil examinera soigneusement la question de sa juridiction et celle du parlement dans cette affaire, ainsi que les mérites de la cause tels que présentés par la pétition.

J'ai, etc.,

HENRY J. MORGAN,
Faisant fonctions de sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable JAMES FERRIER,

Chancelier, université du collège McGill, Montréal.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 2 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que le gouverneur général a examiné en conseil un acte de la législature de la province de Québec, passé à la session tenue en l'année 1886, chapitre 34, et intitulé: "Acte concernant le barreau de la province de Québec."

Son Excellence est avisée que les vues de ce gouvernement au sujet de cet acte vous ont été transmises par une lettre du secrétaire d'Etat, en date du 19 avril dernier, et que votre attention y ayant été attirée le 4 juillet suivant, vous avez fait part, par une lettre datée le 6 juillet, de la réponse de votre gouvernement aux objections faites à l'acte, réponse par laquelle il appert que votre gouvernement insiste sur le droit de la législature de Québec de donner au bâtonnier de la province la prééminence sur les autres membres du barreau.

Votre dépêche cite à l'appui de cette allégation l'opinion de sir John A. Macdonald, exprimée dans son rapport du 3 janvier 1887 (Hodgins, "législation provinciale," page 26); mais vos conseillers ont omis de remarquer une restriction

importante qui y est renfermée et sur laquelle néanmoins le ministre de la justice a attiré l'attention du gouvernement dans son rapport du mois de mars 1887, dont une copie vous a été envoyée en même temps que la susdite lettre de M. Chapleau du 19 avril.

Par cette restriction, l'autorité d'une législature qui fait des lois concernant l'administration de la justice pour donner à un avocat le droit de préséance, est sujette à l'exercice de la prérogative royale, qui est souveraine, et nullement amoindrie par les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Vos conseillers soutiennent aussi que le seul point décidé par la cour suprême du Canada *in re* Lenoir vs. Ritchie (cas cité par le ministre de la justice), est que les actes provinciaux ne s'appliquent pas aux conseils de la reine nommés par le gouverneur général, et que conséquemment ce cas ne saurait décider les questions dont il s'agit.

Le ministre de la justice, dans son rapport, a cité ce cas pour déterminer qu'une législature provinciale n'a pas le pouvoir d'autoriser le lieutenant-gouverneur d'une province à nommer des conseils de la reine ou à accorder à un membre du barreau un droit de préséance dans les cours de justice de la province, parce que la prérogative d'élever des praticiens dans les cours de justice à une distinction supérieure, en les constituant docteurs en droit, etc., ou en accordant des lettres de préséance à tout conseil que Sa Majesté juge à propos d'honorer de cette marque de distinction qui lui donne droit au rang et à la préséance spécifiés dans ses lettres patentes, appartient, au Canada, au gouverneur général, comme représentant de la couronne, et non aux lieutenants-gouverneurs. Son Excellence a été avisée que le ministre de la justice, ayant de nouveau examiné la cause, ne voit aucun motif de modifier en quoi que ce soit la décision apportée en premier lieu.

Il me reste maintenant à vous informer que l'on a avisé Son Excellence que le gouvernement, tout en adhérant aux vues exprimées en cette matière par le ministre de la justice, Son Excellence est d'opinion qu'aucun embarras sérieux ne peut surgir de la mise en vigueur de cet acte, que les membres du barreau qui se trouveront lésés par cette loi pourront en appeler aux cours de justice en la manière usuelle, pour la revendication de leurs droits, tandis que de nombreux inconvénients résulteraient du désaveu de l'acte à cause de plusieurs de ses autres dispositions. Il a donc plu à Son Excellence laisser l'acte en vigueur.

Depuis le premier examen de l'acte, le chancelier de l'université McGill et d'autres personnes ont adressé au gouvernement une correspondance par laquelle ils demandent, entre autres choses, que cet acte soit désavoué parce qu'il fait une distinction au désavantage des universités et des écoles protestantes de Québec au sujet de l'admission des aspirants à l'étude du droit.

Toutefois, Son Excellence est avisée en conseil, que les documents démontrent que le présent conseil général du barreau se compose de sept catholiques romains et de quatre protestants, tandis que la proportion, en égard à la population, devrait être de six à un.

Il n'y a aucun doute, suivant Son Excellence en conseil, que l'acte contre les dispositions duquel on apporte cette objection, appartient à l'autorité législative de la législature de la province de Québec, et on est d'avis qu'il n'existe aucune raison valable pour appréhender que la législature de Québec ne traite d'une manière peu généreuse la minorité protestante de cette province.

Je dois vous apprendre aussi que, dans la correspondance déjà citée, le chancelier de l'université McGill, au cas où l'acte ne pourrait être désavoué, demande d'en appeler au gouverneur général en conseil, en vertu, je suppose, du troisième paragraphe de la section 93 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord."

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

JOHN COSTIGAN,

Pour le secrétaire d'Etat.

NOUVELLE-ÉCOSSE, 48 VICTORIA 1885.

3^{ME} SESSION — 28^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 21 août 1885.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai expédié ce jour des exemplaires des statuts de la Nouvelle-Ecosse pour l'année 1885; sur ce nombre deux exemplaires certifiés sont destinés au ministre de la justice.***

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

M. H. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour le Canada, Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 21 août 1888.

Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 21 courant, et des exemplaires des Statuts de la Nouvelle-Ecosse pour l'année 1885, qui seront distribués de la manière indiquée dans votre dépêche.

J'ai, etc.,

GRANT POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la

Nouvelle-Ecosse, Halifax, N.-E.

Pétition de Madame Maria Kearney relativement au chapitre 31.

A Son Excellence sir Henry Charles Keith Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, et gouverneur général du Canada.

La pétition de Maria Kearney, de Dartmouth, dans le comté de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, expose respectueusement :

Que son père, Andrew McMinn, décéda en l'année 1838, après avoir fait son testament, dont une copie est annexée, et qui a été ensuite régulièrement prouvé et enregistré dans la cour de *Probate* à Halifax, où il est encore enregistré. Votre pétitionnaire avait environ deux ans à l'époque du décès de son père, et n'était pas née lorsque le testament fut fait. Mary McMinn, mère de votre pétitionnaire, obtint par le testament ci-annexé la curatelle des biens du père de votre pétitionnaire. Par le dit testament une propriété de 160 acres de terre à Dartmouth susdit fut léguée à la dite Mary McMinn, sa vie durant, la propriété devant revenir à tout enfant ou tous enfants que le testateur pourrait avoir durant son mariage. Votre pétitionnaire fut la seule enfant issue de ce mariage, et eût droit de jouir de cette propriété au décès de sa mère, qui décéda en 1881.

LÉGISLATION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, 48 VICTORIA, 1885.

Peu de temps après que la dite Mary McMinn fut devenue curatrice, désirant avoir le contrôle absolu et la propriété de cette terre, elle demanda, sous prétexte de dettes dues par le testament, au gouverneur et au conseil de la Nouvelle-Ecosse, qui avaient alors seuls le pouvoir d'ordonner la vente des biens des personnes décédées, la permission de les vendre, mais le gouverneur et le conseil refusèrent d'ordonner telle vente, ou toute autre vente de la propriété. Elle institua ensuite des procédures devant la cour de chancellerie de la Nouvelle-Ecosse, et ayant caché à la cour le titre de votre pétitionnaire, elle obtint frauduleusement un ordre du maître des rôles de vendre la dite propriété, et sous l'autorité de cet ordre elle la vendit et en devint l'acquéreur. Votre pétitionnaire prétend que la cour de chancellerie n'avait aucune juridiction sur la propriété même s'il n'y avait pas eu demande au gouverneur et au conseil; que le gouverneur et le conseil ayant refusé d'ordonner la vente, aucune cour ne pouvait intervenir; que le maître des rôles ne pouvait donner valablement un ordre de vente; que la cause n'a pas été entendue, et qu'il n'y a jamais eu de jugement final; que le titre de votre pétitionnaire comme légataire a été caché, et n'a jamais été mentionné dans l'assignation, qu'aucune vente ou titre de vente n'a été ratifié, ou qu'aucun décret n'a été enregistré; que ces raisons et plusieurs autres rendent la vente de la dite propriété, quant à votre pétitionnaire, inefficace et nulle. A l'époque de cette vente votre pétitionnaire n'était encore qu'une enfant. Aussitôt après que le titre de votre pétitionnaire fut devenu valide au décès de sa mère en 1881, elle institua une action en expulsion contre l'honorable Samuel Creelman, membre du Conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse, et contre Alexander P. Reid, médecin, laquelle cause a été décidée contre votre pétitionnaire, qui a interjeté appel devant la cour suprême du Canada. Cette décision, cependant, a été rendue sans que votre pétitionnaire eût été entendue.

Pour rendre valide le titre de cette propriété en faveur de ceux qui la détenaient à l'encontre de votre pétitionnaire, il fut passé, pendant la session de la législature de la Nouvelle-Ecosse qui vient de se terminer, un acte rédigé en termes généraux, savoir: rendant valides tous les titres de la cour de chancellerie, mais ces termes généraux ont été employés pour cacher la véritable intention de l'acte qui a été passé uniquement pour empêcher votre pétitionnaire de recouvrer la propriété qu'elle réclame dans son dit procès, et dont elle a été dépouillée par les procédures irrégulières, frauduleuses et nulles ci-dessus citées, et instituées pendant qu'elle n'était qu'une enfant, mais qui n'ont jamais été terminées. Votre pétitionnaire ne savait pas qu'une mesure de ce genre avait été proposée dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, et n'a découvert la chose qu'après la fin de la session, et n'en ayant eu aucun avis elle n'a pu s'y opposer, et le dit acte a été passé hors de sa connaissance.

Le dit honorable Samuel Creelman était un des membres du Conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse et vota en faveur de cet acte, et aida à le faire passer, bien qu'il fut un des défendeurs dans le procès intenté par votre pétitionnaire pour recouvrer cette terre.

Votre pétitionnaire croit qu'à l'exception du dit Samuel Creelman, très peu, sinon pas un seul des membres de l'une ou l'autre branche de la législature de la Nouvelle-Ecosse, ne connaissaient l'intention réelle et véritable de l'acte. Le dit acte est intitulé: "*An Act to confirm sales of land under order of the Supreme or Equity Court.*"

Votre pétitionnaire est veuve avec huit enfants qui dépendent d'elle pour leur support, et si cet acte devient loi, elle souffrira ainsi que ses enfants une grande et manifeste injustice et des dommages, et elle prie humblement Votre Excellence de refuser de sanctionner l'acte et de le désavouer soit en tout soit en partie, autant qu'il s'applique ou comprend ou porte sur la propriété ou le titre de propriété qu'elle réclame dans son dit procès contre le dit honorable Samuel Creelman et Alexander P. Reid.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

MARIA KEARNEY.

T. J. WALLACE,
Soliciteur.

Copie des dernières volontés et testament de M. Andrew McMinn.

Ceci est la dernière volonté et le testament de moi, Andrew McMinn, de Dartmouth, dans le comté d'Halifax, gentilhomme :—

Je désire que mes frais de funérailles et mes dettes légitimes soient payés par mes exécuteurs ci-après nommés aussitôt qu'ils pourront le faire commodément après mon décès, à même mes biens personnels, et sujet à ce paiement, je laisse et lègue à ma femme, Mary McMinn, absolument et pour son propre usage pour toujours, tous et chacun de mes biens personnels et effets de toute sorte et description.

Je donne et lègue à mes exécuteurs ci-après nommés, et au survivant d'eux, et aux héritiers et ayants droit de chaque survivant " tout ce lot de terre dans la ville de Dartmouth, situé au coin des rues Wentworth et Quarrel," que j'ai acheté des exécuteurs testamentaires de Jonathan Tremaine, décédé.

Aussi une certaine lisière de terrain à Lake Leon Run, que j'ai récemment acheté des exécuteurs testamentaires de Lawrence Hartshorne, décédé, et de Jonathan Tremaine, décédé.

Aussi deux certains lots de ville tracés pour toucher au lac Léon, avec les héritages et dépendances des dits lots et lisière, pour les posséder, mes dits exécuteurs testamentaires ou le survivant d'entre eux, et les héritiers et ayants droit de chaque survivant, aux conditions, et pour les usages, intentions et fins ci-après mentionnés et exprimés, à savoir, à la condition qu'eux, mes dits exécuteurs testamentaires et le survivant d'eux, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de chaque survivant, vendent et ils devront vendre et disposer des dits lots et lisière de terre à telle époque, et de telle manière, et pour tel prix qu'ils jugeront le plus convenable ; et ils placeront et devront placer le produit de telle vente en telles garanties qu'ils jugeront à propos et convenables, et de la même manière ils placeront l'intérêt en provenant, avec pouvoir de modifier, changer et varier ces garanties, lorsque et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos pour l'usage et l'avantage de mes deux petites filles, Jane Mary Norris et d'Ann Bryne, fille de ma dite femme, Mary McMinn, tel que ci-après pourvu, savoir, à la charge pour mes dits exécuteurs et les survivants et les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de chaque survivant de payer, et ils paieront et appliqueront lorsque et aussitôt que la plus jeune d'elles, les dites Jan Mary Norris et d'Ann Byrne, auront atteint l'âge de vingt et un ans, le dit capital et les intérêts accumulés sur ce capital aux dites Jane Mary Norris et d'Ann Byrne en proportions égales, chaque part étant semblable ; et dans le cas où seulement l'une d'elles atteindrait cet âge, alors ils paieront et appliqueront toute la somme capitale et tous les intérêts accumulés à telle survivante.

Je donne et lègue à ma dite femme, Mary McMinn, toute cette étendue et morceau de terre situé sur le côté est du havre d'Halifax, à moi vendu par feu Richard John Uniacke, par acte portant la date du seizième jour de janvier, A.D. 1803, et sur lequel je demeure, avec les bâtiments, la briqueterie, les améliorations et dépendances qui s'y trouvent et y appartiennent.

Aussi toutes mes terres à Chezetcook, contenant cinq cent cinquante acres, plus ou moins, excepté la partie de ces terres qui est ci-après autrement léguée. Pour les posséder ma dite femme pour et durant sa vie naturelle sans restriction d'usufruit et de détérioration (*impeachment of waste*) et à compter de et après la mort de ma dite femme, dans le cas où elle leur survivrait, alors à compter de et après mon décès, je donne et lègue ces terres à tout enfant ou tous enfants que je pourrais avoir par mon présent mariage avec la dite Mary McMinn, et les héritiers et ayants droit de cet enfant ou de ces enfants.

Et dans le cas où je n'aurai pas d'enfant ou d'enfants par mon présent mariage, ou dans le cas du décès de cet enfant ou de ces enfants, sans héritiers légitimes, alors je donne et lègue ces terres à la dite Anne Byrne, ses héritiers et ayants droit pour toujours, après le décès de sa dite mère dans le cas où elle me survivrait, et après son décès dans le cas où sa dite mère ne me survivrait pas.

Je donne et lègue à mon fils, Andrew McMinn, ses héritiers et ayants droit pour toujours :

Tout ce morceau de terre à Chezetcook que feu mon père, Thomas McMinn, a obtenu du gouvernement, situé dans la division lettre A, et contenant deux cent cinquante acres de terre, plus ou moins.

Et quant au reste de mes biens dont il n'est pas autrement disposé, je les donne, et lègue à ma dite femme, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, pour son ou leur propre usage et avantage absolument et pour toujours.

Et je désire, et mon intention est, et je déclare par les présentes que la disposition contenue dans mon présent testament en faveur de ma dite femme, sera acceptée et prise par elle au lieu et en pleine satisfaction de tout douaire et tiers suivant la loi commune ou autrement, qu'elle pourrait autrement réclamer et demander sur et à même les dites terres et héritages que j'ai possédés, que je possède maintenant, ou que je pourrai posséder à l'avenir par succession.

Je nomme et désigne James Tremaine et Edward Cunard, marchands, tous deux d'Halifax, les exécuteurs de mes dernières volontés et testament.

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le seizième jour d'octobre 1835.

ANDREW McMINN.

Signé, scellé, publié et délivré par le dit testateur }
comme étant ses dernières volontés et son }
testament, en présence de nous qui en sa pré- }
sence, à sa demande et en la présence des uns }
des autres avons apposé nos signatures comme }
témoins de ce testament. }

THOMAS BOGGS, jeune,
STEPHEN BOGGS,
H. HARTSHONE.

Enregistré le 24 janvier 1803. Acte daté du 10 janvier 1803—2.30.
Uniacke Richard et son épouse, à McMinn, Andrew.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. T. J. Wallace.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 1er mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une pétition envoyée à Son Excellence le gouverneur général par Maria Kearney, de Dartmouth, N.-E., demandant le désaveu d'un certain acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse rendant valides tous les titres de chancellerie, en autant qu'ils affectent la propriété dont il est parlé dans la pétition, ainsi qu'une copie de l'acte des dernières volontés et testament de feu Andrew McMinn, et de vous dire que l'affaire recevra son attention.

J'ai, etc.,

G. POWELL.

Sous-secrétaire d'Etat.

M. T. J. WALLACE,
Solliciteur, Dartmouth, N.-E.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 7 mai 1885.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné, à qui l'on a renvoyé la pétition de Maria Kearney, demandant le désaveu d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session (1885), chapitre 31, et intitulé " *An Act to confirm sales of land under order of the Supreme or Equity Court,*" a l'honneur de recommander que des copies de la pétition et des documents qui l'accompagnent soient transmises au lieutenant-gouverneur de

la Nouvelle-Ecosse, dans le but d'obtenir une copie authentique de tel acte, et de donner à son gouvernement l'occasion de faire telles observations qu'il jugera convenables au sujet du dit acte et de la pétition.

A. CAMPBELL,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 6 mai 1885.

Sur un rapport en date du 7 mai 1885, du ministre de la justice, disant qu'il a examiné une pétition de Maria Kearney demandant le désaveu d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, intitulé: "*An Act to confirm sales of land under order of the Supreme or Equity Court.*"

Le ministre de la justice recommande que des copies de la pétition et des documents qui l'accompagnent soient transmises au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, dans le but d'obtenir une copie authentique de tel acte, et de donner à son gouvernement l'occasion de faire telles observations qu'il jugera convenables au sujet du dit acte et de la pétition.

Le comité conseille de donner instruction au secrétaire d'Etat d'expédier en conséquence la pétition et les documents qui l'accompagnent au lieutenant-gouverneur.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN T. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Pétition de madame Maria Kearney au sujet des chapitres 23 et 31.

A SON EXCELLENCE HENRY CHARLES KEITH FITZMAURICE, marquis de Lansdowne et gouverneur général du Canada :—

La pétition de Maria Kearney, de Dartmouth, dans le comté d'Halifax, province la Nouvelle-Ecosse, expose humblement :

Qu'elle a adressé il y a quelques jours à Votre Excellence une pétition lui demandant de désavouer ou de refuser son assentiment à un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse pour les raisons énoncées dans la dite pétition. Depuis l'envoi de cette pétition votre pétitionnaire a découvert qu'un autre acte de la législature provinciale intitulé: "*An Act to enable the government of Nova Scotia to appropriate lands for public purposes,*" a aussi été passé pendant la dernière session, et bien que rédigé en termes généraux, comme s'il s'appliquait universellement, il était uniquement destiné à prendre des terres appartenant à votre pétitionnaire, dans des circonstances qu'elle prétend être tout à fait injustifiables. Voici ces circonstances : En l'année 1859, le gouvernement provincial construisait un édifice connu sous le nom d'hôpital pour les aliénés, et avait besoin pour cet édifice d'un approvisionnement d'eau qu'il pouvait se procurer en posant des conduits d'eau sur la terre qui avait été léguée à votre pétitionnaire par son père, sauf l'usufruit par sa mère, qui vivait alors.

Un acte du parlement fut donc passé autorisant le gouvernement à poser des conduits d'eau sur cette propriété, ce qui fut subséquemment fait. On obtint donc un ample approvisionnement d'eau et il en fut ainsi jusqu'à il y a environ un an, lorsque, sans sa permission, les conduits d'eau et tout l'approvisionnement furent cédés à une raffinerie de sucre du voisinage. La conséquence de l'échange de ce droit précieux, d'une manière injuste et sans jugement, fut de laisser cette institution sans approvisionnement d'eau, excepté celui qu'elle pouvait obtenir par tolérance de la raffinerie de sucre.

Pour obvier à cette difficulté créée avec tant d'insouciance, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sans y être autorisé par la loi, entra par force et violence sur la terre de votre pétitionnaire, et sur une longueur de plus de mille pieds creusa une profonde tranchée en travers cette terre, et y posa de nouveaux conduits, acquérant injustement ainsi un nouvel approvisionnement d'eau. Une action fut dès lors instituée par votre pétitionnaire avant la passation de cet acte, pour faire enlever ces seconds conduits d'eau de dessus cette propriété dont elle est maintenant en possession, par suite du décès de sa mère arrivé en 1881, et cette action est actuellement inscrite sur la liste des causes de la cour suprême du Canada, devant laquelle cour elle a été portée à la suite d'un appel de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse.

Votre pétitionnaire prétend que le dit acte, rédigé en termes généreux, a pour objet la destruction de ce procès, en obtenant par acte du parlement une propriété en litige, ce qui serait un exercice inconstitutionnel du pouvoir législatif. Votre pétitionnaire prétend de plus que permettre d'envahir de nouveau et de lui enlever par force sa propriété pour une fin qui a déjà été atteinte en se servant de sa propriété pour un autre objet, serait un procédé d'une dureté sans exemple, tout à fait injuste et inexécutable par aucun précédent, quelque arbitraire qu'il soit.

Votre pétitionnaire soumet de plus que vu que le gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse ne fait aucuns travaux publics et n'a aucune intention d'en faire, et n'en possède aucun excepté l'édifice connu sous le nom de "*The Province Building*," et l'édifice connu sous le nom de l'Hôpital des aliénés, aucun acte semblable n'est nécessaire, et placer un pouvoir aussi illimité de prendre des terres, à la disposition du Conseil de la province, comme cet acte le propose sans raison, serait un exercice des plus arbitraires du pouvoir législatif.

Votre pétitionnaire soumet aussi qu'excepté dans les cas d'une nécessité pressante, ce qui n'existe pas dans la Nouvelle-Ecosse, les biens des individus ne devraient pas leur être enlevés sans leur donner d'abord une compensation, mais cet acte a une intention contraire, et ce droit de l'individu de posséder ses biens en général jusqu'à ce qu'il s'en départisse volontairement, ou jusqu'à ce qu'il en soit payé, lorsqu'il en est privé contrairement à ses désirs, s'applique plus particulièrement au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse dans le cas actuel; car, vu qu'on ne peut intenter d'action contre le gouvernement devant aucune cour de justice, qu'on ne peut le tenir responsable excepté par ses agents ou serviteurs, que cet acte soustrait à toute responsabilité, la personne qui est privée de sa terre par cet acte, ne devrait pas en être privée avant d'en recevoir compensation dans tous les cas. Cet acte, il est vrai, parle d'arbitrage et fait quelques fleurs de rhétorique plausibles en ce sens, mais on ne peut ni forcer le gouvernement à un arbitrage, ni obtenir de sentence arbitrale contre lui, et tout propriétaire, après avoir été dépouillé de sa terre se trouverait à la merci du gouvernement pour sa compensation.

Votre pétitionnaire soumet de plus que la législature de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'elle était indépendante et exerçait son contrôle sur toute la province et sur des travaux publics considérables, n'a jamais essayé de passer un acte général pour s'approprier des biens de particuliers, mais portait chaque cas particulier devant le parlement ouvertement et publiquement, de manière à donner aux intéressés l'occasion d'être entendus devant un comité de l'Assemblée et afin de le faire sanctionner ou rejeter sur son mérite; et c'est la première tentative de ce genre qui ait jamais été faite, et c'est contraire à la pratique et à la ligne de conduite de la législature de la Nouvelle-Ecosse depuis l'établissement de la province. Ci-annexés se trouvent des exemplaires de ces deux actes régulièrement certifiés.

Votre pétitionnaire prie donc respectueusement et humblement Votre Excellence de refuser sa sanction à l'acte intitulé: "*An Act to enable the Government of Nova Scotia to appropriate lands for public purposes*," ainsi qu'à l'acte contre lequel on a déjà fait une pétition.

MARIA KEARNEY,

Par son solliciteur,
T. J. WALLACE.

OTTAWA, 8 mai 1885.

**ACTE A L'EFFET DE CONFIRMER LES VENTES DE TERRES SOUS
L'AUTORITÉ D'UN ORDRE DES COURS SUPRÊME OU D'ÉQUITÉ.**

Qu'il soit décrété par le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée législative, ce qui suit :

1. Toutes ventes et transferts de terres ou d'immeubles ci-devant faits par tout maître de la cour de chancellerie ou de la cour suprême, ou par tout shérif ou autre personne, en vertu et en conséquence des instructions d'un ordre ou décret de la cour de chancellerie, d'un juge de la cour d'équité, de la cour suprême ou d'aucun des juges de ces cours, et toutes les ventes ci-après faites en vertu et en conséquence de tout tel ordre, décret ou jugement donné ou rendu jusqu'à présent ou à donner ou rendre à l'avenir, seront, s'ils sont confirmés ou lorsqu'ils seront confirmés, bons, valides et effectifs pour la cession ou le transfert aux divers acheteurs de tous les héritages, droits, titres et intérêts des parties dans et sur les dites terres, que tel ordre, décret ou jugement ordonnera de vendre, sans que ces parties soient déclarées être une des parties à ces actes de transfert.

2. Les actes ci-devant exceptés seront une présomption de preuve de la cession des héritages ou intérêts qu'on a intention de céder, et de la régularité des procédures.

3. Lors de la vente de biens hypothéqués en vertu d'une forclusion et vente, il est par le présent acte déclaré et décrété qu'il a été et qu'il sera loisible au créancier hypothécaire d'acheter.

**ACTE A L'EFFET DE PERMETTRE AU GOUVERNEMENT DE LA NOU
VELLE-ECOSSE DE S'APPROPRIER DES TERRES POUR DES FINS
PUBLIQUES.**

Qu'il soit décrété par le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, comme suit :—

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est par le présent acte autorisé et a le pouvoir, lorsqu'il aura besoin de toutes terres ou toute servitude ou droits sur toute propriété particulière pour des fins publiques, dont l'appropriation est, à son jugement, nécessaire pour l'usage, la construction ou l'entretien de tous travaux ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien de privilèges hydrauliques, faits ou créés pour ou en rapport avec des travaux publics, ou pour y avoir accès, il pourra pour ces fins faire un contrat ou une convention, avec toutes personnes, corps incorporés, gardiens, tuteurs, curateurs et administrateurs quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause ; mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, que ce soient des enfants en bas âge, des enfants mineurs, des absents, des aliénés, des femmes mariées ou autres personnes incapables de contracter, en possession ou intéressées dans ces terres, immeubles, ruisseaux, eaux et cours d'eau, et tous ces contrats et conventions et tous les transferts ou autres instruments faits en conséquence de tout contrat ou de toute convention seront valides pour toutes fins et intentions quelconques.

2. Dans le cas où il ne serait fait aucune convention de ce genre, le gouverneur en conseil est par le présent acte autorisé et a le pouvoir de s'approprier toutes telles terres, droits ou servitudes ainsi acquis par lui, et d'autoriser toute personne ou toutes personnes, par les minutes du Conseil, à entrer sur ces terres pour l'objet ou les objets pour lesquels elles ont été prises, et le dit gouverneur pourra acquérir, en donnant à la partie en possession, s'il y en a, ou au propriétaire, s'il est connu, trois jours d'avis de telle appropriation, et dès lors le droit, le titre et l'intérêt sur cette terre, droit ou servitude, passera à la couronne et lui sera dévolu pour les fins pour lesquelles elle s'est appropriée cette terre, ce droit ou cette servitude. Lors de telle appropriation le gouvernement paiera au protonotaire de la cour suprême la valeur raisonnable ou son estimation de cette valeur, et donnera avis à la partie en possession, si elle est connue, ou au propriétaire, s'il est connu, que cette évaluation a été payée à la cour comme susdit, et dans le cas où tel propriétaire ne serait pas satisfait de la dite somme ainsi payée, alors sur requête à un juge ou à la cour, le gouver-

nement nommera un arbitre, la partie ou les parties intéressées, un autre, et la cour le troisième arbitre, et la sentence arbitrale de ces arbitres ou de deux d'entre eux, quant à la valeur de la dite propriété ou des droits acquis par le gouvernement, sera finale et concluante, à moins qu'on ne puisse montrer qu'on a fait erreur en fixant cette sentence arbitrale, et sur production de cette sentence et avis de cette production donné au gouvernement, ce dernier paiera le montant accordé par la sentence à la cour, qui la paiera aux parties qui y auront droit.

3. Aucune action ne sera intentée ou maintenue contre toute personne ou toutes personnes autorisées par le gouverneur en conseil ou par le chef d'aucun des départements publics, à entrer sur toutes terres, droits ou servitudes prises ou requises sous l'autorité du présent acte, ou prises ou requises par le gouvernement ou par tout chef de département pour des fins publiques.

Je, Henry C. D. Twining, greffier de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie et exacte copie des actes, qui, ayant été passés par les deux branches de la législature provinciale, ont été respectivement sanctionnés par Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la dite province le vingt-quatrième jour d'avril 1885.

HENRY C. D. TWINING,
Greffier de l'Assemblée.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. T. J. Wallace.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 11 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une pétition adressée à son Excellence le gouverneur général, par Maria Kearney, de Dartmouth, N.-E., demandant le désaveu d'un certain acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé: "*An Act to enable the Government of Nova Scotia to appropriate lands for public purposes,*" ainsi que l'acte dont il est parlé dans une pétition antérieure de la dite Maria Kearney, dont il a été régulièrement accusé réception, et de dire que cette pétition sera prise en considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

M. T. J. WALLACE,
Solliciteur, etc., Dartmouth, N.-E.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 3 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies de deux pétitions adressées à son Excellence le gouverneur général, par Maria Kearney, de Dartmouth, N.-E., demandant le désaveu d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, intitulé: "*An Act to confirm sales of land under order of the Supreme or Equity Court,*" et des documents dont il est parlé dans ces pétitions.

Je dois vous prier de vouloir bien faire transmettre les copies en question à votre gouvernement, afin qu'il ait l'occasion de faire au sujet de l'acte et des pétitions les observations qu'il jugera à propos de faire pour l'information de Son Excellence en conseil.

Je dois aussi vous prier de vouloir bien expédier, pour l'information de Son Excellence, une copie authentiquée du dit acte.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le
Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 26 juin 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de monsieur le sous-secrétaire d'Etat Powell, en date du 3 du courant, transmettant les copies de deux pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général par Maria Kearney, de Dartmouth, N.-E., demandant le désaveu d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, intitulé: "*An Act to confirm sales of land under order of the Supreme or Equity Court.*" J'ai l'honneur de dire que j'ai expédié les copies en question aux membres de mon gouvernement pour obtenir leur opinion, et je les ai aussi priés de me fournir une copie authentiquée de l'acte ci-dessus, dans le but de l'expédier à Son Excellence le gouverneur général pour son information.

J'ai etc.,

M. H. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 10 juillet 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche n° 34, datée du 26 juin dernier, accusant réception de la vôtre, n° $\frac{2121}{6343}$, du 9 du mois dernier, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre sous ce pli le rapport de mon procureur général sur les actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés à la récente session de 1885, intitulés: "*An Act to confirm sales of land under order of Supreme and Equity Courts*" et "*An Act to enable the Government of Nova Scotia to appropriate lands for public purposes.*" Je vous inclus aussi des copies certifiées des deux actes en question.

J'ai etc.,

M. H. RICHEY,

Lieutenant gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada,
Ottawa.

Le procureur général White au secrétaire provincial.

HALIFAX, 22 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai examiné les deux pétitions de Maria Kearney, demandant à Son Excellence le gouverneur général de désavouer deux actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés pendant la récente session de 1885, le premier intitulé: "*An Act to confirm the sales of land under order of Supreme and Equity Courts,*" étant le

chapitre 31 des statuts de 1885, le second : *An Act to enable the Government of Nova Scotia to appropriate lands for public purposes,* et étant le chapitre 23 des actes de 1885.

Comme vous le savez, le chapitre 31 a été soumis à M. James Thompson, de la société Thompson et Bullock, avocats de cette cité, dans le but de modifier la législation pour rendre plus parfaits les titres par suite de forclusion d'hypothèque.

Ce gouvernement n'a absolument rien eu à faire avec la présentation de ce bill, bien que M. Longley et moi ayions parfaitement reconnu la nécessité qu'il y avait de le présenter lorsque M. Thompson nous l'a soumis, et je vois qu'il est aussi surpris que nous de découvrir que Maria Kearney ou son conseil considèrent que l'existence de son procès actuellement pendant devant les tribunaux nous ait en quoi que ce soit suggéré de le faire adopter.

Je vous transmets sous ce pli la lettre que M. Thompson m'a écrite après avoir lu les pétitions de Maria Kearney. Quant au prétendu empiètement, je dois dire qu'aucune partie de la tranchée des conduits d'eau ne passe sur les terres de Maria Kearney, à moins, cependant, qu'on ne découvre que le chemin public conduisant de la ville de Dartmouth à la Baie des Vaches et autres endroits ne soit sa propriété personnelle.

En octobre 1884, une action de violation de propriété a été instituée à l'instance de Maria Kearney contre Dickson et Ryan, deux employés de l'asile provincial des aliénés, qui étaient occupés à rouvrir, par ordre du gouvernement, les tranchées dans lesquelles étaient posées les conduits qui amenaient l'eau du lac Maynard à l'asile. Les tranchées ont été originaires ouvertes en 1828, et la violation de propriété dont on se plaint provient de leur ouverture sur le chemin public qui coupe la propriété de Maria Kearney. Après l'émission du bref dans son action en violation de propriété, elle obtint une injonction pour empêcher les dits employés du gouvernement de continuer les travaux du passage d'un nouveau conduit d'eau, laquelle injonction fut sans retard renvoyée sur demande présentée à la cour à Halifax, qui fut unanime dans son jugement renvoyant la dite injonction. M. Wallace en appela de ce jugement à la cour suprême du Canada, et lors de l'audition de cet appel la dite cour suprême confirma unanimement le jugement rendu par la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, et rendit un jugement annulant cette injonction.

J'annexe ici les affidavits de messieurs Dickson et Ryan, dont on s'est servi comme d'argument dans le dit appel.

Quant au chapitre 23 des actes de 1885, on me permettra de faire remarquer qu'un acte semblable est essentiel si l'on veut continuer sans interruption les travaux publics de la province. C'est une transcription de l'Acte fédéral de 1888, jusqu'à un certain point, et en pourvoyant aux intérêts publics on a eu dûment égard à la protection des intérêts des particuliers. Mais s'il en était autrement, la prétention de M. Wallace de la part de Maria Kearney est très inexacte, attendu que l'adoption de cet acte ne peut, à mon avis, affecter en aucune manière les procès institués antérieurement à son adoption et qui sont maintenant *pendente lite*.

Ci-annexées se trouvent des copies certifiées de ces deux statuts.

J'ai, etc.,

A. J. WHITE,

Procureur général.

A l'honorable W. S. FIELDING,
Secrétaire provincial.

Monsieur James Thomson à l'honorable procureur général.

HALIFAX, 18 juin 1885.

CHER MONSIEUR,—En 1832 (3 Guil. IV, ch. 52) un acte fut passé par la législature de cette province déclarant et décrétant que toutes les ventes et les transferts

faits ou à faire après cette époque par le maître de la cour de chancellerie lorsqu'ils seraient confirmés, seraient bons et effectifs pour transférer aux acheteurs les intérêts que le décret ordonne de vendre.

Il est évident que dès cette époque éloignée la cour de chancellerie avait eu l'habitude de rendre des décrets pour la vente d'immeubles, et à faire valider les titres par un maître de la cour suprême.

On a continué cette pratique jusqu'en 1850. Lors de la revision et de la refonte des statuts cette année-là, il a été décrété dans l'acte relatif à la cour de chancellerie (chapitre 127, article 6 : " Tous les transferts de terre faits en conséquence de tout ordre ou décret de la cour seront valides lorsqu'ils seront confirmés par la cour, pour transférer telle terre sans que les parties dont les intérêts sont ainsi transférés soient parties à cet acte.")

En 1853, il fut passé un acte " abolissant la cour de chancellerie et conférant à la cour suprême la juridiction d'une cour d'équité " (chapitre 28). Tandis que cet acte abrogeait le chapitre 127 des Statuts révisés, il omettait toute mention de l'article 6, relatif à la vente et au transfert d'immeubles. Ce fut évidemment une omission par inadvertance. La cour n'a jamais changé de pratique lorsqu'on lui a conféré la juridiction d'une cour d'équité. L'attention des avocats pratiquant ne paraît pas s'être tournée vers cette omission dans cette loi. Des centaines d'hypothèques ont été depuis forcloses, et des ventes ont été faites par les shérifs et maîtres sous l'autorité de décrets de la cour d'équité, et des titres ont été accordés aux acheteurs lors de ces ventes.

Comme vous le savez, j'en ai forclos un grand nombre, et j'ai fait beaucoup de titres, me reposant sur la validité de ces ventes.

En faisant un cours sur la propriété immobilière devant l'école de droit, l'omission a été portée à mon attention, et je me suis hâté d'y porter remède en préparant l'acte en question.

Je ne visais aucun cas particulier, et je ne savais pas qu'il put en quoi que ce soit affecter la cause de Maria Kearney.

J'ai, etc.,

JAMES THOMSON.

A l'honorable procureur général, Halifax, N.-E.

Copies des affidavits de John Dickson et Ryan.

DANS LA COUR SUPRÊME, 1884.

Entre { Maria Kearney, *demanderesse*,
et
Douglas Dickson et William Ryan, *défendeurs*.

Je, Douglas Dickson, de l'asile de Mount-Hope, dans le comté d'Halifax, ingénieur, étant assermenté, dépose comme suit :

1. Je déclare que je suis ingénieur local, à l'asile de Mount-Hope, dans le comté d'Halifax, et que je l'ai été depuis vingt-cinq ans.

2. Que dans l'automne de l'année mil huit cent cinquante-huit, les commissaires de l'hôpital provincial des aliénés situé à Mount-Hope, comté d'Halifax, ont posé des conduites d'eau depuis le lac Maynard, ainsi appelé, et le dit hôpital, pour son usage, et que lorsque ces conduites d'eau ont été posées sur des propriétés particulières, les propriétaires ont été indemnisés des dommages.

3. Qu'aucune partie de cette conduite d'eau n'a traversé aucune partie quelconque de la propriété de la demanderesse, mais qu'elle a été posée dans une tranchée d'environ quatre pieds de profondeur passant sur la partie ouest du chemin public en dedans des clôtures qui se trouvent de chaque côté du dit chemin public, mais que ce chemin public passe en avant et le long de la propriété de la dite demanderesse.

4. Que le dit chemin public le long duquel courent ces conduites, a été ouvert entre ces dites clôtures, à ma connaissance depuis au moins vingt-cinq ans, et d'après

les renseignements que j'ai pris il a été ouvert et maintenu comme tel depuis plus de soixante et dix ans, et que ce chemin a été entretenu avec des fonds publics et au moyen de la corvée.

5. Que depuis la pose de ces conduites, j'ai à maintes reprises, en ma qualité d'ingénieur, ouvert cette tranchée sur le chemin public en face de la propriété de la demanderesse dans le but de réparer ces conduites, et l'occupante d'alors—la mère de la demanderesse—ne me l'a jamais défendu et n'a jamais fait de réclamation à ce sujet.

7. Qu'en vertu d'un arrangement entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et George G. Dustan, de la raffinerie de sucre de Woodside, à Dartmouth, la conduite d'eau ainsi posée est maintenant prolongée jusqu'à la dite raffinerie et fournit aussi au dit hôpital un approvisionnement d'eau très restreint, et qui ne suffit pas aux besoins de l'hôpital.

7. Qu'en conséquence de cela le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pose une nouvelle conduite d'eau dans la tranchée de l'ancienne conduite, et ce, depuis le lac Maynard jusqu'au dit hôpital mais aucune partie des dites conduites d'eau ne passe sur la terre de la demanderesse; mais cette conduite est posée sur et dans le dit chemin public en face de la terre de la demanderesse, et ce sont là les violations de propriété et les griefs mentionnés dans la déclaration de la demanderesse, et je déclare que les dits creusages sur le chemin public se trouvent entre la clôture de chaque côté du dit chemin, clôture qui appartient à la demanderesse, et la tranchée ainsi creusée et les conduites ainsi posées sur le dit chemin public l'ont été par moi sous la direction de l'ingénieur provincial.

8. Que l'eau maintenant amenée par l'ancienne conduite jusqu'à l'hôpital est entièrement insuffisante pour les besoins du dit hôpital, et en cas d'incendie l'alimentation serait comparativement inutile.

9. Que le chemin le long duquel les anciennes et les nouvelles conduites d'eau sont posées est le chemin ou route publique qui conduit de Dartmouth au passage de l'est et ailleurs, et est connu sous le nom de chemin du passage de l'est (*Eastern passage road*).

10. Que je n'ai fait ou fait faire aucun ouvrage depuis qu'on m'a signifié, le 10 octobre courant, l'ordre d'arrêter, mais la dite tranchée sur une longue distance le long de ce chemin public est restée ouverte, et s'il survenait dans l'intervalle un violent orage de pluie, il serait difficile de continuer à poser une nouvelle conduite d'eau, et le public ne pourrait non plus jouir de l'usage ininterrompu du dit chemin.

11. Que je n'ai pas commis d'empiétement ni nui en aucune manière à la propriété de la demanderesse, et que l'endroit le plus rapproché où la dite tranchée sur le dit chemin public s'approche de la clôture de la demanderesse, est d'environ deux pieds à l'endroit le plus rapproché, et que ni la dite demanderesse ni aucune autre personne en son nom ne lui a défendu de poser la dite conduite d'eau ni de creuser la tranchée à cette fin.

Je dis que je puis payer tout dommage raisonnable qu'on pourra obtenir contre moi dans cette cause, mais sa défense se fait de la part du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, qui est le véritable défendeur.

DOUGLAS DICKSON.

Attesté sous serment à Halifax, dans le comté d'Halifax, ce 16e jour d'octobre 1884, devant moi,
J H N T. ROSS,
Com. cour suprême, comté d'Halifax.

DANS LA COUR SUPRÊME, 1884.

Entre { Maria Kearney, demanderesse,
et
Douglas Dickson et William Ryan, défendeurs.

Je, William Ryan, de la cité et du comté d'Halifax, journalier, étant assermenté, dépose et dis comme suit :

1. Je déclare qu'on m'a régulièrement signifié un bref de sommation et d'injonction, et que depuis sa signification je n'ai fait ou fait faire aucun ouvrage quelconque sur cette partie du chemin public passant sur le front de la terre de la demanderesse.

2. Je déclare que je n'ai jamais empiété ni autorisé qui que ce soit à empiéter sur les terres de la demanderesse.

3. Que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est à poser une conduite d'eau depuis le lac Maynard jusqu'à l'hôpital des aliénés à Mount-Hope, Dartmouth, et que j'ai été employé par le dit gouvernement pour surveiller les hommes qui creusaient la tranchée nécessaire pour poser la dite conduite d'eau; que la dite conduite d'eau a été et est actuellement posée le long du chemin public sur le front de la terre réclamée par la demanderesse, mais sur aucune partie ou portion de la propriété de la demanderesse.

4. Que les excavations faites pour la dite conduite d'eau ont été pratiquées sur le dit chemin public, et à l'endroit le plus rapproché de la propriété de la demanderesse à plus de deux pieds de distance de sa clôture sur le chemin public.

5. Que le dit chemin public ci-dessus cité est connu sous le nom de "*Eastern Passage Road*," et que j'ai connu ce chemin ou route publique depuis plus de trente ans, et il a toujours servi comme tel pour l'usage du public.

6. Que la clôture de la dite demanderesse sur ce dit chemin n'est pas en ligne droite, mais une partie de sa clôture fait saillie sur le chemin et le rétrécit, et en conséquence le dit chemin n'a en certains endroits que dix-sept pieds à partir du centre du chemin jusqu'à sa clôture, et en d'autres trente-cinq pieds jusqu'à sa clôture, et en d'autres endroits vingt-trois pieds.

WILLIAM RYAN.

Assermenté à Halifax, dans le comté d'Halifax, }
ce 16 jour d'octobre A.D. 1884, devant moi. }

JOHN T. ROSS.

Com. cour suprême pour le comté d'Halifax.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 14 juillet 1885.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure sur ce sujet, j'ai maintenant l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 10 du courant, et des différents documents y mentionnés, et relatifs à la pétition de madame Maria Kearney demandant le désaveu de certain acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : *An Act to confirm sales of land under order of Supreme and Equity Courts.*

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le

Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

Le secrétaire du département des chemins de fer et canaux, au député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 12 février 1886.

MONSIEUR,—Je reçois instruction de vous renvoyer, pour prendre à ce sujet les mesures nécessaires, une pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en date du 4 février courant, de M. Norvin Green, par son procureur, l'honorable W. McDougall, demandant, pour les raisons y mentionnées, que Son Excellence

veuille bien désavouer un certain acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, chapitre 39, déclarant valide et obligatoire, un certain projet de convention daté du 27 juillet 1883, censé avoir été fait par et entre la compagnie de construction de l'Amérique du Nord, d'une part, la Compagnie de chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, d'autre part, et William Stewart et W. H. Chisholm, fidéicommissaires, de la troisième part, comme garantie en faveur des sous-entrepreneurs de la dite Compagnie de construction de l'Amérique du Nord, pour certains soldes qui leur étaient dus par la dite compagnie de construction.

Quant aux paragraphes 7 et 8 de la pétition ci-jointe, j'ai reçu instruction de vous dire que la raison pour laquelle le contrat projeté entre Sa Majesté et la Compagnie de chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe, n'a pas été rempli en entier, c'est que la dite compagnie n'a pas payé les réclamations non réglées des dits sous-entrepreneurs.

Je suis, etc.,

A. P. BRADLEY,

Secrétaire.

M. G. W. BURBIDGE, C.R.

Député du ministre de la justice.

Pétition de M. Norvin Green au gouverneur général, au sujet du ch. 39.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, etc., etc., etc. :—

La pétition du soussigné, Norvin Green, de la cité de New-York, président de la Compagnie du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe, expose humblement :—

1. Que votre pétitionnaire a souscrit et possède maintenant une forte somme de capital-actions d'une compagnie de chemin de fer constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, étant le chapitre 73 des actes de la session de 1882, avec pouvoir de construire un chemin de fer du Cap Nord, dans l'île du Cap-Breton, et allant au Détroit de Canso, et de New-Glasgow (dans la Nouvelle-Ecosse) à Oxford, Amherst, ou quelque autre point d'intersection convenable avec le chemin de fer Intercolonial, et se continuant de là par l'usage de la voie ou par des correspondances avec la voie d'autres lignes, à travers la province du Nouveau-Brunswick, l'Etat du Maine et la province de Québec, pour établir une communication par chemin de fer avec Montréal.

2. Que par un acte du même parlement, passé en la session de 1884, le nom de la dite compagnie fut changé, et elle devait être à l'avenir connue sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe," avec pouvoir de construire une ligne depuis Sydney ou Louisbourg, dans l'île du Cap-Breton, et aussi de construire une ligne depuis New-Glasgow en longeant la côte nord de la Nouvelle-Ecosse, en passant par Moncton et Frédéricton, dans le Nouveau-Brunswick, et entre Debec et la Jonction de McAdam, et "dans le but de rendre directes la ligne de chemin de fer et la correspondance avec la cité de Montréal," elle était autorisée à "posséder, acquérir et entretenir une partie de la dite ligne à travers quelque portion que ce soit de l'Etat du Maine" ou des Etats intermédiaires, en autant que le permettraient les lois du dit Etat ou de ces dits Etats.

3. Que le dit acte en dernier lieu mentionné, qui a reçu la sanction royale par Votre Excellence, le 19 avril 1884, déclarait expressément que la compagnie de votre pétitionnaire (qui s'était déjà assurée du droit de passage, et avait dépensé de fortes sommes d'argent pour les explorations et la construction dans la Nouvelle-Ecosse) devait, sous son nouveau nom et ses nouveaux pouvoirs, "jouir de tous les privilèges et immunités et posséder tous les droits et biens, et être assujétie à toutes les dettes et obligations contractées" jusqu'alors "par la Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe."

4. Que l'époque fixée par l'acte d'incorporation pour le commencement des travaux de construction des lignes y mentionnées s'est terminé dans le mois d'avril de

l'année dernière, et l'époque fixée pour l'achèvement de ces travaux ne se terminera qu'en avril 1889.

5. Qu'aucune époque n'a été fixée par l'acte modificatif de 1884, soit pour le commencement soit pour l'achèvement de la ligne de Sydney ou Louisbourg à Canso, ou de la ligne de New-Glasgow à Moncton ou Frédéricton, et de là à travers l'Etat du Maine jusqu'à Montréal.

6. Que tous les droits, privilèges et immunités accordés à la compagnie de votre pétitionnaire par l'acte qui la constitue en corporation (excepté tels que modifiés et étendus pas l'acte modificatif de 1884), sont encore possédés par la compagnie et elle en jouit comme corporation existante sans défaut ou forfaiture en vertu des termes et conditions du dit acte ou de l'un ou l'autre de ces actes.

7. Que par et en vertu d'une convention datée du 9 mai 1884, entre Sa Majesté (représentée par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer et canaux) et la compagnie, cette dernière acquit un droit à certaines subventions que le parlement avait accordées pour aider à ce dit chemin, subventions qui devaient être payées de temps à autre à l'achèvement de sections de dix milles de ce chemin, en argent, ou en garanties d'obligations au choix de la compagnie.

8. Que de sérieux embarras et des retards ont été causés à la compagnie de votre pétitionnaire par le refus du ministre actuel des chemins de fer et canaux de reconnaître ou de remplir le contrat fait par sir Charles Tupper avec la compagnie, bien que ce contrat eût été régulièrement signé par lui, scellé de son sceau officiel, et contresigné par le secrétaire du département, tel que prescrit par la loi.

9. Que votre pétitionnaire est avisé et croit que les droits corporatifs, les immunités et propriétés de la compagnie de votre pétitionnaire, sous l'autorité des dits actes du parlement canadien, sont encore bons et valides en loi.

10. Qu'antérieurement à la passation de l'acte de 1884, et à la convention du 9 mai 1884, un certain projet de convention, daté du 27 juillet 1883, prétendu avoir été fait par et entre la Compagnie de construction de l'Amérique du Nord, d'une part, la Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, de la seconde part, et William Stewart et W. H. Chisholm, fidéicommissaires de la troisième part, comme garantie en faveur des sous-entrepreneurs de la dite Compagnie de construction, a été signé à Pugwash, dans la Nouvelle-Ecosse, par un officier de la Compagnie de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, au nom de ces deux compagnies, dans l'intention de rendre valide et obligatoire ce projet de convention s'il était approuvé par les dites compagnies et mis à exécution par elles.

11. Que le dit projet de convention du 27 juillet 1883, a été fait sans aucune autorisation quelconque de la part de la dite Compagnie de chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, et n'a jamais été approuvé, signé ou scellé par la dite compagnie ou par aucunes personne ou personnes autorisées à céder ou engager les propriétés, les biens ou les immunités de la compagnie, ou de les engager, dans la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs.

12. Qu'ayant pleine connaissance de ces faits, la législature provinciale de la Nouvelle-Ecosse, le 24 avril 1885, passa un acte qui déclare que ce projet ou écrit inautorisé, est un titre valide et obligatoire, comme s'il eût été régulièrement approuvé et exécuté par la dite compagnie, et confie, ou est censé confier, tous les biens et propriétés de la compagnie de votre pétitionnaire dans la Nouvelle-Ecosse, à deux personnes appelées fidéicommissaires, et autorise ou a intention d'autoriser la vente de ces biens et propriétés, "particulièrement la voie, le droit de passage, les rails, les traverses, les droits, privilèges et immunités appartenant à la dite ligne de chemin de fer, et l'intérêt de la dite compagnie dans la subvention que le parlement du Canada lui a accordé," à des tiers à l'insu ou sans le consentement de la compagnie de votre pétitionnaire.

13. Que le dit acte contient un proviso déclarant qu'il n'aura ni vigueur ni effet avant d'avoir été publié dans la "*Gazette Royale*, par ordre du gouverneur en conseil."

14. Qu'il paraît, d'après la *Gazette Royale* du 6 janvier 1886, dont une copie est
48 VICTORIA, 1885. 81

ci-annexée, que le dit acte, chapitre 39, du 24 avril 1885, y a été publié par ordre du gouverneur en conseil.

15. Votre pétitionnaire soumet à la considération de Votre Excellence que, d'après les faits et circonstances exposés dans la présente pétition, l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, chapitre 39, intitulé: "*An Act to confirm and give effect to an indenture bearing date the 27th day of July 1883, and purporting to be made between the North American Construction Company of the first part, the Great American and European Short Line Railway, of the second part, and William Stewart and W. H. Chisholm, of the third part, and also purporting to be executed for said companies by Charles L. Snow,*" devrait être désavoué par votre Excellence comme étant *ultra vires* du pouvoir constitutionnel et de la juridiction de la dite législature.

16. Votre pétitionnaire est aussi avisé qu'une législature provinciale ne peut modifier, varier ou abroger aucun acte du parlement du Canada, relatif à des matières qui sont de sa juridiction constitutionnelle, ni altérer ou valider des conventions ou contrats traitant des biens ou immunités d'une corporation fédérale.

17. Votre pétitionnaire représente respectueusement à Votre Excellence que lui et une majorité de ses co-actionnaires, sont citoyens des Etats-Unis; que vu les bonnes relations qui existent heureusement aujourd'hui entre les Etats-Unis et le Canada, ils ont été portés à croire que les droits qu'ils ont acquis et que le capital qu'ils ont placé dans la province de la Nouvelle-Ecosse seront reconnus et protégés par Votre Excellence avec la même justice et la même impartialité que s'ils eussent été citoyens et sujets de sa Majesté domiciliés au Canada.

Votre pétitionnaire prie donc humblement Votre Excellence de vouloir bien désavouer le dit acte, chapitre 39, 1885, de la législature de la Nouvelle-Ecosse, avant l'expiration d'une année à compter de son adoption.

Et votre pétitionnaire, comme il doit, ne cessera de prier.

NORVIN GREEN,

Par son procureur, W. McDougall.

Ottawa, 4 février 1886.

Copie de l'Acte chapitre 39 de la convention y mentionnée.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

HALIFAX, 4 janvier 1886.

L'acte ci-annexé, chapitre 39 des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1885, intitulé: "*An Act to confirm and give effect to the Indenture bearing the date twenty-seventh day of July 1883, and purporting to be made between the North American Construction Company of the first part, the Great American and European Short line Railway Company of the second part, and William Stewart and W. H. Chisholm of the third part, and also purporting to be executed for said companies by Charles L. Snow*" est publié par ordre du gouverneur en conseil.

W. S. FIELDING,

Secrétaire provincial.

Chapitre 39. Acte à l'effet de ratifier et donner effet à un contrat portant la date du vingt-septième jour de juillet 1883, et censé avoir été fait entre la Compagnie de Construction de l'Amérique du Nord, d'une part, la Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, de la seconde part, et William Stewart et W. H. Chisholm, de la troisième part; et censé avoir été exécuté pour les dites compagnies par Charles L. Snow. (Passé le 24 avril 1885.)

Considérant que le contrat publié dans l'annexe du présent acte, et marqué "A" et censé avoir été fait entre la Compagnie de Construction de l'Amérique du Nord, d'une part, la Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, de la seconde part, et William Stewart et W. H. Chisholm, de la troisième part, et avoir été exécuté au nom des compagnies y mentionnées par

Charles L. Snow, comme on le verra plus clairement en le consultant, a été exécuté et délivré aux dits William Stewart et W. H. Chisholm par le dit Charles L. Snow sans autorisation convenable de la part des dites compagnies, et qu'on le prétend de nul effet faute d'avoir été scellé, délivré et exécuté d'une manière convenable par les dites compagnies ;

Et considérant, que le dit contrat a été enregistré par le registraire des titres à Amherst, dans le comté de Cumberland, le 31e jour de juillet 1883, dans le livre n° 8; folios 78 et 79, mais qu'on prétend que cet enregistrement est défectueux ;

Et considérant que les biens et les propriétés de la Compagnie de chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, aujourd'hui appelée la Compagnie de chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe, sont principalement situés dans les comtés de Cumberland, Colchester et Pictou ;

En considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet de l'expropriation et de l'acquisition pour les dites compagnies, de terres situées dans les dits comtés, pour le droit de passage, et sur la concession régulière de ce droit de passage à la dite compagnie, bien que ces terres soient en partie couvertes par la voie construite par la dite compagnie ; et aussi sur les droits du public sur cette voie, et le droit de vendre le dit chemin et les biens mentionnés dans le dit contrat.

Et considérant que William Stewart et W. H. Chisholm, mentionnés dans le dit contrat comme fidéicommissaires, désirent vendre et transporter tous les biens et les propriétés des dites compagnies ou de l'une d'elles, situés dans cette province et mentionnés dans le dit contrat pour leur permettre de remplir les obligations y mentionnées ;

Et considérant que la Compagnie du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe a consenti le premier jour de septembre 1884, une hypothèque en faveur d'un fidéicommissaire, savoir, un nommé John J. McCook, comme garantie aux porteurs d'obligations jusqu'à concurrence de \$3,600,000, couvrant la ligne du chemin de fer de la dite compagnie, laquelle hypothèque paraît avoir été enregistrée dans le comté de Cumberland le treizième jour de septembre 1884, et dans le comté de Colchester le quinzième jour de septembre 1884, et subséquemment dans les comtés de Pictou et Guysborough ;

Et considérant qu'il est à propos de ratifier et donner effet au dit contrat publié dans l'annexe " A " et de le rendre aussi valide que s'il eût été fait par la dite Compagnie de construction de l'Amérique du Nord et la dite Compagnie du chemin de la ligne directe entre l'Amérique et l'Europe à la date de ce contrat, et régulièrement enregistré et déposé aux bureaux du registraire des titres dans les dits comtés, et que le dit contrat a saisi les dits William Stewart et W. H. Chisholm, en leur qualité de fidéicommissaires, de ces biens et propriétés, et pour leur permettre en cette dite qualité de fidéicommissaires d'en disposer ;

Qu'il soit donc décrété par le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, ce qui suit :

1. Le dit contrat du vingt-septième jour de juillet 1883, qui est publié au long dans l'annexe de cet acte, marqué " A " est par le présent acte ratifié et déclaré valide, effectif et authentique, et avoir été régulièrement fait par la dite Compagnie de construction de l'Amérique du Nord, et la dite Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, à la date qu'il porte, et à la même date d'avoir saisi les dits William Stewart et W. H. Chisholm et le survivant d'eux et leurs héritiers et ayants cause, des biens et propriétés des dites compagnies ou de l'une d'elles, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, particulièrement la voie, le droit de passage, les rails, traverses, droits, privilèges et franchises se rattachant à la ligne de chemin de fer mentionnée dans le dit contrat, et leur intérêt dans la subvention à elles accordée par le gouvernement fédéral ; et le dit contrat sera reconnu et considéré comme valide, effectif et authentique pour les fins y mentionnées, et comme s'il eût été régulièrement fait par la dite Compagnie de construction de l'Amérique du Nord, et la Compagnie de chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, le vingt-septième jour de juillet 1883, et régulièrement enregistré et déposé dans les dits comtés le trente et unième jour de juillet 1883.

2. Les biens et les propriétés qui appartenaient à la Compagnie de construction

de l'Amérique du Nord et la Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, le dit vingt-septième jour de juillet 1883, particulièrement la voie, le droit de passage, les rails, les traverses, les droits, privilèges et immunités se rattachant à la dite ligne de chemin de fer et l'intérêt de la dite compagnie dans la subvention à elle accordée par le gouvernement fédéral sont acquis aux dits William Stewart et W. H. Chisholm, et seront en tout temps à l'avenir admis, reconnus et considérés avoir été acquis et bien et dûment cédés aux dits William Stewart et W. H. Chisholm à compter du vingt-septième jour de juillet 1883. Et les dits William Stewart et W. H. Chisholm sont par le présent acte autorisés et requis de donner effet aux dispositions du dit contrat, et en le faisant ils sont par le présent acte à l'abri et indemnisés de tous dommages.

3. Les dits William Stewart et W. H. Chisholm auront plein pouvoir et autorité de vendre et de disposer absolument de tous les biens et actif par enchères publiques au plus haut enchérisseur, après trente jours d'avis de telle vente dans le *Chronicle* d'Halifax, et le *Morning Herald*, publiés à Halifax et dans la *Gazette du Canada*. Tout acte ou transfert de ces biens fait par tels fidéicommissaires ou le survivant d'eux, confèrera à l'acheteur un titre complet, absolu et parfait à ces biens, et tout tel transfert sera valide et effectif.

4. Le produit de ces ventes sera appliqué de la manière mentionnée dans le dit contrat, et le surplus, s'il y en a, sera payé aux personnes qui auront droit de le recevoir.

5. Le présent acte n'aura aucune vigueur ou effet avant d'avoir été publié dans la *Royal Gazette* par ordre du gouverneur en conseil. Tel ordre ne sera pas donné avant qu'il ait été fait à la satisfaction du gouverneur des arrangements pour garantir aux créanciers des entrepreneurs mentionnés dans le contrat publié dans l'annexe du présent acte, à même les deniers réalisés par la vente des biens et propriétés dont il est ci-dessus parlé, les sommes qui leur seront dues pour main-d'œuvre et matériaux ayant servi à la construction du chemin de fer.

ANNEXE "A."

Ce contrat, fait ce vingt-septième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, entre la Compagnie de construction de l'Amérique du Nord, de la première part, la Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, de la seconde part, et William Stewart, de New-Glasgow, dans le comté de Pictou, entrepreneur, et W. H. Chisholm, de Lachute, dans la province de Québec, de la troisième part.

Considérant que la partie de la première part a entrepris la construction d'une ligne de chemin de fer entre Oxford, dans le comté de Cumberland, et New-Glasgow, dans le comté de Pictou, et avait fait un contrat pour cela avec la partie de la seconde part ;

Et considérant que la partie de la première part a suspendu les travaux sur la dite ligne de chemin de fer et n'a pas payé aux entrepreneurs ci-après nommés le montant qui lui est maintenant dû et le montant de leur estimation jusqu'à ce jour, et que les dits entrepreneurs ont demandé à la partie de la première part des garanties pour le paiement de ces travaux, garanties que les parties de la première et de la seconde part ont consenti à donner, et pour les fins de telles garanties les dits entrepreneurs ont nommé les dits William Stewart et W. H. Chisholm, de la troisième part, leurs fidéicommissaires, pour prendre telles garanties que les parties de la première et de la seconde part peuvent donner ;

Et considérant que dans le but de rendre cette garantie aussi efficace que possible, les parties de la première et de la seconde part ont convenu de faire transférer aux parties de la troisième part tous leurs biens et propriétés de toutes sortes et description dans la province de la Nouvelle-Ecosse, y compris le droit de passage, la voie, le matériel, les traverses, les rails, les subventions, les immunités, et tous leurs droits, privilèges, créances, réclamations et gages qu'elles peuvent posséder ou qui leur sont actuellement dus ou qui pourront leur échoir ci-après en rapport avec tout ouvrage actuellement fait, et qu'elles ont de plus convenu de mettre, en autant

qu'elles pourront le faire, les parties de la troisième part en état de retirer toute subvention à laquelle elles pourront avoir droit comme il est dit ci-dessus ;

A ces causes, ce contrat fait foi que pour et en considération des prémisses et pour assurer aux entrepreneurs dont les noms sont ci-après mentionnés, les sommes qui leur sont dues jusqu'à ce jour d'après leurs estimations finales, et de plus en considération de la somme d'une piastre à eux payée en mains propres par les dites parties de la troisième part, dont reçu est par les présentes accusé, ont transmis, cédé et transporté, et par ces présentes transmettent, cèdent et transportent aux parties de la troisième part, et à leurs héritiers et ayants droit, tous leurs droits, titres, intérêts et réclamations sur tous leurs biens et propriétés dans la province de la Nouvelle-Ecosse, particulièrement la voie, le droit de passage, les rails, les traverses, les privilèges et immunités se rattachant à la dite ligne de chemin de fer, et leur intérêt dans la subvention à eux accordée par le gouvernement fédéral, et toutes leurs réclamations et demandes qu'ils ont contre les gouvernements fédéral et provincial, ou toute personne ou personnes quelconques.

Pour les avoir et posséder les parties de la troisième part, et leurs héritiers et ayants cause pour leur seul usage pour toujours, et aux charges suivantes, savoir, de percevoir, demander, recouvrer par procès et recevoir tous les dits biens, propriétés, réclamations, lignes et subventions, et lorsqu'ils seront ainsi recouvrés et payés, de les distribuer et payer en proportion des diverses réclamations des dits entrepreneurs ci-après mentionnés, par parts égales en proportion de leurs réclamations, et s'il reste un excédant après avoir payé les dits entrepreneurs, de le rembourser aux parties de la première et de la seconde part.

Les entrepreneurs qui ont droit de recevoir une part sous l'autorité de cette cession, sont : Thomas Cooke, Chisholm, McDonald et O'Brien, McDonald, Stewart et Maxwell, Thomas Giles, Doutney et Gilroy, Chisholm et McKay, John N. McElmon, McDougall et Chisholm, Gillespie et Babiveau et Angus McIntosh. Pourvu toujours, et les présentes sont faites à ces conditions expresses : que si les parties de la première et de la seconde part paient ou font payer aux divers entrepreneurs ci-dessus nommés les diverses sommes qui leur sont dues sur leurs estimations finales telles que certifiées par l'ingénieur de la compagnie en aucun temps avant que les parties de la troisième part les aient perçus ou reçus à même les biens qui leur sont transportés par les présentes, et tels autres dommages qui peuvent être ci-après fixés ou convenus, alors dans ce cas les parties de la troisième part retransporteront et libéreront tous les droits, titres et réclamations qu'ils ont obtenus en vertu de ces présentes.

Il est de plus mutuellement convenu que les entrepreneurs ci-dessus nommés recevront des parties de la première et de la seconde part, tels dommages raisonnables causés par les retards et l'inaccomplissement du contrat de la part de la première et de la seconde part aux présentes, qui pourront être ci-après convenus ou déterminés par arbitrage ou autrement.

En foi de quoi les parties à ces présentes ont apposé leurs seings et sceaux les jours et an en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE DE CONSTRUCTION DE L'AMÉRIQUE DU NORD. [L.s.]

Par CHARLES L. SNOW, surintendant de la construction,

Partie de la première part.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE LA GRANDE LIGNE DIRECTE
ENTRE L'AMÉRIQUE ET L'EUROPE. [L.s.]

Par CHARLES L. SNOW, ingénieur en chef et gérant général,

Partie de la seconde part.

WM. STEWART, [L.s.]

W. H. CHISHOLM, [L.s.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
J. L. McDUGALL. }

A personnellement comparu devant le soussigné, John L. McDougall, témoin du contrat qui précède, lequel étant assermenté dit qu'il était présent et a vu les parties au dit contrat, le signer, sceller et délivrer en sa présence.

A. N. C. WILLS,

Juge de paix dans et pour le comté de Cumberland.

PUGWASH, N.-E., 30 juillet 1883.

CUMBERLAND, SS.

BUREAU D'ENREGISTREMENT DES TITRES,

AMHERST, 4 mars 1885.

Je certifie que le document qui précède est une copie exacte du contrat passé entre la Compagnie de construction de l'Amérique du Nord, de la première part, la Compagnie du chemin de fer de la Grande ligne directe, de la seconde part, et William Stewart et W. H. Chisholm, de la troisième part, tel qu'il a été enregistré dans ce bureau dans le livre n° 8, pages 78, 79 et 80, le 31e jour de juillet 1883, à 3 heures p. m.

JAS. E. PURDY.

Régistrateur.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 9 août 1886.

A Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur les actes de l'Assemblée générale de la Nouvelle-Ecosse, passés en la session tenue en l'année 1885.

1. Ayant soigneusement examiné les actes mentionnés dans la liste ci-annexée, le soussigné recommande de leur laisser suivre leur cours.

2. Par le chapitre 1, intitulé : "*An Act respecting the fifth series of the Revised statutes,*" les statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série, avec certains amendements, sont ratifiés et déclarés légaux et valides.

Quant aux lois contenues dans ce volume (Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série), qui ne constituent qu'un seul chapitre, le soussigné désire faire les remarques suivantes :

(1.) L'article 19 et les articles suivants du chapitre 3. "*Of the composition, powers and privileges of the Houses,*" sont une refonte de la 39e Victoria (1876), chapitre 22, sur lequel M. Blake, alors ministre de la justice, attirait l'attention dans son rapport du 13 novembre 1876. Il signalait dans ce rapport et la correspondance subséquente, que des actes semblables passés par les législatures de l'Ontario et de Québec avaient été désavoués, et l'attention du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse fut attirée sur cet acte dans le but de le faire abroger avant l'expiration du temps fixé pour le désavouer. L'acte ne fut pas abrogé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, et le temps pendant lequel il aurait pu être désavoué s'écoula sans que le gouverneur général en conseil eût pris aucune action à ce sujet.

Il faut aussi observer qu'un acte semblable, passé par la législature du Manitoba, a été désavoué en septembre 1874, et qu'en 1873 la législature de la Colombie Britannique abrogea un acte semblable, passé en 1872, afin d'éviter la nécessité de le désavouer. L'acte de la législature de l'Ontario dont je veux parler, a été désavoué après que les officiers en loi d'Angleterre eussent exprimé l'opinion qu'il était *ultra vires*.

Dans ces circonstances, le soussigné n'hésiterait pas à recommander de désavouer ce chapitre, s'il constituait un acte par lui-même, mais comme ce n'est qu'une partie d'un acte important, embrassant substantiellement toute la loi publique de la province, qui est de la compétence de la législature, il se présente une grave difficulté.

On pourrait alléguer que la législature en a reçu amplement avis, et qu'elle serait raisonnablement responsable des embarras et des inconvénients qu'occasionnerait sans doute le désaveu de l'acte rendant valides les Statuts révisés.

Cependant, comme les inconvénients publics résultant du désaveu seraient très graves, le soussigné, non sans avoir quelques doutes sur la convenance d'une telle

conduite, s'abstient de recommander ce désaveu, mais recommande d'attirer de nouveau l'attention du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse dans le but de faire abroger les dispositions qui présentent des objections.

(2.) Les articles 94 et 96, du chapitre 4, "*Of the election of members of the House of Assembly*," ont pour objet de s'occuper des offenses de faux et de parjure respectivement, et surtout dans le cas de l'article 96, paraissent clairement outrepasser les pouvoirs de la législature.

(3.) L'article 65 du chapitre 29, "*Of public instruction*," pourvoit au châtiment par amende et emprisonnement, à la discrétion de la cour, de toute personne faisant une fausse déclaration du droit de voter à une assemblée d'école, cette offense étant qualifiée un parjure d'après le Statut du Canada, 32-33 Victoria, chapitre 23.

(4.) Le premier article du chapitre 51 "*Of Bridges and public landings*," tend à donner au conseil municipal le contrôle sur tous les débarcadères et ponts-levis dans les limites de la municipalité.

Cette disposition serait sans doute comprise comme signifiant tels quais publics, débarcadères et ponts-levis qui tombent sous l'autorité de la législature, mais comme elle paraît s'appliquer à toutes les constructions de l'espace désignée, et comme un bon nombre d'entre elles ne tombent pas sous l'autorité de la législature, il paraîtrait désirable que la rédaction de cet article fût plus restreinte, afin de ne pas induire en erreur.

(5.) Le chapitre 53, "*of Railways*," est une adaptation de l'Acte refondu des chemins de fer du Canada.

Par inadvertance le 28e article contient le mot "Dominion" au lieu de "Province."

(6.) Le chapitre 69 contient la loi de la province au sujet du transport du bois en grume et du bois de service sur les rivières, et l'enlèvement des obstructions des rivières. On a soulevé la question de savoir si une telle législation de la part d'une province était ou non sujette à objection. On l'a discutée dans le rapport sur le chapitre 6 des actes de 1870, de la Nouvelle-Ecosse, et dans le rapport sur les chapitres 89, 90, 91, et 92 des actes de 1875 de la même province.

En l'absence de toute décision, déclarant que cette législature a, sous ce rapport, excédé ses pouvoirs, le soussigné ne juge pas nécessaire de faire aucune recommandation au sujet de ce chapitre.

(7.) Quelques-unes des dispositions du chapitre 23, "*Of the regulations and inspection of provisions, lumber, fuel and other merchandise*," sont, dans l'opinion du soussigné, des dispositions législatives qui ont rapport au "trafic et au commerce." Dans la révision de 1873, ces dispositions ont été publiées dans l'annexe de la législation sur des sujets qui sont entièrement ou en partie dans les limites de la juridiction du parlement du Canada, ou dont la juridiction est douteuse. Un amendement de la loi sur ce sujet, fait par la législature en 1880 (43 Vic., ch. 9), a été mise en doute comme étant une réglementation du trafic et du commerce.

(8.) L'article 41 du chapitre 75, "*Of licences for the sale of intoxicating liquors*," prescrit une pénalité d'au moins vingt piastres pour l'offense de corrompre ou d'essayer d'intimider un témoin dans le but de l'empêcher de rendre témoignage sur toute infraction du chapitre, cette offense est un délit d'après la loi commune.

(9.) Les dispositions des articles 31 et 32 du chapitre 76, "*Of the preservation of useful birds and animals*," qui défend l'exportation des peaux d'original et de caribou, sont semblables aux dispositions sur lesquelles on a exprimé des doutes comme affectant "le trafic et le commerce."

(10.) Dans le chapitre 79, "*Of joint stock companies*," la tentative faite dans l'article 38, de faire considérer comme un délit l'offense qui y est définie, expose à de graves objections.

Les articles 85 et 87 sont sujets aux mêmes remarques.

(11.) Le chapitre 86, "*Of the property and civil rights of aliens*," traite d'un sujet exclusivement assigné au parlement du Canada, et au sujet duquel le parlement a fait des lois. Le soussigné croit que ce chapitre devrait être abrogé.

(12.) Le chapitre 104, "*Of the Supreme Court and the procedure therein*," contient des dispositions relatives aux qualités requises, à l'office et à la présence des juges de cette cour, dispositions qui ont déjà été mises en doute dans des rapports antérieurs sur la législation. La même remarque s'applique aux qualités requises des juges de comtés, chapitre 105, article 3. Cette question n'a pas une grande importance pratique, et peut avec justice être laissée en suspens.

(13.) Les articles 16 et 17 du chapitre 107, "*Of witnesses and evidence*," paraissent jusqu'à un certain point empiéter sur la procédure dans les causes criminelles, en autant qu'ils s'étendent aux cas d'assaut et aux procédures criminelles.

(14.) Dans son rapport du 27 juillet 1881, le ministre de la justice désapprouva les dispositions de l'article 14, du chapitre 11 des actes de 1880, qui a pour objet d'autoriser les avocats (*barristers*) de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse à agir comme avocats et procureurs devant la cour de vice-amirauté de cette province.

Cette disposition est répétée dans l'article 21, du chapitre 108 "*Of barristers and attorneys*."

(15.) Par le chapitre 10, "*Of petition of right*," la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse est autorisée à prendre connaissance de toute matière sous l'autorité de l'acte passé par le parlement du Canada pendant sa session de 1875, intitulé: "Acte pourvoyant à l'institution de poursuites contre la couronne par pétition de droit, et relatif à la procédure dans les poursuites où la couronne est concernée," et d'administrer les droits conférés par tel acte, conformément à la procédure y définie. L'acte dont ce chapitre est une refonte a été passé en 1875, lorsque l'acte du Canada qui vient d'être mentionné était en vigueur. Ce dernier acte a, cependant, été abrogé en 1876, fait dont on ne paraît pas avoir tenu compte.

(16.) Le chapitre 118, "*Of the relief of Indigent debtors confined in Jail*," contient certaines dispositions qui ont provoqué quelque discussion. Le soussigné partage l'opinion exprimée par son prédécesseur dans son rapport du 26 mars 1885.

Le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse sur les diverses dispositions des statuts révisés, dont il a été parlé, dans le but de les faire étudier par son gouvernement et par la législature de la Nouvelle-Ecosse, et faire faire les modifications qu'il sera nécessaire.

3. Madame Maria Kearney, par son solliciteur, M. T. J. Wallace, a prié Votre Excellence de désavouer les actes suivants :

Le chapitre 23, intitulé: "*An Act to enable the Government of Nova Scotia to appropriate lands for public purposes*," et

Le chapitre 31, intitulé: "*An Act to confirm sales of land under order of Supreme or Equity Courts*."

Comme ces actes sont, dans l'opinion du soussigné, dans les limites de l'autorité de la législature, et comme le procès qu'on prétend être affecté par ces actes, a été à part cela, décidé par la cour suprême du Canada contre le pétitionnaire, le soussigné, renvoyant à la correspondance qui est soumise avec la pétition, recommande de ne pas exercer le pouvoir de désaveu, comme on le demande.

4. Norwin Green, de la cité de New-York, président du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe, a prié Votre Excellence de désavouer le chapitre 39, intitulé: "*An Act to confirm and give effect to an indenture bearing date the twenty-seventh day of July, 1883, and purporting to be made between the North American Construction Company of the first part, the Great American and European Short Line Railway Company, of the second part, and William Stewart and W. H. Chisholm, of the third part, and also purporting to be executed for the said company by Charles L. Snow*."

Le soussigné ayant soigneusement étudié cet acte, et étant d'opinion qu'il est dans les limites de l'autorité de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et n'est aucunement sujet à objection à raison d'intérêt ou de commodité publique, recommande de la laisser à son cours.

Ce n'est pas ici l'endroit pour soulever une discussion sur la question en litige entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe; cependant le soussigné juge à propos, en soumet-

tant la pétition de M. Green, de constater que le gouvernement de Votre Excellence n'admet pas son exposé des faits de la cause.

Le soussigné recommande respectueusement de communiquer la substance de ce rapport, s'il est approuvé, au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, et l'informer que Votre Excellence n'a pas l'intention d'exercer le pouvoir de désavouer au sujet d'aucun des actes passés par la législature de cette province pendant la session de 1885.

Le tout respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la Justice.

ANNEXE.

Cap. 2. An Act to extend the Electoral Franchise, and to amend Chapter 4 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of the election of Members of the House of Assembly."

Cap. 3. An Act to amend Chapter 7 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Mines and Minerals."

Cap. 4. An Act to amend Chapter 7 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Mines and Minerals."

Cap. 5. An Act to amend Chapter 7 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Mines and Minerals."

Cap. 6. An Act to amend Chapter 8 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of the Regulations of Mines."

Cap. 7. An Act to amend Chapter 9 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Crown Lands."

Cap. 8. An Act to amend the Law relating to Crown Lands.

Cap. 9. An Act to amend Chapter 26 of the Revised Statutes, "Of Boards of Health and Infectious Diseases."

Cap. 10. An Act to amend Chapter 29 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Public Instruction."

Cap. 11. An Act to encourage Academic Education.

Cap. 12. An Act to amend Chapter 39 of the Revised Statutes, "Of the encouragement of Agriculture."

Cap. 13. An Act to amend Chapter 56 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of County Incorporations."

Cap. 14. An Act to amend Chapter 56 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of County Incorporations."

Cap. 15. An Act to amend Chapter 53 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Municipal Assessments."

Cap. 16. An Act to amend Chapter 53 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Municipal Assessments."

Cap. 17. An Act to amend the Chapter of the Revised Statutes, "Of loss of life by fire and for the establishment of a system of fire escapes."

Cap. 18. An Act to amend Chapter 79 of the Revised Statutes, "Of Joint Stock Companies."

Cap. 19. An Act to amend Chapter 100 of the Revised Statutes, "Of the Probate Court and the Procedure therein."

Cap. 20. An Act to amend Chapter 103 of the Revised Statutes, "Of Barristers and Attorneys."

Cap. 21. An Act to extend the provisions of Chapter 118 of the Revised Statutes, "Of the relief of Indigent Debtors."

Cap. 22. An Act to encourage Agricultural Education.

Cap. 24. An Act respecting the claim of Messrs. Baring Brothers & Co.

Cap. 25. An Act to amend the Act respecting Bridges.

Cap. 26. An Act to authorize the payment of expenditure on certain Bridges.

Cap. 27. An Act respecting certain Bridges.

Cap. 28. An Act to facilitate the collection of debts due to the Board of Commissioners of Public Charities.

Cap. 29. An Act respecting the Provincial Hospital for the Insane.

Cap. 30. An Act respecting the Judge Ordinary of the Court for Divorce and Matrimonial Causes.

Cap. 32. An Act to enable Executors and Administrators to release Mortgages and to make Assignments thereof.

Cap. 33. An Act to make valid powers and contingent uses created under Bargain and Sale.

Cap. 34. An Act relating to exemption from seizure under Writs of Execution.

Cap. 35. An Act to amend Chapter 12 of the Acts of 1884, "Of the separate property and rights of property of Married Women."

Cap. 36. An Act to provide for the appointment of a Taxing Master.

Cap. 37. An Act to legalize Jury lists and Panels, and Assessment Rolls and Revisers' Lists for the present year.

Cap. 38. An Act further to amend the Acts relating to the Nova Scotia, Nictaux and Atlantic Central Railway.

Cap. 40. An Act to authorize the Payment of a certain Annuity.

Cap. 41. An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of this Province.

ACTES LOCAUX.

Cap. 42. An Act to amend Chapter 81 of the Acts of 1864, entitled: "An Act concerning the City of Halifax," and Acts in amendment thereof.

Cap. 43. An Act to amend Chapter 81 of the Acts of 1864, entitled: "An Act concerning the City of Halifax," and Acts in amendment thereof.

Cap. 44. An Act to authorize a Loan for the City of Halifax.

Cap. 45. An Act to authorize a Loan for repairing the Grand Parade in the City of Halifax.

Cap. 46. An Act to enable the City of Halifax to borrow Money for the construction of Sewers.

Cap. 47. An Act in relation to the Sinking Fund of the City of Halifax.

Cap. 48. An Act to enable the City of Halifax to pay off certain overdue Amounts.

Cap. 49. An Act in relation to the Water Rates of the City of Halifax.

Cap. 50. An Act to enable the City of Halifax to carry out an agreement made with the Nova Scotia Cotton Manufacturing Company.

Cap. 51. An Act to amend Chapter 39 of the Acts of 1877, entitled: "An Act for the establishment of a High School, and for other educational purposes in the City of Halifax."

Cap. 52. An Act to incorporate a Steam Ferry Company (Limited) between Halifax and Dartmouth.

Cap. 53. An Act to provide for an additional District for Electoral and Municipal purposes, in the County of Halifax.

Cap. 54. An Act to enable the Municipality of Antigonish to assess for Railway damages.

Cap. 55. An Act to incorporate the Trustees of Zion Baptist Church, Upper Aylesford.

Cap. 56. An Act to provide for the erection of a lock-up at Canso.

Cap. 57. An Act to authorize the Municipality of Cape Breton to guarantee interest on certain Mortgage Bonds, and to assess the Municipality for the annual payment of the interest guaranteed thereon.

Cap. 58. An Act to enable the Municipality of Cape Breton to assess for certain sums due N. E. Mackay.

Cap. 59. An Act securing to the Baptist Church of Chester the benefit of Chapter 69 of the Act of 1878, entitled: "An Act to securing to the Baptist Church of Nova Scotia the benefit of Incorporation."

Cap. 60. An Act to amend Chapter 51 of the Acts of 1874, entitled: "An Act relating to the Chester Common."

Cap. 61. An Act to enable the Municipality of Colchester to borrow Money to build a Registry Office.

Cap. 62. An Act to authorize the sale of the old Presbyterian Church at Tata-magouche Mountain, in the County of Colchester.

Cap. 63. An Act to authorize the Trustees of the Town Hall, Tatamagouche, County of Colchester, to sell the same.

Cap. 64. An Act to amend the Act to facilitate the division and management of property by certain Presbyterian Churches and Congregations in Cornwallis.

Cap. 65. An Act to divide Polling District No. Six in the County of Cumberland.

Cap. 66. An Act to incorporate the Trustees of River Hebert Baptist Church, in the County of Cumberland.

Cap. 67. An Act to enable the Municipal Council of Guysboro' to make certain Appropriations for the Support of the Poor within said Municipality.

Cap. 68. An Act to enable the Municipality of Guysboro' to borrow Money to construct a Road.

Cap. 69. An Act to enable the Municipality of Guysboro' to borrow Money to defray existing Claims.

Cap. 70. An Act to change the name of a Settlement in the County of Inverness.

Cap. 71. An Act to change the name of a Settlement in the County of Inverness.

Cap. 73. An Act to incorporate the Trustees of the Baptist Church, Onslow.

Cap. 74. An Act to amend the Act to incorporate the Town of Pictou and the Acts in amendment thereof.

Cap. 75. An Act to add a Polling District in the Municipality of Pictou.

Cap. 76. An Act to change the name of a Settlement in Pictou County.

Cap. 77. An Act to enable the Municipal Council of the Municipality of Pictou to assess the Polling District of Stellarton.

Cap. 78. An Act to incorporate the Abercrombie Cemetery Company.

Cap. 79. An Act to incorporate the Gladstone Cemetery Company.

Cap. 80. An Act to incorporate the Trustees of River Bank Cemetery, in the County of Pictou.

Cap. 81. An Act to incorporate the Synod of the Presbyterian Church in Nova Scotia, in connection with the Church of Scotland.

Cap. 82. An Act to enable the Municipality of Richmond to borrow Money.

Cap. 83. An Act to legalize the proceedings at the Annual Meeting of School Section No. 4, in the County of Richmond.

Cap. 84. An Act to amend the Act to enable the Municipality of Shelburne to borrow Money.

Cap. 85. An Act to enable the Municipality of Shelburne to borrow Money.

Cap. 88. An Act to amend the County Incorporation Act, 1879, so far as regards the County of Victoria.

Cap. 89. An Act to provide for the erection of the Railway Station at Middleton.

Cap. 90. An Act relating to Commissioners of Streets in the Town of Yarmouth.

Cap. 91. An Act relating to the Appointment of Police Constables and Night Watchmen, and assessments for Police and other purposes in the Town of Yarmouth.

Cap. 92. An Act to enable the Municipal Council of the Municipality of Yarmouth to provide for a Supply of Water for Fire Purposes in said Town.

Cap. 93. An Act to amend Chapter 17 of the Acts of 1884, and Chapter 63 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Fires and Firewards."

ACTES PRIVÉS.

Cap. 94. An Act to incorporate the Amherst Waterworks Company (Limited).

Cap. 95. An Act to incorporate the Barrington Telephone Company (Limited).

Cap. 96. An Act to incorporate the Bridgetown Foundry Company (Limited).

Cap. 97. An Act to incorporate the Cape Breton and Pictou Iron Company (Limited).

Cap. 98. An Act to further amend the Act incorporating the Chebueto Marine Railway Company.

Cap. 99. An Act to amend Chapter 61 of the Acts of 1882, entitled: "An Act to incorporate the Eastern Development Company" (Limited) and the Acts in amendment thereof.

Cap. 100. An Act to amend Chapter 57 of the Acts of 1880, to incorporate the Church of England Temperance Society.

Cap. 101. An Act to amend the Act to incorporate the Gates Organ and Piano Company (Limited).

Cap. 102. An Act relating to Park Street Church, Halifax.

Cap. 103. An Act to incorporate the Logan Tanning Company (Limited).

Cap. 104. An Act to incorporate the Londonderry Iron and Steel Company (Limited).

Cap. 105. An Act to incorporate the Methodist Camp Meeting Association of Nova Scotia.

Cap. 106. An Act to extend Chapter 68 of the Acts of 1882, respecting the Nictaux Iron and Steel Company (Limited).

Cap. 107. An Act to incorporate Eureka Lodge No. 15, Independent Order of Oddfellows.

Cap. 108. An Act to incorporate Ivanhoe Lodge, No. 44, Independent Order of Oddfellows.

Cap. 109. An Act to incorporate the Parrsboro' Shore Telephone Company (Limited).

Cap. 110. An Act to incorporate the Pictou Gas Light Company (Limited).

Cap. 111. An Act to incorporate the Pictou Rink Company.

Cap. 112. An Act to incorporate the Pioneer Co-operative Company (Limited).

Cap. 113. An Act to incorporate the Salt Spring Coal Company (Limited).

Cap. 114. An Act to incorporate the South Union Co-operative Company of Cape Sable Island, in the County of Shelburne.

Cap. 115. An Act to incorporate the Spring Hill Water Company (Limited).

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 27 août 1886.

Le comité du Conseil privé a étudié un rapport du ministre de la justice, en date du 9 août 1885, au sujet des actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, pendant sa session tenue en l'année 1885.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité conseille de ne pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun des dits actes, numérotés de 1 à 115 inclusivement.

Le comité conseille de plus de faire expédier une dépêche par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse attirant son attention sur les observations faites dans le rapport sur plusieurs de ces actes.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 27 janvier 1887.

MONSIEUR,—Conformément à une minute du conseil, dont je vous expédie sous ce pli une copie certifiée, j'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport du

procureur général de cette province au sujet du désaveu des statuts provinciaux de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série, et des objections qu'on y fait.

J'ai, etc.,

H. C. RICHEY,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada, Ottawa.

COPIE d'un rapport du procureur général de la Nouvelle-Ecosse, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 30 novembre 1886.

Désaveu des statuts provinciaux de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série, et objections qu'on y fait :

Le soussigné a étudié d'une manière toute spéciale la dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat du Canada à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, en date du 10 septembre 1886, relative à la cinquième et dernière série des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, et a l'honneur de soumettre ce qui suit au sujet des différentes questions qui y sont soulevées.

1. On a trouvé à redire aux articles 19 et suivants du chapitre 3 "*Of the composition, powers and privileges of the House.*" La substance des articles qu'on désapprouve est que les membres du Conseil législatif et de ses comités, posséderont, exerceront et jouiront de tous les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont, et exerceront, et dont jouiront alors les membres du Sénat du Canada, et d'une manière correspondante, les membres et les comités de l'Assemblée législative posséderont, et exerceront et jouiront des mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont, exerceront, ou dont jouiront alors les membres de la Chambre des communes.

Le soussigné sait que les ministres successifs de la justice du Canada ont désapprouvé cette disposition, et qu'une disposition semblable faite par les législatures de l'Ontario et de Québec respectivement a été désavouée. Les rapports des différents ministres de la justice sur ce sujet ont été soigneusement lus et étudiés, et dans aucun d'eux, à mon avis, on n'a énoncé d'une manière claire et convaincante les raisons de l'inconstitutionnalité de cette disposition. Le premier rapport sur ce sujet est celui de sir John A. Macdonald, ministre de la justice, en date du 14 juillet 1869, au sujet de l'acte de l'Ontario définissant les privilèges, etc., de l'Assemblée législative. Ce rapport a été fait après avoir obtenu l'opinion des officiers en loi de la Couronne en Angleterre, opinion qui est datée du 4 mai 1869. Le ministre de la justice, dans son rapport sur le désaveu de l'article auquel on s'oppose aujourd'hui dans les actes de la Nouvelle-Ecosse, donne quelques raisons, dont la principale est que l'article de l'Amérique-Britannique du Nord donne au Sénat et à la Chambre des communes l'autorité de conférer à leurs membres les mêmes privilèges, immunités et pouvoirs dont jouissent et qu'exercent les Communes du Royaume-Uni. Le ministre suppose comme fondé que le pouvoir de passer un acte définissant ces pouvoirs, etc., a été confié au parlement du Canada, pour la raison que sans cette disposition, le parlement du Canada n'aurait pas pu passer un tel acte. Avec la plus grande déférence, le soussigné ne peut accepter sans réserve cette doctrine. Le droit de conférer des privilèges, pouvoirs et immunités aux membres et aux comités d'une législature indépendante sous la forme britannique de gouvernement, devrait plutôt être regardé comme inhérent, et l'article 18 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord sous ce rapport devrait être considéré comme une limitation plutôt que comme conférant un pouvoir.

Toute la question a été longuement discutée par feu l'honorable J. Sandfield Macdonald, alors procureur général de l'Ontario, dans un rapport du 1er septembre 1869, et le soussigné prend la liberté d'affirmer que le raisonnement contenu dans cet habile rapport n'a pas encore été réfuté avec succès dans aucun rapport subséquent ou opinion du département de la justice à Ottawa. Quant à l'opinion des officiers en loi de la couronne d'Angleterre, je sou mets qu'elle a été donnée sans entendre l'autre côté de la question et sans qu'on ait présenté à leur considération plusieurs

raisons présentes qu'on aurait pu facilement apporter en faveur de dispositions dont on se plaint.

Néanmoins le soussigné ne désirerait pas recommander d'approuver aucune disposition de la part de la législature de cette province, en désaccord avec la constitution du pays ; mais avant de conseiller l'abrogation des articles dont on se plaint dans la dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat, il chercherait de nouvelles et plus péremptoires raisons de les déclarer inconstitutionnels. C'est, dans l'opinion du soussigné, une question ouverte qui est susceptible de discussion par les deux parties. Cette question, qui est très importante, en ce qu'elle comporte le droit des législatures provinciales de conférer des pouvoirs et des immunités à ses membres, ne pourrait-elle pas être soumise au jugement fédéral de la cour suprême du Canada ?

Le soussigné en est arrivé à la conclusion relativement aux articles 19 et 20 du chapitre 3, pour employer les mots de l'honorable J. Sandfield Macdonald, qu'ils ne sont pas sujets aux objections qu'on y a faites, et que dans son humble opinion on n'a pas suffisamment étudié l'importante distinction qui existe entre les pouvoirs réclamés sous l'autorité d'un statut, et les pouvoirs réclamés comme appartenant d'une manière inhérente à un corps législatif.

2. On a trouvé à redire aux articles 94 et 96 du chapitre 4, "*Of election of members of the House of Assembly.*"

Le soussigné est d'opinion que l'article 96 est inutile et superflu, et pourrait être convenablement éliminé de ce chapitre. On ne paraît cependant pas s'y être opposé lorsqu'il a été passé, et tout en ne conférant aucun avantage, il ne peut donner lieu à aucune confusion en le gardant.

3. On a aussi désapprouvé l'article 65 du chapitre 29, "*Of public instruction,*" en autant qu'il pourvoit à la punition par amende et emprisonnement, à la discrétion de la cour, de toute personne faisant une fausse déclaration, du droit de voter à une assemblée d'école, cette offense étant qualifiée parjure par le statut du Canada, 32-33 Victoria, chapitre 23. Dans l'opinion du soussigné, il n'est pas du tout clair que l'offense définie soit un parjure suivant l'intention du statut dont il vient d'être parlé. Il n'est prescrit aucun serment et aucune forme de déclaration que les statuts du Canada déclarent comporter les pénalités du parjure lorsqu'ils sont faux. Elle paraît être plutôt de la nature d'une représentation frauduleuse des faits, à laquelle on attache une punition raisonnable et convenable ; même en décrétant qu'une telle déclaration comme susdit serait considérée comme un parjure suivant l'intention de la 32^e Victoria, chapitre 23, il n'y a encore rien dans l'article auquel on s'oppose qui excède ou tente d'excéder l'exercice du statut criminel. On a l'option de procéder d'une autre manière ; cependant il est admis que si la déclaration, lorsqu'elle est fautive constitue évidemment un parjure suivant l'intention du statut canadien, alors la pénalité ne devrait pas être contenue dans l'article. Mais comme il le dit actuellement, le soussigné soumet que la déclaration, lorsqu'elle est fautive, ne constitue pas un parjure suivant l'intention du statut canadien, ni d'après les termes du droit commun, et par conséquent c'est une pénalité que la législature peut légalement imposer.

4. Il est recommandé que le conseil contenu dans la dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de l'article 1 du chapitre 51, "*Of bridges and public landings,*" soit suivi, et qu'on demande à la législature de modifier ce chapitre de manière à limiter l'autorité des municipalités aux constructions qui sont dans les limites de la compétence législative.

5. L'erreur faite dans l'article 28 du chapitre 53, "*Of Railways,*" est une pure inadvertance et devrait être rectifiée.

6. On a trouvé à redire au chapitre 69, "*Of the conveying of timber and lumber on rivers and the removal of obstructions therefrom,*" bien que Son Excellence l'administrateur du gouvernement ne fasse aucune recommandation. Tel étant le cas, il n'est pas nécessaire de dire plus, que suivant l'opinion du soussigné, les dispositions du chapitre en question sont strictement dans les limites de l'autorité de la législature.

7. Il est admis que le chapitre qui a rapport à l'inspection des provisions, du bois, du combustible et autres marchandises, traite de sujets qui appartiennent exclusivement au parlement fédéral. Il a été laissé pour cette raison dans l'annexe

des statuts révisés, quatrième série. Quant aux matières particulières comprises dans l'acte, le parlement du Canada, comme on en a averti le soussigné, ne les a pas traitées, et il n'a été passé aucun acte abrogeant les articles maintenant incorporés dans le chapitre sous considération. En conséquence, les dispositions du dit chapitre sont encore en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse. Pour cette raison, on a jugé convenable de publier l'acte dans le corps des statuts, jusqu'à ce que le parlement fédéral le remplace et l'abroge formellement.

8. Le chapitre 75, "*Of licences for the sale of intoxicating liquors,*" a été abrogé par la législature de la Nouvelle-Ecosse depuis la promulgation de la cinquième série des statuts révisés, et par conséquent il n'est pas nécessaire d'examiner les objections qu'on a faites à ce sujet.

9 et 10. Aucun commentaire ou remarque n'est nécessaire au sujet des observations contenues dans la dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat dans les paragraphes 9 et 10.

11. On a trouvé à redire au chapitre 86, "*Of the property and civil rights of Aliens,*" pour la raison que c'était une matière qui était de la juridiction exclusive du parlement fédéral. Dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est dit qu'entre autres matières sous le contrôle exclusif du parlement du Canada, se trouve "la naturalisation et les aubains." Mais il n'est pas clair que cette juridiction exclusive s'étende au contrôle de leurs propriétés et de leurs droits civils dans les diverses provinces. Le chapitre en question n'a jamais été, croit le soussigné, distinctement abrogé, ou bien le parlement du Canada n'a jamais essayé de l'abroger, et le soussigné regrette ne pouvoir partager la recommandation qui a été faite de demander à la législature de cette province d'abroger le chapitre 86.

12, 13 et 14. Aucune observation n'est jugée nécessaire au sujet des remarques faites dans les paragraphes 12, 13 et 14.

15. Le chapitre 110 n'a plus aucune vigueur, pour les raisons mentionnées dans la dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat, et pourrait être convenablement effacé des statuts.

16. Le soussigné a devant lui le rapport du 26 mars 1886 au sujet de : "*Of the relief of insolvent debtors in jail,*" et n'a aucune observation à faire sur ce sujet, excepté qu'à son avis il résulterait de grands inconvénients si l'on trouvait *ultra vires* des législatures provinciales le pouvoir de soulager les débiteurs incarcérés. Et de fait il ne paraît exister aucune bonne raison de le considérer tel, en autant qu'il concerne la simple libération de la prison.

Le tout respectueusement soumis.

J. W. LONGLEY.

16 novembre 1886.

Copie d'un arrêté du Conseil rendu à Halifax le 17e jour de décembre 1886, et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Le procureur général soumet un rapport en date du 16 novembre, sur la dépêche du secrétaire d'Etat, datée d'Ottawa 10 septembre 1886, relativement à la cinquième série des statuts révisés. Il est recommandé d'approuver le dit rapport et que Son Honneur le lieutenant-gouverneur en expédie une copie au secrétaire d'Etat à Ottawa.

Je certifie que ce qui précède est une vraie et fidèle copie d'une minute du Conseil, passée et approuvée comme susdit.

H. CROSSKILL,

Sous-secrétaire provincial.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 1er février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 27 du mois dernier, n° 8, transmettant une copie du rapport du procureur général de la Nouvelle-Ecosse au sujet du désaveu des statuts provinciaux de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série, et les objections qui y sont faites.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

Rapport de l'honorable ministre de la justice, sur le chapitre 3, Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 5e série.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil ;

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il paraît, d'après la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse et son contenu, que son gouvernement hésite à adopter les recommandations faites par le soussigné dans son rapport du 9 octobre dernier, que certains articles du chapitre 3 des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 1886, 5e série, devraient être abrogés, parce qu'ils ont pour but de conférer aux membres de la législature provinciale des pouvoirs que cette législature n'a pas l'autorité de conférer. La raison de cette hésitation paraît être que le procureur général de la province a fait rapport à Son Honneur que " les raisons de l'inconstitutionnalité de ces dispositions n'ont jamais été, à son avis, exposées d'une manière claire et convaincante, et que, dans son opinion, le droit de conférer des privilèges, des pouvoirs et des immunités aux membres et aux comités de toute législature provinciale sous la forme britannique de gouvernement, devrait plutôt être considérée comme inhérente."

Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse partage l'opinion exprimée au sujet d'un statut semblable par l'honorable John S. Macdonald, dans un rapport daté du 1er septembre 1869, et diffère de celles avancées par les officiers en loi d'Angleterre, au sujet de ce statut, dans leur opinion, datée du 4 mai 1869, et par sir John A. Macdonald, alors ministre de la justice, dans son rapport sur le même sujet, le 14 juillet 1869, et par l'honorable Edward Blake, alors ministre de la justice, dans son rapport sur le statut de la Nouvelle-Ecosse (dont celui en question est une copie), en date du 15 novembre 1876, et par le soussigné dans son rapport daté du 9 août dernier.

Le procureur général exprime aussi le désir, avant de conseiller l'abrogation des articles dont on se plaint, qu'on fournisse de nouvelles et plus péremptoires raisons pour prononcer cet acte inconstitutionnel.

Dans ce but, il demande si la question ne pourrait pas être soumise à la cour suprême du Canada pour obtenir une décision finale ?

Le temps pendant lequel on aurait pu faire désavouer le statut est expiré, et le soussigné n'a pas conseillé d'exercer le pouvoir de désaveu dans le cas présent, pour la raison énoncée dans son rapport du 9 août dernier, savoir, que les dispositions sujettes à objections ne forment qu'une partie de l'un des chapitres des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, et que de graves inconvénients publics pourraient résulter du désaveu d'un acte qui renferme, comme il le fait, presque tout le droit public de la province, et qui met en vigueur les statuts révisés.

Le soussigné ne peut cependant conseiller de soumettre à la cour suprême la question du pouvoir de la législature de faire des dispositions comme celles dont on parle.

Une telle ligne de conduite, croit-il, ne devrait être adoptée que lorsqu'il existe une plus pressante urgence de faire décider une question en litige, et lorsqu'il existe des objections à des dispositions légales de plus grands doutes que ceux qu'on peut prétendre exister aujourd'hui après la série d'opinions semblables qui ont été exprimées sur ces dispositions, et après l'examen judiciaire complet et souvent répété qui a été fait sur la question prise par M. John S. Macdonald, et sur laquelle s'est appuyé le procureur général de la Nouvelle-Ecosse.

Les raisons données par le soussigné contre l'exercice du pouvoir de désaveu s'appliquent également aux autres dispositions des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, sur lesquelles il a appelé l'attention dans son rapport du 9 août dernier, mais au sujet desquelles le gouvernement de Son Honneur ne paraît pas disposé à adopter les recommandations contenues dans le dit rapport.

J. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 7 mai 1887.

Le comité du Conseil a examiné une dépêche, datée du 27 janvier 1887, du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, transmettant une minute de son Conseil exécutif sur la question du désaveu des statuts provinciaux de la Nouvelle-Ecosse, 5e série, et les objections qui y sont faites.

Le ministre de la justice à qui la dite dépêche et son contenu ont été soumis, fait rapport qu'il paraît que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse hésite à adopter les recommandations contenues dans l'arrêté du conseil du 27 août 1886, que certains articles du chapitre 3 des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 5e série, devraient être abrogés, parce qu'ils ont pour but de conférer aux membres des législatures provinciales des pouvoirs que la législature n'a pas l'autorité de conférer.

La raison de cette hésitation paraît être que le procureur général de la province a fait rapport à Son Honneur que "les raisons de l'inconstitutionnalité de ces dispositions n'ont jamais été, à son avis, exposées d'une manière claire et convaincante, et que dans son opinion, le droit de conférer des privilèges, des pouvoirs et des immunités aux membres et aux comités de toute législature provinciale sous la forme britannique du gouvernement, devrait plutôt être considéré comme inhérent.

Le procureur général partage l'opinion exprimée au sujet d'un statut semblable de l'Ontario, par l'honorable John A. Macdonald, procureur général de cette province, dans un rapport daté du 1er septembre 1869, et diffère de celles avancées par les officiers en loi d'Angleterre au sujet de ce statut, dans leur opinion datée du 4 mai 1869, et par sir John A. Macdonald, alors ministre de la justice, dans son rapport du 11 juillet 1869 sur le même sujet, et par l'honorable Edward Blake, ci-devant ministre de la justice, dans son rapport sur les statuts de la Nouvelle-Ecosse (dont celui en question est une copie), en date du 13 novembre 1876, et approuvé par le gouverneur en conseil le 16 novembre 1876, et par le ministre actuel de la justice, dans son rapport du 9 août 1886, approuvé par le gouverneur en conseil le 27 août 1886.

Le procureur général exprime aussi le désir "avant de conseiller l'abrogation des articles dont on se plaint, qu'on fournisse de nouvelles et plus péremptoires raisons pour prononcer cet acte inconstitutionnel," et dans ce but, il demande si la question ne pourrait pas être soumise à la cour suprême du Canada pour obtenir une décision finale.

Le ministre fait observer que le temps pendant lequel on aurait pu faire désavouer le statut, est expiré, et il n'a pas conseillé d'exercer le pouvoir de désavouer dans le cas actuel pour la raison énoncée dans son rapport ci-dessus mentionné du 9 août dernier, savoir, que les dispositions sujettes à objections ne forment qu'une partie de l'un des chapitres des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, et que

de graves inconvénients publics pourraient résulter du désaveu d'un acte qui renferme, comme il le fait, presque tout le droit public de la province, et qui met en vigneur les statuts révisés.

Le ministre ne peut cependant pas recommander de soumettre à la cour suprême la question du pouvoir de la législature de faire des dispositions comme celles dont il est ici question.

Une telle conduite, croit-il, ne devrait être adoptée que lorsqu'il existe une plus pressante urgence de faire décider une question en litige, et lorsqu'il existe sur des objections à des dispositions légales, de plus grands doutes que ceux qu'on peut prétendre exister aujourd'hui après la série d'opinions semblables qui ont été exprimées sur ces dispositions, et après l'examen judiciaire complet et souvent répété qui a été fait sur la position prise par M. John S. Macdonald, et sur laquelle s'est appuyé le procureur général de la Nouvelle-Ecosse.

Le ministre observe de plus que les raisons données contre l'exercice du pouvoir de désaveu s'appliquent également aux autres dispositions des Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, sur lesquelles il a appelé l'attention dans son rapport du 9 août dernier, mais au sujet desquelles le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne paraît pas disposé à adopter les recommandations contenues dans le dit rapport.

Le comité approuve le rapport ci-dessus du ministre de la justice et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 20 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté du conseil, daté du 7 avril 1887, approuvant un rapport de l'honorable ministre de la justice sur la question du désaveu des statuts provinciaux de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série, sur les objections présentées.

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Halifax, N.-E.

NOUVELLE-ECOSSE, 49 VICTORIA, 1886.

4^E SESSION—28^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*Pétition de M. E. W. Plunkett à Son Excellence le gouverneur général, au sujet du chapitre I.*

A Son Excellence le gouverneur général du Canada :

La pétition d'Edmund W. Plunkett, de Brockville, Ontario, ingénieur civil, expose respectueusement ;

Que votre pétitionnaire représente les propriétaires d'une majorité des actions et débetures non rachetables "A" de la Compagnie du chemin de fer des comtés de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse ;

Que récemment le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, d'une manière soudaine et précipitée, sans avis à aucune des parties intéressées, et sans leur consentement, a présenté et fit adopter par la législature de la Nouvelle-Ecosse, un acte intitulé :

Chapter 1. "An Act to authorise certain grants in aid of railways and to provide for the completion and consolidation of the railways between Halifax and Yarmouth."

Le dit acte pourvoit à l'expropriation pour des fins publiques des biens et des droits de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, au paiement comme compensation d'environ un dixième de la valeur actuelle de ces biens et droits, comme on peut abondamment le prouver à la satisfaction de Votre Excellence ;

Que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse exproprie ainsi d'une manière arbitraire les droits et les biens de la compagnie sans son consentement, sans même un arbitrage ordinaire pour déterminer la valeur, et presque sans aucune compensation, il a grossièrement violé les principes de l'honnêteté et de la justice commune, sans parler de la politique publique ;

Pour ces raisons, votre pétitionnaire prie humblement :

Votre Excellence de vouloir bien suspendre ou amender le dit acte afin de prévenir de grands torts.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

E. W. PLUNKETT.

M. Plunkett à l'honorable secrétaire d'Etat.

QUÉBEC, 26 juillet 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition comme supplément de la première sur le même sujet (Chapitre 1), donnant de nouveaux détails, tel que suggéré par l'honorable ministre de la justice.

Veillez les réunir et obliger

Votre dévoué.

E. W. PLUNKETT.

A l'honorable J. A. Chapleau,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. E. W. Plunkett.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 2 juillet 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du courant, transmettant une pétition comme supplément à votre première relative au chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et de vous dire que l'affaire recevra considération.

J'ai, etc.

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A E. W. PLUNKETT, I. C.
Aux soins de R. P. Cook, I. C., Brockville. Ont.

Pétition supplémentaire de M. Plunkett à Son Excellence le gouverneur général, sur le chapitre 1.

A Son Excellence le gouverneur général :

La pétition supplémentaire de Edouard Walter Plunkett, ingénieur, actuellement de Brockville, —

Expose respectueusement comme supplémentaire et pour expliquer sa première pétition demandant le désaveu d'un acte récemment passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, chapitre 1, intitulé : “ *An Act to authorize certain grants in and of railways, and to provide for the completion and consolidation of the railways between Halifax and Yarmouth.* ”

Qu'il a été dépensé sur le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, entre Annapolis et Yarmouth, distance d'environ 85 milles, les sommes suivantes, à part l'intérêt :

Actions versées.....	\$ 500,800
Obligations non rachetables “ A ” payées.....	726,503
do do “ B ” do	325,000
Subvention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.....	680,000
Subvention de comptes pour dommages aux terres.....	147,000
Total.....	\$ <u>2,378,300</u>

Que Edmund Wragge, I. C., ingénieur de chemin de fer ayant 20 années d'expérience au Canada, d'une habileté et d'une honorabilité reconnue, a fait en 1882 un examen soigneux des biens du chemin de fer des Comtés de l'Ouest à la demande de sir Henry Tyler, président du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, qui était alors président de la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse; c'était une compagnie anglaise récemment formée pour acheter, acquérir et réunir les lignes de la Nouvelle-Ecosse. M. Wragge a estimé la valeur des biens de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest pour le système consolidé, à £279,000 sterling, ou en chiffres ronds, \$1,400,000. Cette somme ne comprenait pas la valeur de l'intérêt de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest dans les propriétés de l'embranchement de Windsor qui lui ont été transférées par la 37 Victoria, chapitre 16, du parlement du Canada; mais la valeur de la réclamation de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, sur l'embranchement de Windsor, a été récemment établie par le gouvernement fédéral, qui, en considération du règlement de cette réclamation et de l'achèvement de la ligne par cette dite compagnie, a convenu de donner une subvention équivalant au gain net de cet embranchement jusqu'à ce que la compagnie en prenne possession dans 28 ans. Cette subvention capitalisée équivaut à \$600,000.

Que la valeur des 67 milles du chemin de fer des Comtés de l'Ouest en opération, telle que déterminée et certifiée par M. Wragge, est d'environ \$20,000 par mille, et ne peut être moindre que lorsqu'elle a été faite en 1882, parce que des améliorations ont été faites depuis;

Qu'il est bien connu que \$20,000 par mille, suivant le certificat de M. Wragge, est un prix raisonnable pour un chemin de fer en opération dans la Nouvelle-Ecosse;

Que d'après l'acte et la convention contre lesquels est faite cette pétition, la province ne peut payer plus de \$7,500 par mille pour le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, son intérêt dans l'embranchement de Windsor, ses terres, biens, et propriétés en général;

Que la valeur commerciale ou payante des dividendes, d'un chemin de fer nouveau, incomplet et non développé, n'ayant aucune correspondance avec les autres chemins de fer, et ne pouvant échanger de trafic avec eux, ne forme pas une base juste et raisonnable d'achat par un gouvernement pour des fins publiques;

Que néanmoins les dispositions de l'acte et la convention contre lesquelles on pétitionne, se sont grandement écartées de cette base; car le premier ministre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, de sa place dans la législature, a dit le 5 mai 1886: "Je crois que ces chemins gagneront plus de \$100,000 dans un avenir rapproché."

Voilà l'admission faite par le chef du gouvernement, d'une valeur capitale dans un avenir rapproché de \$12,500 par mille, qu'il désire s'approprier pour des fins publiques pour \$7,500 par mille;

Le paragraphe *e* de l'article 13 et le paragraphe *d* de l'article 31 de la convention contre laquelle on pétitionne, rend impraticable, d'après la loi, le paiement d'une plus forte somme que \$7,500 par mille pour les propriétés de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest; et cette même somme de \$7,500 par mille ne pourvoit à la distribution que d'une somme de cinq centins par piastre du principal et de l'intérêt des obligations non rachetables de la compagnie, garanties sur son intérêt dans ses propriétés de l'embranchement de Windsor;

Que le pouvoir donné au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, par l'article 20 de l'acte, de céder les droits et propriétés de la présente compagnie, par une simple proclamation et libres de toutes charges, à une autre compagnie, avant d'en avoir effectué le paiement ou le règlement, ou avant d'avoir payé les créanciers, ou avoir purgé les hypothèques existantes, est fatal aux droits de propriété et ne laisse aucun recours au propriétaire, vu qu'il ne peut poursuivre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse;

Que l'expropriation sommaire de la propriété pour des fins provinciales, à une valeur arbitrairement fixée par le gouvernement ou la législature sans renvoi aux arbitres, à la cour des assesseurs ou autre moyen légal pour en déterminer la valeur, est une violation de droits inattaquables et de l'usage constitutionnel;

A ces causes, votre pétitionnaire demande que l'acte, chapitre 1, intitulé "*An Act to authorize certain grants in aid of railways and to provide for the completion and consolidation of the railways between Halifax and Yarmouth,*" passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, soit désavoué.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

E. W. PLUNKETT.

QUÉBEC, 26 juillet 1886.

M. E. W. Plunkett au secrétaire d'Etat:

Québec, 3 août 1886.

MONSIEUR,—Je n'ai pu obtenir qu'aujourd'hui un exemplaire d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, bien que j'en aie demandé un exemplaire il y a déjà longtemps.

Je comprends qu'on doit faire une pétition contre un acte local dans les trois mois qui suivent son adoption. Je dois donc vous prier d'agir promptement dans cette affaire, et je vous inclus aujourd'hui des pétitions demandant son désaveu.

Veuillez donner de suite avis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de la présentation de ces pétitions, afin que l'avis soit reçu à temps à Halifax, et empêche toute action sous l'autorité de l'acte, jusqu'à ce que la décision de Son Excellence soit connue.

Votre dévoué,

E. W. PLUNKETT.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. E. W. Plunkett.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 5 août 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant au sujet du désaveu d'un certain acte (chapitre 1) de la province de la Nouvelle-Ecosse, et de vous dire que l'affaire recevra considération.

J'ai, etc.,

GRANT POWELL.

Sous-secrétaire d'Etat.

M. E. W. PLUNKETT,
Québec.

M. J. W. Bingay au secrétaire d'Etat.

YARMOUTH, N.-E., 11 août 1886.

MONSIEUR,—Je reçois instruction de la part de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de vous transmettre les documents ci-inclus, savoir :

(1) Lettre de R. G. Elwes au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des C. O., 26 juin 1886.

(2) Réponse des directeurs à cette lettre.

(3) Résolutions des directeurs au sujet du désaveu, datée du 10 août 1886, et adoptée ce jour-là.

Ces documents seront suivis, si c'est nécessaire, d'une pétition formelle demandant le désaveu, et sont destinés à servir de supplément à la pétition que G. W. Plunkett a déjà produite dans cette affaire.

Tout en voulant faire un arrangement à l'amiable, la compagnie s'oppose fortement à tout acte ou à tous actes qui approprieraient ses biens sans pourvoir à une compensation raisonnable et qui ont été adoptés par la législature de la Nouvelle-Ecosse à la fin d'une longue session et sans avis à la compagnie ou sans lui donner l'occasion de s'opposer aux divers articles sujets à objections, dont plusieurs, dans l'opinion du conseil des directeurs, excèdent les pouvoirs de la législature locale.

J'ai, etc.,

JOS. WENT. BINGAY,

Secrétaire de la Cie du chemin de fer des C. O.

A l'honorable

J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.
Ottawa.

Lettres de M. Elwes au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

LORNE HOUSE, YARMOUTH, N.-E., 25 juin 1886.

CHER MONSIEUR,—Relativement à mon entrevue avec votre conseil de direction hier, et aux négociations courantes pour l'acquisition de vos obligations non rachetables impayées, je désire maintenant savoir de votre conseil de direction si, dans le cas où ces négociations aboutissaient à un règlement à l'amiable avec les porteurs de ces obligations non rachetables, vos directeurs seraient prêts à recommander à votre compagnie de consentir et de devenir partie au transfert de l'entreprise de la compagnie par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental, sous l'autorité des pouvoirs réclamés par le gouvernement aux termes de la convention du 16 août 1879.

J'ai, etc.,

R. GERVAISE ELWES.

M. Inst., C. E.

(au nom de la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand Occidental.)

M. J. W. BINGAY,
Secrétaire de la Compagnie du
chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

*Réponse des directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest à
M. Elwes.*

Extrait des minutes de l'assemblée des directeurs tenue le 25 juin 1886. "Que la lettre suivante soit adressée à M. Elwes":—

YARMOUTH, N.-E., 26 juin 1886.

MONSIEUR,—Les directeurs ont examiné votre lettre de ce jour et ont passé une résolution à l'effet que dans le cas des négociations maintenant courantes pour l'acquisition par votre compagnie des obligations non rachetables "A" résultant en un règlement à l'amiable avec les porteurs avant le mois de janvier 1887, et le paiement à la compagnie, outre la somme de cinq mille piastres, les directeurs seront prêts à recommander à la compagnie de consentir et de devenir partie au transfert de l'entreprise de la compagnie par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental, sous l'autorité des pouvoirs réclamés par le gouvernement aux termes de la convention du 16 août 1879. Les directeurs désirent qu'il soit entendu que ce qui précède est fait sans préjudice ou désistement de tous droits légaux ou équitables de la compagnie ou des porteurs d'obligations de résister à toute tentative que ferait le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou d'autres personnes de s'assurer de la possession ou du contrôle de l'entreprise de la compagnie sans leur consentement.

J'ai, etc.,

JOS. WENT. BINGAY.

Secrétaire ch. de fer. C. O.

M. R. G. ELWES, *M Inst. C. E.*

(Extrait des minutes de l'assemblée des directeurs tenue le 10 août 1886.)

Résolu que le président et le secrétaire aient instruction de pétitionner Son Excellence le gouverneur général de désavouer tous les actes ou telles parties des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1886, qui pourvoit à l'appropriation et à l'acquisition par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse des chemins de fer et des biens de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et qu'avis soit donné à l'honorable secrétaire d'Etat que les directeurs, tout en ne s'opposant pas à la charte de la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental et à l'acquisition à l'amiable par elle des biens et garanties, et ayant consenti aux négociations entre elle ou ses agents et les porteurs d'obligations non rachetables de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et autres dans ce but, résisteront à toute tentative de la part du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou d'autres personnes d'obtenir possession de toute propriété de la compagnie aux conditions contenues dans les actes dont on demande le désaveu.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. J. W. Bingay.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 25 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 du mois dernier et de son contenu, relativement à certains actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse et affectant le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, cette lettre et son contenu étant destinés à servir de supplément à la pétition de M. E. W. Plunkett, maintenant sous la considération du gouvernement.

Je regrette que par inadvertance on ne vous en ait pas accusé réception plus tôt.

J'ai, etc.,

H. J. MORGAN,

Faisant fonctions de sous-secrétaire d'Etat.

M. J. W. BINGAY,

Secrétaire de la Cie du ch. de fer des Comtés de l'Ouest,
Yarmouth, N.-E.

49 VICTORIA, 1886.

M. J. J. Gormully au ministre de la justice.

OTTAWA, 29 septembre 1886.

Re acte de la Nouvelle-Ecosse, chapitre 1 de 1886.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre sous ce pli une pétition supplémentaire de M. E. W. Plunkett, demandant que l'acte ci-dessus soit désavoué pour les raisons qui y sont données ainsi que dans sa pétition originale, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter l'affaire à la connaissance de Son Excellence.

J'ai, etc.,

J. J. GORMULLY.

A l'honorable

Ministre de la justice, Ottawa.

Pétition de M. E. W. Plunkett à Son Excellence le gouverneur général, re chapitre 1.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada :

La pétition supplémentaire d'Edward W. Plunkett, de Brockville, Ontario, ingénieur civil, expose humblement :

Que votre pétitionnaire représente les propriétaires d'une majorité des actions et obligations non rachetables "A" de la Compagnie de chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse.

Que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, d'une manière soudaine et hâtive, sans avis à aucune des personnes intéressées et sans leur connaissance et leur consentement, présenta et fit adopter par la législature de la Nouvelle-Ecosse, à sa dernière session, un acte, chapitre 1, des actes de 1886, et intitulé : "An Act to authorize certain grants in aid of railways and to provide for the completion and consolidation of the railways between Halifax and Yarmouth."

Aussitôt que votre pétitionnaire eût connaissance du dit acte, votre pétitionnaire présenta une humble pétition à Votre Excellence demandant le désaveu de cet acte. Votre pétitionnaire désire que la présente pétition soit considérée comme un supplément de sa première pétition.

Dans le dit acte et la convention qui en fait partie, et réellement faite entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse d'une part, et la *Joint Stock Association (limited)* d'autre part, il est dit que le gouvernement possède certains pouvoirs de disposer de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et de toutes ses immunités (voir article 12 de l'acte, et l'énonciation de cette convention).

Ces pouvoirs, s'ils existent, (ce que votre pétitionnaire n'admet pas) que possède le gouvernement, sont des pouvoirs de vendre le dit chemin de fer, et sont censés contenus dans une certaine hypothèque qu'on prétend avoir été exécutée par la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, mais qui d'après les informations de votre pétitionnaire n'a jamais été exécutée par la dite compagnie du chemin de fer.

Par le dit acte et convention, le gouvernement convient avec la dite *Joint Stock Association (limited)*, à la demande d'une certaine compagnie mentionnée dans les dits actes et conventions, et qui sera organisée par la dite *Joint Stock Association, (limited)*, de mettre en vigueur et d'exercer tous les pouvoirs statutaires et autres possédés ou à être possédés par le dit gouvernement, et prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir et remettre entre les mains de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, exempts de tous frais, excepté les frais nécessaires de transfert, tous les droits, biens et privilèges de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest (voir article 20 du dit acte, et paragraphes 4, 25 et 28 de la dite convention).

Votre pétitionnaire soumet que la dite convention est contraire à l'équité, et si elle était mise en vigueur ce serait un grave abus de confiance de la part du gouvernement, attendu que le gouvernement exerce les dits pouvoirs de vente censés possédés par le gouvernement, non pas lorsque le dit gouvernement jugera à propos de le faire, mais lorsqu'il sera requis de le faire par la dite compagnie à organiser

comme susdit ; et en autant qu'elle stipule l'usage de ces pouvoirs de vendre pour des fins collatérales et entièrement différentes de celles pour lesquelles ils ont été créés, c'est à-dire dans le but de permettre au dit gouvernement d'acquérir le chemin de fer des Comtés de l'Ouest et ses propriétés d'une manière ouverte, juste et raisonnable, et afin de réaliser le plus haut prix possible, comme c'est le simple et manifeste devoir du dit gouvernement, s'il se déterminait à exercer les dits pouvoirs de vendre.

Votre pétitionnaire soumet que le dit acte est contraire à tous les bons principes de législation et devrait être dé-avoué.

A ces causes, votre pétitionnaire prie humblement Votre Excellence de vouloir bien désavouer le dit acte.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

E. W. PLUNKETT.

OTTAWA, 29 septembre 1886.

M. J. J. Gormully au ministre de la justice.

OTTAWA, 30 septembre 1886.

CHER MONSIEUR,—Je reçois instruction de M. Plunkett de vous informer que l'assertion qui paraît dans le mémoire daté du 27e jour d'août 1886, et que fait circuler M. R. Gervase Elwes, "que les promoteurs de la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, de 1882, n'ont pu faire réussir leur projet," est entièrement fausse. Au contraire, MM. Baring, Frères, de Londres, agissant au nom des promoteurs de cette entreprise, ont déposé entre les mains du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse \$250,000 qui devront être forfeites si les promoteurs ne réussissaient pas. Cet argent a depuis été remis à MM. Baring, Frères, pour la raison que le gouvernement n'avait pas rempli sa part de la convention.

Aussitôt que M. Elwes reviendra à Ottawa, j'ai reçu instruction d'exiger de lui une rétractation, et à défaut de le faire, d'instituer une poursuite contre lui.

J'ai, etc.,

J. J. GORMULLY.

A l'honorable

Ministre de la justice.

M. E. W. Plunkett au ministre de la justice.

OTTAWA, 16 juillet 1886.

MONSIEUR,—M. Kinney, M. P., m'informe que pendant les dernières heures de la récente session de la législature de la Nouvelle-Ecosse, le gouvernement de cette province présenta et força l'adoption d'une importante mesure relative à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et conférant des pouvoirs très arbitraires et extraordinaires au gouvernement.

Je n'ai pu jusqu'à présent obtenir d'exemplaire de ce bill, mais j'en aurai un le plus tôt possible.

Je vous écrit pour vous faire connaître que j'ai intention lorsque je recevrai un exemplaire de l'acte, de demander par pétition à Son Excellence de le désavouer, et je vous prie dans l'intervalle de ne pas approuver cette acte.

J'ai, etc.,

E. W. PLUNKETT.

A l'honorable J. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice, Ottawa.

MM. Gormully et Sinclair au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 3 août 1886.

MONSIEUR—Nous avons obtenu aujourd'hui un exemplaire d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, bien que nous l'ayions demandé depuis longtemps.

Nous comprenons qu'il faut présenter une pétition contre un acte local dans les trois mois qui suivent sa passation. Nous avons l'honneur d'inclure une pétition demandant le désaveu du dit acte, et de vous prier de lui donner votre prompt attention.

Vous nous obligerez en donnant immédiatement avis de la production de cette pétition au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, afin que cet avis arrive à Halifax à temps pour empêcher toute action sous l'autorité du dit acte, avant que la décision de Son Excellence soit connue au sujet du dit acte.

Nous avons, etc.,

GORMULLY ET SINCLAIR.

A l'honorable M. J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Pétition de MM. Markby, Stewart et Cie, à Son Excellence le gouverneur général, au sujet du chapitre 16.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, C. C. M. G., gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

La pétition des soussignés, MM. Markby, Stewart et Cie, de la cité de Londres Angleterre, solliciteurs, expose humblement :

Que les dits Markby, Stewart et Cie sont propriétaires de quarante-cinq mille trois cents louis (£45,300) des obligations non rachetables " A " de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse ;

Que les dites obligations non rachetables ont été déposées au crédit du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aux termes et conditions énoncés dans la lettre datée du seize août mil huit cent soixante et dix-neuf, du procureur de MM. Markby, Stewart et Cie, F. Gundry, régulièrement accrédité auprès du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et à nuls autres termes ou conditions quelconques ; et une vraie copie de la dite lettre est ci-annexée et marquée " X " ;

Que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a reçu les dits quarante-cinq mille trois cents louis (£45,300) d'obligations " A " aux conditions de la lettre du dit Gundry, et les a détenus depuis aux mêmes conditions, et nulle autre, tel qu'il appert à l'accusé de réception du secrétaire provincial, en date du dix-huit août mil huit cent soixante-dix-neuf, dont une copie est ci-annexée et marquée " Y " ;

Qu'à la dernière session de la législature de la Nouvelle-Ecosse et pendant les dernières heures de ses séances, alors qu'un grand nombre de députés étaient partis pour retourner chez eux, le gouvernement de la province, à la hâte et d'une manière inconvenante, et sans avis ou justification, fit présenter et passer un acte, 49 Victoria, chapitre 16, relatif à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, dont une copie est ci-annexée ; et le dit acte fut sanctionné le onze mai, mil huit cent quatre-vingt-six ;

Que la convention du seize août mil huit cent soixante et dix-neuf, entre la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, qui est récitée dans l'acte et en forme la base (49 Victoria, chapitre 16), ne mentionne aucunement et ne peut lier les quarante-cinq mille trois cents louis (£45,300) des obligations " A " appartenant à MM. Markby, Stewart et Cie, qui ont été déposés au gouvernement à des conditions absolument distinctes et différentes de celles de la convention, telles qu'établies par la lettre ci-annexée " Y " du secrétaire provincial, dont il a été parlé plus haut ;

Que malgré que les dits quarante-cinq mille trois cents louis (£45,300) d'obligations "A" forment partie des cent dix mille louis (£110,000) dont il est parlé dans l'article un du dit acte (49 Victoria, chapitre 16), ils ne peuvent être tenus qu'aux conditions expresses du dépôt tel que mutuellement convenu entre M. Gundry, procureur de MM. Markby, Stewart et Cie, et le secrétaire provincial ;

Que dans un acte récent, 49 Victoria, chapitre 1, passé par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet des chemins de fer provinciaux—il est décrété que la convention annexée au dit acte est approuvée et ratifiée, et rendue obligatoire pour le gouvernement. Et la dite convention elle-même, dans son article trente et un, paragraphe (d), stipule qu'une somme de cent vingt mille piastres, moins vingt mille piastres pour des dettes dues aux comtés, sera payée pour l'acquisition à l'amiable du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

Le dit acte (49 Victoria, chapitre 1) pourvoit aussi (dans l'article 19, paragraphe quatre) à ce qu'une nouvelle compagnie se charge des obligations non rachetables "B" de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, garanties par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et au dédommagement de la dite compagnie par le gouvernement pour avoir entrepris cette charge.

Qu'en pourvoyant à une somme d'argent en outre de la réclamation du gouvernement (contre la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest) pour acquérir la propriété tel que pourvu dans la 49e Victoria, chapitre 1, le gouvernement lui-même a établi le fait que la propriété vaut plus que sa réclamation, et par conséquent que la garantie collatérale doit être libérée.

Que l'acte (49 Victoria, chapitre 1) est injuste, tyrannique et inconstitutionnel, en autorisant la violation de la convention contenue dans la lettre ci-annexée du dix-huit août mil huit cent soixante et dix-neuf, du secrétaire provincial, et en donnant à un seul membre du gouvernement le pouvoir de disposer de propriétés particulières, comme il est autorisé par les articles trois ou quatre de l'acte, à toute condition quelconque qu'il pourra arbitrairement fixer et en vue du fait que la dite propriété n'appartient pas au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et ne peut-être gardée que comme sûreté collatérale d'une dette qui est plus que liquidée par la propriété elle-même, tel qu'arrangé et établi par la 49e Victoria, chapitre 1, comme susdit :

A ces causes, vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien désavouer le dit acte 49 Victoria, chapitre 16, passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse.

MARKBY, STEWART ET CIE.

Solliciteurs, 57 Co'emam Street, Londres, E. C.

Par GORMULLY ET SINCLAIR, leurs procureurs.

— — —
" X "

BANQUE DE MONTRÉAL, HALIFAX, N.-E., 16 août 1879.

CHER MONSIEUR.—Conformément à des instructions reçues de MM. Markby, Stewart et Cie, de Londres, Angleterre. j'ai l'honneur de vous remettre un certificat pour quarante-cinq mille trois cents louis sterling, d'obligations non rachetables "A" de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse. Ce certificat est fait en votre nom, en votre qualité de secrétaire provincial, et devra être gardé par vous comme sûreté collatérale pour la garantie provinciale de cinquante mille louis sterling d'obligations non rachetables "B" de la dite compagnie.

Il est entendu que lorsque arrivera l'époque de la remise, par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, du certificat ci-joint de quarante-cinq mille trois cents louis sterling, à raison de la décharge de la garantie provinciale, d'une substitution de toute autre sûreté ou pour toute autre raison quelconque, alors les quarante-cinq

mille trois cents louis sterling, d'obligations collatérales, aujourd'hui déposés entre vos mains, seront régulièrement transférés de nouveau et délivrés par vous à MM. Markby, Stewart et Cie.

Veuillez accuser réception du certificat et confirmer ce qui précède.

Votre dévoué,

H. GUNDRY,
Gérant.

A l'honorable S. H. HOLMES,
Secrétaire provincial.

“ Y ”

HALIFAX, 18 août 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 août, renfermant un certificat pour quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables “ A ” de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse, et en réponse je dois vous dire que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le reçoit et le détient aux conditions contenues dans votre lettre ci-dessus.

J'ai, etc.

S. H. HOLMES,
Secrétaire provincial, N.-E.

A M. F. GUNDRY,
Gérant, Banque de Montréal, Halifax.

Le sous secrétaire d'Etat à MM. Gormully et Sinclair.

SECRETARE D'ETAT, OTTAWA, 5 août 1886.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant, renfermant une pétition de MM. Markby, Stewart et Cie, demandant le désaveu d'un acte (chapitre 16) relatif à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse, et de vous dire que l'affaire recevra la considération qu'elle mérite.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

MM. GORMULLY et SINCLAIR,
Avocats, Ottawa.

MM. Gormully et Sinclair au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 22 septembre 1886.

Re Markby, Stewart et Cie.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous inclure la pétition supplémentaire de MM. Markby, Stewart et Cie, contre la constitutionnalité de la 49^e Vict., chapitre 16, passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Tout à vous, etc.,

GORMULLY ET SINCLAIR.

A l'hon. secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Pétition supplémentaire de MM. Markby, Stewart et Cie à Son Excellence le gouverneur général, re le chapitre 16.

A Son Excellence le très honorable sir Henry Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, C. C. M. G., gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

La pétition supplémentaire des soussignés, Markby, Stewart et Cie, de Londres, Angleterre, solliciteurs, expose humblement:—

Que vos pétitionnaires sont propriétaires d'une somme de quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables "A" de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse, dont l'émission a été autorisée par le chapitre soixante et quatre des actes de la Nouvelle-Ecosse de 1879;

Que les dites obligations non rachetables ont été déposées par vos pétitionnaires au crédit du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, aux termes, conditions et conventions énoncés dans la lettre datée du seize août 1879, du procureur régulièrement autorisé de vos pétitionnaires, F. Gundry, au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et à nuls autres termes, conditions ou conventions quelconques; une vraie copie de la dite lettre est annexée et marquée "X";

Que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a reçu et accepté les dits quarante-cinq mille trois cents louis d'obligations non rachetables "A" aux termes, conditions et conventions contenus dans la dite lettre, telle qu'il appert pleinement par une lettre du secrétaire provincial en réponse à cette lettre, datée du 18 août 1879, dont une vraie copie est annexée et marquée "Y," et le gouvernement a gardé ces obligations aux dits termes, conditions et conventions à nuls autres;

Qu'à la dernière session de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et pendant les dernières heures de ses séances, alors qu'un grand nombre de députés étaient partis pour retourner chez eux, le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, à la hâte et d'une manière inconvenante, et hors de la connaissance de vos pétitionnaires et sans leur en donner avis, fit présenter et adopter par la législature de la Nouvelle-Ecosse, l'acte 49 Victoria, chapitre 16, intitulé: "*An Act respecting the Western Counties Railway Company*," dont une copie est annexée à la pétition originale de vos pétitionnaires transmise par la présente à Votre Excellence le troisième jour d'août A. D. 1886;

Que les dits quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables "A" appartenant à vos pétitionnaires forment partie de cent dix mille louis sterling d'obligations non rachetables de la division Est du dit chemin de fer mentionné dans le dit acte;

Que par le dit acte le secrétaire provincial est autorisé à vendre, et à vendre par enchère publique ou vente privée, sans aucun avis à vos pétitionnaires, la totalité de cent dix mille louis sterling d'obligations non rachetables de la division Est, qui comprend, ainsi qu'il est dit plus haut, les dits quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables "A" appartenant à vos pétitionnaires;

Que par le dit acte le secrétaire provincial, quoiqu'il ait instruction de vendre les dites obligations non rachetables, est aussi par les présentes autorisé à s'en porter acquéreur;

Que vos pétitionnaires ne sont nullement nommés ou mentionnés dans le dit acte, et il n'est mentionné nulle part dans le dit acte que vos pétitionnaires sont les propriétaires, ou sont intéressés dans les dits quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables "A", ou que les dits quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables "A" sont compris ou forment partie des cent dix mille louis d'obligations non rachetables qui sont par le présent autorisés à être vendues; mais au contraire le dit acte à sa face même paraît simplement avoir pour but de confirmer une certaine convention mentionnée dans le dit acte, et datée du 16 août 1879, et faite entre Sa Majesté la reine et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest;

Que dans l'acte passé par la dite législature pendant la même session, étant la 49^e Victoria, chapitre 1, (dont une copie est annexée à la première pétition de vos

pétitionnaires) il est décrété qu'une certaine convention annexée au dit acte est par les présentes approuvée et ratifiée et rendue obligatoire pour le gouvernement. Et la dite convention elle-même en dernier lieu mentionnée, dans son article 31, paragraphe "d", stipule qu'une somme de cent vingt mille piastres, moins vingt mille piastres pour des dettes dues aux comtés, sera payée pour l'acquisition à l'amiable du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

Que le dit acte 49 Victoria, chapitre 1, pourvoit aussi, dans l'article 19, paragraphe 4, à ce qu'une nouvelle compagnie se charge des obligations rachetables "B" de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, garanties par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et au dédommagement de la dite compagnie par le gouvernement pour avoir entrepris cette charge ;

Qu'en stipulant qu'une somme d'argent, en outre des réclamations existantes, serait payée à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, pour l'acquisition de ses biens, tel que prévu par la 49^e Victoria, chapitre 1, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a établi même le fait que les biens de la dite compagnie valent plus que les réclamations qui existent contre eux, et par conséquent qu'il ne serait en aucun cas nécessaire d'avoir recours à la garantie collatérale détenue par le gouvernement, même si elle était encore valable, ce que vos pétitionnaires n'admettent pas ;

Que même en admettant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse par ses transactions avec le chemin de fer des Comtés de l'Ouest ou autrement, n'a pas encore remis ou abandonné l'hypothèque sur les dits quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables "A" de vos pétitionnaires créée et définie par la lettre susdite, cependant le gouvernement tient de la part de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest des sûretés amplement suffisantes pour le protéger contre toute responsabilité et toute perte sur la garantie qu'il a donnée pour la dite Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et devrait en toute franchise et justice avoir recours à cette sûreté avant d'essayer de réaliser les biens de vos dits pétitionnaires ;

Qu'en parcourant le dit acte 49 Victoria, chapitre 1, il appert évidemment que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a pas intention de réaliser sur le chemin de fer des Comtés de l'Ouest et autres garanties tenues par le dit gouvernement, mais qu'il est lié, et a l'intention de transférer le dit chemin de fer des Comtés de l'Ouest à la compagnie dont il est parlé dans le dit chapitre 1.

Vos pétitionnaires soumettent humblement que le dit acte 49 Victoria, chapitre 16, est injuste, inconstitutionnel et contraire aux bons principes de législation en autant que le dit acte passé hors de la connaissance et du consentement de vos pétitionnaires et sans leur en donner avis, change les conditions du contrat formel intervenu entre le dit gouvernement et vos pétitionnaires à l'époque du dépôt des dits quarante-cinq mille trois cents louis sterling d'obligations non rachetables "A," tel que contenue dans les lettres des 15 et 18 d'août 1879, et sur la foi desquelles vos pétitionnaires cédèrent la possession des dites obligations non rachetables et en autant que le dit acte passé hors de la connaissance ou du consentement de vos pétitionnaires et sans leur en donner aucun avis, tente d'ajouter un pouvoir sommaire de vente et autres pouvoirs d'un caractère très oppressif et arbitraire au contrat formel intervenu entre le dit gouvernement et vos pétitionnaires comme susdit, et sur la foi duquel vos pétitionnaires ont été induits à déposer au dit gouvernement les dites obligations non rachetables ;

Vos pétitionnaires, pour les raisons susdites, soumettent humblement que le dit acte 49 Victoria chapitre 1, passé de la manière et pour les objets et intentions susdits, est contraire aux surs principes de la législation et devrait être désavoué par Votre Excellence.

A ces causes, vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien désavouer l'acte quarante-neuf Victoria, chapitre 16, passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse.

MARKBY, STEWART ET CIE,

Solliciteurs, 57 rue Coleman, Londres, E. C.

Par GORMULLY ET SINCLAIR, leurs procureurs.

Le sous-secrétaire d'Etat, à MM. Gormully et Sinclair.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 24 septembre 1886.

MESSIEURS—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant renfermant une petition supplémentaire de MM. Gormully, Stewart et Cie à Son Excellence le gouverneur général contre la constitutionnalité de l'acte 49 Victoria, chapitre 16, passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, et de dire que l'affaire recevra la considération qu'elle mérite.

J'ai, etc.,

HENRY J. MORGAN,

Faisant fonctions de sous-secrétaire d'Etat.

MM. GORMULLY ET SINCLAIR,
Avocats, Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N. B., 13 octobre 1886.

MONSIEUR—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Morgan du 4 du courant, n° 8983 sur 26366 et 22339, transmettant des copies de la correspondance relative au désaveu des actes passés par la législature de cette province à sa dernière session, chapitres 1 et 16, et j'ai l'honneur de dire que je les ai expédiées aux membres de mon gouvernement, les priant d'examiner la question et de me communiquer sur le sujet leurs vues, que j'aurai l'honneur de vous expédier aussitôt que je les recevrai.

J'ai, etc.,

M. H. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Pétition de madame Maria Kearney au sujet du chapitre 5.

A Son Excellence Henry Charles Keith Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada.

La pétition de Maria Kearney, de Dartmouth, dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, veuve, expose humblement :—

Qu'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse fut passé le 11e jour de mai 1886, chapitre 5, intitulé : "*An Act respecting public charities,*" dont les articles quatre et cinq ont principalement pour but d'empêcher votre pétitionnaire de recouvrer les terres décrites comme le lot 1 dans l'annexe du dit acte, et de détruire son titre à ce lot de terre, sans pourvoir à aucune compensation. Cette terre a été léguée par le père de votre pétitionnaire, Andrew McMinn, à la mère de votre pétitionnaire, sa vie durant et ensuite à tout enfant ou tous enfants que le testateur pourrait avoir par son mariage alors existant, et comme il n'a pas eu d'autres enfants de son mariage à part votre pétitionnaire, qui naquit avant l'exécution du testament du testateur il appartient légitimement à votre pétitionnaire à la mort de sa mère, arrivée en 1881. Il est vrai que certaines procédures ont été instituées devant la cour de chancellerie de la Nouvelle-Ecosse, et que la propriété fut vendue sous l'autorité de ces procédures, et fut achetée par la demanderesse dans ce procès, mais leur validité est contestée pour plusieurs raisons, entre autres celles-ci : Que la cour de chancellerie n'avait aucune

urisdiction ; que l'ordre de vendre ne liait pas votre pétitionnaire, qui n'était alors qu'un enfant en bas âge, et dont le titre ou le droit à la propriété n'était pas énoncé dans le bill, mais a été frauduleusement supprimé et tenu caché à la cour depuis le commencement jusqu'à la fin des procédures, et que la demanderesse, qui était aussi administratrice dans ce procès, ne pouvait pas acheter la propriété pour elle-même, mais que cet achat serait soit nul ou la rendait fidéicommissaire pour votre pétitionnaire, et que la propriété porterait toujours le caractère d'un fidéicommissaire entre les mains de tout acheteur successif qui n'achèterait pas de votre pétitionnaire ou avec son consentement.

Dans ces circonstances un procès en expulsion fut intenté en 1882 par votre pétitionnaire et son mari, qui est décédé depuis, pour recouvrer cette terre des parties qui l'avaient en leur possession et qui prétendaient la posséder pour le gouvernement provincial, sous l'autorité de l'article 47 du chapitre 36 de la 4e série des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse et pour d'autres raisons. La cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, devant laquelle la cause fut plaidée, décida contre votre pétitionnaire pour une simple raison technique, savoir : que le titre légal était indéfini dans une hypothèque antérieure, bien que l'hypothèque eût été payée en entier quarante ans auparavant. Un appel de cette décision fut interjeté devant la cour suprême du Canada et le jugement de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse fut confirmé, principalement pour la raison que l'article 47 du chapitre 36 des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse transférait le titre aux défendeurs. Votre pétitionnaire et son avocat n'étant pas satisfaits du jugement firent passer une pétition au Conseil privé d'Angleterre demandant une permission spéciale d'en appeler de ce jugement, mais dans le cas où cette permission spéciale d'appeler serait refusée, ou dans le cas où le Conseil privé rendrait un jugement pour quelque raison technique, votre pétitionnaire soumet qu'elle ne devrait pas être empêchée par législation spéciale d'intenter une autre action ou d'autres actions, pour faire décider sur son mérite son droit à cette propriété, droit dont elle serait privée si les articles 4 et 5 de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionnés devenaient loi. Bien qu'il y ait une disposition dans cet acte à l'effet qu'il ne s'appliquera pas de manière à nuire à votre pétitionnaire dans le cas où la permission spéciale d'appeler qui a été demandée serait accordée, le gouvernement local s'y oppose fortement néanmoins, et à son instance la demande a été remise par le comité judiciaire du Conseil privé, de sa dernière session à la prochaine, et des avocats ont été engagés avec instruction d'opposer de toute manière à cet appel, et il pourra être rejeté pour quelque raison technique à part son mérite, comme il l'a été devant la cour de la Nouvelle-Ecosse, ou parce qu'il ne tombe pas sous le coup des règles sous l'autorité desquelles les appels sont accordés au Conseil privé.

Votre pétitionnaire a déjà dépensé de fortes sommes d'argent pour recouvrer cette propriété, cependant si elle ne réussit pas dans sa demande spéciale d'appel, elle est prête à payer les frais du défendeur avant d'instituer un autre procès, et comme elle ne poursuit pas le recouvrement de sa réclamation d'une manière vexatoire, mais légitimement, et comme il serait contraire à la justice naturelle de lui enlever sa propriété sans compensation, au moyen d'une loi, elle soumet très humblement que les articles quatre et cinq du dit acte devraient être désavoués par Votre Excellence.

Votre pétitionnaire soumet de plus que la législature de la Nouvelle-Ecosse ne s'est jamais auparavant approprié de propriétés particulières sans pourvoir à un équivalent, et même dans ces cas non sans un avis au propriétaire d'exposer ses raisons contre cette appropriation, devant un comité de l'Assemblée ou autrement, soit que cela provienne de la croyance que la législature n'avait pas le pouvoir d'agir autrement, soit que la pratique suivie depuis plus de cent ans lie la législature ou soit devenue partie de la loi constitutionnelle de la Nouvelle-Ecosse, votre pétitionnaire ne peut le dire, mais elle soumet très humblement que cela devrait peser d'un grand poids comme un fort argument dans l'exercice de la prérogative de Votre Excellence en empêchant une action contraire à la justice naturelle.

Votre pétitionnaire annexe aux présentes une copie imprimée du dit acte, et dit qu'en conséquence de l'absence de son avocat de la province, et de fait qu'elle n'a eu

connaissance de l'adoption de cet acte que depuis un jour ou deux, elle n'a pu présenter plus tôt une pétition à ce sujet.

Votre pétitionnaire prie donc très humblement Votre Excellence de ne pas sanctionner, ou de désavouer le dit acte, ou les articles 4 et 5 du dit acte, avec la partie de l'annexe qui décrit cette propriété.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier,

MARIA KEARNEY.

ACTE RELATIF AUX CHARITÉS PUBLIQUES.

Article quatre.—L'hôpital des aliénés de la Nouvelle-Ecosse, à Dartmouth, et toutes les propriétés et biens meubles et immeubles des Commissaires de la Charité publique ayant rapport ou se rattachant au dit hôpital provincial pour les aliénés, deviendront le premier jour de juillet 1885, la propriété de Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, représentés pour cela par le commissaire des travaux publics et des mines.

Article cinq.—Pour enlever tout doute au sujet du titre ou autrement et pour plus de certitude, mais non pas dans le but de restreindre l'article précédent, il est par le présent acte déclaré et décrété que les terres mentionnées dans l'annexe du présent acte, furent sous l'autorité du chapitre 16 des actes de 1878 intitulé : *An Act to establish a Board of Commissioners of Public Charities,* régulièrement dévolues aux dits commissaires de la charité publique, et que les commissaires de la charité publique avait un bon titre, sûr, parfait et inattaquable en franc alleu sur ces dites terres, tant en loi qu'en équité, libéré et absolument acquitté de toutes réclamations quelconques, et que les dites terres devinrent le 1er jour de juillet 1886, la propriété de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, représentés pour cela par le Commissaire des travaux publics et des mines, en franc alleu, et les titres et procédures mentionnés dans la dite annexe, au moyen desquels les dites terres ont été acquises et transférées, sont par le présent acte confirmés et rendus valides. Rien de contenu dans le présent acte ne portera préjudice aux droits des parties dans la cause de Kearny contre Creelman, décidée dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse et dans la cour suprême du Canada, dans le cas où appel serait interjeté auprès du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. T. J. Wallace.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 10 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil par Maria Kearney, de Dartmouth, N.-E., avec une copie imprimée d'un certain acte relatif à la charité publique, "*Act respecting Public Charities,*" passé le 11e jour de mai 1886, par la législature de la Nouvelle-Ecosse, et priant Son Excellence de vouloir bien refuser de sanctionner ou de désavouer le dit acte, ou le 4e ou 5e article de cet acte, avec cette partie de l'annexe qui décrit la propriété dont parle la pétitionnaire, en autant que le dit acte affecte la dite propriété; et de vous dire que l'affaire recevra la considération qu'elle mérite.

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

M. T. J. WALLACE,
Solliciteur, etc.,
Dartmouth, N.-E.

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 septembre 1886.

MONSIEUR,—En vous renvoyant la liasse ci-jointe, je reçois instruction de recommander qu'une copie de la pétition de madame Kearney demandent le désaveu de l'acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, étant le chapitre 5, intitulé: "*An Act respecting Public Charities,*" soit transmise au lieutenant-gouverneur dans le but d'informer Son Excellence des vues de l'Exécutif de la Nouvelle-Ecosse sur cette pétition.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la justice.

Au sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 1er octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'une pétition de madame Kearney, de Dartmouth, dans le comté d'Halifax, N.-E., veuve, demandant le désaveu de l'acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, à sa dernière session, étant le chapitre 5, et intitulé: "*An Act respecting Public Charities.*"

Je dois vous prier de porter cette pétition à l'attention de vos aviseurs afin de les amener à l'examiner et à soumettre, par votre entremise, pour l'information de Son Excellence, leurs vues sur le sujet.

J'ai, etc.,

HENRY J. MORGAN,

Faisant fonction de sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur, Halifax, N. E.

Le lieutenant gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N. E., 29 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de M. Henry J. Morgan, faisant fonction de sous-secrétaire d'Etat, n° 8961 sur 23,981, datée du 1er octobre 1886, transmettant copie d'une pétition de madame Maria Kearney, de Dartmouth, N.-E., demandant le désaveu d'un acte passé par la législature de cette province à sa dernière session, intitulé: "*An Act respecting Public Charities,*" et j'ai l'honneur de vous dire que j'ai transmis cette pétition aux membres de mon gouvernement, en y appelant leur attention immédiate, et j'aurai l'honneur de vous soumettre leurs vues sur le sujet aussitôt qu'elles me seront communiquées.

J'ai, etc.,

M. H. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 9 novembre 1886.

MONSIEUR,—A la recommandation du chef de mon gouvernement, l'honorable W. S. Fielding, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les membres de mon gouvernement ont examiné plusieurs dépêches du secrétariat d'Etat, relatives à des pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général demandant de désavouer les actes suivants de la législature de 1886 :—

Chapitre 1. “ *An Act to authorize certain grants in aid of railways, and to provide for the completion and consolidation of the railways between Halifax and Yarmouth.*”

Chapitre 16. “ *An Act respecting the Western Counties Railway Company;*” et

Chapitre 5. “ *An Act respecting public charities.*”

Les papiers contenant ces affaires sont quelque peu volumineux et exigent une très sérieuse considération.

Il est maintenant jugé désirable que les ministres de Son Excellence le gouverneur général sachent que mon gouvernement s'occupe de l'affaire, et que ses vues en réponse aux pétitions seront soumises bientôt.

J'ai, etc.,

M. H. RICHEY,
Lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 29 novembre 1886.

MONSIEUR,—Renvoyant à ma lettre du 9 novembre dernier, n° 53, dans laquelle je disais que les membres de mon gouvernement avaient examiné plusieurs dépêches relatives aux pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général demandant le désaveu de certains actes (chapitres 1, 5 et 16) de la législature de 1886, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, des copies des rapports du procureur général sur ces pétitions, et une copie certifiée de la minute du Conseil s'y rapportant et que j'ai approuvée.

J'ai, etc.,

M. H. RICHEY,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

CHAPITRE 1.

Extrait du rapport du procureur général.

Au sujet des pétitions d'E. W. Plunkett, de MM. Markby, Stewart et Cie, et de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, priant Son Excellence le gouverneur général de désavouer certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passés à la dernière session,—

On a soumis au soussigné la pétition d'E. W. Plunkett, ainsi que la pétition supplémentaire de cette même personne, priant Son Excellence le gouverneur général de désavouer les chapitres 1 et 16 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1886. Aussi la pétition de Markby, Stewart et Cie, ainsi que la résolution et la lettre des directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest dans le même sens, qui ont été expédiées à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par l'honorable secrétaire d'Etat.

Les pétitions et les documents dont il vient d'être parlé contiennent beaucoup de choses étrangères à la question, et comme ils sont tous en substance les mêmes,

dans leurs représentations et leurs objets, il est à peine nécessaire de les suivre dans tous les détails qu'ils renferment. Un exposé général de la cause suffira pour faire comprendre convenablement l'action du gouvernement et de la législature de cette province au sujet des actes dont on se plaint.

Le chemin de fer des Comtés de l'Ouest est une entreprise qui a été subventionnée par la législature de la Nouvelle-Ecosse. En 1872, la législature vota une subvention de 150,000 acres des terres de la Couronne, et une subvention en argent de \$30,000 par année pendant trente ans, pour un chemin de fer allant d'Annapolis à Yarmouth. En 1874, la législature changea cette subvention, à condition que la ville de Digby fut comprise dans la route, en une subvention de \$6,000 par mille et 150,000 acres de terres de la Couronne.

La Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest fit un contrat avec le gouvernement sous l'autorité de cet acte, et convint de construire toute la ligne en considération de cette subvention.

En 1875, la législature accorda une nouvelle subvention de \$2,000 par mille à ce chemin de fer, sans aucune considération, sauf le désir d'assurer la prompte construction de la ligne.

Par une libérale interprétation du contrat et de la législature accordant ces subventions, toute la subvention en argent accordée par le gouvernement fut payée avant l'achèvement complet d'un mille du chemin, et les travaux cessèrent vers la fin de 1876.

Ces travaux ne firent aucun progrès jusqu'en 1879, lorsque le gouvernement et la législature vinrent encore à la rescousse. Par le projet de 1879, la compagnie devait rappeler l'émission de £280,000 des premières obligations et substituer une émission de premières obligations non rachetables, comme suit :

(a) £90,000 d'obligations non rachetables "B," qui devaient constituer une première charge sur les recettes brutes de la division Ouest après avoir payé les frais d'exploitation.

(b) £10,000 d'obligations non rachetables "A," qui devaient former une seconde charge sur la division Ouest et une première charge sur la division Est du chemin de fer, qui est déclarée être l'embranchement de Windsor.

La législature autorisa le gouvernement à garantir l'intérêt sur une partie suffisante de ces obligations pour compléter et équiper la ligne entre Digby et Yarmouth. Sous l'autorité de cette loi, la compagnie émit les deux classes de débetures non rachetables, savoir : "£90,000 d'obligations "B" et £210,000 d'obligations "A," et fit une convention avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. (Voir Journaux de 1880, annexe n° 7.) Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :—

Le gouvernement devait garantir l'intérêt au taux de cinq pour cent sur £50,000 d'obligations non rachetables "B", afin de prélever de l'argent pour compléter le chemin entre Digby et Yarmouth, et par une clause spéciale de la convention, une somme additionnelle de £5,000 devait être garantie pour faire face à des demandes pressantes contre la compagnie, en tout £55,000.

La compagnie devait déposer au gouvernement comme sûreté de cette garantie £110,000 d'obligations non rachetables "A" et £40,000 d'obligations non rachetables "B". Elle s'obligeait aussi à compléter, équiper et exploiter sans interruption la ligne entre Digby et Yarmouth, et maintenir une communication quotidienne, par bateau à vapeur entre Digby et Annapolis ; à payer l'intérêt sur les obligations garanties par le gouvernement et à payer aux municipalités d'Annapolis et Digby, l'intérêt au taux de sept pour cent sur le montant payé pour droit de passage sur la partie restant inachevée entre Annapolis et Digby, jusqu'à son achèvement. Il était stipulé comme recours que si l'intérêt n'était pas payé sur les obligations non rachetables garanties par le gouvernement, ce dernier aurait le droit de vendre toutes ou partie des sûretés qu'il possédait, et aussi de vendre la division ouest du chemin de fer de la compagnie sans foreclosure. Et la compagnie s'obligeait à rendre valide tout instrument ou transfert que le gouvernement pourrait exécuter en conformité de ce pouvoir.

Après que cette convention eût été faite, le gouvernement garantit l'intérêt sur £55,000, pour permettre à la compagnie de terminer son entreprise. Les £110,000 d'obligations non rachetables furent régulièrement déposés au gouvernement, ainsi que £40,000 d'obligations non rachetables "B." La ligne entre Digby et Yarmouth fut terminée au point d'être livrée au trafic et aux voyageurs. Mais la compagnie a complètement failli à son obligation de payer l'intérêt sur les obligations non rachetables, et le gouvernement a payé l'intérêt chaque année depuis que les actions garanties ont été émises et vendues. La compagnie n'a pas non plus payé l'intérêt aux municipalités d'Annapolis et de Digby tel que convenu. La compagnie doit maintenant une forte somme au gouvernement pour l'intérêt accumulé que ce dernier a payé depuis plusieurs années.

Tel est actuellement l'état des relations entre le gouvernement et la compagnie. Cette dernière est en faute, et le gouvernement a le droit d'exercer les pouvoirs que lui confère la convention du 16 août 1879.

Reconnaissant que la condition actuelle des communications par chemin de fer entre Halifax et Yarmouth n'est pas aujourd'hui satisfaisante, et qu'il était de l'intérêt public d'avoir un chemin de fer complet et uniforme sous une seule administration, le gouvernement fit une convention avec la *Joint Stock Association* dans ce but, et cette convention est incorporée dans le chapitre 1 des actes de 1886. Par cette convention le gouvernement entreprend d'exercer ses pouvoirs pour l'acquisition du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, dans le but d'en assurer la consolidation. Tels sont les pouvoirs acquis par la convention avec la compagnie et à laquelle cette dernière ne peut opposer aucune fin de non recevoir.

Mais on remarquera que dans le projet de consolidation incorporé dans les actes de 1886, chapitre 1, il est stipulé qu'on pourra payer une somme de \$120,000 pour des intérêts particuliers dans le chemin de fer des Comtés de l'Ouest. C'est simplement une gratification, attendu qu'il n'existe aucune obligation légale ou morale de la part du gouvernement d'avancer un sou de plus à la compagnie. Mais le gouvernement désirait tellement agir avec libéralité envers la compagnie qu'il a obtenu l'assentiment de la législature à une disposition lui accordant le pouvoir d'affecter sur les deniers à prélever d'après le projet, \$120,000 pour payer ceux qui ont des intérêts dans la compagnie, dans le cas où l'on en arriverait à un règlement à l'amiable. Au lieu de faire des pétitions pour demander le désaveu du chapitre 1, comme le fait la compagnie, ou Markby, Stewart et Cie ou toute autre personne, possédant des actions privilégiées de la compagnie, ils devraient reconnaître ce procédé comme un excès de libéralité qu'ils n'avaient aucun droit de demander et aucune raison d'espérer.

Il est fait dans les divers mémoires que j'ai par-devers moi, un certain nombre d'allégations qui n'ont besoin que d'un mot d'explication.

On a trouvé à redire contre l'époque avancée à laquelle le chapitre 16 a été présenté, et qu'il a été passé à la hâte. Il est soumis que dans une question de désaveu de tels sujets ne sont pas applicables. Tout parlement libre est juge de sa propre procédure. La seule question en jeu est la constitutionnalité de l'acte ou l'autorité constitutionnelle de la législature de le passer. Qu'il ait été présenté de bonne heure ou tard dans la session, que les parties devaient vraisemblablement être affectées en aient eu avis ou non ne paraît nullement à propos. Dans tous les cas la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest n'est pas en état d'exprimer de doutes sur la législation, parce qu'elle ne cherche qu'à mettre en vigueur et rendre efficace la convention de 1879, et par l'article 14 de la dite convention, il est convenu que le droit du gouvernement sera protégé et garanti par telle législation qui sera jugée nécessaire pour mettre en vigueur et rendre efficace la dite convention.

Quant aux diverses affirmations de M. Plunkett, il suffit de dire, qu'il n'a fourni aucune preuve de son droit de parler au nom d'aucune personne à part lui-même, et le gouvernement a appris qu'il n'était porteur que d'une somme insignifiante d'actions d'aucune sorte de la compagnie. Les observations sur la valeur du chemin de fer des Comtés de l'Ouest sont absurdes et ne méritent pas un instant de considération. Depuis que le chemin de fer entre Digby et Yarmouth a été terminé il n'a pas payé

plus que les frais ordinaires d'exploitation. La meilleure preuve qu'il n'a pu payer ses frais d'exploitation et maintenir le chemin en bon état, c'est le fait que pour empêcher de le fermer complètement, le gouvernement de la Nouvelle Ecosse a dû demander à la législature de voter \$50,000 en 1883, pour mettre le chemin en état de pouvoir être exploité avec sécurité pour le public. Dans son état actuel, le chemin de fer des Comtés de l'Ouest n'a aucune valeur commerciale, n'ayant aucun pouvoir de gain. En estimant la valeur nette du gain de la ligne entière entre Halifax et Yarmouth à \$100,000 par année, on a tenu compte du pouvoir de gagner que possédaient les parties de la ligne autres que celle actuellement exploitée par la Compagnie de chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ainsi que des améliorations que fera la nouvelle compagnie avec les fonds qu'elle se propose d'y mettre et des avantages que fera naître la consolidation.

Mais après tout la question de valeur n'a que très peu à faire avec ce qui fait le sujet des pétitions. Si le chemin de fer des Comtés de l'Ouest a une grande valeur, et vaut une aussi forte somme, il sera facile pour la compagnie d'obtenir assez d'argent pour éteindre la dette du gouvernement, qui est comparativement petite, et alors il sera impossible au gouvernement d'exercer les pouvoirs stipulés dans la convention de 1879, et ratifiés par le chapitre 16 des actes de 1886.

Une autre expression dont se servent les pétitionnaires est appliquée tout à fait faussement. On se plaint que le gouvernement s'approprie le chemin de fer des Comtés de l'Ouest. C'est absurdement incorrect. Le gouvernement ne fait qu'exiger une garantie aux termes de la convention qui crée cette garantie. Il ne fait que ce que la compagnie elle-même a convenu qu'il devait faire en cas de défaut.

Parlant donc en termes généraux, le soussigné soumet que le chapitre 1 des actes de 1886, est une mesure entièrement de la juridiction de la législature de la Nouvelle-Ecosse, qui vise à encourager la construction de chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse proprement dite, et le Cap-Breton, et qui cherche spécialement l'achèvement et la consolidation du réseau occidental de la province. L'acte tout entier est juste dans la manière dont il traite toutes les corporations de chemins de fer en existence aujourd'hui, et ayant des intérêts dans la Nouvelle-Ecosse, et il est généreux envers le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, en autant que le gouvernement se charge pratiquement de la responsabilité de la garantie courante. Et tout en étant pleinement convaincu que le chemin de fer et ses immunités et toutes les obligations non rachetables seraient tout à fait insuffisants pour couvrir la garantie d'intérêt sur \$55,000, qui est perpétuelle de la part du gouvernement, ce dernier a demandé à la législature et l'a fait consentir à donner une gratification de \$120,000 à la compagnie actuelle, pour la simple considération d'une acquisition à l'amiable.

Le tout respectueusement soumis.

J. W. LONGLEY,
Procureur général.

9 novembre 1886.

CHAPITRE I.

EXTRAIT d'un arrêté du Conseil privé à Halifax le 26e jour de novembre A. D. 1886, et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Le gouvernement ayant reçu du secrétaire d'Etat à Ottawa, des copies de pétitions demandant le désaveu par Son Excellence le gouverneur général de certains actes de la législature ;

Les dites pétitions ont été examinées par le procureur général, qui soumet aujourd'hui deux rapports sur ce sujet :

1. Sur les pétitions de E. W. Plunkett et MM. Markby, Stewart et Cie, et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, demandant le désaveu des chapitres I et 16 des actes de 1886, le procureur général soumet un rapport daté du 9 novembre 1886.

Le rapport fait l'historique des relations entre le gouvernement de la Nouvelle-

Ecosse et le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et présente les raisons pour lesquelles les chapitres en question devraient être laissés à leurs cours.

Le conseil approuve les rapports du procureur général et en soumet les recommandations à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Je certifie que ce qui précède est une vraie et fidèle copie d'un arrêté du conseil rendu et approuvé comme susdit.

H. CROSSKILL,

Sous-secrétaire provincial.

Extrait du rapport du procureur général.

CHAPITRE 16.

Les pétitions de E. W. Plunkett, de MM. Markby, Stewart et Cie, et de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, priant Son Excellence le gouverneur général de désavouer certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés à la dernière session.

On a soumis au soussigné la pétition de E. W. Plunkett, ainsi que sa pétition supplémentaire, priant Son Excellence le gouverneur général de désavouer les chapitres 1 et 16 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1886; aussi la pétition de Markby, Stewart et Cie, et la résolution et la communication des directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, dans le même sens, qui ont été expédiées à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par l'honorable secrétaire d'Etat.

La pétition de MM. Markby, Stewart et Cie parle d'un dépôt de £15,300 au gouvernement en juillet 1879, aux conditions contenues dans une lettre adressée par M. F. Gundry, gérant de la banque de Montréal, au secrétaire provincial d'alors, lesquelles conditions furent acceptées par le secrétaire provincial d'alors. Ces £15,300 formaient partie des £110,000 d'obligations non rachetables "A", qui, aux termes de la convention de 1879, devaient être déposées au gouvernement comme condition antérieure à la garantie. Jusqu'à quel point le secrétaire provincial d'alors était autorisé à faire aucune condition relative à l'acceptation de ces obligations, est une question qu'il est inutile de discuter maintenant. Il suffit de dire que le gouvernement reconnaît pleinement les conditions contenues dans la lettre de M. Gundry, les regarde comme obligatoires pour la province, et les respectera entièrement et sans réserve. Je ne vois pas ce que le chapitre 16 des actes de 1886 contient d'incompatible avec les conditions de cette lettre ou qui équivaille à une violation de ces conditions. On n'a jamais eu aucune intention semblable, et le soussigné est forcé de dire qu'il ne peut découvrir dans toute la portée de l'acte ou dans l'une de ses dispositions particulières, aucune violation semblable.

Quant au chapitre 16 des actes de 1886, le soussigné soumet que c'est simplement une ratification de la convention de 1879, avec en plus l'autorisation donnée au secrétaire provincial d'acheter le dit chemin de fer si la province le juge à propos. Le dit acte est entièrement de la compétence de la législature de la Nouvelle-Ecosse. Le chemin de fer des Comtés de l'Ouest est empêché par sa propre convention de s'y opposer, comme on l'a indiqué plus haut.

Comme la convention de 1879 était très étendue dans ses pouvoirs, il est douteux qu'une loi fut nécessaire pour la mettre en vigueur. Le gouvernement a cru qu'il vaudrait mieux faire ratifier la convention par le parlement, et il est difficile de comprendre comment on a fait tort aux intérêts d'aucun des pétitionnaires ou comment on les a affectés au moyen d'un acte qui ratifie simplement et confirme une convention qu'on admet lier et la compagnie et les porteurs d'obligations.

L'article 3, cependant, du dit chapitre 16, donne au secrétaire provincial le droit de vendre soit par enchère ou vente publique, soit par contrat particulier, à sa discrétion, et pour et moyennant telles sommes d'argent qu'il jugera suffisantes, les garanties et aussi la division Ouest à la personne ou aux personnes qui l'achèteront. On

pourra prétendre que c'est un pouvoir considérable et inaccoutumé. Il est soumis cependant qu'on peut avoir confiance que le secrétaire provincial, étant un officier public, et représentant la couronne, exercera ce pouvoir avec justice et dans l'intérêt du public, et avec le véritable sentiment de la responsabilité morale qu'il entraîne. Ce fut évidemment l'intention de la législature. Néanmoins, comme certaines personnes intéressés pourraient s'imaginer que les pouvoirs exceptionnels qui y sont conférés pourraient léser leurs droits, je recommanderais de conseiller à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'ordonner que les pouvoirs conférés au secrétaire provincial par cet article ne soient pas exercés sans en donner régulièrement avis aux intéressés, et s'ils ne sont pas exercés dans l'intervalle, que le gouvernement recommande au parlement de faire à la prochaine session, si aucune des parties intéressées le désire, tels amendements à l'article trois, qui préviennent toute possibilité d'agir avant qu'avis suffisant ait été donné aux parties concernées et au monde. Avec cette assurance, au sujet de l'opération et de la mise en vigueur de l'article trois du dit chapitre 16, le soussigné soumet que dans l'intérêt du public, les chapitres 1 et 16 devraient être laissés à leur cours.

Le tout respectueusement soumis.

J. W. LONGLEY

Procureur général.

9 novembre 1886.

EXTRAIT d'un arrêté du conseil rendu et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse le 26 novembre 1886.

Le rapport [du procureur général] fait l'historique des relations entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et présente les raisons pour lesquelles les chapitres en question devraient être laissés à leur cours.

Relativement aux représentations de MM. Markby, Stewart et Cie, que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse agit sans tenir compte d'une convention faite entre leur agent, M. Gundry, et M. Holmes, secrétaire provincial, en 1879, quant au dépôt de certains stocks, le procureur général dit :

“ Jusqu'à quel point le secrétaire provincial d'alors était autorisé à faire aucune condition relative à l'acceptation de ces obligations, est une question qu'il est inutile de discuter maintenant. Il suffit de dire que le gouvernement reconnaît pleinement les conditions contenues dans la lettre de M. Gundry comme obligatoires pour la province, et les respectera entièrement et sans réserve.”

Parlant de l'objection faite à la disposition contenue dans le chapitre 16, qui autorise le secrétaire provincial à vendre les sûretés et le chemin de fer y mentionné par vente privée à sa discrétion, le procureur général, tout en maintenant qu'une semblable disposition est entièrement de la compétence de la législature provinciale et que tous les intérêts particuliers sont également protégés, recommande ce qui suit :

“ Néanmoins, comme certaines personnes intéressées pourraient s'imaginer que les pouvoirs exceptionnels qui y sont conférés pourraient léser leurs droits, je recommanderais de conseiller à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'ordonner que les pouvoirs conférés au secrétaire provincial par cet article ne soient pas exercés sans en donner régulièrement avis aux intéressés, et s'ils ne sont pas exercés dans l'intervalle, que le gouvernement recommande au parlement de faire à sa prochaine session, si aucune des parties intéressées le désirent, tels amendements à l'article trois, qui préviennent toute possibilité d'agir avant qu'avis suffisant ait été donné aux parties concernées et au monde.”

Certifié et approuvé,

H. CROSSKILL,

Sous-secrétaire provincial.

RAPPORT de l'honorable procureur général Longley, sur le chapitre 5.

HALIFAX, N.-E., 10 novembre 1886.

Re pétition de Maria Kearney, priant Son Excellence le gouverneur général de désavouer les articles quatre et cinq du chapitre 5 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1886.

Le soussigné a examiné la pétition ci-dessus de Maria Kearney, et a l'honneur de soumettre ce qui suit :

La terre en question est l'endroit où s'élève actuellement, et où est construit depuis de longues années l'hôpital des aliénés de la province de la Nouvelle-Ecosse, édifice valant quelques centaines de milliers de piastres, et contenant plusieurs centaines de personnes.

La propriété a été acquise par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse d'une manière régulière et légitime par achat, et le titre a été certifié, comme l'a appris le soussigné, par l'officier en loi de la Couronne à l'époque de l'achat. Une raisonnable valeur commerciale a été payée pour cette propriété.

Après l'acquisition de cette propriété, le gouvernement y commença la construction de vastes et coûteux édifices, qui ont été agrandis de temps à autre, jusqu'à ce que ces mêmes édifices, qui dès le début ont été occupés comme hôpital provincial, soient devenus les plus vastes de la province.

La validité du titre de la terre ainsi acquise comme susdit n'a jamais été contestée, pendant les longues années qui se sont écoulées entre la date de son acquisition et l'année 1882, lorsque la pétitionnaire a institué des procédures pour recouvrer la terre et tous les édifices qui s'y trouvent.

Le procès fut instruit et jugement fut rendu, après une enquête minutieuse, en faveur de la Couronne. Appel fut porté devant la cour suprême *in banco* dans la Nouvelle-Ecosse, et le jugement de *ni si prius* fut confirmé. La cause fut alors portée par la demanderesse, la présente pétitionnaire, devant la cour suprême du Canada, et après les plaidoiries, le jugement de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse en faveur de la Couronne fut confirmé.

Demande a été faite au comité judiciaire du Conseil privé de porter la cause devant ce tribunal pour obtenir un jugement final.

Les articles de l'acte en question déclarent distinctement qu'il ne sera rien décrété qui nuise en aucune manière aux droits de la demanderesse devant le comité judiciaire du Conseil privé, et les articles dont on se plaint ne portent nullement sur le procès actuel.

Il est soumis cependant que l'intérêt public exige que le titre à cette terre publique soit réglé d'une manière finale. La terre a été achetée à l'origine pour une très faible somme, et sa valeur était et est bien minime. Mais de vastes et coûteux édifices ayant cent fois plus de valeur que la terre y ont été construits pour des fins publiques, et comme le gouvernement a acquis la terre, non par expropriation, mais par achat régulier pour une valeur raisonnable, je soumets qu'il serait tout à fait opposé aux intérêts publics si, par une simple technicalité, la province devait être harassée sans limites par des procès vexatoires.

Admettant autant que possible la prétention de la pétitionnaire qu'il y avait une légère irrégularité dans le titre, je soumets que l'intérêt public exige que le titre soit laissé tranquille, puisqu'il s'agit d'une précieuse institution publique pour laquelle on a dépensé des centaines de milliers de piastres des deniers publics de la province. Mais il faut remarquer que chaque cour devant laquelle l'affaire a été portée, plaidée, et jugée, s'est prononcée contre les prétentions de la pétitionnaire. Si le comité judiciaire du Conseil privé se déterminait à entendre cet appel et renversait les jugements des cours inférieures, la pétitionnaire aura d'amples recours. Et rien de contenu dans les articles dont elle se plaint ne l'en empêche en aucune manière. Si le comité judiciaire du Conseil privé refuse d'entendre cet appel, ou l'entendant confirme le jugement, je soumets que cela devrait régler la question et mettre fin aux prétentions frivoles et vexatoires de la pétitionnaire.

Je sou mets que l'acte est de la compétence de l'autorité législative de la législature de la Nouvelle-Ecosse, ayant rapport comme il l'a de fait, à la propriété et aux droits civils, et l'attention est respectueusement attirée sur le fait que le reste de l'acte traite des plus importantes questions publiques, se rapportant aux institutions humanitaires de la province, et que son désaveu entraînerait des conséquences les plus sérieuses.

J. W. LONGLEY.

Procureur général.

EXTRAIT d'un arrêté du Conseil rendu à Halifax le 26^e jour de décembre 1886, et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

2. Sur la pétition de Maria Kearney, demandant le désaveu du chapitre 5 des actes de 1886, le procureur général soumet un rapport daté du 10 novembre 1886, faisant un court historique des réclamations de madame Kearney au sujet du terrain de l'hôpital des aliénés de la Nouvelle-Ecosse, et exposant les raisons pour lesquelles le chapitre en question devrait être laissé à son cours.

Le Conseil approuve le rapport du procureur général et en soumet les recommandations à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie et fidèle copie d'un arrêté du conseil rendu et approuvé comme susdit.

H. CROSSKILL,

Sous-secrétaire provincial.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 3 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 58, du 25 du mois dernier, transmettant copies des rapports de votre procureur général sur différentes dépêches de ce département relatives à des pétitions présentées à Son Excellence le gouverneur général, demandant le désaveu de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse en 1886, ainsi que copie d'une minute approuvée du Conseil Exécutif de la Nouvelle-Ecosse sur le même sujet, et dois dire qu'ils recevront considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander, par ordre du ministère, que des copies de la correspondance mentionnée dans l'annexe ci-jointe au sujet du désaveu

des actes chapitres 1 et 16 de la législature de la Nouvelle-Ecosse, qui y sont aussi mentionnés, soient transmises au lieutenant-gouverneur de cette province, afin qu'il communique à Son Excellence, s'il le juge à propos, l'opinion des aviseurs de Son Honneur sur ce sujet.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la justice.

Au sous-secrétaire d'Etat.

ANNEXE.

CHAPITRE I.

Nouvelle-Ecosse, 49 Vict., ch. 1, "*An Act to authorize certain grants in aid of railways, and to provide for the completion and consolidation of the railway between Halifax and Yarmouth.*"

1. Pétition à Son Excellence en juin 1886 (mais sans date) de la part de E. W. Plunkett, représentant certains porteurs d'obligations non rachetables "A", du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse, demandant le désaveu du dit acte, pour la raison qu'il pourvoit arbitrairement à l'appropriation des biens du pétitionnaire sans pourvoir à une bonne et suffisante compensation; et parce qu'il a été passé à la hâte et sans avis régulier.

2. Lettre du 26 juillet 1886, de M. Plunkett au secrétaire d'Etat, renfermant la pétition ci-après mentionnée.

3. Pétition de M. Plunkett, comme supplément de sa pétition de juin 1886, demandant le désaveu du dit acte, et donnant des détails pour établir que l'acte pourvoit à l'appropriation arbitraire des biens de la Compagnie de chemin de fer des Comtés de l'Ouest, sans pourvoir à des dispositions convenables pour indemniser les intéressés dans l'entreprise.

4. Lettre du 10 août 1886, de M. J. W. Bingay, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest au secrétaire d'Etat, contenant copie d'une—

(a) Lettre de R. S. Elwes au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, 26 juin 1886.

(b) Réponse des directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest à cette lettre.

(c) Résolution de ces directeurs au sujet du désaveu, en date du 10 août 1886.

5. Lettre du 29 septembre 1886, de M. Gormully, au ministre de la justice, contenant des pétitions supplémentaires de M. Plunkett, demandant le désaveu du dit acte.

6. Pétition supplémentaire ci-dessus mentionnée de M. Plunkett, s'opposant de nouveau au dit acte, parce que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a pas sur le chemin de fer des Comtés de l'Ouest les pouvoirs de disposition qu'il prétend avoir par le dit acte, et que dans tous les cas l'usage de ces pouvoirs non pas d'une manière ouverte, juste et raisonnable, et de manière à obtenir le plus haut prix possible, mais,—dans le but de remettre ces biens à une autre compagnie à former—serait un grand abus de confiance.

7. Lettre du 30 septembre 1886 de M. Gormully au ministre de la justice niant l'allégation qu'on prétend avoir été faite par M. Elwes que "les promoteurs du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, de 1882, n'ont pas réussi avec leur projet."

8. Minute du lieutenant-gouverneur (de la Nouvelle-Ecosse) en conseil, 26 novembre, approuvant le rapport de son procureur général, du 9 novembre 1886.

9. Rapport de M. le procureur général Longley, du 9 novembre 1886.

CHAPITRE 16.

Nouvelle-Ecosse, 49 Vict., ch. 16, "*An Act respecting the Western Counties Railway Company.*"

1. Lettre du 16 juillet 1886, de E. W. Plunkett, notifiant le ministre de la justice qu'il a intention de demander par pétition le désaveu du dit acte, qu'il dit avoir été passé pendant les dernières séances de la législature.

2. Lettre du 2 août 1886, de MM. Gormully et Sinclair, renfermant une pétition de Markby, Stewart et Cie, ci-après immédiatement mentionnée.

3. Pétition de Markby, Stewart et Cie, de Londres, Angleterre, solliciteurs, qui déclarent être propriétaires de £45,300 d'obligations non rachetables "A" de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse, et demandent le désaveu du dit acte, pour la raison qu'il pourroit injustement et inconséquentiellement, et contrairement aux conventions expresses faites à ce sujet, à la vente d'autres obligations non rachetables "A" que celles dont les pétitionnaires sont propriétaires.

4. Exhibits produits avec la dite pétition, savoir :

Lettre du 16 août 1879, du gérant de la Banque de Montréal à Halifax, au secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse; et

Lettre du 18 août 1879, du secrétaire provincial au gérant.

5. Lettre du 3 août 1886, de M. Plunkett au secrétaire d'Etat, demandant de donner avis de la pétition de désaveu au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

6. Lettre du 22 septembre 1886, de Gormully et Sinclair au secrétaire d'Etat, renfermant une pétition supplémentaire de Markby, Stewart et Cie.

7. Pétition supplémentaire de Markby, Stewart et Cie, dans le même sens que la pétition ci-dessus mentionnée, avec exhibits annexés.

8. Lettre du 11 août 1886, de M. J. W. Bingay, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, au secrétaire d'Etat, renfermant des copies de :

(a) Lettre de R. G. Elwes, au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, 26 juin 1886.

(b) Réponse des directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest à cette lettre.

(c) Résolution de ces directeurs au sujet du désaveu, en date du 10 août 1886.

9. Lettre du 30 septembre 1886, de M. Gormully au ministre de la justice, niant l'affirmation qu'on prétend avoir été faite par M. Elwes "que les promoteurs de la 'Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse', de 1882, n'ont pu faire réussir leur projet."

10. Minute du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse en conseil, du 26 novembre, approuvant le rapport de son procureur général, en date du 9 novembre 1886.

11. Rapport de M. le procureur général Longley, en date du 9 novembre 1886.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 4 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies de la correspondance suivante au sujet du désaveu des actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse à sa récente session, chapitres 1 et 16, intitulés respectivement : "*An Act to authorize certain grants in aid of railways and to provide for the completion and consolidation of railways between Halifax and Yarmouth,*" et "*An Act respecting the Western Counties railway,*" savoir :—

1. Pétition de M. E. W. Plunkett, sans date, à Son Excellence le gouverneur général.

- 2 Lettre de M. E. W. Plunkett, en date du 16 juillet 1886, à l'honorable J. S. D. Thompson, ministre de la justice.
3. Lettre de M. E. W. Plunkett, en date du 26 juillet 1886, à l'honorable J. A. Chapleau.
4. Pétition de E. W. Plunkett, sans date, à Son Excellence le gouverneur général.
5. Lettre de MM. Gormully et Sinclair, datée du 3 août 1886, à l'honorable J. A. Chapleau.
6. Pétition de MM. Markby, Stewart et Cie, de Londres, Angleterre, à Son Excellence le gouverneur général.
7. Lettre de F. Gundry, datée du 16 août 1879, à l'honorable S. H. Holmes, secrétaire provincial.
8. Lettre de S. H. Holmes, datée du 18 août 1879, à F. Gundry, gérant de la banque de Montréal.
9. Lettre de E. W. Plunkett, datée du 3 août 1886, à l'honorable J. A. Chapleau.
10. Lettre de MM. Gormully et Sinclair, datée du 22 septembre 1886, à l'honorable secrétaire d'Etat.
11. Pétition de MM. Markby, Stewart et Cie à Son Excellence le gouverneur général.
12. Lettre de F. Gundry, en date du 16 août 1879, à l'honorable S. H. Holmes.
13. Lettre de l'honorable S. H. Holmes, datée du 18 août 1879, à F. Gundry.
14. Lettre de M. J. W. Bingay, datée du 11 août 1886, à l'honorable J. A. Chapleau.
15. Lettre de M. J. W. Bingay, datée du 23 juin 1886, à R. G. Elwes.
16. Lettre de M. R. G. Elwes, datée du 26 juin 1886, à J. W. Bingay.
17. Extrait des minutes d'une assemblée des directeurs, tenue le 10 août 1886.
18. Lettre de M. J. J. Gormully, datée du 26 septembre 1886, à l'honorable ministre de la justice.
19. Pétition de M. E. W. Plunkett, datée du 29 septembre 1886, à Son Excellence le gouverneur général.

Je dois vous prier de porter ces documents à la connaissance de vos aviseurs, afin de les amener à les examiner et à communiquer par votre entremise, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, leur opinion sur ces différents sujets.

J'ai, etc.,

HENRY J. MORGAN,

Faisant fonctions de sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le

Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,

Halifax, N.-E.

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 19 janvier 1887.

MONSIEUR—Je reçois instruction de vous remettre une liasse de ce département, contenant une lettre adressée au ministre de la justice par M. H. McD. Henry, C. R., d'Halifax, demandant le désaveu de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, pendant la session tenue en l'année 1886, chapitre 3, et intitulé: "*The Liquor License Act, 1886*," et vous recommander de transmettre une copie de la lettre au lieutenant-

gouverneur de la Nouvelle-Ecosse pour l'information de ses aviseurs et pour obtenir telles observations qu'ils désireront faire sur la demande de M. Henry.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la justice.

M. GRANT POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 22 janvier 1887.

MONSIEUR—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 du courant, renfermant pour transmission copie à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, d'une lettre de M. H. M. Henry, d'Halifax, adressée à l'honorable ministre de la justice, demandant le désaveu de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé en 1886, intitulé: "*The Liquor License Act, 1886.*"

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

Au député du ministre de la justice,
Ottawa.

M. H. McD. Henry, C.R., au ministre de la justice.

HALIFAX, 13 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre les raisons contenues dans la présente pour désavouer un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé "*The Liquor License Act, 1886,*" passé le 14 mai 1886, et étant le chapitre 3. Cette demande est faite de la part d'un grand nombre de débitants de boissons de la cité d'Halifax, qui sont mes clients pour cette affaire.

L'acte en question a pour objet de régler le commerce des boissons enivrantes dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse. Je soumetts respectueusement que ses dispositions ne sont pas destinées en bonne foi à régler ce trafic; mais sous le prétexte de réglementer, il prohibe virtuellement toute vente de boissons enivrantes dans cette province. De plus, comme je vais chercher à le démontrer, il empiète sur les pouvoirs reconnus du parlement du Canada, relativement au trafic et au commerce.

Permettez-moi, en premier lieu, d'attirer votre attention sur ces dispositions qui tendent à prouver l'assertion déjà faite que l'acte, dans son essence, est prohibitif. Sans s'arrêter à examiner de nombreux détails qui sont très vexatoires, et subversifs du commerce, et qui ont été introduits ici pour la première fois dans un statut dans les limites du Dominion, je désire attirer votre attention sur l'article 10: "La pétition doit être accompagnée d'un certificat signé par les deux tiers des contribuables de la circonscription de votation dans laquelle se trouvent situées les prémisses pour lesquelles on demande une licence. Cette circonscription de votation sera celle que fixe la loi pour les fins d'une élection à l'Assemblée législative, ou s'il n'y en a pas de telles fixées, alors de la circonscription de votation qui a servi à la dernière élection à l'Assemblée législative."

Je soumetts respectueusement que les dispositions précédentes sont prohibitives. Le principe de remettre aux mains de gens tout à fait irresponsables, le pouvoir d'empêcher tout commerce d'aucune sorte, est un pouvoir qui, je crois, devrait être surveillé avec soin dans tous les cas; mais lorsque, comme dans le présent cas, on donne à la minorité le pouvoir de contrôler la majorité, simplement en s'abstenant de toute action, et de refuser entièrement le droit de faire le commerce d'un article quelconque, la disposition est très oppressive et clairement prohibitive. Nous pouvons facilement concevoir un cas qui s'est de fait produit dans ce pays, quand les deux tiers des contribuables, moins un, ont demandé par pétition d'accorder une certaine licence, le fait qu'un tiers des contribuables plus un, avaient omis de signer cette pétition, a rendu illégal l'émission de la licence. Une disposition de ce genre dans un statut du Nouveau-Brunswick a été judiciairement jugée *ultra vires* par une cour de justice qui présidait le présent juge en chef de la cour Suprême du Canada. Voir *Regina vs. Kings, 2 Cartwright*. Je prétends que si les législatures des provinces ont ce pouvoir, un pas de plus leur permettrait d'effectuer, non seulement une prohibition virtuelle, comme celle-ci, mais une prohibition littérale et réelle, en exigeant non seulement les deux tiers, mais une pétition signée unanimement.

Du moment que le Conseil privé a décidé, comme il l'a fait dans les causes de la Reine *vs. Russell*, de la Reine *vs. Hodge*, et l'Acte des boissons enivrantes du Canada, que la prohibition appartenait au parlement du Canada, on aurait pu croire la question réglée. Si la législature locale ne peut prohiber elle-même, elle ne peut déléguer à d'autres le pouvoir de le faire. Elle peut déléguer à d'autres tout pouvoir qu'elle possède, mais elle ne peut déléguer à un autre corps ou à aucune personne ou personnes une fonction qu'elle ne peut exercer. Sans entrer dans la question de savoir si la recommandation d'une ou de plusieurs personnes est une raison suffisante d'accorder une licence, je soumetts qu'une disposition comme celle que nous étudions est essentiellement prohibitive et par conséquent nulle.

Ensuite, l'acte est littéralement et réellement prohibitif en un sens qu'on fait valoir contre sa validité. Par l'article 5, il paraît que toutes ventes (à deux ou trois légères exceptions près) en quantités de moins d'une chopine sont défendues. Je ne vois pas comment on peut dire qu'un acte qui pourvoit à ce que des marchandises ne seront pas vendues en certaines quantités, n'est pas un acte prohibitif. Une chopine naturellement est une petite quantité, et cependant ce n'est pas plus que la majorité des acheteurs ont l'habitude d'acheter. Si on ne peut vendre une moindre quantité qu'une chopine, le même pouvoir pourrait défendre les ventes de moins d'un gallon, et ainsi de suite en montant jusqu'à ce que, bien que le titre de l'acte soit celui d'un acte destiné à réglementer ou encourager la vente des boissons, il soit en effet aussi subversif du trafic que si l'acte tout entier ne se composait que d'une seule phrase défendant simplement l'achat ou la vente de cet article de consommation. Etant nominale-ment prohibitif, jusqu'à ce point du moins, il tombe de fait sous le principe posé par le Conseil privé dans *Russell vs. la Reine*. Toute tentative de montrer d'après l'acte tout entier qu'il n'a pour objet que de réglementer, et que cette disposition est simplement une réglementation, et non pas comme il paraîtrait l'être, une prohibition, n'aura pour résultat que de montrer que toutes les dispositions de l'acte tendent au même but.

Celles qu'on peut à plus juste titre prétendre être regardés comme tombant dans la catégorie des réglemens, sont ici tellement forcées qu'elles rendent le commerce des boissons presque impossible. C'est la première fois que l'on a introduit une disposition pareille dans un acte qui a été porté devant les tribunaux.

Par l'article 58, paragraphe 2, les brasseurs et distillateurs régulièrement autorisés par licence en vertu de l'Acte du revenu de l'intérieur, à fabriquer des boissons fermentées ou spiritueuses, sont requis, avant d'en vendre, de demander une licence sous l'autorité du présent acte. Une telle disposition tend à diminuer et, si tel pouvoir appartient aux législatures locales, pourra être employée à mettre fin à cette source de revenu qu'il est incontestablement de la prérogative du parlement du Canada de créer.

En fin de compte, elle est en conflit avec cette prérogative, et l'on prétend ici que les législatures locales ne peuvent passer de lois qui sont en aucune manière en con-

tradiction avec celles du Canada. Le parlement du Canada possède le droit exclusif de faire des lois relatives au revenu, et le parlement impérial n'a pu assurément avoir l'intention, lorsqu'il a passé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que le montant de revenu intérieur à prélever ainsi, dépende du caprice de chacune des provinces, cependant il devra dépendre de ce caprice si le commerce doit être écrasé sous un nouvel honoraire de licence qui rende ce commerce peu encourageant. Je soumets donc qu'il existe des raisons spéciales de considérer les dispositions de l'acte *ultra vires* quant à ce qui a rapport aux brasseurs, outre d'autres raisons pour lesquelles je prétends par la présente que l'acte devrait être désavoué.

J'ai, etc.,

HUGH McD. HENRY.

A l'honorable

Ministre de la justice.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 22 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, à la demande du ministre de la justice, de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, et pour qu'il fasse à ce sujet les observations qu'il jugera nécessaires, copie d'une lettre de M. H. McD. Henry, C. R., d'Halifax, demandant le désaveu de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé dans la session de 1886, chapitre 3, intitulé : "*The Liquor License Act, 1886*" (Acte concernant les boissons enivrantes 1886).

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 26 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de M. le sous-secrétaire d'Etat Powell, en date du 22 du courant (n° 395 sur 513), transmettant pour l'information de mon gouvernement, une copie d'une lettre de M. H. McD. Henry, C. R., demandant le désaveu d'un acte passé à la dernière session de la législature de cette province intitulé : "*The Liquor License Act, 1886*" (Acte concernant les boissons enivrantes 1886), et j'ai l'honneur de dire que je l'ai transmise à mon gouvernement afin qu'il fasse telles observations qu'il jugera convenables.

J'ai, etc.,

M. H. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 12 mai 1887.

MONSIEUR,—Au sujet de ma dépêche n° 7, du 26 janvier dernier, accusant réception de la dépêche de M. le sous-secrétaire Powell, du 22 de ce mois (n° 395 sur 513), transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie d'une lettre de M. H. McD. Henry, C. R., demandant le désaveu de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse intitulé : "*The Liquor License Act, 1886*" (Acte concernant les boissons enivrantes 1886), et j'ai l'honneur de dire que je l'ai transmise à mon gouvernement afin qu'il fasse telles observations qu'il jugera convenables.

McD. Henry, C. R., donnant les raisons du désaveu d'un acte passé par la législature de cette province, chapitre 3, et intitulé : "*The Liquor License Act, 1886*," j'ai l'honneur d'inclure, pour être soumis à Son Excellence le gouverneur en conseil, copie du rapport du procureur général de cette province au sujet de la demande de M. Henry, ainsi qu'une copie certifiée d'une minute de mon Conseil exécutif s'y rattachant adoptée le 5 du courant, et approuvée par moi.

J'ai, etc.,

H. M. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Rapport de l'honorable procureur général Longley, sur le chapitre 3.

Re Acte des licences de la Nouvelle-Ecosse, 1886.

Relativement à la demande de M. H. McD. Henry, C. R., à l'honorable ministre de la justice, priant Son Excellence le gouverneur général d'intervenir pour désavouer l'acte de la législature qui a été communiqué à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par l'honorable secrétaire d'Etat, le soussigné à l'honneur de faire le rapport suivant :—

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans une longue discussion des diverses questions si clairement soulevées et présentées avec tant de force par M. Henry.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 92, paragraphe 9, définit comme suit une des matières qui sont exclusivement de la juridiction de la législature provinciale : " Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux."

L'interprétation de cet article a soulevé une controverse sans fin entre les meilleurs avocats du Canada, et le mieux qu'on puisse dire au sujet de son interprétation, c'est que le Conseil privé a enfin décidé que la vente de boissons enivrantes sous l'autorité d'une licence est exclusivement de la juridiction des législatures provinciales.

Tel étant le jugement de la plus haute autorité sur l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est difficile de déterminer le point où s'arrête ce pouvoir de réglementation.

Si les législatures provinciales ont le droit de fixer les conditions auxquelles les licences peuvent être émises ou accordées, il n'est nullement déraisonnable de prétendre qu'elles peuvent, dans l'étendue de leur juridiction, imposer telles conditions qui rendent l'obtention d'une licence presque impossible. L'imposition d'une punition au moyen d'une amende, pénalité ou emprisonnement pour faire observer toute loi de la province passée au sujet de toute matière tombant dans l'une des catégories de sujets énumérés dans l'article 92, est distinctement accordée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il ne semble pas y avoir de limites à cette autorité, et les mêmes objections qu'on fait contre la sévérité des conditions auxquelles les licences sont accordées, pourraient être présentées contre la sévérité des peines imposées. Mais, dans les deux cas, le soussigné ne connaît pas les limites.

Il semble au soussigné que le poids des objections de M. Henry porte plus sur l'opportunité de la mesure que sur sa validité. Le désagrément qu'on reproche à l'acte, c'est que la législature a porté ses restrictions à un tel point qu'il est pratiquement impossible d'obtenir des licences. On ne cite aucune autorité pour démontrer

que ce pouvoir est porté au delà des limites que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait en vue.

Quant aux objections que la limitation de la vente à des quantités d'au moins une chopine, entraîne quelque chose qui nuirait au trafic et au commerce, et par conséquent empiéterait sur une matière qui est de la juridiction exclusive du parlement fédéral, le soussigné soumet que le pouvoir de réglementer doit appartenir à celui qui accorde les licences, et il semble que les dispositions de l'acte tombent dans la classe des lois que la législature provinciale a le droit de faire.

Le tout respectueusement soumis,

J. W. LONGLEY,
Procureur général.

HALIFAX, 23 mars 1887.

EXTRAIT des minutes du Conseil passées à Halifax le 5e jour de mai 1887, et approuvées par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Dans un rapport du procureur général, daté du 23 mars 1887, sur la pétition de H. McD. Henry, C.R., à Son Excellence le gouverneur général, demandant le désaveu de l'Acte des licences de 1886, pour la raison qu'il est *ultra vires* de la législature locale;

Le procureur général passe en revue les objections du pétitionnaire et maintient que l'acte en question est de l'autorité de la législature.

Le Conseil recommande d'approuver le rapport du procureur général, et que Son Honneur le lieutenant-gouverneur en transmette une copie au secrétaire d'Etat à Ottawa.

Je certifie que ce qui précède est une vraie et fidèle copie de cette minute.

H. CROSSKILL,
Sous-secrétaire provincial.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 17 mai 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure sur le même sujet, j'ai aujourd'hui l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 35, du 12 du courant, transmettant, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, copie d'un rapport de votre procureur général sur la demande de M. H. M. Henry, C. R. de désavouer l'acte de la législature de la Nouvelle Ecosse intitulé: *The Liquor License Act, 1886*—L'acte des licences de 1886, ainsi que d'une copie certifiée d'une minute de votre Conseil exécutif sur le même sujet, que vous avez approuvée le 5 du courant.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.,

MM. Meagher, Drysdale and Newcombe, à l'honorable ministre de la justice au sujet du chapitre 26.

HALIFAX, N.-E., 30 juillet 1886.

MONSIEUR,—A la dernière session de votre législature locale un acte fut passé, chapitre 56, intitulé : “ *An Act concerning the collection of freight, warehouse and wharfage charges.* ”—Acte concernant la perception des frais de fret, d'entrepôt et de quaiage—et nous avons intention de présenter le plus tôt possible, de la part de la *Eastern Development Company (limited)*, et autres, un mémoire à votre département pour faire désavouer cet acte, et cette lettre n'a pour objet que d'y attirer votre attention.

L'acte en question, nous avons de bonnes raisons de le croire, a été préparé à l'instance de l'honorable Alexandre McKay, M. C. L., de Sydney-Sud, et a été favorisé et passé à sa demande et pour son avantage.

Dans le mois de décembre dernier la *Eastern Development Company (limited)*, qui exploitait ses mines de cuivre à Coxbeath, dans le comté du Cap-Breton, importa des États-Unis pour ses mines une quantité de machines d'une valeur d'environ sept mille piastres. Lorsque ces machines arrivèrent, la saison était tellement avancée qu'elle ne put les installer à sa mine avant ce printemps, et elle demanda au percepteur des douanes de ce port de lui permettre de les placer dans quelque magasin ou sur un quai, qui serait considéré comme un entrepôt de tolérance, jusqu'à l'ouverture du printemps. Cette permission fut accordée, et les articles furent en conséquence placés sur le quai de M. McKay. Vous savez, naturellement, que le havre de Sydney-Nord est fermé à la navigation depuis le mois de décembre jusqu'en mai, et souvent pendant la plus grande partie de mai, et par conséquent M. McKay ne pouvait faire aucun usage quelconque de son quai pendant cet intervalle. De bonne heure au mois de juin, de la présente année, et lorsque la compagnie était sur le point de prendre des mesures pour transporter ces articles à ses mines, elle découvrit dans le *Herald* de Sydney-Nord, un avis de M. McKay, annonçant la vente de ces articles pour payer ses frais de quaiage et d'emmagasinage. La valeur de ces articles, comme nous l'avons dit, est d'environ sept mille piastres, et la réclamation de M. McKay pour quaiage et emmagasinage pendant la période qui s'est écoulée entre le débarquement de ces articles, au mois de décembre jusqu'à la fin de mai, s'éleva à la somme de \$1,406.64, et nous n'avons aucun doute que M. McKay a fait passer cet acte pour lui permettre de faire valoir ses exigences.

Vous remarquerez que l'acte professe de légaliser le tarif convenu entre les divers propriétaires de quais d'Halifax, et sous cette autorité, M. McKay réclame—en vertu des termes—“ Tous les articles déposés sur un quai seront aux risques du propriétaire de ces marchandises, et non à ceux du propriétaire du quai, et s'ils ne sont pas enlevés dans les 48 heures, ils seront sujets à une répétition du même taux de quaiage qu'en premier lieu, et ainsi de suite pour chaque 48 heures jusqu'à leur enlèvement, ” le droit de doubler le quaiage toutes les quarante-huit heures.

Les marchands, les propriétaires de quais et autres personnes qui manipulent des marchandises ici, dénoncent cette conduite comme une exaction de la pire espèce.

Nous écrivons simplement pour attirer votre attention sur cet acte, et aussitôt que nous pourrons communiquer avec la compagnie, nous préparerons une pétition formelle contre la sanction de l'acte en question.

Vos dévoués,

MEAGHER, DRYSDALE ET NEWCOMBE.

A l'honorable
Ministre de la justice,
Ottawa.

Rapport de l'honorable ministre de la justice, sur le chapitre 56.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en Conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que par l'acte 49 Victoria, 1886, chapitre 56, intitulé : *An Act concerning the collection of freight and wharfage and warehouse charges*—"Acte concernant la perception des frais de fret, de quaiage et d'entrepôt"—la législature de la Nouvelle-Ecosse, à quelques modifications et additions près, a remis en vigueur les dispositions de l'acte qui amende l'Acte de la marine marchande de 1867, ayant rapport à la délivrance des marchandises et au droit de les retenir en garantie pour le paiement du fret (art. 66, 67).

Ce dernier acte, d'après ses termes, doit être interprété comme formant partie de l'Acte de la marine marchande, 1854, dont le 54^e article décrète que l'autorité législative de toute possession anglaise aura le pouvoir, par un acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en conseil, d'abroger en tout ou en partie aucune des dispositions du présent acte concernant les bâtiments enregistrés dans telles possessions ; mais aucun tel acte ou ordonnance n'aura effet qu'après que telle approbation aura été proclamée dans telle possession, ou après tel délai qui pourra être fixé à cette fin par tel acte ou ordonnance. Agissant conformément à ces pouvoirs et à l'autorité législative exclusive qui lui a été conférée par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le parlement du Canada a, de temps à autre, passé des actes relatifs à la navigation et à la marine, et au trafic et au commerce, dans ses rapports avec ces matières. Sujets à cette législation, l'Acte de la marine marchande de 1854 et les actes qui l'amendent sont en vigueur au Canada.

Dans l'opinion du soussigné la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse a excédé ses pouvoirs en passant l'acte sous considération, et il recommande par conséquent de le désavouer.

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 11 avril 1887.

Sur un mémoire daté du 30 mars 1887, du ministre de la justice, représentant que par l'acte 49 Victoria, 1886, chapitre 56, intitulé : *An Act concerning the collection of freight and wharfage and warehouse charges*—"Acte concernant la perception des frais de fret, de quaiage et d'entreposage,"—la législature de la Nouvelle-Ecosse, à quelques modifications et additions près, a remis en vigueur les dispositions de l'acte qui amende l'Acte de la marine marchande de 1867, ayant rapport à la délivrance des marchandises et au droit de les retenir en garantie pour le paiement du fret (art. 66 et 77).

Que ce dernier acte, d'après ses termes, doit être interprété comme formant partie de l' "Acte de la marine marchande, 1854," dont le 54^e article décrète que l'autorité législative dans toute possession anglaise aura le pouvoir, par un acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en conseil, d'abroger en tout ou en partie aucune des dispositions du présent acte, concernant les bâtiments enregistrés dans telles possessions ; mais aucun tel acte ou ordonnance n'aura effet qu'après que telle approbation aura été proclamée dans telle possession, ou après tel délai qui pourra être fixé à cette fin par tel acte ou ordonnance.

Le ministre représente de plus qu'agissant conformément à ces pouvoirs et à l'autorité législative exclusive qui lui a été conférée par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le parlement du Canada a passé, de temps à autres, des actes relatifs à la navigation et à la marine, et au trafic et au commerce, dans ses rapports avec ces matières. Que sujets à cette législation l'Acte de la marine marchande de 1854 et les actes qui l'amendent sont en vigueur au Canada.

Le ministre soumet que dans son opinion, la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse a excédé ses pouvoirs en passant l'acte sous considération, et par conséquent il recommande de le désavouer.

Proclamation désavouant le chapitre 56.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, LUNDI, le onzième jour d'avril A. D. 1887.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, ont le 11ème jour de mai 1886, passé un acte, qui a été transmis, étant le chapitre 56, et intitulé : "*An Act concerning the collection of Freight and Wharfage and Warehouse charges ;*" acte concernant la perception des frais de fret, de quaiage, et d'entrepôt ;

Et considérant que le dit acte a été déposé devant Son Excellence le gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice recommandant de désavouer le dit acte ;

A ces causes, il a plu à Son Excellence déclarer son dé-aveu du dit acte, et il est en conséquence désavoué.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse et toutes les autres personnes intéressés prendront avis et se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE

Greffier du conseil privé.

Je, sir Henry Charles Keith Potty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse le 11ème jour de mai 1886, chapitre 56, et intitulé : "*An act concerning the collection of Freight and Wharfage and Warehouse charges,*"—Acte concernant la perception des frais de fret, de quaiage et d'entrepôt,—a été reçu par moi le 15ème jour de septembre A. D. 1886.

Donné sous mon seing et seu ce 11ème jour d'avril 1887.

LANSDOWNE.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 16 avril 1887.

A Son Honneur le

Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

MONSIEUR,—Renvoyant à ma lettre du 14 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que le gouverneur général a examiné en conseil un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse en 1886, étant le chapitre 56, et intitulé : "*An Act concerning the collection of freight and wharfage and warehouse charges,*"—Acte concernant la perception des frais de fret, de quaiage, et d'entrepôt. Dans cet acte, Son Excellence est avisée que la législature de la Nouvelle-Ecosse a remis en vigueur, avec quelques additions et changements, les dispositions de l' "Acte amendant l'Acte de la marine marchande de 1862" touchant la délivrance des effets et de leur nantissement pour le paiement du fret (arts. 66, 67). Que ce dernier acte par ses termes doit être interprété avec et comme faisant partie de l' "Acte de la marine marchande de 1854," par le 547e article duquel il est décrété que l'autorité législative de nos possessions britanniques aura le pouvoir par tout acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en conseil, d'abroger en tout ou en partie toute disposition des actes ayant rapport aux navires dans telle possession, mais aucun tel acte ou ordonnance n'aura d'effet avant que telle approbation ait été proclamée dans telle possession, ou après telle époque subséquente qui pourra être fixée par tel acte ou ordonnance à cette fin.

49 VICTORIA, 1886.

133

SON Excellence est de plus avisée qu'exerçant dans les limites de ces pouvoirs l'autorité législative exclusive qui lui a été conférée par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le parlement du Canada, a de temps à autre passé des actes relatifs à la navigation et à la marine, et au trafic et au commerce, dans ses relations avec ces matières, et que, sujet à cette législation, l' " Acte de la marine marchande de 1854," et les actes qui l'amendent sont en vigueur au Canada.

Dans l'opinion des aviseurs de Son Excellence, la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse a excédé ses pouvoirs en passant l'acte sous considération, et Son Excellence a été en conséquence avisée de le désavouer.

Je dois donc vous informer qu'il a plu à Son Excellence déclarer son désaveu du dit acte, et je vous transmets sous ce pli une copie certifiée de l'arrêté du Conseil sur le sujet, avec un certificat de Son Excellence relativement à la date de la réception de l'acte.

J'ai, etc.,

J. A. CHAPLEAU.

Secrétaire d'Etat.

L'honorable secrétaire provincial au secrétaire d'Etat.

HALIFAX, 14 janvier 1887.

MONSIEUR,—Le gouvernement fédéral a reçu certaines pétitions demandant le désaveu par Son Excellence le gouverneur général de ceux actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1886, relatifs aux chemins de fer—chapitres 1 et 16. Des copies de ces pétitions ont été expédiées au gouvernement de la Nouvelle Ecosse, et des rapports faits à ce sujet par le procureur général de la province nous ont été transmis par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

En vue de l'action projetée du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse relativement aux chemins de fer, il est désirable de connaître la décision de Son Excellence le gouverneur général au sujet de ces actes. J'ai l'honneur de vous prier d'informer le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le plus tôt qu'il sera commode, si les actes en question seront laissés à leurs cours.

J'ai, etc.,

W. S. FIELDING,

Secrétaire provincial.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'honorable secrétaire provincial.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 18 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'acuser réception de votre lettre du 14 courant, demandant des informations sur la décision de Son Excellence le gouverneur général relativement à deux actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1886, chapitres 1 et 16, sur les chemins de fer, et de vous dire que l'affaire recevra considération.

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable secrétaire provincial,
Halifax, N.-E.

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 21 janvier 1887.

Mémoire pour le sous-secrétaire d'Etat.

Renvoyant à une lettre du secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, demandant des informations sur l'action du gouvernement au sujet de certains actes de la législation de cette province sur les chemins de fer, le soussigné a l'honneur, par ordre, de recommander d'informer M. Fielding que le 13 du courant un arrêté du gouverneur en conseil fut rendu laissant à son cours l'acte 49 Victoria, chapitre 1 (*The Railways Aid and Consolidation Act, 1886*), "Acte à l'effet d'aider et consolider les chemins de fer, 1886," et quant au chapitre 16, intitulé: "*An Act respecting the Western Counties Railway Company*"—Acte relatif à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest,—que l'affaire est encore sous la considération du gouvernement, sur pétitions demandant son désaveu.

A. POWER,

Pour le député du ministre de la justice.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'honorable secrétaire provincial.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 24 janvier 1887.

MONSIEUR,—Renvoyant au sujet de votre lettre du 14 du courant, demandant des informations sur l'action de ce gouvernement au sujet de certains actes de la législation de la Nouvelle-Ecosse, sur les chemins de fer, j'ai l'honneur, à la demande du ministre de la justice, de vous informer que le 13 du courant, un arrêté du gouverneur en conseil fut rendu laissant à son cours l'acte 49 Victoria, chapitre 1 (*The Railways and Consolidation Act, 1886*), et quant au chapitre 16, intitulé: "*An Act respecting the Western Counties Railway Company*,"—"Acte relatif à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest,"—que l'affaire est encore sous la considération du gouvernement, sur pétitions demandant son désaveu.

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous secrétaire d'Etat.

A l'honorable

Secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.,

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 28 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été reçu une lettre du secrétaire provincial, datée du 18 du courant, demandant des informations sur l'action du gouvernement au sujet de certains actes de la législation de cette province, sur les chemins de fer, et de vous dire qu'on a informé M. Fielding que le 13 du courant, un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil fut rendu laissant à son cours l'acte 49 Victoria, chapitre 1, (*The Railways Aid and Consolidation Act, 1886*) "Acte à l'effet d'aider et consolider les chemins de fer, 1886", et quant au chapitre 16, intitulé: "*An Act respecting the Western Counties Railway Company*,"—Acte relatif à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest,"—que l'affaire

49 VICTORIA, 1886.

135

est encore sous la considération du gouvernement, sur pétitions demandant son désaveu.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le
Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

Le député du ministre de la justice à M. J. J. Gormully.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance précédente au sujet des pétitions de M. H. W. Plunkett, de MM. Markby, Stewart et Cie, et du chemin des Comtés de l'Ouest, demandant le désaveu des chapitres 1 et 16 des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1886, j'ai l'honneur de vous inclure sous ce pli une copie certifiée d'un arrêté du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, en conseil, en date du 26 novembre 1886.

J'ai, etc.,

G. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice.

M. J. J. GORMULLY,
Messieurs GORMULLY ET SINCLAIR,
Ottawa.

MM. Elwes, Tust et Scott à l'honorable ministre de la justice.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 8 octobre 1886.

MONSIEUR,—Nous comprenons que les statuts passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse, à sa dernière session, ont été soumis à la sanction du gouverneur en conseil. Il y a trois de ces statuts dans lesquels la compagnie que nous représentons est intéressée, savoir :

The Railways Aid and Consolidation Act, 1886, ch. 1.

(Acte à l'effet d'aider et consolider les chemins de fer 1886.)

The Halifax and Great Western Railway Company's Act, 1886, chapitre 2.

(Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental, 1886, ch. 2) ; et

An Act respecting the Western Counties Railway Company, ch. 16.

(Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ch. 16.)

Nous avons l'honneur de vous prier respectueusement d'examiner ces actes, et si vous les approuvez de les sanctionner le plus tôt possible, attendu qu'on ne peut commodément mettre en vigueur les conventions qu'ils autorisent avant d'avoir reçu avis de la sanction du gouverneur en conseil.

Nous avons, etc.,

R. GERVASE ELWES,
M. TUST, I. C.
C. A. SCOTT.

Au nom de la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental.
A l'honorable J. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

Le député du ministre de la justice à M. R. G. Elwes.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 19 janvier renfermant copie d'une lettre au ministre des chemins de fer et des canaux, relativement à un acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la session tenue en l'année 1886, chapitre 2, intitulé : "*An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company*,"—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la justice.

M. R. G. ELWES,
Russell House, Ottawa.

Le député du ministre de la justice au secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transférer une liasse de ce département renfermant la correspondance échangée avec M. Elwes, au sujet d'un autre acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la session tenue dans l'année 1886, chapitre 2, intitulé : "*An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand Occidental.

La correspondance, je présume, résulte d'une remarque que j'avais faite à M. Elwes, que j'avais été informé que le ministre des chemins de fer et des canaux était d'opinion que les pouvoirs conférés par cette charte était discutables.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la justice.

Au secrétaire,
Département des chemins de fer et des canaux.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 1.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 janvier 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur le chapitre un (1) des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé dans la session tenue en l'année 1886, intitulé : "*An Act to authorize certain grants in aid of railways, and to provide for the completion of the railways between Halifax and Yarmouth*"—Acte à l'effet d'autoriser certaines subventions pour aider aux chemins de fer, et pourvoir à l'achèvement et à la consolidation des chemins de fer entre Halifax et Yarmouth.

Que certaines pétitions demandant le désaveu de cet acte, ont été soumises au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, qui a transmis à Votre Excellence les vues de vos avisateurs sur ce sujet.

Le soussigné, après avoir examiné tous les papiers (dont une liste est ci annexée), et étant d'opinion que l'acte est de la compétence de la législature de la Nouvelle-Ecosse, recommande de le laisser suivre son cours.

Le soussigné recommande aussi qu'en communiquant au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse le fait que l'acte a été laissé à son cours, on l'informe qu'il ne doit pas inférer de là que le gouvernement de Votre Excellence approuve l'exposé contenu dans le 3e paragraphe du 12e article du dit acte, ou qu'il reconnaît en aucune manière aucune responsabilité au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'égard de toutes subventions, deniers ou aide accordés jusqu'à présent ou qui pourront être accordés à l'avenir par la province aux lignes de chemins de fer mentionnés dans l'article 20 du dit acte.

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

Liste sanctionnée dans le rapport du 10 janvier 1887.

Chapitre 1. Nouvelle-Ecosse, 49 Victoria, chapitre 1, "An Act to authorize certain grants in aid to railways, and to provide for the completion and consolidation of the railways between Halifax and Yarmouth"—Acte à l'effet de pourvoir à certaines subventions pour aider aux chemins de fer, et pourvoir à l'achèvement et à la consolidation des chemins de fer entre Halifax et Yarmouth.

1. Pétition à Son Excellence, juin 1886 (mais sans date) de E. W. Plunkett, représentant certains porteurs d'obligations non rachetables "A" du chemin de fer des Comtés de l'Ouest de la Nouvelle-Ecosse, demandant le désaveu du dit acte, parce qu'il pourvoit à l'expropriation de la propriété du pétitionnaire sans contenir de disposition régulière et suffisante de compensation, et parce qu'il avait été passé à la hâte et sans avis régulier.

2. Lettre du 26 juillet 1886, de M. Plunkett au secrétaire d'Etat, contenant la pétition ci après mentionnée.

3. Pétition de M. Plunkett, comme supplément de la pétition de juin 1886, demandant le désaveu du dit acte, et donnant des détails pour prouver que l'acte pourvoit à l'expropriation arbitrale de la propriété de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, sans faire de dispositions convenables pour indemniser ceux qui sont intéressés dans l'entreprise.

4. Lettre du 11 août 1886, de M. J. W. Bingay, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, au secrétaire d'Etat, et renfermant,—

(a) Lettre de M. R. S. Elwes au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, 26 juin 1886.

(b) Réponse des directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest à cette lettre.

(c) Résolution de ces directeurs au sujet du désaveu, datée du 10 août 1886.

5. Lettre du 29 septembre 1886, de M. Gormully au ministre de la justice, renfermant une pétition supplémentaire de M. Plunkett, demandant le désaveu du dit acte.

6. Pétition supplémentaire, ci-dessus mentionnée, de M. Plunkett, s'opposant de nouveau au dit acte pour la raison que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a pas sur le chemin de fer des Comtés de l'Ouest les pouvoirs de disposition qu'il prétend exercer en vertu du dit acte; et que dans tous les cas l'exercice de ces pouvoirs, non pas d'une manière ouverte, juste et raisonnable et de façon à en obtenir le plus haut prix possible, mais dans le but d'en remettre la propriété à une autre compagnie, serait un grave abus de confiance.

7. Lettre du 30 septembre 1886, de M. Gormully au ministre de la justice, niant l'affirmation qu'on prétend avoir été faite par M. Elwes que "les promoteurs du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, en 1882, n'ont pu faire réussir leur projet."

8. Minute du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse en conseil, novembre 1886, approuvant le rapport du procureur général du 9 novembre 1886.

9. Rapport de M. le procureur général Longley, du 9 novembre 1886.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 janvier 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice en date du 10 janvier 1887, sur le chapitre 1 des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé dans la session tenue en l'année 1886, intitulé: "*An Act to authorize certain grants in aid of railways, and to provide for the completion and consolidation of the railways between Halifax and Yarmouth*"—Acte à l'effet d'autoriser certaines subventions pour aider aux chemins de fer et pourvoir à l'achèvement et à la consolidation des chemins de fer entre Halifax et Yarmouth.

Le ministre représente que certaines pétitions demandant le désaveu de cet acte ont été soumises au lieutenant-gouverneur, qui a transmis à Votre Excellence les vues de ses aviseurs à ce sujet.

Le ministre de la justice, après avoir examiné tous les papiers, et étant d'opinion que l'acte est de la compétence de la législature de la Nouvelle-Ecosse, recommande de le laisser suivre son cours.

Le ministre recommande aussi qu'en communiquant au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse le fait que l'acte a été laissé à son cours, on l'informe qu'il ne doit pas inférer de là que le gouvernement de Votre Excellence approuve l'exposé contenu dans le 3e paragraphe du 12e article du dit acte, ou qu'il reconnaît en aucune manière aucune responsabilité de la part du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'égard de toutes subventions, deniers ou aide accordés jusqu'à présent ou qui pourront être accordés à l'avenir par la province aux lignes de chemins de fer mentionnées dans l'article 20 du dit acte.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

Greffier du Conseil privé.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 mai 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre à votre examen son rapport sur les actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse dans la session de 1886, dont le secrétaire d'Etat a reçu des copies authentiques le 15 septembre dernier.

1. Le chapitre 1, intitulé: *An Act to authorize certain grants in aid of railways, and to provide for the completion and consolidation of the Railways between Halifax and Yarmouth*—Acte à l'effet d'autoriser certaines subventions pour aider aux chemins de fer et pourvoir à l'achèvement et à la consolidation des chemins de fer entre Halifax et Yarmouth, a été laissé à son cours par un arrêté en Conseil daté du 13e jour de janvier 1887.

2. Le chapitre 2, intitulé: *An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company*—Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Halifax et Grand Occidental; le chapitre 16, intitulé: *An Act respecting the Western Counties Railway Company*,—Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer des Comtés

de l'Ouest; et le chapitre 36, intitulé : *An Act concerning the collection of freight and wharfage and warehouse charges*—Acte concernant la perception des frais de fret, de quaiage et d'entrepôt, —formeront le sujet de rapports séparés.

3. Au chapitre 3, intitulé : *"An Act respecting the Sale of Intoxicating Liquors"* —Acte relatif à la vente de boissons enivrantes, —M. Henry, agissant au nom d'un grand nombre de débitants de boissons de la localité d'Halifax, présente des objections.

Une communication sur ce sujet a été adressée au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse le 22 janvier dernier, mais à l'exception d'un accusé de réception régulier, aucune réponse n'a été reçue.

4. Aux articles quatre et cinq du chapitre 5, intitulé : *"An Act respecting Public Charities"*—Acte relatif à la charité publique, —madame Maria Kearney, par son avocat, M. T. J. Wallace, présente l'objection qu'ils ont été faits surtout dans l'intention de l'empêcher de recouvrer la terre décrite dans le lot 1, dans l'annexe du dit acte mentionné. Le soussigné soumettant avec le présent rapport la pétition de madame Kearney, et la réponse faite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et étant d'opinion que l'acte est de la compétence législative de cette province, recommande de le laisser suivre son cours.

5. Par l'article 15 du chapitre 81, intitulé : *"An Act to provide for the Management and Improvement of the Cemetery in Upper Stewiacke, in the County of Colchester"* —Acte à l'effet de pourvoir à l'administration et à l'amélioration du cimetière d'Upper Stewiacke, dans le comté de Colchester, —il est entre autres choses décrété que " toute personne qui volontairement détruira, endommagera ou enlèvera aucune clôture, barrière, monument, remblai, levée, arbre ou plant, ou autres biens, dans et sur les terres ou cimetières de la corporation, qu'ils soient l'œuvre de la nature ou de l'art, sera passible d'une amende d'au moins cinq dollars et d'au plus cinquante dollars, recouvrable sur conviction sommaire devant deux juges de paix pour le comté de Colchester, etc." Toute telle destruction ou dommage volontaire est déjà punissable en vertu de la loi criminelle générale concernant les dommages malicieux à la propriété (S. R. C., c. 168, art., 23, 24, 27, 42, 58 et 59), et tout tel enlèvement volontaire, par l'acte concernant le larcin (S. R. C., c. 164, art. 17, 19, 21 et 85). A part la question d'autorité législative et le fait que cette disposition n'est pas nécessaire, il existe cette autre objection que des dispositions de ce genre ne devraient pas être insérées dans des actes privés, mais devraient être comprises dans la loi publique générale, afin que tout le monde ait la plus complète opportunité d'en avoir connaissance.

Ces observations s'appliquent également aux actes suivants :

(a) Chapitre 136, intitulé : *"An Act to incorporate the Forest Hill Cemetery Company, County of Colchester"*—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière de Forest-Hill, comté de Colchester, —article 14.

(b) Chapitre 147, intitulé : *"An Act to incorporate the trustees of South Brook Cemetery, in the County of Inverness"*—Acte constituant en corporation les syndics du cimetière de South-Brook, dans le comté d'Inverness, —article 15.

(c) Chapitre 168, intitulé : *"An Act to incorporate the Plymouth Cemetery Company"*—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière Plymouth, —article 18, et

Le soussigné est d'opinion qu'on devrait donner à la législature de la Nouvelle-Ecosse l'occasion d'amender les actes mentionnés, soit en retranchant dans les articles dont on parle les dispositions sujettes à objection, soit en abrogeant l'article, et en introduisant dans un statut général applicable à tous les cimetières celles des dispositions restantes qu'on jugera nécessaires et qui sont de sa compétence législative.

6. L'article 176 du chapitre 86, intitulé : *"An Act to amend the acts relative to the town of Dartmouth"*—Acte à l'effet d'amender les actes relatifs à la ville de Dartmouth, —par lequel on donne à un officier de paix l'autorité d'arrêter sans mandat les personnes commettant certaines offenses, empiète non seulement sur la loi criminelle, mais n'est pas nécessaire, parce que ces officiers ont le pouvoir, en vertu du chapitre 174, article 24, des Statuts révisés du Canada, de faire ces arrestations dans tous les cas où ils trouvent des personnes dans l'acte de commettre

une offense punissable, soit par une mise en accusation soit par une conviction sommaire. Le soussigné croit que cet article devrait être abrogé.

Par l'article 182 du même acte, il est décrété que toutes les amendes et confiscations perçues dans la cour des magistrats stipendiaires, ou dans le bureau de police de la ville, seront payées au revenu général de la ville et en formeront partie. En vue de la juridiction des magistrats stipendiaires de Dartmouth, sous l'autorité de la loi criminelle et autres statuts du Canada, cet article devrait être amendé de manière à limiter son application aux amendes et confiscations dépendant de l'autorité législative de la législature, qui n'a évidemment pas le pouvoir de disposer des amendes et confiscations recouvrables ou exigibles en vertu d'aucun acte du parlement du Canada.

Par l'article 192 du même acte, on donne au conseil de ville de Dartmouth le pouvoir de faire des règlements pour régler entre autres choses les sujets suivants :

(5.) L'usage et l'administration des docks, quais, débarcadères et grues, et de fixer les taux pour l'usage des docks, quais et grues dans les limites de la ville.

(6.) Le pesage et le mesurage du sel, du charbon, et du bois, du bois de service, bardeaux, bois en grume et de charpente, du foin, de la paille et du grain, et d'en fixer les taux.

(15.) La prévention du vice, de l'immoralité et de l'indécence dans les rues publiques, les chemins et autres endroits publics, et la prévention de la profanation du dimanche.

(20.) Règlements concernant le déchargement et le dépôt du lest dans toutes les parties du port d'Halifax.

Le soussigné croit que le 20e paragraphe devrait, pour des raisons qui sautent aux yeux, être abrogé, et le 5e limité aux docks, quais, débarcadères et grues qui appartiennent à la ville, ou, si on l'applique à ceux possédés par des particuliers, il devrait s'y appliquer sujet à toute loi promulguée en aucun temps par le parlement du Canada sur le trafic et le commerce, la navigation et la marine, ou les havres publics, qui, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les décisions de la cour suprême du Canada, dans *Holman vs. Green*, sont la propriété du Canada, et comme tels ne seraient pas soumis aux lois promulguées par la législature d'une province.

Les 6e et 15e paragraphes peuvent être traités, croit le soussigné, comme une délégation au conseil de ville des pouvoirs de police, et non pas comme une tentative de délégation de pouvoirs législatifs concernant les poids et mesures et la loi criminelle, et comme tels ne sont pas sujets à de sérieuses objections.

Les observations faites au sujet du chapitre 86 s'appliquent aussi au chapitre 98, intitulé : "*An Act to incorporate the Town of Kentville*"—Acte constituant en corporation la ville de Kentville,—et au chapitre 195, intitulé : "*An Act to consolidate and amend the Acts relating to the Town of New-Glasgow*"—Acte à l'effet de refondre et amender les actes relatifs à la ville de New-Glasgow.—Les articles correspondants de ces divers actes sont comme suit :

Ch. 86, art. 176 ;	ch. 98, art. 238 ;	ch. 105, art. 229.
do art. 182 ;	do art. 244 ;	do art. 235.
do art. 198 ;	do art. 253 ;	do art. 241.
do par. 5 ;		do par. 5.
do par. 6 ;	do par. 5 ;	do par. 6.
do par. 15 ;	do par. 15 ;	do par. 16.
do par. 20 ;	do par. 20 ;	do par. 21.

Le soussigné recommande que la substance de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, et que Votre Excellence diffère pour le présent toute plus ample considération des chapitres 3, 81, 86, 93, 105, 136, 147 et 168.

Le soussigné recommande de plus que les actes dont les chapitres et les titres sont mentionnés dans l'annexe ci-jointe, soient laissés à leur cours, et d'en informer le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 avril 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport du ministre de la justice en date du 30 mars 1887, sur les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la session de 1886, excepté le chapitre 1, laissé à son cours par un arrêté du conseil daté du 13 janvier 1887; le chapitre 2, intitulé: *An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company*—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et Grand-Occidental; le chapitre 16, intitulé: *An Act respecting the Western Counties Railway Company*—Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et le chapitre 56, intitulé: *An Act concerning the collection of freight and wharfage and warehouse charges*—Acte concernant la perception des frais de fret, de quaiage et d'entrepôt, qui feront le sujet de rapports séparés.

Le comité recommande que Votre Excellence diffère pour le présent toute plus ample considération du chapitre 3, intitulé: "*An Act respecting the sale of intoxicating liquors*"—Acte relatif à la vente de boissons enivrantes; du chapitre 81, intitulé: "*An Act to provide for the management and improvement of the cemetery in Upper Stewiacke, in the county of Colchester*"—Acte à l'effet de pourvoir à l'administration et à l'amélioration du cimetière d'Upper Stewiacke, dans le comté de Colchester; du chapitre 86, "*An Act to amend the Acts relating to the town of Dartmouth*"—Acte à l'effet d'amender les actes relatifs à la ville de Dartmouth; du chapitre 98, "*An Act to incorporate the town of Kentville*"—Acte constituant en corporation la ville de Kentville; du chapitre 105, "*An Act to consolidate and amend the Acts relating to the town of New-Glasgow*"—Acte à l'effet de refondre et amender les actes relatifs à la ville de New-Glasgow; du chapitre 136, "*An Act to incorporate the Forest Hill Cemetery Company, in the County of Colchester*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière de Forest-Hill, dans le comté de Colchester; du chapitre 147, "*An Act to incorporate the trustees of South-Brook Cemetery, in the County of Inverness*"—Acte constituant en corporation les syndics du cimetière de South-Brook, dans le comté d'Inverness; et du chapitre 168, "*An Act to incorporate the Plymouth Cemetery Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière de Plymouth; et que la substance du rapport ci-annexé sur le sujet soit communiquée au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse pour l'information de son gouvernement.

Le comité recommande de plus que les actes dont les chapitres et les titres sont donnés dans l'annexe ci-jointe, soient laissés à leur cours et qu'on en informe le lieutenant-gouverneur.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé.

ANNEXE.

NOUVELLE-ECOSSE, 49 VICTORIA, 1886.

Chap. 4. An Act to amend the Liquor License Act, 1886.

Chap. 5. An Act respecting Public Charities.

Chap. 6. An Act to amend Chapter 3 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of the Composition, Powers and Privileges of the Houses."

Chap. 7. An Act respecting corrupt practices at Elections of Members to the House of Assembly.

Chap. 8. An Act to amend Chapter 4, Revised Statutes, "Of the Election of Members of the House of Assembly."

Chap. 9. An Act to amend Chapter 7 of the Revised Statutes, "Of Mines and Minerals."

Chap. 10. An Act to amend Chapter 8, Revised Statutes, "Of the Regulation of Mines."

Chap. 11. An Act to amend Chapter 20 of the Revised Statutes, "Of Jails and other County Buildings."

Chap. 12. An Act to amend Chapter 29 of the Revised Statutes, "Of Public Instruction," and certain other enactments.

Chap. 13. An Act to amend Chapter 29, Revised Statutes, "Of Public Instruction."

Chap. 14. An Act to amend Chapter 29, Revised Statutes, "Of Public Instruction."

Chap. 15. An Act to amend Chapter 29, Section 35, Revised Statutes, "Of Public Instruction."

Chap. 17. An Act to amend Chapter 40 of the Acts of 1873, intituled: "An Act to incorporate the Nictaux and Atlantic Railway Company," and the Acts in amendment thereof."

Chap. 18. An Act to amend Chapter 24, Revised Statutes, "Of Practitioners of Medicine and Surgery."

Chap. 19. An Act to amend Chapter 32, Revised Statutes, "Of the Education of the Blind."

Chap. 20. An Act to amend Chapter 32, Revised Statutes, "Of the Settlement and support of the Poor."

Chap. 21. An Act to amend Chapter 39 of the Revised Statutes, "Of the Encouragement of Agriculture."

Chap. 22. An Act to amend Chapter 42, Revised Statutes, "Of Commissioners of Sewers and of Dyked and Marsh Lands."

Chap. 23. An Act to amend Chapter 56, of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of County Incorporations."

Chap. 24. An Act to amend Chapter 56 of the Revised Statutes, "Of County Corporations."

Chap. 25. An Act to amend Chapter 56 of the Revised Statutes, "Of County Corporations."

Chap. 26. An Act to amend Chapter 57 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Controverted Elections of Municipal and Town Councillors, and of corrupt practices."

Chap. 27. An Act to amend Chapter 58 of the Revised Statutes, "Of Municipal Assessments."

Chap. 28. An Act to amend Chapter 67, Revised Statutes, "Of Fences and Impounding of Cattle."

Chap. 29. An Act to amend Chapter 76 of the Revised Statutes, "Of the Preservation of Useful Birds and Animals."

Chap. 30. An Act to amend Chapter 73, Revised Statutes, "Of Joint Stock Companies."

Chap. 31. An Act to amend Chapter 84, Revised Statutes, "Of the Registry of Deeds and Encumbrances affecting Lands."

Chap. 32. An Act to amend Chapter 92 of the Revised Statutes, "Of the Prevention of Frauds on Creditors by secret Bills of Sale."

Chap. 33. An Act to amend Chapter 100, Revised Statutes, "Of the Probate Court."

Chap. 34. An Act to amend Chapter 105 of the Revised Statutes, "Of County Courts" and procedure therein.

Chap. 35. An Act to amend Chapter 108 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Barristers and Attorneys."

Chap. 36. An Act to amend Chapter 109 of the Revised Statutes, "Of Judges, Justices and other Judicial Officers."

Chap. 37. An Act to amend Chapter 112 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of the Limitation of Actions."

Chap. 38. An Act to amend Chapter 25 of the Revised Statutes, "Of Tenancies and distress for Rent."

Chap. 39. An Act to amend Chapter 128 of the Revised Statutes, Fifth Series, "Of Costs and Fees."

Chap. 40. An Act to amend Chapter 128, Revised Statutes, "Of Costs and Fees."

Chap. 41. An Act to provide for a free bridge across the Avon River, between Windsor and Falmouth, in the County of Hants.

Chap. 42. An Act to legalize Jury Lists and Panels, and Assessment Rolls, and Revisers' Lists for the present year.

Chap. 43. An Act respecting the Steamship Service on the Western Coast of the Province.

Chap. 44. An Act respecting Goals, Municipal Lunatic Asylums and Poor Houses.

Chap. 45. An Act to legalize and confirm certain proceedings in the Supreme Court of Nova Scotia.

Chap. 46. An Act to amend Chapter 36 of the Acts of 1885, entitled: "An Act to provide for the appointment of a Taxing Master."

Chap. 47. An Act to remove doubts in relation to certain Acts of the Legislature.

Chap. 48. An Act relating to Executors and Administrators *cum testamento annexo*.

Chap. 49. An Act to amend the law relating to the Courts of Divorce and Matrimonial Causes.

Chap. 50. An Act to amend the Nova Scotia Judicature Act, 1884.

Chap. 51. An Act to amend Chapter 20 of the Acts of 1883, entitled: "An Act respecting Bridges" and Acts in amendment thereof.

Chap. 52. An Act to amend the Act relating to the Expenditure of Provincial Roads and Bridge Grants.

Chap. 53. An Act to remove doubts as to the eligibility of certain classes of persons for election as Municipal and Town Councillors.

Chap. 54. An Act to provide for the Registration of Horses for Breeding Purposes.

Chap. 55. An Act respecting the claims of Charles C. Gregory.

Chap. 57. An Act to provide for the formation of Mutual Fire Insurance Companies.

Chap. 58. An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province.

ACTES LOCAUX.

Chap. 59. An Act relating to the City of Halifax.

Chap. 60. An Act to amend the Halifax City Assessment Act of 1883.

Chap. 61. An Act to allow the City of Halifax to convey certain lands.

Chap. 62. An Act in relation to the purchase of Dalhousie College Building by the City of Halifax.

Chap. 63. An Act in relation to the Stipendiary Magistrate for the City of Halifax.

Chap. 64. An Act to amend Chapter 53 of the Acts of 1885, providing for an additional District for Municipal and Electoral purposes in the County of Halifax.

Chap. 65. An Act to enable the Municipality of Halifax County to purchase and equip a Farm for the Poor.

Chap. 66. An Act in relation to Lunatics confined in the Hospital for the Insane and chargeable to the County of Halifax.

- Chap. 67. An Act to change the name of a Settlement in the County of Halifax.
- Chap. 68. An Act to amend and consolidate the Acts relating to the Halifax Protestant Orphans' Home.
- Chap. 69. An Act to authorize the Sale of a Lot of Land purchased for Fire Purposes in the Town of Annapolis.
- Chap. 70. An Act to change the boundaries of Polling Districts Nos 5 and 11 in the County of Antigonish.
- Chap. 71. An Act to change the name of a Settlement in the County of Antigonish.
- Chap. 72. An Act to enable the surviving trustees of a church in Baddeck in connection with the Church of Scotland, to convey certain lands to the Trustees of the Presbyterian Congregation of Baddeck in connection with the Presbyterian Church in Canada.
- Chap. 73. An Act to alter and enlarge the Eastern Boundary of Polling District No. 6, in the County of Cape Breton.
- Chap. 74. An Act to amend the Act to authorize the Municipality of Cape Breton to guarantee interest on certain Mortgage Bonds, and assess the Municipality for the annual payment of the interest guaranteed thereon.
- Chap. 75. An Act to revive and amend the Act to incorporate the Cape Breton Railway Extension Company, Limited.
- Chap. 76. An Act to incorporate the Cape Breton Railway, and annex Steamboat Company, Limited.
- Chap. 77. An Act to legalize proceedings of the Warden and Councillors for the Town of Sydney, in the County of Cape Breton.
- Chap. 78. An Act to amend Chapter 31 of the Acts of 1882, relating to Electoral Districts in the County of Colchester.
- Chap. 79. An Act to amend an Act to enable the Municipality of Colchester to borrow money to build a Registry Office.
- Chap. 80. An Act to enable the Municipality of Colchester to borrow money to defray existing claims.
- Chap. 82. An Act to authorize the sale of the old Town Hall in Upper Stewiacke, in the County of Colchester.
- Chap. 83. An Act to amend an Act to enable the Municipality of Cumberland to borrow money for railway purposes.
- Chap. 84. An Act to further amend the Act to authorize the removal of an Aboiteau across the La Planche River.
- Chap. 85. An Act to authorize the construction of an Aboiteau in the County of Cumberland.
- Chap. 87. An Act to enable the Municipality of Digby to borrow money for fire purposes.
- Chap. 88. An Act to authorize the sale of the Reformed Episcopal Church at Digby.
- Chap. 89. An Act to change a Polling Place in the County of Guysborough.
- Chap. 90. An Act to divide Melford Polling District in the County of Guysborough.
- Chap. 91. An Act to amend the Act passed during the present Session of the Nova Scotia Legislature to divide Melford Polling District, in the County of Guysborough.
- Chap. 92. An Act to provide for Settlement by Arbitration of matters in dispute relative to railway damages between the Municipalities of Guysborough and St. Mary's.
- Chap. 93. An Act to enable the Municipality of Guysborough to borrow money to construct a road.
- Chap. 94. An Act to add a Polling District in the Municipality of Inverness.
- Chap. 95. An Act to add a Polling District in the County of Inverness.
- Chap. 96. An Act to alter the boundary lines of certain Polling Districts in the County of Inverness.
- Chap. 97. An Act to determine the name of a Settlement in the County of Inverness.

- Chap. 99. An Act to enable the Municipality of Lunenburg to borrow money to procure a Steam Fire Engine for the Fire District of Lunenburg.
- Chap. 100. An Act to enable School Trustees of Section No. 1, in the Township and County of Lunenburg, to borrow money.
- Chap. 101. An Act to enable the Municipality of Lunenburg to borrow money for a Poor Farm.
- Chap. 102. An Act to enable the Village of Mahone Bay to purchase land and erect an Exhibition Building.
- Chap. 103. An Act to legalize Assessment of the Town of New Glasgow.
- Chap. 104. An Act to provide for supplying the Town of New Glasgow with water.
- Chap. 106. An Act respecting the right of way and station grounds for the Pictou Branch Railway.
- Chap. 107. An Act to confirm and establish certain Poor Districts in the County of Pictou.
- Chap. 108. An Act to change the name of a Settlement in the County of Pictou.
- Chap. 109. An Act in reference to the manufacture of Iron and Steel in the County of Pictou.
- Chap. 110. An Act to change the names of certain settlements in the County of Queen's.
- Chap. 111. An Act to change the name of a Settlement in the County of Richmond.
- Chap. 112. An Act respecting the Lennox Passage Steam Ferry.
- Chap. 113. An Act to amend Chapter 58 of the Acts of 1883, intituled: "An Act to authorize the appropriation of funds held by the Bishop of Nova Scotia for the benefit of the Parish of St. Margaret."
- Chap. 114. An Act to amend Chapter 87 of the Acts of 1885, intituled: "An Act to incorporate the Town of Sydney."
- Chap. 115. An Act to incorporate the Sydney Young Men's Christian Association.
- Chap. 116. An Act to make further provision for the construction and repair of Bridges in the County of Victoria.
- Chap. 117. An Act to enable the Warden of the Town of Windsor to call a meeting of the residents of the Township of Windsor.
- Chap. 118. An Act to amend an Act to provide for supplying the Town of Windsor with water.
- Chap. 119. An Act in reference to St. John's Presbyterian Congregation of Windsor.
- Chap. 120. An Act to incorporate the Old Ladies' Home Society of Yarmouth.

ACTES PRIVÉS.

- Chap. 121. An Act to confer certain powers on the Halifax Graving Dock Company (Limited).
- Chap. 122. An Act respecting the Halifax Graving Dock Company (Limited).
- Chap. 123. An Act to amend Chapter 62 of the Acts of 1884, intituled: "An Act to incorporate the Halifax Railway Company (Limited)."
- Chap. 124. An Act to incorporate the Halifax Street Railway Company (Limited).
- Chap. 125. An Act to amend Chapter 52 of the Acts of 1885, intituled: "An Act to incorporate a Steam Ferry Company (Limited)" between Halifax and Dartmouth.
- Chap. 126. An Act to amend an Act to incorporate the Halifax Company (Limited).
- Chap. 127. An Act to incorporate the Trustees of the First Baptist Church, Spring Garden Road, Halifax.
- Chap. 128. An Act to further amend Chapter 76 of the Acts of 1867, intituled: "An Act to incorporate the Merchants Marine Insurance Company."

- Chap. 129. An Act to incorporate the Amherst Coal and Mining Company (Limited).
- Chap. 130. An Act to amend the Act to incorporate the Avon Marine Insurance Company.
- Chap. 131. An Act to amend Chapter 66 of the Acts of 1884, to incorporate the Baptist Book and Tract Society.
- Chap. 132. An Act to amend the Act to incorporate the Cape Breton and Pictou Iron Company (Limited).
- Chap. 133. An Act to incorporate the Trustees of the Presbyterian Congregation of Carleton.
- Chap. 134. An Act to amend an Act to incorporate the Catholic Temperance Union of Nova Scotia.
- Chap. 135. An Act concerning Chebucto and Mayflower Divisions Sons of Temperance.
- Chap. 137. An Act to incorporate the Cowan Gold Mining Company.
- Chap. 138. An Act to incorporate the Cumberland Stock Improving Company (Limited).
- Chap. 139. An Act to incorporate the Pleasant Hill Cemetery, at Tiverton, in the County of Digby.
- Chap. 140. An Act to incorporate the Domestic Water Company (Limited).
- Chap. 141. An Act to amend an Act to incorporate the Eastern Development Company (Limited).
- Chap. 142. An Act to enable Daniel Malkin Fraser to obtain admission to the Bar of Nova Scotia.
- Chap. 143. An Act to amend the Act to incorporate the Glace Bay Mining Company.
- Chap. 144. An Act to amend the Act to incorporate the Hopewell Woollen Mill Company (Limited).
- Chap. 145. An Act to authorize the International Coal Company (Limited), to operate for general purposes the railway between its mines at Bridgeport and Sydney.
- Chap. 146. An Act to revive and amend the Act to incorporate the Inverness Railway Company, afterwards designated the Inverness Coal, Iron and Railway Company (Limited), and the Acts in amendment thereof.
- Chap. 148. An Act to incorporate the Maritime Commercial Travellers' Association.
- Chap. 149. An Act to incorporate Nelson Division of Sons of Temperance, Lawrencetown.
- Chap. 150. An Act to incorporate the Nova Scotia Fire Insurance Company (Limited).
- Chap. 151. An Act to incorporate the Opeleka Remedies Company, (Limited).
- Chap. 152. An Act to incorporate the Central Cemetery Company, County of Pictou.
- Chap. 153. An Act to incorporate the Greenwood Cemetery Company, in the County of Pictou.
- Chap. 154. An Act to incorporate the Pictou Steam Ferry Company.
- Chap. 155. An Act to incorporate the Stewiacke Valley and Lansdowne Railway Company, (Limited).
- Chap. 156. An Act to amend Chapter 70 of the Acts of 1880, intituled: "An Act to incorporate the Nova Scotia Sugar Refinery" (Limited), and Acts in amendment thereof.
- Chap. 157. An Act to incorporate a Sugar Refining Company (Limited).
- Chap. 158. An Act to incorporate the Truro Condensed Milk and Canning Company (Limited).
- Chap. 159. An Act to amend the Act to incorporate the Union Furniture and Merchandise Company.
- Chap. 160. An Act to incorporate the Union Packing Company of Wood's Harbor (Limited).

Chap. 161. An Act to amend the Act incorporating the Vale Coal, Iron and Manufacturing Company.

Chap. 162. An Act to amend Chapter 64 of the Acts of 1865, intituled : " An Act to incorporate the Acadia Coal Company," and to carry into effect an Agreement of Amalgamation, made between the Acadia Coal Company, the Halifax Company (Limited), and in the Vale Coal, Iron and Manufacturing Company.

Chap. 163. An Act to incorporate the Wanderers Amateur Athletic Club.

Chap. 164. An Act to revive and amend the Act to incorporate the Whitehaven Railway Company (Limited), and to change to name of the said Company.

Chap. 165. An Act to amend the Act incorporating the Shipowners Marine Insurance Company of Windsor.

Chap. 166. An Act to amend the Act to incorporate the Windsor Marine Insurance Company.

Chap. 167. An Act to incorporate the Maitland Telephone Company of Yarmouth.

(Télégramme)

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 14 avril 1887.

Décision du gouvernement prise sur certains actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse dans la session de 1886.

Lettre par la poste aujourd'hui.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat,

Au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 14 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour l'information de votre gouvernement, que le gouverneur général a examiné en conseil les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la session de 1886, et que Son Excellence a été avisée de laisser suivre leur cours aux actes dont les chapitres et les titres sont donnés dans l'annexe du rapport du ministre de la justice.

Son Excellence a été de plus avisée pour les raisons mentionnées dans le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la justice, de différer pour le présent tout le plus ample considération des actes, chapitres 3, 81, 86, 98, 105, 136, 147 et 168.

Les chapitres 2, 16 et 56 feront le sujet d'une plus ample considération.

Quant au chapitre 1, Son Excellence a été avisée le 13 janvier dernier de le laisser suivre son cours, lequel fait a été porté à votre connaissance par une lettre de ce département portant la date du 28 du même mois.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 22 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 16 avril, n° 18,218, sur 4,220, relative au désaveu par Son Excellence le gouverneur général en conseil de l'Acte concernant la perception du fret et des frais de quaiage et d'emmagasinage—“*Act concerning the collection of freight and wharfage and warehouse charges,*”—et j'ai l'honneur de dire que j'ai transmis une copie de votre dépêche aux membres de mon gouvernement pour leur information.

J'ai, etc.,

M. H. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le député du ministre de la justice au secrétaire du département des chemins de fer et des canaux.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 mars 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer, par ordre, une copie des actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse pendant la session de 1886, et de vous prier d'attirer l'attention du ministre des chemins de fer et des canaux sur le chapitre 2, intitulé “*Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental*”—*An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company,*—et de le prier de vouloir bien communiquer au ministre de la justice son opinion sur les pouvoirs conférés par la législature de la Nouvelle-Ecosse à la compagnie constituée en corporation par le dit acte.

Vous aurez la bonté de renvoyer le volume de statuts ci-joint.

J'ai, etc.,

A. POWER,

Pour le député du ministre de la justice.

Au secrétaire du département
des chemins de fer et des canaux,
Ottawa.

Le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux, au député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX, OTTAWA, 20 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous renvoyer sous ce pli l'exemplaire des statuts de la province de la Nouvelle-Ecosse, pour l'année 1886, que vous avez transmis avec votre lettre du 30 mars, et de vous informer que l'attention du ministre a été attirée sur le chapitre 2, intitulé: “*An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company,*” au sujet duquel vous desirez avoir son opinion.

Je dois vous dire que plusieurs des dispositions de cet acte paraissent d'une nature un peu extraordinaire au ministre, et que la question de savoir si l'acte devrait être laissé à son cours dans sa forme actuelle paraît exiger considération.

Il est d'opinion cependant que le département de la justice est plus en état que le sien de décider quelle est la meilleure action à prendre dans cette affaire.

J'ai, etc.,

A. P. BRADLEY,
Secrétaire.

M. G. W. BURBIDGE, C. R.,
Député du ministre de la justice, Ottawa.

L'honorable J. W. Longley au ministre de la justice.

HALIFAX, 10 juin 1887.

MON CHER MONSIEUR,—Vous vous rappelez peut-être de l'objection faite par Markby, Stewart et Cie à un acte de 1886, chapitre 16, au sujet de l'exercice de votre pouvoir de vendre le chemin de fer des Comtés l'Ouest. Vous avez eu la bonté d'expédier, par l'entremise du secrétaire d'Etat, une copie des objections auxquelles notre gouvernement a répondu sur un rapport de moi. Dans cette réponse, si vous voulez avoir la bonté de la relire, vous verrez que j'ai recommandé qu'à la session alors prochaine de votre législature cet acte dont on se plaint soit amendé en décrétant que les pouvoirs qui sont donnés au secrétaire provincial ne seraient exercés qu'après un avis régulier et suffisant, et le lieutenant-gouverneur approuva cette recommandation.

Je saisis cette première occasion pour vous envoyer d'avance une copie de l'acte modificatif, attendu que le volume entier des statuts ne sera prêt que dans quelques temps, afin de vous convaincre que cette recommandation a été pleinement mise à exécution. Je crois que cet amendement fera disparaître l'objection qu'on opposait au chapitre 16.

Je puis ajouter que j'ai présenté et fait adopter par la Chambre un bill éliminant des statuts révisés un certain nombre d'articles auxquels vous aviez des objections dans votre rapport sur la cinquième série, et aussi après réception de votre rapport sur les articles sujets à objections dans la constitution des cimetières en corporation. J'ai fait passer un acte retranchant ces articles dans les actes de la dernière session, et j'ai fait éliminer des articles semblables dans les actes présentés à la législature pendant la session qui vient de se terminer.

Par inadvertance, j'ai omis de vous remercier de votre courtoisie en m'envoyant le livre bleu officiel relatif au désaveu que j'avais demandé par télégramme. S'il n'est pas trop tard veuillez accepter aujourd'hui mes remerciements reconnaissants.

Votre, sincèrement

J. W. LONGLEY,

A l'honorable.

J. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice, etc, etc.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 18 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de monsieur le sous-secrétaire d'Etat Powell du 12 du courant, n° 4721 sur 4220, et en réponse j'ai l'honneur de vous dire qu'on espère que les actes passés par la législature de cette pro-

vince en 1887 seront imprimés vers la fin de la semaine prochaine, et je crois que vous en recevrez des exemplaires avant le 1er septembre prochain.

En attendant, je vous transmets un rapport de mon procureur général sur les chapitres 86, 93, et 105 des statuts de 1836, dont parle M. Powell dans sa dépêche.

J'ai,

M. H. RICHEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Mémoire sur le désaveu.

Relativement à la communication de Son Honneur le lieutenant-gouverneur portant la date de ce jour touchant certains articles des chapitres des actes de 1836, auxquels le ministre de la justice avait objection, je désire faire les observations suivantes :—

Le rapport de l'honorable ministre de la justice à Son Excellence le gouverneur général, en date du 30 mars 1887, a été étudié à fond par ce département.

Les recommandations relatives aux chapitres 81, 136, 147 et 168 ont été suivies, et un bill a été soumis à la législature à la dernière session abrogeant les divers articles sujets à objections dont il parle.

On ne s'est pas occupé des chapitres 86, 93 et 105 pour cette raison. Il était généralement entendu et reconnu qu'il serait du devoir du gouvernement de présenter à la prochaine session de la législature une mesure générale relative à la constitution en corporation des villes de la Nouvelle-Ecosse. Il ne paraît pas être de bonne politique de permettre à chaque ville d'obtenir son propre acte, et l'on se propose d'y substituer une mesure générale applicable à toutes les villes maintenant constituées en corporation, ou qui le seront à l'avenir. Dans une telle mesure on prendra bien soin de ne pas empiéter sur les dispositions qui ne sont pas du ressort de cette législature.

On devra comprendre qu'en ne soumettant pas à la législature à la dernière session une mesure abrogeant les articles auxquels le ministre de la justice s'oppose, on ne devra pas impliquer que ce gouvernement maintient la validité de ces articles. Mais comme il est probable que toute l'affaire devra être traitée si tôt, on n'a jugé ni à propos ni nécessaire de soulever cette question pendant les derniers jours de la session.

Dans le cas où le gouvernement de cette province ne serait pas prêt à soumettre une mesure générale relative à la constitution des villes en corporation à la prochaine session, je recommanderai de soumettre à la législature une mesure ayant pour objet d'éliminer des chapitres en question tout article qui serait *ultra vires*.

J. W. LONGLEY,

Procureur général.

Halifax, N.-E., 17 août 1887.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 23 août 1887.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la correspondance précédente sur le sujet, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 66, du 13 courant, transmettant le

49 VICTORIA, 1886.

151

rapport de votre procureur général sur certains chapitres des statuts de la Nouvelle-Ecosse pour 1886, qui y sont mentionnés.

J'ai etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N.-E.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur les chapitres 2, 3, 16, 88, 136, 147, 168.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 septembre 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre un nouveau rapport sur certains actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans la session tenue en l'année 1886 (49 Victoria).

1. Chapitre 2, "*An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company*"—Acte constituant en corporation le chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental.

Quelques-uns des pouvoirs conférés à cette compagnie paraissent au soussigné avoir un caractère extraordinaire, et en cela le ministre des chemins de fer et canaux partage la même opinion ; mais comme ces dispositions sont probablement de la compétence de la législature, et comme le soussigné n'a aucune raison de craindre aucun sérieux inconvénient pour le public en laissant cet acte suivre son cours, il recommande de la lui laisser suivre.

2. Chapitre 3, "*An Act respecting the sale of intoxicating liquors*"—Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

Monsieur Hugh McD. Henry, C.R., par sa lettre du 15 janvier 1887, au nom des marchands de boissons de la cité d'Halifax, a demandé que cet acte soit désavoué pour ces raisons :

(a) Que ses dispositions n'ont pas de bonne foi pour objet de régler le trafic des boissons enivrantes, mais sous prétexte de réglementer il en prohibe virtuellement la vente ; et

(b) Qu'il empiète sur les pouvoirs reconnus du parlement du Canada au sujet du trafic et du commerce.

Une copie de la lettre de M. Henry ayant été transmise au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, il approuva le 5 mai 1887 une minute de son Conseil exécutif sur le sujet, et il en transmit à Votre Excellence une copie qui forme partie des documents soumis avec ce rapport.

Les vues des marchands qui s'opposaient à cette loi ont été de plus présentées au soussigné par leur avocat, que se rendit à Ottawa dans le même but.

L'attention a été spécialement attirée sur les articles suivants :

(1) L'article 5 ne parle que des licences d'hôtel, de magasin de détail et de gros, et ne permet pas d'accorder de licences de cabaret ou autres licences en vertu desquelles on puisse vendre des boissons pour la consommation sur place ailleurs que dans un hôtel. Dans les cas d'une licence d'hôtel la quantité vendue ne peut dépasser une pinte, et la vente ne peut se faire à une personne qui n'est pas de *bonne foi* un invité ou un pensionnaire de l'hôtel.

(2) L'article 10, qui se lit comme suit :

" Dans le cas d'une demande de licence d'hôtel ou de magasin dans la cité d'Halifax, la pétition devra être accompagnée d'un certificat signé par les trois cinquièmes des contribuables de la circonscription de votation dans laquelle se trouvent situées les prémisses pour lesquelles on demande une licence ; et dans le cas d'une demande

de licence de gros dans la dite cité, la pétition doit être accompagnée d'un certificat signé par la majorité des contribuables de la circonscription de votation dans laquelle sont situées les prémisses pour lesquelles on désire une licence; et dans le cas d'une demande de licence d'hôtel, de gros ou de magasin ailleurs que dans la cité d'Halifax, la pétition doit être accompagnée d'un certificat signé par les deux tiers des contribuables de la circonscription de votation dans laquelle sont situées les prémisses pour lesquelles on demande une licence. Cette circonscription de votation sera celle établie par la loi pour les fins électorales à la Chambre d'assemblée, ou s'il n'y en a pas d'établie, alors la circonscription électorale fixée pour la dernière élection à la Chambre d'assemblée."

(3) L'article 58, paragraphe 2, qui se lit comme suit :—

(Après avoir fait des dispositions relatives aux brasseries licenciées par le gouvernement du Canada.)

"Tel brasseur, distillateur ou autre personne est cependant de plus requise d'obtenir une licence pour vendre en gros en vertu de cet acte, mais un brasseur ne sera pas requis pour obtenir cette licence, d'obtenir une pétition sous l'autorité de l'article 10 du présent acte. La boisson ainsi fabriquée par lui lorsqu'elle sera vendue pour la consommation dans cette province, en vertu de laquelle licence cette boisson pourra être vendue par échantillon ou en paquets originaux dans toute municipalité, de même que dans celle où elle est fabriquée, mais aucune telle vente n'aura lieu en quantité moindre que celle prescrite dans une licence de gros."

Et aussi sur les autres dispositions qu'on dit nuire directement au trafic, et, dit-on, ne devraient pas être traitées comme réglant simplement la vente des boissons enivrantes.

Il est clair que l'article 58, paragraphe 2, n'est pas dans les limites de l'autorité législative de la législature de la Nouvelle-Ecosse. La dernière décision de la cour suprême du Canada dans *Serven vs La Reine* (25 C. R. 71) appuie cette opinion.

Les autres objections soulevées par l'avocat des pétitionnaires font surgir quelques doutes sur la validité des autres articles de ce bill, surtout lorsqu'on considère leur effet direct sur le commerce.

L'acte contient cependant plusieurs dispositions réglant la vente des boissons enivrantes qui paraissent clairement être dans les limites des pouvoirs de la législature.

Quelques-unes de ces dispositions sont importantes, et le désaveu produirait sans doute de considérables inconvénients publics dans la Nouvelle-Ecosse.

Le soussigné, après un examen soigneux, recommande donc de laisser l'acte suivre son cours, et que le lieutenant-gouverneur de la province soit prié d'attirer de nouveau l'attention de ses aviseurs sur cet acte dans le but d'amender ou d'abroger celles de ses dispositions qui sont d'une validité douteuse, et surtout dans le but d'abroger le second paragraphe de l'article 58 déjà cité, afin de prévenir les procès qui en résulteraient inévitablement, avec toutes les conséquences qu'ils entraînent.

3. Chapitre 16. "*An Act respecting the Western Counties Railway Company*"—Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

Par le 3ème article de cet acte, le secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse est autorisé à vendre et à disposer absolument, soit complètement soit par lots séparés en une ou plusieurs fois, et soit par enchères ou ventes publiques, ou par contrat particulier, à sa discrétion, et pour moyennant telles sommes d'argent qu'il jugera suffisantes, entres autres choses, de £110,000 sterling d'obligations non rachetables de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest déposées chez le secrétaire provincial comme sûreté collatérale pour la garantie d'intérêt sur certaines obligations non rachetables de la dite compagnie.

Contre cet acte des objections ont été faites par MM. Markby, Stewart et Cie, de Londres, Angleterre, propriétaires de £45,300, partie des £110,000 d'obligations non rachetables dont il a déjà été parlé.

Ils prétendent que la dite somme de £45,300 d'obligations non rachetables n'a pas été déposée entre les mains du secrétaire provincial aux conditions de la convention citée dans l'acte en question, mais aux conditions d'une lettre adressée par M.

F. Gundry, alors gérant de la Banque de Montréal à Halifax, au secrétaire provincial, en date du 16 août 1879.

Dans cette lettre, M. Gundry disait au secrétaire provincial que conformément à des instructions reçues de MM. Markby, Stewart et Cie, il avait l'honneur de lui transmettre avec sa lettre un certificat de £45,300 sterling d'obligations non rachetables "A" de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et que ce certificat était fait au nom du secrétaire provincial et devait être gardé par lui comme sûreté collatérale pour la garantie provinciale de £50,000 d'obligations non rachetables "B" de la dite compagnie.

La correspondance sur le sujet a été régulièrement transmise au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, et l'on a obtenu les vues de ses aviseurs sur ce sujet.

Cette correspondance a donné lieu à un amendement à l'article 3 de l'acte en question (49 Victoria, chapitre 16), qui stipule "que nulle telle vente soit par enchère publique ou contrat particulier ne sera tenue ou faite à moins que et avant que le secrétaire provincial n'ait donné avis public de cette vente au moins trente jours d'avance, annonçant le temps et l'endroit de la vente projetée, lequel avis sera publié dans la *Royal Gazette*, dans au moins deux journaux quotidiens publiés dans la cité d'Halifax, et dans un ou plusieurs journaux publiés à Yarmouth, dans au moins quatre numéros de chacun de ces journaux."

Le soussigné ne comprend pas que MM. Markby, Stewart et Cie contestent que la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest n'a pas fait défaut relativement à la garantie provinciale de £50,000 sterling d'obligations non rachetables "B" de la dite compagnie, et ayant soigneusement examiné toute la correspondance il ne se sent pas justifiable de recommander à Votre Excellence en conseil de désavouer l'acte en question.

Le soussigné recommande donc de laisser l'acte suivre son cours,

4. Chapitre 81, "*An Act to provide for the Management and Improvement of the Cemetery in Upper Stewiacke, in the County of Colchester*"—Acte pourvoyant à l'administration et à l'amélioration du cimetière de Upper Stewiacke, dans le comté de Colchester.

Chapitre 136, "*An Act to Incorporate the Forest Hill Cemetery Company, County of Colchester*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière de Forest-Hill, dans le comté de Colchester.

Chapitre 147, "*An Act to incorporate the Trustees of South Brook Cemetery, in the County of Inverness*"—Acte constituant en corporation les syndics du cimetière de South Brook, dans le comté d'Inverness.

Chapitre 168, "*An Act to incorporate the Plymouth Cemetery Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière de Plymouth.

Les actes ci-dessus mentionnés ayant été amendés conformément aux conseils contenus dans le rapport du soussigné en date du 30 mars dernier, il recommande de les laisser suivre leurs cours.

5. Chapitre 86, "*An Act to amend the Acts relating to the Town of Dartmouth*"—Acte modifiant les actes relatifs à la ville de Dartmouth.

Chapitre 98, "*An Act to incorporate the Town of Kentville*"—Acte constituant en corporation la ville de Kentville.

Chapitre 105, "*An Act to consolidate and amend the Acts relating to the Town of New Glasgow*"—Acte refondant et amendant les actes relatifs à la ville de New-Glasgow.

Relativement aux conseils donnés au sujet de ces actes dans son rapport du 30 mars dernier, le soussigné désire attirer l'attention sur le mémoire du procureur général de la Nouvelle-Ecosse, du 17 août 1887, dans lequel le procureur général dit qu'on ne s'est pas occupé des chapitres 86, 98 et 105 pour la raison qu'il était généralement entendu et reconnu qu'il serait du devoir du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de présenter à la prochaine session de la législature une mesure générale relative à la constitution en corporation des villes de la Nouvelle-Ecosse; qu'il ne paraît pas être de bonne politique de permettre à chaque ville d'obtenir son propre acte, et l'on se propose d'y substituer une mesure générale applicable à toutes les villes

maintenant constituées en corporation ou qui le seront à l'avenir, et que dans cette mesure on prendrait bien soin de ne pas empiéter sur des dispositions qui ne sont pas du ressort de la législation.

Dans ces circonstances le soussigné recommande respectueusement de laisser ces divers actes suivre leur cours.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 17 septembre 1887.

Le comité du conseil a examiné un nouveau rapport du ministre de la justice en date du 15 septembre 1887, sur certains actes passés par la législation de la province de la Nouvelle-Ecosse pendant la session tenue en l'année 1886 (49 Victoria), savoir :

Chapitre 2. "*An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company*"—Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Grand-Occidental.

Chapitre 3. "*An Act respecting the sale of intoxicating liquors*"—Acte relatif à la vente de boissons enivrantes.

Chapitre 16. "*An Act respecting the Western Counties Railway Company*"—Acte relatif à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

Chapitre 81. "*An Act to provide for the management and improvement of the Cemetery in Upper Stewiacke, in the County of Colchester*"—Acte pourvoyant à l'administration et à l'amélioration du cimetière d'Upper Stewiacke, dans le comté de Colchester.

Chapitre 136. "*An Act to incorporate the Forest Hill Cemetery Company, in the County of Colchester*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière de Forest-Hill, comté de Colchester.

Chapitre 147. "*An Act to incorporate the Trustees of South Brook Cemetery, in the County of Inverness*"—Acte constituant en corporation les syndics du cimetière de South-Brook, dans le comté d'Inverness.

Chap. 186. "*An Act to incorporate the Plymouth Cemetery Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du cimetière de Plymouth.

Chap. 86. "*An Act to amend the Acts relating to the Town of Dartmouth*"—Acte à l'effet d'amender les actes relatifs à la ville de Dartmouth.

Chap. 98. "*An Act to incorporate the Town of Kentville*"—Acte constituant en corporation la ville de Kentville.

Chap. 105. "*An Act to consolidate and amend the Acts relating to the Town of New Glasgow*"—Acte à l'effet de refondre et amender les actes relatifs à la ville de New-Glasgow.

Le comité approuve le dit rapport et conseille de laisser les actes ci-dessus suivre leur cours, et il conseille de plus d'autoriser le secrétaire d'Etat à communiquer une copie de cette minute et du rapport du ministre de la justice au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

A l'honorable

Ministre de la justice.

NOUVEAU-BRUNSWICK—48 VICTORIA 1885.

4^E SESSION,—25^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, N.-B., 8 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis aujourd'hui à votre département six exemplaires certifiés des statuts de la province du Nouveau-Brunswick passés pendant la session de 1885.

J'ai, etc.,

ROBT. D. WILMOT,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 10 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 8 du courant transmettant des exemplaires certifiés des statuts de la province du Nouveau-Brunswick passés en la session de 1885.

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur,
Frédéricton, N.-B.*Rapport général de l'honorable ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 24 février 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, en la session tenue en l'année 1885.

Par le chapitre 1, intitulé " *An Act to amend and explain chapter 19, 47 Victoria " An Act respecting Law Stamps' and the several Acts to which it is in amendment* "—Acte à l'effet d'amender et expliquer le chapitre 19, 47 Victoria, ' Acte relatif aux timbres judiciaires ' et les divers actes qui l'amendent—la législature a tenté de se soustraire à l'effet de la décision des lords du comité judiciaire du Conseil privé, dans la cause du procureur général de Québec vs. Reed, sur laquelle l'attention a été attirée par le ministre de la justice dans son rapport sur les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick dans la session tenue en l'année 1884.

Sans exprimer d'opinion sur la question de savoir si, oui ou non, en vertu de la décision dans la cause ci-dessus citée, cet acte est dans les limites de l'autorité législative de la province du Nouveau-Brunswick, le soussigné est d'opinion qu'on devrait le laisser suivre son cours, et fait respectivement une recommandation dans ce sens.

Le soussigné ayant soigneusement examiné le reste des actes mentionnés dans l'annexe ci-jointe, est d'opinion qu'on ne devrait pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun de ces actes, et recommande respectueusement de les laisser suivre leur cours.

Le soussigné recommande de plus que si ce rapport est approuvé, l'on devrait informer le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick que son Excellence n'a pas intention d'exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun des actes passés par la législature de la province du Nouveau Brunswick en l'année 1885. Respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

ANNEXE.

NOUVEAU-BRUNSWICK (48 VICTORIA, 1885).

Chap. 2. An Act to provide for Shorthand Reporting in certain Courts.

Chap. 3. An Act to amend the Law relating to the Custody of Infants.

Chap. 4. An Act to amend "The Fisheries Act of 1884."

Chap. 5. An Act to establish additional Polling Places in the County of York, and to alter the Polling Place in the Parish of New Maryland, in the said County.

Chap. 6. An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province.

Chap. 7. An Act to provide for the repair and improvement of Roads and Bridges, and other Public Works and Services.

Chap. 8. An Act to authorize the issue of Debentures for the construction of the Fredericton Bridge, and to provide additional accommodation for the Insane in this Province.

Chap. 9. An Act respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent.

Chap. 10. An Act relating to the destruction of Bears.

Chap. 11. An Act to prevent the destruction of Woods, Forests and other Property by fires.

Chap. 12. An Act to continue and amend Chapter 13 of the 47th Victoria, "An Act respecting the granting of Licenses for sale of Spirituous Liquors."

Chap. 13. An Act to amend Chapter 64 of the Consolidated Statutes, of "The University of New Brunswick."

Chap. 14. An Act to amend Chapter 65 of the Consolidated Statutes, of "Schools."

Chap. 15. An Act to amend Chapter 4 of the Consolidated Statutes, "Elections to the General Assembly."

Chap. 16. An Act to provide for a Special Sitting of a Circuit Court in the County of Madawaska.

Chap. 17. An Act to further amend Chapter 34 of 45th Victoria, "An Act in aid of the construction of Railways and other Works in this Province."

Chap. 18. An Act relating to Evidence taken under Commissions.

Chap. 19. An Act to authorize and relating to the granting of Letters of Administration in certain cases.

Chap. 20. An Act to dispense with the use of Parchment in Legal Proceedings.

Chap. 21. An Act to enable the City Corporation of St. John to accept the Suretyship of Guarantee Company in certain cases.

- Chap. 22. An Act to authorize the Trustees of School District Number Two, Bathurst, Gloucester County, to issue Debentures.
- Chap. 23. An Act relating to the diverting of Smyth Street, and to the widening of a part of Mill Street, in the City of Saint John.
- Chap. 24. An Act in amendment of Chapter 69 of the Consolidated Statutes, of Taxes on unimproved granted lands for certain purposes.
- Chap. 25. An Act to establish a Board of Health in the Town of Milltown, in the County of Charlotte.
- Chap. 26. An Act to remedy the erroneous issue of a certain grant to one Charles S. Keith.
- Chap. 27. An Act to authorize the City Council of the City of Portland to fix the valuation of the New Brunswick Cotton Mills (so called), for the purpose of rates and taxes for city purposes in said city.
- Chap. 28. An Act to amend An Act for the incorporation of certain bodies in connection with the Eastern and Western Baptist Associations.
- Chap. 29. An Act relating to the Buildings erected in the City of Saint John for Exhibition purposes.
- Chap. 30. An Act to limit the amount of Debentures to be issued by the Trustees of Saint Paul's Church (Presbyterian), Fredericton, and to make the Debentures issued negotiable.
- Chap. 31. An Act to continue and amend an Act intituled : "An Act to incorporate the Woodstock and Harvey Railway Company."
- Chap. 32. An Act relating to Water Supply in the City of Saint John on the eastern side of the harbour, and the City of Portland, in the County of St. John.
- Chap. 33. An Act to amend 47th Victoria, Chapter 50, intituled : "An Act to incorporate the Trustees of the Owen Art Gallery, and to provide for the support and management of the same."
- Chap. 34. An Act further relating to the Restigouche Boom Company.
- Chap. 35. An Act to establish additional Polling Places in the County of Northumberland.
- Chap. 36. An Act to consolidate and amend various Acts of Assembly relating to the Church of England in New Brunswick.
- Chap. 37. An Act in addition to the several Acts relating to the City of Fredericton.
- Chap. 38. An Act to authorize the City of Fredericton to issue Debentures for the erection of a new Almshouse and workhouse in the said City.
- Chap. 39. An Act to incorporate the St. Martin's Telephone Company (Limited).
- Chap. 40. An Act to incorporate the Redemptorist Fathers of the Province of New Brunswick.
- Chap. 41. An Act to authorize the construction of a Tramway on Lower Water Street, in the Town of Chatham.
- Chap. 42. An Act to incorporate the Fredericton Skating and Curling Club.
- Chap. 43. An Act to authorize the City Council of the City of Portland to issue Debentures to provide for the lighting of the public streets of said City by Electricity.
- Chap. 44. An Act to incorporate the Restigouche and Victoria Colonization Railway Company.
- Chap. 45. An Act to incorporate the Town of Bathurst Water Company.
- Chap. 46. An Act to regulate the assessing, levying and collecting of Rates and Taxes in the City of Portland.
- Chap. 47. An Act to amend and consolidate the Act 34th Victoria, Chapter 20, incorporating the Town of Saint Stephen, and the several Acts in amendment thereof.
- Chap. 48. An Act to incorporate the Telegraph Publishing Company of Saint John.
- Chap. 49. An Act to incorporate the Gulf Shore Railway Company.
- Chap. 50. An Act to authorize the County Council of the Municipality of Westmoreland to effect temporary loans in certain cases.
- Chap. 51. An Act to incorporate the Tobique Valley Railway Company.

Chap. 52. An Act to authorize the Municipality of Gloucester to issue Debentures for Fire purposes.

Chap. 53. An Act to incorporate the Miramichi Marine Railway Company.

Chap. 54. An Act to amend an Act to authorize the Elgin, Peticodiac and Havelock Railway Company to borrow money by the issue of Debentures, and for other purposes.

Chap. 55. An Act to incorporate the Douglastown Branch Railway Company.

Chap. 56. An Act to further alter and amend an Act intituled: "An Act to incorporate the Saint John Gas Lighting Company."

Chap. 57. An Act to provide for the lighting of the Public Streets at Carleton, in the City of Saint John, with Electric Light, and for the issue of Debentures therefor.

Chap. 58. An Act to remove doubts relating to certain Marriages.

Chap. 59. An Act in addition to an Act relating to the Free Public Library in the City of Saint John.

Chap. 60. An Act to amend 41st Victoria, Chapter 101, so far as relates to aid to the Elgin, Peticodiac and Havelock Railway, from certain parishes.

Chap. 61. An Act further to amend the Laws for the protection of certain Birds and animals.

Chap. 62. An Act to amend 47th Victoria, Chapter 56, intituled: "An Act to incorporate the Castle Hotel Company."

Chap. 63. An Act to authorize the Trustees of Saint Andrew's Church, Tabusintac, in the Parish of Alawick, in the County of Northumberland, to sell or otherwise dispose of certain glebe lands and of their present church building.

Chap. 64. An Act to render legal certain actions of "The Women's Presbyterian Home Missionary Society of Saint John."

Chap. 65. An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Studholm, King's County.

Chap. 66. An Act relating to the Waterford Mining Company.

Chap. 67. An Act further relating to the city road in the City and County of Saint John.

Chap. 68. An Act to regulate meetings of the County Council in the County of Gloucester.

Chap. 69. An Act to indemnify the Revisors for the City of Portland.

Chap. 70. An Act in further amendment of the Law for the better prevention of conflagrations in the City of Saint John.

Chap. 71. An Act to confirm a Mortgage made by the New Brunswick Railway Company to the Central Trust Company of New York.

Chap. 72. An Act to ratify and confirm the incorporation of the Prospect Coal Mining Company.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1886.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice, en date du 24 février 1886, au sujet des actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick dans la session tenue en l'année 1885.

Sur la recommandation du ministre, le comité conseille de ne pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun des dits actes, numérotés de 1 à 72 inclusivement.

Le comité conseille de plus que le secrétaire d'Etat expédie une dépêche au lieutenant-gouverneur attirant son attention sur le rapport du ministre de la justice sur le chapitre 1 des dits actes, intitulé: "An Act to amend and explain chapter 19, 47th Victoria 'An Act respecting Law Stamps,' and the several Acts to which it is

in amendment”—Acte à l'effet d'amender et expliquer le chapitre 19, 47 Victoria, “Acte relatif aux timbres judiciaires” et les divers actes qui l'amendent.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 29 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a examiné en Conseil les actes passés par la législature du Nouveau-Brunswick dans la session tenue en l'année 1885, et qu'on a avisé Son Excellence de ne pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun de ces actes numérotés de 1 à 72 inclusivement. Je dois cependant attirer l'attention de votre gouvernement sur les observations contenues dans le rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 1 des dits actes, intitulé : “*An Act to amend and explain chapter 19, 47 Victoria, 'An Act respecting Law Stamps,' and the several Acts to which it is in amendment*”—Acte à l'effet d'amender et expliquer le chapitre 19, 47 Victoria, “Acte relatif aux timbres judiciaires,” et les divers actes qui l'amendent.

J'ai, etc.,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur,
Frédéricton, N.-B.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, N.-B., 3 avril 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 3562, portant la date du 29 mars, m'informant que Son Excellence le gouverneur général ayant examiné le rapport de l'honorable ministre de la justice relativement aux actes passés par la législature du Nouveau-Brunswick en 1885, avait été conseillé de ne pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun des dits actes numérotés de 1 à 72 inclusivement.

Comme on me le demande, j'attirerai l'attention de mon gouvernement sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice sur le chapitre 1, des dits actes intitulé “*An Act to amend and explain chapter 19, 47 Vic., etc.*”

J'ai, etc.,

S. L. TILLEY,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

NOUVEAU-BRUNSWICK—49 VICTORIA, 1886.

5^E SESSION—25^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*Le secrétaire provincial au secrétaire d'Etat.*BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
FRÉDÉRICTON, N.-B., 18 juin 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre aujourd'hui par la malle des copies certifiées des actes de l'Assemblée de cette province, passés le 2 avril dernier.

J'ai, etc.,

R. W. L. TIBBITS,

Sous-secrétaire provincial.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné ayant examiné les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick dans la session tenue en l'année 1886, dont les titres et les chapitres sont mentionnés dans l'annexe ci-jointe, recommande respectueusement de les laisser suivre leur cours, et que le lieutenant-gouverneur de cette province en soit informé.

Les chapitres 25 et 28, qui ne sont pas inclus dans l'annexe, formeront le sujet d'un rapport distinct.

J. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

ANNEXE.

NOUVEAU-BRUNSWICK (49 VICTORIA, 1886).

Chap. 1. An Act to provide for defraying certain expenses in the Civil Government of the Province.

Chap. 2. An Act to provide for the repair and improvement of Roads and Bridges, and other Public Works and Services.

Chap. 3. An Act to amend Chapter 20 of the Consolidated Statutes "Of the Board of Works."

Chap. 4. An Act to authorize the issue of Commissions under the Great Seal in certain cases and for certain purposes.

Chap. 5. An Act to amend Chapter 65 of the Consolidated Statutes "Of Schools."

Chap. 6. An Act relating to Highways.

Chap. 7. An Act to amend Chapter 23 of the Consolidated Statutes "Of Agriculture," and Chapter 15, 43rd Victoria.

- Chap. 8. An Act to continue an Act relating to the destruction of Bears.
- Chap. 9. An Act respecting the administration of Justice in Equity.
- Chap. 10. An Act to cancel certain grants erroneously issued, and to authorize the issuing of grants in lieu thereof to the persons properly entitled to the same.
- Chap. 11. An Act to amend the City of Fredericton Assessment Act of 1884, and for other purposes.
- Chap. 12. An Act to enable the Common Council of the City of St. John to exempt from taxation certain property connected with the lighting of the public streets at Carleton, in the said city, with Electric light.
- Chap. 13. An Act in addition to an Act passed in the 48th year of Her present Majesty's reign, intituled: "An Act relating to water supply in the City of St. John on the eastern side of the harbor, and the City of Portland, in the County of St. John."
- Chap. 14. An Act to incorporate the Fredericton Women's Christian Temperance Union.
- Chap. 15. An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Prince William, York County.
- Chap. 16. An Act to divide the Town from the Parish of Woodstock.
- Chap. 17. An Act to incorporate the St. Stephen and Milltown Railway Company.
- Chap. 18. An Act to amend the Law relating to County Courts.
- Chap. 19. An Act to revive and continue an Act authorizing the erection of a boom across the Jacquet River, in the County of Restigouche.
- Chap. 20. An Act to further amend Act 45 Vic., Chap. 80, intituled: "An Act to authorize the Town Council of the Town of Woodstock to provide a system of water-works for said town," and the Act in amendment thereof.
- Chap. 21. An Act to establish additional Polling Places in the County of Restigouche, and to alter the Polling Places in the Parish of Durham, in the said County.
- Chap. 22. An Act to amend an Act to authorize the construction of a Tramway on Lower Water Street, in the Town of Chatham.
- Chap. 23. An Act in addition to 44 Vic., Chap. 43, intituled: "An Act relating to sewerage in the City of Portland."
- Chap. 24. An Act in addition to and in amendment of an Act passed in the 48th year of Her Majesty's reign, to provide for Shorthand reporting in certain Courts.
- Chap. 26. An Act to authorize the Town of Moncton to raise money by way of Loan for the payment of floating indebtedness, the further construction of Sewers, and other purposes.
- Chap. 27. An Act relating to Coroners and Justices of the Peace.
- Chap. 29. An Act respecting certain marsh lands in the Parish of Sackville.
- Chap. 30. An Act relating to rates and taxes in the Municipality of the City and County of St. John.
- Chap. 31. An Act to incorporate the Magaguadavic River Driving Company.
- Chap. 22. An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of St. George, in the County of Charlotte.
- Chap. 33. An Act to confirm the Charter of William Parks & Sons (Limited), and to enable the said Corporation to issue debentures and to execute mortgages.
- Chap. 34. An Act to authorize the Town of Woodstock to consolidate the debenture debt of said town.
- Chap. 35. An Act relating to property of Rector, Church Wardens and Vestry of St. Paul's Church, in the Parish of Hampton, in King's County.
- Chap. 36. An Act further to amend the Act to incorporate the St. John Gas Light Company.
- Chap. 37. An Act to authorize the County Council of the County of Gloucester to issue debentures in aid of the erection of a building for County Offices.
- Chap. 38. An Act relating to the Parish Court of the Parish of Chatham, in the County of Northumberland.
- Chap. 39. An Act to authorize the City Council of the City of Portland, in the

City and County of St. John, to exempt from taxation the Trustees of the Owens Art Gallery.

Chap. 40. An Act to extend the Franchise to Widows and Spinsters in the City of Portland.

Chap. 41. An Act respecting the University of Mount Allison College.

Chap. 42. An Act to amend an Act to provide for the repair of the Streets, Bridges and Sidewalks in a part of the Parish of St. George, in the County of Charlotte.

Chap. 43. An Act establishing a common field on certain Marsh Lands in Harvey, Albert County.

Chap. 44. An Act to authorize the Trustees of St. Andrew's Church, in the Parish of Woodstock, to sell and convey certain lands.

Chap. 45. An Act to authorize the County Council of the Municipality of Gloucester to sell certain lands in Bathurst, in said County.

Chap. 46. An Act relating to Street and Fire Services in the Town of Chatham.

Chap. 47. An Act to provide increased Fire Protection for the Village of Sussex.

Chap. 48. An Act to define the Boundaries of the Town of Campbellton, in the County of Restigouche.

Chap. 49. An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Southampton, in the County of York.

Chap. 50. An Act relating to Dorchester Street, in the City of Portland.

Chap. 51. An Act to incorporate the St. John River Log Driving Company.

Chap. 52. An Act to amend Chapter 38 of the Consolidated Statutes.

Chap. 53. An Act to provide for the giving of security for costs in certain actions in inferior Courts.

Chap. 54. An Act to amend 48 Vic., Chap. 48, intituled: "An Act to incorporate the Telegraph Publishing Company of St. John."

Chap. 55. An Act to enable the President and Directors of the King's County Central Agricultural Society to borrow money on the security of real estate.

Chap. 56. An Act in amendment of an Act to incorporate the Roman Catholic Bishop of St. John.

Chap. 57. An Act in amendment of 45 Vic., Chap. 23, intituled: "An Act to define the duties of Constables, Special Constables and Policemen."

Chap. 58. An Act to enable the County Council of the Municipality of Westmoreland to sell and convey certain lands in the Parish of Botsford, and held for school purposes.

Chap. 59. An Act in amendment of Chap. 65 of the Consolidated Statutes, of "Schools," as to county assessment in Queen's County.

Chap. 60. An Act in further amendment of the law relating to the Franchise at civic elections in the City of St. John.

Chap. 61. An Act to incorporate the Church of England Institute, in the City and County of St. John.

Chap. 62. An Act to authorize the Trustees of School District Number One in the Parish of Simonds, in the County of St. John, to issue Debentures.

Chap. 63. An Act to authorize the City Council of the City of Portland to limit the valuation for assessment purposes of certain lands and premises in the said city.

Chap. 64. An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Aberdeen, Carleton County.

Chap. 65. An Act relating to the Diocesan Synod of Fredericton.

Chap. 66. An Act to explain and further amend the Act to incorporate the Northern and Western Railway Company of New Brunswick.

Chap. 67. An Act to incorporate the Shediac and Cape Tormentine Railway Company.

Chap. 68. An Act relating to the Buctouche and Moncton Railway Company.

Chap. 69. An Act to remedy the erroneous issue of certain grants.

Chap. 70. An Act to enable certain Parishes, in the County of King's, to establish an Almshouse and Poor Farm for the support and maintenance of their Poor.

Chap. 71. An Act to provide for the sewerage service of the Town of Woodstock.

Chap. 72. An Act to amend the Act incorporating the Town of Woodstock, and Acts in amendment thereof, and other Acts relating to the said town.

Chap. 73. An Act to amend an Act to enable the Common Council of the City of St. John to exempt from taxation certain property of the St. John Cotton Company.

Chap. 74. An Act to authorize the County Council of the Municipality of Gloucester County to effect temporary loans in certain cases.

Chap. 75. An Act to incorporate certain persons to be known as the Moncton Women's Christian Temperance Union.

Chap. 76. An Act to incorporate the St. Stephen Driving Park Association.

Chap. 77. An Act to regulate the construction of buildings in the Town of Woodstock, and to provide for the due inspection thereof.

Chap. 78. An Act relating to the taking of a county valuation in the County of Carleton.

Chap. 79. An Act to confirm a certain lease from the Municipality of Albert County to Samuel Stewart.

Chap. 80. An Act to incorporate the Ladies of the Sacred Heart at St. John, New Brunswick.

Chap. 81. An Act to establish a Police Magistrate with civil jurisdiction in the Parishes of Andover and Perth, in the County of Victoria.

Chap. 82. An Act in amendment of the New Brunswick Medical Act, 1881.

Chap. 83. An Act to extend the Franchise to widows and unmarried women in municipal elections.

Chap. 84. An Act to authorize the County Council of the Municipality of Carleton to aid in the erection of a woollen factory.

Chap. 85. An Act to authorize the Rector, Church Wardens and Vestry of Trinity Church, in the Parish of Canning, Queen's County, to sell their glebe lands.

Chap. 86. An Act to authorize the erection of a public hall at Oak Bay, in the Parish of St. David, in the County of Charlotte.

Chap. 87. An Act relating to Douglas Street, in the City of Portland.

Chap. 88. An Act further relating to the old public burying ground in the City of Fredericton.

Chap. 89. An Act further to amend the Act to incorporate the Fredericton Gas Light Company.

Chap. 90. An Act to incorporate the Musquash Anthracite Coal Mining Company.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 avril 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice, en date du 29 mars 1887, sur les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick en la session tenue en l'année 1886, excepté les chapitres 25 et 28, qui feront le sujet d'un rapport séparé.

Le comité conseille de ne pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun des dits actes, dont les titres et les chapitres sont mentionnés dans l'annexe du rapport de l'honorable ministre de la justice, et que le lieutenant gouverneur de cette province en soit informé.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur les chapitres 25 et 28.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 28 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les actes de la législature du Nouveau-Brunswick, 49 Victoria (1886), chapitre 25, intitulé : "*An Act to incorporate the Town of Marysville*"—Acte constituant en corporation la ville de Marysville.—et le chapitre 28, intitulé : "*An Act to incorporate the St. Croix Electric Light and Water Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie d'éclairage électrique et de distribution d'eau de Sainte-Croix,—dont des copies authentiques, ainsi que celles des autres actes de la même session, ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 21 juin 1886.

L'article 47 de l'acte 49 Victoria, chapitre 25, donne au conseil de ville de la ville de Marysville le pouvoir entre autres choses de faire des règlements pour (8) faire cesser et enlever toutes nuisances publiques ; (13) régler la taxe du pain ; (14) régler le mouillage, le chargement et le déchargement des navires ou autres embarcations arrivant à la ville ; (17) punir le vice, l'immoralité et l'indécence dans les rues et autres endroits dans les limites de la ville ; (23) arrêter et punir tous les vagabonds, les ivrognes, les mendiants et ceux qui demandent l'aumône dans les rues, et (35) empêcher d'endommager ou d'enlever des arbres plantés dans aucune des rues ou places publiques de la ville.

A l'exercice de ces pouvoirs et autres semblables comme matière de police, sous l'autorité des lois du parlement relatives à la loi criminelle, aux poids et mesures, et à la navigation et à la marine, il ne peut y avoir, croit le soussigné, aucune objection, et à ce point de vue et croyant que ces statuts doivent être interprétés comme indiquant de la part de la législature l'intention de conférer ces pouvoirs de police seulement, et non pas une tentative de déléguer l'autorité législative sur des sujets comme ceux qu'on vient de mentionner, le soussigné est d'opinion que sous ce rapport on peut admettre que l'acte ne présente pas d'objections sérieuses.

L'article 48 du même acte (49 Victoria, chapitre 25), décrète qu'il sera légal pour tout officier de police d'arrêter sans mandat toute personne vagabonde, découverte ou turbulente qu'il trouvera entre les heures de sept heures du soir et six heures du matin, couchée ou rôdant dans les chemins publics, cours ou autre endroit dans la dite ville, et ne rendant pas un compte satisfaisant de leur personne, et aussi en aucun temps du jour ou de la nuit, d'arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera ivre ou feignant d'être ivre, ou faisant du bruit en vociférant, criant, hurlant, chantant ou poussant des cris dans toute rue publique, chemin, allée, ou chemin de traverse, ou incommodant les passants paisibles, rôdant sur les dites rues ou grands chemins, ou gênant les passants en se tenant en travers des trottoirs etc., et de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un magistrat. On pourroit aussi à la punition de l'offense au moyen d'une amende et d'un emprisonnement.

Ces dispositions sont en elles-mêmes irréprochables, et en l'absence de toute législation du parlement du Canada, pourraient probablement être admises comme règlements de police. Ces cas ont cependant été prévus par le parlement du Canada dans l'exercice de son pouvoir législatif sur la loi criminelle. *Voir Statuts révisés du Canada, ch. 157, art. 8, et ch. 174, art. 24 et 28.*

Le soussigné est d'opinion que cet article devrait être abrogé.

Par l'article 52 du même acte il est stipulé entre autres choses que toutes les amendes, pénalités ou confiscations recouvrables devant le magistrat de police de la ville, pour toute infraction d'aucun statut ou loi commune, seront (en autant qu'ils ne seront en conflit avec aucune loi existante) payées au trésorier de la ville.

Eu égard à la juridiction sommaire qu'exercent les magistrats de police sous l'autorité de la loi criminelle du Canada, il est désirable que dans tous les cas semblables à celui-ci, la rédaction du statut devrait indiquer clairement qu'on n'avait aucune intention d'essayer de disposer des amendes, pénalités ou confiscations recouvrables ou

exécutables sous l'autorité des lois du Canada, contrairement à aucune de leurs dispositions faites de temps à autres par le parlement du Canada.

Cet article, croit le soussigné, devrait être amendé sous ce rapport jusqu'à ce point.

L'article 21 de l'acte 49 Victoria, chapitre 28, décrète ce qui suit :

“ Si une personne quelconque pose ou fait poser un tuyau ou conduit pour communiquer avec tout tuyau ou conduit appartenant à la dite compagnie, ou si elle obtient en aucune manière ou emploie son éclairage ou son eau sans le consentement des directeurs ou de leurs officiers nommés pour donner tel consentement, il, elle ou ils encourront une confiscation ou paieront à la dite compagnie la somme de vingt piastres, et une autre somme de quatre piastres pour chaque jour que le dit tuyau restera ainsi, laquelle somme, ainsi que les frais du procès institué à cette fin, seront recouvrables par action civile devant toute cour de juridiction compétente.”

Il a été décidé (*R. vs Forth*, L. P. I., C. C. R. 172, *R. vs White*, Dea. 23.) que le gaz, et il paraît que l'eau emmagasinée dans des tuyaux ou réservoirs dans le but d'être vendue, peuvent être volés (*Stephen's Digest of the Criminal Law* (1883) art. 289). Par l'acte du Royaume-Uni, 45-46 Vic., chap. 56, art. 23, l'électricité est déclarée un sujet de larcin. Il n'existe encore au Canada aucune disposition semblable, bien qu'il soit possible qu'on admette qu'un cas semblable tomberait sous le coup des dispositions de l'article 85 des Statuts révisés du Canada, chapitre 164. L'article sous examen prescrit une pénalité recouvrable par action civile pour l'obtention et l'emploi de l'eau ou du luminaire de la compagnie sans son consentement. A part le doute qui peut exister de savoir si cette disposition empiète sur la loi criminelle en imposant une pénalité pour un acte qui équivaut à un larcin, spécialement lorsque l'on obtient ou emploie l'eau et la lumière d'une manière frauduleuse, elle est encore sujette à l'objection qu'on ne devrait jamais introduire dans des actes particuliers des dispositions criminelles ou quasi-criminelles, lorsqu'on peut éviter de le faire. Pour cette raison et parce que la disposition est inutile, le droit d'action de la compagnie pour tout empiètement existant indépendamment du statut, et l'acte qu'on veut empêcher, en autant qu'il est criminel, étant déjà punissable par la loi criminelle générale, le soussigné croit que l'article devrait être abrogé.

Le soussigné recommande donc respectueusement de communiquer au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick la substance de ce rapport, afin d'engager ses aviseurs à préparer une loi qui résolve les objections ci-dessus, et que dans l'intervalle Son Excellence en conseil diffère toute action relativement aux actes qui font le sujet de ce rapport.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 avril 1887.

Le comité du conseil a examiné le rapport, daté du 28 mars 1887, de l'honorable ministre de la justice sur les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans la session tenue en l'année 1886, chapitre 25, intitulé : “*An Act to incorporate the Town of Marysville*”—Acte constituant en corporation la ville de Marysville,—et le chapitre 23, intitulé : “*An Act to incorporate the Saint Croix Electric Light and Water Company*”—Acte constituant en corporation la Compagnie d'éclairage électrique et de distribution d'eau de Sainte-Croix.”

Le comité recommande de communiquer au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick la substance de ce rapport, afin d'engager ses aviseurs à préparer une loi qui résolve les objections au-dessus, et que dans l'intervalle Son Excellence en conseil diffère toute action relativement aux actes qui font le sujet de ce rapport.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier, Conseil privé.

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 mars 1887.

MÉMOIRE pour le sous-secrétaire d'Etat :

J'ai l'honneur, par ordre, de vous prier, lorsque vous recevrez l'arrêté du conseil sur les chapitres 25 et 28 des actes de la législature du Nouveau-Brunswick, passés dans la session tenue en l'année 1886, d'envoyer au lieutenant-gouverneur de cette province la dépêche nécessaire, aussitôt qu'il vous sera commode de le faire. Je dois aussi vous prier de télégraphier au lieutenant-gouverneur, lui exposant aussi brièvement que possible les objections formulées contre ces statuts, et les amendements qu'on suggère.

A. POWER,

Pour le député du ministre de la justice.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 4 avril 1887.

A Son Honneur,

Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,
Frédéricton, N.-B.

Législation du Nouveau-Brunswick.

Les suggestions suivantes sont approuvées par arrêté du conseil. L'article quarante-huit, acte de la législature, quarante-neuf Victoria, chapitre vingt-cinq, couvert par les Statuts révisés du Canada, chapitre cent cinquante-sept, article huit, et chapitre cent soixante-quatorze, articles vingt-quatre et vingt-huit. Cet article devrait être abrogé.

Article cinquante-deux : La rédaction devrait montrer clairement qu'il n'y a aucune intention de disposer des amendes, pénalités et confiscations recouvrées sous l'autorité des lois du Canada contrairement aux dispositions du parlement à ce sujet.

Quarante-neuf Victoria, chapitre vingt-huit, article vingt-un, sujet à objection en ce qu'il empiète sur la loi criminelle et est inutile. Cet article devrait être abrogé.

Toute action sur les actes ci-dessus différée pour donner à vos aviseurs l'occasion de préparer une loi qui résolve ces objections. Lettre par la poste. Veuillez accuser réception de cette dépêche.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

(Télégramme.)

FRÉDÉRICTON, N.-B., 5 avril 1887.

Législature prorogée deux heures avant la réception de votre télégramme. Le soumettrai, cependant, de suite à la considération de mon conseil.

S. L. TILLEY.

A l'honorable secrétaire d'Etat,

J. A. CHAPLEAU.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 5 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a examiné en conseil les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick dans la session tenue en 1886.

Je dois maintenant vous dire que Son Excellence a été avisée de ne pas exercer le pouvoir de désaveu au sujet d'aucun de ces actes, dont les chapitres et les titres sont mentionnés dans la liste ci-jointe.

Quant aux chapitres 25 et 28, on a différé toute action, tel que mentionné dans mon télégramme de ce jour, et ils formeront le sujet d'une lettre spéciale.

J'ai, etc.,

J. A. CHAPLEAU.

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,
Frédéricton, N.-B.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 5 avril 1887.

MONSIEUR,—Vous renvoyant au sujet de mon télégramme en date de ce jour, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a examiné en conseil les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans la session tenue en l'année 1886, chapitre 25, intitulé : “ *An Act to incorporate the town of Marysville* ”—Acte constituant en corporation la ville de Marysville,—et le chapitre 28, intitulé : “ *An Act to incorporate the Electric Light and Water Company* ”—Acte constituant en corporation la Compagnie d'éclairage électrique et de distribution d'eau de Sainte-Croix.

L'article 47 du premier acte, chapitre 25, donne au conseil de ville de la ville de Marysville le pouvoir entre autres choses de faire des règlements pour (8) faire cesser et enlever toutes nuisances publiques; (13) régler la taxe du pain; (14) régler le mouillage, le chargement et le déchargement des navires ou autres embarcations arrivant à la ville; (17) punir le vice, l'immoralité et l'indécence dans les rues et autres endroits dans les limites de la ville; (23) arrêter et punir tous les vagabonds, les ivrognes, les mendiants et ceux qui demandent l'aumône dans les rues, et (35) empêcher d'endommager ou d'enlever des arbres plantés dans aucune des rues ou places publiques de la ville.

A l'exercice de ces pouvoirs et autres semblables comme matière de police sous l'autorité des lois du parlement relatives à la loi criminelle, aux poids et mesures, à la navigation et à la marine, il ne peut y avoir, dans l'opinion des aviseurs de Son Excellence, aucune objection, et à ce point de vue, et croyant que ces statuts doivent être interprétés comme indiquant de la part de la législature l'intention de conférer ces pouvoirs de police seulement et non pas l'intention de déléguer l'autorité législative sur des sujets comme ceux qu'on vient de mentionner, Son Excellence est avisée que sous ce rapport on peut admettre que l'acte ne présente pas d'objections sérieuses.

L'article 48 du même acte (49 Victoria, chapitre 25) décrète qu'il sera légal pour tout officier de police d'arrêter, sans mandat, toute personne vagabonde, désœuvrée ou turbulente qu'il trouvera entre les heures de sept heures du soir et six heures du matin, couchée ou rôdant dans les chemins publics, cours, ou autre endroit dans la dite ville, et ne rendant pas un compte satisfaisant de leur personne, et aussi en aucun temps du jour ou de la nuit, d'arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera ivre ou feignant d'être ivre, ou faisant du bruit en vociférant, criant, hurlant, chantant ou poussant des cris dans toute rue publique, chemin, allée ou chemin de traverse, ou incommodant les passants paisibles, rôdant sur les dites rues ou grands chemins, ou gênant les passants en se tenant en travers des trottoirs, etc., et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un magistrat. On pour-

voit aussi à la punition de l'offense au moyen d'une amende et d'un emprisonnement.

Ces dispositions sont en elles-mêmes irréprochables, et en l'absence de toute législation du parlement du Canada pourraient probablement être admises comme réglemens de police. Ces cas ont cependant été prévus par le parlement du Canada dans l'exercice de son pouvoir législatif sur la loi criminelle. *Voir Statuts révisés du Canada, ch. 157, art. 8, et ch. 174, art. 24 et 28.*

Les aviseurs de Son Excellence sont d'opinion que cet article devrait être abrogé.

Par l'article 52 du même acte, il est stipulé entre autres choses que toutes les amendes, pénalités ou confiscations recouvrables devant le magistrat de police de la ville, pour toute infraction d'aucun statut ou loi communes, seront (en autant qu'elles ne seront en conflit avec aucune loi existante), payées au trésorier de la ville.

En égard à la juridiction sommaire qu'exercent les magistrats de police sous l'autorité de la loi criminelle du Canada, il est désirable que dans tous les cas semblables à celui-ci, la rédaction du statut devrait indiquer clairement qu'on n'avait aucune intention d'essayer de disposer des amendes, pénalités ou confiscations recouvrables ou exécutoires sous l'autorité des lois du Canada contrairement à aucune de leurs dispositions faites de temps à autre par le parlement du Canada. Cet article, croient les aviseurs de Son Excellence, devrait être amendé sous ce rapport et jusqu'à ce point.

L'article 21 de l'acte 49 Victoria, chapitre 28, décrète ce qui suit :

“ Si une personne quelconque pose ou fait poser un tuyau ou conduit pour communiquer avec tout tuyau ou conduit appartenant à la dite compagnie, ou si elle obtient en aucune manière ou emploie son éclairage ou son eau sans le consentement des directeurs ou de leurs officiers nommés pour donner tel consentement, il, elle ou ils encourront une confiscation ou paieront à la dite compagnie la somme de vingt piastres, et une autre somme de quatre piastres pour chaque jour que le dit tuyau restera ainsi, laquelle somme, ainsi que les frais du procès institué à cette fin, seront recouvrables par action civile devant toute cour de juridiction compétente.”

Il a été décidé (*R. vs L. R. I., C. C. R. 172, R. vs. White, Dear. 283*) que le gaz, et il paraît que l'eau emmagasinée dans des tuyaux ou réservoirs dans le but d'être vendue, peuvent être volés, (*Stephen's Digest of the Criminal Law, (1883). Art. 289*). Par l'acte du Royaume-Uni, 45-46 Victoria, chapitre 56, art. 23, l'électricité est déclarée susceptible de larcin. Il n'existe encore au Canada aucune disposition semblable, bien qu'il soit possible qu'on admette qu'un cas semblable tomberait sous le coup des dispositions de l'article 85 des Statuts révisés du Canada, chapitre 164. L'article sous examen prescrit une pénalité recouvrable par action civile pour l'obtention et l'emploi de l'eau ou du luminaire de la compagnie sans son consentement. A part le doute qui pourrait exister de savoir si cette disposition empiète sur la loi criminelle en imposant une pénalité pour un acte qui équivaut à un larcin, spécialement lorsque l'on obtient ou emploie l'eau et la lumière d'une manière frauduleuse, elle est encore sujet à l'objection qu'on ne devrait jamais introduire dans des actes particuliers des dispositions criminelles ou quasi-criminelles lorsqu'on peut éviter de le faire. Pour cette raison et parce que la disposition est inutile le droit d'action de la compagnie pour tout empiètement existant indépendamment du statut, et l'acte qu'on veut empêcher, en autant qu'il est criminel, étant déjà punissable par la loi criminelle générale, les aviseurs de Son Excellence croient que l'article devrait être abrogé.

Je dois maintenant vous demander d'attirer l'attention de vos aviseurs sur les objections qui y sont faites, dans le but de les engager à préparer une loi qui les résoud, Son Excellence étant avisée de différer dans l'intervalle toute action au sujet des deux actes mentionnés.

J'ai, etc.,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le
Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,
Frédéricton, N.-B.

49 VICTORIA, 1886.

169

 MANITOBA—47^e VICTORIA, 1884.

 2^{ÈME} SESSION—5^{ÈME} LÉGISLATURE.

Le député du ministre de la justice au secrétaire du département des chemins de fer et des canaux.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du ministre de la justice d'attirer l'attention du ministre des chemins de fer et des canaux sur les actes suivants relatifs aux chemins de fer, passés par la législature de la province du Manitoba dans la session tenue à Winnipeg, le 13 mars 1884, et prorogée le 3 juin suivant.

1. Chapitre 66, intitulé "*An Act to amend the Act to incorporate the Northern Junction Railway Company*"—Acte à l'effet d'amender l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Junction du nord.

Le second article de cet acte se lit comme suit :

2. Le 3^e article du dit acte d'incorporation est par le présent acte amendé en retranchant les mots : "Le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique à Stonewall," dans les quatrième et cinquième lignes de cet article, et en insérant à la place de ces dits mots "la cité de Winnipeg," et en y ajoutant les mots suivants : "Pourvu toujours que la dite compagnie soit autorisée par le présent acte à construire et exploiter une ligne d'embranchement de chemin de fer à partir d'un point quelconque de sa ligne entre Stonewall et le lac Plat jusqu'à la ville de Selkirk."

Le 3^e article de l'acte d'incorporation est de plus amendé par le chapitre 67, intitulé : "*An Act to further amend the Act to incorporate the Northern Junction Railway Company*"—Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Junction du Nord.

Le premier article se lit comme suit :

1. Le 3^e article de l'acte d'incorporation est par le présent abrogé et remplacé par le suivant : "3. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, faire, aménager, exploiter, et maintenir en bon état un chemin de fer à voie simple ou double, et un télégraphe électrique le long de ce chemin commençant à ou près la cité de Winnipeg et allant de là dans une direction nord-ouest jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba, avec pouvoir de construire une ligne d'embranchement à partir d'un point quelconque sur la ligne principale à ou près la cité de Brandon, et la compagnie aura le pouvoir de construire les diverses sections du dit chemin de fer dans l'ordre qu'elle jugera à propos en gardant les directions générales prévues par les présentes."

2. Le chapitre 68, intitulé : "*An Act to incorporate the Emerson and North-Western Railway Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest.

Par l'article 2 la compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, terminer et exploiter un chemin de fer à lisses de fer ou d'acier à partir d'un point dans la cité d'Emerson allant dans une direction nord-ouest jusqu'à la ville de Portage-la-Prairie, ainsi qu'une ligne d'embranchement à partir de quelque point sur la dite ligne, au nord de l'embranchement de la montagne de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique, allant dans une direction nord ou nord-ouest jusqu'à la frontière ouest de la province.

Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme autorisant la construction du chemin de fer à une distance de moins de quinze milles de la frontière internationale dans le territoire récemment ajouté à la province.

3. Chapitre 69, intitulé : “ *An Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company* ”—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central.

Par cet acte, l'article 2 du chapitre 56 de la 46-47 Victoria, intitulé : “ *An Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company* ”—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central —est abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer à voie simple ou double, à lisses d'acier ou de fer, et une ou des lignes de télégraphe électrique le long de sa ligne, tel chemin de fer commençant à la ville de Morris, puis courant de là dans une direction ouest ou nord-ouest jusqu'à la frontière ouest de la province, et à partir de la ville de Morris en allant vers le nord jusqu'à la cité de Winnipeg, et un embranchement du dit chemin allant dans une direction est ou nord-est en partant de la ville de Morris jusqu'au lac des Bois. Pourvu toujours, qu'aucune ligne de chemin de fer construite sous l'autorité du présent acte ne passe à moins de 15 milles de la frontière internationale, dans cette partie de la province qui a été cédée par des actes du parlement du Canada et de la législature du Manitoba, en l'année mil huit cent quatre-vingt-un.

4. Chapitre 70, intitulé : “ *An Act to amend an Act to incorporate the Central Railway Company and amending Acts* ”—Acte à l'effet d'amender l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central et les actes qui l'amendent.

Par le 1er article de cet acte, l'acte en dernier lieu mentionné (chapitre 69) est amendé comme suit : “ En ajoutant après le mot ‘ Winnipeg ’ dans la septième ligne de cet article, les mots suivants, “ et à partir de la ville de Morris en allant vers le sud jusqu'à la ligne de frontière de la dite province, entre la rivière Rouge et le premier méridien principal, dans la dite province, ” et en ajoutant les mots suivants au dit article : “ Pourvu toujours, qu'aucune partie du dit chemin de fer ne sera construite dans la partie du territoire ajoutée à cette province en l'année 1886, de manière à enfreindre les conditions auxquelles ce territoire a été cédé à la province. ”

5. Chapitre 71, intitulé : “ *An Act to incorporate the Brandon, Souris and Turtle Mountain Railway* ”—Acte constituant en corporation le chemin de fer de Brandon, Souris et de la Montagne de la Tortue.

Par l'article 3 de cet acte, la compagnie “ aura plein pouvoir et autorité d'établir, tracer, construire, bâtir, faire, aménager, exploiter, modifier et conserver en bon état un chemin de fer à voie simple ou double, commençant à un point à ou près la cité de Brandon, puis allant dans une direction sud-ouest jusqu'à un point de ou près de la montagne de la Tortue, et en allant vers l'ouest jusqu'à la frontière ouest de la dite province du Manitoba, avec pouvoir de bâtir des ponts et de construire et exploiter un télégraphe électrique le long du dit chemin de fer, et la compagnie aura le pouvoir de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans l'ordre qu'elle jugera à propos, en conservant les directions générales prévues dans le présent acte : Pourvu toujours, que la dite compagnie ne construise aucune partie de ses lignes à moins de 15 milles de la ligne de frontière internationale entre cette province et les États-Unis. ”

6. Chapitre 72, intitulé : “ *An Act to incorporate the Winnipeg and North Eastern Railway Company of Manitoba* ”—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Nord-Est du Manitoba.

Par l'article 2, la “ Compagnie a plein pouvoir de tracer, construire, terminer, entretenir et exploiter un chemin de fer à lisses de fer ou d'acier, à partir d'un point à ou près la ville de Selkirk-Est, en allant dans une direction nord sur le côté est du lac Winnipeg jusqu'à un point, dans les limites de la province à ou près du “ lac Famille ” ou rivière Berens, et à partir du point en premier lieu mentionné, en allant vers l'ouest sur le côté sud de la rivière Assiniboine, jusqu'à la ville de Portage-la-Prairie, traversant la rivière Assiniboine à tel endroit qui paraîtra le plus convenable à la compagnie ; aussi une ligne d'embranchement partant de la ville de Selkirk-Est, en allant vers l'ouest, jusqu'à un point quelconque de la ligne-mère du chemin de fer

Canadien du Pacifique ou du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, à l'est de la rivière de la Vase Blanche."

7. Chapitre 73, intitulé : " *An Act to give the town of Nelson certain powers for the construction of a railway* "—Acte à l'effet de conférer à la ville de Nelson certains pouvoirs de construire un chemin de fer.

Par l'article 1, " la ville de Nelson, ci-après appelée 'la ville,' sera et est par le présent acte autorisée et aura le pouvoir de tracer, construire, terminer, équiper et exploiter une ligne de chemin de fer et de télégraphe électrique à partir d'un point quelconque dans les limites de la ville, pour se raccorder à l'embranchement de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Morden, une des stations du dit embranchement."

Je dois vous dire que le ministre de la justice ne voit aucune objection à laisser ces actes suivre leur cours, à moins qu'il n'existe des objections qui touchent à la politique générale des chemins de fer du Canada, et en autant qu'il peut en juger, il n'y a aucune objection à ce point de vue à laisser les chapitres 66, 67 et 71 suivre leurs cours ; mais relativement à cette question et à celle de savoir jusqu'à quel point les autres chartes sont conformes à la politique du gouvernement concernant la concession de chartes à des chemins de fer dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, il aimerait à connaître l'opinion du ministre des chemins de fer et des canaux.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice.

Le député du ministre de la justice au secrétaire du département des chemins de fer et des canaux.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 21 janvier 1886.

MONSIEUR,—Le 25 août dernier, je vous adressai une lettre attirant l'attention du ministre des chemins de fer et des canaux, sur certains actes (chapitres 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73) relatifs aux chemins de fer, passés par la législature de la province du Manitoba dans la session de 1884, et demandant la faveur de connaître l'opinion du ministre des chemins de fer et des canaux sur ces actes.

Je dois vous demander une réponse aussi prompte que possible à ma lettre.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice.

Au secrétaire du
Département des chemins de fer et des canaux.

Le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux au député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX, OTTAWA, 21 octobre 1885.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 25 août dernier, je vous envoie, par ordre, sous ce pli, une copie de la carte générale publiée par le département de l'intérieur, qui indique le tracé des différentes lignes de chemins de fer que mentionne votre lettre.

J'ai, etc.,

A. P. BRADLEY,
Secrétaire.

M. GEO. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice, Ottawa.

Le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux, au député du ministre de la justice.

OTTAWA, 20 février 1886.

MONSIEUR,—Répondant à vos lettres par lesquelles vous demandez d'être informé des vues du ministre de ce département sur certains actes de chemins de fer passés par la législature de la province du Manitoba dans la session de 1884, j'ai l'honneur de vous dire, par ordre, que les chartes aussi accordées aux chemins de fer ci-dessous mentionnés devraient être désavouées, savoir :

Les chemins de fer d'Emerson et du Nord-Ouest, et la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central. Quant aux autres lignes énumérées, le ministre ne considère pas qu'il soit nécessaire d'intervenir.

J'ai, etc.,

A. P. BRADLEY.

Secrétaire.

Au député du ministre de la justice.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur les chapitres 68, 69 et 70.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les actes de la législature de la province du Manitoba passés dans la session tenue en l'année 1884, mentionnés dans la liste ci-jointe, et qui avaient été réservés pour un rapport séparé.

Dans ces documents on trouvera la correspondance échangée entre le ministre de la justice et le ministre des chemins de fer et des canaux au sujet de ces actes. Par cette correspondance on verra que le ministre des chemins de fer et des canaux est d'opinion que les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest, et à la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central, devraient être désavoués.

Le soussigné comprend que l'objection du ministre à ces actes est basée sur l'appréhension que par là les compagnies mentionnées pourront détourner le commerce du réseau des chemins de fer canadiens vers les chemins de fer américains, et que cette objection s'applique au :

Chapitre 68, intitulé "*An Act to incorporate the Emerson and North Western Railway Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest,—et au

Chapitre 70, intitulé : "*An Act to amend an Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company, and amending Acts*"—Acte à l'effet d'amender l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central, et les actes qui l'amendent,—mais non pas au

Chapitre 69, intitulé : "*An Act to amend an Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company*"—Acte à l'effet d'amender l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central.

Le soussigné a respectueusement l'honneur de soumettre la correspondance à la considération de Votre Excellence.

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 22 mars 1886.

Sur un mémoire du ministre de la justice, en date du 25 février 1886, soumettant la correspondance échangée avec le ministre des chemins de fer et des canaux

relativement à certains actes de la législature de la province du Manitoba passés dans la session de 1884, et qui ont été réservés pour un rapport spécial.

Le ministre observe qu'on verra par cette correspondance que le ministre des chemins de fer et des canaux est d'opinion que les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest et à la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central devraient être désavoués.

Les objections de plus que les objections du ministre des chemins de fer et des canaux sont basées sur l'appréhension que d'après ces bills les compagnies mentionnées pourront détourner le commerce du réseau des chemins de fer canadiens vers les chemins de fers américains, et que l'objection s'applique au :

Chapitre 68, intitulé : "*An Act to incorporate the Emerson and North Western Railway Company*"—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest,—et au chapitre 70, intitulé : "*An Act to amend an Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company, and amending Acts*"—Acte à l'effet d'amender l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central, et les actes qui l'amendent,—mais non pas au

Chapitre 69, intitulé : "*An Act to amend an Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company*"—Acte à l'effet d'amender l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central.

Le ministre soumet la correspondance à la considération de Votre Excellence en conseil.

Le comité conseille de désavouer les actes de la législature du Manitoba passés dans la session tenue en l'année 1884 :

Chapitre 68, intitulé : "*An Act to incorporate the Emerson and North Western Railway Company*," et chapitre 70, intitulé : "*An Act to amend an Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company, and amending Acts*" : mais de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard de l'acte,

Chapitre 69, intitulé : "*An Act to amend an Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company*."

JOHN J. MCGEE,

Greffier, Conseil privé.

MANITOBA, 48 VICTORIA, 1885.

3e SESSION, 5e LÉGISLATURE.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 18 décembre 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction d'attirer votre attention sur le fait que ce département n'a encore reçu aucun exemplaire des actes passés à la dernière session de la législature de la province du Manitoba, et de vous prier d'avoir la bonté de

me faire transmettre le nombre habituel d'exemplaires certifiés et non certifiés, avec aussi peu de retard que possible.

J'ai, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le
Lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Man.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 26 février 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de m'informer quand je puis m'attendre à recevoir des exemplaires du second volume des statuts de la province du Manitoba, passés dans l'année 1885.

J'ai, etc.,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le
Lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MAN., 16 mars 1886.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 26 du mois dernier, j'ai l'honneur d'expédier à votre adresse des exemplaires reliés des statuts du Manitoba, pour 1885, vols. 1 et 2, régulièrement certifiés par le greffier du Conseil exécutif.

J'ai, etc.,

J. C. AIKENS,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Pétitions des résidants du Manitoba au sujet du chapitre 17.

A Son Excellence le gouverneur général :

La pétition des soussignés, résidants du Manitoba, représentant les différents intérêts commerciaux et industriels de la province, expose respectueusement :—

Qu'à la dernière session de la législature du Manitoba, un acte fut passé (chapitre 17), intitulé : "*An Act respecting the administration of Justice*"—Acte concernant l'administration de la justice,—dont une copie et un résumé d'une partie de cet acte accompagne ce rapport. Que certaines dispositions d'exemption comprises dans le dit acte, tout en faisant des changements radicaux dans les relations entre débiteur et créancier dans cette province, deviendront, si on les laisse en vigueur, un obstacle au progrès et à la colonisation du Manitoba, un lourd fardeau pour ses colons qui s'efforcent de gagner leur vie, et une grande injustice à l'égard des intérêts financiers et commerciaux.

Avant d'examiner les dispositions de l'acte sujettes à objections, disons qu'avant son adoption, la loi d'exemption du Manitoba était beaucoup plus libérale et plus

généreuse envers le débiteur que celle d'aucune des autres provinces du Canada, et tout en accordant une protection efficace à la propriété du colon contre un créancier rapace, ne plaçait pas le débiteur hors de l'atteinte de mesures légales par lesquelles on pouvait percevoir des créances contre lui. De plus, l'adoption de l'acte de la dernière session a été faite d'une manière hâtive, et pendant un temps d'excitation causée par l'explosion de la rébellion dans le territoire adjacent du Nord-Ouest, et par conséquent il n'a pas reçu de la part de la législature cette soigneuse considération ou cette occasion d'examen public de ses dispositions, que méritait cette importante mesure. Et de plus, qu'antérieurement à son adoption il n'y avait eu aucune réclamation publique contre la loi d'exemption existant alors, aucune pétition n'avait été présentée pour demander d'y faire des changements, et en autant que les désirs du public étaient concernés, il n'existait aucune nécessité quelconque de passer l'acte dont se plaignent vos pétitionnaires. En outre, avant l'adoption de l'acte, une députation de la Chambre de commerce de Winnipeg se rendit auprès des membres du gouvernement local et du comité de la Chambre, et après avoir insisté sur le retrait de l'acte, et n'ayant pu réussir, elle reçut des membres du dit comité les promesses suivantes : Premièrement, que l'acte n'aurait aucun effet rétroactif ou n'affecterait en aucune manière les dettes contractées avant son adoption. Secondement, que tout en exemptant un homestead de saisie et de vente tant que le colon l'occuperait et le cultiverait réellement, les jugements seraient valides pour empêcher la vente ou l'abandon. Aucune de ces deux promesses n'a été tenue, comme le démontre clairement la copie de l'acte ci-jointe.

Vos pétitionnaires désirent en premier lieu attirer votre attention sur l'injustice de l'acte envers les créanciers et dans cette province et dans les autres. Aux termes de l'acte, les agriculteurs résidants ont eu soixante acres de terre exempts de saisie, tandis qu'il n'y a pratiquement aucune limite pour la valeur des bâtiments, machines et autres objets qui s'y trouvent, et qui sont aussi exemptés. Dans les cités et villes les immeubles du débiteur sont exemptés de saisie jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents piastres, et ses meubles jusqu'à concurrence de cinq cents piastres, et aucun jugement obtenu ou enregistré contre tout débiteur ne peut constituer un privilège sur ces immeubles dans l'un ou l'autre cas, et ne peut non plus empêcher le débiteur de donner un titre clair et net dans le cas où il voudrait vendre ou hypothéquer. On a donc mis à couvert les débiteurs malhonnêtes qui ont augmenté la valeur de leurs propriétés insaisissables au moyen du crédit qu'ils ont obtenu en leur permettant de vendre leurs propriétés, d'empêcher le produit de la vente, de se moquer de leurs créanciers, et de quitter la province.

Mais la plus grande injustice de l'acte provient de sa rétroactivité, en ce qu'il s'applique aux dettes contractées avant aussi bien qu'à celles contractées après son adoption. Dans cette nouvelle province, qui a naturellement attiré un nombre considérable d'immigrants dont un grand nombre ne possédaient que des moyens limités, l'établissement d'un système de crédit était jusqu'à un certain point inévitable, et la totalité des dettes contractées par les habitants de la province est naturellement forte, et la rétroactivité de l'acte place une très forte proportion de ces dettes au delà de toute possibilité de perception par aucune procédure légale, bien que les obligations eussent été encourues avec tous les privilèges dont les créanciers pouvaient se prévaloir sous l'autorité de l'ancienne loi. Ainsi, le créancier libéral qui a usé de douceur et de générosité envers ses voisins qui luttèrent, devra maintenant être le perdant.

L'effet de cet acte répréhensible sur le progrès et la colonisation de la province, est une autre question bien digne de l'attention de Votre Excellence. Les banques, les compagnies de prêt et autres institutions financières et commerciales, de même que les maisons de commerce et les individus, devront indubitablement réduire de beaucoup et dans bien des cas arrêter tout crédit, excepté si l'on adopte le système si sujet à objection de la garantie par hypothèque sur les meubles. Il ne leur reste donc pratiquement aucune autre ligne de conduite sûre à suivre, et son adoption ne sera rien moins qu'une calamité pour toute la province, et surtout pour cette partie de nos colons qui ne possèdent pas assez de moyens pour faire le commerce ou cultiver leurs terres pour argent comptant.

Tout en croyant que le temps est spécialement inopportun pour l'adoption d'un tel acte dans cette province, vos pétitionnaires osent dire que les intérêts du commerce du Canada en général défendent la promulgation par une législature locale, d'une loi qui nuise d'une manière aussi violente que le fait cet acte aux droits des créanciers.

Vos pétitionnaires désirent de plus attirer l'attention de Votre Excellence sur un autre acte passé dans la même session de la législature du Manitoba, dont une copie est ci-annexée, et intitulé : "*An Act to amend Chapter 37 of the Consolidated Statutes of Manitoba*"—Acte à l'effet d'amender le chapitre 37 des Statuts refondus du Manitoba.

Cet acte a été abrogé par l'acte concernant l'administration de la justice dont il a déjà été parlé, et redeviendra en vigueur par le désaveu de l'acte en dernier lieu mentionné. Il devient donc nécessaire d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les dispositions de l'acte abrogé.

Vos pétitionnaires soumettent que ces dispositions sont sujettes aux mêmes objections que celles de l'acte concernant l'administration de la justice, et devraient aussi être désavouées.

Après avoir soigneusement pesé toutes ces considérations et d'autres encore, comme nous avons confiance que Votre Excellence le fera, vos pétitionnaires prient Votre Excellence de vouloir bien désavouer les deux actes ci-dessus nommés, et permettre à notre province de revenir à la loi qui était en vigueur avant leur promulgation et qui garantissait amplement le débiteur contre toute oppression, tout en ne causant aucune injustice au créancier.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Opinion de M. Ewart, C. R., sur le chapitre 17.

Les changements effectués par l'acte de la dernière session au sujet des biens exempts de saisie en vertu d'une saisie-exécution, se comprendront plus facilement en mettant en regard l'ancienne et la nouvelle loi dans des colonnes parallèles.

ANCIENNE LOI.

NOUVELLE LOI.

Les biens meubles et immeubles suivants (Aucun changement) sont par le présent acte déclarés exempts de saisie en vertu de tout bref de saisie-exécution délivré par toute cour de justice dans cette province, savoir:—

1. Le lit, la literie et les bois de lit pour l'usage ordinaire du défendeur et de sa famille.

1. Le lit et la literie pour l'usage ordinaire du débiteur et de sa famille, et aussi son mobilier et effets de maison n'excédant pas une valeur de \$500.

2. Les vêtements nécessaires et ordinaires du défendeur et de sa famille.

2. (Pas de changement.)

3. Les poêles nécessaires avec leurs tuyaux pour l'usage domestique du défendeur et de sa famille, une table, les ustensiles nécessaires et ordinaires de cuisine et la vaisselle de table appartenant au défendeur et à sa famille; un rouet à filer, un métier de tisserand, les livres d'un homme de profession, une hache, une scie, un fusil, six trappes, les rets et seines employés par le défendeur.

3. Douze volumes (livres d'un homme de profession), une hache, une scie, un fusil, six trappes, les rets et seines employés par le débiteur.

(Mobilier, voir ci-dessus.)

4. Les vivres nécessaires à la famille du défendeur pendant 60 jours; pourvu cependant que cette exception ne s'applique qu'aux vivres et provisions qui pourraient être en la possession du défendeur à l'époque de la saisie.
4. Les vivres nécessaires au débiteur et à sa famille pendant 60 jours; pourvu cependant que cette exemption ne s'applique qu'aux vivres et provisions qui pourraient se trouver en sa possession à l'époque la saisie.
5. Deux vaches, trois bœufs, ou trois chevaux, ou trois mulets, quatre moutons, deux cochons, douze volailles et leur nourriture pendant 60 jours; pourvu cependant que cette exemption quant aux chevaux ne s'applique qu'à ceux dont se servira le débiteur pour gagner sa vie.
5. (Pas de changement.)
6. Les outils et accessoires employés par le défendeur dans l'exercice de son métier ou de sa profession, jusqu'à concurrence de \$200.
6. Les outils, instruments aratoires et nécessaires employés par le débiteur dans l'exercice de son métier, de sa profession ou occupation, jusqu'à concurrence de \$500.
7. Les articles et meubles nécessaires à la célébration du service religieux.
7. (Pas de changement.)
8. La terre cultivée par le défendeur, pourvu qu'elle ne dépasse pas 160 acres en étendue; dans le cas où elle aurait plus d'étendue, l'excédant pourra être vendu, sujet à tout privilège ou hypothèque dont elle serait grevée.
8. La terre sur laquelle réside le défendeur et sa famille ou qu'il cultive, soit en tout ou en partie, ou dont il se sert ordinairement comme de pâturages ou pour d'autres fins, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 160 acres; dans le cas où elle aurait plus, l'excédant pourra être vendu, sujet à tout privilège ou hypothèque dont elle serait grevée, ces 160 acres devant être en dehors des limites de toute cité ou ville.
- (N.B.—Pratiquement, la terre n'est pas exempte du tout, voir *ci-après*.)
9. Les maisons, étables, granges et clôtures de la ferme du défendeur, sujettes néanmoins aux mêmes conditions que ci-dessus.
9. Les maisons, étables, granges et clôtures de ferme du débiteur, sujettes néanmoins aux mêmes conditions que ci-dessus.
10. Toutes les graines de diverses variétés ou racines nécessaires à l'ensemencement et à la culture de 30 acres.
10. Pas de changement.
11. La résidence ou demeure actuelle de toute personne autre qu'un cultivateur dans toute cité, ville ou municipalité, pourvu que sa valeur n'excède pas \$2,500; et si sa valeur dépasse \$2,500, alors avant de pouvoir vendre cette résidence ou demeure, la somme de \$2,500 sera payée ou garantie à la personne dont la résidence ou la demeure devra être vendue, laquelle somme ou garantie ou toute autre garantie en laquelle elle pourra être changée à

l'avenir sera exempte de saisie en vertu d'une exécution, d'une saisie-arrêt ou d'un tiers-saisie pour dettes.

12. Pourvu cependant qu'aucune vente de moisson sur pied (soit grain ou racines) n'aura lieu qu'après n'ait lieu qu'après qu'elle aura été récoltée ou coupée et ou battue, ou coupée ou enlevée de dessus la terre, alors, après avoir payé tous les frais de moisson, de battage, et de coupage ou d'enlèvement, après toutes exemptions réclamées et réservées, la balance pourra être vendue.

ACTE RÉTROSPECTIF.

Il n'y a aucun doute qu'un grand nombre de transactions commencées sous l'ancienne loi seront très sérieusement affectées par la nouvelle. L'ancienne loi ne régira que les causes dans lesquelles le jugement a été obtenu et la saisie-exécution réellement placée entre les mains du shérif antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi. Toutes les anciennes dettes ou les dettes provenant des anciennes transactions pour lesquelles il faut instituer des procédures, ou même pour lesquelles des procédures sont en marche, tomberont sous le coup du nouvel acte; et la nouvelle loi d'exemption s'appliquera par conséquent à toutes ces transactions.

Antérieurement à la loi récente, bien que la terre cultivée par un débiteur contre lequel jugement avait été rendu, fût exempte de saisie par le shérif jusqu'à concurrence de 160 acres, cependant toute telle terre pouvait être vendue sous l'autorité de procédures en équité. Pour arriver à ce but, le jugement était enregistré au bureau d'enregistrement, et le statut donnait au jugement ainsi enregistré l'effet d'une hypothèque consentie par le débiteur. Le créancier ayant ainsi acquis un privilège sur la terre, pouvait produire en aucun temps une requête pour en demander l'exécution, c'est-à-dire pour la vente de la terre. Pratiquement, donc, la terre n'était pas exempte du paiement des dettes.

Par l'article 111 du nouveau statut, aucune terre ne peut être vendue sous l'autorité de la cour d'équité, si elle est exempte de saisie par le shérif: et tous les privilèges acquis par les jugements actuellement enregistrés sont annulés, à moins que des procédures n'aient été réellement instituées en équité pour la vente de la terre avant la passation de l'acte.

Donc les créanciers qui, ayant obtenu par l'enregistrement de leur jugement une hypothèque sur les terres de leur débiteur, se contentaient de conserver leur garantie sans prendre de mesures actives pour les recouvrer, trouvent maintenant leur indulgence récompensée par une abolition législative de leurs privilèges.

De plus, dans les cas où antérieurement à l'acte un jugement avait été enregistré par un créancier, avant une exécution placée entre les mains du shérif par un autre créancier, et où le débiteur avait des terres responsables en vertu de l'ancienne loi, mais exemptes sous la nouvelle, il résultera que le jugement est effacé, tandis que l'exécution reste en pleine vigueur contre les terres.

Tandis que les 160 acres d'un cultivateur sont exempts de saisie en vertu de la nouvelle loi, il n'y a rien dans l'acte qui l'empêche de vendre sa terre, quelle que soit sa valeur, et de quitter la province avec le produit de la vente. Donc la loi dans son opération n'est pas limitée aux personnes qui désirent continuer les opérations agricoles dans le Manitoba.

INTRA OU ULTRA VIRES.

Il n'y a aucun doute qu'un grand nombre des articles de l'acte sont *ultra vires*. Ceux qui ont rapport aux exemptions sont *intra vires*, mais la plupart de ceux qui ont rapport à la procédure criminelle (art. 192-204) excèdent clairement les pouvoirs de la législature.

Pour ces raisons, même s'il n'y en avait pas d'autres, le gouverneur général en conseil jugera probablement à propos de désavouer l'acte.

J. S. EWART.

Pétition de la Chambre de commerce de Montréal.

A Son Excellence le très honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, etc., etc., gouverneur général du Canada, en conseil.—

La pétition de la Chambre de commerce de Montréal, et des marchands, manufacturiers, banquiers, etc., de la cité de Montréal, expose humblement :—

Que vos pétitionnaires sont informés que sous la désignation d'un "Acte concernant la meilleure administration de la justice, 1885"—"*An Act for the better administration of justice, 1885,*"—la législature de la province du Manitoba a récemment promulgué une loi d'exemption (*Homestead exemption law*) dont les dispositions essentielles sont d'une nature compréhensive et extraordinaire ;

Que vos pétitionnaires ne contesteraient pas le droit de la législature du Manitoba ou de toute autre province du Canada de faire des lois pour la bonne administration de la justice dans ses limites, ou de promulguer une loi d'exemption juste et équitable qui non seulement attirerait des colons, mais qui aiderait à soutenir les familles des colons honnêtes et industrieux, mais qui malheureusement pourraient être financièrement embarrassés par les vicissitudes du commerce ;

Que vos pétitionnaires sont cependant informés que la susdite loi d'exemption a une action rétroactive, et qu'on croit que des centaines de mille piastres seront en conséquence enlevées à des créanciers innocents résidant dans d'autres provinces, qui à l'époque où ces dettes ont été contractées, ne pouvaient prévoir une telle loi ou se protéger contre l'intervention d'un statut comme celui dont on vient de parler, et dont on prendra certainement avantage pour empêcher le paiement de ce qui leur est légitimement dû en conséquence de crédit antérieurement fait aux marchands, aux commerçants et autres dans la province du Manitoba ;

Que vos pétitionnaires, de même qu'un grand nombre d'autres personnes ailleurs, ont eu des relations d'affaires considérables avec les habitants de la province du Manitoba, relations nouées de bonne foi, et lorsque les intérêts des créanciers ne pouvaient pas être mis en danger par les exemptions injustement étendues de la loi d'exemption en question ;

Qu'il semble à vos pétitionnaires, cependant, que les dispositions de cette loi d'exemption inattendue, pourront maintenant être invoquées à tout moment pour empêcher le paiement de justes dettes provenant de transactions d'affaires faites jusqu'à ce jour, de sorte que des créanciers confiants des autres provinces, perdront leurs justes droits d'une manière inattendue, par l'opération d'une loi soi-disant destinée à pourvoir à la meilleure administration de la justice ;

C'est pourquoi vos pétitionnaires représentent avec les plus vives instances qu'il existe une pressante nécessité d'examiner soigneusement et à fond le caractère de la loi d'exemption comprise dans le susdit "Acte concernant la meilleure administration de la justice, de 1885," de la province du Manitoba, en vue de le désavouer, du moins en autant que ses dispositions puissent être rétroactives et inconstitutionnelles, ou pour fixer une date future à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, afin de permettre d'arranger d'une manière équitable les transactions actuelles entre débiteurs et créanciers dans le Manitoba.

Et vos pétitionnaires, comme ils le doivent, ne cesseront de prier, etc., etc.

{ L. S. }

Signé au nom des }
pétitionnaires }

JOHN KERRY.

Président de la Chambre de commerce de Montréal.

WM. J. PATTERSON,

Secrétaire.

MONTREAL, 4 juin 1885.

M. J. E. Steen à Son Excellence le gouverneur général.

WINNIPEG, MAN., 8 juin 1885.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Votre Excellence trouvera sous ce pli copie d'une résolution passée par la Chambre de commerce de Winnipeg, à une assemblée tenue le 29 mai 1885, et que je demande humblement de soumettre à la considération de Votre Excellence.

En rapport avec la résolution ci-incluse, une pétition demandant le désaveu de l'acte de la législature du Manitoba qui y est mentionné, est actuellement à se couvrir de signatures dans toute la province, et dans le cours d'une semaine notre Chambre espère pouvoir la soumettre à votre considération.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence le très humble serviteur,

JAMES E. STEEN,

Secrétaire.

COPIE d'une résolution proposée par M. J. H. Ashdown, appuyée par M. R. J. Whittle, et adoptée unanimement.

Résolu.—Que dans l'opinion de cette Chambre, l'Acte concernant l'administration de la justice, passé à la dernière session de la législature du Manitoba, confère des exemptions les plus injustes et les plus nuisibles aux intérêts du pays ainsi qu'aux affaires en général, et plus particulièrement quant aux dispositions rétroactives qui se rapportent à ces exemptions, et qu'il faut faire tous les efforts possibles pour obtenir du gouverneur général en conseil le désaveu de cet acte.

Certifié un extrait correct du livre des minutes de la Chambre de Commerce de Winnipeg.

JAMES E. STEEN,

Secrétaire.

Pétition de certaines compagnies de Prêt se rapportant au chapitre 17.

A Son Excellence le très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, en conseil ;

La pétition des compagnies de Prêt qui suivent, savoir :—

The Canada Permanent Loan and Savings Company ;

The Trust and Loan Company ;

The Canada Landed Credit Company ;

The Freehold Loan and Savings Company ;

The Western Canada Loan and Savings Company ;

The London and Canadian Loan and Agency Company ;

The Building and Loan Association ;

The London and Ontario Investment Company ;

The Farmers' Loan and Savings Company ;

The National Investment Company ;

The British Canadian Loan and Investment Company ;

The Imperial Loan and Investment Company ;

The People's Loan and Deposit Company ;

The Union Loan and Savings Company ;

The United Empire Loan Corporation ;

The North of Scotland Canadian Mortgage Company ;

The Bristol and West of England Canadian Land Mortgage and Investment Company ;

Expose humblement ce qui suit :—

La législature du Manitoba a passé, à sa dernière session, un acte intitulé : “ *An Act respecting the administration of justice* ” (Acte concernant l'administration de la justice), qui contient des dispositions affectant sérieusement les relations de débiteur et de créancier, et par lesquelles les biens des débiteurs, tant réels que personnels, se trouvent en grande partie exempts de saisie par voie d'exécution.

Vos pétitionnaires demandent humblement et instamment que cet acte soit désavoué, pour les raisons suivantes :—

1. Parce que cet acte affecte des contrats en force et des droits acquis.

Si cet acte ne se rapportait qu'à des transactions futures, les institutions mercantiles, manufacturières, de banques et de finances se conformeraient à ses dispositions ; mais il s'applique aux transactions pendantes, et il s'en suit que des créanciers pour des millions de piastres vont se trouver complètement à la merci de leurs débiteurs, et que des billets promissoires pour de très forts montants, maintenant

escomptés aux banques, vont perdre beaucoup de leur valeur ; et si cet acte n'est pas désavoué, il aura pour effet en bien des cas, de conduire à la ruine ou à de sérieux embarras, et de jeter du discrédit sur la province du Manitoba elle-même.

2. Parce que des exemptions aussi étendues sont faites en faveur de débiteurs contre des créanciers qui ont donné du crédit dans des conditions d'affaires tout à fait différentes que celles où va les placer la passation de cet acte, et dans le cas d'hypothèque, va les priver de tout recours personnel.

3. Parce que si la passation d'un acte de faillite qui doit régler la distribution des biens des faillis, et prévenir les fraudes de la part des débiteurs insolubles appartient au gouvernement fédéral, il n'est pas du ressort des législatures provinciales, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de passer un acte qui aurait pour résultat pratique d'éteindre des dettes existantes, ce qui encouragerait le fraude, et mettrait le débiteur frauduleux à l'abri d'une barrière légale, et le créancier dans l'impossibilité de l'atteindre, ou de recouvrer la dette qu'il lui devrait.

4. Parce que l'acte dont on se plaint, et contre lequel vos pétitionnaires veulent se protéger, ne peut que nuire au trafic entre le Manitoba et les autres provinces, à la colonisation du pays, et généralement empiéter sur "le trafic, les banques et le commerce," exclusivement assignés à l'autorité législative du parlement fédéral, et vos pétitionnaires concluent à ce que pour les raisons susdites, l'acte en question soit désavoué, et que le présent Acte d'Exemption demeure en force.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THE CANADA PERMANENT LOAN AND SAVINGS COMPANY.

J. W. MASON,

Gérant.

THE TRUST AND LOAN COMPANY.

RIELY DAW,

Commissaire.

THE CANADA LANDED CREDIT COMPANY.

D. MCGEE,

Secrétaire.

THE FREEHOLD LOAN AND SAVINGS COMPANY.

S. C. DOON,

Gérant.

THE WESTERN CANADA LOAN AND SAVINGS COMPANY.

WARREN S. LEE,

Gérant.

THE LONDON AND CANADIAN LOAN AND AGENCY COMPANY.

J. TURNBULL,

Régistratre,

THE BUILDING AND LOAN ASSOCIATION.

WALTER GILLESPIE,

Gérant.

THE LONDON AND LOAN INVESTMENT COMPANY.

A. M. CROSEY,

Gérant.

THE FARMER'S LOAN AND SAVING COMPANY.

CHAS. C. BETHUNE,

Gérant.

THE NATIONAL INVESTMENT COMPANY.

A. RUTHERFORD,

Gérant.

THE BRITISH CANADIAN LOAN AND INVESTMENT COMPANY.

A. H. CAMPBELL,

Président.

THE IMPERIAL LOAN AND INVESTMENT COMPANY.

A. KERTLAND,
Gérant.

THE PEOPLE'S LOAN AND DEPOSIT COMPANY.

WILLIAM ELLIOT,
Président.

THE UNION LOAN AND SAVINGS COMPANY.

W. MACLEAN.
Gérant.

THE UNITED EMPIRE LOAN CORPORATION,

JAS. SCROGGIE,
Gérant.

THE NORTH OF SCOTLAND CANADIAN MORTGAGE COMPANY.

OSLER et HAMMOND,
Directeurs-gérants.

THE BRISTOL AND WEST OF ENGLAND CANADIAN LAND MORTGAGE AND INVESTMENT COMPANY.

WILLIAM KERTSMAN, jeune,
Gérant.

TORONTO, 6 juin 1885.

Pétition de la Chambre de Commerce de Brantford (Ontario).

A Son Excellence le marquis de Lausdowae, gouverneur général du Canada, Ottawa :

La pétition de la Chambre de Commerce de la cité de Brantford, province de l'Ontario, soumet respectueusement:—

Que cette chambre voit avec la plus grande inquiétude l'Acte d'Exemption récemment passé par la législature de la province du Manitoba;

Que ces exemptions sont tellement étendues qu'elles vont pratiquement libérer les cultivateurs et beaucoup de commerçants du paiement de leurs justes dettes:

Que cet acte entrave les justes droits d'un grand nombre de ceux qui ont vendu des marchandises à crédit, et de bonne foi, dans le Manitoba;

Qu'un tel acte portera sérieusement atteinte au crédit de la province du Manitoba, et devenant loi, il aura pour effet de forcer la vente de toutes marchandises pour agent comptant avant livraison;

Que vu son caractère rétroactif, cet acte fera un immense dommage aux banques et autres institutions financières faisant affaires dans le Manitoba.

Pour toutes ces raisons, cette chambre demande humblement à Votre Excellence de désavouer cet acte, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

ROBERT KERRY.

Président de la Chambre de Commerce de Brantford.

GEORGE H. WILKES,

Secrétaire de la Chambre de Commerce de Brantford.

Datée à Brantford, le 6 juin 1885.

L'honorable juge en chef Wallbridge à l'honorable ministre de la justice.

WINNIPEG, 9 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser un acte passé à la dernière session de la législature du Manitoba, intitulé :—“ Acte concernant l'administration de la justice ”—*An Act respecting the administration of justice.*—L'article 117, paragraphes 1, 8 et 11 sont les articles et paragraphes qui contiennent les exemptions contre lesquelles la presse porte des plaintes. On dit qu'il va être fait une demande de désaveu de cet acte. Cet acte, tel qu'il existe maintenant, renferme toute ou presque toute la pratique de notre cour du banc de la reine, et désavouer cet acte serait mettre la confusion dans toute notre pratique. Si les articles qui concernent les exemptions sont aussi mauvais qu'on le prétend, il serait mieux de les rappeler à la prochaine session de la législature locale. Ceux qui demandent le désaveu de cet acte ne doivent pas savoir, je pense, que les exemptions sont contenues dans quelques articles d'un bill de 61 pages.

J'ai l'honneur d'être,

LEWIS WALLBRIDGE.

A l'honorable ministre de la justice,
Ottawa.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 10 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, et pour qu'il fasse les remarques qu'il jugera à propos, copie d'une pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général de la part de la “*Canadian Binders Manufacturers' Association*,” demandant, pour les raisons y contenues, que l'acte passé à la dernière session de la législature de la province du Manitoba, intitulé : “*The Manitoba Exemption Act*” (Acte concernant les exemptions du Manitoba), soit désavoué.

Je dois en même temps vous demander de vouloir bien envoyer au gouvernement une copie de cet acte, comme il a déjà été demandé par dépêche.

J'ai l'honneur d'être,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
du Manitoba.

Pétition de la “ Canadian Binders Manufacturers' Association.”

ST. THOMAS, 30 mai 1885.

A Son Excellence le très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, en conseil.

La pétition de la “*Canadian Binders Manufacturers' Association*,” qui se compose comme suit, savoir :—

Cochrane Manufacturing Company, St. Thomas.
Chatham Harvester Company, Chatham.
Massey Manufacturing Company, Toronto.
A. Harris, Fils et Cie, resp. limitée, Brantford.
Patterson Frères, Patterson.
David Maxwell, Paris.

R. Sylvester, Lindsay.

Knight et Wilson, Alliston.

Gurney Manufacturing Company, Dundas.

Jno. Elliott et fils, London.

North American Manufacturing Company, Ayr.

Succession Fleury, Aurora.

Frost et Wood, Smith's Falls.

Mott, Grout et Cie, Grimsby,

qui font affaires au Canada, soumet humblement :

Qu'un Acte vient d'être passé par la législature du Manitoba, intitulé: "*The Manitoba Exemption Act*"—Acte d'Exemption du Manitoba,—qui, entre autres contient les dispositions suivantes:—"En outre des meubles de ménage jusqu'à un montant de \$500, seront encore exempts de saisie la ferme occupée par le propriétaire, sur une étendue de 160 acres, quelle qu'en soit la valeur, de même que les bâtiments construits sur icelle, des approvisionnements en quantité pour les chevaux et le bétail en général, ainsi que les instruments aratoires. Sera aussi exempté de saisie la résidence d'un commerçant dans une ville ou village, jusqu'à une valeur de \$2,500, en outre de ses meubles de ménage jusqu'à une valeur de \$500, et cet acte s'appliquera aux dettes existantes aussi bien qu'à celles qui seront contractées à l'avenir."

De telles exemptions mettent pratiquement tout cultivateur dans le Manitoba en dehors de la portée de toute saisie, et rendent impossible le perception de toute dette qu'il aurait pu contracter.

Que vos pétitionnaires ont de fortes créances contre les colons de cette province, qui ne sont assurées que par billets promissoires, s'élevant en tout à environ un million de piastres, actuellement dus, et qu'ils en ont encore beaucoup plus à échoir, et vos pétitionnaires soumettent que si cet acte devient loi, la plus grande partie des réclamations qu'ils ont contre les cultivateurs du Manitoba et du Nord-Ouest deviendra sans valeur, et rien ne pourra en être perçu. Cet acte aura pour effet de forcer les fabricants de ne vendre à l'avenir que pour argent comptant, ce qui, à notre avis, sera très préjudiciable au pays ainsi qu'aux nouveaux colons, qui se trouveront incapables de se procurer les instruments nécessaires à la culture.

Par le passé les fabricants ont vendu considérablement à crédit, vu que les colons, comme dans tout pays nouveau, sont comparativement pauvres et ne peuvent pas acheter autrement, comptant sur la prospérité future du grand Nord-Ouest, et vos pétitionnaires ont couru des risques dans ce pays qu'ils n'auraient pas voulu encourir autrement. Vos pétitionnaires ont été les principaux agents qui ont contribué le plus à l'ouverture du pays nouveau,—en fournissant aux colons les instruments aratoires nécessaires, sans quoi ils n'auraient pu réussir, ils ont fait ces avances à crédit, comptant sur l'avenir, et ils soumettent de plus que l'acte en question devenant loi réagira sur la province même en détruisant son crédit.

Que cet acte est inconstitutionnel, vu qu'il affecte des droits acquis, et qu'il s'applique à des dettes existantes, de manière à les éteindre pratiquement, en supposant que les cultivateurs qui auraient payé ne paieraient plus maintenant.

Que vos pétitionnaires ont reçu des banques de forts escomptes sur les billets du Manitoba, que les banques retiennent comme sûretés collatérales, et nous avons raison de croire que les banques considéreront ces écrits comme d'aucune valeur, et exigeront des fabricants de nouvelles sûretés, ce qui leur sera impossible de faire en bien des cas, de sorte que la ruine financière s'ensuivra pour un grand nombre, sinon pour tous, et nous est d'avis qu'à l'échéance de ces billets, les faiseurs profiteront de cet acte pour s'exempter de les payer, vu qu'il y en a très peu qui valent plus que la valeur des exemptions accordées par cet acte.

Que vos pétitionnaires vont souffrir de la passation d'un acte aussi inique et aussi déraisonnable, qui signifie extinction du crédit, dépression des affaires, anéantissement des projets de prospérité future pour les nouveaux colons, retard à l'établissement rapide du pays, confiscation de la propriété de vos pétitionnaires, et beaucoup d'autres maux,—et vos pétitionnaires demandent en conséquence que le dit acte soit

désavoué pour les raisons ci-dessus, et que le présent Acte d'Exemption demeure en force.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

ADAM COCHRANE, St. Thomas,
Président.

JASKIN OSBORNE, Brantford,
Vice-président.

C. W. CARTWRIGHT, St. Thomas.
Secrétaire.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, MANITOBA, 24 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport de mon secrétaire provincial, en réponse à votre dépêche du 10 du courant, par laquelle nous était adressée copie d'une pétition à Son Excellence le gouverneur général, de la part de la "Canadian Binders Manufacturers' Association," concernant la loi d'exemption en cette province.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

L'honorable secrétaire provincial au lieutenant-gouverneur.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, WINNIPEG, MANITOBA, 23 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, transmettant copie d'une pétition à Son Excellence le gouverneur général de la part de la "Canadian Binders Manufacturers' Association," qui demande que, pour les raisons y contenues, l'acte passé à la dernière session de la législature de cette province, intitulé: "*The Manitoba Exemption Act*"—(Acte concernant les exemptions de saisie dans le Manitoba),—soit désavoué, et que ce gouvernement fasse telles remarques qu'il jugera à propos concernant cet acte.

J'ai l'honneur de vous dire en réponse, qu'aucun acte intitulé comme ci-dessus n'a été passé par la législature du Manitoba à la dernière session; mais les pétitionnaires veulent sans doute faire allusion à l'Acte concernant l'administration de la justice,—"*An Act respecting the administration of justice*," qui contient certaines dispositions se rapportant aux exemptions de saisies, et qui a été passé à la dernière session, copie duquel acte a depuis été transmise à Votre Honneur pour être envoyée à Ottawa.

La question soulevée par les pétitionnaires a été entièrement discutée en conseil, et l'honorable procureur général, qui est actuellement en route pour Ottawa, a été requis d'avoir une entrevue avec l'honorable ministre de la justice, concernant les dispositions de cet acte auxquelles on s'objecte, et si le gouvernement le juge op-

portun, il y introduira tels amendements qu'il jugera nécessaires à la prochaine session de la législature.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. A. C. LARIVIÈRE,

Secrétaire provincial suppléant.

A Son Honneur le gouverneur général.
Hôtel du Gouvernement.

M. J. H. Wilson, M. P., à l'honorable secrétaire d'Etat.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 13 juin 1885.

MONSIEUR,— Veuillez recevoir la pétition de la Chambre de Commerce de Saint-Thomas à Son Excellence le gouverneur général du Canada, que vous voudrez bien lui soumettre, tel que demandé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. H. WILSON, M.P.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Pétition de la Chambre de Commerce de Saint-Thomas (Ontario).

Au très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., gouverneur général du Canada
PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

La pétition de la Chambre de Commerce de Saint-Thomas, Ontario, représente humblement :

Que la dite Chambre de Commerce, qui est un corps dûment constitué, composé d'un grand nombre d'hommes d'affaires de cette cité, craignant les effets d'un acte passé par la législature de la province du Manitoba qui concerne l'exemption de saisie par voie d'exécution pour certaines propriétés, a unanimement passé la résolution suivante à une grande assemblée tenue le 8 du courant :

Résolu, Que cette Chambre s'étant fait lire l'acte récemment passé par la législature du Manitoba qui se rapporte aux exemptions de saisie par voie d'exécution, considère que cet acte est en opposition avec la législation anglaise et canadienne, et préjudiciable au commerce, et cette Chambre proteste surtout contre les dispositions rétroactives *ex post facto* de l'acte, qui sont odieuses et injustes, et diminuent la valeur des obligations contractées de bonne foi par un grand nombre de citoyens du Manitoba, et en vertu des lois alors en existence dans cette province, et qui, si elles étaient mises à exécution, donneraient lieu à la répudiation de dettes légitimes et rendraient inutile le remède légal pour les percevoir. C'est pourquoi cette Chambre prie Votre Excellence de désavouer le dit acte, ou telles dispositions d'icelui qui auraient un effet rétroactif. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

M. A. GILBERT,

Président de la Chambre de Commerce de Saint-Thomas.

J. W. STEWART,

Secrétaire.

SAINT-THOMAS, ONT., 9 juin 1885.

M. W. H. Rowley au secrétaire d'Etat.

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA, OTTAWA, 13 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer un double d'une pétition de la part des banques de la province de Québec, concernant l'Acte des exemptions (de saisie par voie d'exécution) du Manitoba (*The Manitoba Exemption Act*), et de vous demander de vouloir bien soumettre cette pétition à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. H. ROWLEY,
Directeur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Pétition de certaines banques de la province de Québec.

A Son Excellence le gouverneur-général en conseil :

La pétition des banques soussignées de la province de Québec représente respectueusement :—

1. Que vos pétitionnaires sont grandement intéressés dans les affaires et les entreprises de la province du Manitoba, où il leur est dû directement et indirectement de fortes sommes d'argent qu'elles ont avancées aux marchands et aux fabricants, pour faciliter la transaction de leurs affaires dans cette province.

2. Que vos pétitionnaires ont éprouvé beaucoup d'inquiétude et de crainte en apprenant la passation d'un acte qui accorde des exemptions de saisie, par voie d'exécution, considérables et inusitées, tant aux cultivateurs qu'aux classes mercantiles dans le Manitoba.

Que cette mesure a un effet rétroactif qui affecte la perception des dettes créées sous l'empire de la loi qui existait alors, et empêchera le recouvrement de ces dettes à l'avenir,—ce qui est manifestement injuste, puisque cet acte tend à amoindrir l'efficacité de contrats existants.

4. Que l'application de cet acte n'affectera pas seulement les habitants de la province du Manitoba, mais portera sérieusement préjudice aux intérêts de vos pétitionnaires qui résident dans la province de Québec.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent le redressement de cette grande injustice qui leur a été faite, sans que vos pétitionnaires aient eu l'avantage de pouvoir s'y opposer dans le Manitoba même,—et demandent que l'acte soit désavoué, en ce qui regarde son effet rétroactif, de manière que les obligations d'un débiteur dans le Manitoba, de même que les moyens de percevoir les dettes contractées avant la passation de l'acte, demeurent en force comme auparavant dans cette province.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

Pour la banque de Montréal,

W. J. BUCHANAN, *gérant général.*

Pour la banque des Marchands du Canada,

C. MAGEE, *gérant général.*

Pour la banque de Molson,

T. WOLFESTAN THOMAS, *gérant général.*

Pour la banque de Québec,

J. STEVENSON, *caissier.*

Pour la banque Union du Canada.

P. MACEWEN, *caissier.*

Pour la banque Nationale,

P. LAFRANCE, *caissier.*

M. W. H. Rowley au secrétaire d'Etat.

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA, 20 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer un double d'une pétition de la part de certaines banques des provinces maritimes, qui demandent le désaveu de l'Acte des exemptions (de saisie par voie d'exécution) du Manitoba—*The Manitoba Exemption Act*,—et de vous demander de vouloir bien soumettre cette pétition à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. H. ROWLEY,
Directeur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Pétition de certaines banques et marchands des provinces maritimes.

A Son Excellence le gouverneur en conseil :

La pétition des banques et des marchands soussignés des provinces maritimes, expose respectueusement :—

1. Que vos pétitionnaires sont grandement intéressés dans les affaires et les entreprises de la province du Manitoba, où il leur est dû, directement et indirectement, de fortes sommes d'argent qu'elles ont avancées aux marchands et aux fabricants, pour faciliter la transaction de leurs affaires dans cette province.

2. Que vos pétitionnaires ont éprouvé beaucoup d'inquiétude et de crainte en apprenant la passation d'un acte qui accorde des exemptions de saisie, par voie d'exécution, considérables et inusitées, tant aux cultivateurs qu'aux classes mercantiles dans le Manitoba.

3. Que cette mesure a un effet rétroactif qui affecte la perception des dettes créées sous l'emploi de la loi qui existait alors—et empêcherait le recouvrement de ces dettes à l'avenir,—ce qui est manifestement injuste, puisque cet acte tend à amoindrir l'efficacité de contrats existants.

4. Que l'application de cet acte n'affectera pas seulement les habitants de la province du Manitoba, mais portera sérieusement préjudice aux intérêts de vos pétitionnaires.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent le redressement de cette grande injustice qui leur est faite, sans que vos pétitionnaires aient eu l'avantage de pouvoir s'y opposer dans le Manitoba même,—et demandent que l'acte soit désavoué, en ce qui regarde son effet rétroactif, de manière que les obligations d'un débiteur dans le Manitoba, de même que les moyens de percevoir les dettes contractées avant la passation de l'acte, demeurent en force comme auparavant dans cette province.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

J. S. MACLEAN, *président, banque de la Nouvelle-Ecosse.*

L. J. MORTON, *vice-président, Cie de banque d'Halifax.*

T. E. KENNY, *président, banque des Marchands d'Halifax.*

W. J. STAIRS, *président, banque Union d'Halifax.*

PETER JACK, *caissier, banque du Peuple d'Halifax.*

Pétition de la Chambre de Commerce de Hamilton (Ontario).

A l'honorable Sénat du Canada, assemblé en parlement.

La pétition de la Chambre de Commerce de Hamilton soumet respectueusement :—

Qu'à une assemblée spéciale de cette Chambre, tenue le 2 juin 1885, la résolution suivante a été soumise et adoptée, savoir :—

Cette Chambre, qui représente le commerce de Hamilton, dont les marchands ont été les premiers à reconnaître l'importance des relations commerciales avec le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, proteste contre la passation à la législature du Manitoba, d'un acte accordant des exemptions extraordinaires et inusitées de saisie par voie d'exécution, et propose de demander au parlement fédéral le désaveu de cet acte qui, s'il était mis en force, ne peut que préjudicier aux intérêts généraux du Canada, et affecter sérieusement les relations commerciales entre le Manitoba et les autres provinces du Dominion.

Nous avons l'honneur d'être, vos obéissants serviteurs,

T. H. MACPHERSON, *président*,
RICHARD BENNER, *secrétaire*.

Mémoire des résidents et des contribuables de la province du Manitoba.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil, etc., etc. :

Nous, soussignés, résidents et contribuables de la province du Manitoba, soumettons à Votre Excellence ce qui suit :—

1. Qu'il est désirable, et dans les meilleurs intérêts des habitants de cette province, que les clauses de l'Acte concernant l'administration de la justice.—“*The Act respecting the administration of justice*,”—passé à la dernière session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, qui a augmenté le nombre et la valeur des exemptions de saisie et de vente par brefs d'exécution émanés d'aucune cour de cette province, relativement aux propriétés réelles et personnelles, soit désavoué par Votre Excellence en conseil.

2. Nous soumettons que la loi concernant les exemptions en question, est contraire à l'intérêt public, et constitue un acte de grosse injustice aux créanciers, en autant qu'elle prive les créanciers du moyen de percevoir de leurs débiteurs des dettes échues avant la passation des dispositions de cette loi en question, aussi bien que des dettes futures, cette loi ayant un effet rétroactif. Les créanciers peuvent se protéger en refusant d'avancer à crédit pour l'avenir, mais ne pouvaient aucunement prévoir, lorsqu'ils ont fait des avances à crédit avant cette loi, qu'ils seraient empêchés de pouvoir exiger le paiement du prix de terrains et de marchandises vendus, ainsi que d'argent prêté, jusqu'aux montants exemptés par le dit acte.

3. Vos pétitionnaires soumettent de plus que la loi concernant les exemptions, qui existait avant la passation de l'acte en question, était suffisante pour la protection des débiteurs, et que ces exemptions n'auraient pas dû être étendues.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

ALEXANDER KELLY ET CIE,
Meuniers, et 35 autres.

Pétition de la Chambre de Commerce de Toronto (Ont).

A Son Excellence le très honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, en conseil.

La pétition de la Chambre de Commerce de Toronto soumet humblement :—

Qu'à sa dernière session, la législature de la province du Manitoba a passé un acte intitulé : “*An Act respecting the administration of justice*”—(Acte concernant l'administration de la justice),—qui contient dans les paragraphes de la section 117, une extension tellement considérable aux exemptions de la saisie des biens par voie de brefs d'exécution, et à de telles conditions, que cette partie de l'acte est tout à fait préjudiciable, pour entre autres raisons les suivantes :—

1. Les dispositions de cette partie de l'acte étant mises en force immédiatement, cet acte intervient d'une manière injuste et injustifiable avec des contrats en existence et les droits des parties.

2. Cet acte devra causer des embarras sérieux aux transactions commerciales de toutes sortes, tant dans cette province qu'entre les différentes provinces, et occasionnera des pertes et des difficultés aux commerçants, aux fabricants, aux banques et aux institutions financières d'Ontario et des autres parties du Dominion qui font affaires dans le Manitoba, qui ont fait de grands placements, et qui ont contracté des obligations financières importantes, comptant sur les lois en force auparavant, mais dont les droits et les recours légaux seront en bien des cas mis à néant par cet acte.

Cet acte, du moins cette partie d'icelui à laquelle il est fait allusion, a été passé, suivant que vos pétitionnaires en ont été informés, et comme ils ont raison de le croire, sans qu'on en ait fait connaître complètement l'intention et le but, comme son importance l'exigeait, et sans donner aux parties qui devaient en être affectées, l'opportunité de le prendre en considération, ce qui leur aurait permis sans aucun doute, de le faire modifier ou changer, de manière à le rendre conforme à la justice et aux égards pour les droits acquis que toute législature doit avoir en vue.

C'est pourquoi, pour ces raisons et autres que l'on peut en déduire, vos pétitionnaires soumettent qu'il y a cause suffisante pour exercer la prérogative du désaveu qui appartient au gouverneur en conseil, et vos pétitionnaires demandent en conséquence que le dit acte de la législature du Manitoba soit désavoué.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

HENRY W. DARLING,
Président.
EDGAR A. MILLS,
Secrétaire.

L'honorable M. Norquay au ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, WINNIPEG, Man., 28 juillet 1885.

MON CHER SIR ALEXANDER,—En réponse à votre communication du 9 juillet, m'informant qu'une députation venant en partie de Winnipeg et en partie de Hamilton, de Toronto et de Montréal, se serait présentée devant vous pour dénoncer les dispositions de notre acte de l'administration de la justice qui se rapportent aux exemptions de saisie par voie d'exécution, j'ai l'honneur de vous transmettre l'opinion du député du procureur général touchant les conséquences qui résulteraient du désaveu de cet acte.

Je dois ajouter qu'il est douteux que les juges déclareraient que cet acte peut avoir un effet rétroactif, et je crois pouvoir dire en toute sûreté que si tel était le cas, l'acte pourrait être modifié à la prochaine session de la législature. Il eut été mieux pour ces messieurs, dans mon opinion, de s'abstenir de faire de telles insinuations gratuites, et s'il est une raison qui puisse justifier la passation de cet acte dans l'intérêt du pays, c'est la rapacité de ces mêmes créanciers, qui, non satisfaits du lien qu'il possède sur les articles dont ils disposent, insistent à faire vendre par voie d'exécution les biens meubles et immeubles de malheureux débiteurs pour satisfaire à leurs jugements, ce qui rendrait impossible à tout homme qui aurait été malheureux en affaires de rester dans le pays, et le forcerait à chercher un dédommagement à cette persécution en quittant le pays.

Je demeure sincèrement votre,

J. NORQUAY,
Premier et trésorier provincial.

SIR ALEXANDRE CAMPBELL,
Ministre de la justice,
Ottawa.

Le député du procureur général à l'honorable M. Norquay.

BUREAU DU DÉPUTÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL, WINNIPEG, MAN., 14 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, et comme les arguments pour et contre l'acte en question vous sont bien connus, je me contenterai d'ajouter que si cet acte était désavoué dans l'état de choses actuel, ce serait un sujet de graves inconvénients pour les cours de justice, parce que beaucoup de changements et d'amendements minimes ont été faits à la première refonte, et un grand nombre de dispositions importantes y ont été ajoutées, qui avaient été omises, ou qui n'avaient jamais été passées. Je dois, par exemple, mentionner la définition plus parfaite des pouvoirs de la cour du banc de la reine, ainsi que les dispositions concernant le *capias*. Il n'y a pas de doute que la profession légale a déjà procédé, en bien des cas, d'après les dispositions de cet acte, et retourner à l'ancien système occasionnerait des embarras et des inconvénients dans presque tous ces cas, et dans quelques-uns il pourrait se faire que tout recours serait perdu. Il est presque impossible de dire quelles complications pourraient en résulter, chaque cause fournissant les siennes, et toute l'organisation judiciaire étant constamment interrompue, il en résulterait des inconvénients sérieux. Remettre en force les lois rappelées par l'Acte de l'administration de la justice de la dernière session conduirait ainsi, dans bien des cas, à la confusion, et peut-être en résulterait-il, à la fin, plus de mal que de laisser l'acte suivre son cours jusqu'à la session prochaine, et alors il pourrait être modifié de manière à rencontrer les objections qu'on y fait maintenant. D'après ce que j'entends dire, je crois que le peuple en général préfère que l'acte reste en force tel qu'il est, mais ceux qui ont des causes pendantes ou des jugements non encore satisfaits, en sont naturellement mécontents. Je crois qu'un amendement à l'effet que les exemptions en question ne s'appliqueraient pas aux causes pendantes lors de la passation de cet acte, ou aux jugements qui n'étaient pas alors satisfaits, ne serait que raisonnable et donnerait satisfaction générale.

Votre obéissant, etc.,

L. W. COUTLÉE,

*Député du procureur général.*A l'honorable JOHN NORQUAY,
Winnipeg.*Le secrétaire de la Chambre de Commerce de Winnipeg au ministre de la justice.*

CHAMBRE DE COMMERCE, WINNIPEG, MANITOBA, 26 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de la Chambre de Commerce de Winnipeg, d'attirer votre attention sur une pétition présentée, en juillet dernier, à sir Alexander Campbell, alors à la tête de votre département, qui demandait le désaveu d'une loi d'exemptions, passée durant la dernière session de la législature du Manitoba, et qui portait 3,300 signatures des résidents de cette province, représentant des hommes dans toutes les branches de la société, et de toutes les couleurs politiques.

Comme il n'y a eu aucun arrêté au désaveu de décrété, et comme il existe des difficultés pour faire désavouer cet acte, nous avons pris les meilleures informations, et nous en sommes venus à la conclusion qu'il y a peu ou point d'espérance de le faire modifier par notre législature locale. De fait, tous les membres de notre gouvernement local ont prôné dans leur programme que c'était une pièce de législation recommandable.

Comme nous l'avons représenté à sir Alexander Campbell, et qu'il l'a admis lui-même, lors de la présentation qui lui fut faite de la pétition en question, l'acte dont on se plaint, intitulé: "Acte concernant l'administration de la justice"—(*The Administration of Justice Act*),—en outre qu'il exempté d'une manière presque complète toute propriété de saisies par voie d'exécution, contient encore des dispositions rétroactives, qui signifient la confiscation en masse de toutes les dettes dues dans la province, lors de

sa passation. Si l'on permet que cet acte reste dans la lettre du statut en sa présente forme, il ne constitue rien moins qu'une calamité pour le pays, et sera une barrière officielle à l'avancement normal de nos affaires commerciales, telles qu'elles se trouvaient à la clôture de la dernière rébellion.

J'ai appris du juge en chef Walbridge qu'il s'était mis en communication avec votre département à ce sujet, et avait exprimé, comme étant son opinion, que si les dispositions rétroactives de l'acte étaient rappelées, et les exemptions limitées aux 160 acres de terre des cultivateurs, à leurs machines et instruments aratoires nécessaires à la culture, ainsi qu'aux meubles de ménage ordinaires, tout mécontentement quant à cet acte cesserait dans la province.

Notre Chambre, sans se lier aux opinions du juge en chef, serait satisfaite des amendements très raisonnables qu'il suggère, et vous serait très reconnaissante ainsi qu'au gouvernement du Canada, s'il pouvait, par quelque moyen que ce soit, faire adopter ces amendements à l'acte en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JAMES E. STEEN,

Secrétaire.

A l'honorable ministre de la justice,
Ottawa.

P. S.—J'inclus une copie de la pétition qui a été présentée.

L'honorable procureur général Hamilton à l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, WINNIPEG, MAN., 27 novembre 1887.

MONSIEUR,—Durant la dernière session de la législature de cette province, nous avons passé une loi intitulée: "*The Administration of Justice Act*"—Acte de l'administration de la justice),—qui, entre autres choses, traite de la question d'exemptions de saisie par voie d'exécution. Le sentiment qu'une loi analogue à celle des territoires du Nord-Ouest devait être passée était très fort dans cette Chambre. Il a été prétendu que si nous ne donnions pas un encouragement aussi libéral que nos voisins à l'immigration dans notre pays, notre politique d'immigration en souffrirait. Cette manière de voir a prévalu, et par la section 117 de l'acte en question, les exemptions furent mises en force. Il y avait un sentiment très fort contre la loi parmi les chambres de commerce d'ici, ainsi que dans l'Ontario et Québec, la principale objection apportée étant son effet rétroactif. On a tenté de faire désavouer cet acte à Ottawa. Cela serait très malheureux dans mon opinion, vu qu'il en résulterait beaucoup d'irritation dans la province, et serait considéré comme un acte arbitraire de la part du gouvernement fédéral.

J'eus une entrevue à Ottawa avec votre prédécesseur, sir Alex. Campbell, à ce sujet, et je lui suggérai qu'il serait préférable de laisser l'acte suivre son cours, et de présenter un bill à la prochaine session de la législature déclarant l'acte ne pas avoir d'effet rétroactif.

Je me suis demandé depuis s'il était possible de formuler une clause ayant un tel effet. Je considère que le remède offert à chacune des parties contractantes pour l'exécution du contrat résulte de l'obligation même, et fait tellement partie du contrat, que ce remède ne saurait être enlevé, ou matériellement altéré par une législation subséquente, sans attaquer l'obligation elle-même, et qu'aucun statut qui irait aussi loin ne saurait être maintenu. Il y a eu une cause aux Etats Unis, *Smith vs. Fletcher*, 6 Minn. Rep. 560, et une autre cause, *Skalack H. Harmon*, 6 Minn. 255, dans lesquelles un statut est cité qui obligeait un créancier hypothécaire à choisir d'avoir à précéder contre son débiteur, ou de chercher satisfaction de la garantie qu'il avait, et en choisissant les premiers recours, il perdait le second. Ce statut a été déclaré nul pour la raison que le créancier se trouvait privé du remède qui lui était donné par la loi à la date du contrat.

Quand cet acte de notre législature est entré en force, le 1er juillet, peut-on dire que des contrats passés avant cette date, et pour l'exécution desquels certains remèdes existaient, par exemple, le droit de suivre certaines propriétés du débiteur par voie d'exécution, pouvaient être altérés par le statut ? Le principe de la validité d'un contrat, et le remède pour en forcer l'exécution sont inséparables, et les deux forment partie de l'obligation.

La loi américaine à ce sujet paraît être ceci :—

“ Il suffit que le remède soit affecté au point d'altérer l'obligation, et il n'est pas essentiel qu'il y ait anéantissement complet de l'obligation pour que le statut soit nul.”

“ Si la loi change tellement le remède qu'elle ne laisse à la partie aucun moyen substantiel de forcer l'exécution du contrat, d'après les procédures de nos cours de justice en existence au temps de la passation du contrat, c'est une loi qui altère l'obligation.”

Et une loi de cette nature serait déclarée inconstitutionnelle aux Etats-Unis.

Je puis dire, relativement à notre loi en question, que j'ai pris de soigneuses informations par tout le pays, pour trouver s'il en était résulté quelque effet préjudiciable au droit des créanciers par sa mise en force, et je n'en ai trouvé aucun. Au contraire, les obligations ont été rencontrées cette année avec plus de promptitude que l'année précédente. L'acte est généralement approuvé par toute la classe agricole. Je crois que votre propre expérience me donnera raison en disant que lorsque quelqu'un ne veut pas faire face à ses obligations, il peut facilement trouver quelque moyen de mettre ses biens en dehors de la portée de ses créanciers, et le crédit repose surtout sur l'honorabilité de la personne à qui il est accordé. Si le présent acte entrave le système de crédit, je ne pense pas que le pays doive en souffrir; mais je n'ai pas même encore rencontré un seul cas où l'extension des exemptions de saisie ait empêché qui que ce soit d'obtenir un crédit raisonnable. En leur donnant quelque mesure de protection, les cultivateurs se trouveront, plus en état de faire face à leurs obligations qu'apparavant.

Je vous envoie une copie de l'acte, et vous pourrez discuter le sujet avec sir Alexander Campbell. Si vous considérez que l'acte a un effet rétroactif et qu'il affecte les remèdes accordés pour forcer l'exécution de contrats passés avant la mise en force de cet acte, et qu'il serait sage d'abolir son effet rétroactif, j'introduirai un bill à cet effet à la prochaine session. Je suis cependant porté à croire que l'acte n'a pas l'effet qu'on lui attribue. Il n'y a pas encore eu jusqu'à présent de causes de portées devant les tribunaux à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. E. HAMILTON,

Procureur général.

A l'honorable ministre de la justice,
Ottawa.

L'honorable ministre de la justice à l'honorable procureur général Hamilton.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 2 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 27 dernier, concernant un acte passé à la dernière session de la législature du Manitoba, étant le chapitre 17, intitulé : “ *An Act respecting the administration of Justice* ”—(Acte concernant l'administration de la justice).

En établissant qu'un statut ne peut pas altérer les obligations existantes, et qu'un tel statut serait censé être nul, je crois que vous n'avez pas pesé suffisamment la distinction qui existe sous ce rapport entre la constitution des Etats-Unis et celle du Canada.

Les causes que vous avez citées, et beaucoup d'autres dans le même sens, sont régies par la disposition de la constitution des Etats-Unis, qui empêche les législatures

d'Etats de passer des actes tendant à altérer les obligations qui résultent de contrats. De tels statuts sont nuls aux Etats-Unis par la seule conséquence de cette disposition, qui n'existe pas dans notre constitution.

Dans mon opinion, les exemptions créées par l'acte en question s'appliqueraient à toute procédure émanée après sa mise en force, mais que j'aie raison ou non, en cela, et sans m'engager à quoi que ce soit par rapport à la demande de désaveu, je désire exprimer fortement l'espérance que la suggestion que vous avez faite à mon prédécesseur sera exécutée, et que les exemptions seront déclarées ne pas s'appliquer aux dettes contractées avant la passation de l'acte en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

A l'honorable procureur général,
Winnipeg, Man.

M. W. J. Patterson à l'honorable secrétaire d'Etat.

BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, MONTRÉAL, 10 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du 4 juin 1885, une pétition a été adressée à Son Excellence le gouverneur général concernant certaines dispositions extraordinaires contenues dans une loi de pré-exemptions, passée par la législature de la province du Manitoba, cette mesure ayant un effet rétroactif, et, pensent les pétitionnaires, étant *ultra vires*. La pétition demandait à Son Excellence d'exercer son droit de *veto* sur telle partie de l'acte qui serait considérée inconstitutionnelle par le gouvernement du Canada.

Je suis maintenant chargé de vous demander respectueusement de vouloir bien informer le conseil de cette Chambre sur ce qui aurait pu être fait concernant cette pétition.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

WM J. PATTERSON,
Secrétaire.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. Wm. J. Patterson.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 21 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, demandant, de la part du conseil de la Chambre de Commerce de Montréal, d'être informé si quelque action avait été prise relativement à une pétition présentée par la dite chambre de commerce à Son Excellence le gouverneur général, qui se rapportait à la loi d'exemption passée par la législature de la province du Manitoba, et de vous dire en réponse que le sujet est encore sous la considération du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

M. W. J. PATTERSON,
Secrétaire de la Chambre de Commerce,
Montréal, P. Q.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 janvier 1881.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur les statuts passés par la législature de la province du Manitoba à la session tenue en 1885.

1. Le chapitre 15 est un acte qui concerne la cour du banc de la reine.

Par la 9^e section, cet acte donne à la cour juridiction pour, entre autres choses, ordonner l'émanation de lettres patentes par la couronne à ceux qui y auraient droit.

Cette disposition ne serait sujette à aucune objection si elle était limitée à la couronne dans les attributions de la province du Manitoba, et peut-être est-ce là la véritable interprétation qu'il faut donner à l'acte. Si l'intention de l'acte était de donner à la cour le pouvoir de décréter l'émanation de lettres patentes par la couronne, dans les attributions du Dominion, il excéderait les pouvoirs de la législature du Manitoba.

Par la section 10, la cour aurait juridiction, en certains cas, d'ordonner une pension alimentaire à être payée à la femme mariée, et l'on pourrait prétendre, pense le soussigné, que c'est un sujet incident au mariage et au divorce, qui sont exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada.

La section 15 prescrit la préséance et le rang du juge en chef et des autres juges de la cour, et la section 16 autorise les juges de cette cour à exercer leur juridiction dans les territoires sous l'autorité de Votre Excellence, ou de tout acte du parlement du Canada.

Toutes les dispositions de l'acte auxquelles il vient d'être fait allusion sont contenues dans des statuts antérieurs du Manitoba, et après les avoir examinés, le soussigné recommande que l'acte en question suive son cours.

2. Le chapitre 17 est un acte qui se rapporte à l'administration de la justice.

La section 117 de cet acte exempte de saisie par voie de brefs d'exécution qui émaneraient de toute cour de justice dans la province certains biens meubles et immeubles.

Un grand nombre de pétitions ont été reçues qui demandent le désaveu de cet acte, à cause des dispositions de cette section, alléguant pour raison que ces exemptions étaient tellement étendues qu'elles rendaient injuste la mise en opération de cet acte.

Il est clair cependant que cet acte tombe sous ce rapport dans les attributions législatives de la législature du Manitoba, et comme à sa dernière session cette législature a amendé cette section de manière à empêcher que ses dispositions eussent un effet rétroactif, le soussigné est d'opinion que cet acte, quant à ce qui se rapporte à cette section, suive son cours.

Les sections 166, 177, 184, 192, 194, 196 et 197 contiennent des dispositions relatives aux jurés, tant pour les procédés au civil qu'au criminel.

Jusqu'à présent le parlement du Canada, en législatant sur la loi criminelle, a toujours adopté la législation de chaque province concernant les jurés, en autant que cette législation était conforme à la législation spéciale du parlement du Canada sur ce sujet, et à cause de cela le soussigné ne croit pas nécessaire de faire une étude minutieuse de la section en question.

Si ces dispositions ne sont pas conformes avec la législation spéciale du Canada, elles ne pourront pas être mises en force, et si elles y sont conformes, elles sont approuvées par la législation du Canada.

C'est pourquoi le soussigné recommande que le chapitre 17, intitulé: "*An Act respecting the administration of Justice*"—(Acte concernant l'administration de la justice),—suive son cours.

3. Le chapitre 18, intitulé "*An Act to amend Chapter 37 of the consolidated Statutes of Manitoba*"—(Acte pour amender le chapitre 37 des statuts révisés du Manitoba),—se rapporte à certaines exemptions de saisie par voie d'exécution dans les procédés en équité, qui sont dans le même sens que celles de la section 117 de l'acte précité.

Le soussigné recommande que cet acte suive son cours.

4° Le chapitre 20 est intitulé : “ *An Act respecting Promissory Notes and Bills of Exchange* ”—(Acte concernant les billets promissoires et les lettres de change),—mais en réalité c'est un acte concernant la preuve, et pour cette raison, le soussigné recommande qu'il suive son cours. Cependant, c'est malheureux qu'il soit intitulé ainsi, vu que ce titre implique un sujet qui tombe sous l'autorité exclusive de la législation du parlement du Canada.

5° Le chapitre 26 est intitulé : “ *An Act to consolidate and amend the Acts relating to Town Corporations* ”—(Acte pour refondre et amender les actes concernant les corporations des municipalités rurales).

En recommandant que cet acte suive son cours, le soussigné désire faire remarquer que, comme dans bien des cas semblables sur lesquels on a souvent attiré l'attention, la législature, en définissant les attributions des corporations, en a introduit quelques-unes qui sont au moins douteuses dans leur pouvoir.

6° Chapitre 28, “ *An Act respecting real property in the province of Manitoba* ”—(Acte concernant la propriété foncière dans la province du Manitoba).

La section 146 de cet acte décrète certaines punitions pour des offenses commises contre les dispositions de l'acte, ce qui paraît de quelque façon empiéter sur la loi criminelle.

7° Chapitre 41, “ *An Act to amend Chapter 58, Consolidated Statutes of Manitoba, and Chapter 15 of 46 and 47 Victoria, of Statutes of Manitoba* ”—(Acte pour amender le chapitre 58 des Statuts refondus du Manitoba, et le chapitre 15 de la 46e et 47e Victoria, des Statuts du Manitoba).

La 2me section décrète que le surintendant de l'asile des aliénés du Manitoba, ne pourra pas être contraint, en certains cas, d'obéir à un *subpoena*, en aucune cause tant au civil qu'au criminel. En autant que cette disposition affecte la procédure dans les causes criminelles, elle est *ultra vires*.

La section 5 paraît aussi, sous quelques rapports, empiéter quelque peu sur la loi criminelle.

8° Le soussigné a soumis des rapports séparés sur le chapitre 2, intitulé : “ *An Act respecting the Lieutenant Governor and his Deputies* ”—(Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés),—et le chapitre 45, intitulé : “ *An Act to incorporate the Rock Lake, Souris Valley and Brandon Railway Company* ”—(Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Rock Lake, Souris Valley et Brandon).

9° Le soussigné ayant soigneusement considéré les autres actes passés par la législature de la province du Manitoba, à sa session tenue en l'année 1885, dont les titres sont énumérés dans la liste ci-jointe, recommande qu'ils suivent leur cours.

Le soussigné recommande en outre que ce rapport, s'il est approuvé, soit communiqué au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de ses ministres.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

LISTE des statuts mentionnés dans le rapport du ministre de la justice du 10 janvier 1887.

ANNEXE.

Chap. 1. An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province, for the half year ending June thirtieth, one thousand eight hundred and eighty-five, and for the year ending June thirtieth, one thousand eight hundred and eighty-six, and for other purposes connected with the public service.

Chap. 3. An Act to amend Chapter 27 of the Consolidated Statutes of Manitoba and amendments thereto.

Chap. 4. An Act respecting the Department of the Secretary of this Province.

Chap. 5. An Act respecting the Department of the Attorney General.

48 VICTORIA, 1885.

197

- Chap. 6. An Act to consolidate and amend the Acts relating to the Department of Public Works and to Public Works.
- Chap. 7. An Act respecting the Library of the Legislature of Manitoba.
- Chap. 8. An Act respecting the Civil Service of Manitoba.
- Chap. 9. An Act to amend Chapter 43 of the Statutes of Manitoba, 47 Victoria A.D. 1884.
- Chap. 10. An Act to amend the Acts relating to the Department of Agriculture, Statistics and Health.
- Chap. 11. An Act respecting Communicable Diseases of Animals.
- Chap. 12. An Act respecting the manufacture of Butter and Cheese.
- Chap. 13. An Act to amend "The Charity Aid Act, 1883."
- Chap. 14. An Act to legalize and confirm the acts of the Hon. D. H. Wilson, done by him as Attorney General.
- Chap. 16. An Act respecting Courts of Assize and *Nisi Prius*, and Oyer and Terminer, and General Gaol Delivery.
- Chap. 19. An Act to declare the true construction of the Act passed in the thirteenth year of Queen Elizabeth's reign, intituled: "An Act against Fraudulent Deeds, Alienations, &c."
- Chap. 21. An Act respecting Summary Application for advice by Trustees, Executors, and Administrators.
- Chap. 22. An Act to amend "The County Courts Act."
- Chap. 23. An Act respecting Municipal Law.
- Chap. 24. An Act to further amend "The Manitoba Municipal Act, 1884."
- Chap. 25. An Act to amend "The Manitoba Municipal Act, 1884," and the Act amending the same.
- Chap. 27. An Act to amend "The Manitoba School Act," and Acts amending the same.
- Chap. 29. An Act respecting Short Forms of Indentures.
- Chap. 30. An Act relating to the Titles of Half-breed Lands.
- Chap. 31. An Act to amend Chapter 60 of the Consolidated Statutes of Manitoba.
- Chap. 32. An Act to amend Chapter 27 of 47 Victoria, intituled: "An Act respecting Distress for Rent and interest upon Mortgages."
- Chap. 33. An Act to amend the Act to secure the payment of builders and workmen, and to amend and revise the Acts relating to the payment of wages.
- Chap. 34. An Act to provide for the payment of Half-breeds of amounts to which they are entitled, and which are invested in securities which cannot be realized.
- Chap. 35. An Act to amend Chapter 49 of the Consolidated Statutes of Manitoba, being "The Chattel Mortgage Act."
- Chap. 36. An Act to repeal Chapters 30 and 31, 47th Victoria.
- Chap. 37. An Act to amend Chapter 17 of the Consolidated Statutes of Manitoba, being the "Partnership Act."
- Chap. 38. An Act to amend an Act intituled: "An Act to amend and correct certain Acts and parts of Acts therein mentioned."
- Chap. 39. An Act to amend Chapter 1, 45th Victoria.
- Chap. 40. An Act to amend the Statutes of Manitoba, 45th Victoria, chapter twenty-seven, Railway Aid Act.
- Chap. 43. An Act to legalize By-law No. 7 of the Eastern Judicial District Board, and to declare valid the debentures issued thereunder.
- Chap. 44. An Act further to amend 45th Victoria, Chapter 35, intituled: "An Act to incorporate the City of Brandon."
- Chap. 46. An Act to amend Chapter 47 of the Local and Private Acts of the Province of Manitoba, being Winnipeg Incorporation Act of 1884.
- Chap. 47. An Act to incorporate the religious Ladies under the name of "Faithful Companions of Jesus."
- Chap. 48. An Act to legalize certain By-laws of the Town of Neepawa and Municipalities of Osprey and Rosedale, authorizing the issue of Debentures.

Chap. 49. An Act to amend 46th and 47th Victoria, Chapter 80, and 47th Victoria, Chapter 77, and to enable the Corporation of the City of Emerson to sell lands which are in arrears of taxes.

Chap. 50. An Act to authorize and empower James J. Bedford to practice as a Physician and Surgeon in the Province of Manitoba.

Chap. 51. An Act to amend 43rd Victoria, Chapter 37, intituled: "An Act to incorporate the North-West Fire Insurance Company."

Chap. 52. An Act respecting the Corporation of the Town of St. Boniface and the Municipality of St. Boniface.

Chap. 53. An Act to authorize the Scottish Manitoba and North-West Real Estate Company to transact business in the Province of Manitoba.

Chap. 54. An Act to legalize and confirm certain by-laws herein mentioned.

Chap. 55. An Act to aid in the construction of the Winnipeg and Hudson Bay Railway and Steamship Company.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 janvier 1887.

Il a été soumis au comité du Conseil privé, un rapport en date du 10 janvier 1887, du ministre de la justice, sur les statuts passés par la législature de la province du Manitoba, dans sa session tenue en l'année 1885.

Le comité conseille, sur la recommandation du ministre de la justice, de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des dits actes mentionnés dans le dit rapport et numérotés dans la liste y annexée du chapitre 1er au chapitre 55, inclusivement, excepté les chapitres 2 et 45, qui feront le sujet d'un rapport séparé.

Le comité conseille de plus que le dit rapport, s'il est approuvé, soit communiqué au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de ses ministres.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 45.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 janvier 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que le chapitre 45 des actes passés par la législature de la province du Manitoba, en l'année 1885, constitue en corporation la Compagnie du chemin de fer dite "The Rock Lake, Souris Valley, and Brandon Railway Company."

La deuxième section de cet acte autorise la compagnie à construire et à exploiter une ligne de chemin de fer, et une ligne de télégraphe électrique d'un point sur la frontière, entre les rangs 9 et 12, à l'ouest du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, et suivant de là une direction nord-ouest jusqu'à un point dans ou près la ville de Brandon.

Le contrat, en date du 21 octobre 1880, qui a été passé entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, contient la clause suivante :—

" 15. Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique Canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, en deçà de 15 milles de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans le territoire du Nord-Ouest, des dispositions seront prises

pour la continuation de cette prohibition après tel établissement jusqu'à l'expiration de la dite période."

Par un acte du parlement, 44 Victoria, chapitre 14, intitulé : "*An Act to provide for the Extension of the Boundaries of the Province of Manitoba*"—(Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba),—et par un acte de la législature de la province du Manitoba, 14 Victoria, chapitre 11, intitulé : "*An Act for the extension of the Boundaries of the Province of Manitoba*"—(Acte pour pourvoir à l'extension des limites de la province de Manitoba),—il est décrété ce qui suit :—

"1° Les limites ainsi étendues et le territoire ajouté à la province du Manitoba, en conséquence de cet agrandissement, seront soumis à l'effet de toutes dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique et aux terres qui seront concédées à titre d'aide pour ce chemin."

En 1882, les actes de la législature de la province du Manitoba passés durant les années 1881, 1882, et mentionnés dans les listes ci-annexées, furent désavoués, comme opposés à la politique du gouvernement, approuvée par le parlement, d'empêcher autant que possible que le trafic venant des territoires du Nord-Ouest ne fût détourné du système des chemins de fer du Canada en faveur du système des chemins de fer des États-Unis.

Quant à l'Acte général des chemins de fer du Manitoba, "*The General Railway Act of Manitoba*," 45 Victoria, chapitre 30, on a aussi remarqué que pour que l'acte fût conforme à la législation du parlement, on aurait dû y insérer une disposition allant à dire qu'aucune compagnie constituée en vertu de cet acte ne sera autorisée à construire une ligne de chemin de fer au sud du chemin de fer du Pacifique Canadien à partir d'aucun point de la ligne, ou près de la ligne de ce chemin de fer, à moins que telle ligne ne courre vers le sud-ouest, ou à l'ouest du sud-ouest, et ne se termine à un point distant d'au moins quinze milles du 49ème parallèle de latitude.

En 1883, la législature du Manitoba passa encore un acte général à l'effet d'encourager la construction de chemins de fer dans cette province, 46 et 47 Victoria, chapitre 49, dans lequel se trouve une disposition qui permet au lieutenant-gouverneur de constituer en corporation des compagnies de chemin de fer. Afin de rencontrer l'objection qui avait été faite à l'acte correspondant de 1882, il fut décrété que dans le "territoire adjoint," aucune ligne de chemin de fer ne devrait être construite au sud du chemin de fer du Pacifique Canadien, à moins que telle ligne ne courre vers le sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, et ne soit pas en deçà de 15 milles de la latitude 49e.

Bien que cet acte ne fût pas désavoué, et malgré que le lieutenant-gouverneur fût autorisé par icelui, à constituer par lettres patentes et autoriser une compagnie de chemin de fer partout dans les limites de la province, si ce n'est dans le territoire adjoint, cependant les actes de la législature de cette province, chapitres 69 et 70, respectivement, et intitulés : "*An Act to incorporate the Emerson and North-Western Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer de Emerson et du Nord-Ouest),—et "*An Act to amend an Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company and amending Acts*"—(Acte pour amender un acte constituant la Compagnie du chemin de fer Manitoba Central, et les actes qui l'amendent),—furent désavoués le 22 mars 1886, pour les mêmes raisons que pour les actes de chemin de fer précités.

L'acte maintenant sous considération (48 Victoria, chapitre 45) se trouve, dans l'opinion du soussigné, de la compétence de la législature du Manitoba, mais en raison des faits ci-dessus mentionnés, le soussigné croit qu'il serait désirable d'avoir un rapport du ministre des chemins de fer et canaux pour savoir si cet acte ne devrait pas être désavoué pour la raison qu'il affecte la politique générale du gouvernement.

Le tout respectueusement soumis.

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

ANNEXE.

44 VICTORIA (1881).

Chap. 37. An Act to incorporate the Winnipeg South Eastern Railway Company.

Chap. 38. An Act to incorporate the Manitoba Tramway Company.

Chap. 39. An Act to incorporate the Emerson and North-Western Railway Company.

45 VICTORIA (1882).

Chap. 30. An Act to encourage the building of railways in Manitoba.

Proclamation désavouant le chapitre 45.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi, 22 mars 1887.

Présent :

Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

Vu que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, avec l'Assemblée législative de cette province, ont, le 2 mai 1885, passé un acte qui nous a été transmis, étant le chapitre 35, et intitulé : " *An Act to incorporate the Rock Lake, Souris Valley and Brandon Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer Rock Lake, Souris Valley et Brandon);

Vu que le dit acte a été soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice, recommandant que le dit acte soit désavoué :

Sur ce, il a plu à Son Excellence le gouverneur général, par et avec l'avis du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, déclarer son désaveu du dit acte, et celui-ci est en conséquence désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et toutes autres personnes qu'elles peuvent concerner, devront prendre connaissance des présentes, et se conduire en conséquence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifié par les présentes que l'acte passé par la législature de la province du Manitoba, le 2 mai 1885, et intitulé : " *An Act to incorporate the Rock Lake, Souris Valley and Brandon Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer Rock Lake, Souris Valley et Brandon), a été reçu par moi le 22 mars 1886.

Donné sous mon seing et sceau ce 22ième jour de mars, A. D. 1887.

LANSDOWNE.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, MANITOBA, 4 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 31 mars, avec son contenu, me faisant connaître, pour l'information de mon gouvernement, le désaveu par Son Excellence le gouverneur en conseil de l'acte passé par la législature de la province du Manitoba, en l'année 1885, étant le chapitre 45, et intitulé : " *An Act to incorporate the Rock Lake, Souris Valley, and Brandon Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer Rock Lake, Souris Valley et Brandon).

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat,
Ottawa.

48 VICTORIA, 1885.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 2.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 janvier 1887.

A Son Excellence le gouverneur en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que par le chapitre 2 des actes de la législature de la province du Manitoba, 48 Victoria (1885), intitulé: "*An Act respecting the Lieutenant Governor and his Deputies*"—(Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés),—il est décrété:—

1. Que le lieutenant-gouverneur et ses successeurs en office, formeront une corporation exclusive, et que tout acte de cautionnement, reconnaissance et autres procédés légaux qui peuvent être reçus par lui en sa qualité officielle, seront reçus par lui et ses successeurs, en leur nom officiel, et pourront être réclamés devant les tribunaux, et perçus par lui et ses successeurs, en son ou leur nom officiel, et ces actes de cautionnement et ces reconnaissances ne seront en aucun cas investis dans la personne du lieutenant-gouverneur ou des représentants du lieutenant-gouverneur pendant le terme d'office duquel tels cautionnements et reconnaissances auront été reçus.

2. Que le lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, pourra, au besoin, nommer une personne ou des personnes, conjointes et solidaires, pour agir comme son député ou ses députés, dans aucune partie ou parties de la province, à l'effet de signer ou exécuter des licences de mariage, des mandats d'argent, des lettres patentes pour corporations, des licences pour constituer des compagnies, des sociétés ou associations pour transiger des affaires dans la province, et des commissions d'après tout acte de la législature de la province du Manitoba.

Par le premier item de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est décrété que la législature d'une province aura l'autorité législative exclusive, relativement à tout amendement à être fait à la constitution de la province, excepté en ce qui regarde la charge de lieutenant-gouverneur.

Il peut être de la compétence de la législature de décréter que tout acte de cautionnement, reconnaissances ou autres procédés légaux qui peuvent être reçus par le lieutenant-gouverneur en sa qualité officielle, le soit par lui et ses successeurs en leur nom d'office, et que tels actes de cautionnement, etc., ne puissent être en aucun cas investis en la personne ou le représentant du gouverneur général durant le temps d'office duquel tels actes auraient été reçus, mais d'un autre côté, la disposition qui constitue le lieutenant-gouverneur et ses successeurs, une corporation exclusive, paraît se rapporter, dans l'opinion du soussigné, à la charge de lieutenant-gouverneur.

Il n'y a pas de doute non plus que la législature a de vastes pouvoirs pour légiférer relativement aux licences de mariage, aux mandats d'argent, aux lettres patentes de corporation, aux licences et aux commissions qui émanent en vertu de quelque loi de la province, mais en même temps, la disposition qui autorise le lieutenant-gouverneur à se nommer un député ou des députés se rapporte à la charge de lieutenant-gouverneur.

Sous ces rapports, le soussigné croit que l'acte ne se trouve pas dans les attributions de l'autorité législative de la législature du Manitoba, et pour cette raison il recommande que l'acte soit désavoué.

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 13 janvier 1887.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération un rapport en date du 10 janvier 1887, du ministre de la justice, sur un acte de la législature de la province du Manitoba, passé dans la 48e année du règne de Sa Majesté (1885), chapitre 2, et intitulé:—"*An Act respecting the Lieutenant Governor and his Deputies*"—(Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés).

Le comité, sur la recommandation du ministre de la justice, et pour les raisons mentionnées dans le susdit rapport, recommande que le dit acte de la province du Manitoba, 48 Victoria, chapitre 2, soit désavoué.

JOHN J. MCGEE,
Greffier au Conseil privé.

Proclamation désavouant le chapitre 2.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi le 13e jour de janvier 1887.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, avec l'Assemblée législative de cette province, ont, le 10 avril 1885, passé un acte qui nous a été transmis, étant le chapitre 2, et intitulé : "*An Act respecting the Lieutenant-Governor and his Deputies*"—(Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés).

Et vu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice, recommandant que cet acte soit désavoué :

Sur ce, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer, ce jourd'hui, son désaveu du dit acte, qui est en conséquence désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et toutes autres personnes que concernent les présentes devront en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province du Manitoba, le 10e jour d'avril 1885, étant le chapitre 2, et intitulé : "*An Act respecting the Lieutenant Governor and his Deputies*"—(Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés),—a été reçu par moi le 19e jour de janvier 1886.

Donné sous mon seing et sceau le 13e jour de janvier 1887.

LANSDOWNE.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 15 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, vous signifiant le désaveu par Son Excellence de l'acte de la législature de la province du Manitoba, passé dans le 48e année du règne de Sa Majesté (1885), étant le chapitre deux, et intitulé : "*An Act respecting the Lieutenant Governor and his Deputies*"—(Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés),—avec un certificat de Son Excellence quant à la date de la réception de cet acte y annexé.

J'inclus en même temps copie du rapport de l'honorable ministre de la justice, mentionné dans l'arrêté du conseil.

J'ai l'honneur d'être,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg.

Le secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MAN., 21 janvier 1887.

MONSIEUR,—En l'absence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 15 du courant, contenant une copie de l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil signifiant le désaveu par Son Excellence de l'acte de la législature de la province du Manitoba, passé dans la 48^e année du règne de Sa Majesté (1885), étant le chapitre 2, et intitulé : “ *An Act respecting the Lieutenant Governor and his Deputies* ”—(Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés),—avec le certificat de Son Excellence quant à la date de sa réception.

J'ai aussi l'honneur d'accuser réception de copie d'un rapport de l'honorable ministre de la justice mentionné dans l'arrêté du conseil susdit.

J'ai l'honneur d'être,

LAWRENCE J. CLARKE,

Secrétaire particulier.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 26 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence en conseil a pris en considération les Actes passés par la législature de la province du Manitoba, à sa session tenue en l'année 1885, et qu'il lui a plu ordonner que le pouvoir de désaveu ne fût pas exercé relativement à aucun des actes énumérés dans la liste ci-annexée, comprenant les chapitres 1 à 55 inclusivement, excepté le chapitre 2, intitulé : “ *An Act respecting the Lieutenant Governor and his Deputies* ”—(Acte concernant le lieutenant gouverneur et ses députés),—qui a été désavoué, ainsi qu'indiqué dans ma lettre du 15 du courant, et le chapitre 45, intitulé : “ *An Act to incorporate the Rock Lake, Souris Valley and Brandon Railway Company* ”—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer Rock Lake, Souris Valley et Brandon),—qui est réservé pour considération future.

En vous communiquant le bon plaisir de Son Excellence à cet égard, je dois vous informer en même temps que :—

(1.) Le chapitre 15 est un acte concernant la cour du banc de la reine.

La section 9 donne à cette cour pouvoir de décréter entre autres choses l'émanation par la couronne de lettres patentes en faveur de ceux qui y ont droit.

Cette disposition ne serait sujette à aucune objection si elle était limitée à la couronne dans les attributions législatives de la province du Manitoba, ce qui, peut-être, est la véritable interprétation qu'il faut lui donner. Cette disposition paraîtrait excéder les pouvoirs de la législature du Manitoba, si l'intention était de donner à la cour le pouvoir de décréter l'émanation de lettres patentes par la couronne dans les attributions législatives du parlement fédéral.

La 10^e section donne à la cour le pouvoir d'accorder en certains cas, une pension alimentaire à la femme mariée, et l'on pourrait prétendre, pense-t-on, que ce serait un sujet incident au mariage et au divorce, qui tombent exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada.

La section 14 prescrit la pré-éance et le rang du juge en chef et des autres juges de la cour, et la section 19 accorde à la cour le pouvoir d'exercer sa juridiction dans les territoires, sous l'autorité de Son Excellence le gouverneur général, ou de tout acte du parlement du Canada.

Toutes les dispositions auxquelles votre attention a été appelée sont contenues dans des statuts antérieurs au Manitoba, et cet acte devra suivre son cours, ces dispositions de l'acte vous ayant été indiquées.

(2.) Le chapitre 17 est un acte concernant l'administration de la justice.

La section 117 de cet acte contient une disposition qui exempte de saisie par voie de bref d'exécution émané de toute cour dans la province, certains biens meubles et immeubles.

Un grand nombre de pétitions ont été envoyées demandant le désaveu de cet acte, à cause de la disposition contenue dans cette section, la raison alléguée était que ces exemptions sont tellement étendues que la mise en force de cet acte sera injuste. Il est clair cependant que cet acte tombe dans les attributions législatives de la législature du Manitoba, et comme cette législature a, durant sa dernière session, amendé la section en question, de manière que ses dispositions n'aient pas un effet rétroactif, je recommanderais à Son Excellence que l'acte en question, en ce qui concerne cette section, suive son cours.

Les sections 166, 177, 184, 192, 194, 196 et 197 contiennent des dispositions concernant les jurés tant pour les procédures au civil qu'au criminel.

Jusqu'à présent la législation du parlement du Canada, en ce qui concerne la loi criminelle, a toujours été conforme à la législation de chaque province concernant les jurés, eu autant que telle législation était compatible avec la législation spéciale du parlement du Canada sur ce sujet, et il n'est pas nécessaire d'examiner davantage les dispositions de ces sections. Si ces dispositions ne sont pas compatibles avec la législation spéciale du parlement du Canada, et jusqu'au point où elles ne le seraient pas, ces dispositions n'auront pas force de loi, et en autant qu'elles seraient ainsi compatibles, elles sont approuvées par la législation du Canada.

En conséquence, cet acte, chapitre 17, devra suivre son cours.

(3.) Le chapitre 18, intitulé : "*An Act to amend Chapter 37 of the Consolidated Statutes of Manitoba*"—(Acte pour amender le chapitre 37 des Statuts refondus du Manitoba),—se rapporte à certaines exemptions de saisie par voie d'exécution, dans les procédures en équité, qui sont de la même nature que celles contenues dans la section 117 de l'acte précité, et cet acte devra suivre son cours.

(4.) Le chapitre 20 est intitulé : "*An Act respecting Promissory Notes and Bills of Exchange*"—(Acte concernant les billets promissoires et les lettres de change), mais en réalité est un acte concernant la preuve, et pour cette raison, il devra suivre son cours. Cependant, c'est malheureux qu'il soit intitulé : "*An Act respecting Promissory Notes and Bills of Exchange*"—(Acte concernant les billets promissoires et les lettres de change),—vu que c'est un sujet qui tombe sous l'autorité exclusive du parlement du Canada.

(5.) Le chapitre 26, intitulé : "*An Act to consolidate and amend the Acts relating to town corporations*," est un acte pour refondre et amender les actes concernant les corporations rurales.

En laissant cet acte suivre son cours, il faut remarquer que, comme dans bien des cas analogues sur lesquels on a souvent attiré l'attention, la législature, en définissant les attributions des corporations, on a souvent inclus d'une autorité au moins douteuse.

(6.) Le chapitre 28 est intitulé : "*An Act respecting real property in the Province of Manitoba*"—(Acte concernant la propriété foncière dans la province du Manitoba).

La section 145 de cet acte contient une disposition décrétant certaines punitions pour des offenses commises contre les dispositions de l'Acte, qui paraît sous quelques rapports empiéter sur la loi criminelle.

(7.) Le chapitre 41 est intitulé : "*An Act to amend Chapter 58, Consolidated Statutes of Manitoba, and Chapter 15 of 46 and 47 Victoria of Statutes of Manitoba*"—(Acte pour amender le chapitre 58 des Statuts refondus du Manitoba, et le chapitre 15 de 46 et 47 Victoria des statuts du Manitoba).

La 2e section de cet acte décrète que le surintendant de l'asile des aliénés du Manitoba ne sera pas tenu, dans certains cas, d'obéir à un *subpoena* émané dans aucune cause, au civil ou au criminel, et en autant que cette disposition affecte la procédure dans les causes au criminel, elle est *ultra vires*.

La section 5 semble aussi empiéter quelque peu sur la loi criminelle.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. W. McLELAN,

pour le secrétaire d'Etat.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MAN., 1er février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 26 ultimo, me disant que Son Excellence en conseil avait pris en considération les statuts du Manitoba passés à la session tenue en l'année 1885, et j'ai l'honneur de vous dire en réponse que mon gouvernement sera informé des ordres de Son Excellence au sujet de ce que ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS,

Lieutenant-gouverneur.

L'hon. A. W. McLELAN,
Pour le secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 31 mars 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil ayant pris en considération l'acte passé par la législature de la province du Manitoba, en 1885, étant le chapitre 45, et intitulé: "*An Act to incorporate the Rock Lake, Souris Valley and Brandon Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer Rock Lake, Souris Valley, et Brandon),—a été avisé que le pouvoir de désaveu soit exercé au sujet de cet acte.

Je vous inclus l'ordre de Son Excellence le gouverneur général déclarant son désaveu du dit acte, ainsi que le certificat de Son Excellence quant à la date de sa réception.

Je vous transmets en même temps des copies de l'arrêté du conseil sur le sujet, ainsi que du rapport auquel il est fait allusion.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg.

MANITOBA—49 VICTORIA, 1886.

4E SESSION—5E LÉGISLATURE.

Le député du ministre de la justice à l'honorable procureur général Hamilton.

(Dépêche télégraphique.)

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 avril 1886.

L'acte concernant l'administration de la justice, de 1885, a-t-il été amendé de manière à empêcher les exemptions d'avoir un effet rétroactif ? Veuillez répondre.

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la justice.

A l'honorable C. E. HAMILTON,
Procureur général,
Winnipeg, Man.

L'honorable procureur général Hamilton au député du ministre de la justice.

(Dépêche télégraphique.)

WINNIPEG, MANITOBA, 27 avril 1886.

Oui, le bill subira sa seconde lecture demain.

A GEORGE W. BURBIDGE, C. R.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

C. E. HAMILTON,
Procureur général.

Le député du ministre de la justice à l'honorable procureur général Hamilton.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 juin 1886.

MONSIEUR,—Relativement au bill n° 49, intitulé: "*An Act to amend the Administration of Justice Act, 1885*"—(Acte pour amender l'acte de l'administration de la justice de 1885),—que vous avez été assez bon de m'envoyer, veuillez me faire le plaisir de me laisser savoir s'il a subi sa troisième lecture tel qu'il a été présenté. Veuillez m'envoyer une copie de ce bill tel qu'il a été finalement passé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice.

L'honorable C. E. HAMILTON,
Procureur général, Manitoba,
Winnipeg.

Le député du ministre de la justice au secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire expédier une dépêche au lieutenant-gouverneur du Manitoba, le priant d'envoyer une copie certifiée des actes de la législature du Manitoba passés à sa dernière session.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEORGE W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice.

Au sous-secrétaire d'Etat.

L'honorable secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 3 janvier 1887.

(Dépêche télégraphique.)

Veillez envoyer copie certifiée des actes de la législature passés à sa dernière session.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur,
Winnipeg.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MANITOBA, 7 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité de la demande que vous m'avez envoyée par dépêche télégraphique, le 3 du courant, une copie certifiée des actes privés, qui ont été passés à la dernière session de la législature, vous a été adressée par la malle d'aujourd'hui.

Les actes publics n'ont pas encore été imprimés, mais vous seront transmis aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat.
Ottawa.

Le député du procureur général au ministre de la justice.

(Dépêche télégraphique.)

WINNIPEG, MANITOBA, 21 mai 1887.

Vous désirez faire amender, dit-on, certaines clauses de l'Acte concernant la cour de comté. Veuillez télégraphier quels sont les changements que vous désirez.

L. W. COUTLEE,
Député du procureur général.

A l'honorable J. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

*Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.**(Dépêche télégraphique.)*

SECRETARIAT D'ETAT, 23 mai 1887.

La disposition de la troisième section du chapitre quinze, intitulé: "*An Act respecting County Court Judges*"—(Acte concernant les juges de la cour de comté),— par laquelle il est décrété qu'un juge de la cour de comté ne pourra pas faire certains actes sous peine d'être démis de sa charge, est *ultra vires*. Cette section devrait être amendée en retranchant les mots "sous peine d'être démis de sa charge."

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Man.

*L'honorable procureur général Hamilton au ministre de la justice.**(Dépêche télégraphique.)*

WINNIPEG, MANITOBA, 23 mai 1887.

Je suis à amender la section trois du chapitre quinze de l'année dernière, en retranchant les mots "*forfeiture of office*" (sous peine d'être démis de sa charge), qui paraissent être *ultra vires*.

C. E. HAMILTON,

Procureur général.

A l'honorable ministre de la justice.

*Le député du ministre de la justice au député du procureur général.**(Dépêche télégraphique.)*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 mai 1887.

Le secrétaire d'Etat envoie une dépêche au lieutenant-gouverneur aujourd'hui. Il doit aussi envoyer une dépêche plus complète, attirant l'attention sur d'autres sujets.

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la justice.

L. W. Coutlee, député du procureur général,
Winnipeg.

*L'honorable procureur général Hamilton à l'honorable ministre de la justice.**(Dépêche télégraphique.)*

WINNIPEG, MAN., 11 juin 1887.

Bill passé, la clause *re* "*forfeiture of office of County Judges*"—(quant à la démission de la charge de juge de comté), ayant été retranchée.

C. E. HAMILTON,

Procureur général.

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 avril 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur les actes passés par la législature du Manitoba, durant la session de 1886, dont des copies authentiques ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 3 février dernier.

Les 4e et 5e sections du chapitre 5, intitulé : "*An Act respecting Probate and Administration*"—(Acte concernant la preuve des testaments et l'administration) (des biens d'une succession),—contenaient des dispositions quant à l'administration de la succession de personnes qui meurent *ab intestat*, sans laisser d'héritiers légitimes, ou de proche parenté. Dans son rapport du 25 avril 1885, sur un acte passé par la même législature, 47 Victoria, chapitre 26, intitulé : "*An Act respecting Escheats, Forfeitures and Estates of Intestates*"—(Acte concernant les biens (tombés) en déshérence, les confiscations et les successions *ab intestat*),—le ministre de la justice a fait observer que la cause du procureur général d'Ontario, contre Mercer (L.R.R. 8, App. Cases, 767), n'était pas une décision en faveur du Manitoba quant à une propriété foncière qui serait tombée en déshérence, à défaut d'héritiers, et qu'il n'y a pas encore de décision quant aux biens meubles d'une succession qui serait tombée en déshérence, à défaut de parenté rapprochée. Relativement au rapport dont il vient d'être question, et à l'arrêté du conseil sur icelui (législation provinciale, pp. 693 et 694), on verra qu'en désavouant l'acte y mentionné, Votre Excellence informa le lieutenant-gouverneur du Manitoba que son gouvernement était prêt à se joindre au gouvernement de Son Honneur pour soumettre la question en litige à la décision des tribunaux. Aucune réponse n'a été faite à cette offre, autant que le soussigné a pu le savoir. Le soussigné ne voit pas d'objection à laisser les autorités provinciales administrer ces biens, en attendant un règlement de la question légale qui s'y rapporte, si l'on prend des mesures pour arriver à une décision à cet effet et que les intérêts du Canada soient sauvegardés. La clause qui laisse ces biens à la disposition du procureur général de la province devrait être rappelée, et il devrait être décrété qu'en attendant la décision de la question de savoir si de tels biens appartiennent à la couronne dans les attributions du gouvernement du Canada, ou d'une province, on ne devrait pas en disposer sans le consentement de Votre Excellence en conseil, ainsi que du lieutenant-gouverneur en conseil. Si les sections en question sont amendées de telles façons et que le gouvernement provincial consente à soumettre la question à la décision de la cour suprême, le soussigné recommande que cet acte suive son cours, sinon, qu'il soit désavoué.

La 49e section du chapitre 6, intitulé : "*An Act respecting the Manitoba Asylum for the insane and the confinement of Persons therein*"—(Acte concernant l'asile du Manitoba pour la détention des aliénés),—est une reproduction de la 43e Victoria, chapitre 41, section 2, sur laquelle le soussigné avait attiré l'attention dans son rapport du 10 janvier 1887. On a omis de la section 49 la disposition que le surintendant de l'asile ne serait pas tenu d'obéir au *subpena* d'au une cour de justice, si ce n'est dans une cause au criminel ; mais l'exception faite pour le cas d'une offense capitale, qui se trouve maintenant sans effet, a été retenue.

La disposition de la 3e section du chapitre 15, intitulé : "*An Act respecting County Court Judges*"—(Acte concernant les juges d'une cour de comté),—par laquelle il est dit qu'un juge d'une cour de comté ne fera pas certains actes, sous peine d'être démis de sa charge, est *ultra vires*. Cette section devrait être amendée en retranchant les mots en question.

La section 223 du chapitre 29, intitulé : "*An Act respecting the Election of Members of the Legislative Assembly*"—(Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative),—traite de sujets qui appartiennent à la loi criminelle. Cette section est inutile, et devrait être rappelée. Voir S.R.C., ch. 168, s. 55.

Le chapitre 41, intitulé : "*An Act to further amend the Marriage License Law*"—(Acte pour amender de nouveau la loi concernant les licences de mariage), est un amendement au chapitre 8, section 75, des statuts refondus, comme suit, les mots en italiques indiquant l'amendement : "*The marriage licences may be issued from the Office of the Provincial Treasurer under the hand and seal of the Lieutenant-Governor, or his deputy duly licensed in that behalf, and shall be furnished, &c.*"—(La licence de mariage pourra émaner du bureau du trésorier provincial, sous le seing et sceau du lieutenant-gouverneur, ou de son député dûment autorisé à cet effet, et sera fournie, etc.) L'acte qui autorisait le lieutenant-gouverneur à se nommer des députés ayant été désavoué, cet acte, dans l'opinion du soussigné, devrait être rappelé.

Le chapitre 45 est intitulé : “ *An Act respecting Assignments for the Benefit of Creditors* ”—(Acte concernant les cessions de biens en faveur des créanciers).

Il y a un grand doute, dans l'opinion du soussigné, qu'une législature provinciale ait le pouvoir de passer de tels actes, vu qu'ils participent de la nature des actes de faillite. Cependant on a laissé mettre en force des actes semblables dans les autres provinces, et le soussigné est d'opinion que cet acte suive son cours.

Le chapitre 52 est intitulé : “ *An Act to consolidate and amend the laws relating to Municipal Corporations* ”—(Acte pour refondre et amender les lois concernant les corporations municipales). Les sections 347 et 349 définissent les sujets sur lesquels les conseils municipaux auront le pouvoir de faire des règlements, dont quelques uns sont sujets aux objections qui ont déjà été si souvent faites dans des cas semblables.

Les sections 366 et 367 traitent de la loi criminelle, et, dans l'opinion du soussigné, sont inutiles et devraient être rappelées. Voir S.R.C., ch. 157, s. 8; ch. 162, s. 34, etc.; ch. 174, ss. 28, et seq.

La section 734 est sujette à la même objection. Voir S.R.C., ch. 164, s. 55.

La deuxième section du chapitre 59, intitulé : “ *An Act to incorporate the Saskatchewan and Western Railway Company* ”—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer Saskatchewan et Occidental), donne à la compagnie le pouvoir de construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur la ligne du chemin de fer Manitoba et North-Western, ou près du village de Minnedosa, à être déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à Rapid-City, et de là dans une direction ouest jusqu'à la rivière Assiniboine, dans la province du Manitoba. Jusque-là il n'y a pas d'objection à faire, mais on a ajouté cette disposition :—“ Et aussi de construire et d'exploiter tels embranchements de chemin de fer qui pourront de temps à autre être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.” Ce pouvoir de construire des lignes d'embranchement devrait être sujet à la disposition contenue dans la 46-47 Victoria (Manitoba), chapitre 47, qu'aucune ligne de chemin de fer ne sera construite dans le “territoire ajouté” au sud du chemin de fer Pacifique Canadien, d'aucun point sur la ligne ou près de la ligne de ce chemin, à moins que telle ligne ne coure vers le nord-ouest, et à pas moins de 15 milles en deçà de la latitude 49, ou à toute autre restriction de pouvoir construire des lignes d'embranchement qui empêcherait la compagnie de se mettre en contravention avec cette disposition du chapitre 47.

La 2e section du chapitre 65, intitulé : “ *An Act to incorporate the Shell River Railway Company* ”—(Acte pour constituer la Compagnie de chemin de fer de la Rivière-aux-Coquilles),—est sujette à la même objection, et devrait être amendée dans le même sens.

Le soussigné recommande :—

1. Que ce rapport, s'il est approuvé, soit communiqué au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba.

2. Que Votre Excellence diffère toute action quant aux chapitres 5, 15, 29, 41, 51, 52, 59, et 65.

3. Que les actes, dont les titres et les chapitres sont énumérés dans la liste suivante, suivent leur cours, et que le lieutenant-gouverneur en soit informé.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

ACTES DE LA PROVINCE DU MANITOBA. QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME LÉGISLATURE,
49 VICTORIA, 1886.

(Excepté les chapitres 5, 19, 29, 41, 52, 59 et 65.)

Chap. 1. An Act to fix the time at which the Statutes of this Province shall come into force.

Chap. 2. An Act to amend the “Master and Servant Act.”

Chap. 3. An Act to amend the Manitoba Mutual Fire Insurance Companies Act, and the Act amending the same.

Chap. 4. An Act to amend the Law respecting Jurors and Juries.

43 VICTORIA, 1886.

211

- Chap. 6. An Act respecting the Manitoba Asylum for the Insane, and the confinement of Persons therein.
- Chap. 7. An Act to amend Chapter 9 of the Consolidated Statutes, Manitoba, Division 8.
- Chap. 8. An Act to amend Chapter 7 of the Consolidated Statutes of Manitoba.
- Chap. 9. An Act to further amend Chapter 7 of the Consolidated Statutes of Manitoba.
- Chap. 10. An Act respecting Coroners' Inquests.
- Chap. 11. An Act to amend the Manitoba Joint Stock Companies Incorporation Act.
- Chap. 12. An Act to amend Chapter 17 of the Consolidated Statutes of Manitoba and amending Acts.
- Chap. 13. An Act respecting Trustees and Executors and Administration of Estates.
- Chap. 14. An Act respecting the Court of Queen's Bench.
- Chap. 16. An Act respecting Interpleader.
- Chap. 17. An Act to further amend Chapter 35 of the Statutes of 47 Victoria, respecting cemeteries.
- Chap. 18. An Act respecting the property of Agricultural Societies.
- Chap. 19. An Act to incorporate the Manitoba Dairy Association.
- Chap. 20. An Act to amend an Act intituled: "An Act respecting Grist Mills and Millers."
- Chap. 21. An Act respecting the sale of Intoxicating Liquors and the issue of Licenses therefor.
- Chap. 22. An Act to amend "The Land Registration Act of Manitoba" and Acts amending the same.
- Chap. 23. An Act respecting Affidavits, Affirmations and Declarations.
- Chap. 24. An Act to amend Chapter 5, 44 Victoria, intituled: "An Act to make provision for the handing over to the Municipalities in the Province the Roads and Road Allowances in the said Municipalities respectively."
- Chap. 25. An Act to provide for the granting of aid to the Winnipeg and Hudson's Bay Railway and Steam Navigation Company.
- Chap. 26. An Act to amend certain Acts therein mentioned, and for other purposes.
- Chap. 27. An Act to amend the Act to aid the construction of the Winnipeg and Hudson's Bay Railway and Steamship Company.
- Chap. 28. An Act to amend "The Real Property Act of 1885," and for other purposes.
- Chap. 30. An Act to amend Chapter 20 of 46 and 47 Victoria, intituled: "An Act respecting Appeals from Convictions and Orders made by Justices of the Peace."
- Chap. 31. An Act respecting the Profession of Medicine and Surgery.
- Chap. 32. An Act to regulate Lien Notes.
- Chap. 33. An Act to amend the Act for better ensuring the efficiency of the Civil Service of Manitoba by providing for the superannuation of persons employed therein, in certain cases.
- Chap. 34. An Act to amend the County Court Acts.
- Chap. 35. An Act to amend the "Administration of Justice Act, 1885."
- Chap. 36. An Act respecting Suitors' Fund Account in the Court of Queen's Bench.
- Chap. 37. An Act respecting Suits against the Crown by Petition of Right.
- Chap. 38. An Act respecting the Settlement of Claims made by the Province of Manitoba on the Dominion.
- Chap. 39. An Act to further amend the Acts relating to the Department of Agriculture, Statistics and Health.
- Chap. 40. An Act to divide the Province of Manitoba into Electoral Divisions.
- Chap. 42. An Act respecting Mortgages, Loans and the Covenants therein.
- Chap. 43. An Act to amend Chapter 34, 48 Victoria.
- Chap. 44. An Act to provide for the incorporation of "Farmers Mutual Benefit Associations."

- Chap. 45. An Act respecting Assignments for the Benefit of Creditors.
- Chap. 46. An Act to amend Chapter 6, 43 Victoria, intituled: "An Act to consolidate and amend the Acts relating to the Department of Public Works."
- Chap. 47. An Act to amend Chapter 12, Consolidated Statutes of Manitoba, intituled: "An Act respecting Highways and Roads."
- Chap. 48. An Act respecting the Assets and Liabilities of the City of Emerson, and providing for certain matters connected therewith.
- Chap. 49. An Act respecting aid granted to Railways under the Railway Aid Act, 1885, and for making provisions with regard to the same.
- Chap. 50. An Act to provide for the Maintenance of the Administration of Justice in the Courts, and of the Court Houses and Gaols in Manitoba.
- Chap. 51. An Act respecting Fees payable in Law Stamps.
- Chap. 53. An Act to amend the Manitoba Municipal Act, 1886.
- Chap. 54. An Act for granting to Her Majesty certain sums of money required for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province for the fiscal year ending 30th June, 1887, and for the fiscal year ending 30th June, 1886, and for other purposes connected with the Public Service.
- Chap. 55. An Act to incorporate the Neepawa and Duck Mountain Railway Company.
- Chap. 56. An Act to incorporate the Synod of the Diocese of Rupert's Land.
- Chap. 57. An Act to amend "An Act to incorporate the Selkirk and Portage Central Railway Company."
- Chap. 58. An Act to incorporate the Young Men's Christian Association of the City of Winnipeg.
- Chap. 60. An Act to incorporate "The Winnipeg General Trusts Company."
- Chap. 61. An Act respecting the College of Manitoba.
- Chap. 63. An Act to legalize and render valid the election of the Council of the Municipality of Osprey.
- Chap. 63. An Act to incorporate "The Manitoba Assurance Company."
- Chap. 64. An Act to amend Chapter 59 of the Statutes of Manitoba, 46 and 47 Victoria.
- Chap. 66. An Act to incorporate the "Chartered Accountants Association of Manitoba."
- Chap. 67. An Act relating to conveyances by the Corporation of the Bishop of Rupert's Land.
- Chap. 68. An Act to amend Chapter 84 of the Statutes of this Province, 46 and 47 Victoria.
- Chap. 69. An Act to legalize a certain by-law of the Protestant School Board of School Trustees of the Birtle Union School District of Manitoba.
- Chap. 70. An Act to transfer the Shares, Business, Assets and Liabilities of the Manitoba Investment Association to the Dominion of Canada Mortgage Company (Limited) and to authorize the last mentioned Company to transact business in the Province of Manitoba, and for other purposes.
- Chap. 71. An Act to incorporate the "Manitoba Rowing Club."
- Chap. 72. An Act to amend 40 Victoria, Chapter 41, intituled: "An Act to incorporate Wesley College."

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 25 avril 1887.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport du ministre de la justice, en date du 13 avril 1887, sur les actes passés par la législature de la province du Manitoba, à sa session tenue en 1886, dont des copies authentiques ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 3 février 1887.

Le comité recommande, sur l'avis du ministre de la justice :

1. Que Votre Excellence diffère sa décision quant au chapitre 5, intitulé: "An Act respecting Probate and Administration"—(Acte concernant la preuve des testaments et l'administration des biens d'une succession).

Quant au chapitre 15, intitulé : “ *An Act respecting County Court Judges* ”—(Acte concernant les juges des cours de comté).

Quant au chapitre 19, intitulé : “ *An Act respecting the Election of Members of the Legislature Assembly* ”—(Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative).

Quant au chapitre 41, intitulé ; “ *An Act to further amend the Marriage License Law* ”—(Acte pour amender de nouveau la loi concernant les licences de mariage).

Quant au chapitre 52, intitulé : “ *An Act to consolidate and amend the Laws relating to Municipal Corporations* ”—(Acte pour refondre et amender les lois relatives aux corporations municipales).

Quant au chapitre 59, intitulé : “ *An Act to incorporate the Saskatchewan and Western Railway Company* ”—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer Saskatchewan et Occidental),—et quant au chapitre 65, intitulé : “ *An Act to incorporate the Shell River Railway Company* ”—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer de la Rivière-aux-Coquilles).

2. Que les actes dont les titres et les chapitres sont énumérés dans la liste ci-annexée, suivent leur cours.

3. Que le secrétaire d'Etat soit autorisé à envoyer une copie des présentes, ainsi que du rapport y annexé du ministre de la justice, au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour l'information de son gouvernement.

—

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 23 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général en conseil a pris en considération les actes passés par la législature de la province du Manitoba, durant la session de 1886, copies authentiques desquels ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 3e jour de février 1887. Je vous transmets avec les présentes pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté du conseil approuvé à ce sujet, avec le rapport du ministre de la justice y mentionné.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Man.

—

Le secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur au sous-secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MAN., 28 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 du courant, transmettant copie d'un arrêté du conseil approuvé, avec le rapport du ministre de la justice y mentionné, concernant les actes passés par la législature du Manitoba durant la session de 1886.

J'ai l'honneur d'être etc.,

LAWRENCE J. CLARKE,
Secrétaire particulier.

G. POWELL, ecr, sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa,

—

Le député du ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 juin 1887.

Le soussigné a l'honneur de vous suggérer qu'une dépêche télégraphique soit envoyée au lieutenant-gouverneur du Manitoba, attirant son attention sur votre com-

munication du 23 mai dernier, concernant les actes de la législature du Manitoba passés durant la session de 1886.

GEO. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la justice.

Au sous-secrétaire d'Etat.

L'honorable secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

(Dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 2 juillet 1887.

Veillez attirer l'attention de votre gouvernement sur ma lettre du vingt-trois mai dernier concernant les actes de la législature du Manitoba passés durant sa session de 1886.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MANITOBA, 4 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 2 du courant, et comme j'en ai été requis, j'ai attiré l'attention de mon gouvernement sur votre lettre du 23 mai dernier concernant les actes de la législature du Manitoba, passés durant sa session de 1886.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
J. C. AIKINS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MANITOBA—50 VICTORIA, 1887.

5e SESSION—5e LÉGISLATURE.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur les bills nos 5 et 81.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 4 juillet 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil,

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les actes suivants passés par la législature du Manitoba, à sa dernière session.

(1.) Bill n° 5, "An Act respecting the construction of the Red River Valley Railway"—(Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge),—qui a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur le premier juin.

49 VICTORIA, 1886.

215

(2.) Bill n° 81, "*An Act to amend the Public Works Act of Manitoba*"—(Acte pour amender l'acte concernant les travaux publics du Manitoba),—qui a été sanctionné par le lieutenant-gouverneur le 10 juin.

L'Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, donne, entre autres choses, le pouvoir au gouvernement du Manitoba de construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point dans la cité de Winnipeg jusqu'à un point dans ou près la ville de West Lynne.

L'acte qui amende l'Acte des travaux publics de cette province donne au ministre des travaux publics le pouvoir de construire toute espèce de travaux publics aux dépens de la province, dont la construction lui est assignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, que ces travaux soient ou non autorisés par les statuts maintenant en force. Il y est aussi décrété que l'on pourra prêter par emprunt sur le crédit de la province telles sommes de deniers, pourtant intérêt à pas plus de 5 pour 100, qui seront jugées nécessaires à la construction de ces travaux.

Il est évident qu'en vertu d'un tel acte, un chemin de fer tel que celui de la Vallée de la Rivière-Rouge, peut être construit par le ministre des travaux publics de la province du Manitoba. Il est clair aussi que chacun de ces actes est en opposition à la politique du parlement et du gouvernement du Canada, politique qui a été réaffirmée à la dernière session du parlement, par laquelle on cherche à empêcher le détournement du trafic du système de chemins de fer canadiens en faveur des chemins de fer des Etats-Unis.

En outre de cette objection fondamentale, l'Acte concernant la construction de la ligne de chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, est sujet, dans l'opinion du soussigné, aux objections suivantes :—

(1.) La section 8, paragraphes 2, 4, 6 et 7, ainsi que les sections 12 et 22, donnent, entre autres choses, pouvoir à la compagnie d'entrer sur les terres et d'en prendre possession, et de s'approprier telles portions de telles terres publiques qu'elle croira nécessaires aux fins de la ligne du chemin de fer, de même que d'en extraire la terre les arbres et autres matériaux

Les terres du Manitoba appartiennent pour la plupart, à l'exception de celles spécialement transférées à la province, au domaine de Sa Majesté dans les attributions législatives du gouvernement fédéral, et le soussigné croit qu'il n'appartient pas à la législature de cette province d'autoriser qui que ce soit d'entrer sur, et de s'approprier pour aucun but, celles qui se trouvent sous l'autorité législative du gouvernement du Canada.

Ces terres forment partie de la propriété publique du Canada, qui, en vertu de la 9^e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, appartient exclusivement à l'autorité législative du parlement du Canada, et sur lesquelles la législature du Manitoba n'a aucun pouvoir législatif.

(2.) La section 8, paragraphe 9, donne pouvoir à la compagnie d'opérer une jonction entre sa ligne de chemin de fer ("Vallée de la Rivière-Rouge") et toute autre ligne, à aucun point de son parcours; et il y est fait une disposition par laquelle toute difficulté qui surviendrait en raison de telle jonction serait réglée par arbitrage.

Que la compagnie essaie d'exercer ce pouvoir avec aucune ligne de chemin de fer construite sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada, et il s'ensuivra un conflit de loi et d'autorité, vu que le parlement du Canada a déjà passé une loi à ce sujet. (Voir S.R.C., ch. 103, s. 6, par. 13 et 14). De plus, si ce pouvoir était exercé de manière à opérer une jonction avec quelque chemin de fer à la frontière de la province, ou avec une ligne qui s'étendrait au delà des limites de la province, ce serait encore dépasser les pouvoirs que la législature du Manitoba peut accorder, comme on peut s'en convaincre facilement en examinant le paragraphe 10 (a) de la section 9 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il est inutile de dire que l'objection soulevée quant au pouvoir de la législature du Manitoba d'entrer sur les terres publiques appartenant à Sa Majesté, dans les attributions législatives du parlement du Canada, et de se les approprier, s'applique également à l'Acte pour amender l'Acte des travaux publics du Manitoba, surtout si l'on tentait de se servir de cet acte pour construire des lignes de chemin de fer dans

les limites de la province, de même que l'objection s'appliquerait à tout acte par lequel la législature de cette province voudrait donner le pouvoir d'entrer sur ces terres.

On n'a peut-être pas porté autant d'attention à ce sujet, par le passé, qu'on aurait dû le faire, parce que le gouvernement du Canada n'objectait pas à ce qu'on se servît des terres publiques pour des fins de chemin de fer dont la construction paraissait au gouvernement être dans l'intérêt public; mais maintenant qu'il existe une différence d'opinion entre les deux gouvernements quant à ce que quels peuvent être les chemins de fer qu'il serait de l'intérêt public de construire dans cette province, il n'est que juste d'attirer l'attention sur les difficultés que la législature de cette province peut rencontrer en essayant de permettre la construction de chemins de fer sur des terres sur lesquelles elle ne possède aucune autorité législative.

Pour ces raisons le soussigné recommande respectueusement que les actes précités soient respectivement désavoués.

JNO. S. THOMPSON.

Ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 juillet 1887.

Le comité a pris en considération le rapport du ministre de la justice, en date du 4 juillet 1887, recommandant, pour les raisons y mentionnées, que les actes suivants passés par la législature de la province du Manitoba à sa dernière session, soient désavoués, savoir:—

Bill n° 5, "*An Act respecting the construction of the Red River Valley Railway Company.*"—(Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge.)

Bill n° 81, "*An Act to amend the Public Works Act of Manitoba.*"—(Acte pour amender l'acte des travaux publics du Manitoba.)

Le comité recommande en conséquence que ces actes soient désavoués et que le secrétaire d'Etat soit autorisé à envoyer une copie de cet arrêté ainsi que du rapport du ministre de la justice au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Proclamation désavouant les bills nos 5 et 81.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mercredi, le 6e jour de juillet 1887.

Présent.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, avec l'Assemblée législative de cette province, ont, aux dates ci-après respectivement mentionnées, passé les actes suivants, qui nous ont été transmis, savoir;—

Bill n° 5 "*An Act respecting the construction of the Red River Valley Railway.*"—(Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge),—le 1er juin 1887;

Bill n° 81 "*An Act to amend the Public Works Act of Manitoba.*"—(Acte pour amender l'acte des travaux publics du Manitoba),—le 10 juin 1887;

Et vu que ces actes ont été soumis à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice, recommandant que ces actes soient désavoués;

Sur ce, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, déclarer de ce jour son désaveu des dits actes, qui sont par les présentes désavoués en conséquence.

Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et tous ceux que concernent les présentes, devront en prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que les actes suivants de la législature de la province du Manitoba, savoir :—

Bill n° 5, "*An Act respecting the construction of the Red River Valley Railway*" —(Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge),—passé le 1er juin 1887; et

Bill n° 81, "*An Act to amend the Public Works Act of Manitoba*" —(Acte pour amender l'acte des travaux publics du Manitoba),—passé le 10 juin 1887, ont été reçus par moi les 2e et 14e jours de juillet respectivement.

Donné sous mon seing et sceau ce 6ème jour de juillet 1887.

LANSDOWNE.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 13 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a pris en considération les actes passés par la législature de la province du Manitoba, pendant l'année 1887, étant les chapitres 5 et 81, intitulés respectivement : "*An Act respecting the construction of the Red River Valley Railway*", —(Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge),—et "*An Act to amend the Public Works Act of Manitoba*" —(Acte pour amender l'Acte des travaux publics du Manitoba),—et de vous dire qu'il a été recommandé à Son Excellence d'exercer le pouvoir de désaveu relativement à ces actes.

J'inclus un ordre de Son Excellence déclarant son désaveu des deux actes susdits, ainsi que son certificat quant à la date de la réception de ces actes.

Je vous transmets en même temps des copies de l'arrêté du conseil à ce sujet, ainsi que du rapport qui les concernent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

G. POWELL.

Sous secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Man.

Le sous-secrétaire d'Etat au secrétaire provincial du Manitoba.

(Dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 16 juillet 1887.

Des copies supplémentaires de la *Gazette* contenant le désaveu de l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, et de l'Acte amendant l'Acte des travaux publics du Manitoba, vous sont envoyées aujourd'hui. Les arrêtés du conseil désavouant ces actes ont été envoyés au lieutenant-gouverneur jeudi dernier.

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable secrétaire provincial,
Winnipeg, Manitoba.

Le secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur au sous-secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MANITOBA, 16 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'accuser réception, par la malle d'aujourd'hui, de votre dépêche du 13 du courant,

transmettant, avec d'autres documents, un arrêté de Son Excellence le gouverneur-général en conseil,—désavouant les actes passés par la législature du Manitoba, en l'année 1887, étant les chapitres 5 et 81, et intitulés respectivement : "*An Act respecting the construction of the Red River Valley Railway*"—(Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge),—et "*An Act to amend the Public Works Act of Manitoba*"—(Acte pour amender l'Acte des travaux publics du Manitoba).

J'ai l'honneur d'être, etc.,

LAWRENCE J. CLARKE.

Secrétaire particulier.

M. G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le bill n° 68.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 juillet 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a pris en considération un Acte passé par la législature de la province du Manitoba à sa dernière session (bill n° 68), intitulé : "*An Act for further improving the Law*"—(Acte pour perfectionner la loi davantage),—qui a été sanctionné par le lieutenant-gouverneur le dixième jour de juin dernier, et dont une copie authentique a été reçue du lieutenant-gouverneur par le secrétaire d'Etat du Canada, le 4 juillet courant.

La 7e section de cet acte contient une disposition par laquelle toutes personnes engagés comme entrepreneurs, serviteurs, employés ou manœuvres, ou de quelque autre manière que ce soit, à la construction de travaux publics, ou appartenant à cette province, ou travaillant à tout ouvrage sous la sanction expresse par écrit du ministre des travaux publics, ou du commissaire des chemins de fer de cette province, en vertu d'aucun statut, acte ou résolution de l'Assemblée législative de cette province, seront considérées par toutes cours de justice comme étant des employés de Sa Majesté, et le certificat donné à cet effet par le ministre des travaux publics, ou le commissaire des chemins de fer de la province, pour le temps d'alors, sera accepté par toutes cours de justice comme preuve suffisante de l'emploi de telle personne ou personnes à la construction ou à la manœuvre de tels travaux publics que susdits, ou de tels autres actes ou choses censés être autorisés, par tel statut, acte ou résolution, être faits par ou de la part de tel ministre ou commissaire, pour les fins susdites.

L'immunité de toute responsabilité, et la non-responsabilité de leurs actes, que cette disposition du statut donne aux entrepreneurs et aux personnes employées à la construction de travaux publics dans la province du Manitoba, ou à faire aucun ouvrage sous la direction du ministre des travaux publics ou du commissaire des chemins de fer de cette province, sont d'une nature tellement inusitée et extraordinaire, et constitue un empiétement tellement évident sur les droits privés, que le soussigné est d'opinion que l'acte devrait être désavoué sans aucun délai.

En conséquence, le soussigné recommande que l'acte de la législature de la province du Manitoba, passé à sa session tenue en 1887, étant le n° 63, et intitulé : "*An Act for further improving the Law*"—(Acte pour perfectionner la loi davantage),—soit désavoué.

JOHN A. MACDONALD.

Pour le ministre de la justice.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 18 juillet 1887.

Le comité a pris en considération le rapport du ministre de la justice annexé aux présentes, et daté du 14 juillet 1887, sur un acte passé par la législature de la province du Manitoba à sa dernière session (bill n° 68), et intitulé : "*An Act for further*
 10 VICTORIA, 1887. 219

improving the Law" —(Acte pour perfectionner la loi davantage),—qui a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur le 10.ème jour de juin dernier.

Le comité, sur l'avis du ministre de la justice, et pour les raisons mentionnées dans son dit rapport, recommande que le dit acte soit désavoué.

Le comité recommande de plus que le secrétaire d'Etat soit autorisé à envoyer une copie des présentes ainsi que du dit rapport au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 18 juillet 1887.

Le comité a pris en considération le rapport du ministre de la justice annexé aux présentes, et daté du 14 juillet 1887, sur un acte passé par la législature de la province du Manitoba à sa dernière session (bill n° 68), et intitulé: "*An Act for further improving the law*" —(Acte pour perfectionner la loi davantage),—qui a été sanctionné par le lieutenant-gouverneur le 11e jour de juin dernier.

Le comité, sur l'avis du ministre de la justice, et pour les raisons dans le rapport ci-dessus mentionné, recommande que le dit acte soit désavoué.

Le comité recommande en outre que le secrétaire d'Etat soit autorisé à envoyer une copie des présentes, ainsi que du dit rapport, au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de la justice.

Proclamation désavouant le bill n° 68.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, lundi, le 10e jour de juillet 1887.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu que le lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec l'Assemblée législative de cette province, ont, le 10e jour de juin 1887, passé un acte qui nous a été transmis, intitulé: "*An Act for further improving the law*" —Acte pour perfectionner la loi davantage),—étant le n° 68;

Et vu que le dit acte a été soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice, recommandant que le dit acte fut désavoué;

Sur ce, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, aujourd'hui, déclarer son désaveu du dit acte, qui est en conséquence désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et tous ceux que les présentes concernent, en prendront connaissance et se conduiront en conséquence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature du Manitoba, le 10 juin 1887, intitulé : "*An Act for further improving the Law*"—(Acte pour perfectionner la loi davantage),—a été reçu par moi le 4e jour de juillet 1887.

Donné sous mon seing et sceau ce 18e jour de juillet 1887.

LANSDOWNE.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 19 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général en conseil a pris en considération un acte passé par la législature de la province du Manitoba à sa dernière session (bill n° 68), et intitulé : "*An Act for further improving the Law*"—(Acte pour perfectionner la loi davantage),—et que Son Excellence a été conseillé d'exercer le pouvoir de désaveu relativement à cet acte.

J'inclus, pour l'information de votre gouvernement, une copie de l'arrêté du conseil à ce sujet, ainsi que du rapport de l'honorable ministre de la justice y mentionné.

Vous recevrez aussi l'ordre de Son Excellence le gouverneur général, déclarant son désaveu de l'acte en question, ainsi que son certificat quant à la date de la réception du dit acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Manitoba.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 22 juillet 1887.

MONSIEUR,—Relativement à ce qui faisait le sujet de la lettre que je vous adressais le 19 du courant, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre, en l'absence du secrétaire d'Etat, l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, déclarant son désaveu d'un acte passé par la législature de la province du Manitoba, à sa dernière session (bill n° 68), et intitulé "*An Act for further improving the Law*"—(Acte pour perfectionner la loi davantage),—avec le certificat de Son Excellence quant à la date de la réception du dit acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Manitoba.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MANITOBA, 22 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 19 dernier transmettant, pour l'information de mon gouvernement, des copies d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, conseillant le désaveu du bill n° 68, passé par la législature du Manitoba à sa dernière session, intitulé : "*An Act for further improving*

the Law”—(Acte pour perfectionner davantage la loi),—et du rapport du ministre de la justice mentionné dans le rapport du susdit comité.

J'ai l'honneur de vous dire que le sujet recevra une attention immédiate.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ontario.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MAN., 26 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 19 du courant, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement, des copies d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, conseillant le désaveu d'un acte passé par la législature de la province du Manitoba à sa deuxième session (bill n° 68), intitulé : “ *An Act for further improving the Law* ”—(Acte pour perfectionner la loi davantage),—ainsi que du rapport de l'honorable ministre de la justice mentionné dans le dit rapport du comité.

J'ai aussi l'honneur d'accuser réception d'une communication du sous-secrétaire d'Etat, en date du 22 du courant, contenant l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, qui désavoue le dit acte; aussi un certificat de Son Excellence quant à la date de la réception du dit acte. Je dois vous dire en même temps que j'ai requis mon gouvernement de publier immédiatement une proclamation du désaveu du dit acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS,

Lieutenant-gouverneur.

L'hon. J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur les bills nos 1, 2 et 54.

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 5 août 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a pris en considération les actes suivants passés par la législature du Manitoba, à sa dernière session :—

1. Bill n° 1, “ *An Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company* ”—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer “ *Manitoba Central Railway Company* ”).

2. Bill n° 2, “ *An Act to incorporate the Winnipeg and Southern Railway Company* ”—(Acte pour contituer la Compagnie du chemin de fer “ *Winnipeg and Southern Railway Company* ”).

3. Bill n° 54, “ *An Act to incorporate the Emerson and North Western Railway Company* ”—(Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer “ *Emerson and North Western Railway Company* ”).

Le soussigné a en même temps pris en considération le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 4 juillet, concernant les chartes des compagnies de chemins de fer, “ *Manitoba Central Railway Company*,” et “ *Winnipeg and Southern Railway Company*.”

Les actes de constitution de ces deux compagnies de chemins de fer en dernier lieu mentionnées, ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur le 19 avril dernier, et des copies authentiques en ont été reçues par le secrétaire d'Etat le deux juillet dernier.

L'acte constituant la Compagnie "*Emerson and North-Western Railway Company*" a été sanctionné par le lieutenant-gouverneur le 10 juin dernier, et une copie authentique en a été reçue par le secrétaire d'État le 4 juillet dernier.

L'acte qui constitue la Compagnie "*Manitoba Central Railway Company*," autorise la compagnie à construire une ligne de chemin de fer "à partir d'un point de la cité de Winnipeg courant dans une direction sud vers le 49e parallèle de latitude nord, connu comme étant la ligne frontière, jusqu'à un point dans ou près les rangs 2 et 3 du 1er township, à l'est du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, avec des embranchements s'étendant d'un point, ou de points, sur la dite ligne de chemin de fer, pas plus qu'à douze milles au nord de la dite ligne frontière, à ou près des villes de Gretna et d'Emerson, et aussi une ligne de chemin de fer s'étendant d'un point de la ville de Winnipeg, et se dirigeant dans une direction ouest jusqu'à un point de la ville de Portage-la-Prairie."

L'acte qui constitue la compagnie "*Winnipeg and Southern Railway Company*," donne à la compagnie le pouvoir de construire une ligne de chemin de fer "commerçant à Winnipeg et courant au sud et au sud-est jusqu'à la ligne frontière internationale du Canada, et ne s'étendant pas au delà de la province du Manitoba."

L'acte qui constitue la Compagnie "*Emerson and North-Western Railway Company*," donne à la compagnie le pouvoir de construire une ligne de chemin de fer d'un point sur la rivière Rouge, à ou près de Saint-Jean-Baptiste, courant dans une direction Nord-Ouest jusqu'à la ville de Portage-la-Prairie, et aussi un embranchement à partir d'un point sur la dite ligne de chemin de fer, allant dans une direction ouest ou nord-ouest, jusqu'à un point sur la frontière ouest de la province du Manitoba."

Référant à son rapport du 4 juillet dernier sur l'acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, et sur l'acte amendement l'Acte des travaux publics du Manitoba, et étant d'opinion que les objections générales faites dans ce rapport quant aux actes en dernier lieu mentionnés, s'appliquent également aux actes maintenant sous considération, le soussigné recommande respectueusement qu'ils soient désavoués.

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

Rapport du ministre des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA 4, juillet 1887.

(*Mémoire.*)

Le soussigné a examiné la dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, du 4 mai dernier, qui contient une adresse présentée par l'Assemblée législative de cette province, demandant la sanction des chartes accordées aux compagnies de chemins de fer "*Manitoba Central Railway Company*," et "*Winnipeg and Southern Railway Company*," cette dépêche ayant été soumise pour cette fin au soussigné par l'honorable Conseil privé.

Pour résoudre cette question, le soussigné s'appuie sur les faits suivants :—

1. La 15e clause de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 44 Vic., ch. 1er, décrète ce qui suit :—" Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique Canadien, partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deçà de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement jusqu'à l'expiration de la dite période."

2° Que cette politique ainsi adoptée a été continuée par le gouvernement, et à la dernière session du parlement (1887) la Chambre des Communes a confirmé cette politique de 1881, ainsi poursuivie depuis par le gouvernement.

Comme la charte de chacune de ces deux compagnies qui en demandent la sanction se trouve être en violation des conditions essentielles stipulées par l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-dessus cités, le soussigné ne peut pas conseiller de méconnaître l'engagement pris avec cette compagnie sur un point aussi important, et ne peut pas recommander qu'une sanction soit donnée aux chartes en question.

Respectueusement soumis.

J. H. POPE,

Ministre des chemins de fer et canaux.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 9 août 1887.

Le comité a examiné le rapport du ministre de la justice, en date du 5 août 1887, conseillant, pour les raisons y mentionnées, que les actes suivants passés par la législature du Manitoba soient désavoués, savoir :

N° 1, " *An Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company*" — (Acte pour constituer la Compagnie de chemin de fer " *Manitoba Central Railway Company* ").

N° 2, " *An Act to incorporate the Winnipeg and Southern Railway Company*" — (Acte pour constituer la Compagnie " *Winnipeg and Southern Railway Company* ").

N° 54, " *An Act to incorporate the Emerson and North Western Railway Company*" — (Acte pour constituer la Compagnie " *Emerson and North Western Railway Company* ").

Le comité recommande que les dits actes soient désavoués en conséquence, et que le secrétaire d'Etat soit autorisé à envoyer une copie des présentes et du rapport du ministre de la justice au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Proclamation désavouant les bills 1, 2 et 54.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, le 9e jour d'août 1887.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, avec l'Assemblée législative de cette province, ont, aux dates ci-après mentionnées, passé les actes suivants, qui m'ont été transmis, savoir :—

Bill n° 1, " *An Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company*" — (Acte pour constituer la Compagnie *Manitoba Central Railway Company*),—sanctionné le 19 avril 1887;

Bill n° 2, " *An Act to incorporate the Winnipeg and Southern Railway Company*" — (Acte pour constituer la Compagnie *Winnipeg and Southern Railway Company*),—sanctionné le 19 avril 1887, et

Bill n° 54, " *An Act to incorporate the Emerson and North Western Railway Company*" — (Acte pour constituer la Compagnie *Emerson and North Western Railway Company*),—sanctionné le 10 juin 1887;

Et vu que les dits actes ont été soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice, conseillant que les dits actes soient désavoués—

Sur ce, il a plu ce jourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général en conseil, déclarer son désaveu des dits actes, qui sont en conséquence désavoués.

Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et tous ceux que les présentes concerneront, devront en prendre connaissance et agir en conséquence.

Greffier-adjoint, Conseil privé.

Je, sir Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que le 4 juillet dernier, j'ai reçu les actes suivants de la législature de la province du Manitoba, savoir :

Bill n° 1, "*An Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie "*Manitoba Central Railway Company*").

Bill n° 2, "*An Act to incorporate the Winnipeg and Southern Railway Company*" (Acte pour constituer la Compagnie "*Winnipeg and Southern Railway Company*"), et le bill n° 54, "*An Act to incorporate the Emerson and North Western Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie "*Emerson and North Western*").

Donné sous mon seing et sceau ce 9ème jour d'août, 1887.

LANSDOWNE.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 13 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en l'absence du secrétaire d'Etat, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné les actes passés par la législature de la province du Manitoba, à sa dernière session, et intitulés :—(Bill n° 1) "*An Act to incorporate the Manitoba Central Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie "*Manitoba Central Railway*");—(bill n° 2), "*An Act to incorporate the Winnipeg and Southern Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie "*Winnipeg and Southern Railway Company*");—et (bill n° 54), "*An Act to incorporate the Emerson and North-Western Railway Company*"—(Acte pour constituer la Compagnie "*Emerson and North-Western Railway Company*").

Je dois vous dire maintenant que Son Excellence le gouverneur général en conseil a été conseillé d'exercer le pouvoir de désaveu relativement aux dits actes.

Je vous transmets avec les présentes l'arrêté de Son Excellence le gouverneur en conseil, qui déclare les dits actes désavoués, avec le certificat de Son Excellence quant à la date de la réception des dits actes.

J'inclus en même temps, pour l'information de votre gouvernement, des copies de l'arrêté du conseil à ce sujet, ainsi que du rapport du ministre de la justice y mentionné.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat,

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg.

Le secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur au sous-secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

WINNIPEG, MANITOBA, 18 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre dépêche du 13 du courant, transmettant, pour l'information de son gouvernement, un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil qui désavoue les actes n° 1, n° 2 et n° 54, de la législature de la province du Manitoba, passés à sa dernière session, et je dois aussi accuser réception du certificat de Son Excellence quant à la date de la réception du dit acte, ainsi que des copies de l'arrêté du conseil à ce sujet et du rapport du ministre de la justice y mentionné.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

LAWRENCE J. CLARKE,

Secrétaire particulier.

G. POWELL, écr,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

COPIE DE LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL CONCERNANT LE DÉSAVEU DES ACTES DU MANITOBA.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat des colonies.

OTTAWA, 4 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie des documents suivants :

(1.) Dépêche adressée par le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba au gouvernement du Canada, contenant un mémoire à Sa Majesté en conseil au sujet du désaveu de l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, et autres chartes de chemins de fer, dans lequel mémoire les autorités provinciales demandent à être entendues devant Sa Majesté en conseil au sujet de ces désaveux.

(2.) Rapport approuvé du Conseil privé du Canada accompagné d'un mémoire préparé par mes ministres de l'intérieur et de la justice, sur les questions qui font le sujet du mémoire ci-dessus mentionné.

Je suis, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

Sir HENRY HOLLAND, etc., etc., etc.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MANITOBA, 12 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer aujourd'hui par la poste aux paquets enregistrés, pour être remis à Son Excellence le gouverneur général, un mémoire à Sa Très Excellente Majesté en conseil, avec prière de transmettre ce mémoire au secrétaire d'Etat pour les conseils.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS,

Lieutenant-gouverneur.

L'honorable J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

Pétition du Conseil Exécutif du Manitoba à Sa Majesté la Reine.

A Sa Très Excellente Majesté en Conseil :

PLAISE A VOTRE MAJESTÉ : Le mémoire du Conseil exécutif de la province du Manitoba, Canada, représente humblement :—

1. Qu'entre autres choses l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, article 146, dit : Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément aux dispositions du dit acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

2. Que sur la présentation d'une adresse de la part des chambres du parlement du Canada, la Reine, sur avis conforme du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, et sous l'autorité du dit article 146 de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, a, par arrêté du conseil à cet effet, admis la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'union ou Confédération canadienne, et de ces territoires il a été formé la province du Manitoba, qui dès lors est devenue l'une des provinces du Canada, laquelle province du Manitoba a été alors bornée comme suit, savoir : Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord, — courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les États-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest; de là courant au nord dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord; de là, courant à l'est, dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut, puis de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude jusqu'au point de départ.

3. Que les termes et conditions auxquels le Manitoba a été admis dans l'union et est devenu l'une des provinces du Canada, sont exprimés dans l'acte du parlement du Canada, 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et les actes qui le modifient, lesquels actes sont connus sous le nom d'Acte du Manitoba.

4. Que l'article deuxième de l'Acte du Manitoba dit que le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord " seront — sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte — applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

5. Qu'entre autres choses, l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit : " Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, et les paragraphes 10, 11 et 16 du dit article 92, sont dans les termes suivants : —

" 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : —

" (a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

" (b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;

" (c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

" (11.) La constitution de compagnies en corporation pour des objets provinciaux ;

" (16.) Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

6. Que par l'effet des actes ainsi en partie cités, la législature de la province du Manitoba a acquis et a eu depuis lors le droit incontesté et exclusif d'autoriser et de construire des chemins de fer situés en entier dans les limites du Manitoba telles que ci-dessus énoncées.

7. Que par l'acte du parlement du Canada, 44 Victoria, chapitre 1, intitulé : "Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," il a été accordé une charte à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, portant les conditions énoncées dans l'acte.

8. Que l'article 15 de la dite charte se lit comme suit :

"15. Pendant l'espace de vingt ans de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud du Pacifique canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer du Pacifique Canadien, excepté telle ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud ouest, ni en dedans de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi aucune nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement, jusqu'à l'expiration de la dite période."

9. Que pendant le débat occasionné par la dite charte dans le parlement du Canada, cette province s'est grandement émue, et il s'est tenu des assemblées pour protester contre l'idée d'accorder un monopole à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique dans la province du Manitoba, et la législature de cette province étant alors en session s'est beaucoup occupée de cette question, et les résolutions suivantes y ont été présentées et adoptées à l'unanimité :

"Mercredi, 22 décembre 1880.

"L'honorable M. Norquay, secondé par l'honorable M. Girard, propose en amendement la résolution suivante :

"Attendu qu'il appert par un télégramme daté le 18 décembre 1880, adressé par le très honorable sir John Macdonald, premier ministre du gouvernement du Canada, à Thos. Scott, M. P. pour Selkirk, que la Compagnie du chemin de fer aura le pouvoir de bâtir des embranchements partout ;

"Et attendu de plus, que d'après la publication des conditions auxquelles le syndicat du Pacifique Canadien s'engage à construire, équiper, maintenir et mettre en opération le dit chemin de fer du Pacifique Canadien, la dite compagnie aura le droit exclusif de bâtir et mettre en opération des embranchements de chemins de fer jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis ;

"Et attendu qu'il appert de plus, que la dite compagnie aura le droit d'accepter telles sections alternatives qu'elle jugera à propos, et que nous croyons que les pouvoirs que l'on veut conférer à cette compagnie seraient au détriment des meilleurs intérêts de la province du Manitoba ;

"Et bien que cette Chambre soit d'opinion que la construction du chemin de fer du Pacifique Canadien devrait être accordée à une compagnie privée, elle voit avec inquiétude les conditions du contrat entre le gouvernement et le syndicat.

"En conséquence, qu'il soit résolu :—

"Qu'attendu qu'il appert, etc., que pour le présent le syndicat du Pacifique Canadien n'ait que le pouvoir de bâtir la ligne principale du chemin de fer du Pacifique Canadien, et que toutes autres lignes ou embranchements soient construits par le syndicat ou autre compagnie seulement après avoir obtenu le pouvoir du gouvernement du Canada, de bâtir tel ou tels embranchements, et que la ligne principale du chemin de fer du Pacifique Canadien ne puisse approcher à aucun point en deçà de quinze milles de la frontière internationale, et que le gouvernement n'abandonne pas son droit d'autoriser d'autres compagnies à construire des chemins de fer dans aucune direction.

"Que le syndicat n'ait pas le privilège de choisir et mettre à part ses terres, mais soit obligé d'accepter les sections ou townships alternatifs pour son octroi de terre en aide à la construction du chemin de fer, sans égard à la qualité des terres."

JEUDI, 23 décembre 1880.

"Sur motion de M. Ross, appuyé par M. Drummond, il est résolu :—

"Que dans les résolutions passées dans cette Chambre, concernant les termes du contrat entre le gouvernement de la Puissance et le syndicat du Pacifique Canadien,

la Chambre ne s'engage pas à limiter les termes reprochables dans les clauses du dit contrat."

10. Que l'on peut constater par les rapports officiels des débats de la Chambre des Communes du Canada pour les années 1880 et 1881, lors de la discussion de l'acte en dernier lieu mentionné dans le parlement du Canada, certains députés ont représenté dans la Chambre, en opposition à l'article 15 ci-dessus cité, que cet article s'appliquait au Manitoba et empêcherait la construction de chemins de fer dans le Manitoba, et qu'en réponse à cette objection le très honorable sir John A. Macdonald, alors et encore premier ministre du Canada et chef du gouvernement, a dit, entre autres choses :

" Dans la suite des temps, il y aura place dans cette région pour autant de chemins de fer qu'il en existe en Europe, et s'il y a une tentative—la tentative serait futile—de la part du chemin de fer du Pacifique Canadien d'imposer des tarifs et des taxes excessifs, ce serait une folie qui serait bien vite frustrée par la construction de lignes rivales à l'est et à l'ouest, lesquelles ouvriraient notre pays dans toutes les directions et suffiraient amplement à empêcher la possibilité d'un monopole comme celui dont les honorables messieurs de la gauche ont fait un tel épouvantail.

" Afin de lui procurer des chances raisonnables de succès nous avons pourvu à ce que le parlement fédéral, notez bien—nous ne pouvons contrôler aucun autre parlement; nous ne pouvons contrôler l'Ontario, nous ne pouvons contrôler le Manitoba—donne pendant les dix premières années après la construction du chemin, à cette entreprise, à laquelle il accorde tant d'argent et une étendue si considérable de terres, une chance raisonnable de pouvoir exister."

Et l'honorable Thomas White, alors l'un des principaux partisans du premier ministre et aujourd'hui ministre de l'intérieur, dans un discours sur le même sujet s'est exprimé comme suit :

" Mais on nous dit maintenant qu'à cause de la disposition relative aux quinze milles de distance de la frontière, il ne pourra jamais y avoir d'autres chemins de fer dans cette région. A quoi cette disposition s'applique-t-elle? Elle s'applique tout simplement aux territoires qui sont sous le contrôle du parlement fédéral. Il n'y a rien qui puisse empêcher la province du Manitoba d'accorder si elle le désire une charte pour un chemin de fer de Winnipeg à la frontière. Au moment actuel il y a une compagnie en voie de formation pour construire un chemin de Winnipeg à West-Lynn, sur la frontière. Et lorsque cet arrangement sera ratifié cette disposition n'enlèvera pas au Manitoba un seul des droits qu'il possède; de fait le parlement ne pourrait lui enlever ces droits. Cette province a les mêmes droits que les autres provinces de constituer légalement des compagnies de chemin de fer dans ses propres limites, et il n'y a rien qui puisse empêcher la province du Manitoba d'accorder une charte à un chemin de fer de Winnipeg à la frontière pour se raccorder à n'importe quel chemin de fer du sud. La seule garantie que la compagnie ait d'après le contrat, c'est que son trafic ne sera pas détourné à l'ouest, dans la section des prairies, au profit d'une ligne étrangère, mais il n'y a rien qui empêche un chemin de fer d'être construit au Manitoba, dans les limites de la province, pour amener le trafic à n'importe quelle ligne de chemin de fer américain. C'est là la position au sujet de cette question."

Et sur la foi de ces assurances de la part du gouvernement, l'opposition n'a pas été continuée, et l'article 15 a été adoptée par la Chambre tel qu'il avait été présenté et tel que ci-dessus cité.

11. Que, d'après les rapports officiels des débats de la Chambre des Communes pour l'année 1884, sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer, lorsqu'il engageait le parlement du Canada à accorder à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un prêt de trente millions de piastres (lequel a été accordé), s'est exprimé comme suit :

" J'ai démontré que le gouvernement actuel avait adopté la politique de ses prédécesseurs au sujet de ce que l'on appelle le monopole dans la province du Manitoba; qu'à l'époque où l'ancien gouvernement se mit à construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, comme entreprise de l'Etat, il se sentit tenu de protéger le

trafic du chemin afin qu'il ne fût pas détourné vers les lignes situées au sud de notre frontière, dans la république voisine, et qu'il avait en conséquence refusé de lancer une proclamation accordant des chartes à des lignes de la province du Manitoba qui se seraient raccordées aux chemins de fer américains, dans le sud. J'ai dit qu'à son avènement au pouvoir, le gouvernement actuel avait adopté cette politique; que nous avions senti comme nos prédécesseurs, qu'en entreprenant une œuvre aussi gigantesque que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous étions tenus d'adopter tous les moyens possibles de protéger notre propre ligne contre le détournement de son trafic au profit des lignes du sud—et, qu'on le remarque, c'était à l'époque où nous ne nous proposions pas de construire prochainement le chemin de fer Canadien du Pacifique plus loin que Port-Arthur. De plus, j'ai dit que, lorsque nous avons obligé la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de prolonger immédiatement sa ligne au nord du lac Supérieur, et de nous donner par là une voie ferrée ininterrompue depuis Montréal jusqu'à l'Océan Pacifique, ou depuis Callander jusqu'à la côte du Pacifique, nous nous étions sentis obligés de donner à cette compagnie, à laquelle nous imposons des conditions si onéreuses, toute la sécurité que nous avons jugée nécessaire, et que nos prédécesseurs au pouvoir avaient considérée comme nécessaire pour la protection du chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais je suis heureux d'être en mesure de déclarer à la Chambre, bien que le gouvernement, fidèle à cette politique, ait refusé de consentir à la construction dans la province du Manitoba, de lignes destinées à se raccorder aux chemins de fer américains au sud, que les faits qui ressortent de l'exploitation de la ligne jusqu'à ce jour sont tels, et la conclusion à laquelle la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique elle-même est arrivée relativement à la possibilité pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, une fois complété de se tirer d'affaires, et grâce à ses propres avantages, de tenir tête à toute concurrence, permettent au gouvernement,—bien que nous n'ayons pas le pouvoir d'après le contrat de rien changer dans les conditions qui concernent aucune partie des Territoires du Nord-Ouest,—mettre, dis-je, le gouvernement en mesure de modifier la politique suivie par l'ancien gouvernement et par le gouvernement actuel relativement à la protection du chemin de fer Canadien du Pacifique contre la concurrence pendant un temps indéfini. Je suis heureux de pouvoir dire à la Chambre que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique est tellement convaincue qu'elle pourra se protéger elle-même, que lorsque la ligne sera construite au nord du lac Supérieur, le gouvernement n'aura plus à refuser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de consentir à ce que l'on construise dans la province du Manitoba, des lignes destinées à se raccorder aux chemins de fer américains dans le sud. Je ne puis donner une meilleure preuve de l'idée que le gouvernement se fait des justes promesses que donne dès aujourd'hui cette grande entreprise, qu'en disant que, selon moi, le gouvernement peut, en justice pour le pays et pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, ne plus se croire tenu de suivre, pour ce qui est du Manitoba, la politique restrictive qu'il a dû pratiquer jusqu'ici."

12. Qu'après le passage du dit acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, la législature de la province, dans l'exercice du droit incontestable dont il est parlé plus haut, a autorisé par actes diverses compagnies à construire, entretenir et exploiter des chemins de fer situés exclusivement dans les limites de la province telles que ci-dessus énoncées, et cependant tous ceux de ces actes qui autorisaient la construction d'une ligne de chemin de fer aboutissant en dedans de quinze milles de la frontière internationale, ont été désavoués par le gouverneur général du Canada en conseil, et tant que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas été terminé, la législature s'est soumise à ces désaveux plutôt que de mettre en danger l'achèvement du chemin du Pacifique, qui était d'une importance nationale.

13. Que le dit chemin de fer Canadien du Pacifique est terminé depuis plus de 18 mois, et est devenu permanent, et la compagnie qui l'exploite est probablement la plus forte corporation de chemin de fer sur ce continent.

14. Que la province du Manitoba est séparée des marchés de l'est du Canada par une distance de 1,200 à 1,400 milles, et n'a que deux issues, savoir, l'une au nord de la chaîne des lacs par la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique,

passant par la Baie-du-Tonnerre, et l'autre au sud des lacs Supérieur et Huron, par des embranchements du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Gretna et Emerson, et de là par le St. Paul, Minneapolis et Manitoba, allant vers le sud et l'est, chemin de fer qui est l'allié du Pacifique, et dont il n'y a conséquemment pas d'avantage à attendre.

15. Qu'il n'existe pas de concurrence entre les chemins de fer de la province, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ayant le monopole du commerce de transport de cette province.

16. Que la souffrance des affaires et le mécontentement qui résultent de l'absence de pareille concurrence, sont devenus si grands par toute la province, que la population est presque unanime à demander des mesures pour la construction d'une ligne de chemin de fer indépendante entre Winnipeg (capitale de la province) et la frontière sud du Manitoba dans les limites de la province, ainsi qu'énoncé dans l'Acte du Manitoba, par laquelle ligne les marchandises puissent être transférées à une ligne de chemin de fer indépendante, ce qui établirait concurrence.

17. Qu'une entrevue a eu lieu le 4 mars 1887, dans la ville de Winnipeg, avec l'honorable Thomas White, alors et aujourd'hui encore ministre de l'intérieur, laquelle a été rapportée comme suit, le 5 mars, par le *Daily Manitoban* :

“ Une députation de notables conservateurs s'est présentée hier l'après-midi devant l'honorable Thomas White dans le bureau des terres fédérales, et a eu une conférence avec lui au sujet de la question du désaveu. Parmi ceux qui composaient la députation se trouvaient MM. G. F. Galt, S. J. Whitla, F. B. Robertson, W. B. Scarth, M.P., E. P. Leacock, M.P.P., A. V. McLenaghan, J. S. Aikens, G. F. Carruthers, J. B. Mather, J. H. Brock, J. Cosgrave, J. B. McKilligan, F. B. Ross, W. Hespeler, G. J. Maulson, C. Class, T. Gilroy, H. S. Crotty et J. R. O'Laughlin.”

“ M. Scarth, en présentant la députation à M. White, demande que le gouvernement abandonne sa politique de désaveu, et représente avec beaucoup de force qu'il a été élu grâce à un engagement pris de voter contre le gouvernement sur cette question.

“ Il s'en suit une conversation générale, dans le cours de laquelle M. White peut constater l'opinion de la députation. M. Whitla et M. Robertson, se faisant les principaux interprètes de leurs collègues, représentent au ministre qu'il est important pour la province d'avoir différents débouchés au moyen de chemins de fer se faisant concurrence, qu'il s'en suivrait un développement plus rapide de la province, qu'il en résulterait dans la population un renouvellement de confiance, et pour les différentes industries du pays, une impulsion nouvelle.

“ Tous s'accordent à dire que le temps est arrivé de retirer les désaveux dans les limites des frontières primitives du Manitoba.

“ M. White répond que lorsque l'acte sera passé et envoyé à Ottawa, il n'a pas de doute que le gouvernement s'en occupera avec intérêt, et que vu l'intensité de l'opinion publique dans le Manitoba et le Nord-Ouest, et la vigueur avec laquelle les amis du gouvernement s'en sont faits les interprètes, il est probable qu'il sera permis à la loi d'avoir son cours. Il apprécie tout à fait l'urgence de la situation, et ne doute pas que le gouvernement agisse promptement s'il lui est présenté une loi, de façon que si la ligne de conduite relative au désaveu est abandonnée, les arrangements financiers nécessaires pour l'exécution de l'entreprise n'aient à souffrir aucun retard.

“ M. Carruthers fait remarquer que la session de la législature provinciale va probablement commencer vers le 17 du mois, et qu'il sera alors demandé une charte pour la construction d'une ligne de chemin de fer jusqu'à la frontière, et aussitôt que la loi sera passée, on demandera en sa faveur la sanction spéciale du lieutenant-gouverneur. La charte sera aussitôt envoyée à Ottawa avec prière au gouvernement de déclarer si elle doit être désavouée ou non. M. Carruthers demanda alors à M. White dans quel délai on pourra attendre une réponse dans ces conditions.

“ M. White répond que le gouvernement répondra sans délai. Il est d'avis que si le gouvernement entend continuer à suivre sa ligne de conduite passée au sujet du désaveu, il est bon que le public le sache immédiatement.

“La députation se retire alors convaincue, d'après la façon dont M. White s'est exprimé, qu'il n'y a plus à redouter que le gouvernement s'oppose à la construction d'un chemin de fer conduisant à la frontière.”

D'un autre côté, dans un discours prononcé à Winnipeg le 7 mars 1887, par l'honorable Thomas White (alors et aujourd'hui encore ministre de l'intérieur), en réponse à une adresse présentée par l'Association des jeunes conservateurs, s'est exprimé comme suit :—

“Votre adresse parle de la question de désaveu, et les élections qui ont eu lieu récemment, ainsi que les discussions auxquelles elles ont donné lieu, ajoutent à l'intérêt de la question. Comme vous le savez, le contrat passé avec le chemin de fer Canadien du Pacifique ne met pas d'obstacle au droit de la législature du Manitoba d'accorder des chartes pour la construction de chemins de fer dans les limites de la province telles qu'elles étaient alors. Cela a été pleinement démontré lors des débats qui ont eu lieu dans le parlement lorsque le contrat a été passé avec le syndicat et la charte accordée à la compagnie. Il importait cependant à tous les points de vue, dans l'intérêt commercial et l'intérêt national, que le chemin de fer du Pacifique fût construit au complet sur le territoire canadien, et que nous n'ayons pas à dépendre des lignes américaines pour notre commerce avec le Manitoba et le Nord-Ouest.

“Aujourd'hui la question est celle-ci : Le temps est-il arrivé où l'on puisse prudemment abandonner la ligne de conduite suivie par le gouvernement en matière de désaveu. Vous ne vous attendez pas, j'en suis sûr, que je puisse, simple ministre, répondre à cette question. Le gouvernement n'est pas arrivé, que je sache, à une décision sur cette question, et jusqu'à ce que cette décision ait été prise ce ne serait pas vous traiter ni agir comme il convient que d'exprimer une opinion en anticipation. J'ai toujours regardé l'application du désaveu comme une mesure temporaire. J'ai toujours considéré que les paroles prononcées par sir Charles Tupper, lorsqu'il était ministre des chemins de fer et qu'il pressait le parlement d'approuver le prêt de trente millions de piastres, exprimait l'opinion du gouvernement. Sir Charles disait qu'en accordant ce prêt on obtiendrait l'achèvement du chemin de fer quatre ou cinq ans avant le temps fixé par le contrat primitif, et l'abandon du désaveu deviendrait possible à une époque plus prochaine. Mais c'est au gouvernement de décider si cette époque est aujourd'hui arrivée. Et quelle que soit cette décision, il est une chose que je crois être en droit de vous demander, c'est de croire qu'elle sera dictée non pas par les intérêts d'aucune compagnie de chemin de fer, mais ceux du pays, y compris ceux du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

“Si la décision du gouvernement est dans le sens du désir évident de la population du Manitoba, je suis convaincu que le chemin de fer Canadien du Pacifique sera capable de soutenir la concurrence à laquelle il sera assujéti. (Ecoutez, écoutez!) Ce chemin possède des avantages supérieurs à ceux de n'importe quelle ligne du sud. Il est moins long, et son entière longueur est sous une même administration, ce qui est un avantage dont l'influence ne saurait être exagérée. D'un autre côté, la concurrence créerait de nouveaux intérêts dans la croissance du Manitoba et des territoires, et il en résulterait bientôt un commerce considérablement développé. Tel a été partout les résultats de la concurrence. Dans l'Ontario, par exemple, partout où le chemin de fer Canadien du Pacifique a envahi des territoires que la Compagnie du Grand-Tronc était disposée à regarder comme son domaine exclusif, il en est résulté une si énorme augmentation du commerce général que même le Grand-Tronc a profité. Tout le monde doit se réjouir de voir le rendement de ce chemin de fer auquel le Canada est redevable de beaucoup, augmenter régulièrement toutes les semaines, et je crois ne pas me tromper en disant que cette augmentation est principalement due au fret et aux voyageurs du Canada (applaudissements). Il y aura assez de commerce dans le Manitoba et le Nord-Ouest pour assurer des rendements profitables au chemin de fer Canadien du Pacifique et au Grand-Tronc, si ce dernier se prolongeait jusqu'ici, et ce ne serait pas un mince avantage pour le pays en général que de voir l'influence de ces deux puissantes organisations acquises au développement du grand ouest, plutôt que,—il y a trop lieu de croire qu'il n'en fût pas ainsi dans le passé,—plutôt, dis-je, que d'en voir une s'efforcer à mettre des entraves à ce développement.”

On donnait à entendre à la population du Manitoba qu'on ne continuerait pas à exercer le désaveu.

18. Que la législature du Manitoba a passé dans le cours de sa dernière session un acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba-Central, et un acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer *Winnipeg and Southern*, qui ont été sanctionnés le 19 avril 1887, et ont été aussitôt transmis au secrétaire d'État, avec prière à l'effet que le gouverneur général en conseil se prononçât sur ces actes immédiatement, et cependant le gouverneur général en conseil ne s'est prononcé sur ces deux actes que le 9 août 1887.

19. Qu'en attendant, l'Assemblée législative de cette province était portée à croire que l'exécutif du Canada adoptait la manière de voir énoncée par le dit honorable Thomas White, à Winnipeg, comme susdit, et que le droit de la province d'autoriser des lignes de chemin de fer dans ses limites primitives ne rencontrerait plus d'obstacle à l'avenir.

20. Que dans la croyance qu'il en serait ainsi, et pour se rendre aux vœux ardents de la population de toute la province, unanime à demander l'établissement d'une concurrence de chemins de fer au moyen de la construction d'une ligne indépendante, la législature de cette province a passé à l'unanimité dans le cours de sa dernière session (tenue dans les mois d'août, mai, et juin 1883), un acte intitulé "Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge," chapitre 4 des actes de cette province passés dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté, à l'effet d'autoriser la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer du gouvernement depuis un endroit situé dans la ville de Winnipeg jusqu'à un endroit dans les limites ou le voisinage de la ville de West-Lynne, dans la province du Manitoba, le dit chemin de fer devant être connu sous le nom de chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, et devant faire partie des travaux publics de la province du Manitoba, et la construction et l'administration du dit chemin de fer devant ressortir au commissaire des chemins de fer du Manitoba (duquel dit acte ampliation est ci-annexée); et le dit acte a été sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur et est devenu loi le 1er jour de juin A.D. 1887.

21. Qu'en exécution et sous l'autorité du dit acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, le commissaire des chemins de fer a demandé par la voie des journaux des soumissions pour la construction et l'équipement du dit chemin de la Vallée de la Rivière Rouge, et le 29 juin 1887 a passé un contrat pour la construction et l'équipement du dit chemin de fer, en vertu duquel les entrepreneurs sont tenus de construire et équiper le dit chemin de fer, et la province du Manitoba est tenue de leur payer la somme de \$732,340 pour ce chemin.

22. Qu'en exécution du dit acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, ainsi que du dit contrat, et antérieurement au 6 juillet 1887, le dit commissaire des chemins de fer avait fait explorer et arpenter la ligne du dit chemin de fer et acheté une grande partie des terrains nécessaires, et les entrepreneurs avaient donné à l'entreprise une partie des travaux de construction et d'équipement, et entrepreneurs et sous-entrepreneurs avaient aussitôt mis leurs travaux en voie, et dès le 6 juillet 1887 et auparavant poursuivaient ces travaux avec vigueur.

23. Que la législature de cette province a passé à sa dernière session un certain autre acte intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte des travaux publics du Manitoba," par lequel, entre autre choses, le ministre des travaux publics de la province était autorisé à exécuter aux frais de la province, tous travaux dont l'exécution lui serait confiée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24. Que par arrêté du conseil et par proclamation en date du 6e jour de juillet A. D. 1887, le gouverneur général en conseil a désavoué le dit acte, intitulé: *Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge*, et le dit acte intitulé: *Acte à l'effet de modifier l'Acte des travaux publics du Manitoba*, pour la raison (donnée dans le rapport du ministre de la justice en conseil) que chacun de ces actes était en opposition à la politique du parlement et du gouvernement du Canada, qui consiste à empêcher la diversion du commerce des chemins de fer canadiens au profit des chemins des États-Unis.

25. Que la législature de cette province a passé à sa dernière session certains autres actes accordant des chartes à des compagnies de chemin de fer, entre autres un acte intitulé : *Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Winnipeg and Southern*, donnant à la compagnie autorité de construire une ligne de chemin de fer commençant à Winnipeg et allant vers le sud ou le sud-est jusqu'à la frontière internationale du Canada, et n'allant pas au delà de la province du Manitoba ; et un acte intitulé : *Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Emerson and North-Western*, donnant à la compagnie autorité de construire un chemin de fer à partir d'un endroit sur la rivière Rouge à ou près Saint-Jean-Baptiste, et allant dans la direction du nord-ouest jusqu'à la ville de Portage-la-Prairie, ainsi qu'un embranchement partant de certain endroit sur la dite ligne de chemin de fer et allant dans la direction de l'ouest ou du nord-ouest jusqu'à un endroit sur la frontière de l'ouest de la province du Manitoba ; et bien que la législature eût plein pouvoir et autorité de passer ces deux derniers actes, le gouverneur général en conseil a néanmoins par arrêté du conseil en date du 9e jour d'août 1887, désavoué les deux actes en dernier lieu mentionnés pour la raison (donnée dans le rapport du ministre de la justice au conseil) que les objections générales mentionnées dans son rapport relatif au dit *Acte concernant la construction du chemin de fer de la Rivière-Rouge* et au dit *Acte à l'effet de modifier l'Acte des travaux publics du Manitoba*, s'appliquent également aux actes en question.

26. Que le droit de décider quels chemins de fer ou travaux publics il est de l'intérêt de la province de construire ou exécuter, appartient exclusivement à la législature provinciale, et que tout obstacle mis à l'exercice de ce droit au moyen du désaveu des actes de la législature constitue une violation de l'esprit de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et un exercice arbitraire du droit de *veto*.

27. Que la législature de cette province a décidé qu'il est de l'intérêt de la province que le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge soit construit et à cette fin a passé le dit acte et autorisé la construction du dit chemin de fer comme un des travaux publics de la province.

28. Que dans le cours de la dite dernière session de la législature de cette province, savoir, le 9e jour de juin 1887, l'Assemblée législative a passé à l'unanimité la résolution suivante : —

“ Sur motion de l'honorable M. Norquay, appuyé par l'honorable M. Harrison, *Résolu*, Attendu que l'intention avouée du gouvernement du Canada est de continuer de conseiller le désaveu des chartes de chemins de fer accordées par cette législature pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer conduisant à la frontière méridionale de cette province ;

“ Et attendu qu'il est de la plus grande importance pour les habitants de cette province qu'il soit maintenu une charte pour une pareille ligne de chemin de fer qui leur permette d'obtenir du chemin de fer Canadien du Pacifique les avantages d'un tarif réduit par suite de la concurrence, et d'avoir accès aux marchés étrangers pour le surplus de leurs produits par plus d'une voie ;

“ Et attendu que les prix exigés par le chemin de fer Canadien du Pacifique sont si exorbitants que les industries de cette province en souffrent dans une mesure injustifiable ;

“ Et attendu que la poursuite d'une pareille politique de la part du gouvernement fédéral aura pour effet de détourner les immigrants de la province et d'y empêcher le placement de capitaux ;

“ Et attendu que la province prétend qu'en accordant une charte à une ligne de chemin de fer entièrement dans les limites de l'ancienne province, telles que définies par le chap. 3, 33 Vict., la législature a agi d'une manière légale et constitutionnelle ;

“ A ces causes qu'il soit résolu, que si l'exercice du droit de désaveu est continué à l'égard des chartes accordées par cette législature pour la construction d'une ligne ou de lignes situées entièrement dans les limites de l'ancienne province du Manitoba, le gouvernement est par les présentes autorisé à soumettre la cause de la province, d'en appeler de l'action du gouvernement fédéral, et de prier qu'il plaise à Sa Majesté

ordonner que, à l'avenir, la province soit autorisée à exercer sous ce rapport ses droits constitutionnels."

29. Qu'on a tenté de frustrer la volonté du peuple au moyen de l'exercice du droit de désaveu, en désavouant l'Acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge et les autres chartes de chemins de fer ci-dessus mentionnées.

30. Et que par cet exercice du désaveu à l'égard des chartes provinciales de chemins de fer toute la population de la province a été lésée; on a créé de la méfiance là où la confiance devait régner; on a porté la gêne et le trouble dans le commerce; on a mis obstacle à l'immigration; on a sérieusement entravé le progrès de la province, et notre population sent avec peine qu'en étant privée des droits indubitables qui lui ont été reconnus par l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, elle n'a pas la pleine mesure de liberté dont jouissent les sujets britanniques.

C'est pourquoi les auteurs du présent mémoire demandent respectueusement qu'il leur soit permis d'être entendus devant Votre Majesté en conseil par l'entremise de l'honorable John Norquay, premier ministre et secrétaire provincial, l'honorable C. E. Hamilton, procureur général de la province du Manitoba, et les conseils qu'il pourront choisir, et exposer plus amplement les effets pernicieux des entraves apportées aux pouvoirs législatifs de la province, et qu'une date prochaine soit fixée à cette fin; de plus, qu'il soit mis fin à la pratique de désavouer les actes de la compétence évidente de la législature provinciale; et qu'à l'avenir il soit permis à la province d'exercer à ce sujet ses droits constitutionnels;

Et qu'il leur soit fait droit.

Et ils ne cesseront de prier.

Signé de la part du Conseil exécutif de la province du Manitoba.

J. NORQUAY,

Président du Conseil exécutif.

CHAPITRE IV.

UN ACTE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE-ROUGE.

(Sanctionné le 1er juin 1887.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

1. Il sera construit dans les limites de la Province de Manitoba, un chemin de fer partant d'un point de la cité de Winnipeg, et se rendant à un point dans ou près de la ville de West-Lynne, et le dit chemin de fer sera appelé et connu sous le nom de "Chemin de Fer de la Vallée de la Rivière-Rouge."

INTERPRÉTATION.

2. Dans le présent acte les mots et expressions suivants auront le sens qui leur y est donné, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui répugne à cette interprétation.

(a) Le mot "transport" comprendra une cession à la couronne, et un transport à la couronne ou au Commissaire des Chemins de Fer de Manitoba, ou à un officier du département, en fidéicommis, pour l'usage de la couronne, sera censé être une cession.

(b) Le mot "Commissaire" signifiera le commissaire des chemins de fer du Manitoba.

(c) L'expression "ingénieur" signifiera un ingénieur ou une personne permanentement ou temporairement employée par le commissaire, pour exécuter des travaux ordinairement faits par un ingénieur civil.

(d) L'expression "arbitres" signifiera les arbitres mentionnés dans "l'Acte des Chemins de Fer de Manitoba" ou nommés en vertu des dispositions du présent acte.

(e) L'expression "taux" comprendra toute charge ou imposition payable pour un passager, un animal, une voiture, des effets, des marchandises, matières ou choses, transportés sur le chemin de fer.

(f) L'expression "marchandises" comprendra les choses de toute nature qui pourront être transportées sur le chemin de fer, ou sur d'autres moyens de transport en rapport avec le dit chemin de fer.

(g) L'expression "comté" comprendra tout comté ou union de comtés.

(h) L'expression "grand chemin" signifiera un chemin public, une rue, une ruelle, ou toute autre voie, ou communication publique.

(i) L'expression "chemin de fer" signifiera le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ou tout ouvrage, bâtisse ou local public qui sera construit, employé ou occupé pour le dit chemin de fer.

(j) L'expression "constable" signifiera un constable de chemin de fer nommé en vertu du présent ou de "l'Acte des Chemins de Fer du Canada."

(k) L'expression "département" signifiera le département du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

(l) L'expression "surintendant" signifiera le surintendant du chemin de fer qui sera construit en vertu du présent acte, et dont il aura charge et direction sous le commissaire.

(m) L'expression "terre" comprendra toutes les terres publiques ou des particuliers, octroyées ou non, et tout immeuble, bâtisses et dépendances, terrains, tènements et hoirs, à quelque titre que possédés, et tous les droits réels, servitudes et dommages et toute autre chose, dont compensation devra être payée en vertu du présent acte.

(n) L'expression "bail" comprendra toute stipulation pour bail.

(o) Le mot "régistrateur" signifiera et comprendra le registraire général, ou tout régistrateur d'actes dans cette Province, et l'expression "bureau d'enregistrement" signifiera et comprendra le Bureau des Titres de Terrains, lorsque la propriété affectée sera sous l'opération de l'Acte de la Propriété Réelle, 1885.

3. Lorsque les pouvoirs accordés au commissaire par le surintendant, ou par toute autre personne ou officier, employé ou serviteur du département, a ce spécialement autorisé par le dit commissaire, les dits pouvoirs seront censés être exercés par l'autorité du commissaire, à moins que le contraire ne ressorte.

4. Le dit chemin de fer sera un ouvrage public appartenant à la Province de Manitoba, et aura la même largeur et sera construit sur le même modèle que le chemin de fer Canadien du Pacifique.

5. La construction du chemin de fer et son administration seront sous le contrôle du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un ingénieur en chef qui restera en fonctions suivant bon plaisir, et qui aura, sujet aux instructions du commissaire, la surintendance générale des travaux exécutés en vertu du présent acte.

7. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer un surintendant et employer tels autres ingénieurs et arpenteurs et autres officiers, agents, serviteurs et ouvriers qu'il sera nécessaire pour l'exécution des pouvoirs et devoirs y conférés en vertu des dispositions du présent acte.

POUVOIRS.

8. Le commissaire aura plein pouvoir et autorité par lui-même, ses ingénieurs, ses surintendants, ses agents, ses ouvriers et serviteurs :

(1.) D'explorer et arpenter la région où doit être construit le dit chemin de fer ;

(2.) De pénétrer, pour cette fin, dans et sur toute terre publique ou appartenant à des corporations publiques ou à des particuliers ;

(3.) De faire sur ces terrains les arpentages, examens ou autres préparatifs nécessaires pour localiser le chemin de fer et d'en assigner et s'assurer telles parties qui seront nécessaires et utiles pour le chemin de fer ;

(4.) D'abattre ou enlever tout arbre dans les bois, sur les terres ou dans les forêts où doit passer le chemin de fer, à la distance de six perches de chaque côté du dit chemin ;

(5.) De faire ou construire, dans, sur, à travers, sous ou dessus tous terrains, rucs, élévations, vallées, chemins, chemins de fer, canaux, rivières, ruisseaux, cours d'eau, lacs ou autres eaux, sauf les eaux navigables, tels plans inclinés, permanents ou temporaires, digues, coupes, aqueducs, chemins, voies d'évitement, routes, passages, conduits, égoûts, pilotis, arches ou autres travaux qu'il jugera opportun ;

(6.) De pénétrer sur et prendre possession de tout terrain, immeuble, cours d'eau, sauf les cours d'eau navigables, dont l'appropriation sera, dans son opinion, nécessaire pour l'usage, la construction, l'entretien ou la réparation du chemin de fer, ou pour y établir des accès plus faciles ;

(7.) De pénétrer avec des ouvriers, des charrettes, voitures et chevaux sur tout terrain et d'y déposer de la terre, du gravier, des arbres, des buissons, du bois, des poteaux, des broussailles ou autres matériaux trouvés sur le terrain requis pour le chemin de fer, ou pour y creuser, tirer et enlever la terre, les pierres, le gravier ou autres matériaux, et y abattre et enlever les arbres, les buissons, les gros bois, les poteaux et broussailles, pour la construction, l'entretien ou la réparation du chemin de fer ; et le commissaire pourra faire et se servir de tous tels chemins temporaires pour arriver à ou sortir tels bois, pierres, terre, gravier ou sablonnières, selon qu'il sera nécessaire pour le transport de ces matériaux du ou au lieu des travaux durant la construction ou la réparation ; et il pourra pénétrer sur tout terrain dans le but de creuser des canaux de drainage pour l'écoulement des eaux du chemin de fer, ou réparer les dits canaux ;

(8.) De faire des conduits, ou canaux d'égouttement, sur ou sous tous terrains adjacents au chemin de fer, pour y enlever ou y transporter l'eau.

(9.) De traverser, couper, unir et raccorder le chemin de fer avec un autre, à tout endroit de sa ligne et sur les terrains de tel autre chemin de fer, avec les accommodements nécessaires à ce raccordement, et dans le cas de différend pour la compensation à ce sujet, ou pour le point ou le mode de faire cette traverse ou ce raccordement, la question sera réglée par arbitrage ou la manière ordinaire.

(10.) De construire, entretenir et exploiter le chemin de fer, à travers, le long ou sur tout cours d'eau (sauf les cours d'eau navigables), canal, grand chemin, ou chemin de fer qu'il coupera ou atteindra ; mais le cours d'eau, le canal, le grand chemin, ou le chemin de fer ainsi coupé ou atteint, devra être remis dans son premier état, ou en tel état qu'il sera nécessaire pour ne pas en amoindrir l'utilité.

(11.) De faire, terminer, modifier et tenir en bon état de réparation le chemin de fer, avec une ou plusieurs voies, qui seront exploitées soit par la vapeur, l'atmosphère, ou par la force des animaux, ou toute autre force mécanique, ou toute combinaison des dites forces.

(12.) D'ériger et maintenir, toutes les bâtisses, stations, gares, débarcadères, et constructions nécessaires et utiles, et de temps à autre de les modifier, réparer ou agrandir, et d'acheter ou acquérir des engins fixes ou des locomotives, des voitures, des wagons, des plateformes, et autre matériel nécessaire pour l'accommodement et l'usage des passagers, du fret ou du trafic du chemin de fer.

(13.) De prendre, transporter, expédier, les personnes et les marchandises sur le chemin de fer, et de construire et faire tout ce qui sera nécessaire et avantageux pour l'extension et l'usage du chemin de fer.

(14.) De faire des contrats et stipulations, avec toutes personnes, tous tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit des mineurs, des absents, des lunatiques, des femmes mariées ou autres personnes, incapables de contracter en loi, pour l'achat de tout terrain ou autre propriété nécessaire pour la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer et de tout ouvrage en dépendant, aux prix qui seront convenus ; aussi de faire avec ces personnes des contrats et stipulations au sujet de la compensation à payer pour tout dommage souffert par elles par suite de toute chose faite en vertu de l'autorité du présent ou de tout autre acte concernant les chemins de fer.

(15.) De faire avec toute compagnie de chemin de fer des stipulations concernant les arrangements de parcours sur le dit chemin de fer, ou pour louer tout ou

aucune partie du dit chemin de fer, ou son usage, ou pour le louage de toute locomotive, de tout tender, matériel roulant ou autre propriété, ou l'un ou l'autre ou les deux ou aucune partie d'iceux, ou concernant tout service que devra rendre la compagnie au commissaire et la compensation à ce sujet; et toute telle stipulation sera valide et obligatoire, et l'exécution en sera mise en force par toutes les cours de loi, d'après ses termes et teneur; et toute compagnie qui acceptera ce bail, sera et est par le présent acte autorisée à exercer tous les droits et privilèges accordés par la loi au commissaire. Pourvu toujours que tels arrangements ou stipulation seront sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de devenir en force, et en les approuvant, le lieutenant-gouverneur en conseil réglera les tarifs et droits de passage et de fret de la compagnie avec laquelle ces arrangements ou cette stipulation pourront être faits; pourvu de plus qu'il ne sera fait aucune stipulation ou aucun arrangement pouvant donner à telle compagnie des droits exclusifs d'une nature quelconque.

9. Lorsqu'il sera nécessaire pour construire, entretenir ou réparer le chemin de fer, d'abattre ou enlever le mur ou la clôture du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain ou de biens contigus au chemin de fer, ou de creuser des fossés ou des canaux de drainage pour l'écoulement de l'eau, cette clôture, ou ce mur, sera remplacé aussitôt que la cause pour laquelle elle ou il aura été ainsi enlevé ou abattu aura cessé; et lorsque ce canal ou ce fossé sera terminé, le propriétaire ou l'occupant du terrain ou des biens, entretiendra ces murs ou clôtures, ces drains ou fossés de la même manière que la loi l'obligerait de le faire, s'ils n'eussent été abattus ou enlevés, ou comme si ces canaux ou ces fossés eussent toujours existé.

10. Le commissaire pourra, par et avec l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil,—dans le but de faire raccorder une cité, une ville, un village, une ou des manufactures, un ou des moulins, une ou des carrières de pierre ou une ardoiserie, ou un puits ou une source, avec la ligne principale du chemin de fer ou un embranchement, ou pour augmenter les facilités du commerce, ou pour le transport des produits de telle manufacture, moulin, carrière, puits ou source,—bâtir, faire et construire et exploiter des voies d'évitement ou des embranchements de chemin de fer, n'ayant en aucun cas plus de six milles de longueur.

11. Aucun convoi ne pourra traverser un canal ou un chenal navigable ou une rivière, sans que le dessous et les deux côtés de la ligne, sur ce canal ou chenal ne soient d'abord planchiés d'une manière que le commissaire jugera suffisante pour empêcher que rien ne puisse tomber du chemin dans le canal ou la rivière, ou sur les bateaux ou embarcations, les radeaux ou les personnes qui y navigeront.

12. Le terrain pris pour l'usage de Sa Majesté sera décrit par mesures et par bornes, et lorsque la personne qui aura le pouvoir de ce faire n'en donnera pas un contrat ou un transport valable à Sa Majesté, ou lorsque, pour toute autre raison, le commissaire jugera à propos de le faire, un plan et une description du terrain, signés par le commissaire, ou par le surintendant ou par un ingénieur du département ou par un arpenteur dûment licencié et assermenté pour la Province, tout sera déposé de record dans le bureau du régistreur des actes de la division d'enregistrement où le terrain est situé, et dès lors ce terrain passera et restera à Sa Majesté.

13. Dans le cas d'une omission, d'une erreur ou d'une fausse description, un plan et une description corrigés pourront être déposés au même effet.

14. Ces plan et description pourront être déposés en aucun temps, soit avant l'entrée sur le terrain ou dans les douze mois qui la suivront.

15. Dans tous les cas, lorsque tels plan et description comportant avoir été signés par le commissaire, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur dûment licencié comme susdit, seront déposés de record comme susdit, ils seront censés l'avoir été par ordre et autorité du commissaire, et indiquer que, dans son opinion, le terrain y décrit est nécessaire pour les fins du chemin de fer; et les dits plan et description ne seront révoqués en doute par personne, sauf le commissaire ou une personne agissant pour lui ou pour la couronne.

16. Une copie de tels plan et description, certifiée par le régistreur ou son député être une vraie copie sans preuve du caractère officiel ou de l'écriture du

régistrateur ou du député, sera censée être et sera acceptée dans toute cour comme preuve *primâ facie* de l'original et du fait qu'ils ont été déposés.

(1.) Une copie de tels plan et description ainsi certifiées par le régistrateur ou par son député, sera une preuve *primâ facie* de l'original et du fait qu'ils ont été déposés, lors même que le régistrateur ou le député serait décédé, ou aurait résigné ou été démis à l'époque de telle preuve.

17. Tout contrat ou toute stipulation fait par une personne autorisée par le présent acte à faire le transport d'un terrain et fait avant que les plans et descriptions n'aient été déposés et avant que le terrain requis pour l'ouvrage public n'ait été assigné, et dûment enregistré, sera obligatoire au prix convenu, si telle assignation ou détermination est faite sous un an de la date du contrat ou de la stipulation, lors même que le terrain serait devenu la propriété d'une tierce personne dans l'intervalle ; et l'on pourra prendre possession du terrain et exécuter la stipulation et payer le prix convenu, comme si ce prix eût été fixé par sentence arbitrale, tel que ci-après pourvu ; et la stipulation tiendra lieu d'arbitrage.

18. Lorsqu'il sera pris du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, comme susdit, à distance du chemin de fer, le commissaire pourra faire les chemins latéraux, poser les tuyaux ou conduits ou lisses nécessaires sur ou à travers tout terrain situé entre le chemin de fer et le terrain, sur lequel se trouvent l'eau ou les matériaux, quelle que soit la distance ; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport à la production des plans et descriptions, s'appliqueront et pourront être employées et mises en force pour obtenir le droit de passage du chemin de fer au terrain sur lequel se trouvent ces matériaux ; et ce droit pourra être acquis pour un terme ou perpétuellement, selon que le commissaire le jugera à propos ; et les pouvoirs contenus dans la présente section pourront en tout temps être exercés à tous égards, après la construction du chemin de fer, pour le réparer et l'entretenir.

19. Lorsque, pour obtenir des terrains suffisants pour des stations ou des sablonnières, ou pour construire, entretenir et exploiter le chemin de fer un terrain pourra être approprié en vertu des dispositions du présent acte, et qu'en achetant tout un lot ou un lopin de terrain dont une partie peut être appropriée en vertu des dispositions du présent acte, le commissaire pourra les obtenir à un prix plus bas, ou plus avantageux, qu'en achetant une partie seulement comme susdit, il pourra acheter, posséder, détenir et jouir de tout tel lot ou lopin de terrain, et du droit de passage pour y pénétrer, s'il est séparé du chemin de fer, et il pourra les vendre et les transporter, en tout ou en partie de temps à autres selon qu'il le jugera à propos ; mais les dispositions compulsoires du présent acte ne s'appliqueront pas à la prise de possession d'un lot ou lopin qui n'est pas nécessaire pour les fins susdites dans l'opinion du commissaire.

20. Le commissaire pourra employer toute personne dûment licenciée ou autorisée à agir comme arpenteur pour la province, pour faire tout arpentage, ou établir toute borne, et faire les plans et descriptions de toute propriété acquise ou devant être acquise, pour le chemin de fer, et les bornes de ces propriétés pourront être perpétuellement établies au moyen de monuments en pierre ou en fer, érigés par l'arpenteur ainsi employé par le commissaire : Pourvu que les bornes de la propriété soient ainsi établies, et que les monuments de pierre ou de fer soient ainsi plantés après que l'avis nécessaire en aura été donné par écrit au propriétaire du terrain affecté, et qu'un procès-verbal, ou une description écrite de ces bornes, sera approuvé et signé en présence de deux témoins, par l'arpenteur pour le commissaire et par l'autre partie intéressée, ou au cas de refus d'une personne de signer et approuver le procès-verbal, le dit refus sera enregistré dans le dit procès-verbal ou description ; et pourvu que ces bornes ou monuments seront plantés en présence d'au moins un témoin, qui signera au procès-verbal ou description ; et pourvu aussi que le commissaire, ou les personnes qui agiront en son nom, ne seront pas contraints d'établir les bornes avec les formalités mentionnées dans la présente section, mais qu'elles pourront l'être lorsque le dit commissaire jugera nécessaire de le faire.

21. Tous les pouvoirs précédents seront sujets aux dispositions du chapitre 20 des statuts du Canada, passés en la 39^e année du règne de Sa Majesté, concernant

les grands chemins en cette province, et aux dispositions de l'Acte refondû des chemins de fer, 1879, relatives aux chemins de fer provinciaux traversant les cours d'eau navigables.

22. Le commissaire pourra pénétrer sur et prendre possession de tous les terrains requis pour les fins du dit chemin de fer en la manière pourvue dans le présent acte; et les terrains dont possession sera ainsi prise deviendront terres publiques de la province, et seront dès lors la propriété de la couronne pour l'usage de cette province.

23. Le commissaire fera construire ce chemin par soumission et contrat, après avoir suffisamment préparé les plans et devis, et il acceptera les soumissions d'entrepreneurs qui lui paraîtront posséder l'habileté, l'expérience et les ressources suffisantes pour mener à bonne fin les travaux ou la partie qu'ils auront entrepris; pourvu toujours que le commissaire ne sera pas tenu d'accepter la plus basse soumission, lorsqu'il jugera à propos de ne pas le faire dans l'intérêt public; pourvu aussi que le commissaire ne consentira définitivement aucun contrat en vertu de la présente section avant qu'il ne soit sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil; et pourvu de plus qu'une somme égale à dix pour cent du prix du contrat, en espèces ou par un chèque accepté sans condition payable à l'ordre du commissaire, devra accompagner la soumission; cette somme sera déposée au crédit de la province, dans la Banque des Marchands du Canada, à Winnipeg, et remboursée après l'achèvement du contrat, sur certificat de l'ingénieur en chef.

24. Les contrats ainsi donnés seront sauvegardés par des garanties et contiendront des dispositions pour la rétention d'une partie du prix du contrat comme fonds de réserve, pour telles périodes et sous telles conditions et réserves qui paraîtront nécessaires pour la protection du public et pour garantir l'exécution du contrat.

25. Il ne sera rien payé à un entrepreneur avant que l'ingénieur en chef n'ait certifié que les travaux, pour et à compte desquels le montant sera réclamé, ont été dûment exécutés, ni avant l'approbation du certificat par le commissaire.

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer une ou des personnes pour faire l'inspection des travaux exécutés sous contrat, en vertu des dispositions du présent acte; et toute personne ainsi nommée aura le pouvoir d'examiner tous les contrats, tous les comptes, les estimations et travaux exécutés en vertu de tel contrat, et de s'enquérir de tous les actes du commissaire à ce sujet.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixera les salaires et la compensation qui seront payés à l'ingénieur en chef, au surintendant et à tous les autres serviteurs et officiers employés en vertu des dispositions du présent acte.

28. Tous les montants qui pourront être requis pour les fins du présent acte seront payés par le trésorier provincial à même les fonds prélevés comme ci-après pourvu, à la demande du commissaire, et sur la production des pièces justificatives dûment certifiées, à telles dates et pour telles sommes, selon qu'il sera ordonné de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29. Aussitôt que le tout ou une partie du chemin de fer sera terminé, le lieutenant-gouverneur en conseil prendra les mesures convenables pour le faire exploiter.

30. Pour la construction et l'équipement du dit chemin de fer, il sera prélevé par voie d'emprunt sur le crédit de la province, une somme n'excédant pas un million de piastres portant intérêt à un taux de pas plus que cinq pour cent par année; et le paiement du principal et de l'intérêt de cette somme est par le présent acte chargé au revenu consolidé de la province.

31. Pour effectuer l'emprunt susdit, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débentures au montant d'un million de piastres émises en la forme fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil; et les dites débentures seront faites payables en cinquante ans de la date de leur émission, et pour telles sommes qui seront le plus à propos, avec des coupons y annexés pour l'intérêt payables semi-annuellement pendant la durée des débentures. Les dites débentures pourront être payables, soit en argent du cours canadien, ou en cours sterling, et ensemble avec l'intérêt elles pourront être faites payables en tout endroit du Canada ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

32. Le trésorier provincial tiendra des comptes séparés des sommes prélevées en vertu du présent acte, et tous les montants requis pour la mise en vigueur des dispositions du dit acte seront payés à même ces sommes, et de nul autre fonds, sauf le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance, à même le fonds du revenu consolidé, de telles sommes qu'il pourra être nécessaire de dépenser pour la fin susdite, avant le prélèvement de l'emprunt; ces avances seront remboursées au revenu consolidé sur le dit emprunt.

COMPENSATIONS POUR TERRES, POUR DOMMAGES, ET SON PAIEMENT.

33. Lorsque le commissaire, ou une personne agissant pour lui, ne pourra s'entendre avec une personne ou une corporation, au sujet de la valeur à payer pour des terrains ou pour la compensation, comme susdit, le commissaire ou la personne agissant en son nom, pourra offrir une valeur qu'il croira raisonnable, et donner en même temps avis que, si son offre n'est pas acceptée, la question sera soumise à des arbitres, et lorsque la personne ne résidera pas ou que la corporation n'aura pas son bureau sur ou près de la propriété requise ou employée, l'avis de renvoi à l'arbitrage sera publié dans la *Gazette de Manitoba* et dans un journal publié dans le district judiciaire de l'est de cette province.

(1.) Toute offre du commissaire au moyen d'une autorité écrite pour le paiement de telle somme, sous le seing du commissaire ou de la personne agissant en son nom, et dont avis sera donné à la personne qui possède la réclamation, sera censée avoir été légalement faite.

34. La nomination des arbitres et toutes les procédures relatives à l'arbitrage se feront en conformité des dispositions de l'acte des chemins de fer du Manitoba, concernant les arbitres, leur nomination et leurs devoirs.

35. Les arbitres considéreront les avantages et les inconvénients du chemin de fer pour le terrain ou l'immeuble de la personne ou de la corporation sur lequel il passera ou dont il est contigu, de même que les réclamations de compensation pour dommages causés par le dit chemin; et dans l'estimation de la valeur d'un terrain ou d'une propriété, ou dans l'estimation ou l'adjudication du montant des dommages, les arbitres prendront en considération les avantages qui ont résulté ou qui résulteront probablement, pour la personne ou son immeuble, de la construction du chemin de fer, de même que les torts ou les dommages qui en seront la conséquence.

36. Dans l'estimation et l'adjudication du montant à payer à un réclamant pour dommage à un terrain ou à une propriété, et dans l'estimation du montant à payer pour terrains expropriés, les arbitres estimeront ou évalueront la valeur à l'époque où le dommage dont on se plaint a été souffert, et non d'après la valeur des terrains adjacents lors de leur adjudication.

37. Le montant de la compensation convenue ou adjugée par les arbitres pour un terrain ou une propriété acquis ou exproprié par le commissaire tiendra lieu de tel terrain ou telle propriété; et toute réclamation ou charge contre le terrain ou la propriété, se changera pour le commissaire en une réclamation contre telle compensation ou tel montant proportionné, et elle sera nulle contre le terrain ou la propriété qui, par le fait de la prise de possession ou de la production des plan et description, selon le cas, deviendra la propriété absolue de Sa Majesté; sujet toujours au règlement de la compensation et à son paiement, lorsque le transport, la stipulation ou l'adjudication aura été fait.

38. Le protonotaire insérera dans un journal publié dans le district judiciaire de l'est, selon telle formule et pour telle période que la cour fixera, un avis annonçant que Sa Majesté a acquis un titre en vertu du présent acte, et convoquant toutes personnes ayant des droits sur le terrain ou partie d'icelui, ou les représentants ou les maris de toutes personnes possédant tels droits, ou prétendant être autorisés à représenter des personnes nanties de charges ou intérêts contre le dit terrain, à produire leur réclamation contre le prix de la compensation ou partie d'icelui, et les dites réclamations seront reçues et adjugées par le cour. Ces procédures annuleront toutes les réclamations contre le prix de compensation ou partie d'icelui, y compris les réclamations

pour hypothèques ou charges, et la cour pourra faire tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement du prix de la compensation, et pour la garantie des droits des personnes intéressées.

39. Les frais des procédures en tout ou en partie seront payés par le commissaire ou toute autre personne d'après l'ordre de la cour; et si l'ordre de la distribution est obtenu avant l'expiration de six mois de la date du paiement de la compensation en cour ou au protonotaire, la cour ordonnera de rembourser au trésorier-provincial un montant proportionné de l'intérêt, et si, par suite d'une erreur, d'une faute ou de la négligence du commissaire, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera au commissaire de payer en cour ou au protonotaire, l'intérêt pour tel retard, selon qu'il sera juste.

40. Si le prix convenu ou adjugé comme compensation ne dépasse pas cent piastres, il pourra être payé à la personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement transporter les terrains ou la propriété, ou convenir de la compensation à donner, avec le même effet que si le paiement était fait en cour en vertu du présent acte, sauf toujours les droits de toute autre personne à cette compensation, contre celle qui la recevra.

41. Si une personne ayant droit à une compensation comme susdit, n'est pas satisfaite du montant payé par le commissaire en cour ou au protonotaire de la cour comme susdit, la question du montant de la compensation pourra être référée aux arbitres, et le commissaire pourra payer le montant des adjudications qui se feront au protonotaire de la cour selon le cas, et la cour fera à ce sujet tel ordre qu'elle pourrait faire si le montant susdit eut été payé comme compensation, tel que ci-dessus mentionné.

42. La compensation convenue entre les parties ou évaluée ou adjugée sera payée pour tels terrain, propriété réelle, eau, cours d'eau, bois, pierre ou autres matériaux, au propriétaire ou aux occupants du terrain ou de la propriété, ou aux personnes qui ont souffert des dommages comme susdit, dans les six mois de la date à laquelle la compensation aura été convenue, évaluée ou adjugée.

43. Au cas où la personne qui transporte les terrains ou la propriété, n'aurait pu faire tel transport, ou convenir de la compensation, sans le présent acte; ou, si un propriétaire ou une personne à qui la compensation ou une partie d'icelle est payable, refuse d'exécuter l'acte de transport ou tout autre acte, ou l'acte nécessaire pour transfert des biens; ou si la personne qui a droit à la réclamer ne peut être trouvée ou n'est pas connue du commissaire; ou si le commissaire a lieu de craindre qu'il n'existe quelque réclamation ou charge, ou s'il le juge à propos pour une autre raison, il pourra payer le prix de la compensation ou de la sentence arbitrale, ou s'il n'a pas été déterminé de compensation, et s'il n'y a eu aucune sentence, telle somme, qu'il croira une compensation suffisante pour les terrains ou la propriété, au bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine, avec l'intérêt pour six mois, et remettre au protonotaire une copie du transport, de la stipulation ou de la sentence, ou une copie certifiée du plan ou de la description.

POUVOIRS DES ARBITRES, ETC.

44. Les dispositions de l'acte des chemins de fer du Manitoba, concernant les pouvoirs et les devoirs des arbitres et les procédures suivies par et devant eux, s'appliqueront aux procédures faites par ou devant eux :

(2.) La sentence des arbitres aura le même effet et sera sujette à appel, tel que pourvu dans le dit acte des chemins de fer de Manitoba.

GRANDS CHEMINS, PONTS ET CLÔTURES.

45. Les dispositions de l'Acte des chemins de fer du Manitoba relatives aux grands chemins, aux ponts et aux clôtures, s'appliqueront au chemin de fer qui sera construit en vertu du présent acte.

RÉCLAMATIONS POUR ANIMAUX.

46. Au cas où les animaux d'une personne seraient tués ou blessés par un convoi, à un point d'intersection, cette personne n'aura aucune action, ni n'aura droit

à aucune compensation à ce sujet, à moins que les dits animaux ne soient tués ou blessés par négligence, ou de propos délibéré, par un officier, un employé ou un serviteur du département. Le chemin sera suffisamment clôturé des deux côtés pour empêcher le bétail et les chevaux de pénétrer sur la ligne.

47. La traverse de tout chemin ou ferme sur le terrassement du chemin de fer sera suffisamment clôturée des deux côtés, pour que les convois puissent passer sans danger.

48. Le département, ses officiers, employés ou serviteurs (sauf le cas où les animaux sont tués ou blessés par négligence ou de propos délibéré) ne seront responsables d'aucun dommage causé par un convoi ou une locomotive, à des bestiaux, des chevaux ou autres animaux, sur le chemin de fer :

(1.) Lorsqu'ils se rendront sur le chemin par une propriété autre que celle du propriétaire ou celle sur laquelle il a un droit de pâturage ;

(2.) Lorsqu'ils se rendront au chemin de fer par la barrière d'une ferme ou d'une traverse privée, dont les fermetures seront en bon état ; hormis que cette barrière ne soit laissée ouverte par un employé du département ;

(3.) Lorsqu'ils se rendront au chemin de fer par une clôture construite en conformité de la section 46 ;

EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER.

49. Sur tous les convois de passagers il devra y avoir et fonctionner des appareils et instruments les plus commodes pour établir des moyens de communication sûrs et faciles entre les conducteurs et les mécaniciens des convois pendant qu'ils sont en marche, et des moyens sûrs et suffisants par lesquels l'ingénieur ou la personne nommée à cette charge, puis-e à volonté, par la vapeur ou autrement, appliquer les freins aux roues de la locomotive ou du tender ou aux deux ou d'aucun des chars ou voitures faisant partie du convoi, et pour détacher la locomotive, le tender, les wagons ou voitures les uns des autres, par tels moyens, et aussi des appareils et arrangements nécessaires pour pouvoir placer et fixer sûrement les sièges des chars ou voitures.

50. Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou convoi de chars devra, avant de traverser la ligne d'un autre chemin de fer, sur une surface plane, s'arrêter pendant au moins l'espace d'une minute.

51. Dans tous les cas où un chemin de fer traversera un pont-levis ou tournant sur une rivière, un canal ou un cours d'eau navigable, sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les convois devront, dans tous les cas, s'arrêter au moins deux minutes avant de traverser, pour que l'on puisse s'assurer auprès du gardien que le pont est fermé et en parfait ordre.

52. Un officier sera stationné à chaque endroit où la ligne sera traversée par croisement plat, par un chemin de fer, et nul convoi ne passera cette traverse avant que le conducteur n'ait reçu le signal lui indiquant que la voie est libre.

53. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne passera ou ne traversera une partie d'une cité, d'une ville ou d'un village, dont la population sera dense, à plus grande vitesse que six milles à l'heure, à moins que la ligne ne soit complètement enclose.

54. Lorsqu'un convoi marchera machine renversée dans une cité ou une ville ou un village, il devra y avoir sur le dernier char une personne pour avertir les gens qui seront sur la voie ou la traverseront, de l'approche du convoi.

55. Tout serviteur du département employé sur un convoi de voyageurs ou à une gare pour les voyageurs, portera sur son chapeau ou casque une plaque indiquant ses fonctions ; et il ne pourra, sans porter cette plaque, recevoir ou demander le prix du passage ou le billet d'aucun voyageur, ni exercer aucun des pouvoirs de sa charge, ni s'ingérer d'aucun voyageur ou de ses bagages ou effets.

56. Les convois partiront et circuleront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et ils devront pouvoir donner le confort et les facilités suffisantes pour le transport des voyageurs et marchandises qui se présenteront à une heure raisonnable au point de départ, aux jonctions des autres chemins de fer, et aux arrêts ordinaires établis pour la montée ou la descente des voyageurs ou des marchandises sur les convois.

57. Les voyageurs et les marchandises seront transportés de tel endroit, et descendus à tel autre, sur paiement du passage, du fret ou du tarif, légalement autorisés.

58. Le département ne sera libéré d'aucune responsabilité par aucun avis, aucune condition ou déclaration, dans le cas de dommage encouru par suite de la négligence, de l'omission ou du défaut d'un officier, employé ou serviteur du département; et nul officier, employé ou serviteur, ne sera libéré de sa responsabilité par un avis, une condition ou une déclaration, si le dommage provient de sa négligence ou de son omission.

59. Les chars de bagage, de fret, de marchandises, ou de bois, ne devront pas être placés en arrière des chars de voyageurs, et si cela a lieu, l'officier ou l'agent qui ordonnera ou laissera sciemment faire cet arrangement et le conducteur du convoi seront sujets aux dispositions des actes de chemins de fer du Canada, qui déclarent cette conduite un délit, et ils seront punissables en conséquence.

60. Le département aura un privilège sur toutes les marchandises, transportées sur le chemin, pour le fret et les frais, de même que pour toute balance que pourra précédemment devoir le propriétaire ou le consignataire pour fret ou autrement; et ces marchandises pourront être vendues à l'enchère pour le paiement des frais et pour toute autre balance due; et si le ou les propriétaires, son ou leurs agents, ne paient pas le fret et autres frais dus ou payables pour ces marchandises, et n'en prennent pas possession et ne les enlèvent pas des terrains ou bâtisses du chemin, dans les dix jours qui suivront leur arrivée à l'endroit de la consignation, le surintendant pourra les vendre à l'enchère, après avoir donné dix jours d'avis public de cette vente, par annonce insérée au moins deux fois dans un journal, pour le paiement des réclamations du chemin de fer et les frais encourus. Dans cet intervalle les marchandises seront aux risques de leurs propriétaires. Pourvu toujours que les marchandises d'une nature fragile ou périssable, les animaux et les marchandises qui peuvent perdre de leur valeur ou se détériorer, pourront être vendus en vertu de tout ordre, résolution ou règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil à ce sujet, notwithstanding les dispositions de la présente section.

61. Toute locomotive sera munie d'une cloche d'au moins trente livres de pesant et d'un sifflet à vapeur.

62. A au moins quatre-vingts perches de chaque endroit où le chemin de fer traversera un grand chemin, la cloche sera mise en branle et le sifflet fonctionnera à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé le grand chemin; et le département sera responsable de tout dommage encouru, par suite de négligence à ce sujet; la moitié des dommages seront supportés par l'ingénieur qui aura charge de la locomotive, et qui aura négligé de sonner la cloche ou de faire fonctionner le sifflet comme susdit et déduits de son salaire ou seront perçus de tel ingénieur.

63. Les voyageurs sont requis de produire et de remettre leurs billets de chemin de fer au conducteur ou autre personne en charge du convoi, lorsque cet officier en fera la demande; s'ils refusent de se conformer à cette demande ou de payer le taux suffisant, ils pourront être chassés du convoi, qui sera d'abord arrêté, et sans avoir recours à aucune violence inutile.

Pourvu toujours que l'endroit où sera descendu tel voyageur ne sera pas à plus d'un demi-mille d'une gare ou à plus d'un demi-mille d'une résidence, visible et accessible de l'endroit où la descente se fera.

64. Toute personne qui sera blessée pendant qu'elle se tiendra sur la plateforme d'un char, sur un char de baggages, de bois, de fret, en contravention des règles imprimées et affichées alors dans un endroit apparent, à l'intérieur de tel char de voyageur faisant alors partie du convoi, n'aura droit à aucune réclamation pour dommage, pourvu qu'il y ait alors à l'intérieur des dits chars de voyageurs, des places convenables et suffisantes.

65. Nul voyageur n'aura droit de transporter, ni d'exiger d'un officier, un employé ou un serviteur du département de transporter, sur le chemin de fer, de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre à canon, de la dynamite, de la nitro-glycerine ou autres marchandises dangereuses; et si une personne transmet par le chemin de

fer aucune de ces substances, sans marquer distinctement à l'extérieur du paquet, lors de l'envoi, la nature du contenu et sans en donner autrement avis par écrit au chef de gare ou autre serviteur du département à qui tel paquet sera confié, elle sera passible envers la couronne, pour chaque offense, d'une pénalité de cinq cents piastres.

66. Tout officier, employé ou serviteur du département pourra refuser de recevoir un paquet qu'il supposera contenir des substances dangereuses, ou il pourra exiger l'ouverture du paquet pour s'assurer de son contenu; et il ne sera permis de transporter aucune de ces substances dangereuses, si ce n'est dans des chars spécialement adaptés à cette fin, sur chaque côté desquels seront inscrits en grosses lettres les mots "matières explosibles dangereuses."

67. Tous les chardons ou autres mauvaises herbes croissant sur le terrain du chemin ou un terrain adjacent appartenant au dit chemin de fer, seront coupés ou déracinés à mesure qu'ils croîtront.

TAUX.

68. Le lieutenant-gouverneur pourra par ordre en conseil qui sera émané et publié comme ci-après pourvu, imposer et autoriser la perception de taux et droits par le dit chemin de fer, et de temps à autre de la même manière les modifier, les changer et créer des exemptions de temps à autre, et ces taux et droits seront payables d'avance, si la personne chargée de les percevoir l'exige.

69. Tous ces taux et droits pourront être recouvrés avec frais dans toute cour de juridiction civile, à la poursuite du percepteur ou de la personne nommé pour les recevoir, en son nom ou au nom du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

70. Les taux, droits et autres revenus imposés ou perçus sur le chemin de fer, seront remis par les personnes qui les recevront, au trésorier de la province, de telle manière, et tels intervalles qui seront fixés par le commissaire des chemins de fer; ces intervalles ne devront pas cependant dépasser un mois.

RÈGLEMENTS ET RÈGLES.

71. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir tels règles et règlements qui pourront être jugés nécessaires, pour l'administration, l'usage et la protection du chemin de fer, des gares, cours, et autres propriétés en dépendant, et pour fixer et percevoir les taux, droits et revenus; lesquels règles et règlements seront observés par les conducteurs, les mécaniciens et autres officiers et serviteurs du département et par toutes les compagnies et personnes qui se serviront du dit chemin, et aussi pour la construction des wagons ou autres voitures qui seront employés dans les convois sur le dit chemin de fer.

72. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par ces règles, imposer des amendes n'excedant en aucun cas quatre cents piastres pour aucune infraction, selon qu'il le jugera nécessaire pour en assurer l'observance, et le paiement des passages et droits imposés comme susdit; et il pourra aussi par ces règles pourvoir à la rétention et à la saisie, au risque du propriétaire, de toute voiture, animal, bois ou marchandises pour lesquels du fret et des droits sont dus et n'ont pas été payés, ou au sujet desquels une règle a été enfreinte ou du dommage causé au chemin de fer, et n'a pas été payé, ou pour ou au sujet desquels une amende reste due; et il pourra pourvoir à la vente des dites marchandises si le fret, le passage, les droits, les dommages ou l'amende ne sont pas payés dans le délai fixé pour leur paiement, dans le but d'en obtenir le dit paiement à même les produits de leur vente, le surplus, s'il y en a, devant être remis au propriétaire ou à son agent; et il pourra pourvoir à distraire du salaire de tout officier, employé ou serviteur du département le montant de toute confiscation dont il pourra s'être rendu passible en enfreignant aucune de ces règles; mais aucune de ces dispositions n'amointrira le droit du commissaire à recouvrer tels taux, droits, amende, dommage par le cours ordinaire de la loi; et ces taux, droits, amende, dommage, pourront toujours être recouvrés en vertu des dispositions précédentes du présent acte, et tels règles et règlements seront censés faire partie du présent acte.

73. Les proclamations, règles ou ordres en conseil faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Manitoba*, et une copie de la *Gazette du Manitoba* ou d'un volume, livre ou pamphlet comportant avoir été imprimé par l'imprimeur de la Reine, et contenant le présent acte ou l'Acte des chemins de fer de Manitoba ou des extraits des dits actes, tous ordre ou ordres en conseil ou les règles ou les ordres faits comme susdit, sera une preuve *primâ facie* des dits actes ou de leurs extraits et de tels règles et ordres.

PROTECTION DES OFFICIERS.

74. Aucune action ne sera intentée contre le commissaire des chemins de fer, ni contre aucun officier, employé ou serviteur de son département, pour une chose faite par lui dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, si elle ne l'est dans les trois mois qui suivront la commission de l'acte, et s'il n'en est donné préalablement un mois d'avis, par écrit, et l'action sera entendue dans la division de la cour de comté ou le district judiciaire, ou aura originé la cause d'action.

CONSTABLES DE CHEMIN DE FER.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer des personnes compétentes pour agir comme constables sur le parcours de la ligne, et toute personne ainsi nommée prêtera serment d'allégeance et serment d'office selon la formule suivante, savoir :

Je _____, ayant été nommé constable pour agir sur le chemin de fer de _____, prête serment et déclare, que je ferai garder la paix dans la mesure de mon pouvoir, que j'empêcherai toute infraction à la paix, et que je remplirai fidèlement mon devoir comme constable, tant que j'exercerai mes fonctions, au meilleur de ma capacité, mon habileté et mon jugement, et suivant la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(1.) Ce serment ou cette déclaration pourra être administré par un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour de comté, ou un juge de paix, ou par le commissaire des chemins de fer de la province, et tout constable ainsi nommé et ayant prêté serment ou fait la déclaration pourra agir comme constable pour faire garder la paix et pour la sécurité des personnes ou de la propriété sur le chemin de fer, ou les ouvrages en dépendant, et sur et auprès des convois, des chemins, des quais, des débarcadères, entrepôts, terrains et biens du dit chemin de fer, en tout endroit où il passera, ou à son terminus, et en tout endroit éloigné de pas plus qu'un quart de mille du dit chemin ou d'un de ses embranchements; et il aura tous les pouvoirs accordés à un constable ou à un officier de la paix en vertu de toute loi ou de tout statut en force dans la province.

(2.) Le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire des chemins de fer du Manitoba, ou le surintendant du dit chemin nommé en vertu du présent acte, pourra démettre tel constable, et lors de cette démission tous les pouvoirs, protections et privilèges de cette personne résultant de sa nomination, cesseront entièrement, et toute personne ainsi démise n'agira pas comme constable sur la ligne du chemin de fer, sans le consentement de l'autorité qui l'aura démise.

(3.) Sous une semaine de la date de la nomination d'un constable, le commissaire des chemins de fer fera inscrire dans le bureau du greffier de chaque municipalité par où passera le chemin de fer, le nom de tel constable, la date de sa nomination, et lors de sa démission, la date de telle démission, et par quelle autorité. Le greffier tiendra un registre de ces nominations et démissions dans un livre qu'il gardera dans son bureau, et qui sera ouvert au public, gratis.

76. Tout constable qui se rendra coupable de négligence ou de quelque infraction à ses devoirs de constable, sera passible, sur condamnation sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans une municipalité par où passe le chemin de fer, d'une pénalité de pas plus que cinquante piastres, laquelle pourra être déduite du salaire dû au délinquant, ou prélevée par voie de saisie, si elle n'est pas payée lors de la condamnation, ou à défaut de paiement ou de saisie suffisante, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où la condamnation aura lieu, pour une période n'excédant pas deux mois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, faire ériger le long de la ligne du chemin de fer une ou des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone, pour être employées en rapport avec le chemin de fer et servir à son exploitation, et à cette fin il pourra pénétrer sur et occuper tels terrains qui pourront être nécessaires, et le dit télégraphe électrique, les instruments et les opérateurs seront sous le contrôle et l'administration du commissaire des chemins de fer du Manitoba.

78. Le dit chemin de fer et toutes les lignes de télégraphe ou de téléphone qui en dépendront, seront sujets à tous les actes de cette législature ou du parlement du Canada, au sujet du transport des malles de Sa Majesté, ou des forces militaires ou navales ou de la milice de Sa Majesté.

79. Tous les terrains, cours d'eau ou propriétés acquis pour l'usage du chemin de fer passeront à Sa Majesté, et ceux, ou les parties qui n'en seront pas requises pour les fins du dit chemin de fer, pourront être vendus ou loués par le commissaire, et les produits de ces ventes ou baux seront entrés comme deniers publics.

80. Nuls contrats, documents ou écrits, ne seront censés obligatoires pour le département à moins d'être signés ou signés et scellés par le commissaire, ou à moins d'être signés ou signés et scellés par une personne spécialement autorisée par lui par écrit, à ce faire; pourvu toujours, que l'octroi ou l'existence de telle autorité du commissaire à une personne prétendant agir en son nom, ne sera révoqué en doute que par le dit commissaire ou par une personne agissant en son nom ou pour la couronne.

81. Tous les actes et transports de terrain au commissaire pour les fins du présent acte, en autant que les circonstances le permettront, pourront être selon la formule de la cédule "A" annexée au présent acte, ou selon toute autre formule au même effet; et pour les fins de l'enregistrement valable de ces actes, tous les régistres, dans leur division d'enregistrement respective, et le registraire général, en vertu des dispositions de l'Acte de la Propriété Réelle de 1885 et ses amendements, sont requis d'enregistrer ces actes et transports sur leur production avec un affidavit de leur exécution; et les régistres recevront pour l'enregistrement de tout acte selon la formule de la cédule "A", ou un certificat, une piastre et pas plus, et cet enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou toute disposition de la loi à ce contraire.

82. Le commissaire ou tout officier du département dont le devoir sera d'examiner, payer, ou certifier pour paiement toute réclamation, pourra exiger que tout compte transmis par un entrepreneur ou une personne dans l'emploi du département, ou que toute réclamation pour dommage soit attestée sous serment; le ministre, son député, ou tel autre officier, pourra faire prêter ce serment, de même que le serment qui devra prêter tout témoin.

83. Le commissaire pourra faire quérir et examiner sous serment, toutes personnes qu'il jugera nécessaire, au sujet de toute question sur laquelle son action sera requise, et il pourra enjoindre à ces personnes d'apporter avec elles telles papiers, plans, livres, documents et choses qu'il pourra être nécessaire d'examiner relativement à telle question, et il pourra payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur perte de temps et leurs déboursés, et elles devront comparaître à l'assignation du commissaire, après avis suffisant, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas.

84. Dans l'enquête ou l'investigation d'un accident survenu sur le chemin de fer, ou relatif à l'administration du dit chemin, le commissaire, ou toute personne agissant en son nom, pourra examiner des témoins sous serment, et à cette fin il aura plein pouvoir d'administrer tel serment.

85. Le commissaire devra faire et soumettre au lieutenant-gouverneur, un rapport annuel du dit chemin de fer. Ce rapport sera soumis à la législature dans les deux semaines qui suivront l'ouverture de la session, et indiquera l'état du chemin de fer, ses recettes et ses dépenses, et donnera toute autre information qui pourra être requise.

86. Dans tous les cas, ou lorsqu'un ouvrage public, sous son contrôle, sera exécuté sous contrat, le commissaire devra prendre soin de faire donner, à et au nom de Sa Majesté, des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux pour le montant et dans les délais spécifiés pour leur achèvement, et aussi dans tous les cas où le commissaire croira expédient de ne pas donner l'ouvrage au plus bas soumissionnaire, il sera de son devoir d'en faire rapport et d'obtenir l'autorité du lieutenant-gouverneur avant de refuser la dite soumission; mais aucun montant ne sera payé à l'entrepreneur sur un contrat, et aucun ouvrage ne sera commencé avant que le contrat ne soit signé par toutes les parties qui y seront nommées, ni avant que le cautionnement requis n'ait été donné.

17. Les deniers dûs ou payables par la couronne à toute personne, ou à même lesquels le département doit faire un paiement, en vertu des dispositions du présent acte, seront sujets à la saisie-arrêt comme dans les cas ordinaires, et cette saisie-arrêt sera signifiée à l'auditeur de la province ou à son assistant, dans son bureau.

88. Toutes les actions, les poursuites ou autres procédures en loi ou en équité, pour l'exécution d'un contrat, d'une stipulation ou d'une obligation relatifs au chemin de fer, à une bâtisse ou propriété sous le contrôle du département, ou relatifs à la construction, l'exploitation, l'entretien ou la réparation du dit chemin, pourront être intentées au nom du procureur général de Sa Majesté pour Manitoba.

89. Toutes les réclamations d'indemnité pour dommages ou torts encourus ou soufferts relativement au chemin de fer, seront faites dans les six mois qui suivront la date à laquelle l'on prétendra les avoir encourus ou soufferts, et si le dommage a duré pendant une certaine période, alors dans les six mois de la cessation de l'acte qui les causait, et pas après.

90. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte,—ou en vertu d'un ordre, d'une règle faits en vertu des dispositions du dit acte, dont le recouvrement n'est pas spécialement pourvu dans l'acte, l'ordre ou la règle,—pourront être recouvrés sur déposition devant un magistrat de police ayant juridiction locale; et lorsqu'il n'y aura pas de disposition spéciale au sujet de l'appropriation de la pénalité, la moitié appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins que ce ne soit un officier, un serviteur ou un employé du département du commissaire des chemins de fer; dans ce cas il sera un témoin compétent et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la province. L'acte des condamnations sommaires de la Puissance du Canada, s'appliquera aux procédures de recouvrement des pénalités en vertu du présent acte.

91. Les dispositions de "l'Acte des chemins de fer du Manitoba," seront incorporées dans le présent, dont elles seront censées faire partie, et s'appliqueront au chemin construit en vertu du dit acte, excepté en autant qu'elles sont contradictoires aux dispositions expresses du présent. L'expression "le présent acte" lorsqu'elle est employée dans le présent, doit être interprétée, dans tous les cas, comme incluant les clauses du dit acte des chemins de fer.

92. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je (*ou nous*) en considération de la somme de *piastres, à moi (ou selon le cas)* présentement payée par le Commissaire des chemins de fer de Manitoba et dont reçu est par les présentes reconnu, cède et abandonne tout ce terrain, (*décrivez le terrain*) lequel a été choisi par le commissaire pour des fins de chemin de fer, pour par Sa Majesté la Reine, ses successeurs et ayants cause le posséder avec ses dépendances.

Témoin mes seing et sceau (*ou nos seings et sceau*) ce jour de cent

A.D. mil huit

Signé, scellé et exécuté en }
présence de }

[SCEAU.]

Je, Charles Aldborough, écuyer, greffier de l'Assemblée législative et gardien des statuts de la province du Manitoba, certifie que la loi ci-jointe est une vraie copie de l'acte original passé par l'Assemblée législative du Manitoba, en la première session de la sixième législature, tenue en la quinzième année du règne de Sa Majesté, et sanctionné, au nom de la reine, par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, mercredi, le 1er jour de juin 1884.

Donné sous mon seing et le sceau de l'Assemblée législative du Manitoba, à Winnipeg, ce 10e jour d'octobre, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

[L.S.] C. A. SADLIER,
Greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 4 janvier 1888.

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en date du 12 octobre 1887, contenant un mémoire adressé à Sa Très Excellente Majesté en conseil au sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de certains actes de la législature provinciale à l'effet d'autoriser la construction d'un chemin de fer reliant la ville de Winnipeg aux chemins de fer des États-Unis sur la frontière internationale, et accompagné de la prière de transmettre le dit mémoire au secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le sous-comité du Conseil auquel Votre Excellence en conseil a renvoyé le sujet, soumet les observations d'autres parts au sujet du mémoire en question.

Le comité du Conseil privé, approuvant le rapport du sous-comité, recommande à Votre Excellence de bien vouloir en transmettre une ampliation au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en même temps qu'il plaira à Votre Excellence de transmettre le mémoire du Conseil exécutif de la province du Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

Le sous-comité, auquel a été soumise la requête du gouvernement du Manitoba à Sa Très Excellente Majesté la Reine en conseil, au sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de certains actes de la législature provinciale à l'effet d'autoriser la construction de chemins de fer conduisant à la frontière internationale, soumet les observations suivantes au sujet du mémoire en question.

La partie du mémoire qui expose dans quelles conditions la province du Manitoba est devenue une des provinces de la Confédération canadienne, ne demande pas de commentaires. Le sous-comité est d'avis que relativement aux pouvoirs législatifs le Manitoba occupe dans la Confédération précisément la même position que les autres provinces du Canada, et ces pouvoirs sont déterminés par l'article 92 de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord. Il lui suffit donc de s'occuper de l'argument principal sur lequel s'appuie le mémoire pour se plaindre qu'en désavouant les chartes de chemins de fer, le gouvernement du Canada fait acte de mauvaise foi et met des obstacles à la prospérité de la province.

Les discours prononcés en parlement lors de la discussion du contrat pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et dont il est donné des extraits dans le mémoire du gouvernement au Manitoba, n'ont pas la signification que les auteurs du mémoire ont essayé de leur donner. La contrée s'étendant à partir de la frontière occidentale du Manitoba jusqu'à la frontière orientale de la Combe-Britannique n'avait pas d'organisation provinciale, et à part quelques matières qui par acte du parlement canadien avaient été déléguées au conseil du Nord-Ouest, était sous le contrôle législatif direct de ce parlement. Il convenait donc que le parlement du

Canada insérât dans un contrat pour la construction du chemin de fer toutes les restrictions jugées nécessaires, en ce qui concernait ce territoire. Ce droit a été subséquentement reconnu de la façon la plus formelle par la législature du Manitoba, lorsque dans l'acte passé par elle pour accepter et ratifier le reculement des frontières de la province, la clause restrictive du contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique a été appliquée au nouveau territoire de la province. Mais le parlement du Canada n'avait pas alors non plus qu'il n'a aujourd'hui le pouvoir de restreindre ou modifier aucun droit attribué aux provinces par l'Acte de Confédération.

Le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique ne pouvait pas porter atteinte aux droits législatifs du Manitoba, et il n'était dans l'intention de personne qu'il en fût ainsi. C'était pour dissiper tout malentendu qui aurait pu naître à ce sujet, dans l'esprit public, que les paroles citées par le gouvernement du Manitoba ont été prononcées lors de la discussion du contrat.

Mais si le parlement canadien n'avait pas le droit de restreindre ou modifier les pouvoirs conférés aux provinces par l'acte de la confédération, il n'était pas non plus en ses attributs de changer les termes de cet acte au sujet du droit de désaveu. Ce droit restait à être exercé dans l'intérêt du Canada soit à l'égard de la province du Manitoba ou toute autre province du Dominion. Les auteurs du mémoire admettent qu'ils ont acquiescé à l'exercice de ce pouvoir pendant que le chemin du Pacifique était en voie de construction afin de ne pas "mettre en danger l'achèvement du Pacifique qui était d'une importance nationale." Cette admission des auteurs du mémoire embrasse en effet toute la question, et la réduit à une question d'opinion sur la sagesse, au point de vue de l'intérêt du Canada, d'abandonner aussitôt après l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique la poursuite d'une politique de protection à l'égard du chemin de fer Canadien du Pacifique et des intérêts du commerce canadien qui d'après cette admission était légitime lorsque le chemin était en voie de construction.

Avant d'examiner cette question, le sous-comité désire répondre à un autre argument employé par le gouvernement du Manitoba dans son mémoire, lequel est basé sur l'article 92 de l'Acte de Confédération, qui définit les pouvoirs législatifs du parlement du Canada et des législatures des différentes provinces du Dominion. Le sous-article 10 de cet article met sous le contrôle les législatures provinciales.

"Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes;

"Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;

"Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger;

"Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces."

Le sous-comité est d'avis que la distinction entre les travaux d'une nature purement locale et ceux d'intérêt général, exprimée dans l'article ci-dessus, est très claire et peut encore être rendue plus évidente par le sous-article de l'article quatre-vingt-onze de l'Acte de la Confédération, qui attribue au parlement du Canada "la réglementation du trafic et du commerce." C'eût été superfluité de dire qu'aucune législation provinciale n'aurait le pouvoir de faire des lois au sujet de chemins de fer s'étendant jusqu'à l'intérieur d'une autre province ou d'un pays étranger, pour la raison qu'aucun corps législatif ne saurait autoriser la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer en dehors de sa propre compétence. Il est donc clair que l'exception énoncée dans le sous-article dix de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de la Confédération avait pour but de restreindre les pouvoirs des législatures aux travaux d'une nature purement locale, et de laisser au contrôle exclusif du parlement du Canada les chemins qui, tout en étant situés dans les limites d'une province, sont destinés à devenir, et étant créés dans le but exprès de faire correspondance avec d'autres

chemins de fer du dehors deviendraient ainsi de grandes artères de commerce inter-provincial ou international.

Au fait, cette distinction a été expres-ément admise par les principaux membres du gouvernement et de la législature du Manitoba. Dans le cours d'un débat qui a eu lieu dans la législature durant la session 1883 au sujet de chemin de fer conduisant à la frontière, M. Norquay, alors comme aujourd'hui premier ministre de la province, disait :

“ Mon ami prétend que nous pouvons accorder des chartes à des chemins de fer conduisant à la frontière. Je prétends que non. Dans l'Acte de la Confédération nous trouvons sous le titre de “ Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales,” les lignes de télégraphe, de bateaux à vapeur et de chemins de fer autres que celles qui relient une province à une autre ou qui s'étendent au delà des limites de la province. Mais mon honorable ami dit que j'ai promis de renouveler la charte du chemin de fer Emerson and North-Western. Le but avoué de ceux qui demandent un acte constitutif pour cette compagnie, est de construire là une ligne entre Emerson et plusieurs autres villes du Manitoba. Jamais ils n'ont témoigné l'intention de relier leur ligne à d'autres au sud de la frontière. Je sympathise avec la population d'Emerson, je crois qu'elle devrait avoir cette charte, je leur aiderai à l'obtenir. Ceux qui disent que ces personnes se proposent de se servir de ce bill de façon à outrepasser les pouvoirs que la législature aurait droit de leur accorder, ceux-là sont responsables du désaveu de cette loi. L'honorable ministre en parlant encore du cri qu'on élève au sujet des droits provinciaux, dit qu'il serait le dernier à vouloir restreindre les pouvoirs qui appartiennent à la législature, mais qu'il refuse de tromper la population du Manitoba par une législation à effet qui outrepassé clairement les droits de la province.”

M. Wilson, alors comme aujourd'hui membre du gouvernement, disait :—

“ Je crois qu'il est contraire à l'esprit de l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord qu'une législature provinciale légalise un chemin destiné à se raccorder à des lignes étrangères.”

M. Leacock, l'un des principaux membres de la législature, disait :—

“ Je crois que l'acte refuse clairement aux provinces le pouvoir d'autoriser des lignes destinées à se raccorder à des chemins étrangers. Autrement les provinces pourraient se trouver en mesure de frustrer les plans des autorités fédérales, dans les cas d'opérations militaires, par exemple.”

Et M. le procureur général Sutherland exprimait son opinion avec plus de force, s'il est possible :—

“ Il est absurde de supposer que nous ne pourrions pas autoriser les chemins reliant notre province à une autre, et que nous aurions le droit d'en autoriser qui relient la province à un pays étranger.”

Plus tard encore, en 1886, un nouveau débat s'étant élevé au sujet des chartes de chemin de fer provinciaux, et des pouvoirs relatifs de la législature provinciale, M. Harrisson, aujourd'hui ministre de l'agriculture dans le gouvernement du Manitoba, s'exprimait comme suit :

“ La législature a le pouvoir spécial d'autoriser la construction de chemins de fer allant d'un point à un autre dans la province, mais il n'est clairement pas permis d'autoriser les lignes destinées à se raccorder à d'autres dans d'autres provinces ou à se prolonger au delà des limites de la province. Je demande s'il est d'une si grande nécessité pour le commerce de la province de construire une ligne d'Emerson à Portage-la-Prairie. Je ne le crois pas. Ce qu'on a envie de faire c'est de relier l'Emerson and North Western à des chemins en dehors de la province. Et cela est strictement défendu par l'Acte de la Confédération. Si l'on veut une ligne interprovinciale ou internationale, pourquoi ne pas s'adresser aux autorités compétentes et demander une charte au parlement fédéral? (Ecoutez, écoutez).”

Pendant la même session de la législature, en mars 1885, un débat général avait lieu sur la motion suivante du chef de l'opposition, M. Greenway : “ Qu'une humble adresse soit envoyée à Son Excellence le gouverneur général en conseil demandant qu'il ne soit pas mis d'obstacle à l'exercice du droit qu'a notre législature de faire

des lois au sujet des chemins de fer." Dans le cours du débat, M. Norquay, le premier ministre, traita la question quelque peu au complet comme suit :

" Quant à notre pouvoir d'accorder une charte à une compagnie dont les travaux seraient dans les limites de la province du Manitoba, jamais ce pouvoir n'a été contrôlé, que je sache, par personne en cette Chambre, mais il a été exprimé des doutes sur le droit de la législature d'autoriser la construction de chemins de fer destinés à se raccorder à d'autres au delà de la frontière provinciale. La Chambre peut donner une autorisation jusqu'à la frontière, et si de quelque façon la ligne ainsi autorisée se raccorde avec une autre allant au delà de la province, il devient de la compétence des autorités fédérales de décider si cette ligne sera exploitée ou non.

Voilà ce qu'ont prétendu et soutenu les amis du gouvernement en cette Chambre, et à maintes reprises ils ont mis en pratique dans la législation leur opinion à ce sujet. Je crois, j'affirme de nouveau ma croyance, qui a dû reste été mise à effet dans la création de nos Statuts, je crois, dis-je, que nous pouvons autoriser des compagnies à établir un chemin d'une nature locale d'une endroit à un autre dans les limites primitives de la province ; mais quant à l'autorisation de faire raccorder ces lignes avec d'autres, il appartient au gouvernement fédéral de la sanctionner ou de la désavouer. *** Je passe à une autre importante question. Des promoteurs d'entreprises se présentent à la Chambre avec des projets de chartes, et insistent que ces chartes leur soient accordées comme ils les veulent ; ils ne souffrent pas que la Chambre entrave aucunement leurs desseins ; or, quand on leur a appris que pareils actes sont passibles de désaveu, s'ils insistent à ce qu'ils soient passés à leur guise ils n'ont pas droit de se plaindre des conséquences. On dirait que leurs désirs soit, de faire désavouer ces actes. On présente des chartes à cette Chambre plutôt dans le but de créer de l'agitation que pour arriver à des fins réellement à désirer. Les honorables membres de l'opposition affirment que le gouvernement fédéral s'arrogé un droit qui ne lui appartient pas. Je crois que la constitution lui attribue clairement ce droit de désaveu, bien que ce pouvoir devrait ne pas être sans sauvegardes restrictives. * * * En jetant un coup d'œil sur la motion de l'honorable député, je ne vois qu'une chose de plus à laquelle je doive m'arrêter. Je veux parler de la mention qu'elle fait des droits de notre législature. A ce sujet, tout en étant prêt à défendre nos droits, je crois que quiconque consultera la constitution y verra que, tandis que nous possédons le droit incontesté d'accorder des chartes de chemins de fer, et tandis que nous possédons le droit incontesté de faire des lois sur tout sujet qui tombe dans les attributs exclusifs des législatures provinciales, le Conseil privé a de son côté le droit de conseiller à Son Excellence le gouverneur général de désavouer tout acte qui porte atteinte aux intérêts généraux du Canada."

M. Larivière, alors ministre de l'agriculture et aujourd'hui trésorier de la province, suivit M. Norquay dans les termes suivants :—

" Je constate que nos amis de l'opposition ne font dans le débat aucune distinction entre les droits de cette province et les droits de la Confédération canadienne. Je voudrais savoir s'il est un député de l'autre côté de la Chambre qui soit prêt à constater au gouvernement fédéral le droit de désavouer non seulement nos lois concernant les chemins de fer, mais tout autre acte que notre Chambre pourrait passer, tout comme le Conseil privé d'Angleterre a le droit de désavouer n'importe quel acte fédéral. Tout ce que la législature peut faire, c'est de dire : Nous désirons que vous ne mettiez pas d'entrave à notre législation en exerçant votre droit. Nous espérons que vous ne nous ferez pas d'obstacles ; nous savons que vous avez le droit du *veto*, mais nous désirons que vous ne l'appliquiez pas, et nous espérons que dans votre sagesse vous jugerez à propos de ne pas l'appliquer."

A la fin du débat la motion de M. Greenway était perdue par un vote de dix-neuf contre huit, la législature confirmant ainsi par ce vote les opinions exprimées par M. Norquay et autres. Or il est admis que le chemin de fer autorisé par l'acte dont le désaveu fait le sujet de la plainte portée à Sa Majesté par le gouvernement du Manitoba, est destiné à se raccorder à un chemin étranger. Il est donc de la catégorie de ceux dont il est question dans les discours ci-dessus en partie cités, et dont ces

discours démontrent l'autorisation comme étant hors de la compétence de la législature provinciale.

Le quatorzième article du mémoire est dans les termes suivants :

14 Que la province du Manitoba est séparée des marchés de l'est du Canada par une distance de 1,200 à 1,400 milles, et n'a que deux issues, savoir, l'une au nord de la chaîne des lacs par la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, passant par la Baie du-Tonnerre, et l'autre au sud des lacs Supérieur et Huron, par les embranchements du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Gretna et Emerson, et delà par le St-Paul, Minneapolis et Manitoba, allant vers le sud et l'est, chemin de fer qui est l'allié du Pacifique, et dont il n'y a conséquemment pas d'avantage à attendre.

De sorte que, s'il est construit, le chemin de fer en question se raccordera à un chemin de fer étranger dans le but exprès de devenir une arête de commerce international, et comme tel tombe évidemment sous le coup de l'exception mentionnée dans le sous-article 10 de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de Confédération.

Il est très clair, suivant l'opinion du sous-comité, que sans ce caractère international de l'entreprise qu'on se propose de créer au moyen d'un acte de la législature du Manitoba, il ne serait jamais question d'un pareil chemin de fer, dans les conditions d'une simple entreprise locale. La contrée à traverser par le chemin projeté est déjà desservie par assez de chemins de fer. Deux lignes conduisent déjà de Winnipeg vers le sud jusqu'à la frontière internationale, une de chaque côté de la rivière Rouge (laquelle est navigable pendant la saison d'été), et l'on sait qu'il n'y a pas assez de trafic local pour suffire à une ligne unique. C'est entre ces deux lignes, qui sur tout leur parcours ne s'éloignent pas l'une de l'autre d'une moyenne de plus de douze milles, qu'il est question, dans l'intérêt de chemins de fer étrangers, d'en construire une nouvelle. Le sous-comité ose dire que dans de pareilles circonstances le parlement impérial refuserait une demande d'autorisation pour un troisième chemin de fer.

Vu ces considérations, le sous-comité est d'avis que le caractère tout à fait international de l'entreprise, et l'absence de toute tentative de lui assigner une raison d'être comme "entreprise d'une nature locale," donnent raison au gouvernement du Canada d'intervenir, en vertu de l'autorité qui lui est attribuée par l'article dix-neuf de l'Acte de Confédération, et dans l'intérêt de tout le Canada.

Il a été dit plus haut que le gouvernement du Manitoba a déjà, pendant la construction du chemin de fer du Pacifique, et dans le but de permettre l'achèvement de cette grande route nationale, acquiescé au désaveu d'actes de la législature du Manitoba autorisant la construction de chemins de fer conduisant à la frontière internationale et devant se raccorder là avec les chemins de fer des Etats-Unis; et que le seul point en litige, suivant l'admission des auteurs même du mémoire, est de savoir si le temps n'est pas arrivé de cesser d'exercer ce désaveu. Afin d'arriver à une conception claire de cette question, il est nécessaire de faire l'historique du chemin de fer du Pacifique, et dire un mot des efforts qu'a faits le gouvernement canadien pour assurer sa construction.

La construction d'une voie ferrée qui relierait la côte du Pacifique avec les régimes de chemins de fer de la province d'Ontario, était l'une des conditions de l'union de la Colombie-Britannique au Canada. Aussitôt après cette union, un contrat d'entreprise fut passé avec une compagnie, mais bien qu'aïdé des subventions les plus libérales en terres et en argent, cette compagnie ne put réussir à gagner la coopération des capitalistes, et dut abandonner l'entreprise. Survint un changement de ministère en 1873, et la nouvelle administration, dès la première session qui suivit son entrée en fonctions, fit passer un acte offrant des subventions plus fortes encore, en argent et en terres, à toute compagnie qui entreprendrait la construction de ce chemin de fer, et par la voie des journaux de la Grande-Bretagne et de l'Amérique, demanda des soumissions pour l'entreprise dans les conditions de l'acte. Efforts inutiles; aucune offre ne se présenta. En attendant, le gouvernement poussait la construction du chemin, dans les conditions des autres travaux publics, avec l'idée d'atteindre Winnipeg et de là le Nord-Ouest par chemin de fer à partir de Port-

Arthur, sur le lac Supérieur, en été, et par la voie des chemins de fer américains en hiver. Mais l'on reconnaissait si bien qu'afin de pouvoir avoir un chemin de fer du Pacifique canadien, il était de toute nécessité que le territoire qui lui serait tributaire fût préservé de toute ligne rivale, que le parlement refusa d'accorder des chartes à pareilles lignes; et dans un bill présenté par le gouvernement pendant la session du parlement canadien en 1878, pour favoriser la construction de chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et le Nord-Ouest, il était stipulé qu'il ne serait permis de construire aucun chemin de cette nature dans les limites de quarante milles de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique. On verra par là combien était générale et combien a été respectée la conviction que si l'on devait s'adresser aux capitaux privés pour la construction de ce chemin, il fallait garantir à ces capitaux une protection raisonnable contre la concurrence.

Dans le cours de l'automne 1878 des élections générales amenèrent un nouveau changement de ministère. La nouvelle administration se mit sérieusement à l'exécution de l'entreprise, et comme résultat de ses efforts, certaines personnes qui plus tard furent constituées en corporation sous le nom de Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, proposèrent au gouvernement de construire un chemin de fer allant de Port-Arthur, sur le lac Supérieur, à travers les montagnes Rocheuses, jusqu'à la côte du Pacifique. Si cette proposition avait été acceptée il aurait été moins nécessaire de prévenir la concurrence des chemins de fer américains; mais on était convaincu que pareille voie ne répondrait pas aux besoins du pays; que toute la partie du Canada qui s'étend à l'ouest du lac Supérieur resterait encore six mois de l'année séparée des populeuses provinces de l'est par une barrière impraticable de plus de 600 milles de territoire inhabité. Laisser pendant six mois de l'année les communications entre l'est et l'ouest du Canada dans la dépendance des chemins de fer d'un pays étranger, et soumises à tous les risques d'une pareille sujétion, c'eût été folie au point de vue des intérêts commerciaux, et, au point de vue national, presque le comble de la démeace. C'est afin d'éviter pareil état de choses, et d'assurer la construction d'une ligne transcontinentale sur le territoire canadien, que pendant vingt ans, ou, en d'autres termes, pendant dix ans après la date fixée pour l'achèvement du chemin de fer, c'est-à-dire, 1891, "le parlement fédéral n'autoriserait la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud du chemin de fer Canadien du Pacifique partant d'aucun endroit sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'exception de lignes se dirigeant vers le sud-ouest ou dans une direction allant plus vers l'ouest que celle du sud-ouest, non plus que dans les limites de quinze milles de la latitude 49°." L'objet qu'on avait en vue dans cette stipulation, et qui n'aurait pu être atteint sans elle, c'est-à-dire, la construction de la partie du chemin de fer qui passe par le nord du lac Supérieur, donnerait raison à l'insertion de cette clause dans le contrat; et, au point de vue commercial, il était tout naturel que l'on accordât assez de temps pour donner au commerce du grand ouest une direction propre à profiter aux ports de l'est du Canada.

On prétend qu'il n'existe pas pour le gouvernement du Canada d'obligation légale de protéger le chemin de fer Canadien du Pacifique au moyen de l'exercice du droit de *veto*, contre des chemins de fer autorisés par la législature du Manitoba, et dont la tête de ligne serait dans les limites primitives de la province. Sans discuter cette question il suffit de répéter que le gouvernement du Manitoba a dans son mémoire admis que, vu les termes du contrat de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ce pouvoir a été légitimement exercé pendant que le chemin était en voie de construction; et on peut en inférer que le gouvernement du Manitoba aurait également approuvé l'exercice du *veto* jusqu'à l'achèvement de la ligne, si celle-ci n'avait pas été terminée avant la date fixée pour la fin des travaux, savoir, 1891. En déployant une grande énergie et au prix de grands frais, pour elle, la compagnie a pu terminer les travaux de construction cinq ans avant le terme fixé dans son contrat, donnant ainsi au Canada les avantages d'un chemin de fer transcontinental sur son propre territoire dès une époque bien antérieure à celle où les plus enthousiastes amis de l'entreprise croyaient la chose possible. La même énergie qui a marqué la construction du chemin, est aujourd'hui déployée pour le développement du commerce qu

doit l'alimenter; et le Canada, qui en a déjà profité dans une grande mesure, ne peut manquer d'en retirer encore de plus grands avantages avant qu'il soit longtemps. Vu les circonstances il ne serait que raisonnable qu'on ne fasse pas souffrir la compagnie de ce qu'à force d'énergie et au prix d'un surcroît de dépenses, elle a contribué à donner au Canada, avant le temps fixé dans son contrat, les avantages de cette magnifique grande route interocéanique; et les soussignés sont d'avis qu'elle devrait jouir, au moins jusqu'à l'époque fixée dans le contrat pour l'achèvement des travaux, de toute la protection à laquelle on reconnaît qu'elle avait droit durant la construction du chemin, afin qu'elle puisse continuer à poursuivre les efforts qu'elle a jusqu'aujourd'hui faits avec tant de succès pour le développement du commerce.

Le gouvernement du Manitoba cite dans son mémoire un discours prononcé dans la Chambre des communes, en 1884, par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, et dans lequel est exprimé l'espoir que si le chemin est terminé plus tôt l'abandon du désaveu sera peut-être plus tôt possible. Les soussignés font remarquer que ce discours ne saurait aucunement être regardé comme une convention avec la province du Manitoba. A cette époque même la question du désaveu faisait le sujet de communications entre le gouvernement du Manitoba et celui du Canada. La législature du Manitoba avait envoyé trois de ses membres, MM. Norquay, Murray, et Miller, conférer avec le gouvernement du Canada sur certains sujets énumérés dans un mémoire présenté par eux. Au nombre de ces sujets se trouvait le suivant :

“ 4. Le droit de la province d'autoriser des lignes de chemin de fer d'un endroit à un autre dans les limites de la province, excepté en ce que ce droit a été limité par la législature dans l'Acte d'Aggrandissement de 1881.”

Le comité du Conseil auquel a été renvoyé ce mémoire, après avoir conféré avec les députés, fit un rapport; et à ce sujet, après certaines observations générales sur les dispositions de la charte de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le rapport continuait en ces termes;

“ Quelles que soient les dispositions de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, la province du Manitoba y avait d'avance donné son assentiment en acceptant l'extension de ses limites, et un territoire à peu près deux fois plus grand que sa superficie primitive en vertu d'un acte qui décréait que “ la dite extension de ce territoire ainsi ajouté à la province du Manitoba sera assujétie à toutes les dispositions qui ont pu être ou seront à l'avenir établies au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique et des terres qui lui seront concédées à titre d'aide.” La population du Manitoba ayant accepté cet accroissement de territoire aux conditions ci-dessus énumérées, et connaissant le désir depuis longtemps manifesté par le parlement d'empêcher que le commerce légitime du pays et le trafic du chemin de fer du Pacifique ne fussent détournés vers les Etats-Unis, le sous-comité considère qu'il ne lui sera fait aucune injustice si le gouvernement fédéral exerce sur les chartes de chemins de fer sollicitées du parlement fédéral ou concédées par la législature du Manitoba, une surveillance qui aura pour effet de faire respecter la volonté du parlement et les conditions de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'expiration du temps mentionné, ou jusqu'à ce que le chemin soit ouvert et le trafic établi; on croit qu'alors l'acte pourra être abrogé ou modifié, sans causer d'injustice, et avec le consentement des parties contractantes.”

Ces paroles furent répétées dans l'arrêté du conseil qui fut expédié au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour être porté à la connaissance de son gouvernement et de la législature de la province. De grandes concessions avaient été faites à la province à la suite de la conférence entre ses députés et le sous-comité du Conseil privé, et ces concessions furent énumérées dans la même dépêche. Le 10 janvier 1883, M. Norquay, premier ministre et trésorier de la province, dans une lettre au sujet de cette dépêche, disait :

“ Bien que nous ne soyons pas autorisés par la législature à accepter aucun règlement, nous sommes cependant d'avis que les modifications suggérées, sans nuire aux autres items de la subvention et des concessions offertes dans la dépêche du 20 mai dernier, seront bien vues par la législature.”

Elles furent si bien vues qu'elles furent acceptées par la législature et incorporées dans un acte, et cela sans protestation ni remontrance au sujet de la partie de la dépêche ci-dessus citée qui se rapporte à la protection donnée par le désaveu au chemin de fer Canadien du Pacifique dans ses efforts pour développer et diriger au profit du Canada le commerce de la contrée qu'il dessert. Considéré sous le jour que jette cette dépêche du 20 mai 1884 au gouvernement du Manitoba, le discours de sir Charles Tupper, sur lequel les auteurs du mémoire s'appuient pour justifier leur plainte contre le gouvernement du Canada, prouve que non seulement le gouvernement se proposait de voir terminer le chemin avant d'abandonner le désaveu, mais qu'il voulait en outre lui donner un temps raisonnable pour établir et développer son commerce.

Il est de la plus haute importance, au point de vue commercial comme au point de vue national, que l'exercice du désaveu soit continué encore quelque temps. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a déjà réussi à établir un commerce considérable entre la Chine et le Japon et les marchés de l'est de notre continent. Il s'est déjà fait beaucoup remarquer comme étant la meilleure route du continent entre les possessions britanniques de l'est et celles de l'ouest. Les autorités impériales sont tellement convaincues de son importance qu'elles ont consenti à accorder une subvention annuelle de £45,000 sterling pour l'établissement d'une ligne de steamers transpacifiques en correspondance avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Dans cette course au commerce de l'océan Pacifique, le chemin de fer Canadien étant, sous certains rapports, la plus importante des lignes transcontinentales, n'a pas tardé à devenir un concurrent très sérieux. Son principal rival, le "Northern Pacific Railway," des Etats-Unis, fait tout ce qu'il peut pour tenir tête au nouveau compétiteur, et il est admis que les efforts que l'on fait pour introduire une ligne de diversion en plein milieu de la ligne canadienne en prolongeant un embranchement du "Northern Pacific" depuis la frontière internationale jusqu'à Winnipeg, n'ont pas pour but de donner à la population du Manitoba le bénéfice de prix réduits par la concurrence, mais de se faire une arme au moyen de laquelle on puisse s'assurer le contrôle du trafic transcontinental, qui prend aujourd'hui rapidement la direction du chemin canadien, et de garder ce trafic pour les chemins des Etats-Unis. Ce serait de la part du Canada une politique qui tiendrait du suicide que d'aider à un chemin étranger à se forger une pareille arme, qui ne saurait être employée que pour ruiner un commerce dont le développement est si important pour les hommes d'affaires de notre pays.

Le sous-comité ne se dissimule pas l'importance de prix de transport raisonnablement bas pour la province du Manitoba et le Grand Ouest; mais il fera remarquer que les termes du contrat passé avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et les pouvoirs du gouvernement fournissent les moyens d'atteindre cet objet. D'après le contrat, le tarif des prix exigibles pour les marchandises et les voyageurs doit être déterminé par arrêté du gouverneur général en conseil, et rester le même jusqu'à ce que les recettes du chemin soient suffisantes pour payer un dividende de 10 pour 100 sur le capital-actions de la compagnie. Mais afin de donner plus de protection au public contre l'établissement de prix excessifs, le tarif est avec l'assentiment de la compagnie, établi d'année en année seulement, ce qui le tient sous le contrôle constant du gouvernement. Il est important d'observer, vu ces circonstances, que jamais il n'a représenté au gouvernement du Canada que le tarif ainsi approuvé périodiquement fût exorbitant, déraisonnable et oppressif. Il n'a jamais été porté une seule plainte spécifique devant le comité des chemins de fer du Conseil privé, qui est le tribunal spécialement chargé par la loi de prendre connaissance de ces matières; tandis qu'au contraire les preuves fournies par la compagnie ont démontré que les prix exigés sont non seulement raisonnables mais en somme exceptionnellement bas comparés aux tarifs des autres lignes de ce continent exploitées dans des conditions similaires.

Loin d'avoir eu pour but de garantir au chemin de fer du Pacifique le monopole du commerce de transport dans les limites du Manitoba, la pratique du gouvernement du Canada a été des plus généreuses à l'égard de lignes locales indépendantes.

Il y a en ce moment dans la province plus de 200 milles de chemins de fer locaux en aucune façon contrôlés par le chemin du Pacifique, et construits à l'aide de libérales concessions de terres de la part du gouvernement du Canada. Il existe en outre, au sud de la ligne principale du chemin du Pacifique, un chemin de plus de 200 milles, auxquels des concessions de terres ont été faites lorsqu'il était la propriété d'une compagnie indépendante. La compagnie étant incapable d'obtenir les capitaux nécessaires à la construction de son chemin, le céda à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et il en est résulté que la population du sud du Manitoba a pu jouir des avantages d'un chemin de fer dont elle aurait probablement été pendant longtemps privée, sans la libéralité du gouvernement du Canada et de la Compagnie du Pacifique. Et bien que celle-ci ait le contrôle de la seule ligne qui conduise directement aux grands lacs et aux provinces de l'est du Canada, ainsi que des deux lignes allant au sud jusqu'à la frontière internationale, son tarif sur le trafic en provenance et en destination de la province a, dans le cours naturel des choses, dû être dans le passé et continuera d'être dans l'avenir grandement subordonné à la concurrence des chemins de fer des Etats-Unis.

Le sous-comité fait observer que les faits ne justifient pas l'assertion contenue dans le mémoire, qu'en empêchant la construction de chemins de fer destinés à se raccorder aux chemins américains à la frontière internationale, le gouvernement poursuit une pratique de nature à détourner de la province l'immigration et les capitaux qui y viendraient autrement. D'autres circonstances tout à fait étrangères à cette question, ont dans une certaine mesure produit ces résultats; entre autres la fièvre de spéculation si générale dans la province pendant la période de 1881 à 1883, et due aux immenses capitaux dépensés dans la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique au milieu d'une population peu nombreuse, effervescence qui a dû nécessairement être suivie par la réaction naturelle qui devait résulter de l'achèvement de la ligne et du tarissement des flots de capitaux apportés par les travaux. Mais en dépit de ces occurrences défavorables, le progrès de la province a néanmoins été satisfaisant en somme. L'expérience enseigne que les premières années de l'établissement d'un nouveau territoire sont toujours les plus difficiles. Le Dakota, durant la décade de 1860 à 1870, n'a augmenté sa population que d'environ neuf mille âmes; le Colorado, de cinq ou six mille âmes durant la même période; de 1870 à 1880, la population du Montana ne s'est accrue que de neuf mille.

Et il en a été de même des autres Etats et territoires des Etats-Unis. Le surplus de la population ne se porte que lentement d'abord dans les nouveaux territoires, jusqu'à ce que l'influence des pionniers finisse par agir et attirer naturellement les anciens amis et voisins. Tout raisonnablement rapide qu'il a été, le progrès du Manitoba a aussi souffert d'autres contretemps. L'agitation soulevée par la prétendue union des fermiers, bien que l'œuvre d'une minorité insignifiante de la population, a eu assez d'influence pour nuire à l'émigration. Le soulèvement des Métis et des Sauvages, en 1885, bien que le théâtre des troubles fût à plusieurs centaines de milles du Manitoba, a été exploité à l'étranger par des agences rivales pour détourner les immigrants de la province. La violence de langage que s'est permise une partie de la population et de la presse à l'occasion du différend même qui fait le sujet du mémoire qui nous occupe, et les folles menaces d'un appel aux armes pour résister à la loi, ont put dans le lointain être prises pour l'expression de l'opinion publique de la province; et les assertions mensongères publiées par la presse associée relativement aux intentions du gouvernement du Canada à l'égard du différend dont il s'agit, tout cela a eu son effet sur l'accroissement de la population, qui dans d'autres circonstances serait résulté des conditions naturelles de la province.

Si l'on a égard à l'état des colons dans les autres parties du continent, ceux du Manitoba ont tout lieu d'être satisfaits. Il y a à peine dix ans, il n'y avait pas un seul chemin de fer dans la province; aujourd'hui, par suite de la politique suivie par le gouvernement, et en grande mesure en conséquence de l'attitude même qui a donné lieu à la plainte qui nous occupe, il y en a aujourd'hui plus de mille milles en exploitation, tandis que deux autres lignes sont en voie de construction. Le long du chemin

de fer du Pacifique les fermiers du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ont reçu pour leurs produits des prix en moyenne plus élevés que les prix régnants aux endroits correspondants sur le Northern Pacific Railway, ce qui suivant l'opinion du sous-comité doit être accepté comme la véritable mesure des services rendus par les chemins dans les deux pays. Il est impossible qu'une politique qui a produit ces résultats puisse être avec raison représentée comme de nature à détourner de la province l'immigration et les capitaux qu'elle est en droit d'attendre. Au contraire, tout en visant au plus complet développement des ressources et des industries de la province, le gouvernement s'est appliqué à prévenir le détournement d'une forte partie du trafic au profit d'un pays étranger, détournement qui aurait grandement affaibli les forces qui ont le plus fait pour asseoir les différentes industries de la province et pour attirer l'immigration dans ses terres.

Avant de terminer, le sous-comité croit à propos d'attirer l'attention sur le grand intérêt qu'a la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le développement et la prospérité du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Sur sa ligne principale seule, dont la construction a fait l'objet du contrat passé avec le gouvernement canadien, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique fait le service de 2,562 milles de chemin de fer, sur tout le parcours desquels la population ne dépasse pas deux cent quarante mille. Entre la frontière orientale du Manitoba et les montagnes Rocheuses, c'est-à-dire sur une distance de 1,663 milles, le chemin traverse la contrée la plus propre à la culture du grain et à l'élevage des animaux que l'on puisse trouver sur ce continent, et le développement de son trafic et de ses sources de rendement veut dire le développement et la prospérité de ces deux grandes industries. De plus, la compagnie possède environ seize millions d'acres de terres qu'elle a le plus grand intérêt à voir coloniser. Il est inconcevable, dans ces conditions, qu'un corps si directement intéressé dans la prospérité du pays et dans l'établissement d'une immigration nombreuse dans ses domaines, puisse poursuivre un plan de conduite de nature à retarder cette prospérité et détourner cette immigration.

Le sous-comité est donc incapable de recommander qu'on abandonne pour le présent la ligne de conduite suivie dans le passé par les deux partis politiques, et qui consiste à empêcher que le commerce du Manitoba et du grand Nord-Ouest ne soit détourné au profit des chemins de fer et du commerce de l'étranger, ainsi qu'à protéger la grande route interocéanique nationale pendant un temps raisonnable pour permettre au commerce du pays de prendre une direction permanente. Le Canada a fait de grands sacrifices pour assurer la construction de son chemin de fer du Pacifique. Plus de soixante et onze millions de dollars et de dix-huit millions d'acres de terre ont été votés par le parlement à cette fin. Ces subventions généreuses ont été votées dans l'expectative que les vieilles provinces du Dominion tireraient un grand profit du nouveau commerce que créerait le développement des contrées de l'ouest ; et la répugnance du pays à sacrifier ces avantages, en permettant à ce grand commerce de l'ouest de prendre la route des États-Unis au profit d'un pays étranger, a trouvé son expression, à la dernière session du parlement, dans le vote énergique de la Chambre des Communes, où toutes les provinces sont représentées, et qui sortaient justement d'une élection générale pendant laquelle la question avait été l'un des principaux sujets de discussion. Ce vote, suivant l'opinion du sous-comité, doit être regardé non seulement comme une approbation de la politique du gouvernement pour le passé, mais comme un ordre pour l'avenir de continuer à marcher dans la même direction. Vu toutes ces considérations, le sous-comité croit que la sagesse et la constitutionnalité de la conduite du gouvernement à ce sujet, serait tout à fait reconnues par le gouvernement de Sa Majesté, auquel s'adresse le gouvernement du Manitoba dans son mémoire.

Le tout respectueusement soumis,

THOS. WHITE,
Ministre de l'intérieur.

J. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

Sir Henry Holland au gouverneur général.

(Dépêche télégraphique.)

LONDRES, 16 février 1888.

Relativement à votre dépêche du 4 janvier, je me propose de soumettre au Conseil privé la pétition du Manitoba, ainsi que le rapport du comité et du sous-comité du Conseil privé du Canada. Y a-t-il d'autres papiers à venir ?

HOLLAND.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 mars 1888.

Le soussigné a l'honneur de faire les remarques suivantes sur la proposition, dont avis a été donné à Votre Excellence par le très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, par dépêche télégraphique datée du 16 février courant, de soumettre au comité judiciaire du Conseil privé, le mémoire que le Conseil exécutif du Manitoba a envoyé à Sa Majesté en conseil, au sujet du désaveu de certains statuts provinciaux, et des rapports que le sous-comité et le comité du Conseil privé du Canada ont faits relativement à ces actes désavoués.

Dans l'opinion du soussigné, il n'existe aucune raison pour que ce mémoire, etc., soit soumis au comité judiciaire du Conseil privé.

Ce mémoire ne soulève aucune question de droit sur laquelle l'opinion du comité judiciaire puisse être consultée. Il contient une argumentation contre ce que le Conseil exécutif considère être un exercice arbitraire du pouvoir de désaveu, qui est une des prérogatives de Votre Excellence, et ne soulève aucune question légale, si ce n'est ce que peut comporter la proposition générale suivante:—

“Le peuple de notre province comprend qu'étant privé de ses droits indubitables d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ne jouit pas de l'entière liberté accordée aux sujets britanniques.”

En alléguant la privation de “droits en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,” il est évident, d'après le mémoire, que le Conseil exécutif veut faire allusion aux droits que cet acte aurait conférés aux législatures provinciales de passer des statuts qui autoriseraient la construction de travaux de la nature du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge. Le pouvoir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère aux législatures des provinces de passer des statuts se rapportant à n'importe quelle matière, est expressément sujet cependant au pouvoir de désaveu de Votre Excellence, et le mémoire ne dit, nulle part, et le Conseil exécutif du Manitoba n'a jamais prétendu que tel désaveu eût été exercé en aucun cas au delà du pouvoir accordé à Votre Excellence par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Les sections 56 et 60 confèrent clairement ce pouvoir à Votre Excellence, quelque pourraient être les raisons qui porteraient Votre Excellence à l'exercer, ou les raisons avancées contre tel exercice.

Par la réponse au mémoire du Conseil exécutif du Manitoba qui a été transmise il est vrai que le sous-comité et le comité du Conseil privé de Votre Excellence déclarent qu'il y a un doute quant au droit que la législature du Manitoba pourrait avoir en de décréter les dispositions contenues dans l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, qui ont été désavouées, en autant que ce chemin de fer ne devrait pas être considéré comme “une entreprise locale,” dans le sens de l'article 92, sous l'article 10 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord; mais la validité du désaveu ne repose nullement sur la valeur d'aucune des raisons qui auraient porté Votre Excellence à l'exercer, ou qui auraient pu être offertes pour en justifier l'exercice, et le soussigné croit pouvoir avancer que c'est sur la validité seule du désaveu que l'on peut demander au comité judiciaire du Conseil privé une opinion. Quant à la question politique qui peut avoir occasionné le désaveu, le comité judiciaire ne possède pas les moyens suffisants pour en décider, et n'est pas le tribunal auquel on puisse en référer, ou auquel le Canada soit tenu de se soumettre.

Le droit de *veto* de Votre Excellence dans les causes où l'on se plaint, le soussigné le répète, n'est pas et n'a jamais été en litige, et la question de ce droit n'a jamais été soulevée.

En outre du fait qu'il ne paraît pas y avoir de raisons suffisantes pour que la mémoire en question soit soumis tel que proposé, le soussigné croit pouvoir dire qu'il y a de graves raisons pourquoi un tel procédé serait tout à fait inopportun et injustifiable.

Une de ces raisons est que cette proposition n'a été faite ni par le Conseil exécutif du Manitoba, ni par les conseillers de Votre Excellence. Cette proposition aurait donc été faite par le gouvernement de Sa Majesté, sans le désir de ni l'une ni l'autre des parties intéressées dans la controverse, et très certainement sans le consentement de l'une des parties y concernées.

Il n'y a pas de raison qui puisse faire supposer que le Conseil exécutif du Manitoba acquiescerait à une décision du comité judiciaire qui décréterait que Votre Excellence avait le pouvoir d'exercer le veto. Au contraire, il semblerait évident que dans le cas d'une telle décision, le Conseil exécutif prétendrait ne s'être jamais adressé à ce comité comme à un tribunal légal pour obtenir le redressement des prétendus griefs, et que la proposition de soumettre la question au comité judiciaire n'aurait disposé en aucune façon de leur requête. D'un autre côté, s'il était possible de supposer que la décision du comité judiciaire pourrait être adverse au droit évident et non contesté de Votre Excellence, aucune conclusion pratique ne serait atteinte. Il y aurait seulement l'expression extrajudiciaire d'une opinion du comité judiciaire, sur une question abstraite, exprimée dans une procédure dans laquelle aucune partie ne se serait trouvée devant le tribunal. Si la décision n'allait qu'à déclarer simplement que les doutes qui existaient quant à ce que le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge fut ou non "une entreprise locale", n'étaient pas bien fondés, il resterait encore cette ample justification pour l'exercice du désaveu, que les dispositions de l'acte qui l'ont provoqué, étaient contraires aux intérêts généraux du Canada, et sur ce point, s'il était possible au comité judiciaire d'exprimer une opinion adverse au veto, il en résulterait simplement une différence d'opinion entre les conseillers constitutionnels de Votre Excellence et le parlement du Canada d'un côté, et de l'autre côté, un corps composé d'hommes qui, tout sages et éminents qu'ils soient, ne sont investis d'aucun pouvoir ou responsabilité par la constitution, relativement au sujet sous considération. Les droits et les intérêts privés mêmes, qui en seraient affectés, doivent attendre le cours ordinaire de la justice des tribunaux par lesquels la loi est administrée dans ce pays.

Si l'on peut supposer qu'une telle proposition serait faite dans le but de permettre au comité judiciaire de conseiller quelque action ultérieure, d'une nature exceptionnelle, à être prise par le gouvernement ou par quelque autre autorité, qui tendrait à imposer une contrainte à l'exercice de la prérogative que la constitution a placée entre les mains de Votre Excellence, le soussigné est d'opinion qu'il existe de graves raisons pour le gouvernement canadien de s'opposer à toute telle contrainte, qui ne laisseront aucuns doutes dans l'esprit des membres du gouvernement de Sa Majesté quant à l'étendue du droit de se gouverner seul (*of self-government*) que le peuple canadien doit posséder. Il est vrai qu'une réponse complète au mémoire du Conseil exécutif du Manitoba a été envoyée au gouvernement de Sa Majesté, mais cette réponse ne doit nullement faire supposer aux conseillers de Sa Majesté que l'intervention du gouvernement de Sa Majesté et même du parlement de la Grande-Bretagne dans l'exercice du pouvoir conféré à Votre Excellence par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou dans la distribution des pouvoirs législatif et exécutif créés par cet acte, serait considérée en Canada autrement que comme un empiétement et une intervention dangereuse pour la constitution, au maintien de laquelle l'honneur du parlement de la Grande-Bretagne a été engagé, et sur laquelle dépendent toutes les relations qui existent entre les différentes provinces et le gouvernement fédéral. Quelles que soient les différences d'opinion qui puissent exister en Canada quant au mérite des prétendus griefs du dernier Conseil exécutif du Manitoba, une telle intervention serait vue avec un sentiment de crainte par tous les Canadiens qui désirent que-

l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord soit sauvegardée, et que leur union avec l'Empire Britannique soit toujours considérée comme le moyen le plus sûr de perpétuer les droits et les libertés dont ils jouissent.

Les aviseurs de Votre Excellence sont responsables pour les conseils qu'ils ont donnés ou qu'ils pourront donner à l'avenir, quant à l'exercice des pouvoirs et de l'autorité ainsi investis en votre personne, au parlement du Canada et au peuple canadien, et à nul autre corps—parlementaire, exécutif ou judiciaire.

Le résultat de l'appel au parlement canadien a déjà été indiqué dans le rapport du sous-comité du conseil sur le mémoire du Manitoba.

Le soussigné rappellera à Votre Excellence que les principes sur lesquels le pouvoir du désaveu quant aux statuts provinciaux peut convenablement être exercé, ont été énoncés durant la première année de la confédération. Le 8 juin 1868, l'honorable sir John A. Macdonald, alors comme à présent premier ministre du Canada, et ministre de la justice, fit un rapport dans lequel il déclara que les raisons qui peuvent occasionner le désaveu seraient les suivantes :—

1. Lorsque des actes seraient tout à fait illégaux et inconstitutionnels ;
2. Lorsque ces actes seraient partiellement illégaux et inconstitutionnels ;
3. Lorsque dans les cas de juridiction concurrente, ils seraient en contradiction avec la législation du parlement fédéral ;
4. Lorsqu'ils affecteraient les intérêts généraux du Canada.

Ce rapport fut approuvé et adopté par le gouverneur général en conseil, le 9e jour de juin 1868, et fut transmis au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, ainsi qu'aux différents gouvernements provinciaux.

Le 13 décembre 1872, M. Henry Reeve, registraire du Conseil privé de Sa Majesté, en réponse à une réquisition demandant si l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé pouvait être valablement consultée quant à la validité d'un statut de la province du Nouveau-Brunswick, écrivait ce qui suit sur la réquisition du lord président, à M. Holland :—

“Sa Seigneurie est d'opinion que le pouvoir de sanctionner ou de désavouer les actes provinciaux étant investi par le statut dans la personne du gouverneur général du Canada, agissant d'après l'avis de ses conseillers constitutionnels, il n'y a rien dans le cas actuel qui donne juridiction sur la question au conseil de Sa Majesté, bien qu'il soit possible que le résultat et la validité de cet acte puissent plus tard être soumis à Sa Majesté, sur un appel des cours de justice du Canada.”

“Tel étant le cas, Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne peut pas être valablement conseillée de soumettre à un comité du conseil en Angleterre, une question que Sa Majesté en conseil n'aurait actuellement aucune autorité à déterminer, et sur laquelle l'opinion du Conseil privé ne serait nullement obligatoire pour les parties intéressées en Canada.”

Le soussigné croit que ce langage venant du comité judiciaire lui-même, justifie pleinement les prétentions qu'il a émises quant à soumettre à ce comité la question des statuts de Manitoba dont il s'agit.

Une autre raison qui peut être alléguée contre cette proposition est qu'elle est absolument inutile.

S'il existe quelque doute quant à la légalité du droit ou du pouvoir de Votre Excellence de désavouer les actes dont il s'agit, le Conseil exécutif du Manitoba ou toute personne qui se croirait lésée par ce désaveu, peut soulever la question de cette illégalité devant les cours de justice du Manitoba, par une procédure en vertu de laquelle les deux parties en litige pourraient être entendues, et sur laquelle il y a un droit d'appel définitif au comité judiciaire du Conseil privé.

De fait, il y a actuellement des procédures d'intentées devant les cours du Manitoba, dans lesquelles ces questions peuvent être soulevées, et un tel appel obtenu. Peu de temps après que les actes en question furent désavoués, des mesures légales ont été prises pour empêcher le Conseil exécutif du Manitoba, ses agents et ses entrepreneurs, de continuer les travaux qui avaient été autorisés par les actes désavoués. Des demandes pour l'émanation de brefs d'injonction ou d'ordres de suspendre furent faites, non seulement contre ces agents et ces entrepreneurs, mais aussi contre les membres du Conseil exécutif.

Les défendeurs furent représentés par des conseils qui ont contesté très longuement, d'abord devant le juge en chef de la province, et ensuite devant monsieur le juge Killam, de la cour du banc de la reine du Manitoba, le droit des requérants d'obtenir l'émanation des brefs d'injonction demandés, et aussi la validité du désaveu, et qui ont discuté les effets du désaveu sur ces actes, ainsi que sur les travaux qui avaient été commencés avant l'exercice de ce désaveu.

Les jugements rendus dans les deux procédures, ont déclaré que les statuts provinciaux avaient été complètement annulés par l'exercice du pouvoir du désaveu, — que les travaux qui avaient été autorisés par ces statuts ne pouvaient pas légalement être continués, et que les brefs d'injonction demandés devaient être accordés aux requérants.

Dans la seconde procédure, qui fut décidée par le juge Killam, il fut déclaré que les membres du Conseil exécutif avaient été convenablement mis en cause comme parties à ces procédures, aussi bien que leurs agents et leurs entrepreneurs.

Les poursuites dans lesquelles ces demandes furent faites étaient des actions pour l'obtention de brefs d'injonctions perpétuelles. Les décisions obtenues ont été des jugements accordant des brefs d'injonction intérimaires, ou ordres de suspendre, et il paraît qu'on a acquiescé à ces décisions; mais si les membres du Conseil exécutif du Manitoba, ou leurs agents et entrepreneurs, étaient avisés en aucun temps qu'il serait désirable d'obtenir l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé sur aucune des questions soulevées, ils pourraient encore en appeler des décisions finales, et présenter leur cause devant ce comité d'une manière beaucoup plus convenable et plus satisfaisante que de la soumettre au gouvernement de Sa Majesté.

Finalement, quant à l'avancé du Conseil exécutif du Manitoba que le peuple de la province aurait été, par l'exercice du désaveu, privé de ses droits indubitables d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il faut remarquer que ce pouvoir s'applique clairement à une législation provinciale qui, bien que de la juridiction de la législature provinciale, serait opposée aux intérêts généraux du Canada. Une législation qui serait considérée dépasser cette juridiction, peut quelquefois être laissée avoir son cours, s'il n'est pas pour en résulter de préjudice public sérieux, vu que le pouvoir judiciaire peut en tout temps la déclarer nulle. Quant à savoir jusqu'à quel point les intérêts du Canada doivent être affectés injustement par une législation provinciale, l'exécutif fédéral doit en être le seul juge, vu qu'il est le seul gardien de ces intérêts. Il est donc évident qu'on ne peut pas affirmer correctement ou convenablement, qu'en prononçant le veto sur des actes considérés comme tendant à nuire au pays tout entier, Votre Excellence aurait privé le peuple du Manitoba d'aucun de ces droits, quand bien même ces actes auraient été de la compétence de la législature de cette province.

Le soussigné recommande que Votre Excellence exprime au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, le dissentiment de votre gouvernement à la proposition qui fait le sujet de ce rapport, et qu'une copie, s'il est approuvé, en soit transmise à Sa Seigneurie, pour l'informer des raisons sur lesquelles sera basé ce dissentiment.

Le tout respectueusement soumis.

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 10 mars 1886.

Le comité a examiné une dépêche télégraphique, datée du 16 février 1888, de sir Henry Holland au gouverneur général, contenant la proposition de soumettre au comité judiciaire du Conseil privé le mémoire du Conseil exécutif du Manitoba adressé à Sa Majesté en conseil, au sujet du désaveu de statuts provinciaux, et des rapports qui ont été faits à leur sujet par le sous-comité et le comité du Conseil privé pour le Canada.

Le ministre de la justice, à qui cette dépêche a été communiquée, est d'opinion qu'il n'existe pas de raisons en faveur d'une telle proposition.

Le ministre soumet les remarques suivantes à l'appui de sa prétention :—

Ce mémoire ne soulève aucune question de droit sur laquelle l'opinion du comité judiciaire puisse être consultée. Il contient une argumentation contre ce que le Conseil exécutif considère être un exercice arbitraire du pouvoir de désaveu, qui est une des prérogatives de Votre Excellence, et ne soulève aucune question légale, si ce n'est ce que peut comporter la proposition suivante :—

“ Le peuple de votre province comprend qu'étant privé de ses droits indubitables d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ne jouit pas de l'entière liberté accordée aux sujets britanniques.”

En alléguant la privation de “ droits en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,” il est évident d'après le mémoire, que le Conseil exécutif veut faire allusion aux droits que cet acte aurait conférés aux législatures provinciales de passer des statuts qui autoriseraient la construction de travaux de la nature du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge.

Le pouvoir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère aux législatures des provinces de passer des statuts se rapportant à n'importe quelle matière, est expressément sujet cependant au pouvoir de désaveu de Votre Excellence, et le mémoire ne dit nulle part, et le Conseil exécutif du Manitoba n'a jamais prétendu que tel désaveu eût été exercé en aucun cas au delà du pouvoir accordé à Votre Excellence par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Les sections 56 et 90 confèrent clairement ce pouvoir à Votre Excellence, quelles que pourraient être les raisons qui porteraient Votre Excellence à l'exercer, ou les raisons avancées contre tel exercice.

Par la réponse au mémoire du Conseil du Manitoba qui a été transmise, il est vrai que le sous-comité et le comité du Conseil privé de Votre Excellence déclarent qu'il y a un doute quant au droit que la législature du Manitoba pourrait avoir eu de décréter les dispositions contenues dans l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, qui ont été désavouées, en autant que ce chemin de fer ne devrait pas être considéré comme “ une entreprise locale,” dans le sens de la section 92, paragraphe 10, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ;—mais la validité du désaveu ne repose nullement sur la valeur d'aucune des raisons qui auraient porté Votre Excellence à l'exercer, ou qui auraient pu être offertes pour justifier son exercice, et le ministre croit pouvoir avancer que c'est sur la validité seule du désaveu que l'on peut demander au comité judiciaire du Conseil privé d'exprimer une opinion. Quant à la question politique qui peut avoir occasionné le désaveu, le comité judiciaire ne possède pas les moyens suffisants pour en décider, et n'est pas le tribunal auquel on puisse en référer, ou auquel le Canada soit tenu de se soumettre.

Le droit de *veto* de Votre Excellence dans les causes où l'on se plaint, le ministre le répète, n'est pas et n'a jamais été en litige, et la question de ce droit n'a jamais été soulevée.

En outre du fait qu'il ne paraît pas y avoir de raisons suffisantes pour que le mémoire en question soit soumis tel que proposé, le ministre croit pouvoir dire qu'il y a de graves raisons pourquoi un tel procédé serait tout à fait inopportun et injustifiable.

Une de ces raisons est que cette proposition n'a été faite ni par le Conseil exécutif du Manitoba, ni par les conseillers de Votre Excellence. Cette proposition aurait donc été faite par le gouvernement de Sa Majesté, sans le désir de ni l'une ni l'autre des parties intéressées dans la controverse, et très certainement, sans le consentement de l'une des parties y concernées.

Il n'y a pas de raison qui puisse faire supposer que le Conseil exécutif du Manitoba acquiescerait à une décision du comité judiciaire qui décréterait que Votre Excellence avait le pouvoir d'exercer le *veto*. Au contraire, il semblerait évident à présent que dans le cas d'une telle décision, le Conseil exécutif prétendrait ne s'être jamais adressé à ce comité comme à un tribunal légal pour obtenir le redressement des prétendus griefs, et que la proposition de soumettre la question au comité judi-

ciaire n'aurait disposé en aucune façon de leur requête. D'un autre côté, s'il était possible de supposer que la décision du comité judiciaire pourrait être adverse au droit évident et non contesté de Votre Excellence, aucune conclusion pratique ne serait atteinte. Il y aurait seulement l'expression extrajudiciaire d'une opinion du comité judiciaire sur une question abstraite, exprimée dans une procédure dans laquelle aucune partie ne se serait trouvée devant le tribunal. Si la décision n'allait qu'à déclarer simplement que les doutes qui existaient quant à ce que le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge fut ou non "une entreprise locale", n'étaient pas bien fondés, il resterait encore cette simple justification pour l'exercice du désaveu, que les dispositions de l'acte qui l'ont provoqué étaient contraires aux intérêts généraux du Canada, et sur ce point, s'il était possible au comité judiciaire d'exprimer une décision adverse au *veto*, il en résulterait simplement une différence d'opinion entre les conseillers constitutionnels de Votre Excellence et le parlement du Canada, d'un côté, et de l'autre côté, un corps composé d'individus qui, quoique très sages et très éminents, ne sont investis d'aucun pouvoir ou responsabilité par la constitution relativement au sujet sous considération. Les droits et les intérêts privés mêmes qui en seraient affectés doivent attendre le cours ordinaire de la justice des tribunaux par lesquels la loi est administrée dans ce pays.

Si l'on peut supposer qu'une telle proposition serait faite dans le but de permettre au comité judiciaire de conseiller quelque action ultérieure d'une nature exceptionnelle, à être prise par le gouvernement ou par quelque autre autorité qui tendrait à imposer une contrainte à l'exercice de la prérogative que la constitution a placée entre les mains de Votre Excellence, le ministre est d'opinion qu'il existe de graves raisons pour le gouvernement canadien de s'opposer à toute telle contrainte qui ne laisseront aucuns doutes dans l'esprit des membres du gouvernement de Sa Majesté quant à l'étendue du droit de se gouverner seul (*of self-government*) que le peuple canadien croit posséder. Il est vrai qu'une réponse complète au mémoire du Conseil exécutif du Manitoba a été envoyée au gouvernement de Sa Majesté, mais cette réponse ne doit nullement faire supposer aux conseillers de Sa Majesté que l'intervention du gouvernement de Sa Majesté, et même du parlement de la Grande-Bretagne dans l'exercice du pouvoir conféré à Votre Excellence par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou dans la distribution des pouvoirs législatif et exécutif créés par cet acte, serait considérée en Canada autrement que comme un empiètement et une intervention dangereuse pour la constitution au maintien de laquelle l'honneur du parlement de la Grande-Bretagne a été engagé, et sur laquelle dépendent toutes les relations qui existent entre les différentes provinces et le gouvernement fédéral. Quelles que soient les différences d'opinion qui pourraient exister en Canada quant au mérite des prétendus griefs du dernier Conseil exécutif du Manitoba, une telle intervention serait vue avec un sentiment de crainte par tous les Canadiens qui désirent que l'union de provinces de l'Amérique Britannique du Nord soit sauvegardée, et que leur union avec l'Empire Britannique soit toujours considérée comme le moyen le plus sûr de perpétuer les droits et les libertés dont ils jouissent.

Les aviseurs de Votre Excellence sont responsables pour les conseils qu'ils ont donnés ou qu'ils pourront donner à l'avenir, quant à l'exercice des pouvoirs et de l'autorité ainsi investis en votre personne au parlement et au peuple canadiens, et à nul autre corps parlementaire, exécutif ou judiciaire.

Le résultat de l'appel au parlement canadien a déjà été indiqué dans le rapport du sous-comité du Conseil sur le mémoire du Manitoba.

Le ministre rappellera à Votre Excellence que les principes sur lesquels le pouvoir du désaveu quant aux statuts provinciaux peut convenablement être exercé, ont été énoncés durant la première année de la confédération. Le 8 juin 1868, l'honorable sir John A. Macdonald, alors comme à présent premier ministre du Canada, et ministre de la justice, fit un rapport dans lequel il déclara que les raisons qui peuvent occasionner le désaveu seraient les suivantes :—

1. Lorsque des actes seraient tout à fait illégaux et inconstitutionnels ;
2. Lorsque ces actes seraient partiellement illégaux et inconstitutionnels ;

3. Lorsque dans le cas de juridiction concurrente, ils seraient en contradiction avec la législation du parlement fédéral;

4. Lorsqu'ils affecteraient les intérêts généraux du Canada.

Ce rapport fut approuvé et adopté par le gouverneur général en conseil, le 9e jour de juin 1868, et fut transmis au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, ainsi qu'aux différents gouvernements provinciaux.

Le 13 décembre 1872, M. Henry Reeve, registraire du Conseil privé de Sa Majesté, en réponse à une réquisition demandant si l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé pouvait être valablement consultée quant à la validité d'un statut de la province du Nouveau-Brunswick, écrivait ce qui suit, sur la réquisition du lord président à M. Holland :

“ Sa Seigneurie est d'opinion que le pouvoir de sanctionner ou de désavouer les actes provinciaux étant investi par le statut dans la personne du gouverneur général du Canada, agissant d'après l'avis de ses conseillers constitutionnels, il n'y a rien dans le cas actuel qui donne juridiction sur la question au Conseil de Sa Majesté, bien qu'il soit possible que le résultat et la validité de cet acte puissent plus tard être soumis à Sa Majesté, sur un appel des cours de justice du Canada.”

“ Tel étant le cas, Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne peut pas être valablement conseillée de soumettre à un comité du Conseil en Angleterre, une question que Sa Majesté en conseil n'aurait actuellement aucune autorité à déterminer, et sur laquelle l'opinion du Conseil privé ne serait nullement obligatoire pour les parties intéressées en Canada.”

Le ministre de la justice croit que ce langage venant du comité judiciaire lui-même, justifie pleinement les prétentions qu'il a émises quant à soumettre à ce comité la question des statuts du Manitoba dont il s'agit.

Une autre raison qui peut être alléguée contre cette proposition, est qu'elle est absolument inutile.

S'il existe quelque doute quant à la légalité du droit ou du pouvoir de Votre Excellence de désavouer les actes dont il s'agit, le Conseil exécutif du Manitoba, ou toute autre personne qui se croirait lésée par le désaveu, peut soulever la question de cette illégalité devant les cours de justice du Manitoba, par une procédure en vertu de laquelle les deux parties en litige pourraient être entendues, et sur laquelle il y aura un droit d'appel définitif au comité judiciaire du Conseil privé.

De fait il y a actuellement des procédures d'intentées devant les cours du Manitoba, dans lesquelles les questions peuvent être soulevées, et un tel appel obtenu. Peu de temps après que les actes en question furent désavoués, des mesures légales ont été prises pour empêcher le Conseil exécutif du Manitoba, ses agents et ses entrepreneurs, de continuer les travaux qui avaient été autorisés par les actes désavoués. Des demandes pour l'émanation de brefs d'injonction, ou d'ordres de suspendre, furent faites, non seulement contre ses agents et ses entrepreneurs, mais aussi contre les membres du Conseil exécutif.

Les défendeurs furent représentés par des conseils qui ont contesté très longuement, d'abord devant le juge en chef de la province, et ensuite devant monsieur le juge Killam, de la cour du banc de la reine du Manitoba, le droit des requérants d'obtenir l'émanation des brefs d'injonction demandés, et aussi la validité du désaveu, sur ces actes, ainsi que sur les travaux qui avaient été commencés avant l'exercice de ce désaveu.

Les jugements rendus dans les deux procédures ont déclaré que les statuts provinciaux avaient été complètement annulés par l'exercice du pouvoir du désaveu, que les travaux qui avaient été autorisés par ces statuts ne pouvaient pas légalement être continués, et que les brefs d'injonction demandés devaient être accordés aux requérants.

Dans la seconde procédure, qui fut décidée par le juge Killam, il fut déclaré que des membres du Conseil exécutif avaient été convenablement mis en cause comme parties à ces procédures, aussi bien que leurs agents et leurs entrepreneurs.

Les poursuites dans lesquelles ces demandes furent faites étaient des actions pour l'obtention de brefs d'injonctions perpétuelles. Les décisions obtenues ont été des

jugements accordant des brefs d'injonctions intérimaires, ou ordres de suspension, et il paraît qu'on a acquiescé à ces décisions ;—mais si les membres du Conseil exécutif du Manitoba, ou leurs agents et entrepreneurs, étaient avisés en aucun temps qu'il serait désirable d'obtenir l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé sur aucune des questions soulevées, ils pourraient encore en appeler des décisions finales, et présenter leur cause devant ce comité, d'une manière beaucoup plus convenable et plus satisfaisante que de la soumettre au gouvernement de Sa Majesté.

Finalement, quant à l'avancé du Conseil exécutif du Manitoba que le peuple de la province aurait été, par l'exercice du désaveu, privé de ses droits indubitables d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il faut remarquer que ce pouvoir s'applique clairement à une législation provinciale qui, bien que de la compétence de la législature provinciale, serait opposée aux intérêts généraux du Canada. Une législation qui serait considérée dépasser cette compétence, peut quelques fois être laissée suivre son cours, s'il n'est pas pour en résulter de préjudice public sérieux, vu que le pouvoir judiciaire peut en tout temps la déclarer nulle.

Quant à savoir jusqu'à quel point les intérêts du Canada doivent être affectés injustement par une législation provinciale, l'Exécutif fédéral doit en être le seul juge, vu qu'il est le seul gardien de ces intérêts. Il est donc évident qu'on ne peut pas affirmer correctement ou convenablement qu'en prononçant le veto sur des actes considérés comme tendant à nuire au pays tout entier, Votre Excellence aurait privé le peuple du Manitoba d'aucun de ses droits quand bien même ces actes auraient été de la compétence de la législation de cette province.

Le ministre recommande que Votre Excellence exprime au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, le dissentiment de votre gouvernement à la proposition de soumettre au comité judiciaire du Conseil privé le mémoire du Conseil exécutif du Manitoba relatif au désaveu de statuts provinciaux.

Le comité approuve les remarques et les recommandations du ministre de la justice, et conseille à Votre Excellence de faire envoyer une copie de ce présent rapport à sir Henry Holland, comme réponse à sa dépêche télégraphique du 16 février 1888.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

COLOMBIE BRITANNIQUE—47 VICTORIA, 1884.

2E SESSION—4E PARLEMENT.

M. Stanhope à l'officier en charge de l'administration du gouvernement du Canada.

DOWNING STREET, 21 août 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et celle de votre gouvernement, copie d'une lettre du bureau du Conseil privé, avec son contenu, se rapportant à ma communication n° 181, du 5 du courant, relativement à un acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, en 1884, intitulé: "*An Act to regulate the Chinese population of British Columbia*"—(Acte concernant la population chinoise de la Colombie-Britannique).

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDWARD STANHOPE.

A l'officier administrant le gouvernement du Canada.

Le bureau du Conseil privé au bureau colonial.

WHITEHALL, 13 août 1886.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du lord président du Conseil de vous informer, en réponse à votre lettre du 6 courant, relativement au traitement des Chinois dans la Colombie-Britannique, par laquelle vous désirez savoir où en était rendu l'appel de Bull *versus* Wing Chong, de la cour suprême de cette colonie,—qu'il a plu à Sa Majesté de permettre à l'appelant Bull (représentant le procureur général de la colonie), d'entrer et de poursuivre son appel d'une décision de M. le juge Crease, qui avait déclaré *ultra vires* l'Acte pour régulariser l'état civil des Chinois, 1884.

Aucune démarche ne fut faite pour continuer cet appel, et le 2 de juillet, ce département fut informé que le procureur général de la Colombie-Britannique n'entendait pas procéder sur cet appel.

D'après cette information, Sa Majesté fut conseillée par les lords du comité judiciaire de cancelier et d'annuler l'ordre du 3 avril 1886, accordant la permission d'appeler, et il a plu à Sa Majesté de rescinder cet ordre le 3 août. Il n'existe donc plus d'appel de la décision de M. le juge Crease, et il s'en suit que l'Acte pour régulariser l'état civil des Chinois, de 1884, se trouve être *ultra vires* des pouvoirs de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, et n'a pas force de loi.

Je demeure, etc.,

HENRY REEVE,

Régistrare du Conseil privé.

SIR ROBERT G. W. HERBERT, C. C. B., etc., etc., etc.

P. S.—Les papiers qui accompagnaient votre lettre du 6 du courant sont renvoyés avec les présentes

J'inclus en même temps des copies de l'arrêté du conseil du 3 avril 1886, qui permettait l'appel, ainsi que de l'arrêté du conseil du 3 août 1886, annulant et annulant le premier.

Copie d'un arrêté du Conseil impérial.

LA COUR DE WINDSOR CASTLE, LE 3E JOUR D'AVRIL 1886.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président,

Lord Chamberlain,

M. Stansfeld.

Un rapport du comité judiciaire du Conseil privé, en date du 20 mars 1886, a été lu aujourd'hui devant le Conseil privé, dans les termes suivants :—

Il a plu à Votre Majesté, par un arrêté du conseil du 18 novembre 1885, de soumettre à ce comité une humble pétition au sujet d'un appel de la cour suprême de la Colombie-Britannique dans une cause entre William K. Bull, appelant, et Wing Chong *alias* Chu Lay, intimé, et aussi, une humble pétition de William K. Bull, de la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, qui alléguait que le 18e jour de février 1884, la législature de la province de la Colombie-Britannique avait passé un acte intitulé : "Acte concernant la population chinoise de la Colombie-Britannique"—("An Act to regulate the Chinese Population of British Columbia"),—lequel acte qui sera ci-après dénommé "*The Chinese Regulation Act, 1884*"—"Acte pour régulariser l'état civil des Chinois, de 1884"),—n'a pas été désavoué par le gouverneur général du Canada en conseil, et est venu en force le 18 février 1885. Que le 14e jour de juin 1885, Edwin Johnson, un des juges de paix de Sa Majesté pour la dite province, et magistrat de police de la cité de Victoria, sur l'information d'un percepteur des droits sur les Chinois, dûment nommé en vertu du dit acte, le pétitionnaire condamna le nommé Wing Chong, *alias* Chu Lay, l'intimé ci-dessus nommé, à une amende de \$20.00 pour avoir, le dit Wing Chong, *alias* Chu Lay, le 21 mai 1885, à Victoria, dans la dite province, étant un Chinois dans le sens de "l'Acte concernant les Chinois, de 1884," été trouvé sans avoir en sa possession un permis qui lui eut été dûment accordé en vertu des dispositions du dit acte; que le 3e jour de juillet 1885, à la demande du dit intimé, un bref de *certiorari* émana de la cour suprême de la Colombie-Britannique, ordonnant au dit Edwin Johnson de rapporter devant la dite cour suprême de la Colombie-Britannique toutes et chacune les informations, examens et dépositions reçus par le dit Edwin Johnson dans la dite cause contre Wing Chong *alias* Chu Lay; que sur le rapport du dit bref de *certiorari* l'honorable monsieur le juge Crease, un des juges de la cour suprême de la Colombie-Britannique, cassa la conviction, parce que, entre autres raisons, le dit "Acte concernant les Chinois, de 1884," était *ultra vires* des pouvoirs de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique;—l'ordre cassant la dite conviction n'a été dressé et signifié par le dit intimé que le 13e jour de janvier 1886; que le pétitionnaire est informé et croit véritablement qu'il n'y a pas d'appel de la décision du dit honorable monsieur le juge Crease à la cour suprême de la Colombie-Britannique, siégeant en terme; que bien que le montant de l'amende imposée par la dite conviction fût peu considérable, la question en litige est d'une grande importance publique, puisqu'elle affecte le droit de la législature provinciale, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, d'imposer une taxe directe pour les fins du revenu et de la police de la province.

Que les procédés contre le dit intimé, ainsi que cet appel, ont été pris par le pétitionnaire à l'instance et d'après la direction du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique. Qu'une copie de tous les procédés dans la dite cause a été transmise à Votre Majesté en conseil, demandant humblement, la dite pétition, qu'il plaise à Votre Majesté d'ordonner que le pétitionnaire obtienne une permission spéciale d'appeler de la décision de l'honorable juge Crease du 21 août 1885, qui a été dressée et signifiée par l'intimé le 13 janvier 1886, et que la dite décision soit infirmée ou que tout autre recours soit accordé en raison des prémisses.

Les lords membres du comité, obéissant à Votre Majesté et à l'arrêté du conseil, ont pris en considération la dite pétition pour permission d'appeler, et après avoir entendu le procureur du pétitionnaire, Leurs Seigneuries se sont accordées aujour-

d'hui à faire humblement rapport à Votre Majesté qu'ils sont d'opinion que permission soit accordée au dit William K. Bull d'entrer et de poursuivre son dit appel de la décision de monsieur le juge Crease, de la cour suprême de la Colombie-Britannique, du 21 août 1885, qui a été dressée et signifiée par l'intimé le 13 janvier 1886, par le pétitionnaire déposant au bureau du registraire du Conseil privé la somme de £300 sterling pour sûreté des frais de l'intimé, au cas où cet appel serait débouté, et leurs Seigneuries suggèrent de plus à Votre Majesté que les copies authentiques, sous le sceau de la dite cour, du dossier, des procédés et de la preuve dans la dite cause, qui ont été entrés dans le bureau du registraire du Conseil privé, devraient servir comme étant le dossier des procédures dans cet appel.

Après avoir pris en considération le rapport susdit, il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, de l'approuver, et d'ordonner, comme il est par le présent ordonné, qu'il soit permis, comme il est par le présent permis, au dit William K. Bull, d'entrer et de poursuivre son dit appel de la décision du dit juge Crease, de la cour suprême de la Colombie-Britannique, du 21 août 1885, qui a été dressée et signifiée par l'intimé le 13 janvier 1886, en, par le dit pétitionnaire, déposant au bureau du registraire du Conseil privé, la somme de £400 sterling, comme sûreté des frais de l'intimé, en cas où le dit appel serait débouté, et il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que les copies authentiques sous le sceau de la dite cour, du dossier, des plaidoiries, de la procédure et de la preuve dans la dite cause qui ont été déposées au bureau du registraire du Conseil privé, devront servir comme le dossier des procédures sur le dit appel.

Le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de la colonie de la Colombie-Britannique, pour le temps d'à présent, et tous ceux que les présentes peuvent concerner, devront en prendre connaissance et agir en conséquence.

C. L. PEEL.

Copie d'un arrêté du Conseil privé impérial.

LA COUR À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, le 3e jour d'août 1886.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Son Altesse Royale le Prince de Galles.

Son Altesse Royale le Duc de Connaught et Strathern.

Le Lord Chancelier,
Le Lord Président,
Le comte de Roseberry,
Le comte de Kimberly,

M. le secrétaire Childers,
M. le secrétaire Campbell Bannerman.
M. le Chancelier de l'Échiquier.
Sir Ughtred Kay-Shuttleworth, bart.

Il a été lu aujourd'hui devant le Conseil privé de Sa Majesté un rapport du comité judiciaire du Conseil privé, daté le 25 juillet 1886, dans les termes suivants, savoir :—

“ En autant qu'il a plu à Votre Majesté, par un arrêté du conseil du 3 avril, 1886, d'ordonner, sur un rapport de ce comité, qu'il fut permis au nommé William K. Bull, d'entrer et de poursuivre un appel devant Votre Majesté en conseil d'une décision de M. le juge Crease, de la cour suprême de la Colombie-Britannique, du 21 août 1885, qui a été dressée et signifiée à l'intimé, Wing Chong, le 13 janvier 1886, et les lords de ce comité ayant été informés que ce n'est pas l'intention de l'appelant de poursuivre cet appel, aucune sûreté pour frais n'ayant été déposée, conformément aux termes de l'arrêté du conseil de Votre Majesté, font humblement rapport aujourd'hui à Votre Majesté que dans leur opinion l'arrêté du conseil de Votre Majesté du 3 avril 1886, accordant cet appel, devrait être annullé et annulé.”

Sa Majesté ayant pris le dit rapport en considération, il lui a plu, après avoir pris l'avis de son dit Conseil privé, d'approuver ce rapport, et d'ordonner, comme il est par le présent ordonné, que l'arrêté du conseil du 3 avril 1887, accordant la permission d'appeler à William K. Bull, de la Colombie-Britannique, soit, comme il est par le présent, annullé et annulé. Le lieutenant-gouverneur, ou le commandant en chef de la colonie de la Colombie-Britannique, pour le temps d'à présent, et tous ceux que les présentes concernent, devront en prendre connaissance et agir en conséquence.

C. L. PEEL.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 septembre 1886.

A Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil :

Relativement à la dépêche du 21 ultimo, du très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, adressée à Votre Excellence, et transmettant copie d'une lettre du Conseil privé avec son contenu, au sujet d'un acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, en 1884, intitulé : " Acte concernant la population chinoise de la Colombie-Britannique "—(*An Act to regulate the Chinese population of British Columbia*),—le soussigné a l'honneur de recommander qu'une copie de la dépêche et de son contenu soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour son information.

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 17 septembre 1886.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 21 août 1886, du très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une lettre du bureau du Conseil privé, avec son contenu, au sujet de l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique.

Le ministre de la justice, à qui cette dépêche a été adressée, a recommandé qu'une copie, avec son contenu, en fut transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie Britannique, pour son information.

Le comité soumet ce rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

Greffier du Conseil privé.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 septembre 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre avec les présentes, à l'instance du très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une dépêche du bureau du Conseil privé, avec son contenu, au sujet de l'acte passé par la législature de votre province en 1884, intitulé : " Acte

concernant la population chinoise de la Colombie-Britannique"—(*An Act to regulate the Chinese population of British Columbia*).

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HENRY J. MORGAN.

Sous-secrétaire suppléant.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria, C. B.

Le secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.B., 16 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de vos dépêches du 30 ult., avec une copie d'une dépêche du bureau colonial, et de son contenu, au sujet de l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, en l'année 1884, et intitulé: "Acte concernant la population chinoise de la Colombie-Britannique"—(*An Act to regulate the Chinese population of British Columbia*"),—et je dois vous informer que j'ai envoyé le tout au Conseil exécutif.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CHAS. A. VERNON,

Secrétaire particulier.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

COLOMBIE BRITANNIQUE—48^E VICTORIA, 1885.

3^E SESSION—4^E PARLEMENT.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.B., 21 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser des copies certifiées d'un acte intitulé: "Acte concernant la nomination de magistrats stipendiaires"—(*An Act relating to the appointment of Stipendiary Magistrates*),—en même temps que le rapport de l'honorable procureur général sur cet acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CLEMENT F. CORNWALL,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

47 VICTORIA, 1884.

Rapport de M. le procureur général Davie.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, VICTORIA, C.B., 14 janvier 1885.

PLAISE À VOTRE HONNEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport qu'un bill n° 21 (chapitre 27) intitulé: "Acte concernant la nomination de magistrats stipendiaires"—("An Act relating to the appointment of Stipendiary Magistrates"),—a été passé aujourd'hui par l'Assemblée législative. L'objet en vue par ce bill est de remédier à un inconvénient qui existait dans l'acte original de 1883, qui permettait que le serment d'office fût administré à un magistrat stipendaire par tout juge de paix, au lieu de l'être par un juge de la cour suprême.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. E. B. DAVIE,
Procureur général.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETÉRIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 3 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 21 du courant, me transmettant pour l'information du gouvernement, une copie certifiée d'un acte intitulé: "Acte pour amender l'Acte concernant la nomination de magistrats stipendiaires"—("An Act to amend an Act relating to the appointment of Stipendiary Magistrates"),—accompagnée d'un rapport sur le dit acte par l'honorable procureur général de la Colombie-Britannique, et de vous dire que le tout sera pris en considération.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria, C.B.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 11 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer des copies certifiées des actes passés à la dernière session, 1885, de l'Assemblée législative de cette province, et en même temps le rapport de l'honorable procureur général sur ces actes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CLEMENT J. CORNWALL,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Rapport de M. le procureur général Davie sur les actes de 1885.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique :

PLAISE À VOTRE HONNEUR :—

J'ai l'honneur de faire rapport sur les bills suivants passés par l'Assemblée législative, durant la session de 1885.

N° 1. "Acte pour amender l'Acte d'interprétation de 1872"—("An Act to amend the Interpretation Act, 1872").—Cet acte amende l'acte de 1872 en déclarant que le rappel d'un acte, ou de partie d'un acte, ne fera pas revivre l'acte, ou la disposition de l'acte rappelé, ou n'empêchera pas l'effet d'une clause d'exemption y contenue.

N° 2. "Acte pour amender l'Acte concernant la nomination de magistrats stipendiaires"—("An Act to amend An Act relating to the appointment of Stipendiary Magistrates").—J'ai déjà eu l'honneur de faire un rapport sur ce bill.

N° 3. "Acte pour refondre les actes concernant les écoles publiques"—("An Act to consolidate the Public School Acts").—En somme, ce bill n'est qu'une refonte des nombreux actes qui concernent les écoles publiques, mais relativement aux districts des écoles de villes, quelques amendements importants ont été faits au mode d'élection et de la tenure d'office des syndics. A l'avenir, les syndics d'écoles dans les districts des villes seront élus par scrutin, et tiendront leur charge pendant deux ans (au lieu d'une seule année, comme sous le système actuel). Une disposition est introduite dans le bill de façon à ce qu'un syndic pour chaque quartier sortira de charge chaque année.

N° 4. "Acte pour amender l'acte des jurés, 1885"—("An Act to amend the Juror's Act").—Le système établi en 1883 ayant des inconvénients dans les districts éloignés, où la population est trop disséminée, on a passé ce bill. Pratiquement, le nouveau système est restreint à l'île et aux districts de Westminster, et l'acte déclare que pour le reste de la province, l'ancien système continuera d'être en force. Les sections de l'acte qui se rapportent au paiement des jurés devront être observées dans toute la province.

N° 5. "Acte concernant les aubergistes"—("An Act relating to Inn Keepers").—Ce bill est pour donner aux aubergistes un lien sur le bagage et le mobilier de leurs hôtes pour leurs frais d'hôtellerie, et le droit de les faire vendre par encan, si le compte n'est pas payé dans un an. Il y a une disposition de l'acte qui pourvoit à ce qu'en affichant dans son hôtel certains avis formulés au dit acte, l'aubergiste pourra limiter sa responsabilité vis-à-vis de ses hôtes, pour toute perte ou dommage à leurs marchandises ou propriétés déposées dans son hôtel, (si ce n'est pour un cheval ou tout autre animal vivant, son attelage ainsi que la voiture,) à pas plus de cinquante piastres, excepté dans les cas suivants, savoir :

(a) Lorsque ces marchandises ou ces biens auront été volés, perdus, ou endommagés par la volonté, la faute ou la négligence de l'aubergiste, ou de toute personne à son emploi.

(b) Lorsque ces marchandises ou ces biens auront été expressément déposés sous la garde de l'aubergiste ; mais dans le cas d'un tel dépôt, l'aubergiste aura droit d'exiger, s'il le juge à propos, comme condition de sa responsabilité, que telles marchandises ou propriétés soient déposées dans une boîte ou autre récipient, fermé et scellé par la personne qui les aura ainsi déposées.

N° 9. "Acte amendant l'acte concernant le droit privilégié (*lien*) des artisans, de 1879"—("An Act to amend the Mechanics Lien Act, 1879").—Ce bill rappelle la section 18 de l'acte de 1879, qui décreta ce qui suit : Lorsqu'il y a plusieurs privilèges (*liens*) d'enregistrés sur la même propriété, ceux qui seront pour gages, pour ouvrage fait sur la propriété, auront la priorité sur tous les autres au montant d'un mois de salaire, et ensuite toute classe de privilèges, y compris celle ci-dessus, prendra rang *pari passu* pour le montant et dans la proportion des privilèges. Le produit de toute vente en vertu de l'acte de 1879, sera distribué parmi les différents créanciers privilégiés de la même manière.

N° 10. "Acte concernant la juridiction et la procédure des cours de comté"—"An Act respecting the Jurisdiction and Procedure of County Courts".—L'objet de ce bill est de renfermer dans un seul statut un code de procédure complet.

N° 11. "Acte pour amender l'acte concernant la propriété des femmes mariées, de 1873"—("An Act to amend the Married Women's Property Act, 1873").—Cet acte amende l'acte de 1873, en ce qu'il assimile les garanties de placements de fonds, offertes par un mari en faveur de sa femme et de ses enfants par une assurance sur la vie, aux garanties autorisées par l'Acte concernant le placement de fonds en fidéicommis, de 1876.

N° 13. "Acte pour amender l'acte concernant les clôtures et les cours d'eau dans la Colombie-Britannique"—(*An Act to amend the British Columbia Line Fences and Water courses Act, 1876*).—L'acte de 1876 provoyait à l'ouverture et à la construction des fossés, ce bill pourvoit au maintien et à l'entretien de ces fossés lorsqu'une fois faits.

Il est donné pouvoir au juge qui entend l'appel "de changer telle répartition, soit substantiellement ou quant à la forme, pour atteindre le but que les parties avaient en vue en soumettant la question aux inspecteurs de lignes."

N° 16. "Acte concernant la manière de disposer des amendes en certains cas"—(*An Act to provide for the disposal of penalties in certain cases*).

Ce bill comporte que des amendes ou pénalités payées pour infraction aux dispositions de la 17e section de "l'Acte concernant les Chinois, de 1884," ou aux dispositions de "l'Acte concernant les cimetières, 1884"—(*The Graveyard Act 1884*),—une moitié appartiendra au dénonciateur (*informers*) et l'autre moitié formera partie du fonds consolidé du revenu.

N° 18. "Acte pour amender l'acte concernant les terres de la ville de New-Westminster, de 1884"—(*An Act to amend the New Westminster City Lands Act, 1884*).

Ce bill a été passé dans l'intention d'enlever tout doute qui pourrait exister quant à l'octroi fait par la législature de certains terrains, à cause de la description qui en est faite dans l'acte de 1884.

N° 20. "Acte pour constituer la Compagnie d'aqueduc d'Esquimalt"—(*An Act to incorporate the Esquimalt Water Works Company*).—Cet acte accorde à cette compagnie le pouvoir de construire et d'exploiter un aqueduc pour approvisionner la ville d'Esquimalt, l'arsenal de marine royal (*the Royal Naval Dockyard*), l'hôpital de marine royal (*the Royal Naval Hospital*), ainsi que les résidants de la péninsule bornée par le bras de mer Victoria (*Victoria Arm*) et par le havre, le détroit de Fuca et le havre d'Esquimalt, et de prendre pour ces fins l'eau du lac Thétis, de la rivière Deadman et de leurs tributaires, et construire des fossés et des conduits d'eau, de poser des tuyaux, d'ériger des barrages, d'acquérir des terrains, et faire toutes choses nécessaires pour les objets en vue.

N° 21. "Acte pour empêcher l'immigration des Chinois"—(*An Act to prevent the immigration of Chinese*).

C'est un bill préparé d'après la disposition de la section 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui a pour objet d'empêcher l'immigration des Chinois dans la province. Ce bill reproduit toutes les sections de l'acte intitulé : "*An Act to prevent the immigration of Chinese*," approuvé par Votre Honneur le 18 février 1884, et désavoué par Son Excellence le gouverneur général.

Pour prévenir toute objection contre ce bill, on y ajoute la clause suivante :

"Nonobstant tout ce que contenu dans cet acte, il sera permis au secrétaire provincial, sur preuve faite à sa propre satisfaction, que tout Chinois qui aurait été un résidant notoire dans cette province pendant l'année qui a précédé la passation de cet acte, mais qui se serait trouvé temporairement absent lors de sa passation, d'émaner un certificat exemptant tout tel Chinois des dispositions du présent acte.

N° 23. "Acte pour constituer la Compagnie de l'aqueduc de Nanaïmo (limitée)" —(*An Act to incorporate the Nanaimo Water Works, Limited*).

Ce bill constitue la Compagnie de l'aqueduc de Nanaïmo (limitée) comme compagnie par actions, et lui accorde le droit de prendre de l'eau de la rivière Nanaïmo, à ou près d'un point connu comme "Spark's Falls," de construire et d'exploiter cet aqueduc, et de poser des tuyaux de la rivière à la ville et dans la ville de Nanaïmo.

N° 27. "Acte pour étendre les dispositions des actes concernant la protection du gibier dans la Colombie-Britannique"—(*An Act to extend the Game Protection Acts of British Columbia*).

Ce bill décréte que l'Acte concernant la protection du gibier de 1878 s'appliquera à toute l'île de Vancouver et aux îles adjacentes, ainsi qu'au district électoral de Westminster, et qu'il sera illégal de tuer, de prendre au piège, d'acheter ou de vendre, et d'avoir en sa possession des faisans ou cailles de la Virginie, avant le 1er jour de septembre 1887.

N° 28. "Acte pour amender l'Acte concernant les terres de 1884"—(*An Act to amend the Land Act, 1884*”).

La 1re section de ce bill amende l'Acte concernant les terres de 1884, en n'exigeant qu'un mois d'avis pour annuler une réserve, au lieu de trois mois.

La 2e section autorise la vente de lots de village, de cité ou de faubourg, par encan public après un avis public raisonnable et suffisant.

La 3e section ratifie certaines ventes antérieurement faites dans les villes de Victoria et de New-Westminster, ainsi que dans le village de Hastings.

N° 29. "Acte pour amender l'acte concernant l'endiguement de la rivière Sumas, de 1878"—(*An Act to amend the Sumas Dyking Act*”).—L'Acte de 1878 donnait au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'annuler la convention contenue au dit acte entre le gouvernement et E. L. Derby, au cas où Derby ne traiterait pas le projet à exécution, et l'autorisait à transférer le contrat à toute autre personne qu'il jugerait à propos. Le présent bill confère les pouvoirs nouveaux suivants au lieutenant-gouverneur en conseil :—

1. D'offrir en vente, de temps à autre, suivant les dispositions de l'Acte concernant les terres de 1884, 45,000 acres de terre, tenues en townships par la couronne, lors de la passation de cet acte, pour être utilisés, pourvu que les argents provenant de cette vente des terres soient payés au bureau du trésor, au crédit d'un compte ouvert à cet effet, et qui sera appelé "le fonds d'endiguement de Chilliwack et de Sumas"—(*Chilliwack and Sumas Dyking Fund*”).

2. Il sera permis au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder tels contrats, de faire construire tels travaux, et de faire tels paiements à même ce fonds, suivant que nécessaires à sa discrétion, à l'endiguement et au relai de ces terres dans Chilliwack et Sumas.

Ce bill ne se rapporte pas à Matsqui ni à la digue Matsqui.

N° 6. "Acte se rapportant à la loi qui concerne les coroners"—(*Act relating to the law of Coroners*”).—Les actes concernant les coroners, de 1879, 1881, 1882, 1883 et 1884, exigeaient du coroner, avant de tenir une enquête, une déclaration que le défunt avait trouvé la mort dans des circonstances qui requéraient une investigation. Le nouvel acte dispense de cette déclaration, mais quant au reste, c'est une refonte des actes précités.

N° 30. "Acte pour amender l'Acte concernant les bateaux-passeurs, dans les municipalités"—(*An Act to amend the Act relating to Ferries in Municipalities*”).—Par un acte passé en 1883, une licence pouvait être accordée à deux municipalités conjointement, avec pouvoir de sous-louer, mais il y était décrété qu'aucun règlement passé par une des deux municipalités, relativement au droit de passage n'aurait de force que lorsqu'un semblable règlement aurait été passé par l'autre municipalité. Ce bill déclare qu'au cas où les corporations ne pourraient pas s'entendre sur les termes de tel règlement, la question pourrait être soumise à un arbitrage.

N° 34. "Acte concernant l'abolition de certains droits de péages"—(*An Act for the abolition of certain tolls*”).—Ce bill décrète qu'il ne sera pas perçu de droits de péage sur le chemin de Cariboo, à Clinton ou plus bas, et que le droit sur les marchandises depuis Clinton, en remontant dans la direction de Cariboo, sera réduit à un demi-cent par livre.

N° 35. "Acte pour amender l'Acte du revenu, de 1879"—(*An Act to amend the Revenue Act, 1879*”).—Ce bill ne fait que changer les heures de bureau à suivre dans les différents départements du service civil de la province.

N° 37. "Acte pour amender l'Acte concernant les Chinois, de 1884"—(*An Act to amend the Chinese Regulation Act, 1884*”).

Ce bill rappelle la section 20 de l'acte de 1884, et déclare qu'aucune poursuite, verdict, ou ordre d'un prisonnier ne sera invalidé pour manque de forme, en tant que telle procédure sera conforme au véritable sens de cet acte.

N° 39. "Acte pour autoriser la nomination d'un comité d'enquête concernant l'authenticité d'un prétendu transport, en date du 23 juin 1884, par certains Sauvages à un nommé L. M. Spinks." Ce bill autorise Votre Honneur à émaner une commission pour s'enquérir de l'authenticité d'un certain document produit à l'enquête qui

a été faite par un comité spécial de la Chambre d'assemblée, sur des réclamations de terrains dans le voisinage de Coal Harbor.

N° 17. "Acte pour amender l'Acte municipal de 1881" — ("An Act to amend the *Municipality Act, 1881*").

La première section de ce bill accorde une indemnité aux préfets (*reeves*) et aux conseillers (autres que ceux des municipalités de villes), à même le fonds municipal, pour assistance aux assemblées du conseil.

Le terme d'office des conseillers de la ville de Victoria est changé.

Des amendements sont introduits quant à la qualification des votants, et aux règlements, et qui étendent l'exemption de saisies par brefs de *Fi. Fa.* de certaines propriétés des corporations.

N° 26. "Acte pour définir et régulariser les pouvoirs des juges de la cour supérieure de la Colombie-Britannique, quant aux appels" — ("An Act to declare and regulate the powers of the Judges of the Supreme Court of British Columbia relative to appeals").

Ce bill prescrit qu'il y aura droit d'appel des ordres interlocutoires d'une cour de division composée de deux juges. Il change aussi les termes de la cour.

Il y est déclaré que le juge de la décision duquel il y a appel, ne siégera pas à l'audition de cet appel, soit à la cour de division, ou à la cour siégeant en terme.

N° 31. "Acte pour amender les ordonnances de 1877 concernant les licences" — ("An Act to amend the *Licenses Ordinances, 1877*").

L'objet en vue par ce bill est de permettre au surintendant de la police d'accorder des licences sur la terre ferme pour vendre en détail des liqueurs alcooliques dans les localités dans les environs desquelles il n'y a pas de cours régulières pour accorder des licences.

Le bill contient une disposition qui permet de canceller toute licence pour vente de boisson sur la terre ferme, quand il apparaîtra que telle licence se trouve dans le voisinage d'un établissement de Sauvages.

N° 36. "Acte pour amender la constitution de 1871" — ("An Act to amend the *Constitution Act, 1871*").

Ce bill décrète qu'à l'élection générale prochaine, les districts de Cowichan et de New-Westminster auront chacun un député additionnel.

N° 40. "Acte pour assimiler les lois concernant les arrestations et l'emprisonnement" — ("An Act to assimilate the laws relating to arrest and imprisonment").

Des statuts différents régissaient ci-devant la loi concernant les arrestations et l'emprisonnement pour dettes sur la terre ferme et dans l'île de Vancouver, respectivement.

Le nouveau bill rappelle le statut de l'île, et étend à toute la province les dispositions de l'ordonnance de 1865 en force sur la terre ferme.

N° 41. "Acte concernant le bureau d'enregistrement pour les terres du district de New-Westminster" — ("An Act relating to the *New-Westminster District Land Registry*").

Pour faciliter le fonctionnement du bureau d'enregistrement des terres du district à New-Westminster, en 1884, le sous-régistrateur remplissait les fonctions de son bureau ici, à Victoria, au lieu de New-Westminster.

Ce bill a été passé pour légaliser les actes ainsi passés.

Le bill décrète aussi que les copies, etc., faites ici pour être transmises au régistrateur du district, seront censées être de vraies copies, et feront preuve.

Les actes de vente exécutés, et qui affecteront la propriété, dans le district du bureau d'enregistrement des terres, seront à l'avenir enregistrés au bureau du district, et il ne sera pas nécessaire d'en produire aucune copie ailleurs.

N° 42. "Acte pour fixer les époques de la tenue des cours d'assises et de *Nisi Prius*, ainsi que des cours d'oyer et terminer et de *General Goal Delivery*" — ("An Act to fix the times of the holding of Courts of Assize and *Nisi Prius*, and of Oyer and Terminer and *General Goal Delivery*").

Ce bill change les dates de quelques termes des cours d'assises.

N° 43. Acte pour l'octroi de certaines sommes d'argent pour le service public de

la province de la Colombie-Britannique"—(*An Act for granting certain sums of money for the public service of the province of British Columbia*).

C'est le bill du budget ordinaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. E. B. DAVIE,
Procureur général.

Bureau du procureur général, 9 mars 1885.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 9.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 11 mars 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Au sujet de l'acte de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, 48 Victoria (1885), chapitre 9, portant le titre : *An Act to amend the "Sumas Dyking Act, 1878,"* relativement auquel Votre Excellence en conseil a soumis au soussigné un mémoire préparé par le ministre de l'intérieur, le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant :

Le premier article de l'acte en question se lit comme suit :

1. Lors et aussitôt que le lieutenant-gouverneur en conseil aura résilié l'arrangement pour l'assainissement des terres dans le Chilliwack et le Sumas, voulu par le *Sumas Dyking Act* de 1878, et les actes qui le modifient, le commissaire en chef des terres et travaux publics aura le pouvoir d'offrir à toute époque, par annonce dans la *British Columbia Gazette*, en vente en conformité des dispositions de l'Acte des terres de 1884, 45,000 acres de terres appartenant à la couronne lors du passage du présent acte, et situés dans les townships 16, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29 et 30 du district de New-Westminster; pourvu toutefois que les deniers qui proviendront de la vente de ces terres soient versés au trésor au crédit d'un compte qui sera connu sous le nom de *Chilliwack and Sumas Dyking Fund*.

Dans son mémoire le ministre de l'intérieur fait remarquer que tous le townships mentionnés dans cet article sont compris dans la zone du chemin de fer sur la terre ferme de la province, et prétend que les terres qui composent ces townships sont maintenant dévolues au gouvernement du Dominion, et qu'en conséquence l'acte en question est *ultra vires* relativement à la législature provinciale.

Le soussigné remarque que les termes de la cession de la zone du chemin de fer par le gouvernement provincial au gouvernement fédéral, tels que finalement réglés, sont contenus dans l'Acte de la Colombie-Britannique, 47 Vic., ch. 14, art. 2, en consultant lequel on verra que la cession porte sur les terres publiques le long de la ligne du chemin de fer à quelque endroit qu'elle sera établie sur une largeur de vingt milles de chaque côté de la dite ligne, ainsi qu'il est prescrit dans l'arrêté du conseil (art. 11) qui admet la province de la Colombie-Britannique dans la Confédération. L'obligation de la province, telle que déterminée par l'article 11 de l'arrêté du conseil, est aussi générale dans ses termes, et n'est limitée, sous le rapport de la catégorie des terres à comprendre dans la cession, que par la condition que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu du droit de préemption ou d'une cession par la couronne dans les limites des terres passant ainsi au gouvernement fédéral, soit remplacée dans la dévolution au Dominion par une quantité correspondante de terres publiques contiguës.

On voit par là que la cession au Dominion comprenait toutes les terres publiques comprises dans la zone du chemin de fer, et que par les termes "terres publiques" étaient désignées toutes les terres qui à cette date n'avaient pas encore été aliénées par la couronne ni assujéties au droit de préemption.

Si l'on doit accepter cette définition de l'expression "terres publiques," il est clair qu'il n'y a rien dans le *Sumas Dyking Act* ou les actes qui le modifient, ni dans la réserve du gouvernement provincial des terres vacantes dans les townships en

question qui soustrait ces terres de cette catégorie, et conséquemment elles sont devenues la propriété du gouvernement du Dominion avec les autres terres publiques comprises dans la zone du chemin de fer en vertu de l'acte 47 Vic., ch. 14.

C'est pourquoi le soussigné est disposé à approuver les conclusions auxquelles est arrivé le ministre de l'intérieur, savoir, que l'acte de la dernière session, ch. 9, est incompatible avec la concession faite au gouvernement du Dominion par l'acte 47 Vic., et recommande que le dit acte, intitulé : *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*, soit désavoué.

Le tout respectueusement soumis.

JNO. S. D. THOMPSON,
Minstre de la justice.

(Mémoire.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 décembre 1885.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que son attention a été attirée sur un acte (ch. 9, 1885) intitulé : *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*, passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à sa dernière session, lequel acte aurait pour effet de disposer de terres situées dans la zone du chemin de fer, lesquelles ont été suivant le soussigné cédées au Dominion par la dite province dans l'acte d'arrangement.

Cet acte en question autorise le commissaire en chef des terres et travaux publics à offrir en vente, à toute époque, en conformité de l'acte des terres provinciales de 1884, 45,000 acres des terres dans les townships 16, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29 et 30, dans le district de Westminster, et prescrit que les deniers qui proviendront de la vente de ces terres seront versés au trésor provincial au crédit d'un compte qui sera connu sous le nom de *Chilliwack et Sumas Dyking Fund*.

L'article 13 du *Sumas Dyking Act* de 1878, établit que l'entrepreneur des travaux, M. E. L. Derby, aurait, sauf les conditions de l'acte, droit de recevoir pour les travaux qu'il ferait, 45,000 acres de terres dans les townships ci-dessus mentionnés, y compris le lac connu sous le nom de lac Sumas; et l'article 34 prescrit que si Derby manque de se conformer aux conditions et stipulations contenues dans le dit acte, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra annuler les arrangements pris avec lui et donner autant que possible les mêmes droits et privilèges à quelque autre personne, afin que les terres mentionnées ou partie de ces terres puissent être rendues propres à la culture de la manière mentionnée dans l'acte.

Les terres des townships ci-dessus mentionnés ont été réservées pour les fins ci-dessus par le gouvernement provincial par avis publié dans la *Gazette Officielle* du 13 avril 1878, et cette réserve n'a jamais été révoquée.

Toutes ces terres sont situées dans la zone du chemin de fer qui par le chapitre 11 de 1880 de la Colombie-Britannique, art. 1, a été cédée au gouvernement fédéral dans l'intérêt de la construction d'un chemin de fer, sauf seulement les conditions de l'article 11 des termes de l'union relatives au droit de préemption.

Par l'article 3 de l'acte de la Colombie-Britannique de 1880 dont il est question dans le paragraphe ci-dessus, il est stipulé que le dit acte ne porte aucunement atteinte aux droits du public relatifs aux chemins publics. Et ces droits sont les seuls qui soient réservés dans la cession de ces terres en vertu de l'acte; il n'est fait aucune exception de terres réservées par le gouvernement provincial pour fins particulières ou publiques, et en conséquence, les terres réservées pour travaux d'endiguement (*dyking*) par l'avis officiel ci-dessus mentionné n'étant pas possédées en vertu d'une cession de la couronne ou du droit de préemption selon l'article 11 des termes de l'union, et n'ayant pas été exceptées dans la cession faite au gouvernement du Dominion par le chapitre 11 de 1880, non plus que dans la cession subséquente, chapitre 14, de 1883, connue sous le nom de l'acte d'arrangement, et M. E. L. Derby ayant manqué d'exécuter son entreprise (et ayant réellement, selon les

renseignements obtenus par le soussigné, abandonné l'entreprise et quitté la province de la Colombie-Britannique il y a déjà longtemps), et le gouvernement provincial n'ayant pas avant le passage des cessions de 1880 et 1883 exercé les pouvoirs réservés par l'article 34 du *Dyking Act* de 1878 d'accorder à toute autre personne les droits et privilèges accordés à Derby, je suis d'opinion qu'on peut considérer avec raison ces deux actes de 1880 et 1883, ou l'un deux, comme ayant l'effet d'annuler l'arrangement Derby et de révoquer les pouvoirs réservés par l'article 34, et que par ces actes les terres en question sont passées au Dominion sans restrictions ayant en vue leur endiguement.

Et si tel n'est pas l'effet des cessions ci-dessus mentionnées, on peut encore prétendre avec raison que sous l'effet de ces cessions statutaires ces terres sont dévolues au Dominion en fidéicommiss pour les fins du *Dyking Act*, et conséquemment s'il est fait à quelque entrepreneur cession d'une partie des 45,000 acres à choisir sur les terres réservées par le *Dyking Act*, cette cession doit être faite par le gouvernement du Dominion en qualité de fidéicommissaire, ou dans le cas de conversion du fidéicommiss, le gouvernement du Dominion, comme fidéicommissaire, et non pas le gouvernement provincial, aurait droit de recevoir et garder pour l'entrepreneur les deniers provenant de la conversion jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait les travaux voulus par l'acte.

Et si l'acte en question n'est pas défectueux en droit sous aucun des points ci-dessus, le soussigné représente qu'il est encore désavouable en ce qu'en le passant la législature de la province de la Colombie a virtuellement admis que toutes terres de la Couronne dans la limite de la réserve pour les fins du *Dyking Act* sont passées au Dominion à l'exception de 45,000 acres. Ces 45,000 acres doivent alors être tout l'intérêt indivis dans cette réserve que E. L. Derby aurait eu droit de recevoir en terminant son entreprise, et comme l'article 13 du *Dyking Act* dit que dans cet intérêt indivis se trouve comprise l'étendue non constatée du lac Sumas, l'acte en question devrait, pour être d'accord avec le *Dyking Act*, avoir statué que l'étendue non constatée du lac Sumas doit être comprise et former partie des 45,000 acres que cet acte prétend autoriser le commissaire des terres et travaux publics à vendre en temps opportun.

En dernier lieu l'acte en question est *primò facie* contradictoire et nul, en ce qu'il relate que le 9 mars 1885, c'est-à-dire à la date de son passage, ces 45,000 acres étaient des terres de la couronne; or si ces terres étaient des terres de la couronne à cette époque, elles étaient également des terres de la couronne à la date du passage de l'acte d'arrangement, et ont comme telles passé au Dominion, aucune législation ou aucun acte du gouvernement provincial touchant ces terres n'ayant eu lieu entre ces deux dates.

Le soussigné a l'honneur de recommander que les documents soient soumis à l'honorable ministre de la justice pour qu'il fasse rapport sur la question de savoir si l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, chapitre 9, 1885, intitulé: *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*, ne doit pas être désavoué.

Respectueusement soumis,

THOMAS WHITE, *ministre de l'intérieur.*

LISTE des documents qui doivent accompagner le mémoire au Conseil relatif à l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, ch. 9, 1885.

1. *Sumas Dyking Act, 1878* (41 Vic., ch. 15).
2. *Act amending Sumas Dyking Act, 1879* (42 Vic., ch. 15).
3. *Act amending Sumas Dyking Act, 1885* (48 Vic., ch. 9).

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1886.

Sur un rapport du ministre de la justice en date du 11 mars 1886 au sujet de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à sa der-

nière session (1885), chapitre 9, sous le titre : *An Act to amend "The Sumas Dyking Act, 1878,"* et d'un mémoire du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 1885, concernant le dit acte;

Le ministre de la justice s'accorde avec le ministre de l'intérieur à conclure que le dit acte est incompatible avec la concession faite au gouvernement du Dominion par l'Acte de la Colombie-Britannique, 47 Victoria, chapitre 14, et recommande que le dit acte intitulé : *An Act to amend "The Sumas Dyking Act, 1878,"* soit désavoué.

Le comité recommande que le dit acte soit désavoué, et qu'une ampliation du rapport du ministre de la justice et du mémoire de l'honorable ministre de l'intérieur qui l'accompagne soit expédiée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour que son gouvernement n'en ignore.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Proclamation désavouant le chapitre 9.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 16 mars 1886.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province ont passé un acte intitulé : *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*, dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté;

Et attendu que le dit acte a été présenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte fût désavoué;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte; et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance, et ils se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que j'ai reçu le 23e jour de mars 1885, l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté sous le titre : *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878.*

Donné sous mon seing et sceau ce 16 mars 1886.

LANSDOWNE.

Le ministre de la justice au secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 février 1885.

CHEZ MONSIEUR CHAPLEAU.—Un bill concernant l'immigration chinoise serait actuellement devant la législature de la Colombie-Britannique, et je vous écris de vouloir bien envoyer une dépêche au lieutenant-gouverneur de cette province, pour lui demander de vous envoyer une copie du bill tel que présenté, et de vous en envoyer

une copie authentique lorsqu'il aura été passé, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sections 56 et 90.

Votre dévoué,

A. CAMPBELL.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 27 février 1885.

MONSIEUR.—Le gouvernement ayant appris qu'un bill concernant l'immigration chinoise avait été présenté à la législature de la province de la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous demander que, tel étant le cas, une copie de ce bill tel que présenté, me soit envoyée par le retour de la malle.

J'ai aussi l'honneur de vous demander qu'au cas où ce bill serait passé par la législature, vous m'en envoyiez une copie authentique, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sections 56 et 90.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la
Colombie-Britannique, Victoria, C.-B.

Le secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 12 mars 1885.

MONSIEUR.—En l'absence du lieutenant-gouverneur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de "l'Acte pour empêcher l'immigration chinoise," telle que certifiée après que le dit bill eut subi sa troisième lecture.

J'ai l'honneur d'être,

R. G. TATLOW,
Secrétaire particulier.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique au gouverneur général.

(Dépêche télégraphique.)

VICTORIA, C.-B., 3 mars 1885.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Nous, l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, regrettons extrêmement le désaveu de l'acte pour prévenir l'émigration des Chinois, passé à cette dernière session. Le désaveu de cet acte, d'après la correspondance, ne provient pas de ce qu'il soit inconstitutionnel, mais de ce qu'il a été considéré comme inopportun. Nous ne voyons rien à changer aux représentations qui ont été ci-devant faites et aux opinions qui ont été exprimées, après mûres considérations, sur la question chinoise, et qui ont été communiquées de temps à autre, avec instance, au gouvernement fédéral. On peut les énumérer brièvement comme suit : 1. Les Chinois sont étrangers de mœurs et d'habitudes. 2. Ils ne se font pas colons, dans aucun sens du mot. Ils

n'ont pas l'intention de se fixer d'une manière permanente dans ce pays, mais y viennent dans le but d'y trafiquer et d'y travailler de manière à pouvoir retourner dans leur pays natal, avec des moyens qui leur permettent de passer le reste de leurs jours dans l'aisance. La population chinoise se compose principalement de mâles et adultes, qui viennent ici, sans avoir à pourvoir à une famille, faire une compétition injuste au travail des blancs. Ces hommes sont les esclaves et les journaliers (*coolies*) de la race chinoise, accoutumés à vivre de la manière la plus pauvre et la plus misérable, et leur présence tend à dégrader la classe travaillante des blancs. Leur présence exerce aussi une influence funeste, en faisant diminuer l'immigration de la classe travaillante des blancs, surtout parmi la classe des domestiques, qui ne veulent pas se trouver en contact avec cette race. Ils ont un système de sociétés secrètes qui favorise le crime parmi eux et qui empêche l'administration de la justice. L'usage de l'opium s'est répandu dans la province, au détriment de la race indigène, et les Chinois favorisent l'usage de cette drogue parmi notre jeune population, et nous sollicitons vivement qu'une législation restrictive vienne empêcher notre province d'être complètement absorbée par les Chinois.

J. A. MARA,
Orateur.

L'association de bienfaisance des Chinois (" *Chinese Consolidated Benevolent Association* ") au secrétaire d'Etat.

(Dépêche télégraphique.)

VICTORIA, C.B., 16 mars 1885

Au secrétaire d'Etat :

Un acte local intitulé : " Acte pour empêcher l'immigration des Chinois "—(*An Act to prevent the Immigration of Chinese*),—a été passé, et le gouvernement est à le mettre en force. Un certain nombre de Chinois sont arrivés, venant de Puget-Sound, sans qu'il leur fut permis de débarquer, et ils ont dû s'en retourner. Les Chinois de ces provinces protestent contre cet acte, et en demandent le désaveu.

L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES CHINOIS.
(*Chinese Consolidated Benevolent Association.*)

Le secrétaire d'Etat à l'Association de bienfaisance des Chinois.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 17 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche télégraphique d'hier, ainsi conçue : " Un acte local intitulé : ' Acte pour empêcher l'immigration des Chinois ' a été passé, et le gouvernement est à le mettre en force. Un certain nombre de Chinois sont arrivés venant de Puget-Sound, sans qu'il leur fut permis de débarquer, et ils ont dû s'en retourner. Les Chinois de ces provinces protestent contre cet acte, et en demandent le désaveu."—" L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES CHINOIS."

Je dois vous dire que la question recevra l'attention qui lui est due.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A l'Association de bienfaisance des Chinois.
Victoria, C. B.

Le secrétaire d'Etat à l'Association de bienfaisance des Chinois.

(Dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 18 mars 1885.

A l'Association de bienfaisance des Chinois.

Victoria, C. B.

On a attiré l'attention du gouvernement sur l'acte concernant les Chinois de la Colombie-Britannique. On s'occupe de la question.

J. A. CHAPLEAU.

L'Association de bienfaisance des Chinois au secrétaire d'Etat.

(Dépêche télégraphique.)

VICTORIA, C.-B., 20 mars 1885.

Trente Chinois venant de la Chine sont arrivés à San-Francisco, en destination de Victoria. Le steamer craint de les amener à cause de l'acte provincial pour empêcher l'immigration des Chinois. Ils ne pourront pas rester à San-Francisco, et ils devront s'en retourner, à moins que l'acte provincial ne soit désavoué immédiatement. Il y en a une centaine d'autres actuellement en mer qui arriveront bientôt à San-Francisco.

L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES CHINOIS.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'Association de bienfaisance des Chinois.

(Dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 21 mars 1885.

Votre message d'hier concernant l'arrivée des Chinois a été dûment reçu.

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A l'Association de bienfaisance des Chinois,

Victoria, C.-B.

Le secrétaire d'Etat à l'Association de bienfaisance des Chinois.

(Dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 21 mars 1885.

Le gouvernement n'a pas encore reçu de communication officielle de l'acte provincial concernant l'immigration chinoise. Vous serez informé de la décision du gouvernement aussitôt que l'acte aura été soumis à Son Excellence pour être approuvé ou désavoué. Si l'Association désire se mettre en communication avec ce gouvernement, elle devra offrir une signature responsable.

J. A. CHAPLEAU.

A l'Association de bienfaisance des Chinois,

Victoria, C. B.

M. Onderdonk au ministre de la justice.

(Dépêche télégraphique.)

PORTLAND, OREGON, 25 mars 1885.

Je suis à attendre ici le désaveu de l'acte concernant les Chinois. Veuillez me télégraphier, à Gilman House, aussitôt qu'une décision sera prise.

A. ONDERDONK.

A l'hon. sir A. CAMPBELL, ministre de la justice.

Les présidents de l'Association de bienfaisance des Chinois au secrétaire d'Etat.

VICTORIA, C.-B., 31 mars 1885.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication du 17 mars courant. Dans une dépêche en date du 21 mars courant, vous dites que quelque nom responsable doit être donné par l'Association de bienfaisance des Chinois. Je dois vous informer que nous sommes les présidents de cette société, et qu'à l'avenir, lorsque l'association désirera communiquer avec le gouvernement du Canada, relativement au bill qui concerne les Chinois, toute correspondance sera signée par nous comme présidents, et par Kum Soon et W. Cumyow, secrétaires de l'Association.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

LEE POON CHEE,

WANG SAY CHU,

Présidents.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

Le sous-secrétaire d'Etat aux présidents de l'Association de bienfaisance des Chinois.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 12 avril 1885.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 31 ultimo, informant le gouvernement que vous êtes les présidents de l'Association de bienfaisance des Chinois, et que toutes communications relatives au bill concernant les Chinois seront signées par vous-mêmes, en votre qualité officielle, et par MM. Kum Soon et W. Cumyow, comme secrétaires de la dite société.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

MM. LEE POON CHEE et WANG SAY CHU,
Présidents de l'Association de bienfaisance des Chinois,
Victoria, C.-B.

Le sous-secrétaire d'Etat aux présidents de l'Association de bienfaisance des Chinois.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 21 août 1885.

MESSIEURS,—Relativement à la correspondance échangée au sujet du bill concernant les Chinois passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a été conseillé d'exercer son désaveu quant à ce bill, et il lui a plu en conséquence de le désavouer.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

MESSIEURS LEE POON CHEE et WANG SAY CHU,
Présidents de l'Association de bienfaisance des Chinois,
Victoria, C.-B.

Les secrétaires de l'Association de bienfaisance des Chinois au secrétaire d'Etat.

VICTORIA, C.-B., 23 mai 1885.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les dispositions de l'acte passé par la législature locale le 18 février 1884, et désigné comme le "*Chinese Regulation Act, 1884*," sont mises en force contre les Chinois dans cette province. De la part de nos compatriotes, nous protestons le plus énergi-

quement possible contre cet acte, et nous espérons que l'Exécutif du Canada jugera à propos de le désavouer. L'acte est venu en force le 18 février 1885.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

W. CUMYOW,
KUM SOON,

Secrétaires de l'Association de bienfaisance des Chinois.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Les secrétaires de l'Association de bienfaisance au secrétaire d'Etat.

VICTORIA, C.-B., 22 mai 1885.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 sept, nous informant qu'il avait plu à Son Excellence le gouverneur général de désavouer l'acte prohibitif concernant les Chinois.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

W. CUMYOW,
KUM SOON,

Secrétaires de l'Association de bienfaisance des Chinois.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat aux secrétaires de l'Association de bienfaisance des Chinois.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 3 juin 1885.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres en date, respectivement, du 22 et du 23 ult., cette dernière protestant contre la mise en force de l'acte de la législature de la Colombie Britannique, désigné comme "*The Chinese Regulation Act, 1884*"—(Acte concernant la régularisation des Chinois, de 1884),—et de vous dire que la question est sous considération.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

MM. KUM SOON et CUMYOW, secrétaires
de l'Association de bienfaisance des Chinois,
Victoria, C. B.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 26 mars 1885.

A Son Excellence le gouverneur en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur un acte, bill n° 21, chapitre 12, passé par la législature de la Colombie-Britannique, et intitulé : "Acte pour empêcher l'immigration chinoise"—(*An Act to prevent the immigration of Chinese*),—qui est devenu en force le 9 du courant, et dont une copie authentique a été reçue par le secrétaire d'Etat le 23 du courant.

Cet acte contient les mêmes dispositions que celles d'un acte de la même législature passé durant la session de 1864, chapitre 3, et intitulé : "Acte pour empêcher l'immigration chinoise," qui a été désavoué par un arrêté du conseil de Son Excellence le 8 avril dernier.

Le trois du courant, l'Orateur de la Chambre d'Assemblée de la Colombie-Britannique télégraphia à Son Excellence pour lui exprimer le regret de la législature que

L'Acte concernant l'immigration, de la session précédente, eût été désavoué, et cette dépêche s'étendait sur les maux que causait l'immigration chinoise dans la province, et demandait que quelque législation prohibitive fût passée pour empêcher la province de devenir complètement absorbée par les Chinois.

Il est vrai que l'acte de la session de 1884 n'a pas été désavoué distinctement à cause d'inconstitutionnalité, parce qu'il y avait d'autres raisons qui furent considérées suffisantes pour qu'il ne fut pas nécessaire d'exprimer une opinion explicite sur les pouvoirs de la législature à passer cet acte.

Quant à la demande d'une législation prohibitive, c'est une question à laquelle il conviendra mieux de répondre lorsque Son Excellence aura considéré quelle action il faudra prendre sur le rapport qui sera fait par la commission qui s'occupe de l'immigration chinoise.

L'acte sous considération aurait été passé, d'après ses auteurs, dans l'exercice du pouvoir conféré à la législature par la 95^e section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867, qui permet de faire des lois relatives à l'agriculture dans une province, en autant que telles lois ne seront en contradiction avec aucun acte passé sur le même sujet par le parlement du Canada.

L'acte de 1884 fut désavoué pour les raisons suivantes :—

1. Le pouvoir conféré par la 95^e section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord était pour promouvoir plutôt que pour empêcher l'immigration.
2. L'acte n'était pas d'une nature locale ou privée, mais il embrassait des intérêts généraux du Canada et peut-être de l'Empire.
3. Il fallait avoir au moins un temps suffisant pour examiner l'acte, et correspondre avec les autorités impériales, ce qui n'était pas possible, l'acte ayant été mis en force de suite.
4. Le pouvoir de la législature de passer cet acte était au moins douteux.

D'après une dépêche du très honorable secrétaire d'État pour les colonies à Son Excellence, en date du 31 mai dernier, on verra que l'acte ne rencontre pas d'objection quant aux intérêts impériaux qu'il pourrait affecter.

La première section de l'acte décrète qu'il sera illégal pour tous Chinois de venir dans la province de la Colombie-Britannique, ou dans aucune partie d'icelle, et que tout Chinois qui viendra ainsi dans cette province encourra une amende et aura à payer une somme de cinquante piastres, à être perçue d'une manière sommaire devant tout juge de paix, et à défaut de paiement, le défendeur sera emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas six mois.

Par la troisième section, une amende de deux cents piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas six mois, seront imposés à tout maître de navire, officier ou autre personne qui amènera ou aidera à amener un Chinois dans la Colombie-Britannique, ou qui aura aidé de quelque façon que ce soit aucun Chinois à venir dans la Colombie-Britannique.

L'acte contient deux sections qui ne se trouvaient pas dans l'acte de 1884, et qui sont les suivantes :—

“7. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, il sera permis au secrétaire principal, sur preuve faite à sa satisfaction, d'accorder à tout Chinois qui aura été un résident notoire de la province en aucun temps pendant l'année qui aura précédé la passation de cet acte, mais qui lors de la passation se serait trouvé temporairement absent, un certificat l'exemptant des dispositions de cet acte.”

“8. Il sera permis d'imposer un honoraire de cinq piastres pour tout certificat accordé d'après les dispositions de cet acte, lequel honoraire formera partie du revenu provincial.”

Dans son rapport au lieutenant-gouverneur, le procureur général de la Colombie-Britannique dit que ces sections ont été ajoutées pour rendre le bill irréprochable.

Tout en rendant l'acte plus favorable aux Chinois qui ré-ident actuellement dans la Colombie-Britannique, ces dispositions ne font pas disparaître l'objection principale à cet acte.

Par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867 (section 91, paragraphe 2)—il est décrété que le parlement du Canada aura le pouvoir législatif exclusif de régler le trafic et le commerce.

La section correspondante de la Constitution des Etats-Unis (sec. 8, par. 3.) décrète que le congrès aura le pouvoir de régler le commerce avec les nations étrangères et entre les différents Etats, ainsi qu'avec les tribus Sauvages.

Dans les Commentaires de Story sur la constitution des Etats-Unis, vol. 2, section 1061, il est dit que le mot "commerce" comprend indubitablement le mot "trafic," mais qu'il est quelque chose de plus, il comprend "l'intercourse" ou "relations commerciales entre les nations et les différentes parties des nations dans toutes leurs branches, qui sont réglées par des prescriptions quant à la manière de conduire cet intercourse."

La section 1064 dit: "On peut donc affirmer en toute sûreté que les termes de la constitution ont de tous temps été interprétés comme comprenant un pouvoir sur la navigation aussi bien que sur le commerce, sur l'intercourse aussi bien que sur le trafic, et que chez les autres nations aussi bien que chez nous, il n'y a jamais eu de divergence d'opinion dans la pratique. Durant toute notre histoire coloniale, le parlement britannique a maintenu cette doctrine sans conteste. Ce gouvernement a réglé non seulement notre trafic avec les nations étrangères, mais aussi notre navigation et notre intercourse, comme étant du ressort de son pouvoir indubitable de régler le commerce."

La section 1065 dit: "La constitution étend ce pouvoir au commerce avec les nations étrangères, et entre les différents Etats, ainsi qu'avec les tribus Sauvages. Relativement aux nations étrangères, il est universellement admis que les termes comprennent toutes les différentes espèces d'intercourses, ou relations commerciales. Il n'y a aucune sorte de commerce ou d'intercourse qui puisse se faire entre ce pays et tout autre pays auquel ces termes se rapportent. Le terme "commerce," tel qu'employé par la constitution, constitue une unité, dont chaque branche ou partie est comprise par cette expression."

Cette manière de voir est soutenue par la décision de la cour suprême des Etats-Unis dans les causes de Passenger,—"*7—Howard's Supreme Court Reports,*" et par d'autres décisions de cette cour.

Le soussigné étant d'opinion que l'acte empiète sur le pouvoir du parlement de régler le trafic et le commerce, et que c'est un cas où les tribunaux ordinaires ne peuvent offrir aucun remède pour les dommages qui résultent de la mise en opération de l'acte, se croit obligé d'en conseiller le désaveu.

Le soussigné conseille donc que le dit acte, intitulé: "Acte pour empêcher l'immigration chinoise"—(*An Act to prevent the immigration of Chinese*—), soit désavoué.

Le tout respectueusement soumis.

A. CAMPBELL,

Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 27 mars 1885.

Le comité a examiné un rapport, et date du 26 mars 1885, du ministre de la justice, qui recommande que pour les raisons y mentionnées, l'Acte n^o 21, passé par la législature de la Colombie-Britannique, intitulé: "Acte pour empêcher l'immigration chinoise"—(*An Act to prevent the Chinese Immigration*),—soit désavoué. C'est pourquoi le dit comité conseille que le dit acte soit désavoué, et qu'une copie de ce rapport soit envoyée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Le député-ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction du ministre de la justice de vous dire qu'il désire qu'ausitôt que vous aurez reçu l'arrêté du conseil désavouant l'Acte des Chinois de 1885, vous en donniez communication par dépêche télégraphique au lieutenant-gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEO W. BURBIDGE,

Député-ministre de la justice.

M. GRANT POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

(Dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 mars 1885.

L'acte de la Colombie-Britannique de 1886, intitulé: "Acte pour empêcher l'immigration chinoise"—(*An Act to prevent the Immigration of Chinese*),—désavoué par un arrêté du conseil du vingt-huit du courant. Prenez les mesures nécessaires pour empêcher la mise en force de cet acte. Document expédié par la malle.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur,
Victoria, C.-B.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 31 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, dûment approuvé par Son Excellence le gouverneur général, approuvant un rapport de l'honorable ministre de la justice qui recommandait, pour les raisons y mentionnées, que l'Acte n° 21, passé par la législature de la Colombie-Britannique, le 9 mars 1885, et intitulé: "Acte pour empêcher l'immigration chinoise"—(*An Act to prevent the immigration of Chinese*),—fut désavoué.

Je vous envoie en même temps un ordre de Son Excellence le gouverneur général désavouant le dit acte, auquel est joint le certificat de Son Excellence quant à la date de sa réception.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria, C.-B.

Rapport de l'honorable ministre de la justice sur le chapitre 13.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 11 mars 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet du chapitre 13 des actes passés par la législature de la Colombie-Britannique, sous le titre: *An Act to prevent the immigration of Chinese*.

Cet acte est en substance le même que le chapitre 3 des actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique passé le 28 février 1884 sous le titre : "*An Act to prevent the Immigration of Chinese*," lequel acte a été désavoué par arrêté du conseil passé le 8 août 1884 sur rapport du ministre de la justice, auquel le soussigné prend la liberté de renvoyer.

Dans le cours de la session de 1885, le parlement du Canada s'est occupé de cette question, et a passé un acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration des Chinois au Canada (48-49 Vic., ch. 71).

Le soussigné est conséquemment d'opinion que les raisons sont aujourd'hui encore plus fortes pour le désaveu de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique passé en l'année 1885 pour empêcher l'immigration des Chinois, qu'elles étaient pour le désaveu de l'acte passé au même effet à la session de 1884.

Le soussigné recommande respectueusement que l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, 1885, chapitre 13, intitulé : "*An Act to prevent the Immigration of Chinese*,"—soit désavoué.

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1886.

Sur un rapport du ministre de la justice en date du 11 mars 1886, au sujet de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à sa dernière session (1885), chapitre 13, intitulé : "*An Act to prevent the Immigration of Chinese*."

Le ministre dit que cet acte est en substance le même que le chapitre 3 des actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique passé le 18 février 1884, sous le titre : "*An Act to prevent the Immigration of Chinese*," lequel acte a été désavoué par arrêté du conseil passé le 8 août 1884, sur rapport du ministre de la justice.

Dans le cours de la session de 1885, le parlement du Canada s'est occupé de cette question et a passé un acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration des Chinois au Canada (48-49 Vic., ch. 71).

Le ministre est conséquemment d'opinion que les raisons sont aujourd'hui encore plus fortes pour le désaveu de l'acte passé en l'année 1885 pour empêcher l'immigration des Chinois, qu'elles n'étaient pour le désaveu de l'acte passé au même effet à la session de 1884, et il recommande que l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, 1885, chapitre 13, intitulé : "*An Act to prevent the Immigration of Chinese*," soit désavoué.

Le comité recommande que le dit acte soit désavoué et qu'une ampliation du présent rapport soit envoyée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Proclamation désavouant le chapitre 13.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 16 mars 1886.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province ont passé un acte intitulé : "*An Act to prevent the Immigration of Chinese*," dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté ;

Et attendu que le dit acte a été présenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte fût désavoué ;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte ; et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance, et ils se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que j'ai reçu le 23e jour de mars 1885 l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le titre : "*An Act to prevent the Immigration of Chinese.*"

Donné sous mon seing et sceau ce 16 mars 1886.

LANSDOWNE.

Le secrétaire du département de l'intérieur au député-ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'intérieur de vous envoyer, pour votre information, copie d'une lettre de l'honorable Joseph Trutch, agent du gouvernement de la Colombie-Britannique, et copie de l'acte de la législature de cette province auquel cette lettre réfère, étant la 48e Victoria, chapitre 16.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN R. HALL,

Secrétaire.

Le député ministre de la justice.

M. Trutch au ministre de l'intérieur.

VICTORIA, C. B., 5 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'inclure avec la présente copie d'un acte passé à la dernière session de la législature de cette province, chapitre 16, intitulé : "Acte pour amender l'Acte des Terres, de 1884"—(*An Act to amend the Land Act, 1884*),—et de soumettre à votre considération la troisième et dernière section de cet acte, qui décrète que "toutes ventes antérieurement faites des terres réservées, etc., etc., sont déclarées valides." Cette section offre de sérieuses objections, et ne devrait pas continuer à être mise en force, parce que quelle que soit l'intention en vue par cette disposition de l'acte, on peut certainement prétendre que, par cette disposition, l'acte confirme et ratifie toutes les ventes faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique, avant sa passation, de toutes terres dans la Colombie-Britannique qui auraient été réservées pour quelque objet que ce fût, comprenant les réserves militaires, navales et des Sauvages, aussi bien que les ventes faites immédiatement avant la passation du dit acte, des terres renfermées dans la zone de la ligne du chemin de fer, qui ont été transférées, ou réservées pour être transférées, au gouvernement fédéral par l'acte de la Colombie-Britannique 46 Victoria, chapitre 14, passé le 13 mai 1883, intitulé : "Acte relatif à la ligne de chemin de fer de l'île, au bassin de radoub, et aux terres des lignes de chemin de fer de la province,"—(*An Act relating to the Island Railway, the Graving Dock and Railway Lands of the Province*),—et par l'acte subséquent sous le même titre, 47 Victoria, chapitre 14, passé le 19 décembre 1885

LÉGISLATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,

de la même année (1883). Par ma lettre du 18 février dernier, j'attirais l'attention sur les ventes en dernier lieu mentionnées, et sur les concessions de terres de la Couronne ainsi faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique, comme ayant été faites en contravention des deux statuts en dernier lieu mentionnés, et au préjudice des droits du gouvernement fédéral en vertu de ces statuts.

Pour ces raisons, je crois devoir conseiller le désaveu de l'acte sous considération.

En rapport avec la vente injuste, et que je considère illégale, des terres comprises dans la zone du chemin de fer, dont il est question dans ma lettre ci-dessus mentionnée, je dois de plus attirer l'attention sur l'Acte de la Colombie-Britannique, 46 Victoria, chapitre 25, copie duquel est aussi incluse, intitulé: "Acte pour constituer la Compagnie de transport et du chemin de fer Columbia et Kootenay,"—(*An Act to incorporate the Columbia and Kootenay Railway and Transportation Company*),—qui est encore en force. La section 17 de cet acte décrète que certaines étendues de terres y décrites seront mises à part et réservées, et que ces terres furent en conséquence mises en réserve d'après l'avis formel usité, signé par le commissaire en chef des terres et de travaux publics, publié dans la *Gazette de la Colombie-Britannique* du 22 mars 1883, lequel avis n'a jamais été annulé ni révoqué, et que ces terres ainsi réservées comprennent une étendue de six milles de large, de chaque côté de la rivière Columbia, du 49^{ième} parallèle à la tête de la navigation, et que cette réserve embrasse conséquemment la zone de vingt milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer du Pacifique Canadien, maintenant en voie de construction sur un parcours de six milles à l'ouest de la traverse du chemin de fer la plus occidentale, sur la rivière Columbia, à un endroit où se trouve maintenant bâti le village de Farwell, et comprend ainsi les deux lots nos 6 et 7, ou 1,175 et 215 acres en étendue de terre, respectivement, situés, le premier à l'est et le dernier à l'ouest de la rivière, à la traverse du chemin de fer, et formant le village de Farwell. Ces lots furent octroyés par le gouvernement de la Colombie-Britannique à M. Farwell et M. G. B. Wright respectivement, en mars dernier, ainsi que mentionné dans ma dite lettre de février dernier, malgré que cette étendue de terrain fût alors et est encore réservée par l'avis public ci-dessus mentionné, et se trouve transportée, ou réservée pour être transportée au gouvernement fédéral d'après les deux statuts ci-dessus mentionnés, savoir: la 46^e Victoria, chapitre 14, et la 47^e Victoria, chapitre 14.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH,

Agent du gouvernement fédéral pour la Colombie-Britannique.

A l'honorable Thos. White,

Ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 décembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait d'une lettre du 5 septembre 1885, de l'honorable Joseph Trutch au ministre de l'intérieur, et de vous recommander de le soumettre à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour qu'il le communique à son gouvernement, afin que ce dernier soumette ses vues, s'il le juge à propos, sur le sujet discuté par M. Trutch, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Député-ministre de la justice.

Au sous-secrétaire d'Etat.

Rapport du ministre de la justice sur le chapitre 16.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 11 mars 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant au sujet de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à la session tenue en l'année 1885, chapitre 16, intitulé : "*An Act to amend the Land Act, 1884.*"

Les articles 1 et 2 de cet article apportent des modifications au *Land Act* de 1884, et l'article 3 statue que toutes les ventes ci-devant faites de terres réservées, ou d'emplacements de ville, ou de banlieue, dans les villes et le voisinage des villes de Victoria, de New-Westminster et de Hastings, sont déclarées valides.

Dans une lettre de M. Trutch, l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique, en date du 5 septembre dernier, et adressée au ministre de l'intérieur, qui l'a transmise au ministre de la justice, l'attention du gouvernement est attirée sur l'article 3 du dit acte.

M. Trutch fait remarquer que cette disposition présente de graves objections, et ne devrait pas, suivant lui, être maintenue, pour la raison que, soit que telle ait été l'intention ou autrement, cette disposition peut être invoquée comme confirmant et validant toutes les ventes faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique avant le passage de cet acte, de terrains réservés pour toute fin que ce soit, y compris les réserves militaires, navales et des Sauvages, ainsi que les ventes faites immédiatement avant le passage de l'acte, de terrains compris dans les limites de la zone du chemin de fer, et qui ont été cédés au gouvernement fédéral par l'Acte de la Colombie-Britannique, 47 Vic., ch. 14, passé le 19 décembre 1883, et intitulé : "*An Act relating to the Island Railway and Graving Dock and the Railway Lands of the Province*", sur lesquelles ventes en dernier lieu mentionnées il a attiré l'attention du gouvernement dans sa lettre du 8 février 1884, comme ayant été faite en contravention du statut en dernier lieu mentionné et au détriment des droits du Dominion résultant de ce statut.

La question de la validité des concessions ainsi faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et sur lesquelles M. Trutch attire l'attention, est maintenant devant les tribunaux, et suivant l'opinion du soussigné, on ne saurait, en attendant que la question ait été décidée, laisser en vigueur aucun acte de la législature de la Colombie-Britannique qui pût avoir pour effet de confirmer les concessions en question.

On pourrait prétendre peut-être que l'article 3 de l'acte dont il s'agit est destiné à confirmer les ventes jusque-là faites de terrains situés dans les villes de Victoria, New-Westminster et Hastings, mais le soussigné croit qu'il peut être interprété selon le sens que lui attache M. Trutch, et que l'effet de pareille interprétation pourrait être de confirmer les concessions que le gouvernement de la Colombie-Britannique a faites de certains terrains situés dans les limites de la zone du chemin de fer dans cette province.

Le soussigné recommande en conséquence que le chapitre 16, intitulé : "*An Act to amend the Land Act, 1884,*" soit désavoué.

Le tout respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 mars 1886.

Sur un rapport du ministre de la justice en date du 11 mars 1886, au sujet de l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à sa dernière session (1885), chapitre 16, intitulé : "*An Act to amend the Land Act, 1884.*"

Le ministre recommande, pour les raisons qu'il donne dans son rapport, que le dit acte soit désavoué.

Le comité recommande que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, 18 Victoria (1885), chapitre 16, intitulé : "*An Act to amend the Land Act,*" 1884, soit désavoué, et qu'une ampliation du rapport du ministre de la justice soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour que son gouvernement en prenne connaissance.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Proclamation désavouant le chapitre 16.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 16 mars 1886.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province, ont passé dans la 48^e année du règne de Sa Majesté, un acte intitulé : "*An Act to amend the Land Act,* 1884."

Et attendu que le dit acte a été présenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte fût désavoué;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte; et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance, et ils se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Je soussigné, Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que j'ai reçu le 23^e jour de mars 1885 l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique dans la 48^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*An Act to amend the Land Act,* 1884."

Donné sous mon seing et sceau ce 16 mars 1886.

LANSDOWNE.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 mars 1886.

A Son Excellence le gouverneur-général en conseil :

Le soussigné ayant examiné les actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique, passés à la session tenue en l'année 1885, et énumérés dans la liste ci-annexée, n'a aucune objection à y faire, et recommande qu'ils suivent leurs cours.

La 5^e section du chapitre 25, intitulé : "Acte pour refondre les actes concernant les écoles publiques"—(*An Act to consolidate the Public School Acts*),—décrète que toute personne qui, volontairement, fera une déclaration fautive de son droit de voter, sera coupable de délit, et sur procès sommaire devant tout juge de paix, sera condamnée à un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou à une amende n'excédant pas cent piastres. Cette même disposition existant déjà dans "l'Acte concernant les écoles publiques, de 1879"—(*The Public School Act, 1879*),—et le rapport du ministre de la justice du 8 mai 1880, attirait l'attention sur ce fait.

Par la première section du chapitre 26, intitulé : “ Acte pour autoriser la nomination d'une commission d'enquête concernant l'authenticité d'un prétendu transport, daté du 23 juin 1884, de la part de certains Sauvages à J. M. M. Spinks ”—(*An Act to authorize to appointment of a Commission of Enquiry concerning the genuineness of an alleged transfer, dated 23rd June, 1884, from certain Indians to one J. M. M. Spinks*),—il est décrété que tout témoin qui durant l'enquête y mentionnée fera une fausse déclaration sous serment, ou une fausse affirmation, encourra une amende de \$500.

Dans l'opinion du soussigné, ces deux dispositions sont sujettes à objection. La première, parce qu'elle entend créer un délit, et la seconde en infligeant une pénalité pour une offense qui, par l'acte du parlement du Canada, 32 et 33 Victoria, chapitre 23, section 2, est déclarée être un parjure volontaire, et punissable comme tel.

Le soussigné recommande cependant que ces deux actes suivent leur cours, mais que l'attention du lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique soit attirée sur la question, de manière à y faire apporter les amendements nécessaires.

Par la première section du chapitre 28, intitulé : “ Acte pour abolir certains droits de péage. ”—(*An Act for the abolition of certain tolls*),—les actes suivants sont rappelés : “ Acte pour amender l'acte concernant les droits de péage du chemin à wagon de Caribou, de 1876, ”—(*An Act to amend the Cariboo Wagon Road Tolls Act, 1876*), 47 Victoria, chapitre 33,—“ l'Acte pour amender l'acte concernant les droits de péage du chemin à wagon de Caribou, de 1876, ”—(*An Act to amend the Cariboo Wagon Road Tolls Act, 1876*), 43 Victoria, chap. 28,—et “ l'Acte concernant les droits de péage du chemin à wagon de Caribou, de 1876 ”—(*The Cariboo Wagon Road Tolls Act, 1876*).

Par la 2^{ème} section, il est décrété :

“ Que aussitôt après la passation de cet acte, il sera prélevé au profit de Sa Majesté, ses héritiers et ayants cause, de toutes personnes quelconques, par voie de péage, les sommes suivantes :—

“ Par chaque livre *avoir du poids* d'effets, de marchandises, de munitions, de produits et de meubles, autres que ceux ci-après exceptés, qui seront respectivement transportés de Clinton dans la direction de Caribou, la somme de un demi-cent. ”

Par la 3^{ème} section, il est décrété :

“ Que tel droit de péage ne sera requis de, ni payé par aucune personne pour outils à miner, instruments aratoires, blé, fèves, pois, avoine, orge et grains de toute espèce, foin, racines, végétaux et autres produits agricoles, cultivés dans la province, et toute fleur et farine moulues dans la province, et provenant du blé, des fèves, des pois, de l'avoine, de l'orge et de grains de toute espèce cultivés dans la province. ”

Le ministre de la justice, dans son rapport du 11 octobre, 1876, sur “ l'Acte concernant les droits de péage du chemin à wagon de Caribou, de 1876, ”—tout en ne conseillant pas le désaveu de l'acte, fit remarquer qu'on pourrait en étendre l'application au point qu'il devint nécessaire d'examiner si une telle législation n'empiéterait pas sur le droit de régler le trafic et le commerce. L'acte en dernier lieu mentionné, tout en faisant les mêmes exemptions que celles contenues dans la troisième section de l'acte présentement sous considération, établissait un droit de péage de un demi-cent par chaque livre *avoir du poids* d'effets, de marchandises, de munitions, de produits et de meubles qui passeraient sur le pont suspendu d'Alexander, ou qui traverseraient la rivière Fraser, sur un parcours de dix milles du pont, ou qui seraient transportés de Clinton dans la direction de Caribou.

En 1878, la législature de la Colombie-Britannique amenda l'Acte concernant le droit de péage sur le chemin à wagon de Caribou, de 1876, et éleva le droit de péage à un cent par livre sur toutes les marchandises transportées de Yale dans la direction de Caribou, à l'exception des outils et du matériel devant servir à la construction du Pacifique canadien.

Il fut objecté cependant que cette exemption n'était que partielle, que une taxe de un centin par livre sur les matériaux passant sur le chemin, et destinés à la construction du chemin de fer du Pacifique canadien, était énorme et injuste, et était imposée en vue de faire élever beaucoup plus qu'elles ne le seraient autrement,

les soumissions alors requises pour cette entreprise. Pour cette raison ainsi que pour celle donnée par le ministre de la justice, en 1876, cet acte fut désavoué.

En 1881, fut désavoué pour la même raison l'acte 43 Victoria, chapitre 28, intitulé : "Acte pour amender l'acte concernant les droits de péage sur le chemin à wagon, de Caribou de 1876," qui se trouve rappelé par l'acte sous considération.

En 1884, un autre acte fut passé pour amender l'Acte concernant le droit de péage, sur le chemin à wagon de Caribou, de 1876. Le droit de péage fixé à un demi-centin par livre, devait être prélevé sur les marchandises transportées sur le chemin à wagon de Caribou, de Yale, dans la direction du 50e poteau milliaire, en allant vers le pont de Spence ou vers Clinton, ainsi que les marchandises transportées de Clinton dans la direction de Caribou, et il y fut décrété qu'aucun droit de péage ne serait prélevé sur les approvisionnements ou les matériaux requis et employés pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien par les entrepreneurs. Cet acte fut laissé à son cours.

Par l'acte de 1885, maintenant sous considération, les droits de péage furent abolis, excepté le droit de un demi-centin par livre à être prélevé, avec quelques exceptions, sur les marchandises transportées de Clinton dans la direction de Caribou, et l'exemption en faveur des approvisionnements et des matériaux pour le chemin de fer du Pacifique Canadien y fut omise.

Comme la ligne du chemin de fer du Pacifique Canadien est pratiquement terminée, le soussigné croit que l'examen de cet acte peut être limité à la question de l'empiétement sur le trafic et le commerce, et c'est une question qui, dans l'opinion du soussigné, peut être soumise aux cours de justice par toute personne qui se croirait lésée par les dispositions de cet acte.

Etant d'opinion que cet acte doit être traité de la même manière que l'acte de 1876, le soussigné recommande qu'il suive son cours.

Quant aux chapitres 9, 13 et 16, qui ne sont pas mentionnés dans ce rapport ni dans la liste y annexée, le soussigné en a fait le sujet de rapports séparés.

Le tout respectueusement soumis.

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

LISTE DES STATUTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE 1885.

- Chap. 1. An Act to amend the " Interpretation Act, 1873."
 Chap. 2. An Act to amend the " Chinese Regulation Act, 1884."
 Chap. 3. An Act to further amend the " Constitution Act, 1871."
 Chap. 4. An Act relating to the Law of Coroners.
 Chap. 5. An Act to declare and regulate the power of the Judges of the Supreme Court of British Columbia relative to appeals.
 Chap. 6. An Act to fix the times for the holding of Courts of Assize and *Nisi Prius*. and of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery.
 Chap. 7. An Act respecting the Jurisdiction and Procedure of County Courts.
 Chap. 8. An Act to assimilate the laws relating to arrest and imprisonment for debt.
 Chap. 10. An Act to amend the " British Columbia Line Fences and Water Courses Act, 1876."
 Chap. 11. An Act to amend the Act relating to Ferries in Municipalities.
 Chap. 12. An Act to extend the Game Protection Acts of British Columbia.
 Chap. 14. An Act relating to Innkeepers.
 Chap. 15. An Act to amend the " Juror's Act, 1883."
 Chap. 17. An Act relating to the New Westminster District Land Registry Office
 Chap. 18. An Act to amend the " Licenses Ordinance, 1867."
 Chap. 19. An Act to amend the " Mechanics Lien Act, 1879."
 Chap. 20. An Act to amend the " Married Women's Property Act, 1873."

- Chap. 21. An Act to amend the "Municipality Act, 1881."
 Chap. 22. An Act to provide for the disposal of penalties in certain cases.
 Chap. 23. An Act to amend the "Revenue Act, 1879."
 Chap. 24. An Act for granting certain sums of money for the Public Service of the Province of British Columbia.
 Chap. 27. An Act to amend "An Act relating to the appointment of Stipendiary Magistrates."
 Chap. 29. An Act to amend the "New Westminster City Lands Act, 1884."
 Chap. 30. An Act to incorporate the Esquimalt Water Works Company, 1885.
 Chap. 31. An Act to incorporate the Nanaimo Water Works Company (Limited).

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 16 mars 1886.

Le comité du Conseil a examiné un rapport en date du 11 mars 1886, relativement aux actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, durant la session de 1885.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité conseille que le pouvoir du désaveu ne soit exercé pour aucun de ces actes numérotés du chapitre 1er au chapitre 31 inclusivement, à l'exception des chapitres 9, 13 et 16, qui ont été désavoués.

Le comité conseille de plus qu'une copie du rapport du ministre de la justice soit envoyée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et que l'on attire son attention sur les remarques qui y sont faites relativement aux chapitres 25, 26 et 28.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 31 mai 1886.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné les actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique, passés à sa session de 1885, et que Son Excellence a été conseillée de ne pas exercer le pouvoir de désaveu quant aux dits actes, numérotés du chapitre 1 au chapitre 31 inclusivement, à l'exception des chapitres 9, 13 et 16, qui ont été désavoués.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le gouverneur général,
 Victoria, C.-B.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 23 juin 1886.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 31 mai, m'informant que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné les actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique, passés durant la session de 1885, et que Son Excellence a été conseillée de ne pas exercer le pouvoir

du désaveu quant aux dits actes numérotés du chapitre 1er au chapitre 31, inclusive-
ment, à l'exception des chapitres 9, 13 et 16, qui ont été désavoués.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CLEMENT F. CORNWALL,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 31 mai 1886.

MONSIEUR,—Relativement à ce qui fait le sujet de ma lettre qui vous a été adressée aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie des documents suivants, savoir :—

1. Copie d'un rapport de l'honorable ministre de la justice, conseillant, pour les raisons y contenues, que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, 48 Victoria (1885), chapitre 9, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant l'endigement de la rivière Sumas, de 1878 "—(*An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*), fut désavoué,—aussi, copie du mémoire de l'honorable ministre de l'Intérieur qui s'y rapporte.

2. Copie d'un rapport d'un comité du Conseil privé, contenant un rapport de l'honorable ministre de la justice, qui conseille le désaveu d'un acte pas é par la dite législature, à la même session, étant le chapitre 13, intitulé : " Acte pour empêcher l'immigration des Chinois "—(*An Act to prevent the immigration of Chinese*).

3. Copie d'un rapport de l'honorable ministre de la justice conseillant le désaveu de l'acte passé par la dite législature, à la même session, étant le chapitre 16, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant les terres, de 1881 "—(*An Act to amend the Land Act, 1881*).

J'inclus les ordres de Son Excellence le gouverneur général déclarant son désaveu de chacun de ces actes, et à chacun desquels est annexé le certificat de Son Excellence quant à la date de la réception des dits actes désavoués.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant gouverneur de la Colombie-Britannique.
Victoria, C. B.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.B., 23 juin 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 31 mai, m'informant que vous me transmettiez les documents suivants, que j'ai reçus, savoir :—

1. Copie d'un rapport de l'honorable ministre de la justice, conseillant, pour les raisons y contenues, que l'acte de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, 48 Victoria (1885), chapitre 9, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant l'endigement de la rivière Sumas, de 1878 "—(*An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878*), fut désavoué,—aussi, copie du mémoire de l'honorable ministre de l'intérieur qui s'y rapporte.

2. Copie d'un rapport d'un comité du Conseil privé, contenant un rapport de l'honorable ministre de la justice, qui conseille le désaveu de l'acte passé par la dite législature, à sa même session, étant le chapitre 13, intitulé : " Acte pour empêcher l'immigration des Chinois "—(*An Act to prevent the immigration of Chinese*).

REC-3. Copie d'un rapport de l'honorable ministre de la justice conseillant le désaveu de l'acte passé par la dite législature à sa même session, étant le chapitre 16, intitulé : "Acte pour amender l'acte concernant les terres, de 1884."

Aussi les ordres de Son Excellence le gouverneur général déclarant son désaveu de chacun des dits actes, et j'ai l'honneur de vous informer que j'ai soumis ces documents à mon Conseil exécutif.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CLEMENT F. CORNWALL,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 49 VICTORIA, 1886.

4^E SESSION—4^E PARLEMENT.

Le greffier de l'Assemblée législative au lieutenant-gouverneur.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, VICTORIA, C.B., 8 avril 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copies des actes passés par l'Assemblée législative de cette province à sa dernière session, terminée le six du courant, et je certifie que ces copies sont correctes, et telles que les dits actes ont été passés par la dite Assemblée législative.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

THORNTON FELL,
Greffier de l'Assemblée législative.

A Son Excellence le lieutenant-gouverneur,
Victoria, C.B.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.B., 8 avril 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier copies des actes passés à la dernière session de l'Assemblée législative de cette province, et sanctionnés par moi le 6 du courant, et en même temps, le rapport de l'honorable procureur général sur ces actes.

Je ne vois pas qu'il me soit nécessaire de faire aucun commentaire sur ces actes, si ce n'est que je désire attirer votre attention sur les clauses introduites dans tous ces actes privés relativement à l'emploi des Chinois. Ces clauses décrètent expressément

ment que " cet Acte est passé avec l'entente expresse que la compagnie n'emploiera, ni directement ni indirectement aucun Chinois à aucun ouvrage, ou à aucun emploi autorisé par cet acte, ou que la compagnie fera faire ou exécuter,"—et chacun de ces Actes impose des amendes au cas de tel emploi, etc. Quelque peu sages et extraordinaires que puissent paraître de telles dispositions, elle me paraissent être dans les attributions de la législature provinciale. Lorsqu'elles sont insérées séparément dans des actes privés, il est évident qu'elles y ont été placées du consentement des promoteurs, et bien que de telles clauses pourraient être *ultra vires* si elles avaient une application générale et universelle, elles forment partie, dans les cas actuels, de contrats intervenus entre la législature et ceux au profit de qui ces actes ont été passés, et ces dispositions ne me paraissent pas être illégales.

L'effet de ces clauses s'est déjà fait voir dans un cas. Le chemin de fer du Pacifique Canadien avait convenu de construire une ligne d'embranchement de Vancouver à New-Westminster, à certaines conditions. Lorsque le gouvernement vota l'autre jour dans la Chambre un subside de \$37,000, on inséra une clause de la nature de celles ci-dessus mentionnées. En apprenant cela, le gérant de la compagnie envoya immédiatement des ordres de suspendre tous les travaux et les préparations sur cette ligne d'embranchement, à moins que la compagnie n'obtint une extension de délai pour compléter la ligne, et ne fut remboursée de la différence du coût de la main-d'œuvre entre les blancs et les Chinois. La manière dont les membres de la législature sont influencés sur la question chinoise, comme on l'appelle, est très remarquable. En outre des agitateurs habituels, il n'y a qu'une partie d'une classe de la population qui s'occupe de la question, c'est-à-dire la classe ouvrière. Toutes les autres classes, les boutiquiers, les fournisseurs, les marchands, les artisans, les cultivateurs, etc., envisagent la question d'une toute autre manière, mais il est évident que pour s'assurer les quelques votes qui se trouvent influencés par cette question, les députés du peuple n'épargnent rien. Toutes les classes de la population s'accordent sur un point, c'est qu'il serait préférable que des blancs fussent engagés aux travaux maintenant exécutés par des Chinois, mais les blancs ne se présentent pas, et les travaux doivent se faire, ou sinon, le pays aura à en souffrir, et conséquemment, tous ceux qui ne sont pas immédiatement et personnellement intéressés, préfèrent la présence absolument nécessaire des Chinois dans la province. L'acte restrictif du parlement fédéral est tout à fait suffisant pour empêcher l'accès futur d'un très grand nombre de Chinois, mais l'embarras de la question quant à ceux qui se trouvent actuellement dans la province est évident. Le temps résoudra cette question, mais il serait bon d'éviter l'outrage qui a disgracié dernièrement les Etats voisins.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CLEMENT F. CORNWALL,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Rapport du procureur général Davie.

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL, VICTORIA, C.-B., 6 avril 1886.

PLAISE À VOTRE HONNEUR :

J'ai l'honneur de faire rapport sur les différents bills passés par l'Assemblée législative durant sa présente session :

N^o 1, Acte pour amender l'acte concernant la juridiction de la cour du comté, de 1885,—"*An Act to amend the County Court Jurisdiction Act, 1885*," qui donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir de formuler un tarif d'honoraires pour les shérifs.

N^o 3, Acte concernant la refonte des lois statutaires de la Colombie-Britannique, "*An Act respecting the Consolidation of the State Laws of British Columbia*," qui autorise la nomination de deux commissaires pour reviser et refondre les statuts de la province.

N° 4, Acte pour incorporer la Compagnie de gaz de Vancouver, pour la ville de Vancouver, avec les pouvoirs nécessaires.

N° 5, Est un acte qui autorise la Compagnie du téléphone de New-Westminster et de Port-Moody à étendre ses lignes de téléphone à la ville de Vancouver et autres places dans les environs.

N° 6, Est un acte relatif à la profession médicale qui établit un conseil médical élu par les praticiens enregistrés suivant l'ordonnance médicale de 1877, et qui autorise le conseil à admettre à la pratique des médecins et chirurgiens d'autres pays qui auront subi un examen.

Après la première élection l'ordonnance médicale se trouvera rappelée, et l'enregistrement des applicants se fera d'après la nouvelle loi.

N° 7, Est un bill qui constitue certaines personnes comme compagnie d'assurance contre le feu, de la Colombie-Britannique, et qui autorise l'administration des affaires de la compagnie d'après le système de crédit mutuel pratiqué dans Ontario, et sur le principe d'argent comptant.

N° 9, Acte pour régulariser la profession de dentiste, qui oblige les praticiens des autres pays à produire et à faire approuver leur diplôme.

N° 10, Acte pour constituer la Compagnie de l'aqueduc de Coquitlam, l'autorisant à prendre l'eau de la rivière Coquitlam pour approvisionner les villes de Port-Moody, English-Bay et les places intermédiaires, et la cité de New-Westminster, avec les pouvoirs nécessaires.

N° 13, Est un acte qui constitue la Compagnie de chemin de fer de Victoria et Saanich, et lui donne les pouvoirs nécessaires à la construction de sa ligne.

N° 15, Acte pour amender l'acte de l'aqueduc de Nanaimo, de 1885, qui autorise la compagnie à prendre de l'eau de la rivière Crystal Choir et du point de partage du Mont Benson.

N° 16, Est un acte qui constitue la Compagnie de l'aqueduc de Vancouver, et qui autorise la compagnie à prendre et à transporter les eaux de Capitano Creek pour approvisionner les habitants de Granville, d'English-Bay et des environs.

N° 17, Est un acte qui constitue la nouvelle ville de Vancouver. De nombreux et vastes pouvoirs sont donnés à cette compagnie. Une des sections de ce bill déclare que des amendements pourront être faits à ses dispositions, à toute session future. Cette section est probablement inutile, mais elle indique l'intention de la législature de modifier l'acte au besoin.

N° 18, Est un acte qui accorde un bail de terrains miniers, sur le Findley Creek, dans Kotenay, à M. Cochrane et Brady, avec privilège de se servir de l'eau, pendant une période de vingt-cinq ans.

N° 19, Est un acte qui constitue certaines personnes en compagnie pour éclairer la nouvelle ville de Vancouver avec la lumière électrique, et donne les pouvoirs nécessaires à cette compagnie.

N° 20, Est aussi un acte qui constitue une compagnie pour construire et exploiter des tramways dans la même ville et les environs.

N° 22, Acte pour amender l'ordonnance amendée des licences, de 1885, en donnant aux magistrats stipendiaires les mêmes pouvoirs que ceux du surintendant provincial de police pour accorder des licences de vendre des boissons en détail dans les localités où il n'existe pas de cours pour accorder des licences,—et qui étend les dispositions de l'acte à toute la province.

N° 24, Acte concernant le louage et la vente des terres établies, qui met en force les actes impériaux concernant les terres établies, de 1887, en autant qu'ils peuvent s'appliquer, et qui déclare les héritages des mineurs (*infants estates*) être des biens établis.

N° 25, Acte pour amender l'acte concernant les minéraux, de 1884, qui étend la juridiction de la cour pour les mines aux réclamations personnelles entre les personnes engagées dans les mines, et par rapport aux approvisionnements des mineurs. Cet acte donne aussi juridiction d'émaner des actes de cautionnements, et change la loi quant à l'acquisition et au droit de conserver les réclamations de mines.

N^o 26, Acte pour amender l'acte concernant les terres, de 1884, qui pourvoit à accorder des droits sur les cours d'eau, et les terrains adjacents. Cet acte donne droit d'appel d'une décision d'un seul juge à la cour siégeant en terme,—rend valides les enregistrements faits des droits sur les cours d'eau par le passé, et établit des règles pour le mesurage de l'eau.

N^o 29, Acte pour amender l'acte concernant le bois de service, de 1884, qui autorise l'émission de licences quant aux terres incultes de la Couronne généralement, déclare qu'aucun droit ne sera perçu sur la pruche, et que des licences ne seront pas accordées aux Chinois.

N^o 30, L'Acte exemptant de l'emprisonnement, de 1886, remet en force la 1^{ère} et la 2^e Victoria, chapitre 110 d'Angleterre. Il se rapporte à l'arrestation de débiteurs qui se sauvent, en vertu d'une procédure incidente (*mesne*), et finale.

N^o 31, Acte concernant les arpenteurs et l'arpentage des terres, qui établit certaines règles pour l'arpentage des terres de la Couronne, et fixe des bornes qui avaient été déterminées sous l'autorité du gouvernement.

N^o 33, Acte pour amender l'acte concernant le système municipal, de 1881, qui élève le pouvoir de contracter des dettes, de dix à vingt pour cent, sur le montant de l'évaluation des terres, et le temps limité pour le paiement des dettes est fixé à cinquante ans, au plus loin. L'acte contient beaucoup d'autres dispositions pour le fonctionnement du système, dont aucune ne requiert de remarques spéciales.

N^o 34, Acte pour amender l'acte concernant l'élevage des animaux, de 1884, qui établit une disposition spéciale relativement aux étalons appartenant aux Sauvages, lorsque ces animaux sont trouvés errant librement.

N^o 36, Est un acte créant une cour pour les petites dettes, donnant juridiction aux magistrats stipendiaires dans les réclamations personnelles n'excédant pas cent piastres, et qui prescrit des règles de procédure.

N^o 37, Est un acte qui prescrit l'élection et le devoir des inspecteurs des cours d'eau (*water viewers*).

Cet acte ne s'appliquera à aucune localité sans le consentement des deux tiers des personnes ayant droit de vote à l'élection. L'acte pourvoit au règlement par ces *water viewers* des disputes quant aux droits ou privilèges sur les cours d'eau, et donne droit d'appel à la cour suprême.

N^o 39, Amende l'acte concernant la cour d'assise, de 1885, en changeant les assises du printemps, à Victoria, du premier lundi d'avril au premier lundi de mai.

N^o 41, Est un acte qui autorise un emprunt de \$300,000, pour des fins provinciales publiques.

N^o 40, Acte pour inclure Alberni dans le district électoral de Nanaïmo, qui est suffisamment expliqué par son titre.

N^o 42, Est un acte concernant une subvention à une ligne de chemin de fer de Victoria à North-Saanich, et qui accorde un boni d'intérêt à deux pour cent, pour vingt ans, sur \$250,000.

N^o 43, Est un acte pour encourager la construction de fonderies, qui autorise le commissaire en chef à contracter avec toute personne pour un octroi de sept mille piastres pour la construction de telles fonderies, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

N^o 45, Est un acte qui abolit les droits de péage sur la voie de Cassiar et sur le chemin à wagon de Caribou, à partir du premier de juillet prochain.

N^o 46, Est un acte pour amender de nouveau l'acte concernant la juridiction de la cour de comté, de 1855, qui décrète que les récusations péremptoires ne seront pas permises dans les cours de comté, et qui donne au juge le pouvoir de soumettre certaines causes à des arbitres.

N^o 47, Est le bill ordinaire du budget.

N^o 49, Est un acte concernant l'enregistrement des jugements, qui n'en requière l'enregistrement que dans le district où se trouvent situées les terres qui les affectent.

J'ai suivi les numéros des bills tels que donnés par l'imprimeur du gouvernement, pour plus de commodité. Les numéros qui manquent sont ceux des bills qui n'ont pas subi leur troisième lecture.

Les bills privés contiennent des dispositions contre l'emploi des Chinois, ainsi que le bill qui subventionne la ligne de chemin de fer de Saanich.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. B. DAVIE,

Procureur général.

A Son Honneur CLEMENT FRANCIS CORNWALL,
Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

M. Edwin Johnson au ministre de la justice.

HÔTEL DE VILLE, VICTORIA, C.-B., 26 juillet 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été requis d'exercer une juridiction judiciaire sous l'autorité de l' "Acte concernant les petites dettes, de 1886"—(*Small Debts Act, 1886*),—chapitre 6 des statuts de la Colombie-Britannique de cette année, et que je suis menacé d'un bref de *mandamus* si je refuse. Comme on paraît vouloir confondre cette juridiction avec celle que j'exerce comme juge d'une cour de district ou de comté, aussi bien que pour d'autres raisons, j'espère que vous voudrez bien me faire la faveur de me donner votre opinion quant à mon devoir à ce sujet.

L'acte en question a été présenté par un député particulier, et le gouvernement, tout simplement, ne s'y est pas opposé. Le gouvernement provincial n'a pris aucune mesure pour le mettre en opération. L'acte ne contient aucune disposition pour un local où se tiendrait la cour, ni pour aucun des officiers ordinaires et nécessaires pour une cour. Les honoraires que le juge est autorisé à percevoir sont tels qu'il ne pourrait obtenir l'assistance d'un greffier en les lui payant en entier. Puis, le travail imposé au juge est des plus onéreux. Il a à percevoir lui-même ses quelques misérables petits honoraires, ainsi que les versements de petites dettes—payer immédiatement tout argent reçu, quelque petit qu'en soit le montant, tenir des livres, émaner lui-même les procédures aux plaideurs en personne, et enfin se faire un commis de bas étage. Je crois que si j'avais à remplir une telle charge il ne me resterait que peu ou point de temps pour aucune autre chose, et je me trouverais forcé de résigner non seulement ma charge comme officier reviseur, mais même la magistrature.

Telles sont quelques-unes des objections, très brièvement et très imparfaitement soumise, que j'ai à faire à cet acte, et j'ose espérer que Son Excellence le gouverneur général sera conseillé de le désavouer.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDWIN JOHNSON.

A l'honorable ministre de la justice,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 31 août 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, à la réquisition du ministre de la justice, copie d'une lettre datée du 28 juillet 1886, de Edwin Johnson, écuier, avocat, se rapportant à l'exercice du pouvoir judiciaire créé par l'Acte pour le recouvrement des petites dettes, de 1886—(" *The Small Debts Act, 1886*—), chapitre 6 des statuts de la province de la Colombie-Britannique, passé à sa dernière session.

J'ai à vous demander que le sujet soit soumis à l'attention de vos ministres, afin d'avoir leur opinion sur cette question soulevée par monsieur Johnson.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria, C.-B.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 8 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 31 août, contenant copie d'une lettre de Edwin Johnston, écrivain, avocat, se rapportant à l'exercice du pouvoir judiciaire créé par l'acte pour le recouvrement des petites dettes, 1886—("The Small Debt Act, 1886"), chapitre 6 des statuts de la province de la Colombie-Britannique, passé à sa dernière session, et de vous informer que je l'ai soumise à mon Conseil exécutif.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CLEMENT F. CORNWALL,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le député ministre de la justice au procureur général.

(Dépêche télégraphique.)

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 31 mars 1887.

Rapport sur la législation de la Colombie-Britannique, 1886, retardé. Veuillez examiner, et voir, avant que vous ajourniez, si les dispositions suivantes ne devraient pas être amendées, ou rappelées comme étant inutiles, et en conflit avec la loi criminelle, et aussi comme prêtant à objection à cause de dispositions générales insérées dans des actes d'une nature locale et privée : chapitre 20, section 8 ; chapitre 25, section 23 ; chapitre 32, section 184 ; chapitre 33, sections 12, 14, 23 et 28 ; et chapitre 25, sections 11, 13, 21 et 25. A part des principes du droit commun, voir les Statuts révisés du Canada, chapitre 157, section 8 ; chapitre 162, section 34 ; chapitre 164, section 85 ; chapitre 163, sections 40, 56 et 57 ; chapitre 174, section 24 et les suivantes, le Recueil des décisions de Stephen, de 1883, (*Stephen's Digest Criminal Law*, 1883), article 289. La section 197 du chapitre 33, devrait s'arrêter aux amendes et pénalités qui tombent sous la juridiction de la législature provinciale. Veuillez envoyer votre réponse par dépêche télégraphique, vu que les actes n'ont été reçus par le secrétaire d'Etat que le 21 avril 1886.

GEO. W. BURBIDGE,

Député ministre de la justice.

A l'hon. A. E. B. DAVIE.

M. le procureur général Davie au député ministre de la justice.

(Dépêche télégraphique.)

VICTORIA, C.-B., 3 avril 1887.

Un bill a été préparé pour rencontrer les objections.

ALEX. E. B. DAVIE,

Procureur général.

A GEO. W. BURBIDGE, C.R.,
Député ministre de la justice.

Le député du procureur général au ministre de la justice.

(Dépêche télégraphique.)

Les sections mentionnées dans votre dépêche télégraphique du 31 mars ont été amendées.

P. Æ. IRVING,

Député du procureur général.

A GEO. W. BURBIDGE, C.R.,
Ottawa.

Le député du procureur général au député-ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, VICTORIA, C.B., 12 avril 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche télégraphique du 31 ult., j'ai l'honneur de vous envoyer des copies des amendements faits à la dernière session de l'Assemblée législative aux sections suivantes, savoir :—

Section 8 de la 49^e Vic., chap. 20.

Section 23 de la 49^e Vic., chap. 25.

Sections 12, 14, 23 et 28 de la 49^e Vic., chap. 33.

Sections 11, 13, 21 et 25 de la 49^e Vic., chap. 35 ; et les

Sections 184 et 197 de la 49^e Vic., chap. 32,—(*The Vancouver Incorporation Act*, 1886).

Votre, etc.

P. Æ. IRVING,

Député du procureur général.

G. W. BURBIDGE, écr., C.B.,

Député ministre de la justice.

Le député-ministre de la justice au député du procureur général.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 19 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 12 du courant, me transmettant des copies des amendements faits à la session de mars de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique à certains statuts indiqués par ma dépêche télégraphique du 31 ultimo.

Le ministre de la justice m'a chargé de vous demander de présenter ses remerciements à l'honorable procureur général pour l'attention qu'il a portée à ses suggestions.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. POWER,

pour le député-ministre de la justice.

A P. Æ. IRVING, écr.,

Député du procureur général, Victoria, C.-B.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 6 avril 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à sa session de 1886, copies authentiques desquels ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 21 avril dernier.

Les chapitres 20 (section 8), 25 (section 23), 32 (section 184), 33 (sections 12, 14, 23 et 28), et 35 (sections 11, 13, 21 et 25), contiennent des dispositions qui dans l'opinion du soussigné sont en conflit avec la loi criminelle, et la disposition de la section 197 du chapitre 32, devraient s'arrêter aux amendes et aux pénalités qui sont de la juridiction de la législature de la Colombie-Britannique. Mais le procureur général de cette province, dont l'attention avait été attirée par le soussigné sur ces objections, ayant répondu qu'un bill avait été préparé pour les rencontrer, le soussigné croit que ces différents actes devraient suivre leurs cours.

La section 142 du chapitre 32, qui définit le pouvoir du conseil de ville de Vancouver de faire des règlements, comme d'habitude en tels cas contient certaines dispositions qui sont sujettes à objection ; mais ces dispositions peuvent être interprétées comme déléguant des pouvoirs de police qui devront être exercés sujets aux lois du

parlement, et le soussigné ne croit pas nécessaire de faire aucune suggestion tendant à amender ou à rappeler ces dispositions.

Le soussigné recommande respectueusement que les actes passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à sa session de 1886, dont les chapitres et les titres sont donnés dans la liste ci-annexée, suivent leur cours.

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

LISTE DES ACTES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DE 1886.

- Chap. 1. An Act to amend the Breeding Stock Act, 1874.
 Chap. 2. An Act to include Alberni in the Electoral District of Nanaimo District.
 Chap. 3. An Act to amend the "Assize Court Act, 1885."
 Chap. 4. An Act to further amend the "County Court Jurisdiction Act, 1885."
 Chap. 5. An Act to amend the "County Court Jurisdiction Act, 1885."
 Chap. 6. An Act to confer limited civil jurisdiction upon Stipendiary Magistrates and Police Magistrates.
 Chap. 7. An Act to regulate the practice of Dentistry in the Province of British Columbia.
 Chap. 8. An Act to amend the "Imprisonment Exemption Ordinance, 1885," and "An Act to assimilate the laws relating to arrest and imprisonment for debt," No. 8, 1885.
 Chap. 9. An Act respecting the registration of Judgments.
 Chap. 10. An Act to amend the "Land Act, 1884."
 Chap. 11. An Act to authorize a loan of three hundred thousand dollars.
 Chap. 12. An Act to amend the "Licenses Amendment Ordinance, 1885."
 Chap. 13. An Act respecting the profession of medicine and surgery.
 Chap. 14. An Act to amend the "Mineral Act, 1884."
 Chap. 15. An Act to amend the "Municipality Act, 1881."
 Chap. 16. An Act respecting a subsidy for a railway from Victoria to North Saanich.
 Chap. 17. An Act regarding leases and sales of settled estates.
 Chap. 18. An Act to encourage the erection of smelting works.
 Chap. 19. An Act respecting the consolidation of the Statute laws of British Columbia.
 Chap. 20. An Act respecting Land Surveyors and the Survey of Lands.
 Chap. 21. An Act for granting certain sums of money for the Public Service of the Province of British Columbia.
 Chap. 22. An Act to amend the "Timber Act, 1881."
 Chap. 23. An Act for the abolition of certain Road Tolls.
 Chap. 24. An Act providing for the election and defining the duties of water viewers.
 Chap. 25. An Act to incorporate the Vancouver Electric Light Company.
 Chap. 26. An Act granting to T. B. H. Cochrane and James Brady a lease of a portion of the bed of Findlay Creek and Lands contiguous thereto, for mining purposes.
 Chap. 27. An Act to incorporate the Vancouver Gas Company, and for other purposes.
 Chap. 28. An Act to incorporate the British Columbia Fire Insurance Company.
 Chap. 29. An Act to incorporate the Victoria and Saanich Railway Company.
 Chap. 30. An Act to amend the Act incorporating the "New Westminster and Port Moody Telephone Company, Limited."
 Chap. 31. An Act to incorporate the Vancouver Street Railway Company.
 Chap. 32. An Act to incorporate the City of Vancouver.
 Chap. 33. An Act to incorporate the Coquitlam Water Works Company, Limited.
 Chap. 34. An Act to amend the "Nanaimo Water Works Act, 1885."
 Chap. 35. An Act to incorporate the Vancouver Water Works Company, 1886.

RAPPORT de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 avril 1887.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport en date du 6 avril 1887, du ministre de la justice, sur les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à la session de 1886.

Le comité recommande que les dits actes suivent leur cours, et qu'une copie de ce présent rapport, et du rapport du ministre de la justice, soit envoyée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 15 avril 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous annoncer, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a pris en considération les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à sa session de 1887. Je dois vous dire que Son Excellence a été conseillée de laisser les dits actes, dont les chapitres et les titres sont énumérés dans la liste ci-annexée, suivre leur cours.

Je vous transmets aussi, avec la présente, copie d'un arrêté du conseil à ce sujet et du rapport du ministre de la justice auquel il est fait référence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.
Victoria, C. B.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 25 avril 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 15 avril, et de son contenu, relativement aux actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, à sa session de 1886, et je dois vous dire que j'ai soumis une copie de cette communication et de son contenu à mon Conseil exécutif.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HUGH NELSON,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—51 VICTORIA, 1887.

1RE SESSION—5E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 10 avril 1888.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné ayant examiné les statuts de la province de la Colombie-Britannique, passés en l'année 1887, dont les chapitres et les titres sont énumérés dans la liste ci-annexée, recommande respectueusement qu'ils suivent leur cours, à l'exception du chapitre 7, intitulé : " Acte pour établir une cour d'appel des décisions sommaires des magistrats "—(*An Act to establish a Court of appeal from the summary decisions of Magistrates*).

Le chapitre 7 en question décrète en effet que toute personne qui se croira lésée par quelque condamnation obtenue en vertu d'un statut du Canada, pourra en appeler devant tout juge de la cour suprême de la Colombie-Britannique. Cette législation est évidemment en contradiction avec les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 91, paragraphe 27, et elle affecte la procédure en matière criminelle. Il appartient au parlement fédéral seul de dire comment une condamnation en vertu des dispositions d'un statut fédéral devra être considérée, si elle devra être finale ou sujette à appel.

De plus, le statut en question est en divergence avec les dispositions de l'Acte concernant les condamnations sommaires, section 76.

Comme toutes procédures en vertu de ce statut pourraient être très préjudiciables aux intérêts des parties accusées d'offenses contre la loi du Canada, le soussigné est d'opinion que cet acte soit désavoué.

C'est pourquoi le soussigné conseille que le chapitre 7 des statuts de la Colombie-Britannique, passé en l'année 1887, et intitulé : " Acte pour établir une cour d'appel des décisions sommaires des magistrats "—(*An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*), soit désavoué.

Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 avril 1888.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport en date du 10 avril 1888, du ministre de la justice, sur les statuts de la province de la Colombie-Britannique, passés en l'année 1887, dont les chapitres et les titres sont énumérés dans une liste ci-annexée, et il conseille, sur la recommandation du ministre de la justice que ces statuts suivent leur cours, à l'exception du chapitre 7, intitulé : " Acte pour établir une cour d'appel des décisions sommaires des magistrats "—(*An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*).

Le comité conseille de plus que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie du présent rapport au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

LISTE DES ACTES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE 1887.

- Chap. 1. An Act respecting Absconding Debtors.
 Chap. 2. An Act respecting Executors, Trustees and Assignees for the benefit of Creditors.
 Chap. 3. An Act to amend the "Bush Fire Act, 1874."
 Chap. 4. An Act to amend "An Act to provide for the better protection of Cattle Ranges, 1876."
 Chap. 5. An Act to amend the "Companies Act, 1878."
 Chap. 6. An Act respecting the expenses of Coroners' inquests held within municipalities.
 Chap. 8. An Act to amend the Assize Court Act, 1885.
 Chap. 9. An Act to amend the "County Court Jurisdiction Act, 1885."
 Chap. 10. An Act to regulate the practice and procedure of the Supreme Court.
 Chap. 11. An Act respecting the Estates and to control the Civil Rights of Habitual Drunkards.
 Chap. 12. An Act to repeal (in part) the "Sumas Dyking Act, 1878."
 Chap. 13. An Act to abolish preference amongst Creditors in the administration of the estates of deceased persons.
 Chap. 14. An Act to amend the Law of Evidence.
 Chap. 15. An Act for the better protection of Animals and Birds.
 Chap. 16. An Act to amend the "Juror's Act, 1883."
 Chap. 17. An Act to amend the "Land Act, 1884."
 Chap. 18. An Act to further amend the "Land Registry Ordinance, 1870."
 Chap. 19. An Act to authorize a loan of \$1,000,000.
 Chap. 20. An Act respecting the property of married women.
 Chap. 21. An Act to amend the "British Columbia Medical Act, 1886."
 Chap. 22. An Act to amend the "Mineral Act, 1881," and amending Acts.
 Chap. 23. An Act to amend the "Municipality Act, 1881," and amending Acts.
 Chap. 24. An Act to aid the development of Quariz Mines.
 Chap. 25. An Act respecting a grant of land to the Kootenay and Athabasca Railway Company, British Columbia.
 Chap. 26. An Act to authorize the granting of a certain subsidy for and in aid of the construction of the Shuswap and Okanagan Railway.
 Chap. 27. An Act to amend the Public School Act, 1:85.
 Chap. 28. An Act to amend certain Statutes.
 Chap. 29. An Act to amend an Act respecting the consolidation of the Statute Laws of British Columbia.
 Chap. 30. An Act for granting certain sums of money for the Public Service of the Province of British Columbia.
 Chap. 31. An Act to prohibit the owners of Swine from permitting the same to run at large on public roads.
 Chap. 32. An Act to amend the Assessment Acts.
 Chap. 33. An Act for the Preservation of the Peace within the Municipal limits of the City of Vancouver.

ACTES PRIVÉS.

- Chap. 34. An Act to incorporate the Delta Railway Company.
 Chap. 35. An Act to incorporate the Kootenay and Athabasca Railway Company.
 Chap. 36. An Act to incorporate the New Westminster Southern Railway Company.
 Chap. 37. An Act to amend the "Vancouver Incorporation Act, 1886."
 Chap. 38. An Act to enable the Trustees of the Victoria Fire Department Charitable Association to distribute the assets of the said Association among the members thereof.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 avril 1888.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la justice, en date du 10 avril 1888, au sujet du chapitre 7 des statuts de la Colombie-Britannique passé en l'année 1887 sous le titre; *An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*, lequel rapporte que ce statut a pour effet de permettre à quiconque se croit lésé par une décision rendue sous l'autorité d'un statut du Canada, d'en appeler à tout juge de la cour suprême de la Colombie-Britannique; que pareille législation est clairement en contradiction avec les dispositions de l'acte constitutif de 1867, article 91, paragraphe 27, en ce qu'elle touche à la procédure en matière criminelle; qu'il n'appartient qu'au parlement fédéral de dire si une décision rendue sous l'autorité d'un statut du Dominion sera finale ou pourra être portée devant un tribunal d'appel; et que de plus le statut dont il s'agit est en contradiction avec les dispositions de l'Acte des convictions sommaires, article 76.

Le ministre fait observer que des mesures prises en conformité du statut dont il est question pourraient être très préjudiciables aux intérêts des personnes accusées de contraventions aux lois canadiennes, et il est conséquemment d'opinion qu'il est à propos que cet acte soit désavoué.

Le ministre recommande donc que le chapitre 7 des statuts de la province de la Colombie-Britannique, passé en l'année 1887, sous le titre: *An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*, soit désavoué.

Le comité recommande que le dit acte soit désavoué, et que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une ampliation du présent rapport au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour que son gouvernement en prenne connaissance.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

Proclamation désavouant le chapitre 7.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi, le 19 août 1888.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province, ont passé le 7e jour d'août 1887, un acte intitulé: *An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*;

Et attendu que le dit acte a été représenté au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte soit désavoué;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer aujourd'hui qu'il désavoue le dit acte, et le dit acte est conséquemment désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous les intéressés prendront connaissance, et se gouverneront en conséquence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai reçu le 23e jour d'avril 1887, l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 7e jour d'avril 1887, chapitre 7, intitulé: *An Act to establish a Court of Appeal from the Summary Decisions of Magistrates*.

Donné sous mon seing et sceau ce 19 avril 1888.

LANSDOWNE.

CORRESPONDANCE, ETC., AFIN DE POURVOIR AUX APPOINTEMENTS
DU SECRÉTAIRE PARTICULIER ET DU MESSAGER DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, CHARLOTTETOWN, I.P.-E., 27 novembre 1884.

MONSIEUR,—Il n'y a pas de statut local dans cette province qui spécifie le montant des dépenses à encourir par le gouvernement provincial pour la charge, la résidence ou la position de lieutenant-gouverneur.

A la dernière session, la législature locale n'a passé aucun acte pour continuer après le premier de juillet dernier les modiques appointements de \$325 au secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur, et de \$200 à son messenger, qui avaient toujours été payés jusqu'à cette époque à même le trésor provincial, et le lieutenant-gouverneur s'est trouvé dans l'obligation de payer ces officiers à même son propre traitement, depuis sa nomination, le premier août dernier.

Comme il n'y a aucun statut, ni fédéral ni provincial, qui règle cette matière, et que l'allocation ordinaire peut sans raison apparente, cesser d'être accordée à tout moment, il peut en résulter des désagréments entre l'officier chargé d'administrer le gouvernement et ses aviseurs. Je désire éviter tout tel désagrément, et je crois de mon devoir de demander que la charge de lieutenant-gouverneur puisse être remplie d'une manière aussi efficace dans cette province, en raison de son importance, que dans toute autre province du Canada.

L'hôtel du gouvernement, ainsi que la principale partie du mobilier, sont entretenus par le gouvernement local, mais le lieutenant-gouverneur est obligé de fournir le combustible et l'éclairage à ses propres frais, tandis que dans les autres provinces, ces dépenses, ainsi que d'autres, sont défrayées par la province.

Il serait à désirer qu'il y eut uniformité dans les items de dépenses que chaque province doit faire pour cela, afin que le lieutenant-gouverneur d'une province ne soit pas obligé de payer à même son propre traitement des dépenses qui, dans les autres provinces, sont payées à même le trésor public.

C'est une question qui devrait être réglée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux sur une base uniforme qui s'appliquerait également à toutes les provinces.

Je vous remercie de vouloir bien m'informer s'il existe quelque règlement du service qui détermine quelles sommes les gouvernements locaux doivent appliquer au paiement des dépenses en rapport avec la charge de lieutenant-gouverneur.

S'il n'y a pas de règlement à ce sujet, j'aimerais à recevoir vos instructions ou votre avis quant à ce qu'il y aurait à faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. A. MACDONALD,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 3 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication n° 13, du 27 ultimo, demandant d'être informé s'il existe quelque règlement du service public en Canada qui détermine quel montant d'argent les gouvernements locaux doivent appliquer au paiement des dépenses en rapport avec la charge de lieutenant-gouverneur, et dans le cas où il n'y aurait aucun tel règlement, d'être informé de ce que

vous devez faire quant aux cas particuliers indiqués dans votre communication, et j'ai l'honneur de vous dire que le sujet est sous considération.

J'ai l'honneur d'être,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, I. P.-E., CHARLOTTETOWN, 28 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que je n'ai encore reçu aucune réponse, si ce n'est un accusé de réception, à ma communication n° 13, du 27 novembre dernier, ayant trait au paiement à même le traitement du lieutenant-gouverneur de cette province de certains montants qui, avant ma nomination à cette charge, étaient payés à même le trésor public, et qui dans les autres provinces du Canada ne forment pas partie de ce que le lieutenant-gouverneur est tenu de payer.

Comme la législature locale est convoquée pour le 11 de mars, j'aimerais à savoir avant cette époque ce que vous me conseilleriez de faire à défaut de règlement du service public à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

A. A. MACDONALD,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 7 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 28 ultimo, relativement au paiement, à même le traitement du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, de certains montants qui, avant votre nomination, étaient payés à même le trésor public, et de vous dire que le sujet recevra toute l'attention voulue.

J'ai l'honneur d'être, etc,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur.

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown, I. P.-E.

Le sous ministre des finances au sous-secrétaire d'Etat

DÉPARTEMENT DES FINANCES, CANADA, OTTAWA, 12 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre liasse n° 3979, de 1885, re le paiement fait à même le traitement du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, de certains montants qui, avant sa nomination, étaient payés à même le trésor public, a été soumise à l'honorable ministre des finances, et je vous serais obligé si vous vouliez me transmettre aussitôt que possible, copie de la communication n° 13, du 27 novembre dernier, mentionnée dans la communication du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, qui forme partie de la dite liasse de papiers.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des finances.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa,

Le sous-secrétaire d'Etat au sous-ministre des finances.

SÉCRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 19 mars 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'une copie de la communication n° 13 du 27 novembre dernier, du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, concernant les paiements de certains montants qui avant sa nomination étaient faits à même le trésor public, a été transmise au Conseil privé le 3 décembre 1884, et qu'elle est maintenant devant le conseil.

Je vous aviserais donc de vous adresser au greffier du Conseil privé pour avoir l'information que vous désirez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANT POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

Au sous-ministre des finances,
Ottawa.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 24 mars 1885.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur la communication n° 13, adressée au secrétaire d'Etat par le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, en date du 27 novembre 1884, attirant l'attention sur le fait que la législature locale, à sa session de 1884, n'avait voté aucun crédit pour continuer après le premier juillet dernier les modiques appointements de \$325 au secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur, et de \$200, ceux de son messenger, qui avaient toujours été payés avant cette époque à même le trésor provincial, mais que le lieutenant-gouverneur a été obligé depuis de payer à même son propre traitement. Le lieutenant-gouverneur déclare que, comme dans le cas en question, lorsqu'il n'y a aucun statut qui règle la question, et que l'allocation ordinaire peut, sans raison apparente, cesser à tout moment, il peut en résulter des désagréments entre l'officier qui administre le gouvernement et ses aviseurs, et que, pour éviter de tels désagréments, il croit de son devoir de demander que l'administration du département du lieutenant-gouverneur soit effectuée d'une manière aussi efficace dans l'Île du Prince-Edouard, relativement à son importance, que dans les autres provinces du Canada.

Il ajoute que l'hôtel du gouvernement et la principale partie du mobilier y sont entretenus par le gouvernement local, mais que le lieutenant-gouverneur est obligé de fournir le combustible et l'éclairage à ses propres dépens, tandis que dans les autres provinces, ces dépenses, ainsi que d'autres, sont défrayées par la province.

Le lieutenant-gouverneur ajoute qu'il devrait y avoir une certaine uniformité dans les montants que chaque province aurait à payer pour cela, et que le lieutenant-gouverneur d'une province ne devrait pas avoir à payer sur son propre traitement, des dépenses qui sont payées à même le trésor public dans d'autres provinces, et qu'il lui semble que cette question devrait être réglée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux sur une base générale, qui s'appliquerait également à toutes les provinces; il conclut en demandant qu'on l'informe s'il y a, ou non, quelque règlement du service qui déclare quelles sommes d'argent les gouvernements locaux doivent appliquer aux dépenses en rapport avec la charge de lieutenant-gouverneur, et qu'en l'absence de tel règlement, il soit informé quelle action il devra prendre à ce sujet.

Le soussigné ne sait pas s'il existe un tel règlement, et il est au moins douteux que l'on puisse établir une règle uniforme à ce sujet, qui doit être soumise à quelque engagement ou à une définition spéciale. Chaque législature doit juger par elle-même de la manière qu'elle devra dépenser son revenu et disposer de sa propriété, et on ne doit pas s'attendre que toutes les

législatures auront les mêmes dispositions ou accorderont des crédits aussi avantageux pour les services en question. En même temps, le gouvernement du Canada ne peut manquer de s'intéresser à savoir que la position et la charge des lieutenants-gouverneurs sont maintenant dans une condition convenable, et il, le gouvernement, avait le droit de s'attendre, croit le soussigné, à ce qu'après l'union de la province de l'Île du Prince-Edouard avec le Canada, la province continuerait à accorder un crédit pour les appointements du secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur et de son messager.

Le soussigné recommande donc que, si ce rapport est adopté, le lieutenant-gouverneur soit requis de communiquer à son gouvernement les vues du gouvernement de Son Excellence sur le sujet, et de l'informer que Son Excellence sera heureuse d'apprendre que le gouvernement de la province aura obtenu de la législature un crédit pour les appointements du secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur et de son messager comme auparavant.

A. CAMPBELL,

Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 avril 1885.

Le comité du Conseil privé a examiné deux communications datées respectivement le 27 novembre 1884, et le 28 février 1885, du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, alléguant que la législature locale, à sa session de 1884, n'avait voté aucun crédit pour continuer, après le premier juillet dernier, le paiement des modiques appointements de \$325 au secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur, et de \$200 à son messager, qui jusque-là avaient été payés à même le trésor provincial, mais que le lieutenant-gouverneur a été obligé de payer depuis à même son propre traitement.

Le ministre de la justice, à qui ces communications ont été soumises, a fait le rapport suivant :—“Que d'après l'exposé du lieutenant-gouverneur, il n'y a aucun statut qui règle la question, et que l'allocation ordinaire pouvant cesser à tout moment sans aucune raison apparente, il peut en résulter des désagréments entre l'officier qui administre le gouvernement et ses aviseurs, et pour éviter de tels désagréments, le lieutenant-gouverneur croit de son devoir de demander que l'administration du département du lieutenant-gouverneur soit maintenue aussi efficacement dans la province de l'Île du Prince-Edouard, relativement à son importance, que dans les autres provinces du Canada.

“Le lieutenant-gouverneur ajoute que l'hôtel du gouvernement et la principale partie du mobilier sont entretenus par le gouvernement local, mais que le lieutenant-gouverneur est obligé de fournir le combustible et l'éclairage à ses propres frais, tandis que dans les autres provinces, ces dépenses, ainsi que d'autres, sont défrayées par la province.”

Le lieutenant-gouverneur déclare en outre : “qu'il serait désirable qu'il y eût quelque uniformité dans les items à être fournis par chaque province en pareils cas, et que le lieutenant-gouverneur d'une province ne soit pas tenu de payer à même son propre traitement des dépenses qui, dans d'autres provinces, sont défrayées à même le trésor public. Il lui semble que c'est un sujet qui devrait être réglé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux sur quelque base générale qui s'appliquerait également à toutes les provinces, et il conclut en demandant d'être informé s'il y a, ou non, quelque règlement du service public qui déclare quel crédit les gouvernements locaux devront appliquer au paiement des dépenses en rapport avec la charge de lieutenant-gouverneur, et, à défaut de tel règlement, de ce qui doit être fait à ce sujet.”

Le ministre de la justice ne connaît l'existence d'aucun tel règlement, et dit qu'il est au moins douteux qu'on puisse établir une règle uniforme à ce sujet, qui doit être soumise à quelque engagement, ou à une définition spéciale. Chaque législature doit juger par elle-même de la manière dont elle doit dépenser son revenu et

disposer de sa propriété, et on ne doit pas s'attendre que toutes les législatures agiront pour les mêmes motifs, ou qu'elles accorderont des allocations également libérales pour les services en question.

Cependant, le gouvernement du Canada ne peut manquer de s'intéresser à savoir que la charge et le département du lieutenant-gouverneur sont tenus d'une manière convenable, et le gouvernement avait droit de s'attendre, dans l'opinion du ministre de la justice, à ce qu'après l'union de la province de l'Île du Prince-Edouard avec le Canada, la province continuerait à accorder les appointements du secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur et de son messenger comme auparavant.

Le comité confirme le rapport du ministre de la justice et recommande que si ce présent rapport est approuvé, le secrétaire d'Etat conseille au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard de communiquer à son gouvernement les vues du gouvernement de Votre Excellence sur ce sujet, et l'informe que Votre Excellence sera heureuse d'apprendre que le gouvernement de la province aura pu obtenir de la législature de voter un crédit pour les appointements du secrétaire du lieutenant-gouverneur et de son messenger comme auparavant.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 15 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné vos deux communications numéros 13 et 26, et respectivement datées le 27 novembre 1884, et le 28 février 1885, par lesquelles vous attirez l'attention des gouvernement sur le fait que la législature locale, à sa session de 1884, n'a voté aucun crédit pour continuer, après le premier juillet dernier, le paiement des modiques appointements de \$325 au secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur et de \$200 à son messenger, qui jusque-là avaient toujours été payés à même le trésor provincial, et que le lieutenant-gouverneur a été depuis obligé de payer à même son propre traitement. Dans la première communication, vous observez que, comme dans le cas actuel il n'y a pas de statut qui règle la question, et que l'allocation ordinaire peut cesser à tout moment sans aucune raison apparente, il peut en résulter des désagréments entre l'officier qui administre le gouvernement et ses aviseurs, et que pour éviter de tels désagréments, vous croyez de votre devoir de demander que l'administration du département du lieutenant-gouverneur soit maintenue d'une manière aussi convenable dans la province de l'Île du Prince-Edouard, relativement à son importance, que dans les autres provinces du Canada.

Vous ajoutez "que l'hôtel du gouvernement ainsi que la principale partie du mobilier sont entretenus par le gouvernement local, mais que le lieutenant-gouverneur est obligé de fournir le combustible et l'éclairage à ses propres frais, lorsque, dans les autres provinces, ces dépenses, ainsi que d'autres, sont défrayées par la province."

Vous dites de plus "qu'il est désirable qu'il y ait une certaine uniformité dans les items que chaque province devrait fournir en pareils cas, et que le lieutenant-gouverneur d'une province ne devrait pas être obligé de payer à même son propre traitement des dépenses qui, dans d'autres provinces, sont défrayées par le trésor public, et que ce vous paraît être un sujet qui dût être réglé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux sur quelque base générale qui pût s'appliquer également à toutes les provinces,"—et vous concluez en demandant d'être informé "s'il y a, ou non, quelque règlement du service public qui déclare quels crédits les gouvernements locaux doivent appliquer à défrayer les dépenses en rapport avec la charge de lieutenant-gouverneur, et à défaut de tel règlement, de ce qu'il y aurait à faire à ce sujet."

Je dois vous dire que les aviseurs de Son Excellence ne connaissent l'existence d'aucun tel règlement, et qu'il est au moins douteux, dans leur opinion, qu'une règle

uniforme puisse être établie à ce sujet, qui dût être soumise à quelque engagement, où à une interprétation spéciale. Chaque législature doit juger par elle-même comment elle devra dépenser son revenu ou disposer de sa propriété, et on ne doit pas s'attendre que toutes les législatures puissent être influencées par les mêmes considérations, ou qu'elles accorderont des allocations également libérales pour les services en question.

Je dois en même temps vous faire connaître, pour l'information de votre gouvernement, que le gouvernement du Canada ne peut manquer de s'intéresser à savoir que la charge et le département des lieutenants-gouverneurs sont tenus d'une manière convenable, et Son Excellence croit que son gouvernement avait raison de s'attendre à ce qu'après l'union de la province de l'Île du Prince-Edouard avec le Canada, cette province eût continuée à accorder un crédit pour payer les appointements du secrétaire du lieutenant-gouverneur et de son messenger, comme auparavant.

J'ai à vous demander de vouloir bien communiquer à vos aviseurs les vues du gouvernement de Son Excellence sur ce sujet, et de les informer que Son Excellence sera heureuse d'apprendre que le gouvernement de la province de l'Île du Prince-Edouard aura obtenu de la législature un crédit pour payer les appointements du secrétaire du lieutenant-gouverneur et de son messenger comme auparavant.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

ILE DU PRINCE-EDOUARD—48 VICTORIA, 1885.

3^E SESSION—29^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, I. P.-E., CHARLOTTETOWN, 8 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai expédié à Ottawa, par la malle d'aujourd'hui, dix-sept actes dûment scellés et certifiés en double, qui ont été passés à la dernière session (1885) de l'Assemblée générale de cette province, que j'ai sanctionnés, et qui sont numérotés de un à dix-sept inclusivement.

A. A. MACDONALD,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 14 juillet 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 8 du courant, me transmettant dix-sept copies certifiées des actes passés à la dernière session (1885) de l'Assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Edouard, numérotés de un à dix-sept inclusivement.

Les copies requises ont aussi été reçues.

J'ai l'honneur d'être, etc.

G. POWELL,
Sous secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur,
Charlottetown, I. P.-E.

48 VICTORIA, 1885.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 février 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné ayant examiné les actes de la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard, passés à la session tenue en l'année 1885, et détaillés dans la liste ci-annexée, recommande respectueusement que ces actes suivent leur cours.

En faisant cette recommandation le soussigné désire cependant faire observer que la section 24 du chapitre 10, intitulé :—“ Acte pour incorporer la Compagnie de téléphone de l'Île du Prince-Édouard ”—“ *An Act to incorporate the Telephone Company of Prince Edward Island,* ”—décrète que toute personne qui volontairement et malicieusement dérangera, endommagera ou détruira les fils, poteaux ou autres matériaux ou propriétés de la compagnie, sera passible d'une amende n'excédant pas \$20 pour chaque offense.

La loi criminelle du Canada concernant les dommages malicieux à la propriété contient une disposition pour la punition d'une telle offense.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard soit attirée sur cette section, en vue de la faire amender.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

LISTE DES ACTES DE LA LÉGISLATURE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, DE 1885.

Chap. 1. An Act to amend “ An Act further to amend the Act to regulate the registry of deeds and instruments relating to the title of land and to repeal the laws heretofore passed for that purpose.”

Chap. 2. An Act to incorporate the Charlottetown Mutual Fire Insurance Company.

Chap. 3. An Act for appropriating certain moneys therein mentioned for the service of the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-five.

Chap. 4. An Act to further amend “ An Act respecting the garnishment of debts.”

Chap. 5. An Act to incorporate the Charlottetown Water Works Company.

Chap. 6. An Act to continue certain Acts therein mentioned.

Chap. 7. An Act respecting the Village of Kensington, Prince County.

Chap. 8. An Act in further amendment of “ An Act to incorporate the City of Charlottetown.”

Chap. 9. An Act to incorporate the Prince Edward Island Agricultural Mutual Fire Insurance Company.

Chap. 10. An Act to incorporate the Telephone Company of Prince Edward Island.

Chap. 11. An Act to incorporate the Charlottetown Conference of Saint Vincent de Paul Society.

Chap. 12. An Act to amend an Act intituled : “ An Act for the incorporation of the Charlottetown Woollen Company.”

Chap. 13. An Act to incorporate the Presbyterian and Evangelical Protestant Union Printing and Publishing Company.

Chap. 14. An Act to incorporate the Temperance Alliance, King's County.

Chap. 15. An Act to incorporate the Cavendish Hall Company.

Chap. 16. An Act securing to Baptist Churches of Prince Edward Island the benefits of incorporation.

Chap. 17. An Act to enable the Minister and Trustees of the Free Church Congregation in the City of Charlottetown to sell certain lands.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1886.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport en date du 25 février 1886, du ministre de la justice, relativement aux actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, à la session tenue en 1885.

Le comité conseille, sur la recommandation du ministre de la justice, que le pouvoir du désaveu ne soit pas exercé relativement à ces actes numérotés de un à dix-sept inclusivement.

Le comité recommande de plus qu'une dépêche soit envoyée par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur, attirant son attention sur les observations contenues au dit rapport sur le chapitre 10 des dits actes, intitulé: "Acte pour constituer en corporation la Compagnie de téléphone de l'Île du Prince-Edouard"—("An Act to incorporate the Telephone Company of Prince Edward Island").

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 16 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince Edouard, durant la session tenue en l'année 1885.

Son Excellence a été conseillée de ne pas exercer le pouvoir de désaveu quant à ces actes, numérotés de un à dix-sept inclusivement.

J'ai de plus l'honneur de vous demander d'attirer l'attention de votre gouvernement sur la section 24 du chapitre 10 des dits actes, intitulé:—"Acte pour incorporer la Compagnie de téléphone de l'Île du Prince-Edouard"—("An Act to incorporate the Telephone Company of Prince Edouard Island"), par laquelle il est décrété que toute personne qui volontairement ou malicieusement dérangera, endommagera ou détruira les fils, poteaux ou autres matériaux ou propriétés de la dite compagnie, sera passible d'une amende de pas plus de \$20 pour chaque offense, et de lui rappeler qu'il y a une disposition pour punir une telle offense dans la loi criminelle du Canada concernant les dommages malicieux à la propriété. Je suggérerais donc que l'acte fût amendé en retranchant cette section.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur,

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD—49 VICTORIA, 1886.

4^E SESSION—30^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, CHARLOTTETOWN, I. P.-E., 7 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai adressé par la malle, à Ottawa, deux copies certifiées et scellées des actes passés à la dernière session (1886) de la législature de cette province, que j'ai sanctionnés, et qui sont numérotés du chapitre premier au chapitre 19, inclusivement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. A. MACDONALD,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 14 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication n^o 106, du 7 ultimo, ainsi que des copies certifiées des bills passés à la dernière session (1886) de la législature de l'Île du Prince-Édouard, et de vous dire que le sujet est sous considération.

J'ai l'honneur d'être, etc,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard,
Charlottetown.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 mars 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil:—

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard à la session de 1886, dont des copies authentiques ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 12 octobre dernier.

Les sections 9, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'Acte 49 Victoria, chapitre 4, intitulé: "Acte concernant la santé publique"—(*An Act respecting the public health*), ont trait à la quarantaine qui, par le onzième paragraphe de la 91^{ème} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, tombe exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada, et le parlement a exercé ses pouvoirs de législation sur ce sujet. (S. R. C., ch. 68.)

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard soit attirée sur ces sections, afin qu'il prenne des mesures pour les faire rappeler, et qu'une plus ample considération de l'acte par Votre Excellence en conseil soit différée.

Le soussigné ayant examiné les autres actes de la législature de l'Île du Prince-Edouard, passés à la session de 1886, et dont les titres et les chapitres sont énumérés dans la liste ci-annexée, recommande qu'ils suivent leurs cours, et que le lieutenant-gouverneur en soit informé.

J. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par son Excellence le gouverneur en conseil le 5 avril 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport en date du 30 mars 1887, du ministre de la justice sur les actes passés par la législature de l'Île du Prince-Edouard à sa session de 1886, dont des copies authentiques ont été reçues par le secrétaire d'Etat le 12 octobre dernier.

Le ministre représente que les sections 9, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'acte 49 Victoria, chapitre 4, intitulé : "Acte concernant la santé publique"—(*An Act respecting the Public Health*), ont trait à la quarantaine qui par le 11e paragraphe de la 91e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tombe exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada, et que le parlement a exercé ses pouvoirs législatifs sur ce sujet. (S. R. C., ch. 68.)

Le ministre recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard soit attirée sur ces sections, afin qu'il prenne des mesures pour les faire rappeler et que plus ample considération de l'acte par Votre Excellence en conseil soit différée.

Le ministre ayant examiné les autres actes de la législature de l'Île du Prince-Edouard passés en 1886, dont les titres et les chapitres sont énumérés dans la liste ci-annexée, recommande qu'ils suivent leurs cours, et que le lieutenant-gouverneur en soit informé.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

LISTE DES ACTES DE L'ÎLE DU PRINCE EDOUARD DE 1886.

- Chap. 1. An Act to amend the Public Roads Act, 1879.
 Chap. 2. An Act to regulate the practice of the Supreme Court in cases of Replevin.
 Chap. 3. An Act respecting Vaccination.
 Chap. 5. An Act to amend the Common Law Procedure Act, 1873.
 Chap. 6. An Act to define the operation of certain Judgment Liens.
 Chap. 7. An Act for appropriating certain moneys therein mentioned, for the service of the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-six.
 Chap. 8. An Act to amend an Act to incorporate the City of Charlottetown, and to make other provisions.
 Chap. 9. An Act to amend an Act to incorporate the Telephone Company of Prince Edward Island.
 Chap. 10. An Act to amend an Act respecting the Village of Kensington.
 Chap. 11. An Act to consolidate and amend the Acts incorporating the Town of Summerside.
 Chap. 12. An Act to incorporate the Prince Edward Island Electric Company.
 Chap. 13. An Act to amend an Act to incorporate the Trustees of the Orwell Head Congregation in connection with the Church of Scotland.

Chap. 14. An Act to amend and consolidate the Acts referring to the affairs of St. James Presbyterian Church, Charlottetown.

Chap. 15. An Act to incorporate the Middleton Hall Company.

Chap. 16. An Act to incorporate the New Glasgow Hall Company.

Chap. 17. An Act to vest the title of a certain tract of land in Charlottetown, in Patrick Blake and Maurice Blake.

Chap. 18. An Act to vest the title of certain tract of land in Archibald Kennedy, Esquire.

Chap. 19. An Act to vest the title of a certain tract of land in Wood Islands, in Archibald Bell and Malcolm Bell as tenants in common.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 18 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné les actes passés par la législature de l'Île du Prince-Edouard, à la session de 1886, dont j'ai reçu des copies authentiques le 12 octobre dernier.

Je dois vous dire que Son Excellence a été informée que les sections 9, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'acte 49 Victoria, chapitre 4, concernant la santé publique, avaient trait à la quarantaine qui par le onzième paragraphe de la 91e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tombe exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada, et que le parlement a exercé ses pouvoirs de législation sur ce sujet. (S. R. C., ch. 68.)

C'est pourquoi j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ces sections afin que vous preniez des mesures pour les faire rappeler, et de vous dire que plus ample considération de cet acte par Son Excellence le gouverneur général en conseil est différée.

Quant aux autres actes de la législature de l'Île du Prince-Edouard passés en 1886, dont les titres et les chapitres sont énumérés dans la liste ci-annexée, Son Excellence a été conseillée de les laisser suivre leur cours.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 8 août 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Pour faire suite à son rapport du 30 mars dernier sur les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, à sa session de 1886, le soussigné a l'honneur de faire rapport que par l'acte de cette législature, 50 Victoria, chap. 5, intitulé : "Acte pour amender un acte concernant la santé publique,"—(*An Act to amend an Act respecting the Public Health*), les sections 9, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'acte de la même législature, 49 Victoria, chapitre 4, intitulé : "Acte concernant la santé publique," ont été rappelées, et le soussigné recommande que l'acte en dernier lieu mentionné suive son cours.

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 août 1887.

Dans un mémoire en date du 8 août 1887, se rapportant à l'arrêté du conseil du 5 avril dernier sur les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, à sa session de 1886, le ministre de la justice déclare que par l'acte de cette législation, 50 Victoria, chapitre 5, intitulé : "Acte pour amender l'acte concernant la santé publique," les sections 9, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'acte de la même législature, 49 Victoria, chapitre 4, intitulé : Acte concernant la santé publique,"—ont été rappelées.

Le ministre recommande que l'acte en dernier lieu mentionné suive son cours. Le comité soumet ce rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 26 août 1887.

MONSIEUR,—En rapport avec la lettre de M. Chapleau du 18 avril dernier, concernant les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, à la session de 1886, j'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a été informé que par l'acte de cette législature, 50 Victoria, chapitre 5, intitulé "Acte pour amender l'acte concernant la santé publique," les sections 9, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'acte de la même législature, 49 Victoria, chapitre 4, intitulé : "Acte concernant la santé publique," ont été rappelées.

Et Son Excellence a été conseillée de laisser le dernier acte mentionné suivre son cours.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HENRY J. MORGAN,

Pour le sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

Le lieutenant-gouverneur au sous-secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, CHARLOTTETOWN, I. P. E., 12 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication n° 4994, relativement au n° 26,725, du 26 ultimo, m'annonçant pour que mon gouvernement en prenne connaissance, que Son Excellence le gouverneur général, après avoir été informée que par l'acte de la législature provinciale, 50 Victoria, chapitre 5, intitulé : "An Act to amend an Act respecting the Public Health," les sections 9, 15, 16, 17, 18 et 20 de l'acte de la même législature, 49 Victoria, chapitre 4, intitulé : "An Act respecting the Public Health," avaient été rappelées, avait en conséquence été conseillée de laisser l'acte en dernier lieu mentionné suivre son cours.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. A. MACDONALD,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—1884.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

BUREAU DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, RÉGINA, 2 février 1885.

MONSIEUR,—Parmi les ordonnances passées à la dernière session du conseil du Nord-Ouest, qui ont été transmises à votre département le 13 août dernier, il y en a une qui se rapporte aux écoles, sur laquelle je désire attirer l'attention spéciale du gouvernement.

Le pouvoir du conseil de passer cette ordonnance est tiré de la section 10 de l'Acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest, de 1880, mais lorsque le sujet fut discuté, plusieurs membres du conseil ont exprimé des doutes quant à ses pouvoirs de décréter une loi sur l'éducation dont les dispositions s'appliqueraient dans certaines parties des Territoires ou n'existait aucun système de taxation. Cependant, à cause de la nécessité urgente d'une ordonnance sur ce sujet qui s'appliquât à toute l'étendue des Territoires, cette ordonnance fut passée. Depuis sa publication, en octobre dernier, j'ai reçu plus de trente demandes d'organisations d'après ses dispositions, et il m'en arrive d'avantage, par chaque malle. De ce nombre, il y en a vingt-cinq qui viennent de parties des Territoires où il n'y a pas de système de taxation en existence.

En raison de l'importance du sujet, et des complications sérieuses qui pourraient en résulter, si la constitutionnalité de l'ordonnance était soulevée, je crois qu'il serait bon de soumettre la question au ministre de la justice, et si l'on trouve qu'il existe des doutes quant aux pouvoirs du conseil à ce sujet, je suggérerais respectueusement que ces doutes fussent écartés par acte du parlement, comme la chose a déjà été faite une fois, relativement à l'ordonnance de 1881—(voir chapitre 23, 45 Victoria); ou bien que ces doutes soient affirmés, si on le croit nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. DEWDNEY.

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 11 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 2 du courant, par laquelle vous attirez l'attention spéciale du gouvernement sur une certaine ordonnance concernant les écoles dans les Territoires du Nord-Ouest, dont vous envoyez une copie, et de vous dire que la question recevra la considération voulue.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest,
Régina.

Le sous-ministre de l'intérieur au sous-ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er mai 1885.

CHER M. BURBIDGE,—J'ai compris que vous disiez l'autre jour dans le cours d'une conversation, que vous étiez à préparer un amendement à l'Acte concernant les

Territoires du Nord-Ouest, en vue de régler certain doute qui pourrait exister quant au pouvoir du conseil du Nord-Ouest de décréter l'ordonnance, sur l'éducation, qui a été passée à sa dernière session, le dit conseil ayant des doutes s'il peut mettre cette ordonnance en force dans les parties des territoires où il n'y a pas de système de taxation en existence.

Je vous serais obligé si vous vouliez bien m'envoyer par écrit le projet que vous avez en vue, afin de permettre au ministre de répondre à une communication du conseil à ce sujet.

Votre très obligé,

A. M. BURGESS.

G. W. BURBIDGE, écr,
Sous-ministre de la justice.

Le sous-ministre de la justice au sous-ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 mai 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du premier du courant, j'ai reçu instruction de vous transmettre le projet d'un rapport au conseil, au sujet d'une correspondance adressée au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, concernant l'ordonnance sur les écoles, passée en vertu de la 10^{ème} section de l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest. Si le ministre de l'intérieur est satisfait de ce projet, le ministre de la justice sera heureux de le signer avec lui.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Sous-ministre de la justice.

Au sous-ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 mai 1885.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné, à qui a été soumise une communication du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en date du 2 avril dernier, relativement à une ordonnance concernant les écoles, passée en vertu de la 10^e section de l'acte des territoires du Nord-Ouest, de 1880, et qui exprime des doutes quant à l'autorité du conseil du Nord-Ouest à passer cette ordonnance, font respectueusement rapport que dans leur opinion, il est désirable d'amender cette 10^e section de manière à enlever tout doute quant à l'autorité du conseil du Nord-Ouest à décréter une telle ordonnance.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1885.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

BUREAU DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR,

RÉGINA, 16 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que la 7^e session du conseil des Territoires du Nord-Ouest a été ouverte par moi jeudi, le 5 novembre, et prorogée vendredi, le 18 décembre 1885. Conformément à la section 11 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1880, je vous transmets sous ce pli une copie authentique de chacune des ordonnances passées durant la dite session, et dont les titres sont énumérés dans la liste y annexée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. DEWDNEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1885.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

(Dépêche télégraphique.)

RÉGINA, T. N.-O., 22 janvier 1886.

Copie des ordonnances telles qu'imprimées vous ont été adressées par la malle le seize,—depuis, on a constaté beaucoup d'erreurs d'impression,—des copies corrigées seront envoyées bientôt.

DEWDNEY.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le sous-ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 février 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire demander à Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, quand nous devons recevoir les copies corrigées des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées à la session tenue en novembre—décembre, 1885, telles que promises par sa dépêche télégraphique du 22 janvier 1886.

A. POWER,

Pour le sous-ministre de la justice.

Au sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 26 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication 138-1939, du 16 du courant, ainsi que de votre dépêche télégraphique subséquente, relativement aux copies des ordonnances du conseil des Territoires du Nord-Ouest, passées à sa dernière session.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL.

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
des Territoires du Nord-Ouest,
Régina.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 26 février 1886.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche télégraphique du 22 ultimo, j'ai l'honneur de vous demander quand je devrai recevoir les copies corrigées des ordonnances du conseil du Nord-Ouest, passées à sa dernière session, et que vous mentionnez dans votre dite dépêche.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. CHAPLEAU.

Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
des Territoires du Nord-Ouest,
Régina.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

BUREAU DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, RÉGINA, 4 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 26 ultimo, et de vous dire en réponse que je vous ai envoyé aujourd'hui par la malle six copies des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, passées par le conseil durant la dernière session.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. DEWDNEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 28 avril 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les ordonnances passées par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, à une session ouverte à Regina le cinquième jour de novembre, et terminée le dix-huitième jour de décembre 1885.

Après avoir examiné avec soin ces ordonnances, dont les numéros et les titres sont donnés dans la liste ci-jointe, le soussigné recommande qu'elles suivent leur cours.

La section 151 de l'ordonnance n° 3, intitulée : *An Ordinance to amend and consolidate as amended, the School Ordinance of 1884*, se lit comme suit :

“ 151.—Tout syndic qui —

“ 1°—Falsifiera avec connaissance de cause, fera falsifier, ou permettra qu'ils soient falsifiés, les rôles d'évaluation, les listes des voteurs, les rapports d'écoles, les registres des écoles et les délibérations (*minutes*) des assemblées, ou tout document officiel (*record*) du district, ou qui refusera de livrer tout tel document lorsqu'il en sera requis par le président ou par l'auditeur dûment nommé ;

“ 2°—Qui administrera mal ou fera mal administrer les deniers, ou toute propriété réelle ou mobilière du district ;

“ 3°—Qui sera partie, ou aura quelque intérêt, dans quelque contrat avec le district, en raison duquel des argents devront être payés, ou de l'ouvrage donné, sera, en conséquence déqualifié à continuer de remplir la charge pour laquelle il aura été élu, et sera passible d'une amende de cinquante piastres.”

Le second paragraphe de la section ci-dessus paraît empiéter sur la loi criminelle. Voir 32-33 Victoria, chapitre 21, sections 3 et 72.

Le soussigné recommande cependant que cette ordonnance suive son cours, mais que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur cette section.

L'ordonnance 15 amende, et refond telle qu'elle est amendée, l'ordonnance n° 1, de 1883, intitulée : “ Ordonnance concernant les maladies pestilentiennes et contagieuses des animaux domestiques,”—ainsi que l'ordonnance n° 15, de 1884, intitulée : “ Ordonnance amendant l'ordonnance n° 1, de 1883, concernant les maladies contagieuses des animaux domestiques.”

Le parlement du Canada ainsi que les législatures des provinces ont de temps à autre légiféré sur le sujet des maladies contagieuses des animaux domestiques. Il est probable qu'on a considéré que cette législation était ainsi autorisée par la 95me section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui dit que dans toute province, la législature pourra faire des lois se rapportant à l'agriculture dans la province, et que le parlement pourra faire des lois concernant l'agriculture dans toutes les provinces, la loi de la législature n'ayant d'effet, dans ce cas, que lorsqu'elle n'est pas en désaccord avec la loi du parlement du Canada.

Le soussigné recommande que cette ordonnance soit soumise au ministre de l'agriculture, et s'il est trouvé qu'elle n'est pas en désaccord avec aucun acte du parlement du Canada sur le même sujet, qu'elle soit laissée à son cours.

L'ordonnance n° 16 déclare être "une ordonnance pour amender l'ordonnance n° 24, de 1884, intitulée: ordonnance pour amender et refondre les diverses ordonnances concernant les clôtures.

Il est évident qu'il y a une erreur de commis, et que la législature a voulu dire l'ordonnance n° 29, de 1884, au lieu du n° 24.

Le soussigné recommande que cette ordonnance suive son cours, et que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cette erreur de commis, afin qu'elle soit corrigée par un amendement.

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

LISTE DES ORDONNANCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1885.

No. 1. An Ordinance to provide for the appointments of Deputy Returning Officers for Municipal purposes, and to repeal section 21 of the North-West Municipal Ordinance of 1884.

No. 2. An Ordinance to amend and consolidate as amended the Ordinance respecting Municipalities of 1884.

No. 4. An Ordinance respecting Schools.

No. 5. An Ordinance to amend Ordinance No. 3 of 1884, known as "The Administration of Civil Justice Ordinance, 1884."

No. 6. An Ordinance respecting the duties of clerks of courts.

No. 7. An Ordinance to regulate the procedure in Appeals in Capital cases.

No. 8. An Ordinance exempting certain Property from Seizure and Sale under Execution.

No. 9. An Ordinance to repeal Ordinance No. 18 of 1884, and to amend Ordinance No. 10 of 1879, intituled "An Ordinance respecting the Ordinance of the North-West Territories.

No. 10. An Ordinance respecting the Legal Profession.

No. 11. An Ordinance relating to Medical Practitioners in the North-West Territories.

No. 12. An Ordinance respecting poisons.

No. 13. An Ordinance to legalize a certain by-law of the Municipal Council of the Town of Regina.

No. 14. An Ordinance to legalize a certain by-law of the Municipality of South Qu'Appelle.

No. 17. An Ordinance to amend Ordinance No. 25 of 1884, intituled: "An Ordinance respecting Ferries."

No. 18. An Ordinance to repeal Ordinance No. 9 of 1883.

No. 19. An Ordinance to amend Ordinance No. 4 of 1883, intituled: "An Ordinance respecting Partnerships."

No. 20. An Ordinance to amend Ordinance No. 1 of 1885, intituled: "An Ordinance respecting the herding of Animals."

No. 21. An Ordinance to amend and consolidate as amended the several Ordinances respecting prairie and forest fires.

No. 22. An Ordinance to amend an Ordinance respecting dangerous Lunatics.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 mai 1886.

Sur un rapport du ministre de la justice en date du 28 avril 1886, au sujet des ordonnances passées par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en

conseil, à une session ouverte à Régina le 5 novembre, et prorogée le 19 décembre 1885, et numérotés de 1 à 22 inclusivement.

Le ministre recommande que les dites ordonnances suivent leur cours.

Le comité confirme ce rapport, et recommande en outre qu'une copie du dit rapport soit envoyée au lieutenant-gouverneur, en attirant son attention sur les observations qui y sont faites quant à une de ces ordonnances.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 20 mai 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné les ordonnances passées par Votre Honneur en conseil à une session ouverte à Régina le cinquième jour de novembre, et prorogée le dix-huitième jour de décembre 1885, et numérotées de 1 à 22 inclusivement.

Je dois vous dire qu'il a plu à Son Excellence laisser les dites ordonnances avoir leur cours.

Je dois aussi vous dire qu'il a plu à Son Excellence ordonner que la copie ci-incluse du rapport du ministre de la justice sur les dites ordonnances vous fût envoyée, et que l'attention de Votre Honneur fût attirée sur les observations qui y sont contenues quant à une de ces ordonnances.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,
Sous secrétaire d'Etat.

A Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur,
Régina, T. N.-O.

Le ministre de la justice au lieutenant-gouverneur.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 novembre 1886.

(Dépêche télégraphique.)

En examinant de nouveau l'ordonnance n° 8, de 1885, je crois que je devrai recommander au gouvernement de la désavouer, à moins que les paragraphes 9 et 10 de la 1re section n'en soient rappelés, vu qu'ils paraît y avoir des dispositions suffisantes à cet effet dans la 41e Victoria, chapitre 15. Veuillez répondre.

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

A l'honorable E. Dewdney,
Régina, T. N.-O.

Le lieutenant-gouverneur au ministre de la justice.

OTTAWA, 6 novembre 1886.

(Dépêche télégraphique.)

L'ordonnance dont vous parlez est maintenant sous considération; veuillez ne rien faire avant que je vous écrive de nouveau.

E. DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable ministre de la justice.

OTTAWA, 10 novembre 1886.

(Dépêche télégraphique.)

Le conseil considère l'Acte concernant les *homesteads*, de 1878, comme étant actuellement impératif dans les territoires, vu qu'il n'y a ni enregistrement ni certificat de titres à la propriété foncière. Je suis à vous écrire au long, et je vous envoie la résolution passée par l'exécutif à ce sujet.

E. DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au ministre de la justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, RÉGINA, T. N. O., 11 novembre 1886.

MONSIEUR.—Conformément à ma dépêche d'hier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport fait par le sous comité du conseil du Nord-Ouest, composé des magistrats stipendiaires, qui ont été nommés pour examiner l'ordonnance n° 8, 1885, et de faire rapport au désir de votre dépêche télégraphique du 4 du courant.

Je vous envoie en même temps copie d'une résolution passée le 10 du courant, à la réunion du Conseil exécutif, relativement au même sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable ministre de la justice, Ottawa.

Rapport du sous-comité du conseil du Nord-Ouest.

CABINET DU CONSEIL, RÉGINA, I. P.-E., 10 novembre 1886.

Le sous-comité nommé hier, à une réunion du Conseil exécutif du Nord-Ouest, pour examiner une dépêche télégraphique de l'honorable ministre de la justice en date du 4 novembre, 1886, ayant rapport à l'ordonnance no 8, de 1885, a l'honneur de faire rapport:

Que dans l'opinion des membres de ce comité, l'acte fédéral 41 Victoria, chapitre 14, a été jusqu'à présent, est encore et sera en opération dans les territoires jusqu'au 5 janvier 1887, pour les raisons suivantes:

1. La section 1 du dit acte requiert l'enregistrement des *homesteads* dans "le bureau d'enregistrement des titres de propriétés foncières,"—et votre comité soumet qu'il n'y a pas de tel bureau en existence, ou pour lequel il a été pourvu avant que l'acte 49 Victoria, chapitre 25, ne vienne en force le 1er janvier prochain.

2. Lorsqu'un enregistrement sera effectué, tel que décrété pour la 5me section du dit acte, le régistrateur devra entre un mémoire dans le registre, et écrire sur le dos du certificat du titre, les mots: "Enregistré comme *homestead*," et votre comité soumet que jusqu'à présent, aucune disposition n'existe quant aux certificats de titres, ou quant aux mémoires en question, et il sera impossible pour les habitants des Territoires du Nord-Ouest généralement de prendre avantage des dispositions de cet acte pendant plusieurs mois après que l'acte 49 Victoria, chapitre 26, sera venu en force.

Il faut ajouter qu'il y a bien peu de copies des actes du parlement fédéral pour l'année 1878, de répandues dans les territoires, et leurs dispositions sont conséquemment très peu connues du public en général.

H. RICHARDSON,
Président.

Vraie copie,
A. E. FORGET,
Greffier du conseil.

COPIE d'une résolution du Conseil exécutif des territoires du Nord-Ouest passée le 11 novembre 1886.

Résolu.—Que ce Conseil exécutif désire ajouter au rapport du comité judiciaire au sujet de l'effet légal de l'acte 41 Victoria, chapitre 15, les considérations suivantes, qu'il entend soumettre à la sérieuse attention du gouvernement :

1. Que durant les quelques dernières années, les colons comptant sur de bonnes récoltes, et dans le désir d'améliorer leurs terres, ont acheté beaucoup d'instruments aratoires à crédit.

2. Que vu la mauvaise récolte de cette année et des années précédentes, ces espérances ont été déçues, et de nombreux jugements ont été obtenus contre les colons pour ces réclamations et autres, se montant à au delà de 600, et à moins que les colons ne soient protégés par des dispositions semblables à celles auxquelles on fait objection, ces colons auront à en souffrir considérablement, et nous craignons que plusieurs d'entre eux seront forcés de laisser le pays, ou se trouveront dans la position de ne pouvoir tirer avantage des bonnes saisons qui, espèrent-ils, nous sont encore réservées.

Vraie copie,

A. E. FORGET,
Greffier du conseil.

Le sous-ministre de la justice au secrétaire du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 mars 1887.

Re Ordonnance du Nord-Ouest n° 8, de 1885, intitulée: "Ordonnance exemptant certaines propriétés de saisie et de vente par voie d'exécution."

MONSIEUR,—En rapport avec la correspondance antérieure sur le même sujet, j'ai reçu instruction de vous informer, pour que le lieutenant-gouverneur en conseil en prenne connaissance, que le ministre est d'opinion que cette ordonnance devrait être rappelée à la prochaine session du conseil des Territoires du Nord-Ouest.

Je dois attirer votre attention au fait que l'objection qu'avait le comité judiciaire à ce rappel, savoir, que la disposition d'exemption quant aux homesteads ne pouvait s'appliquer effectivement qu'à partir du premier janvier 1887, n'a plus sa raison d'être maintenant.

L'autre objection que la clause d'exemption quant aux homesteads n'était pas connue d'une manière assez étendue, peut être complètement rencontrée, en, par le conseil des Territoires du Nord-Ouest, faisant telle publication de cette clause qu'il croira nécessaire, ou en reproduisant ses dispositions dans l'ordonnance de rappel, ou par un de ces deux moyens.

Je dois ajouter que le ministre attache une telle importance à ce sujet, que, à moins que le rappel ne soit effectué par le conseil des Territoires du Nord-Ouest, il sera probablement obligé de présenter un bill sur la question au parlement fédéral. Il serait à regretter que le parlement fût dans cette nécessité, à cause de la grande publicité qui serait donnée aux exemptions exceptionnelles que voulait avoir la population des Territoires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,

Sous-ministre de la justice.

Au secrétaire du lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

Le secrétaire du lieutenant-gouverneur des T.N.-O., au sous-ministre de la justice.

CABINET DU CONSEIL, RÉGINA, T. N.-O., 18 mars 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, relativement à l'ordonnance n° 8.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1885.

de 1885, intitulée : " Ordonnance exemptant certaines propriétés de saisie et de vente par voie d'exécution," et de vous dire en réponse qu'elle sera soumise au conseil des Territoires du Nord-Ouest à sa prochaine session.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. E. FORGET.

Secrétaire.

Au département de la justice,
Ottawa.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1886.

Le lieutenant-gouverneur au ministre de la justice.

(Dépêche télégraphique.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, T. N. O., 18 novembre 1886.

Des copies certifiées des ordonnances concernant la justice civile et le jurés, passées le seize du courant, sont envoyées aujourd'hui par la malle au secrétaire d'Etat.

E. DEWDNEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable ministre de la justice.
Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, T. N. O., 18 novembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies certifiées des ordonnances nos 2 et 4 des Territoires du Nord-Ouest, passées le 16 du courant, et intitulées respectivement : " Ordonnance concernant l'administration de la justice civile." et " Ordonnance concernant les jurés."

J'aurai aussi l'honneur de vous transmettre dans quelques jours les copies certifiées des autres ordonnances qui ont été passées à la même date.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. DEWDNEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat.
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 23 novembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 18 du courant, transmettant des copies certifiées des ordonnances n° 2 et 4 des Territoires

du Nord-Ouest, passées le 16 du courant, et intitulées respectivement : "Ordonnance concernant l'administration de la justice civile," et—"Ordonnance concernant les jurés,"—et de vous dire que le sujet recevra la considération voulue.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL.

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur,
Régina, T. N. O.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, RÉGINA, T.N.O., 17 décembre 1886.

MONSIEUR,—Conformément à ma lettre du 18 ultimo, par laquelle je vous transmettais des copies des ordonnances nos 2 et 4, respectivement, des Territoires du Nord-Ouest, passées le 16 du mois dernier, et intitulées : "Ordonnance concernant l'administration de la justice civile," et—"Ordonnance concernant les jurés,"—j'ai maintenant l'honneur de vous informer que la huitième session du conseil des Territoires du Nord-Ouest a été ouverte par moi mercredi, le 13 octobre, et prorogée le 19 septembre 1886. En conformité de la section 11 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1886, je vous transmets sous ce pli copies de toutes les ordonnances passées durant la dite session, et dont les titres sont donnés dans la liste ci-annexée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. DEWDNEY,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

LISTE DES ORDONNANCES PASSÉES PAR LE CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
DURANT LA SESSION DE 1886.

- No. 1. An Ordinance respecting Municipal Matters in the Town of Calgary.
- No. 2. An Ordinance respecting the Administration of Civil Justice.
- No. 3. An Ordinance respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent.
- No. 4. An Ordinance respecting Juries.
- No. 5. An Ordinance respecting the holding of lands in trust for Religious Societies and Congregations.
- No. 6. An Ordinance to facilitate the conveyance of Real Estate by married women.
- No. 7. An Ordinance to amend the Municipal Ordinance of 1885.
- No. 8. An Ordinance to incorporate Agricultural Societies in the North-West Territories.
- No. 9. An Ordinance to incorporate companies for the establishment of Cemeteries.
- No. 10. An Ordinance to amend the School Ordinance of 1885.
- No. 11. An Ordinance respecting Fire Districts.
- No. 12. An Ordinance to amend Ordinance No. 21 of 1884, respecting the Licensing of Billiard and other Tables, and for the prevention of Gambling.
- No. 13. An Ordinance to amend Ordinance No. 21 of 1885, respecting Prairie Fires.

No. 14. An Ordinance to amend Ordinance No. 12 of 1835, intituled: "An Ordinance respecting Poisons."

No. 15. An Ordinance to further amend No. 8 of 1885, intituled: "An Ordinance for the Protection of Game."

No. 16. An Ordinance to amend Ordinance No. 13 of 1835, intituled: "An Ordinance respecting Bulls."

No. 17. An Ordinance to further amend Ordinance No. 29 of 1881, intituled: "An Ordinance to amend, and consolidate as amended, the several Ordinances respecting Fences."

No. 18. An Ordinance to repeal Ordinance No. 20 of 1835, and to amend Ordinance No. 1 of 1884, intituled: "An Ordinance respecting the Herding of Animals."

No. 19. An Ordinance to incorporate a General Hospital at Regina.

No. 20. An Ordinance to legalize certain By-laws of the Corporation of the Municipality of South Qu'Appelle, and the debentures issued thereunder.

No. 21. An Ordinance to legalize a certain By-law of the Municipal Council of the Town of Regina.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 24 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 17 du courant, transmettant des copies des ordonnances nos 2 et 4 respectivement des Territoires du Nord-Ouest, passées le 16 du mois dernier, et aussi des copies authentiques des ordonnances passées durant la dernière session du conseil, dont les titres sont donnés dans la liste y annexée, et de vous dire que le sujet recevra la considération voulue.

Je dois en même temps vous demander d'envoyer six copies additionnelles du volume des ordonnances de 1886 pour l'usage du conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest,
Régina.

M. J. Travis au ministre de la justice.

(Dépêche télégraphique.)

CALGARY, T. N.-O., 22 octobre 1886.

L'ordonnance concernant l'organisation municipale de Calgary qui vient d'être passée telle qu'elle est rapportée est illégitime à sa face; je me permets d'en demander le désaveu.

J. TRAVIS.

A l'honorable J. S. D. THOMPSON, ministre de la justice.

N. F. Davin, M. P., au ministre de la justice, re Ordonnance N° 15.

RÉGINA, T. N.-O., 4 janvier 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a un grand doute quant à la sagesse de l'ordonnance n° 15, de 1886, concernant le gibier. Avant que le gouvernement fédéral y donne son assentiment, on devrait prendre quelque information.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

NICH. FLOOD DAVIN.

A l'honorable ministre de la justice,

Ottawa.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1886.

Le sous-ministre de la justice au sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 mars 1887.

Le soussigné a l'honneur de recommander qu'une communication soit adressée par le secrétaire d'Etat à Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, attirant son attention sur le fait que des copies certifiées des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, passées en l'année 1886, n'ont pas encore été reçues par le département du secrétaire d'Etat.

G. W. BURBIDGE,

Sous-ministre de la justice.

Au sous-secrétaire d'Etat.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 12 septembre 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport au sujet des ordonnances passées par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, à la session tenue en octobre et novembre, 1886.

L'ordonnance n^o 2, intitulée: "Ordonnance concernant l'administration de la justice civile," accorde certains honoraires aux juges sur l'émanation et authenticité (*probate*) de lettres d'administration, ainsi que sur la nomination de gardiens.

Le soussigné croit que le principe d'accorder des honoraires aux juges est mauvais, et qu'on ne devrait pas l'appliquer dans les territoires, en y établissant une cour suprême. Le parlement a accordé le même traitement aux juges des territoires qu'aux juges des provinces du Manitoba, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Le soussigné croit cependant qu'il n'y aurait pas d'objection à accorder de semblables honoraires, pourvu qu'ils formassent partie du revenu général des Territoires.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ce sujet pour qu'un amendement soit fait à cette ordonnance.

L'ordonnance n^o 3, intitulé: "Ordonnance concernant l'incorporation des compagnies par actions par lettres patentes," contient une disposition par laquelle le lieutenant-gouverneur, par lettres patentes sous le sceau des Territoires du Nord-Ouest, peut incorporer des compagnies pour toutes fins, ou pour tous objets sur lesquels s'étend le pouvoir législatif du conseil, ou de l'assemblée législative, suivant le cas.

L'arrêté du conseil du 7 juillet 1887, donne au lieutenant-gouverneur, par et avec le consentement de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, suivant le cas, le pouvoir d'incorporer des compagnies pouvant opérer dans les limites des Territoires, à l'exception des suivantes :

(a.) Telles compagnies qui ne peuvent pas être incorporées par une législature provinciale.

(b.) Compagnies de chemins de fer, de tramways, de bateaux à vapeur, de transport par canaux, de télégraphes et de téléphones.

(c.) Compagnies d'assurance.

Le n^o 9 est intitulé: "Ordonnance pour incorporer les compagnies pour l'établissement de cimetières."

La section 29 de cette ordonnance empiète sur la loi criminelle.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cette section pour qu'il en fasse rappeler les paragraphes 1, 2 et 5.

Le soussigné recommande que toute action soit suspendue pour le présent quant aux ordonnances nos 2 et 9, et que les autres ordonnances dont les titres

donnés dans la liste ci-annexée, suivent leur cours; et qu'une ampliation de ce rapport soit communiquée au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

LISTE DES ORDONNANCES DU NORD-OUEST, DE 1886.

- No. 1. An Ordinance respecting Municipal matters in the Town of Calgary.
 No. 2. An Ordinance respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent.
 No. 3. An Ordinance respecting Juries.
 No. 4. An Ordinance respecting the holding of lands in trust for Religious Societies and Congregations.
 No. 5. An Ordinance to facilitate the conveyance of Real Estate by married women.
 No. 6. An Ordinance to amend the Municipal Ordinance of 1885.
 No. 7. An Ordinance to incorporate Agricultural Societies in the North-West Territories.
 No. 8. An Ordinance to amend the School Ordinance of 1885.
 No. 9. An Ordinance respecting Fire Districts.
 No. 10. An Ordinance to amend Ordinance 21 of 1884, respecting the licensing of Billiard and other Tables and for the prevention of gambling.
 No. 11. An Ordinance to amend Ordinance No. 21 of 1885, respecting Prairie Fires.
 No. 12. An Ordinance to amend Ordinance No. 12 of 1885, intituled: "An Ordinance respecting Poisons."
 No. 13. An Ordinance to further amend Ordinance No. 8 of 1883, intituled: "An Ordinance for the protection of Game."
 No. 14. An Ordinance to amend Ordinance No. 13 of 1881, intituled: "An Ordinance respecting Bulls."
 No. 15. An Ordinance to further amend Ordinance No. 29 of 1884, intituled: "An Ordinance to amend and consolidate, as amended, the several Ordinances respecting Fences."
 No. 16. An Ordinance to repeal Ordinance No. 20 of 1885, and to amend Ordinance No. 1 of 1884, intituled: "An Ordinance respecting the herding of animals."
 No. 17. An Ordinance to incorporate a General Hospital at Regina.
 No. 18. An Ordinance to legalize certain By-Laws of the Corporation of the Municipality of Qu'Appelle, and the debentures issued thereunder.
 No. 19. An Ordinance to legalize a certain By-Law of the Municipal Council of the Town of Regina.

**AUTRE CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL,
CONCERNANT LE DÉSAVEU D'ACTES RELATIFS AUX CHEMINS DE
FER DANS LE MANITOBA.***

Lord Knutsford à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 19 avril 1888.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos communications qui se rapportent au désaveu par le gouvernement canadien de l'Acte concernant le chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Rivière-Rouge.

J'ai répondu au mémoire du Conseil exécutif de la province sur cette question par une dépêche de la même date que la présente, et je vous renvoie à cette dépêche pour avoir ma décision quant à la demande contenue dans le mémoire.

Dans le rapport du Conseil privé accompagnant votre communication du 18 mars, j'ai remarqué qu'il y était dit que ni le Conseil exécutif du Manitoba, ni les aviseurs de Votre Excellence n'avaient demandé que la question fut soumise au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. Cet allégué paraît avoir été fait par inadvertance, vu que le Conseil exécutif du Manitoba, dans le dernier paragraphe de son mémoire, demande distinctement d'être entendu par son conseil devant le conseil de Sa Majesté.

Je suis heureux d'apprendre que la question en litige avec le gouvernement provincial semble devoir être réglée à l'amiable.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KNUTSFORD.

Au Gouverneur général

Le Très honorable marquis de Lansdowne.

Lord Knutsford au marquis de Lansdowne.

DOWNING STREET, 19 avril 1888.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire adressé par le Conseil exécutif de Manitoba à Sa Majesté en conseil, demandant d'être entendu par son conseil au sujet du désaveu de l'Acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge; ainsi que d'autres chartes de chemin de fer par le gouvernement du Canada.

Après avoir examiné la question avec soin, il m'a été impossible de conseiller à Sa Majesté de soumettre la requête au Conseil privé, en autant que le désaveu des divers actes et chartes en question paraît être basé sur le pouvoir général et indiscutable accordé par le statut au gouverneur général, agissant d'après l'avis de ses ministres constitutionnels, et parce qu'en outre la question que l'on voudrait soumettre à Sa Majesté en Conseil n'est pas une question de droit constitutionnel, mais est en réalité une question d'administration sur laquelle le Conseil privé n'a aucune juridiction.

Je désire que vous communiquiez une copie de cette dépêche au gouvernement du Manitoba.

KNUTSFORD.

Au Gouverneur général,

Le Très honorable marquis de Lansdowne.

Rapport de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 28 mai 1888.

A Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil:

Le soussigné, a qui ont été soumises deux dépêches en date du 19 avril 1888, du très-honorable premier secrétaire d'Etat pour les colonies adressées à lord Lansdowne,

* Voir antepages.

se rapportant à la demande de désaveu de l'Acte concernant le chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Rivière-Rouge, a l'honneur de faire le rapport suivant:—

Dans la dernière de ces dépêches, lord Knutsford observe que dans le rapport du Conseil privé qui accompagne la dépêche secrète de lord Lansdowne en date du 13 mars, il y est dit que ni les aviseurs de Votre Excellence n'ont demandé que le mémoire du Conseil exécutif du Manitoba fut soumis au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et il ajoute que cet allégué paraît avoir été fait par inadvertance vu que le Conseil exécutif du Manitoba, dans le dernier paragraphe du mémoire, demande distinctement d'être entendu par son conseil devant le conseil de Sa Majesté.

Le soussigné se permet d'observer qu'afin de faire disparaître ce qui lui paraît être une fausse impression, que la demande d'être entendu devant le conseil de Sa Majesté ne comportait pas, dans l'opinion des aviseurs de Votre Excellence, le désir de soumettre le sujet de la plainte contenu dans le mémoire au comité judiciaire du Conseil de Sa Majesté, et les dires de certains membres du Conseil exécutif du Manitoba, au temps où le mémoire fut adopté et depuis ont fait voir clairement que de fait tel n'était pas le désir du Conseil exécutif, mais que celui-ci désirait faire censurer le désaveu des statuts du Manitoba pour des raisons autres que des raisons légales (les seules qui auraient pu être acceptables devant le comité judiciaire), et que la requête qui devait être présentée par un conseil était faite dans le but de solliciter l'intervention du pouvoir exécutif impérial à l'encontre de l'autorité dont est revêtue Votre Excellence par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le soussigné recommande qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au secrétaire de Sa Majesté pour les colonies, afin que Sa Seigneurie ne persiste pas à croire que l'allégué fait dans le rapport du conseil de Votre Excellence, qui accompagnait la dépêche secrète de lord Lansdowne, dont il vient d'être question, ne fût pas justifiable, ou qu'il fût fait sans valable considération.

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 juin 1888.

Le comité du Conseil privé a examiné deux dépêches en date du 19 avril 1888, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, au sujet du désaveu par le gouvernement canadien de l'Acte concernant le chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Rivière-Rouge.

Le ministre de la justice, à qui ont été soumises ces dépêches, a fait le rapport suivant:—

Lord Knutsford fait observer, dans la dernière de ces dépêches, que le rapport du Conseil privé qui accompagne la dépêche secrète de lord Lansdowne du 13 mars, allégué que ni le Conseil exécutif du Manitoba, ni les aviseurs de Votre Excellence, n'ont demandé que le mémoire du Conseil exécutif du Manitoba fût soumis au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et Sa Seigneurie ajoute que cet allégué paraît avoir été fait par inadvertance, vu que le Conseil exécutif du Manitoba, dans le dernier paragraphe du mémoire, demande clairement la permission d'être entendu par son conseil devant le conseil de Sa Majesté.

Le ministre de la justice se permet de faire remarquer, afin de faire disparaître ce qui lui semble être une fausse impression, que la demande qui devait être soumise au conseil de Sa Majesté, ne comportait pas dans l'opinion des aviseurs de Votre Excellence, le désir que le sujet de plainte exprimé dans le mémoire doit être soumis au comité judiciaire du Conseil de Sa Majesté, et les dires exprimés par certains membres du Conseil exécutif du Manitoba, au temps où le mémoire fut adopté, et depuis, ont démontré clairement que de fait tel n'était pas le désir du Conseil exécutif, mais que ce dernier désirait faire censurer le désaveu des statuts de Manitoba pour

des raisons autres que des raisons légales (les seules qui eussent pu être acceptables par le comité judiciaire), et que la requête à être présentée par le conseil était faite dans le but de solliciter l'intervention du pouvoir exécutif impérial à l'encontre de l'autorité dont se trouve investie Votre Excellence par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le comité approuve le rapport du ministre de la justice, et recommande qu'une copie du présent rapport soit transmise au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, afin que Sa Seigneurie ne persiste pas à croire que l'allégué fait dans le rapport du conseil de Votre Excellence, qui accompagne la dépêche secrète de lord Lansdowne, dont il a été question, était injustifiable, ou faite sans valable considération.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Le secrétaire pour les colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 12 juillet 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche confidentielle de Votre Seigneurie, en date du 20 ultimo, transmettant un rapport de votre Conseil privé au sujet du désaveu de l'Acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge. Je suis heureux de recevoir l'explication qui m'a été envoyée par votre gouvernement, parce qu'aucun conseil n'est entendu que devant le comité judiciaire du Conseil privé, et que le gouvernement du Manitoba paraissait désirer comparaître devant ce corps. Cependant, comme la question de chemins de fer a été arrangée à l'amiable, il n'est plus nécessaire de continuer à s'occuper de ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KNUTSFORD.

Au gouverneur général,

Le très honorable LORD STANLEY DE PRESTON, G.C.B.

 ONTARIO—50 VICTORIA, 1887.

 1^{RE} SESSION—5^{IÈME} LÉGISLATURE.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO 7 juin 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par la malle, pour l'information et l'approbation de Son Excellence le gouverneur général en conseil, des copies dûment certifiées des actes passés par la législature de cette province durant sa session tenue dans la 50^{ième} année du règne de Sa Majesté, et que j'ai sanctionnés le 23 avril dernier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

 A. CAMPBELL,
Lieutenant-gouverneur d'Ontario.

 A l'honorable secrétaire d'Etat.
 Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 10 juin 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 7 juin, transmettant pour l'information et l'approbation de Son Excellence le gouverneur général au conseil, des copies dûment certifiées des actes passés par la législature de la province d'Ontario, à sa dernière session.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

 G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

 A Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario,
 Toronto.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 1er juin 1888.

A Son Excellence l'administrateur en conseil :

Le soussigné a l'honneur de recommander que tous les actes passés par la législature de la province d'Ontario en l'année 1887, dont une liste est annexée au présent rapport, suivent leur cours.

Le soussigné croit de son devoir cependant d'attirer l'attention, et de faire certaines observations sur les dispositions des chapitres suivants, savoir : 2, 8, 19, 36, 45, 76, 79 et 81.

Le chapitre 2 est un acte concernant les statuts révisés d'Ontario.

Ce chapitre donne effet à la dernière édition des statuts révisés d'Ontario, et c'est en vertu des dispositions de cet acte que ce volume a pris force de loi.

En conseillant à Votre Excellence de laisser ce chapitre suivre son cours, le soussigné désire faire observer qu'il n'a pas entendu dire que toutes les dispositions

des statuts révisés d'Ontario fussent dans les limites de l'autorité législative de la législature de cette province ; mais comme les dispositions des statuts révisés sont en somme de la juridiction de cette législature, et qu'il est de l'intérêt public que les statuts révisés aient force de loi, et comme la question du pouvoir législatif peut être soulevée en aucun temps, bien que le pouvoir du désaveu n'ait pas été exercé, le soussigné ne considère pas que ce pouvoir doit être exercé, même si quelques-uns de ces actes ou quelques parties de ces actes étaient *ultra vires* de la législature d'Ontario.

Chapitre 8. Acte pour donner un effet immédiat à certains amendements à la loi recommandés par les commissaires réviseurs.

Le soussigné désire attirer l'attention sur les dispositions de ce chapitre qui amendent l'article 33 du chapitre 90, des Statuts révisés d'Ontario (1re série), chapitre 91, article 52 (présentes séries).

Cette législation, en admettant que la nomination des juges des cours supérieure, de district et de comté, dans chaque province, appartienne "par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord" au gouverneur général, et que la seule restriction imposée à Votre Excellence dans le choix de ces juges est que, dans les anciennes provinces du Canada, les juges des cours provinciales seront choisis parmi les membres de leur bureau respectif ; cette législation, dis-je, assume de donner à une législature provinciale le pouvoir de limiter, suivant qu'elle le jugerait à propos, par les dispositions et les qualifications énoncées dans cet acte, le choix des juges par Votre Excellence.

Le soussigné est d'opinion qu'une législature provinciale n'a pas telle autorité, et que le pouvoir de nommer à la magistrature appartient absolument à Votre Excellence, à la seule condition imposée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le soussigné ne croit pas cependant que cette objection au chapitre 8 soit suffisante pour conseiller à Votre Excellence d'exercer votre pouvoir de désaveu à l'égard de cet acte.

Chapitre 19. Acte pour créer de nouvelles dispositions relativement aux cessions de biens au profit des créanciers.

Dans mes rapports précédents, j'ai fait remarquer qu'il était possible qu'une législation qui se rapporte aux biens de personnes insolubles par une législature provinciale pouvait être en dehors des limites de son autorité constitutionnelle. La constitutionnalité de cet acte se trouve présentement discutée devant les cours d'Ontario, et en attendant une décision, le soussigné, bien que d'opinion que les dispositions de l'acte que le chapitre 19 a l'intention d'amender dépassent les pouvoirs législatifs de la législature d'Ontario, ne croit pas devoir conseiller à Votre Excellence d'exercer le pouvoir de désaveu à l'égard de cet acte.

Chapitre 36. Acte pour la protection des jeunes enfants.

La section 6 de cet acte se lit comme suit :—

"Toute personne qui fera de fausses représentations en vue de se faire enregistrer sous les dispositions de cet acte, ou qui fabriquera quelque certificat pour les fins de cet acte, ou se servira d'aucun certificat forgé sachant qu'il est forgé, ou qui falsifiera quelque registre tenu en vertu de cet acte, sera coupable d'offense contre cet acte."

Le soussigné est d'opinion que cet article, en le combinant avec l'article 12, constitue une législation qui concerne la loi criminelle, et paraît être inutile et propre à créer de la confusion, si on considère l'article 46 du chapitre 165 des Statuts révisés du Canada.

Le soussigné soumet que pour éviter cette confusion et toute difficulté, cet article devrait être rappelé.

En vue cependant de l'utilité probable de la législation dont cet article forme partie, il ne croit pas que l'acte entier doit être désavoué.

Chapitre 45. Acte pour la protection des femmes en certains cas.

Le soussigné croit comprendre que l'intention de cet acte est de constituer en offense la connaissance charnelle de toute patiente internée dans un asile, ou de toute prisonnière internée dans une prison, dans Ontario, même avec consentement.

L'expression "illégalement" employée dans la 1er article peut faire surgir un doute quant à l'effet légal de cette disposition.

Dans l'opinion du soussigné, une législation de cette nature se rapporte plus à la loi criminelle qu'à un règlement de police.

Cependant le soussigné ne croit pas que l'intérêt public demande l'exercice du pouvoir de désaveu à l'égard de cet acte.

Chapitre 76. Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer "*The Fort Erie Ferry Railway Company*".

Chapitre 79. Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer "*The Ottawa and Thousand Island Railway Company*."

Chapitre 81. Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer "*The Southern Central Railway Company*."

Le soussigné désire attirer l'attention sur l'article 4 du chapitre 76, et sur l'article 55 du chapitre 81, par lesquels on essaie de donner à ces compagnies le pouvoir de placer des obstacles dans des cours d'eau navigables.

Le soussigné est d'opinion qu'une législature provinciale n'a pas ce pouvoir.

Le soussigné croit encore devoir attirer l'attention sur les dispositions de l'article 17 du chapitre 76, de l'article 19 du chapitre 79, et de l'article 13 du chapitre 81, qui donnent aux aubains le même droit qu'aux sujets britanniques le droit de posséder des parts dans ces compagnies.

Aucune législation spéciale ne paraît être nécessaire à cet effet, vu que les aubains n'ont pas besoin d'autorisation statutaire pour posséder des parts dans ces compagnies, mais en supposant que ce fût nécessaire, le pouvoir de passer une telle législation appartient uniquement au parlement du Canada, en vertu de l'article 91, paragraphe 25 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Nonobstant les observations ci-dessus quant aux chapitres en question, le soussigné est d'opinion que les trois actes en dernier lieu mentionnés doivent suivre leur cours.

Le tout respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice

LISTE DES ACTES D'ONTARIO DE 1887.

Chap. 1. An Act for granting to Her Majesty certain sums of money to defray the expenses of Civil Government for the year one thousand eight hundred and eighty-seven, and for other purposes therein mentioned.

Chap. 2. An Act respecting the Revised Statutes of Ontario, 1887.

Chap. 3. An Act to further amend the Act relating to the erection of new Provincial Buildings.

Chap. 4. An Act to amend the Act respecting the taxation of Patented Lands in Algoma.

Chap. 5. An Act to amend the Act respecting the Clergy Reserves.

Chap. 6. An Act respecting Interest on Drainage Loans to Municipalities by the Province of Ontario.

Chap. 7. An Act for further Improving the Law.

Chap. 8. An Act to give early effect to certain Amendments of the Law recommended by the Statute Commissioners.

Chap. 9. An Act respecting the Law of Libel.

Chap. 10. An Act relating to Exemption from Seizure under Execution.

Chap. 11. An Act respecting the Appointment and Proceedings of Police Magistrates.

Chap. 12. An Act respecting the Administration of Justice in the Districts of Algoma and Thunder Bay.

- Chap. 13. An Act respecting the Niagara Falls Park.
- Chap. 14. An Act respecting the Custody of Documents relating to Land Titles.
- Chap. 15. An Act to extend the operation of the Land Titles Act, and otherwise amending the same.
- Chap. 16. An Act to extend the Land Titles Act to the outlying Districts of the Province.
- Chap. 17. An Act respecting the Driving of Saw Logs and other Timber on Lakes, Rivers, Creeks and Streams.
- Chap. 18. An Act respecting the publicity of certain matters affecting Trades.
- Chap. 19. An Act to make further provisions respecting Assignments for the benefit of Creditors.
- Chap. 20. An Act to amend the Mechanics' Lien Act.
- Chap. 21. An Act respecting the Guardianship of Minors.
- Chap. 22. An Act to amend the Workman's Compensation for Injuries Act, 1886.
- Chap. 23. An Act respecting Distress for Rent and Taxes.
- Chap. 24. An Act to amend the Ontario Medical Act.
- Chap. 25. An Act respecting Land Surveyors and the Survey of Lands.
- Chap. 26. An Act consolidating and amending the Acts respecting Insurance Companies.
- Chap. 27. An Act respecting Building Societies.
- Chap. 28. An Act to amend the Railway Act of Ontario.
- Chap. 29. An Act to further amend the Municipal Act.
- Chap. 30. An Act respecting Municipal Institutions in the District of Rainy River.
- Chap. 31. An Act to amend the Public Works Act.
- Chap. 32. An Act to amend the Assessment Act.
- Chap. 33. An Act better to provide for the Enforcement of the Temperance Laws.
- Chap. 34. An Act to amend the Act respecting Public Health.
- Chap. 35. An Act to amend the Ontario Factories Act, 1884.
- Chap. 36. An Act for the Protection of Infant Children.
- Chap. 37. An Act to amend the Ditches and Water-courses Act, 1883.
- Chap. 38. An Act to amend the Act respecting the Education Department.
- Chap. 39. An Act to amend the Act respecting Public Schools.
- Chap. 40. An Act to amend the High School Act.
- Chap. 41. An Act respecting Separate School Debentures.
- Chap. 42. An Act respecting Upper Canada College.
- Chap. 43. An Act respecting the federation of the University of Toronto and University College with other Universities and Colleges.
- Chap. 44. An Act respecting the income and property of the University of Toronto, University College and Upper Canada College.
- Chap. 45. An Act for the Protection of Women in certain cases.
- Chap. 46. An Act respecting certain lands mortgaged by John D. Ronald to the Corporation of the Village of Brussels.
- Chap. 47. An Act to consolidate the Floating Debt of the Township of Colchester North.
- Chap. 48. An Act to remove doubts as to the location of certain Park Lots adjoining the Township of Derby and the Town of Owen Sound.
- Chap. 49. An Act to legalize and confirm an agreement entered into by and between the Municipality of Dysart and the Canadian Land and Emigration Company (Limited).
- Chap. 50. An Act respecting a certain Railway Debenture Debt of the Township of Eldon.
- Chap. 51. An Act to provide for the Division of the Township of Gosfield.
- Chap. 52. An Act to incorporate the Town of Gravenhurst.
- Chap. 53. An Act to consolidate the Debt of the City of Guelph and for other purposes.

- Chap. 54. An Act to authorize the Township of Howick to issue Debentures.
- Chap. 55. An Act to amend the Act respecting the incorporation of the Village of Huntsville.
- Chap. 56. An Act respecting the Debt of the City of Kingston.
- Chap. 57. An Act to authorize the Corporation of the City of London to borrow certain moneys for Public School purposes.
- Chap. 58. An Act respecting the General Hospital of the City of London.
- Chap. 59. An Act respecting the City of Ottawa.
- Chap. 60. An Act respecting the Agricultural Society of the North Riding of the County of Oxford.
- Chap. 61. An Act to incorporate the Town of Parry Sound.
- Chap. 62. An Act relating to the Municipality of Rat Portage.
- Chap. 63. An Act to legalize certain By-Laws of the Town of Sarnia.
- Chap. 64. An Act to incorporate the Town of Sault Ste. Marie.
- Chap. 65. An Act to declare and define the correct boundary between the Township of Smith and the Township of Peterborough.
- Chap. 66. An Act respecting the City of Stratford.
- Chap. 67. An Act to confirm and establish a certain Survey of part of the Township of Sunnidale in the County of Simcoe.
- Chap. 68. An Act to incorporate the Town of Thornbury.
- Chap. 69. An Act vesting certain Lands in the Corporation of the Town of Thorold for the purpose of a Cemetery.
- Chap. 70. An Act to incorporate the Village of Tilbury Centre.
- Chap. 71. An Act respecting the City of Toronto.
- Chap. 72. An Act to provide for the erection of a Court House in the City of Toronto.
- Chap. 73. An Act to consolidate the Floating Debt of the Town of Trenton.
- Chap. 74. An Act to amend the Act incorporating the Brockville, Westport and Sault Ste. Marie Railway Company.
- Chap. 75. An Act to amend the Act to incorporate the Eastern Ontario Railway Company.
- Chap. 76. An Act to incorporate the Fort Erie Ferry Railway Company.
- Chap. 77. An Act to amend the Act incorporating the London and South-Eastern Railway Company.
- Chap. 78. An Act respecting the Ontario Sault Ste. Marie Railway Company.
- Chap. 79. An Act to incorporate the Ottawa and Thousand Island Railway Company.
- Chap. 80. An Act to amend the Act incorporating the Sandwich and Windsor Passenger Railway Company.
- Chap. 81. An Act to incorporate the Southern Central Railway Company.
- Chap. 82. An Act to incorporate the Thames Valley Tramway Company.
- Chap. 83. An Act to change the name of the Thunder Bay Colonization Railway Company.
- Chap. 84. An Act to amend the Act incorporating the Brockville Gas Light Company.
- Chap. 85. An Act to further extend the powers of the Consumers' Gas Company of Toronto.
- Chap. 86. An Act respecting the Gore District Mutual Fire Insurance Company.
- Chap. 87. An Act to amend the Acts relating to the Long Point Company.
- Chap. 88. An Act to amend the Act incorporating the Queen City Fire Insurance Company.
- Chap. 89. An Act to incorporate the Western Fair Association.
- Chap. 90. An Act respecting the Fort George Assembly to be henceforth known as "The Niagara Assembly."
- Chap. 91. An Act to amend the Act incorporating the Girls' Home and Public Nursery of Toronto.
- Chap. 92. An Act to amend the Act incorporating the Home of the Friendless of Hamilton.

Chap. 93. An Act respecting Knox Church Cemetery and Knox Church lot, in the Village of Ayr.

Chap. 94. An Act to authorize the Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of London to sell certain lands.

Chap. 95. An Act to unite Toronto Baptist College and Woodstock College under the name of McMaster University.

Chap. 96. An Act to amend the Act incorporating the trustees of the Toronto House of Industry.

Chap. 97. An Act to authorize the trustees of the Warwick Congregation of the Methodist Church at Warwick Village to sell certain lands.

Chap. 98. An Act to empower Adelia Gould to sell certain lands.

Chap. 99. An Act to authorize the directors of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, to grant a certificate of license to Marshall Bidwell Mallory to practice Dental Surgery in the Province of Ontario.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 7 juin 1888.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport ci-annexé, en date du 1er juin 1888, du ministre de la justice, sur les actes de la province d'Ontario pour l'année 1887, qui recommande que ces actes suivent leurs cours.

Le comité approuve ce rapport et les remarques qui y sont faites, et recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à en envoyer une copie au lieutenant-gouverneur d'Ontario pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

QUÉBEC—50 VICTORIA, 1887.

PREMIÈRE SESSION—SIXIÈME LÉGISLATURE.

Le sous-secrétaire d'Etat au sous-ministre de la justice.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 28 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de l'honorable ministre de la justice, copie des statuts de la province de Québec, 50 Victoria, 1887, reçue à ce département le 14 du courant, suivant le certificat y annexé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

Au sous-ministre de la justice, Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 5 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai transmis par la malle d'aujourd'hui, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, deux volumes contenant les actes passés par la législature de la province de Québec, à sa dernière session, que j'ai sanctionnés le 18 mai dernier, à l'exception de l'acte n° 35, que j'ai sanctionné le 22 avril dernier.

J'ai l'honneur, d'être, etc.,

L. R. MASSON,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 9 août 1888.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 5 du courant, relativement aux deux copies, l'une en anglais et l'autre en français, des actes de la législature de la province de Québec passés à sa dernière session, et dont je désire accuser réception, j'ai l'honneur de vous informer que ces mêmes actes avaient déjà été reçus quelques semaines auparavant, de la part de votre gouvernement.

Je dois vous demander d'attirer l'attention de votre gouvernement sur le règlement amendé, n° 261, concernant la transmission des copies des lois passées par les législatures coloniales, dont une copie a été envoyée dans ma lettre du 16 août dernier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable lieutenant-gouverneur,
Québec.

Rapport général de l'honorable ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 1er juin 1888.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les actes de la législature de la province de Québec, passés à la session de 1887, et de recommander que tous ces actes, dont les titres sont énumérés dans une liste ci-jointe, suivent leur cours.

Respectueusement soumis,

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

A Son Excellence l'administrateur en conseil.

LISTES DES ACTES DE QUÉBEC, DE 1887.

Chap. 1. Acte octroyant à Sa Magesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales espérées le 30 juin 1887, et le 30 juin 1888, et pour d'autres fins du service public.

Chap. 2. Acte autorisant l'émission de débetures provinciales.

Chap. Acte pour amender la loi des licences de Québec.

Chap. 4. Acte pour amender l'acte 43-14 Vict, chap. 11, concernant la loi des licences de Québec.

Chap. 5. Acte concernant les Statuts Refondus de la Province de Québec.

Chap. 6. Acte pour amender l'Acte 49-50 Vict, chap. 95, concernant les Statuts de la Province de Québec.

Chap. 7. Acte pour amender les lois concernant le Conseil exécutif et les départements publics de la province, ainsi que la loi relative au service public.

Chap. 8. Acte concernant l'orateur du Conseil législatif, et la nomination de certains officiers du Conseil législatif.

Chap. 9. Acte pour amender l'acte 49-50 Vict., chap. 98, en ce qui a rapport au cautionnement des officiers publics.

Chap. 10. Acte pour amender l'acte électoral de Québec (38 Vict, chap. 7).

Chap. 11. Acte pour amender la loi concernant la constitution de la cour Supérieure.

Chap. 12. Acte pour amender la loi concernant la constitution de la cour Supérieure.

Chap. 13. Acte pour amender l'article 232 du code de procédure civile.

Chap. 14. Acte pour amender l'article 513 du code Municipal.

Chap. 15. Acte concernant les commis voyageurs, et l'abolition des taxes actuellement prélevées sur eux.

Chap. 16. Acte pour amender la loi de la chasse.

Chap. 17. Acte pour amender l'acte de cette province, 46 Vict, chap. 8, concernant l'administration des terres publiques, avoisinant les cours d'eau non navigables et les lacs de la province de Québec, et l'exercice des droits de pêche dans ces cours d'eau et ces lacs.

Chap. 18. Acte concernant la transcription des anciens registres de l'état civil.

Chap. 19. Acte pour amender l'acte 39 Vict., chap. 20, intitulé : " Acte concernant la compilation des statistiques des naissances, mariages et causes de décès dans la province."

Chap. 20. Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et les statuts qui l'amendent.

Chap. 21. Acte concernant l'école polytechnique de Montréal.

Chap. 22. Acte pour détacher une partie de la municipalité de Kingsey Falls, du comté de Drummond, et l'annexer à la municipalité de Warwick, du canton de Warwick, dans le comté d'Arthabaska, pour toutes fins quelconques.

Chap. 23. Acte érigeant une certaine partie de la province de Saint-Janvier de Weedon en municipalité de village.

Chap. 24. Acte pour refondre et amender les divers actes concernant l'érection civile des paroisses, dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.

Chap. 25. Acte érigeant la province de Ste-Elizabeth de Warwick en municipalité.

Chap. 26. Acte pour amender l'acte de cette province, 44-45 Victoria, chapitre 82, intitulé: "Acte pour faciliter le paiement de la dette encourue et des dépenses à faire pour la construction de l'église catholique de la paroisse St-Jean-Baptiste de Montréal, et pour amender l'acte 43-44 Vict, chap. 37.

Chap. 27. Acte pour amender et expliquer le statut de cette province, 32 Vict., chap. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province.

Chap. 28. Acte incorporant la compagnie de Jésus.

Chap. 29. Acte incorporant la congrégation des Petits Frères de Marie, dits "Frères Maristes."

Chap. 30. Acte incorporant la fraternité du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise de Montréal.

Chap. 31. Acte incorporant l'Hôtel-Dieu de Nicolet.

Chap. 32. Acte incorporant le Syndicat financier de l'Université Laval à Québec.

Chap. 33. Acte incorporant le "Syndicat financier de l'Université Laval à Montréal.

Chap. 34. Acte incorporant le "*Victoria Hospital and Convalescent Home for sick protestant children.*"

Chap. 35. Acte pour amender l'acte 42-43 Vict., chap. 73, intitulé: "Acte pour incorporer le collège théologique Wesleyen de Montréal."

Chap. 36. Acte pour amender les Actes concernant "*The University Maternity Hospital,*" et changer ce nom en celui de "*Montreal Maternity.*"

Chap. 37. Acte pour amender l'acte incorporant "*The Quebec Young Men's Christian Association,* et placer les biens-fonds appartenant à l'association entre les mains de fidéicommissaires.

Chap. 38. Acte incorporant la "Société de bienfaisance Saint-Jean-Baptiste de Notre-Dame de Granby."

Chap. 39. Acte amendant le chapitre 131 des statuts de la ci-devant province du Bas-Canada, 19-20 Victoria, intitulé: "Acte incorporant la société de l'Union St-Joseph de Montréal."

Chap. 40. Acte amendant le chapitre 94 des statuts de la ci-devant province du Canada, 25 Victoria, intitulé: "Acte pour incorporer la société St-Pierre de Montréal."

Chap. 41. Acte concernant l'incorporation des associations littéraires et d'amusements.

Chap. 42. Acte incorporant "l'Union musicale de Québec."

Chap. 43. Acte constituant la "corporation des huissiers du district de Montréal."

Chap. 44. Acte incorporant "l'Union nationale française et de refuge."

Chap. 45. Acte pour constituer en corporation la "Compagnie de Prêts et de Mont de Piété".

Chap. 46. Acte incorporant "La Société belge canadienne".

Chap. 47. Acte incorporant "l'Association agricole indépendante des comtés de Stanstead et Compton."

Chap. 48. Acte incorporant "La Compagnie hydraulique et manufacturière de St-Jean et d'Iberville."

Chap. 49. Acte amendant l'acte incorporant la Société de passage du Pont-Neuf de St-Hyacinthe et l'acte qui l'amende.

Chap. 50. Acte incorporant "l'Association des épiciers de Montréal."

Chap. 51. Acte incorporant le club Yamaska.

Chap. 52. Acte incorporant l'Association connue sous le nom de "Le club de Raquettes le Trappeur de Montréal."

Chap. 53. Acte amendant l'acte pour incorporer "Le cimetière de Mount Hermon."

Chap. 54. Acte pour amender l'Acte des clauses générales des corporations de ville (40 Vict., chap. 29).

Chap. 55. Acte à l'effet d'autoriser la nomination d'une commission royale pour faire une enquête sur certains faits concernant l'administration des affaires municipales de la cité de Montréal.

Chap. 56. Acte amendant la charte de la cité de Montréal.

Chap. 57. Acte amendant de nouveau les Actes qui incorporent la cité de Québec.

Chap. 58. Acte amendant l'Acte 36 Vict., chap. 60, intitulé : "Acte pour refondre et amender l'Acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent, et l'Acte 42-43 Vict., chap. 57, amendant le dit acte."

Chap. 59. Acte pour amender l'Acte 45 Vict., chap. 113, incorporant la ville de Richmond.

Chap. 60. Acte amendant l'acte d'incorporation de la ville Salaberry de Valleyfield, 37 Vict., chap. 48, tel qu'amendé par l'Acte 42-43 Vict., chap. 62.

Chap. 61. Acte amendant de nouveau l'Acte 36 Vict., chap. 52, intitulé : "Acte pour incorporer la ville de Nicolet."

Chap. 62. Acte incorporant "La Canadienne," compagnie d'assurance sur la vie."

Chap. 63. Acte incorporant la compagnie dite "*Dominion Line Company*."

Chap. 64. Acte autorisant la compagnie dite "*The New-York Line Insurance Company*" à acquérir par achat et à posséder des biens-fonds dans la province de Québec.

Chap. 65. Acte autorisant la compagnie dite "*The Imperial Fire Insurance Company*" à contracter, à poursuivre et être poursuivie dans la province de Québec au nom de la compagnie et pour d'autres fins.

Chap. 66. Acte pour faciliter la radiation et décharge des hypothèques consenties par les compagnies de chemin de fer dans certains cas.

Chap. 67. Acte incorporant la compagnie de chemin de fer d'Iberville, Dunham et Clarenceville.

Chap. 68. Acte incorporant "la compagnie du chemin de fer de Montréal et lac Maskinongé."

Chap. 69. Acte amendant l'acte d'incorporation de la "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de Gatineau."

Chap. 70. Acte incorporant "la compagnie du chemin de fer Jonction de Beauharnois."

Chap. 71. Acte amendant l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Colonisation d'Ottawa.

Chap. 72. Acte incorporant la compagnie de chemin de fer aérien de Montréal.

Chap. 73. Acte autorisant Hugh Paton à construire un pont sur une branche de la rivière des Prairies.

Chap. 74. Acte autorisant la construction d'un pont de péage sur la branche sud de la rivière Yamaska, dans la paroisse St. Pie.

Chap. 75. Acte autorisant la vente de certains immeubles appartenant à la succession de feu Antoine Paiement dit Larivière.

Chap. 76. Acte autorisant la vente de certains biens appartenant à la succession de feu William Wallace Scott.

Chap. 77. Acte ratifiant et confirmant certains actes de compromis, transport et portage en rapport avec la succession de feu Charles Philipps.

Chap. 78. Acte autorisant le bureau de la province de Québec à admettre Alfred Burgis Major, au nombre de ses membres.

Chap. 79. Acte autorisant le bureau de la province de Québec à admettre après examen Gonzalve Lesieur-Desaulniers au nombre de ses membres.

Chap. 80. Acte pour régulariser la cléricature de Théodule L'Ecuyer.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 9 juin 1888.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport de l'honorable ministre de la justice, en date du 1er juin 1886, sur les actes de la législature de la province de Québec passés à la session de 1887, recommandant que tous ces actes suivent leur cours.

Le comité approuve la dite recommandation, et conseille que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie de ce présent rapport, s'il est approuvé, au lieutenant-gouverneur de Québec pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de la justice.

TABLEAU DES ACTES

ET

INDEX.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
31 Vic., 1868-69. Chapitres 1 à 79.	1-4, 7-16, 18-21, 23-37, 39-63, 65-79.		<p>Chap. 5. Acte pour rappeler le ch. 20 des S.R.C., intitulé: "Acte concernant l'impôt provincial sur les anbergistes, et pour décrier de nouvelles dispositions à ce sujet."</p> <p>Chap. 6. Acte pour rappeler le ch. 13 des S.R.C., en autant que cet acte se rapporte à Ontario, pour autoriser la publication d'une "Gazette d'Ontario," et pour faire des dispositions concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques, et aux avis officiels.</p> <p>Chap. 17. An Act to continue for a limited time the Acts therein mentioned.</p> <p>Chap. 18. An Act respecting Gold and Silver Mines.</p> <p>Chap. 20. An Act respecting Registrars, Registry Offices and the Registration of Instruments relating to Lands in Ontario.</p> <p>Chap. 29. An Act for the encouragement of Agriculture, Horticulture, Arts and Manufactures.</p> <p>Chap. 30. An Act to amend the Municipal Institutions Act of Upper Canada, 29-30 Victoria, Chaps. 51 and 52.</p> <p>Chap. 38. An Act to incorporate the Clifton Suspension Bridge Company.</p> <p>Chap. 64. An Act to incorporate the Board of Trade of the Town of Guelph.</p>	<p>4 juillet 1868. do do</p> <p>4 juillet 1868.</p> <p>5 nov. 1868.</p> <p>4 juillet 1868. do</p> <p>do do</p> <p>5 nov. 1868. do</p>
32-33 Vic., 1868-69. Chapitres 1 à 85.	3, 4, 5, 6, 7-20, 21, 24-25, 26, 27-29, 31, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 53, 56, 57, 59, 60, 63-65, 67-69, 71-74, 76-79, 81-85. 23, 32, 33, 39, 42, 45, 48, 56, 61, 62, 66, 70, 76, 78, 80.	Chap. 1. Acte des Subsidies, 1869.		<p>22 février 1869. 30 octobre 1869.</p> <p>17 juillet 1869.</p> <p>20 janvier 1870.</p>

TABLEAU DES ACTES—ONTARIO.

33 Vic., 1869. Chapitres 1 à 75.	1-75.	<p>Chap. 3. An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers.</p> <p>Chap. 22. An Act to amend Chap. 15 of C.S.U.C., intitled: "An Act respecting County Courts."</p> <p>Chap. 30. An Act to provide for the Registration of Births, Marriages and Deaths.</p> <p>Chap. 34. An Act relating to Mining.</p> <p>Chap. 35. An Act to amend and consolidate the Law respecting the assessment of property in Ontario.</p>	<p>26 novembre 1869. 17 juillet 1869.</p> <p>17 juillet 1869.</p> <p>do do do</p> <p>21 janvier 1870. do</p>	
34 Vic., 1870-71. Chapitres 1 à 106.	1-3, 5-16, 18-20, 47-49, 74, 76-86, 100-105, 19, 48, 99.		<p>Il n'y a pas eu de rapport sur les chap. 5, 11, 12, 19, 24, 29, et 71 à cause de la maladie du ministre de la Justice, et conséquemment ils ont suivi leur cours.</p> <p>Chap. 4. An Act to provide for the organization of the Territorial District of Thunder Bay.</p> <p>Chap. 17. An Act to provide for the establishment and government of a Central Prison for the Province of Ontario.</p> <p>Chap. 75. An Act to incorporate the Simpson Loom Company.</p>	<p>22 sept. 1871. 23 février 1872. do do do</p>
35 Vic., 1871-72. Chapitres 1 à 119.	1-12, 14-35, 38-119.		<p>Chap. 13. An Act to provide for the institution of suits against the Crown by Petition of Right and respecting procedure in Crown suits.</p> <p>Chap. 36. An Act for the prevention of corrupt practices at Municipal Elections.</p> <p>Chap. 37. An Act to establish Municipal Institutions in the Districts of Parry Sound, Muskoka, Nipissing and Thunder Bay.</p>	<p>10 janvier 1873. do do do</p>

TABLEAU DES ACTES—ONTARIO

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
45 Vic., 1882. Chapitres 1 à 89— <i>Continués.</i>			Chap. 57. An Act to incorporate the Mississippi Valley Railway Company. Chap. 58. An Act to incorporate the Northern and North-Western Junction Railway Company. Chap. 60. An Act to incorporate the Prescott and Glengarry County Junction Railway Company. Chap. 67. An Act to consolidate the Toronto and Nipissing Railway Company, the Whitby, Port Perry and Lindsay Railway Company, the Victoria Railway Company, the Toronto and Ottawa Railway Company, the Grand Junction Railway Company, and the Midland Railway of Canada Chap. 69. An Act to incorporate the Western Counties Railway Company Chap. 74. An Act to authorize the Gananoque Water Power Company to issue debentures. Chap. 87. An Act respecting St. Paul's Church in the Town of Woodstock.	do do do do do do do do
46 Vic., 1882-83. Chapitres 1 à 72.	Chap. 10. An Act for protecting the Public Interests in Rivers, Streams and Creeks.		Chap. 17. An Act to amend the Act relating to Market Fees. Chap. 18. An Act to consolidate the Act relating to Municipal Institutions.	2 juin 1884. 16 mars 1883. 2 juin 1884. do
47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 97.	Chap. 13. An Act respecting License Duties.		Chap. 32. The Municipal Amendment Act, 1884. Chap. 34. An Act to improve the Liquor License Laws Chap. 39. An Act for the protection of persons employed in Factories.	20 avril 1885. 30 avril 1884. 20 avril 1885. do 9 février 1884.

TABLEAU DES ACTES—ONTARIO.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
48 Vic., 1885. Chapitres 1 à 101.	1-4, 6-8, 10-12, 18-25, 27, 29, 30-101.		Chap. 5. An Act in respect of certain sums of money ordered by the Legislative Assembly to be impounded in the hands of the Speaker Chap. 9. An Act to regulate the Fisheries of this Province. Chap. 13. An Act for further improving the Administration of the Law. Chap. 28. An Act respecting assignments for the benefit of creditors. Chap. 29. An Act respecting Wages.	6 mars 1886. do do do do do do
49 Vic., 1886. Chapitres 1 à 95.	1-95.		Chap. 16. An Act for further improving the Law.	15 mars 1887. do
50 Vic., 1887. Chapitres 1 à 99.	1-7, 9-18, 20-35, 37-44, 46, 75, 78, 80, 82-99.		Chap. 2. An Act respecting the Revised Statutes of Ontario. Chap. 8. An Act to give early effect to certain amendments of the law recommended by the Statute Commissioners. Chap. 19. An Act to make further provisions respecting assignments for the benefit of creditors. Chap. 36. An Act for the protection of infant children. Chap. 45. An Act for the protection of Women in certain cases. Chap. 76. An Act to incorporate the Fort Erie Ferry Railway Company. Chap. 79. An Act to incorporate the Ottawa and Thousand Island Railway Company. Chap. 81. An Act to incorporate the Southern Central Railway Company.	7 juin 1888. do do do do do do do
51 Vic., 1888. Chapitres 1 à 59.	1-13, 15-23, 26-36, 37-45, 48-49.		Chap. 14. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés. Chap. 24. Acte des clauses générales des compagnies à fonds social. Chap. 25. Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social.	4 juillet 1888. 8 juillet 1888. 4 février 1889 do do

TABLEAU DES ACTES—ONTARIO.

QUÉBEC — Suite.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
32 Vic., 1869. Chapitres 1 à 96.	1-3, 5-96.	Actes pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.	Chap. 37. Actes pour amender les actes relatifs à la corporation de Montréal, et pour d'autres fins. Chap. 46. Acte pour incorporer la compagnie hydraulique et manufacturière de Chambly. Chap. 47. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime du Canada.	4 juillet 1868. } 3 février 1869. } 22 février 1869. do
33 Vic., 1869-70. Chapitres 1 à 63.	1-4, 6-63.		Chap. 5. Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la Législature de Québec, et l'indépendance de leurs membres, et pour protéger les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.	24 octobre 1870. do
34 Vic., 1870. Chapitres 1 à 68.	1, 3-68.		Chap. 2. Acte pour réformer et amender la loi concernant les licences, ainsi que les devoirs et les obligations des personnes qui les auront obtenues.	22 septembre 1871. do

TABLEAU DES ACTES — QUÉBEC.

35 Vic., 1871. Chapitres 1 à 52.	Il n'y a pas eu de rapport de fait sur les actes de cette session, vu qu'il n'y avait aucune objection à ces que les actes suiv. leur cours.		Chap. 52. Acte d'incorporation de la ville de Nicolet. Chap. 53. Acte d'incorporation de la corporation de la ville de Lachine. Chap. 59. Acte pour amender l'acte 23 Vict. ch. 76, intitulé: Acte pour incorporer le village de Ferrièrebonne en ville.	9 juillet 1873. } 7 mai 1874. } 9 juillet 1873. do do
36 Vic., 1872. Chapitres 1 à 83.	1-51, 54-58, 60-83.		Chap. 55. Acte incorporant la compagnie manufacturière de fer d'Ottawa (limitée).	14 juin 1875. do
37 Vic., 1873-74. Chapitres 1 à 59.	1-54, 56-59.		Chap. 4. Acte pour encourager la fabrication du sucre de betterave dans la province de Québec Chap. 7. Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Québec. Chap. 76. Acte pour amender et réformer l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent. Chap. 78. Acte pour amender le chapitre 53 de la 36 ^{ème} session de Québec, intitulé: "Acte pour incorporer la corporation de ville de Lachine." Chap. 79. Acte pour incorporer la cité de Hull. Chap. 81. Acte pour incorporer "La compagnie d'assurance Atlantique de Montréal." Chap. 89. Acte incorporant "La compagnie de gaz de Sherbrooke." Chap. 93. Acte autorisant George Benson Hall à faire certains ouvrages sur la rivière Chaudière, et à exercer des droits de péage de ceux qui en feront usage.	25 octobre 1878. do do do do do do do do do do
38 Vic., 1874-75. Chapitres 1 à 101.	1-3, 5-6, 8-16, 18.	Chap. 47. Acte pour incorporer la compagnie du pont St. Laurent.		

TABLEAU DES ACTES — QUÉBEC.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêt du conseil.
44-45 Vic., 1881. Chapitres 1 à 93.	1-93.			22 juillet 1882. 24 juillet 1882. 24 juillet 1882. do
45 Vic., 1882. Chapitres 1 à 108.	1-108.		Chap. 46. Acte concernant l'université Laval, et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés dans les limites de la province de Québec. Chap. 69. Acte pour incorporer "La Compagnie canadienne de l'éclairage électrique." Chap. 72. Acte pour incorporer la "Compagnie de Téléphone de Québec et Lévis." Chap. 4. Acte pour faciliter l'intervention de la Couronne dans les causes civiles où la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question. Chap. 9. Acte pour amender les lois des licences de Québec, 1878 (41 Vic., chap. 3). Chap. 22. Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales. Chap. 35. Acte pour amender de nouveau le code municipal de la province de Québec Chap. 103. Acte pour incorporer la ville de Richmond.	7 juin 1883. do do do
46 Vic., 1883. Chapitres 1 à 101	1-101.		Chap. 13. Acte pour amender la loi relative à la constitution de la cour supérieure. Chap. 55. Acte pour confirmer l'acte du parlement fédéral (45 Vic., c. 101), intitulé: "A été pour amender et simplifier l'acte pour autoriser la Cie d'assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie à renoncer à ses arts, et établir un mode de liquider ses affaires." Chap. 76. Acte incorporant "The Citizens Gas Company of Montreal."	29 juin 1884. do do do

TABLEAU DES ACTES—QUÉBEC.

47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 97.	1-97.		Chap. 77. Acte pour autoriser le gouvernement de Québec à prendre possession d'un certain pont de péage sur la rivière Richelieu. Chap. 87. Acte pour amender de nouveau l'acte 27 Vic., chap. 23, et l'acte 39 Vic., chap. 47. Chap. 80. Acte incorporant la ville de Sainte-Cunégonde.	8 juillet 1885. do do do
48 Vic., 1885. Chapitres 1 à 86.	1-9, 11-21, 23-31, 33-86.		Chap. 10. Acte relatif aux biens en déshérence et aux biens confisqués au profit de la couronne. Chap. 22. Acte pour amender le code de procédure civil. Chap. 32. Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures.	15 mars 1886. do do do
49-50 Vic., 1886. Chapitres 1 à 101.	1, 3, 35-38, 40-48, 51-97, 99-101.		Chap. 31. Acte concernant le Barreau de la province de Québec. Chap. 39. Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province. Chap. 49. Acte pour amender le chapitre 103 des statuts de cette province, 45 Victoria, concernant la ville de Richmond.	2 avril 1887. 19 juillet 1887. 3 avril 1887. 22 août 1887. 2 avril 1887. 9 août 1887. 2 avril 1887.
50 Vic., 1887. Chapitres 1 à 80.	1-80.		Chap. 98. Acte concernant le pouvoir exécutif.	9 juin 1888.
NOUVELLE-ÉCOSSE.				
31 Vic., 1868. Chapitres 1 à 100.	1, 3, 5-10, 12-17, 19-20, 22-36, 38-100.		Chap. 21. An Act to empower the Police Court in the City of Halifax to sentence juvenile offenders to the Halifax Industrial School.	22 février 1869. 20 août 1869.

TABLEAU DES ACTES—QUÉBEC.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations ont été faites.	Date de l'arrêté du conseil.
32 Vic., 1869. Chapitres 1 à 78.	1-10, 13-15, 17-78.		Chap. 2. An Act to amend Chapter 120 of the Revised Statutes 'Of the Solemnization of Marriage and the Registration of Marriages, Births and Deaths, and the Act in amendment thereof.' Chap. 4. An Act to amend Chap. 137 of the Revised Statutes 'Of the relief of Insolvent Debtors.' Chap. 11. An Act to amend Chap. 72 of the Revised Statutes 'Of Commissioners of Sewers and the regulating of Dyked and Marsh Lands.' Chap. 18. An Act to amend the Act for the appointment of a Stipendiary Magistrate and Police Constable in the Town of Pictou. Chap. 37. An Act to amend the Act to incorporate the Union Marine Insurance Company of Nova Scotia.	20 août 1869. do 22 février 1869. 20 août 1869. do
33 Vic., 1870. Chapitres 1 à 99.	1, 3-5, 7-16, 19-99.		Chap. 11. An Act to amend Chap. 75 of the Revised Statutes 'Of Shipping and Seamen.' Chap. 12. An Act in addition to Chap. 162 of the Revised Statutes 'Of Offences against the Public Peace.' Chap. 16. An Act to amend Chap. 92 of the Revised Statutes 'Of the Preservation of useful Birds and Animals.' Chap. 2. An Act to improve the Administration of Justice. Chap. 6. An Act to amend Chap. 103 of the Revised Statutes 'Of the conveying of Timber and Lumber on Rivers and the removal of obstructions therefrom.' Chap. 17. An Act to amend Chap. 79 of the Revised Statutes 'Of Pilotage, Harbours and Harbour Masters.'	9 novembre 1869. do do do 24 octobre 1870. 28 septembre 1870 24 octobre 1870. do

TABLEAU DES ACTES—NOUVELLE-ÉCOSSE.

34 Vic., 1871. Chapitres 1 à 99.	1-31, 33-99.	Chap. 32. An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton.	Chap. 57. An Act to incorporate the Nova Scotia Mutual Fire Insurance Company.	19 octobre 1871. 16 décembre 1871. do
35 Vic., 1872. Chapitres 1 à 119.	1-119.			4 mars 1873.
36 Vic., 1873. Chapitres 1 à 95.	1-37, 41-95.		Chap. 38. An Act to incorporate the Whitehaven, New Glasgow and North Shore Railway. Chap. 39. An Act to incorporate the Sydney and East Bay Railway Company. Chap. 40. An Act to incorporate the Nictaux and Atlantic Railway Company.	7 septembre 1874. do do do
37 Vic., 1874. Chapitres 1 à 104.	1-13, 16, 17, 19-61, 64-67, 70-73, 76-81, 84-103.	Chap. 74. An Act to incorporate the Halifax Company, limited. Chap. 82. An Act to incorporate the Eastern Steamships Company. Chap. 83. An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company.	Chap. 14. An Act to amend the Revised Statutes 'Of Licenses for the sale of Intoxicating Liquors.' Chap. 15. An Act to prevent the sale of Intoxicating Liquors at Camp Meetings. Chap. 18. An Act to establish County Courts. Chap. 62. An Act to incorporate the Eastern Counties Railroad Company. Chap. 63. An Act to incorporate the Inverness Railway Company. Chap. 68. An Act to incorporate the Styles Mining Company, limited. Chap. 69. An Act relating to the General Mining Association, limited.	12 décembre 1874. 4 décembre 1874. 31 mars 1875. 12 décembre 1874. Pas d'arrêté du C. de passé. do 12 décembre '74, et 26 octobre 1875. 12 décembre 1874. do do do

TABLEAU DES ACTES—NOUVELLE-ÉCOSSE.

NOUVELLE-ÉCOSSE—Suite.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
38 Vic., 1875. Chapitres 1 à 116.	1-24, 26-28, 30-65, 67-74, 80-88, 93-116.		Chap. 104. An Act to facilitate arrangements between Railway Companies and their Creditors. Chap. 25. An Act for amending the Law relating to Election Petitions, and for providing more effectually for the prevention of corrupt practices at Elections. Chap. 29. An Act to continue the Acts of incorporation of Wharf, Pier and Breakwater Companies. Chap. 76. An Act to incorporate the Globe Marine Insurance Company. Chap. 77. An Act to continue and amend the Act relating to the Nova Scotia Marine Insurance Company. Chap. 78. An Act to incorporate the Matland Marine Insurance Company.	19 septembre 1876. do do 19 septembre 1876, et 27 octobre 1876. do do do
38 Vic., 1875. Continué.			Chap. 79. An Act relating to the Union Marine Insurance Company of Nova Scotia. Chap. 89. An Act to incorporate the Colchester Lumber Driving and Manufacturing Company. Chap. 90. An Act to incorporate the St. Margaret's Bay Lumber and Timber Driving Company. Chap. 91. An Act to incorporate the Cumberland Driving Company. Chap. 92. An Act to incorporate the Liscombe River Driving Company.	27 octobre 1876 } 19 septembre '76. } 19 septembre 1876.

TABLEAU DES ACTES—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
39 Vic., 1876. Chapitres 1 à 99.	2-21, 23, 25-41, 44-48, 50-87, 88-91, 93-99.		Chap. 1. An Act to alter and amend Chap. 75 of the Revised Statutes 'Of Licenses for the sale of Intoxicating Liquors and the Acts in amendment thereof.' Chap. 22. An Act respecting the Législation of Nova Scotia. Chap. 24. An Act to amend Chap. 25 of the Revised Statutes, 4th Series, 'Of the Church of England.' Chap. 42. An Act respecting the Lower Chezzetcook Dyke, in the County of Halifax. Chap. 43. An Act to provide for supplying the Town of Dartmouth with water. Chap. 49. An Act to amend the Act to incorporate the Town of Truro. Chap. 88. An Act to amend the Act to incorporate the Colchester Lumber Driving and Manufacturing Company. Chap. 92. An Act to incorporate the Nova Scotia Fishing Company, limited.	16 novembre 1876. do do do do do do do do do do do do
40 Vic., 1877. Chapitres 1 à 88.	1-24, 26-56, 58-66, 68-88.		Chap. 25. An Act to further amend the Laws for the preservation of useful Birds and Animals. Chap. 57. An Act further to amend the Act to incorporate the Town of New Glasgow. Chap. 67. An Act to incorporate the Truro Marine Insurance Company. Chap. 81. An Act to incorporate the Bedford Grain Importation, Milling and Manufacturing Company.	1er avril 1878. do 1er avril 1878 } 13 juillet 1878. } 1er avril 1878. 2 juillet 1878.
41 Vic., 1878. Chapitres 1 à 78.	1-78.			25 juin 1879.
42 Vic., 1879. Chapitres 1 à 91.	1-21, 23-91.		Chap. 22. An Act respecting Escheats.	22 juin 1880. 5 oct. bre 1880.
43 Vic., 1880. Chapitres 1 à 77.	1-77.		Chap. 9. An Act to amend Chap. 85, Revised Statutes, 3rd Series, 'Of the Regulation and Inspection of Provisions, Lumber, Fuel and other merchandise.'	29 juillet 1881. do

TABLEAU DES ACTES—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
44 Vic., 1881. Chapitres 1 à 75.	1-10, 12-15, 17-75.		Chap. 11. An Act to amend the laws relating to Barristers and Attorneys. Chap. 68. An Act to amend the Act to incorporate the Nova Scotia Society for the Prevention of Cruelty to Animals.	29 juillet 1881. do do
45 Vic., 1882. Chapitres 1 à 90.	1-19, 22-60, 62-72, 74-90.		Chap. 11. An Act in reference to Crown Lands and Crown Surveyors. Chap. 16. An Act to amend the Nova Scotia Railway Act, 1880. Chap. 20. An Act for the Consolidation of the Nova Scotia Railways. Chap. 21. An Act to amend the Nova Scotia Railway Act of 1880, and the Act in amendment thereof. Chap. 61. An Act to incorporate the Eastern Development Company (limited). Chap. 73. An Act to incorporate the Pictou Oil Company.	9 février 1882. do 6 mars 1882. 12 octobre 1882 } 26 février 1883. 26 février 1883. } 24 avril 1883. } do 26 février 1883. do
46 Vic., 1883. Chapitres 1 à 87.	1-18, 20, 22-87.		Chap. 19. An Act to authorize the raising of a Provincial Loan. Chap. 21. An Act respecting the Eastern Extension Railway.	6 mai 1884. 23 mai 1885. do

TABLEAU DES ACTES—NOUVELLE-ÉCOSSE.

47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 81.	1, 2, 4-6, 10-18, 20-24, 26-81.		Chap. 3. An Act respecting a Provincial Loan. Chap. 9. An Act to impose duties on Licenses issued under the Dominion Liquor License Act, 1865. Chap. 19. An Act to amend Chap. 137, Revised Statutes, 3rd Series 'Of the relief of Insolvent Debtors.' Chap. 25. An Act to improve the Administration of Justice.	4 avril 1885. 6 septembre 1884. 4 avril 1885. do do do
48 Vic., 1885. Chapitres 1 à 115.	2-22, 24-30, 32-38, 40-115.		Chap. 1. An Act respecting the 5th Series of the Revised Statutes, and also the Revised Statutes, 5th Series. Chap. 23. An Act to enable the Government of Nova Scotia to appropriate Lands for public purposes. Chap. 36. An Act to confirm sales of land under Order of Supreme or Equity Courts. Chap. 39. An Act to confirm and give effect to an Indenture, bearing date the 27th July, 1883, and purporting to be made between the North American Construction Company, of the 1st part, the Great American and European Short Line Railway Company, of the 2nd part, and Wm. Stewart and W. H. Chisholm, of the 3rd part, and also purporting to be executed for the said Companies by Charles L. Snow.	7 avril 1887. 27 août 1886, 7 avril 1887. } do do do
49 Vic., 1886. Chapitres 1 à 168.		Chap. 56. An Act concerning the collection of Freight and Wharfage and Warehouse Charges.	Chap. 1. An Act to authorize certain grants in aid of Railways, and to provide for the completion and consolidation of the Railways between Halifax and Yarmouth. Chap. 2. An Act to incorporate the Halifax and Great Western Railway Company. Chap. 3. An Act respecting the sale of Intoxicating Liquors. Chap. 5. An Act respecting Public Charities. Chap. 16. An Act respecting the Western Counties Railway.	11 avril 1887. 13 janvier 1887, } 5 avril 1887. } 17 sept. 1887, 5 avril 1887, } 5 avril 1887, 17 sept. 1887. } 17 sept. 1887,

TABLEAU DES ACTES—NOUVELLE-ÉCOSSE.

NOUVELLE-ÉCOSSE—Fin.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations ont été faites.	Date de l'arrêté du conseil.
31 Vic., 1868. Chapitres 1 à 72.	1-9, 11, 12, 14, 15, 17-19, 21-24, 27-30, 32-38, 40-53, 55-61, 63, 64, 67-72. 10. 13, 16, 20, 26, 31, 32, 37, 39, 54, 55, 62, 65, 66.		Chap. 81. An Act to provide for the Management and Improvement of the Cemetery in Upper Stewiacke, in the County of Colchester. Chap. 86. An Act to amend the Acts relating to the Town of Dartmouth. Chap. 98. An Act to incorporate the Town of Kentville. Chap. 105. An Act to consolidate and amend the Acts relating to the Town of New Glasgow. Chap. 136. An Act to incorporate the Forest Hill Cemetery Company, County of Colchester. Chap. 147. An Act to incorporate the Trustees of South Brook Cemetery, in the County of Inverness. Chap. 168. An Act to incorporate the Plymouth Cemetery Company.	5 avril 1887, 17 sept. 1887. 5 avril 1887, 17 sept. 1887. 5 avril 1887, 17 sept. 1887. 5 avril 1887, 17 sept. 1887. 5 avril 1887, 17 sept. 1887. 5 avril 1887, 17 sept. 1887. 5 avril 1887, 17 sept. 1887. 5 avril 1887, 17 sept. 1887.
NOUVEAU-BRUNSWICK.				
32 Vic., 1869. Chapitres 1 à 93.	1-9, 11, 12, 14, 15, 17-19, 21-24, 27-30, 32-38, 40-53, 55-61, 63, 64, 67-72. 10. 13, 16, 20, 26, 31, 32, 37, 39, 54, 55, 62, 65, 66.		Chap. 25. An Act to exempt the Homestead of families from levy and sale on execution. Chap. 56. An Act relating to the Central Bank of New Brunswick. Chap. 57. An Act to extend the time for the building of the Albert Railway.	4 juillet 1868. 18 septembre 1868. 12 septembre 1868. 18 septembre 1868. do do

33 Vic., 1870. Chapitres 1 à 88.	1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 16-33, 35-53, 55-68, 70-79, 81-85, 87-91. 92. 6, 9, 11, 15, 34, 54, 69, 80, 86.		Chap. 3. An Act in amendment of the Act of Assembly, 24 Vic., Chap. 30, relating to the Police Force in the City of St John. Chap. 93. An Act relating to Marriage Licenses. An Act in addition to and in amendment of Chap. 60, Title VIII of the Revised Statutes "Of Harbours."	17 août 1869. 20 août 1869. 9 novembre 1869. do 12 avril 1870. 6 avril 1870.
34 Vic., 1871. Chapitres 1 à 78.	2, 4, 5, 7-18, 20, 22-78. 3.		Chap. 35. An Act to divide the Parish of St. Stephen in the County of Charlotte, and to erect a separate District for Ecclesiastical purposes. Chap. 1. An Act relating to Police Establishment in the City of Fredericton. Chap. 6. An Act in addition to an Act passed in the 33rd year of the Reign of Her Present Majesty, intitled: "An Act to continue and amend an Act to regulate the sale of Spirituous Liquors." Chap. 19. An Act to authorize the appointment of a District or Supplementary Magistrate for the County of Gloucester. Chap. 21. An Act relating to Common Schools.	24 octobre 1870. do do 22 janvier 1872. 7 juin 1871. 22 janvier 1872, do do 22 janvier 1872. do
35 Vic., 1872. Chapitres 1 à 73.	1-73.			7 avril 1873.
36 Vic., 1873. Chapitres 1 à 103.	1-12, 14-28, 30-85, 87, 89, 90, 94-99, 101, 102.		Chap. 13. An Act further relating to the several County Courts of New Brunswick. Chap. 29. An Act to establish certain Courts in the County of Madawaska.	7 avril 1874. do do

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
41 Vic., 1877. Chapitres 1 à 23.	1-23.		Chap. 29. An Act to continue and amend an Act passed in the 16th year of the reign of Her Majesty, intituled: "An Act to incorporate the Courtenay Bay Bridge Company."	22 février 1878.
41 Vic., 1878. Chapitres 24 à 113, 24-91, 93-113.	1-23. 92. 24-91, 93-113.		Chap. 8. An Act to define and establish the Side Lines of Streets in the City of St. John, and to prevent encroachments on the Public Streets.	28 sept. 1878. do
42 Vic., 1879. Chapitres 1 à 65.	1-65.		Chap. 49. An Act in reference to the sale of Spirituous Liquors within the Town of Moncton.	2 juillet 1878. 28 octobre 1879. do
43 Vic., 1880. Chapitres 1 à 58.	1-58.		Chap. 29. An Act to incorporate the Sheer Boom Improvement Company. Chap. 30. An Act to incorporate the Restigouche Boom Company.	24 janvier 1882. do do
44 Vic., 1881. Chapitres 1 à 74.	1-74.		Chap. 19. An Act relating to the Qualifications of Physicians and Surgeons. Chap. 44. An Act to incorporate the St. John Bridge and Railway Extension Company.	12 juillet 1881.

TABLEAU DES ACTES—NOUVEAU-BRUNSWICK.

45 Vic., 1882. Chapitres 1 à 100.	1-69, 70-100.	Chap. 69. An Act to incorporate the Fredericton and St. Mary's Bridge Company.	Chap. 9. An Act in amendment of Chap. 51 of the Consolidated Statute in County Courts. Chap. 67. An Act to revive, continue and amend the several Acts relating to Courtenay Bay Bridge Company.	26 fév. 1883. 6 mars 1883. 24 juillet 1883. 6 mars 1883. do
46 Vic., 1883. Chapitres 1 à 83.	1-83.		Chap. 17. An Act in amendment of and in addition to an Act passed in the 36th year of the reign of Queen Victoria, intituled: "An Act to incorporate the Town of Moncton." Chap. 37. An Act to provide for the appointment of a Police Magistrate and to establish a Lock-up in Shediac, Westmoreland County.	25 fév. 1884. 11 juin 1884.
47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 66.	1-66.		Chap. 11. An Act to reduce the Expense of maintaining Government House, and relating to the Salary of the Private Secretary of the Lieutenant-Governor. Chap. 13. An Act respecting the granting of Licenses for the sale of Spirituous Liquors. Chap. 19. An Act respecting Law Stamps.	4 avril 1885. do do do
48 Vic., 1885. Chapitres 1 à 72.	1-72.		Chap. 1. An Act to amend and explain Chap. 19, 47 Victoria: "An Act respecting Law Stamps and the several Acts to which it is in amendment."	19 mars 1886. do
49 Vic., 1886. Chapitres 1 à 90.	1-24, 26, 27, 29-90.		Chap. 25. An Act to incorporate the Town of Marysville. Chap. 28. An Act to incorporate the Saint Croix Electric Light and Water Company.	2 avril 1887. do do

TABLEAU DES ACTES—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
34 Vic., 1871. Chapitres 1 à 36.	1-8, 10-36.		Chap. 9. Acte pour autoriser la nomination de magistrats et de coroners.	19 oct. 1871. do
35 Vic., 1872. Chapitres 1 à 24.	1, 2, 4, 5, 17-24.		Chap. 3. Acte pour amender l'acte pour établir une cour Suprême dans la province du Manitoba. Chap. 6. Acte pour l'inscription des électeurs.	16 avril 1873. do do
36 Vic., 1873. Chapitres 1 à 45.	1, 3-17, 19, 20, 22, 23, 25-31, 33-41, 45.	Chap. 2. Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires. Chap. 52. Acte pour incorporer la chambre de commerce de Winnipeg.	Chap. 18. Acte pour amender l'acte concernant l'enregistrement des titres, et pour introduire un meilleur système d'enregistrement. Chap. 21. Acte pourvoyant à la tenue d'enquêtes sur des affaires publiques. Chap. 24. Acte concernant les municipalités. Chap. 42. Acte pour imposer une taxe sur les terres incultes. Chap. 43. Acte concernant les aubains. Chap. 44. Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis. Chap. 46. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Oriental du Manitoba.	7 sept. 1874. do do do do do do do do do do

TABEAU DES ACTES—MANITOBA.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
37 Vic., 1875-74. Chapitres 1 à 24.	11-4, 6, 8-11, 13, 16-18, 20-24.		Chap. 5. Acte pourvoyant à une délimitation juste et équitable des districts élect. de la prov. de Manitoba. Chap. 7. Acte pour incorporer la ville de Winnipeg. Chap. 12. Acte concernant la Cour du Banc de la Reine à Manitoba. Chap. 14. Acte concernant l'enregistrement des sociétés. Chap. 15. Acte pour obliger certaines corporations, associations et sociétés étrangères à se faire enregistrer dans cette province. Chap. 19. Acte pour amender l'Acte de 1873, pour régler la vente et le débit des liqueurs entravantes.	11 janvier 1875. do do do do
38 Vic., 1875. Chapitres 1 à 52.	1, 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13-17, 19.	Chap. 12. Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la Ouronno. Chap. 18. Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forcés. Chap. 33. Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine, entre la cité de Winnipeg et Saint-Boniface-Ouest.		7 octobre 1876. 6 juin 1876. 16 août 1876. 7 octobre 1876.
38 Vic., 1875. <i>Continué.</i>		Chap. 37. Acte pour amender le chapitre 46, Vict. 37, intitulé : "Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis." Chap. . Acte concernant les arpenteurs et l'arpentage des terres dans le Manitoba.	Chap. 2. Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Manitoba. Chap. 5. Acte concernant l'administration de la justice.	7 octobre 1876. 7 février 1876. 7 octobre 1876. 7 octobre 1876.

TABEAU DES ACTES—MANITOBA.

* Ce bill a été réservé pour la sanction du gouverneur général.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
41 Vic., 1878. Chapitres 1 à 38.	1-12, 15-38.		Chap. 13. Acte pour créer un fonds pour les fins de l'éducation. Chap. 14. Acte pour régulariser la vente des boissons enivrantes et pour l'octroi de licences dans cette province.	11 octobre 1880. do do
42-43 Vic., 1879. Chapitres 1 à 37.	1-37.		Chap. 12. Acte concernant les jurés grands et petits et amendant l'acte des jurés de Manitoba.	11 octobre 1880. do
43 Vic., 1880.			[Les actes de cette session ne paraissent pas avoir été rapportés.]	
44 Vic., 1881. Chapitres 1 à 42.		Chap. 37. Acte d'incorporation de la compagnie du chem. de fer de Winnipeg et South Eastern Chap. 38. Acte d'incorporation de la compagnie dite "Northern Tramway." Chap. 39. Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest.	Chap. 2. Acte pour mettre en force et en opération les Statuts Refondus de Manitoba. Chap. 7. Acte pour protéger les bornes de chemin le long de certaines voies de la province. Chap. 16. Acte concernant la Cour du Banc de la en équité. Chap. 28. Acte pour diviser la prov. de Manitoba en dist. jud., et pour établir des cours dans tels dist.	12 janvier 1882. 3 novembre 1882.* do do 4 mars 1883. do do

TABLEAU DES ACTES — MANITOBA.

			Chap. 33. Acte pour incorporer la compagnie de prêt de Manitoba Sud. Chap. 34. Acte pour incorporer la compagnie du pont suspendu de Winnipeg.	do do do
45 Vic., 1882. Chapitres 1 à 65.	1, 3-6, 8-15, 17-22, 35, 40-42. 1-29, 30-55.		Chap. 30. Un acte pour encourager la construction des chemins de fer dans le Manitoba. Chap. 16. Un acte pour amender la 44 Victoria, chap. 3, intitulé: "Un acte concernant les municipalités." Chap. 24. Un acte pour amender la 44 Victoria, chap. 3, intitulé: "Un acte concernant les municipalités." Chap. 35. Un acte pour incorporer la cité de Brandon. Chap. 36. Charte de la cité de Winnipeg, Manitoba, consolidé de l'acte d'incorporation de la cité de Winnipeg. Chap. 54. Un acte pour amender la 44 Victoria, chap. 29, intitulé: "Un acte concernant la profession des arpenteurs dans la province du Manitoba."	26 juin 1883. 3 nov. 1882. 6 mars 1883. do do do do
46-47 Vic., 1883. Chapitres 1 à	1-13, 15-18, 20-37, 39-46, 48-53, 60-77, 78-82, 84-92.			18 fév. 1884.
47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 79.	1-10, 12-25, 27-31, 34-65, 74-77, 79.		Chap. 26. Acte concernant les biens en déshérence, les biens confisqués et les successions <i>ab intestat</i> . Chap. 11. Acte pour amender et reviser les actes concernant les municipalités. Chap. 32. Acte concernant les boissons enivrantes. Chap. 33. Acte pour voyant à la révocation et à la cancellation de licences pour vente de boissons enivrantes en certains cas. Chap. 78. Acte pour refondre et amender les différents actes d'incorporation de la ville de Winnipeg.	27 août 1885. do do do do

TABLEAU DES ACTES — MANITOBA.

* Cet arrêté du conseil se rapporte aussi au chap. 30 de 1882.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 79.	1-67, 71-79.	Chap. 68. Acte incorporant la Cie de chemin de fer "Emerson and North-Western." Chap. 70. Acte pour amender l'acte incorporant la Cie de ch. de fer Manitoba Central.	Chap. 69. Acte pour amender l'Acte incorporant la Cie de chemin de fer Manitoba Central.	22 mars 1886. do do do
48 Vic., 1885. Chapitres 1 à 55.	1, 3-14, 16, 19, 21-25, 27, 29-40, 42-44, 46-55.	Chap. 2. Acte concernant le Lieutenant - Gouverneur et ses députés. Chap. 46. Acte pour incorporer la Cie de chem. de fer de Rock Lake, Souris Valley et Brandon.	Chap. 16. Acte concernant la Cour du Banc de la Reine. Chap. 17. Acte concernant l'administration de la justice. Chap. 18. Acte pour amender le chapitre 37 des Statuts réformés de Manitoba. Chap. 20. Acte concernant les billets promissoires et les lettres de change. Chap. 26. Acte pour refondre et amender les actes concernant les corporations de villes. Chap. 28. Acte concernant la propriété réelle dans la province de Manitoba. Chap. 41. Acte pour amender le chapitre 58 des Statuts réformés de Manitoba, et le chapitre 15, de 46 et 47 Victoria, des Statuts de Manitoba.	13 jan. 1887. do 22 mars 1887.

TABLEAU DES ACTES—MANITOBA.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
49 Vic., 1886. Chapitres 1 à 72.	1-4, 6-14, 16-28, 30-40, 42-51, 53-68, 60-64, 66-72.	Chap. 1. Acte pour incorporer la "Cie de chem. de fer Manitoba Central." Chap. 2. Acte pour incorporer la "Cie de chem. de fer de Winnipeg et Southern." Chap. 4. Acte concernant la construction du chemin de fer de la vallée de la Rivière Rouge Chap. 25. Acte pour perfectionner davantage la législation. Chap. 37. Acte pour amender l'acte des Trav. pub. de Man. Chap. 54. Acte pour incorporer la Cie de chemin de fer Emerson et Nord-Ouest.	Chap. 5. Acte concernant la vérification et l'administration. Chap. 15. Acte concernant les juges de la cour de comté. Chap. 29. Acte concernant l'élection des députés à l'assemblée législative. Chap. 41. Acte pour amender de nouveau la loi des licences de mariage. Chap. 52. Acte pour refondre et amender les lois concernant les corporations municipales. Chap. 49. Acte pour incorporer "The Saskatchewan and Western Railway Company." Chap. 65. Acte pour incorporer "The Shell River Railway Company."	25 avril 1887. do do do do do do do
50 Vic., 1887. Chapitre 1.		Chap. 1. Acte pour incorporer la "Cie de chem. de fer Manitoba Central." Chap. 2. Acte pour incorporer la "Cie de chem. de fer de Winnipeg et Southern." Chap. 4. Acte concernant la construction du chemin de fer de la vallée de la Rivière Rouge Chap. 25. Acte pour perfectionner davantage la législation. Chap. 37. Acte pour amender l'acte des Trav. pub. de Man. Chap. 54. Acte pour incorporer la Cie de chemin de fer Emerson et Nord-Ouest.		9 août 1887. do 6 juillet 1887. 18 juillet 1887. 6 juillet 1887. 9 août 1887.
56 Vic., 1872. Chapitres 1 à 37.			Chap. 37. An Act to amend "The Qualification and Registration of Voters' Act, 1871."	30 sept. 1872.

TABLEAU DES ACTES—MANITOBA.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
35 Vic., 1872. Continués.	1-3, 5-30, 32-34, 36.		Chap. 1. An Act to amend "The Military and Naval Settlers' Act, 1863;" Chap. 2. An Act to impose a Wild Land Tax.* Chap. 4. An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers. Chap. 12. An Act to make provision for inquiries concerning Public Matters. Chap. 31. An Act to amend "The Land Ordinance Act, 1870." Chap. 36. An Act respecting Municipalities. Chap. 38. An Act respecting the Registration of Births, Deaths and Marriages in the Province of British Columbia. Chap. 36. An Act to make provision for the Registration in British Columbia of certain Foreign Companies.	30 sept. 1872. 12 oct. 1872. 23 déc. 1872. 4 janv. 1873. do do do do
36 Vic., 1872-73. Chapitres 1 à 42.	5-22, 24-42.	Chap. 2. An Act to authorize one Justice of the Peace to do any act, matter or thing heretofore to be done by two Justices of the Peace, and to give an appeal to Courts of General or Quarter Sessions.	Chap. 1. An Act to amend "The Land Ordinance, 1870." Chap. 3. An Act to amend "The Mineral Ordinance, 1869." Chap. 4. An Act to amend "The Gold Mining Ordinance, 1867," and "The Gold Mining Amendment Act, 1872."	13 mars 1874. 9 mars 1874.

* Bills réservés.

TABLEAU DES ACTES—COLOMBIE-BRITANNIQUE.

37 Vic., 1873-74. Chapitres 1 à 25.	1, 3, 5-8, 10, 11, 13-25.	Chap. 2. An Act to amend and consolidate the Laws affecting Crown Lands in British Columbia. Chap. 9. An Act to make provision for the better Administration of Justice.	Chap. 4. An Act to extend the provisions of "The Coroner's Jury Act, 1866," to the Mainland of British Columbia. Chap. 12. An Act to make better provision for the Qualification and Registration of Voters.	23 jan. 1875. 16 mars 1875. do do do
38 Vic., 1875. Chapitres 1 à 19.	1-4, 7-9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 16, 17, 19.	Chap. 6. An Act to make provision for the better Administration of Justice.	Chap. 5. An Act to amend and consolidate the Laws affecting Crown Lands in British Columbia. Chap. 18. An Act to make Powers of Attorney valid in certain cases.	26 oct. 1875. 5 mai 1876. 10 nov. 1875. 6 mai 1876. 7 jan. 1876. 6 mai 1876.
39 Vic., 1876. Chapitres 1 à 29.	1, 4, 6, 7, 9, 10, 13-23, 25-29.		Chap. 2. An Act to amend and consolidate "The Public School Acts." Chap. 3. An Act to provide for the maintenance of the Waggon Road from Yale to Cariboo. Chap. 5. An Act to make better provision for the Qualification and Registration of Voters. Chap. 8. An Act to assess, levy and collect Taxes on Property in British Columbia. Chap. 11. An Act to amend "The License Ordinance, 1867." Chap. 12. An Act to further amend "The License Ordinance, 1867." Chap. 24. An Act to amend "The Power of Attorney Act, 1875."	4 nov. 1876. do do do do 24 mai 1877. do do 4 nov. 1876.

TABLEAU DES ACTES—COLOMBIE-BRITANNIQUE.

COLOMBIE-BRITANNIQUE — Suite.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations ont été faites.	Date de l'arrêté du conseil.
44 Vic., 1881. Chapitres 1 à 28.	2-14, 16-28.		Chap. 4. An Act to sholish the priority of and amongst Execution Creditors. Chap. 10. An Act respecting the fraudulent preferences of Creditors by persons in insolvent circumstances. Chap. 1. An Act to carry out the objects of the better Administration of Justice, 1878. Chap. 15. An Act to amend "The Gold Mining and Mineral Acts."	27 juin 1882. do do
45 Vic., 1882. Chapitres 1 à 18.	1-7, 9-18.	Chap. 8. An Act to consolidate and amend the Laws relating to Gold and other Minerals, excepting Coal.		12 mai 1883. do
46 Vic., 1883. Chapitres 1 à 37.	1-35, 29-37.	Chap. 26. An Act to incorporate the Fraser River Railway Company. Chap. 27. An Act to incorporate the New Westminster Railway Company.	Chap. 25. An Act to incorporate the Columbia and Kootenay Railway Company. Chap. 5. An Act relating to County Courts. Chap. 10. An Act to amend "The Sumass Dyking Act, 1878."	17 octobre 1883. do do 19 octobre 1883. 15 février 1884. do

TABLEAU DES ACTES — COLOMBIE-BRITANNIQUE.

47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 35.	1, 5-9, 11-35.	Chap. 3. An Act to prevent the Immigration of Chinese. Chap. 9. An Act to amend "The Sumass Dyking Act, 1878." Chap. 13. An Act to prevent the Immigration of Chinese. Chap. 16. An Act to amend the Land Act, 1884.	Chap. 14. An Act relating to the Island Railway, the Graving Dock and Railway Lands of the Province. Chap. 2. An Act to prevent Chinese from acquiring Crown Lands. Chap. 4. An Act to regulate the Chinese Population of British Columbia. Chap. 10. An Act to consolidate and amend the Laws relating to Gold and other minerals, excepting Coal	do do 29 mars 1885. 8 avril 1884. 29 mars 1885. do do do
47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 35.			Chap. 4. An Act to regulate the Chinese Population of British Columbia.	17 sept., 1886. do
48 Vic., 1885. Chapitres 1 à 31.	1-8, 10-12, 14, 15, 17-24, 27, 28-31.	Chap. 9. An Act to amend "The Sumass Dyking Act, 1878." Chap. 13. An Act to prevent the Immigration of Chinese. Chap. 16. An Act to amend the Land Act, 1884.	Chap. 25. An Act to consolidate the Public Schools Act Chap. 26. An Act to authorize the appointment of a Commission of enquiry concerning the genuineness of an alleged transfer, dated 23rd June, from certain Indians to one J. M. Spinke. Chap. 28. An Act for the abolition of certain Tolls.	16 mars 1885. do } 27 mars 1886. 16 do 1885. 16 mars 1886. do do do
49 Vic., 1886 Chapitres 1 à 35.	1-35.		Chap. 20. An Act respecting Land Surveyors and the Survey of Land. Chap. 25. An Act to incorporate the Vancouver Electric Light Co. Chap. 28. An Act to incorporate the City of Vancouver.	7 avril 1887. do do do

TABLEAU DES ACTES — COLOMBIE-BRITANNIQUE.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—Fin.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté du conseil.
60 Vic., 1887. Chapitres 1 à 38.	1-6, 8-38.	Chap. 7. An Act to establish a Court of Appeal from the summary decision of Magistrates.	Chap. 33. An Act to incorporate the Coquitlam Water Works Company—Limited. Chap. 35. An Act to incorporate the Vancouver Water Works Company, 1886.	19 avril 1888. do
ILE DU PRINCE-EDOUARD.				
37 Vic., 1874. Chapitres 1 à 23.		Chap. The Land Purchase Act, 1874.*	Chap. 30. An Act to vest a certain portion of Government House Farm in the City of Charlottetown for certain purposes therein mentioned. Chap. 1. An Act to amend the Act passed in the 30th year of the reign of Her Majesty Queen Victoria, intituled: "An Act to establish County Courts of Judicature in this Island." Chap. 8. An Act to consolidate and amend the Laws enabling the Supreme Court of Judicature to order the examination of Witnesses upon Interrogatories and otherwise. Chap. 13. An Act to incorporate the Prince Edward Island Chamber of Commerce. Chap. 21. An Act for amending the Law relating to Controverted Elections of Members to serve in the General Assembly of Prince Edward Island, of providing more effectually for the prevention of Corrupt Practices at Election.	3 avril 1874. 26 décembre 1874. 11 janvier 1875. do do do 15 janvier 1875.

TABLEAU DES ACTES—COLOMBIE-BRITANNIQUE.

38 Vic., 1876. Chapitres 1 à 33.	3-5, 7-32.		Chap. 1. An Act to incorporate the Merchants' Marine Insurance Company of Prince Edward Island. Chap. 6. An Act to amend the Act to extend the Criminal Jurisdiction of the Police Court in the City of Charlottetown. Chap. The Land Purchase Act, 1876.*	23 nov. 1876. 30 oct. 1875. do 14 juin 1875.
39 Vic., 1876. Chapitres 1 à 30.	1, 4, 6-8, 11-15, 18-20, 22-25, 29-30.	Chap. An Act to amend 'The Land Purchase Act, 1876.'*	Chap. 2. An Act regulating the sale by License of Spirituous Liquors. Chap. 5. An Act to facilitate the purchase of the Estates of Proprietors under 'The Land Purchase Act, 1875,' Chap. 9. An Act to amend 'The Insolvent Debtors Act,' Chap. 16. An Act allowing the Stipendiary Magistrate of the City of Charlottetown to grant Relief to Insolvent Debtors. Chap. 17. An Act relating to Co-veners' Inquests. Chap. 21. An Act respecting the Town of Summerside Chap. 26. An Act to incorporate the Acadia Provident Association. Chap. 27. An Act for the incorporation of the Victoria Boring and Mining Co. Chap. An Act to vest a certain portion of Government House Farm in the City of Charlottetown.*	21 jan. 1876. 14 nov. 1876. do 21 juil. 1876. 14 nov. 1876. do do do do do 8 déc. 1876.
40 Vic., 1877. Chapitres 1 à 19.	2-13, 17-19.		Chap. 1. The Public Schools Act, 1877. Chap. 14. An Act to amend an Act to incorporate the Town of Charlottetown. Chap. 16. An Act to alter and amend the Act to incorporate the Minister and Trustees of St. James' Church, Charlottetown. Chap. 20. The Registration of Electors and Ballot Act of Prince Edward Island, 1877.	12 nov. 1877. 4 mai 1878. do do do do

TABLEAU DES ACTES—ILE DU PRINCE-EDOUARD.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD — Suite.

Année.	Actes non désavoués.	Actes désavoués.	Actes non désavoués sur lesquels des observations sont faites.	Date de l'arrêté en conseil.
41 Vic., 1873. Chapitres 1 à 30.	1-24.		Chap. 11. An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province, and to make provisions in lieu thereof.* Chap. 12. The County Courts Amendment Act. Chap. 13. An Act to incorporate the Provincial Grand Orange Lodge of Prince Edward Island and the subordinate Lodges in connection therewith.*	25 juin 1873. do do do
42 Vic., 1879. Chapitres 1 à 24.	1-24.			27 avril 1881.
43 Vic., 1880. Chapitres 1 à 24.	1-24.		Chap. 13. An Act to amend an Act regulating the sale by license of Spirituous Liquors.	17 nov. 1881. do
44 Vic., 1881. Chapitres 1 à 26.	1-17, 19-36.		Chap. 18. An Act respecting the administration by the Crown of the Estates of Intestates in certain cases.	14 nov. 1882. 1er déc. 1882.
45 Vic., 1882. Chapitres 1 à 29.	1-29.			26 fév. 1883.
46 Vic., 1883. Chapitres 1 à 29.	1-29.		Chap. 8. An Act to continue certain Acts therein mentioned, viz : 24 Vic., Chap. 7, and 26 Vic., Chap. 10.	10 mars 1884. do

TABLEAU DES ACTES — ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

			Chap. 11. An Act relating to the Acts of the Dominion Parliament respecting Insolvent Banks, Insurance Companies, Loan Companies, Building Societies and Trading Corporations. Chap. 25. An Act to incorporate the Island Steam Navigation Company of Prince Edward Island.	do do
47 Vic., 1884. Chapitres 1 à 26.	1-6.			7 avril 1885.
48 Vic., 1885. Chapitres 1 à 17.	1-9, 11-17.		Chap. 10. An Act to incorporate the Telephone Company of Prince Edward Island.	6 mars 1885. do
49 Vic., 1886 Chapitres 1 à 19.	1-3, 5-19.		Chap. 4. "An Act respecting the Public Health."	5 avril 1887. 5 avril 1887. 13 août 1887.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.				
1878.			[Il n'a pas été fait de rapport au sujet de ces ordonnances.]	
1879.			[Il n'a pas été fait de rapport au sujet de ces ordonnances.]	
1881.	Nos. 1-13.			17 juin 1882.
1882.			[Il n'a pas été fait de rapport au sujet de ces ordonnances.]	

TABLEAU DES ACTES — TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—*Fin.*

Année et session.	Ordonnances non désavouées.	Ordonnances désavouées.	Ordonnances non désavouées sur lesquelles des observations sont faites.	Date de l'arrêté du Conseil.
1883	Nos 2-21.		No. 1. An Ordinance respecting Infectious and Contagious Diseases. No. 2. An Ordinance respecting Municipalities.	30 sept. 1884. do
1884.	Nos 1-27, 29-36.	No. 28. An Ordinance exempting certain Property from Seizure and Sale under Execution.	No. 4. An Ordinance respecting Municipalities. No. 7. An Ordinance respecting Controverted Elections. No. 31. An Ordinance respecting Preferential Assignments.	15 août 1876. do do
1884. Nos 1-36.			No. 5. An Ordinance providing for the Organization of Schools in the North-West Territories.	
1885. Nos 1-22.	Nos 1-2, 4-14, 16-22.		No. 3. An Ordinance to amend and consolidate, as amended, the School Ordinance of 1884. No. 15. An Ordinance to amend and consolidate as amended, Ordinance No. 1, of 1883, intitled: 'An Ordinance respecting Infectious and Contagious Diseases of Domestic Animals,' and Ordinance No. 15, of 1884 intitled: 'An Ordinance to amend Ordinance No. 1, of 1883, respecting Infectious Diseases of Domestic Animals.'	7 mai 1885. do do

TABLEAU DES ACTES—TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1886. Nos 1-21.	Nos 1, 4-8, 10-21.		No. 2. An Ordinance respecting the Administration of Civil Justice. No. 3. An Ordinance respecting the Incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent. No. 9. An Ordinance to incorporate Companies for the establishment of Cemeteries.	20 sept. 1887. do do do
--------------------	--------------------	--	--	----------------------------------

TABLEAU DES ACTES—TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INDEX

DU VOLUME II.—1884-1887.

A

ABOLITION de certains droits de péage, acte concernant la (Colombie-Britannique, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	294
Arrêté du conseil.....	296
ADMINISTRATION de la loi— <i>An Act further improving the administration of the Law</i> (Ontario, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	7
Arrêté du conseil.....	11
ADMINISTRATION de la justice, Acte concernant l'—(Manitoba, 1885).	
Correspondance, pétitions etc.....	174-193
Rapport du procureur général Hamilton.....	193
Rapport du ministre de la justice.....	196
Arrêté du conseil.....	199
ADMINISTRATION des biens d'une succession, et la preuve des testaments, Acte concernant l'—(Manitoba 1886).	
Correspondance, etc.....	214-215
Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213
ADMINISTRATION de la justice civile, Acte concernant l'—(T. N.-O., 1886).	
Correspondance, etc.....	330-331
Rapport du ministre de la justice.....	333
Arrêté du conseil.....	
AMENDEMENTS à la loi, recommandés par les commissaires reviseurs, Acte pour donner effet aux—(Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	338
Arrêté du conseil.....	343
ANIMAUX domestiques, Ordonnance concernant les maladies pestilentiellles et contagieuses des—(T. N.-O., 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	325
Arrêté du conseil.....	326
APPEL , cour d'— des décisions sommaires des magistrats, acte pour l'établissement d'une—(C. B., 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	307
Arrêté du conseil.....	309
Proclamation désavouant l'acte.....	309
ARPENTEURS et arpentage des terres,—Acte concernant les—(Colombie-Britannique, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	304
Rapport du procureur-général Davie.....	301
Arrêté du conseil.....	306
ASSEMBLÉE législative—Acte concernant l'élection des membres de l' (Man. 1886).	
Correspondance.....	214-215
Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213

ARGENT —Acte relatif à certaines sommes d'—que l'Assemblée législative a ordonné de déposer entre les mains de l'Orateur—(Ontario, 1885).	
Correspondance.....	5, 6
Rapport du ministre de la justice.....	6
Arrêté du conseil.....	11
ARGENT —Acte autorisant certaines corporations et institutions à faire des placements d'—dans Québec—(Québec, 1886).	
Correspondance, dépêches, etc.....	32, 33, 54, 55, 65
Rapport du ministre de la justice.....	30, 60
Arrêtés du conseil.....	32, 64

B

BARREAU de la province de Québec, Acte concernant le—(Québec, 1886).	
Correspondance, pétitions, etc.....	30, 33, 54, 65
Rapports du ministre de la justice.....	24, 56
Arrêtés du conseil.....	29, 57
BILLETS promissoires et lettres de change, Acte concernant les—(Manitoba, 1885).	
Correspondance, etc.....	205, 206
Rapport du ministre de la justice.....	197
Arrêté du conseil.....	199
BRANDON, Rock Lake and Souris Valley Railway Co. , Acte incorporant la compagnie de chemin de fer de—(Manitoba, 1885).	
Correspondance.....	201, 204, 206
Proclamation désavouant l'acte.....	201
BIENS en desheréance et biens confisqués au profit de la couronne, Acte relatif aux—(Québec, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	19
Arrêté du conseil.....	23
BOISSONS enivrantes—Acte concernant les—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Correspondance, dépêches, etc.....	125, 130, 148
Rapport du procureur général Longley.....	129
Arrêté du conseil (provincial).....	130
Rapport du ministre de la justice.....	140, 152
Arrêté du conseil.....	142, 155

C

CONVENTION entre la compagnie de construction de l'Amérique du Nord et autres,—Acte pour valider la—(N. E., 1885).	
Correspondance, pétitions, etc.....	79, 80-86
Rapport du ministre de la justice.....	86
Arrêté du conseil.....	92
CESSIONS de biens au profit des créanciers, Acte concernant les (Ontario, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	8
Arrêté du conseil.....	11
CESSIONS de biens au profit des créanciers, Acte créant de nouvelles dispositions quant aux (Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	339
Arrêté du conseil.....	343
COLOMBIE-BRITANNIQUE—LÉGISLATION DE LA—	
1884—Dépêches et correspondances.....	267, 270, 271
Rapport du ministre de la justice.....	270

Arrêté du conseil.....	270
Population chinoise de la Colombie-Britannique—Acte concernant la	270
Dépêches et correspondance..... 271, 272, 280-285, 288, 290-291, 296-298	
Rapport de M. le procureur général Davie.....	272
Rapports du ministre de la justice.....	276, 285, 288, 292
Arrêtés du conseil	287, 289, 293
Acte concernant l'endiguement de la rivière Sumas—Acte pour amender l'.....	275, 276, 279
Mémoire du ministre de l'intérieur.....	278-279
Immigration chinoise—Acte pour amender l'acte concernant l'—	281-290
Acte des terres—Acte pour amender l'—.....	290-293
Actes concernant les écoles publiques—Acte pour refondre les—	293, 296
Liste des actes.....	295
Abolition de certains droits de péage—Acte concernant l'—.....	294, 296
Commission d'enquête concernant le transport par certains Sauvages à J. M. Spinks—Acte pour autoriser la nomination d'une—.....	294, 296
1886—Dépêches et correspondance..... 298-299, 302, 304, 307	
Rapport de M. le procureur général Davie	299
Rapport du ministre de la justice.....	304
Liste des actes.....	305
Arrêté du conseil	306
Arpenteurs et arpentages des terres—Acte concernant les—etc .	305, 306
Vancouver Electric Light Company—Acte incorporant la compagnie	305, 306
Vancouver—Acte incorporant la cité de	305, 306
Coquitlam Water Works Company—Acte incorporant la	305, 306
Vancouver Water Works Company—Acte incorporant la.....	305, 306
1887—Rapport du ministre de la justice	307
Arrêtés du conseil	307, 309
Liste des actes.	308
Cour d'appel des décisions sommaires des magistrats—Acte pour établir une.....	307, 309
CIMETIÈRE d'Upper Stewiacke, dans le comté de Colchester—Acte pour l'administration du—(N.E., 1886).	
Rapports du ministre de la justice	140, 154
Arrêtés du conseil	142, 155
CIMETIÈRE de Forest-Hill, comté de Colchester—Acte incorporant la compagnie du—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Rapports du ministre de la justice	140, 154
Arrêtés du conseil.....	142, 155
CIMETIÈRE de South Brook—Acte incorporant les syndics du.	
Rapports du ministre de la justice	140, 154
Arrêtés du conseil	142, 155
CIMETIÈRE de Plymouth—Acte incorporant la compagnie du—(N.-E., 1886).	
Rapports du ministre de la justice	140, 154
Arrêtés du conseil	142, 155
CIMETIÈRES —Ordonnance pour incorporer les compagnies pour l'établissement de—(T.N.-O., 1886).	
Rapport du ministre de la justice	333
Arrêté du conseil	—
CHARITÉS publiques—Acte relatif aux—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Correspondances, dépêches, pétitions, etc.....	111-115, 122
Rapport de M. le procureur général Longley.....	121
Arrêté du conseil (provincial).....	122

Rapport du ministre de la justice.....	139
Arrêté du conseil.....	142
CHARTES de chemins de fer, dans le Manitoba, correspondance avec le gouvernement impérial.....	226-266, 335-337
CHINOIS dans la Colombie-Britannique—Acte concernant la population chinoise dans la—(Colombie-Britannique, 1884).	
Correspondance, etc.....	267, 271
Arrêtés du conseil impérial.....	268, 269
Rapport du ministre de la justice.....	270
Arrêté du conseil.....	270
CHINOIS —Acte pour empêcher l'immigration chinoise dans la Colombie-Britannique—(Colombie-Britannique, 1884).	
Correspondance, dépêches, pétitions, etc.....	280-288, 287, 297
Rapport du ministre de la justice.....	285, 288
Arrêtés du conseil.....	287, 289
CODE de procédure civile—Acte pour amender le—(Québec, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	20
Arrêté du conseil.....	23
CITÉ de Vancouver—Acte d'incorporation (Colombie-Britannique, 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	305
Arrêté du conseil.....	306
COMMISSION d'enquête <i>re</i> transport à J. M. Spinks—Acte nommant une—(Colombie-Britannique, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	294
Arrêté du conseil.....	296
COQUITLAM Waterworks Company—Acte incorporant la—.	
Rapport du ministre de la justice.....	305
Arrêté du conseil.....	306
CORPORATIONS et institutions de prêts—Acte pour les autoriser à pratiquer des opérations de prêt et de placement dans la province de Québec (Québec, 1886).	
Correspondance, dépêches etc.....	32, 33, 54, 55, 65
Rapports du ministre de la justice.....	30, 60
Arrêtés du conseil.....	32, 64
CORPORATIONS rurales—Acte pour repondre et amender les actes concernant les—(Manitoba, 1885).	
Correspondance, etc.....	205, 206
Rapport du ministre de la justice.....	197
Arrêté du conseil.....	199
CORPORATIONS municipales—Acte pour refondre et amender les lois concernant les—(Manitoba, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	211
Arrêté du conseil.....	213
COUR d'appel des décisions sommaires des magistrats—Acte pour établir une—(Colombie-Britannique, 1887).....	
Rapport du ministre de la justice.....	307
Arrêté du conseil.....	309
Proclamation désavouant l'acte.....	309
COUR du banc de la reine—Acte concernant la—(Manitoba, 1885).	
Correspondance, etc.....	204, 206
Rapport du ministre de la justice.....	196
Arrêté du conseil.....	199
COUR de comté—Acte concernant les juges de la—(Manitoba, 1886).	
Correspondance.....	214, 215
Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213

CRÉANCIERS —Acte concernant la cession de biens au profit des—(Ontario, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	8
Arrêté du conseil.....	11
CRÉANCIERS —Cessions de biens au profit des—Acte créant de nouvelles dispositions relativement aux.	
Rapport du ministre de la justice.....	339
Arrêté du conseil.....	343
COMPAGNIES par actions—Incorporation des—par lettres patentes—Ordonnance <i>re</i> —(T.N.O, 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	333
Arrêté du conseil.....	334
CHEMINS de fer—Subventions pour venir en aide à certains— <i>re</i> refonte de l'Acte concernant les—Halifax et Yarmouth—(N.-E., 1885).	
Correspondance, dépêche, pétitions etc.....	99-106, 111, 122, 124, 135, 137
Rapport du ministre de la justice.....	138
Rapport du procureur général Longley.....	115
Arrêté du conseil (provincial).....	118
Arrêté du conseil.....	139
Liste des documents.....	123, 138
CHEMIN de fer des comtés de l'Ouest—Acte concernant le (N.-E., 1886).	
Correspondance, dépêches, pétitions.....	106, 111, 115, 122, 125, 134-136
Rapport du ministre de la justice.....	153
Rapport de M. le procureur général Longley.....	119
Arrêté du conseil (provincial).....	118, 120
Arrêté du conseil.....	155
Liste des documents.....	124
COMPAGNIE du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest—Acte incorporant la—(Manitoba, 1884).	
Correspondance.....	170-173
Rapport du ministre de la justice.....	173
Arrêté du conseil.....	173
COMPAGNIE du chemin de fer Manitoba-Central—Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la—(Manitoba, 1884).	
Correspondance.....	170, 173
Rapport du ministre de la justice.....	173
Arrêté du conseil.....	173

D

DAERMOUTH. —Acte pour amender l'acte concernant la ville de—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	141, 154
Arrêté du conseil.....	142, 155
DÉPUTÉS du lieutenant-gouverneur—Acte concernant les—(Manitoba, 1885).	
Correspondance.....	203, 206
Rapport du ministre de la justice.....	202
Arrêté du conseil.....	202
Proclamation désavouant l'acte.....	203
DETTES. —Acte concernant les petites—1886—(Colombie-Britannique, 1886).	
Correspondance.....	301, 302
Rapport du ministre de la justice.....	304

DROITS de péage—Acte concernant l'abolition de certains—(Colombie-Britannique, 1885).		
Rapport du ministre de la justice.....		294
Arrêté du conseil.....		296
E		
EXPROPRIATION de certain terrain, pour des fins publiques—Acte pour autoriser le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'— (N. E., 1885).		
Correspondances, dépêches, pétitions.....	71, 73-75	
Rapport du procureur général White.....		75
Rapport du ministre de la justice.....		88
Arrêté du conseil.....		92
ENFANTS—Acte pour la protection des jeunes enfants (Ontario, 1887).		
Rapport du ministre de la justice.....		339
Arrêté du conseil.....		343
ELECTRIC Light and Water Co. St. Croix—Acte pour incorporer la Compagnie d'éclairage électrique et de distribution d'eau de St. Croix—(Nouveau-Brunswick, 1886).		
Correspondance.....	168-169	
Rapport du ministre de la justice.....		165
Arrêté du conseil.....		166
ELECTION des membres de l'Assemblée législative—Acte concernant l'— (Man., 1886).		
Correspondance.....	214-215	
Rapport du ministre de la justice.....		210
Arrêté du conseil.....		213
EMERSON & North-Western Railway Company—Acte incorporant la Compagnie dite (Manitoba, 1884).		
Correspondance.....	170-173	
Rapport du ministre de la justice.....		173
Arrêté du conseil.....		173
EMERSON & North-Western Railway Company—Acte incorporant la compagnie dite (Manitoba, 1834).		
Correspondance.....	225	
Rapport du ministre de la justice.....		222
Rapport du ministre des chemins de fer et canaux.....		223
Arrêté du conseil.....		224
Proclamation désavouant l'acte.....		224
EXÉCUTION, saisie et vente par voie d'—Ordonnance exemptant certaines propriétés (T.N.-O., 1885).		
Correspondance.....	327-330	
ENQUÊTE—Commission d'—re transport à J. M. Spinks—Acte concernant une commission d'— (Colombie-Britannique, 1885).		
Rapport du ministre de la justice.....		294
Arrêté du conseil.....		296
ECOLES publiques—Acte pour refondre l'acte relatif aux—(Colombie-Britannique, 1885).		
Rapport du ministre de la justice.....		293
Arrêté du conseil.....		296
ECOLES dans les Territoires du Nord-Ouest—Ordonnance relative aux— (T. N. O., 1884).		
Correspondance.....	322-323	
ECOLES—Ordonnance de 1884—Ordonnance pour amender et refondre l'— (T.N.-O., 1885).		
Rapport du ministre de la justice.....		325
Arrêté du conseil.....		326

F

FRET —Acte concernant la perception des frais de fret, d'entrepôt et de quaiage (Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Correspondance, pétitions, etc.....	131, 133, 148, 149
Rapport du ministre de la justice.....	132
Arrêté du conseil	132
Proclamation désavouant l'acte.....	133
FABRIQUES —Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les—(Québec 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	20
Arrêté du conseil.....	23
FORT Erie Ferry Railway Co. —Acte incorporant la Compagnie dite—(Ont. 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	340
Arrêté du conseil	343
FOREST Hill Cemetery Co., Co. Colchester —Acte incorporant la compagnie dite—	
Rapport du ministre de la justice.....	140, 154
Arrêté du conseil	142, 155
FRET —Acte concernant la perception des frais de fret, d'entrepôt et de quaiage—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Correspondance, pétitions, etc.....	131, 133, 148, 149
Rapport du ministre de la justice	133
Arrêté du conseil.....	132
Proclamation désavouant l'acte	132

G

GOUVERNEUR —Lieutenant et ses députés—Acte concernant le—(Manitoba, 1885).	
Correspondance, etc.....	203-206
Rapport du ministre de la justice.....	202
Arrêté du conseil.....	202
Proclamation désavouant l'acte.....	203
GAGES —Acte concernant les— (Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	8
Arrêté du conseil	11

H

HALIFAX and Great Western Railway Co. —Acte incorporant la Compagnie—(N.-E., 1886).	
Correspondance, pétitions, etc.....	136, 137, 148, 149
Rapport du ministre de la justice.....	140, 152
Arrêtés du conseil.....	142, 155
HALIFAX et Yarmouth —Acte pourvoyant à l'achèvement et à l'amalgamation des lignes de chemins de fer entre—(N. E., 1886)	
Correspondance, pétitions, etc.....	99, 106, 111, 122, 124, 134—137
Rapport du ministre de la justice.....	137
Rapport du procureur général Longley.....	115
Arrêté du conseil (provincial).....	118
Arrêté du conseil.....	139
Liste de documents.....	123, 138

I

IMMIGRATION CHINOISE.—Acte pour empêcher l'—(Colombie-Britannique, 1886).	
Correspondance, dépêches, pétitions, etc.....	280-285, 288, 297
Rapports du ministre de la justice.....	285, 288
Arrêtés du conseil.....	287, 289
Proclamation désavouant l'acte.....	289
INCORPORATION de villes dans la Nouvelle-Ecosse.	
Correspondance, etc.....	154, 155
INCORPORATION des compagnies par actions, par lettres patentes—(T. N. O. 1886).....	
	331, 333, 334
INSTITUTIONS et corporations de prêts—Acte pour autoriser certaines—à pratiquer des opérations de prêts et de placements dans la province de Québec (Québec, 1886).	
Correspondance, dépêches.....	32, 33, 54, 55, 65
Rapports du ministre de la justice.....	30, 60
Arrêtés du conseil.....	32, 64
ILE DU PRINCE-EDOUARD—LÉGISLATION DE L'—	
1884—Appointements du secrétaire et du messenger du lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard.....	
	310-315
1885—Correspondance et dépêches.....	
	315, 317
Rapport du ministre de la justice.....	316
Liste des actes.....	316
Arrêté du conseil.....	317
Telephone Company of Prince Edward Island,—Acte d'incorporation.....	316, 317
1886—Correspondance et dépêches.....	
	318, 320, 321
Rapports du ministre de la justice.....	318, 320
Arrêtés du conseil.....	317, 321
Liste des actes.....	319
Santé publique—Acte concernant la.....	318, 321

J

JEUNES enfants—Acte pour la protection des—(Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	339
Arrêté du conseil.....	345
JUGES de cour de comté—Acte concernant les—(Manitoba, 1885).	
Correspondance, etc.....	214, 215
Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213
JUSTICE—Acte concernant l'administration de la—(Manitoba, 1885).	
Correspondance, pétitions, etc.....	174, 193
Rapport du procureur général Hamilton.....	193
Rapport du ministre de la justice.....	196
Arrêté du conseil.....	199
JUSTICE civile—Acte concernant l'administration de la—(T. N.O., 1886).	
Correspondance.....	330, 331
Rapport du ministre de la justice.....	333
Arrêté du conseil.....	

K

KEMPVILLE—Acte incorporant la ville de—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Rapports du ministre de la justice.....	141, 154
Arrêté du conseil.....	142, 155

L

Loi—Acte pour perfectionner davantage la—(Manitoba, 1887).	
Correspondance, etc.....	221, 222
Rapport du ministre de la justice.....	219
Arrêté du conseil	220
Proclamation désavouant l'acte.....	220
Loi—Acte pour perfectionner davantage la—(Ontario, 1886).	
Correspondance.....	12, 13, 17, 18
Rapport du ministre de la justice.....	13
Arrêté du conseil	17
LIQUEURS enivrantes—Acte concernant les—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Correspondance, dépêches, pétitions.....	125-130, 148
Rapport du procureur général Longley	129
Arrêté du conseil (provincial).....	130
Rapports du ministre de la justice.....	140, 152
Arrêtés du conseil.....	142, 155
Loi—Acte pour perfectionner davantage l'administration de la—(Ontario 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	7
Arrêté du conseil.....	11
Loi—Amendements recommandés par les commissaires reviseurs—Acte pour donner effet aux—(Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	338
Arrêté du conseil.....	343
LICENCES—Acte concernant les licences de mariage (Manitoba, 1886).....	
Correspondance.....	214, 215
Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213
LIEUTENANT-gouverneur, et ses députés—Acte concernant le—(Manitoba, 1885)	
Correspondance.....	203, 206
Rapport du ministre de la justice.....	202
Arrêté du conseil.....	202
Proclamation désavouant l'acte.....	203

M

MALADIES pestilentielles et contagieuses des animaux domestiques—Ordonnance concernant les—(Territoires du N.O., 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	325
Arrêté du conseil.....	326
MANITOBA-Central—Acte amendant l'acte d'incorporation de la Compagnie de chemin de fer—(Manitoba, 1884).	
Correspondance.....	170-173
Rapport du ministre de la justice.....	173
Arrêté du conseil	173
MANITOBA Central—Acte incorporant la Compagnie de chemin de fer—(Manitoba, 1887)	
Correspondance.....	225
Rapport du ministre de la justice.....	222
Rapport du ministre des chemins de fer et canaux.....	223
Arrêté du conseil.....	224
Proclamation désavouant l'acte.....	224
MARIAGE—Acte amendant la loi des licences de—(Manitoba, 1886)	
Correspondance.....	214, 215

Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213
MARYSVILLE —Acte incorporant la ville de—(Nouveau-Brunswick, 1886).	
Correspondance.....	167, 169
Rapport du ministre de la justice.....	165
Arrêté du conseil.....	166
MEMBRES de l'Assemblée législative—Acte concernant l'élection des— (Manitoba, 1886).	
Correspondance, etc.....	214, 215
Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213
MANITOBA —LÉGISLATION DU:—	
1884—Correspondance et dépêches.....	170, 172, 173
Rapports du ministre de la justice.....	173
Arrêté du conseil.....	173
1885—Correspondance et dépêches.....	174, 175, 194, 195, 201, 203-206
Administration de la justice—Acte concernant l'.....	175, 196, 199, 207
Rapport du ministre de la justice.....	196, 199, 202
Cour du Banc de la Reine—Acte concernant la.....	196, 199
Statuts retendus du Manitoba—Actes pour amender les chapitres 37 et 58.....	196, 197, 199
Billets promissoires et lettres de change—Acte concernant les	197, 199
Corporations rurales—Acte pour amender et refondre les actes concernant les.....	197, 199
Propriété foncière dans la province du Manitoba—Acte concer- nant la.....	197, 199
Liste des actes.....	197
1885—Arrêtés du conseil.....	199, 201, 202
Rock Lake, Souris Valley and Brandon Railway—Acte d'in- corporation.....	199, 201
Lieutenant-gouverneur et ses députés—Acte concernant le....	202, 203
1886—Correspondance et dépêches.....	207, 209, 214, 215
Rapport du ministre de la justice.....	209
Liste des actes.....	211
Arrêté du conseil.....	213
Vérification des testaments, et administration des successions— Acte concernant les.....	210, 213
Juges des cours de comté—Acte concernant les.....	210, 214
Licences de mariages—Acte pour amender la loi concernant les	210, 214
Cessions de biens au profit des créanciers—Acte concernant les	211, 213
Corporations municipales,—Acte pour amender et refondre les lois concernant les.....	211, 213
Saskatchewan and Western Railway Company—Acte incor- porant la.....	211, 214
Shell River Railway Company—Acte incorporant la.....	211, 214
1887—Correspondance et dépêches.....	218, 219, 221, 225
Rapports du ministre de la justice.....	215, 219, 249, 259
Arrêtés du conseils et proclamations.....	217, 219, 220, 224, 249, 262
Red River Valley Railway—Acte concernant la construction du.....	215, 217
Travaux publics du Manitoba—Acte amendant l'acte concer- nant les.....	216, 217
Acte pour perfectionner la loi davantage.....	219, 220, 221
Manitoba Central Railway Company—Acte d'incorporation du.	222, 224, 225
Winnipeg and Southern Railway Company—Acte d'incorpo- ration du.....	222, 224, 225

Emerson and North Western Railway Company—Acte d'incorporation.....	222, 224, 225.
Rapport du ministre des chemins de fer et canaux.....	223
Correspondance avec le gouvernement impérial concernant le désaveu des actes des chemins de fer... ..	226-259, 335-337.

N

New-Glasgow—Acte pour refondre et amender les actes concernant la ville de—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Rapports du ministre de la justice.....	141, 154
Arrêtés du conseil.....	142, 155.

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION COMPANY,—Acte pour ratifier une convention faite par la—, et autres—(Nouvelle-Ecosse, 1885). *Voir Convention.*

NOUVEAU-BRUNSWICK—LÉGISLATION DU—

1885—Correspondances et dépêches.....	156, 160
Rapport général du ministre de la justice.....	156
Liste des actes.....	157
Arrêté du conseil.....	159
Timbres judiciaires—Acte concernant les— et en amendement de l'—Actes <i>re</i>	156, 159, 160
1886—Correspondances et dépêches.....	161, 167-169
Rapports du ministre de la justice.....	161, 165
Liste des actes.....	161
Arrêtés du conseil.....	164, 165
Marysville—Acte incorporant la ville de.....	165-168
St. Croix Electric Light and Water Co—Acte d'incorporation..	165-168

NOUVELLE-ECOSSE—LÉGISLATION.

1885—Correspondances et dépêches.....	67, 74, 75, 92, 96, 98.
Vente de certain terrain par ordre de la cour Suprême ou d'Equité.—Acte pour ratifier la.....	67-71, 73, 74, 76
Expropriation de terrains pour des fins publiques—Acte pour permettre au gouverneur de la Nouvelle-Ecosse l'.....	71, 73, 76.
Convention entre la Compagnie de Construction de l'Amérique du Nord, et autres—Acte pour ratifier la.....	79-86
Rapports du ministre de la justice.....	86, 96
Liste des actes.....	86
Arrêtés du conseil.....	92, 97
Statuts révisés, 5e série,—Acte concernant les.....	86-89, 93, 96
1886—Correspondance et dépêche.....	99, 101, 114
Subventions pour venir en aide aux lignes de chemins de fer entre Halifax et Yarmouth... ..	118, 124, 125, 130, 134-137, 148-151
Rapport général du ministre de la justice.....	139
Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest—Acte concernant la—	105-111, 115, 119, 124, 136, 153, 155.
Public charities—Acte concernant les—.....	111, 115, 121
Rapports du procureur général (N.-E.).....	115, 119, 129, 151
Boissons enivrantes—Acte concernant la vente des—	125, 126, 130, 152, 153.
Perception des frais de fret, d'entrepôt et de quaiage—Acte relatif à la—.....	131-133
Arrêtés du conseil.....	132, 139
Halifax and Great Western Railway—Acte d'incorporation—.....	136, 137, 149, 152
Listes des Actes.....	133, 142

O

OTTAWA and Thousand Island Ry. Co.—Acte d'incorporation—(Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice	340
Arrêté du conseil	342
ONTARIO—LÉGISLATION DE—	
1885—Dépêches du lieutenant-gouverneur.....	5, 6
Sommes d'argent ordonnées d'être remises entre les mains de l'Orateur—Acte concernant certaines.....	6
Rapport général du ministre de la justice.....	6
Droits de pêche dans la province—Acte concernant l'administration des.....	7
Gages—Actes relatif aux.....	8
Liste des Actes.....	8
Arrêté du conseil.....	11
1886—Dépêches du lieutenant-gouverneur.....	12-13
Further improving the Law —Acte <i>re</i>	12-15
Rapport général du ministre de la justice.....	13
Listes des actes.....	14
Arrêté du conseil.....	17
1886—Dépêche du lieutenant-gouverneur.....	338
Rapport général du ministre de la justice	338
Arrêté du conseil.....	343

P

PROCURÉURS généraux, rapports des—	
Nouvelle-Ecosse.....	75, 93, 115, 119, 121, 129, 151
Manitoba.....	193
Colombie Britannique.....	272-299
PRECEPTION des frais de fret, d'entrepôt et de quaiage—Acte concernant la — (Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Correspondance, pétitions etc.....	131, 133, 148, 149
Rapports du ministre de la justice.....	132
Arrêté du conseil.....	132
Proclamation désavouant l'Acte.....	133
POUVOIR exécutif—Acte concernant le—(Québec, 1886).	
Correspondance, dépêches, etc.....	29, 30, 53, 54, 59, 60
Rapports du ministre de la justice.....	25-58
Arrêtés du conseil.....	25-59
Proclamation désavouant l'acte.....	59
PÊCHES de la province—Acte pour régler les—(Ontario, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	7
Arrêté du conseil.....	11
PLYMOUTH Cemetery Co.—Acte d'incorporation (Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Rapports du ministre de la justice.....	140-154
Arrêtés du conseil.....	142-155
PREUVE des testaments (Probate) et administration des biens d'une succession—(Manitoba, 1886).	
Correspondance.....	214-215
Rapport du ministre de la justice.....	210
Arrêté du conseil.....	213
PROCÉDURE—Acte pour amender le code de procédure civile—(Québec, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	20
Arrêté du conseil.....	23

PROTECTION des jeunes enfants—Acte concernant la—(Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	339
Arrêté du conseil.....	343
PROTECTION des femmes en certains cas—Acte concernant la—(Ontario, 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	339
Arrêté du conseil.....	343
PROTECTION pour la vie et la santé des personnes employées dans les fabriques—Acte concernant la—(Québec, 1885).	
Rapport du ministre de la justice.....	20
Arrêté du conseil.....	23
PROPRIÉTÉ foncière dans le Manitoba — Acte concernant la—(Manitoba, 1885)	
Correspondance.....	205-206
Rapport du ministre de la justice.....	197
Arrêté du conseil.....	199
PROPRIÉTÉ—Ordonnances exemptant certaines propriétés de saisie et de vente par voie d'exécution—(T. N.-O., 1885).	
Correspondance.....	327-330

Q

QUÉBEC, LÉGISLATION DE :

1885—Correspondance et dépêches.....		19, 23
Rapport du ministre de la justice.....		19
Biens en déshérence, et propriétés confisquées au profit de la couronne,—Acte concernant les		19, 23
Liste des actes.....		20
Code de procédure civile—Acte pour amender le.....		20, 23
Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les fabriques.....		20, 23
Arrêté du conseil.....		23
1886—Correspondance et dépêches		33, 53, 59, 60, 65, 66
Rapports du ministre de la justice.....		24, 29, 30, 32
Liste des actes.....		26
Arrêtés du conseil.....		29, 32, 57, 59, 64
Barreau de la province de Québec—Acte concernant le.....		25, 29, 33, 54
Ville de Richmond—Acte pour amender la 45 ^e Viet., chap. 13, re Pouvoir exécutif—Acte concernant le.....		25, 29, 54, 58, 59
Corporations et institutions de prêts—Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter de l'argent dans la province de Québec.....		20, 32, 55, 60, 64
1887—Correspondance et dépêches.....		344
Rapport général du ministre de la justice		345
Liste des actes.....		345
Arrêté du conseil.....		348
QUAIIAGE.—Acte pour la perception des frais de quaiage, de fret et d'entre-pôt—(Nouvelle-Ecosse, 1886).		
Correspondance, pétition, etc.....		131, 133, 148, 149
Rapport du ministre de la justice.....		132
Arrêté du conseil.....		132
Proclamation désavouant l'acte.....		133

R

RIVIÈRE Rouge—Chemin de la vallée de la—Acte d'incorporation—(Manitoba, 1817).	
Correspondance, etc.....	218, 226, 266, 335-337

Rapport du ministre de la justice.....	215
Arrêté du conseil.....	217
Proclamation désavouant l'acte.....	217
Correspondance avec le gouvernement impérial.....	226-266, 335-337
ROCK LAKE, Souris Valley and Brandon Railway—Acte d'incorporation— (Manitoba, 1885).	
Correspondance.....	201-204, 206
Rapport du ministre de la justice.....	199
Proclamation désavouant l'acte.....	201

S

STATUTS refondus du Manitoba,—Actes amendant les chap. 37 et 58 des— (Manitoba, 1886).	
Correspondance, etc.....	205, 206
Rapport du ministre de la justice.....	196, 197
Arrêté du conseil.....	199
SAISIE et vente par voie d'exécution—Ordonnance exemptant certaines pro- priétés de—(T. N.-O., 1885).	
Correspondance.....	327-330
SUBVENTIONS pour aider aux chemins de fer—Acte autorisant certaines— (Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Correspondance, pétitions, etc.....	99-106, 111, 122, 124, 134-137
Rapport du ministre de la justice.....	137
Rapport du procureur général Longley.....	115
Arrêté du conseil (provincial).....	118
Arrêtés du conseil.....	139
Liste de documents.....	123, 138
SANTÉ publique—Acte concernant la—(Ile du Prince-Edouard, 1886).	
Correspondance, etc.....	320, 321
Rapports du ministre de la justice.....	318, 320
Arrêtés du conseil.....	319, 321
SECRÉTAIRE particulier et messenger du lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard (Ile du Prince-Edouard, 1884).	
Correspondance.....	310-312, 314
Rapport du ministre de la justice.....	212
Arrêté du conseil.....	213
STATUTS révisés d'Ontario—Acte concernant les—(Ontario, 1887).	
Rapport du ministre de la justice.....	338
Arrêté du conseil.....	343
STATUTS révisés de la Nouvelle-Ecosse, 5me série,—Acte concernant les— (N.-E., 1885).	
Correspondance.....	92, 96
Rapport du ministre de la justice.....	86, 96
Rapport de M. le procureur général Longley.....	93
Arrêtés du conseil.....	92, 97
Arrêtés du conseil (provincial).....	95
SALAIRES du secrétaire particulier et du messenger du lieutenant-gouver- neur de l'Ile du Prince-Edouard—(I. P.-E., 1885).	
Correspondance.....	310-312, 314
Rapport du ministre de la justice.....	312
Arrêté du conseil.....	313
SASKATCHEWAN and Western Railway Company—Acte d'incorporation— (Manitoba, 1886.)	
Rapport du ministre de la justice.....	211
Arrêté du conseil.....	213

SHELL River Railway Company—Acte d'incorporation—(Ontario, 1886).	
Rapport du ministre de la justice	211
Arrêté du conseil.....	213
SOUTHERN Central Railway Company—Acte d'incorporation—(Ontario, 1887.)	
Rapport du ministre de la justice	340
Arrêté du conseil.....	343
SOUTH Brook Cemetery—Acte constituant en corporation les syndics du cimetière de South Brook—(Nouvelle-Ecosse, 1886.)	
Rapport du ministre de la justice	140, 154
Arrêté du conseil.....	142, 155
SOURIS VALLEY, Rock Lake and Brandon Railway—Acte pour constituer la Compagnie du chemin de fer de—(Manitoba, 1887.)	
Correspondance.....	201, 204—206
Rapport du ministre de la justice.....	199
Proclamation désavouant l'acte.....	201
St. CROIX Electric Light and Water Co.—Acte pour constituer en corporation la Compagnie dite—(Nouveau-Brunswick, 1885).	
Correspondance, etc.....	167—169
Rapport du ministre de la justice.....	165
Arrêté du conseil.....	166
SOMMES D'ARGENT—Acte relatif à certaines sommes d'argent que l'Assemblée législative a ordonné de déposer entre les mains de l'Orateur - (Ontario, 1885).	
Correspondance.....	5, 6
Rapport du ministre de la.....	6
Arrêté du conseil.....	11
SUMAS—Acte pour amender l'acte concernant l'endiguement de la rivière Sumas—(Colombie-Britannique, 1885).	
Correspondance.....	297
Rapport du procureur général Davie.....	275
Rapport du ministre de la justice.....	277
Rapport du ministre de l'intérieur.....	278
Arrêté du conseil.....	279
Proclamation désavouant l'acte.....	280

T

TERRAINS—Acte pour ratifier les ventes de certains terrains par ordre des cours Suprême ou d'Équité (Nouvelle-Ecosse 1885).	
Correspondances, dépêches, pétitions, etc.....	67-70, 74-76, 79
Rapports du ministre de la justice.....	70, 88
Rapport de M. le procureur général White.....	75
Arrêtés du conseil.....	71, 92
TERRAIN—Expropriation de certain terrain pour des fins publiques—Acte pour autoriser le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à exproprier certain—(Nouvelle-Ecosse, 1885).	
Correspondance, dépêches, pétitions, etc.....	71, 73-75
Rapport du ministre de la justice.....	88
Rapport de M. le procureur général White.....	75
Arrêté du conseil.....	92
TERRES—Acte pour amender l'acte des—(Colombie-Britannique, 1885).	
Correspondance, etc.....	290, 291, 297
Rapport du ministre de la justice.....	292
Arrêté du conseil.....	292
Proclamation désavouant l'acte.....	293

TIMBRES JUDICIAIRES—Acte concernant les—(Nouveau-Brunswick, 1885).	
Correspondance, etc.....	160
Rapport du ministre de la justice.....	156
Arrêté du conseil.....	159
TERRITOIRES DU NORD OUEST—LÉGISLATION DES—	
1884—Correspondance et dépêches.....	322, 323
Organisation des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest—Acte concernant l'—.....	322, 323
1885—Correspondance et dépêches.....	322-325
Rapport du ministre de la justice.....	325
Liste des Ordonnances.....	326
Arrêté du conseil.....	326
Ordonnance de 1884 sur les écoles, Ordonnance pour amender et refondre.....	325, 326
Acte <i>re</i> Ordonnance concernant les maladies pestilentiellies et contagieuses des animaux domestiques.....	325, 326
Ordonnance <i>re</i> Exemption de saisie et de vente par voie d'exécution de certaines propriétés.....	327, 329
1886—Correspondance et dépêches.....	327-329
Listes des ordonnances.....	331, 334
Rapport du ministre de la justice.....	333
Arrêté du conseil.....	333
Administration de la justice civile—Ordonnance concernant l'—.	333
Incorporation—par lettres patentes des compagnies par actions—Ordonnance concernant l'—.....	333
Compagnies pour l'établissement de cimetières—Ordonnance pour l'incorporation des.....	333
TRAVAUX publics du Manitoba—Acte pour amender l'Acte concernant les —(Manitoba, 1887).	
Correspondance.....	218, 219
Rapport du ministre de la justice.....	216
Arrêté du conseil.....	217
Proclamation désavouant l'acte.....	217
TÉLÉPHONE—Acte pour incorporer la Compagnie de Téléphone de l'île du Prince-Edouard—(I.P.-E., 1885).	
Correspondance.....	317
Rapport du ministre de la justice.....	316
Arrêté du conseil.....	137
THOUSAND Island and Ottawa Railway Company—Acte pour constituer en corporation la Compagnie dite—(Ont, 1887).	
	340, 343
V	
VANCOUVER—Acte incorporant la cité de—(Colombie-Britannique 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	305
Arrêté du conseil.....	306
VENTES de certains terrains par ordre des cours Suprême ou d'Équité—Acte pour ratifier les—(Nouvelle-Ecosse, 1885).	
Correspondance, dépêches, pétitions, etc.....	67-70, 73-76, 79
Rapports du ministre de la justice.....	70, 78
Arrêtés du conseil.....	71, 92
Rapport de M. le procureur général White.....	75
VILLES de la Nouvelle-Ecosse—Acte concernant les—(Nouvelle-Ecosse, 1886)	
	154, 155
VILLE de Dartmouth—Acte pour amender l'acte concernant la—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	

Rapports du ministre de la justice.....	140, 154
Arrêtés du conseil.....	142, 155
VILLE de Kentville—Acte incorporant la—(Nouvelle-Ecosse, 1886).	
Rapports du ministre de la justice.....	141, 154
Arrêtés du conseil.....	142, 155
VILLE de Marysville—Acte incorporant la—(Nouveau-Brunswick, 1886).	
Correspondance.....	167, 169
Rapport du ministre de la justice.....	165
Arrêté du conseil.....	166
“VANCOUVER Electric Light Co.”—Acte constituant en corporation la— (Colombie-Britannique, 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	304
Arrêté du conseil.....	306
“VANCOUVER Water Works Co.,” 1886—Acte incorporant la—(Colombie- Britannique, 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	304
Arrêté du conseil.....	306

W

WESTERN Counties Railway Co.—Acte concernant la compagnie de— (Nouvelle-Ecosse 1886).	
Correspondance, dépêches, pétitions, etc.....	106-111, 115, 122, 125-136, 150
Rapport du ministre de la justice.....	153
Rapport de M. le procureur-général Longley.....	119
Arrêté du conseil (provincial).....	118, 120
Arrêté du conseil.....	155
Liste de documents.....	124
WESTERN and Saskatchewan Railway Co.—Acte pour incorporer la com- pagnie—(Manitoba 1886).	
Rapport du ministre de la justice.....	211
Arrêté du conseil.....	213
WINNIPEG and Southern Railway Co.—Acte d'incorporation de—(Manitoba 1887).	
Correspondance, etc.....	225
Rapport du ministre de la justice.....	222
Rapport du ministre des chemins de fer et canaux.....	223
Arrêté du conseil.....	224
Proclamation désavouant l'acte.....	224

Y

YARMOUTH et Halifax—Acte pourvoyant à l'achèvement et à l'amalgama- tion des lignes de chemins de fer entre—(Nouvelle-Ecosse 1886)—(Voir Halifax et Yarmouth).	
---	--

RÉPONSE

(PARTIELLE)

(25 a)

A un ORDRE PERMANENT de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 20 février 1882, demandant tous les renseignements sur tous les sujets relatifs au chemin de fer Canadien du Pacifique, et particulièrement tous les détails concernant :

- 1° Le choix de la route ;
- 2° Le progrès des travaux ;
- 3° Le choix ou la réserve des terres ;
- 4° Le paiement des deniers ;
- 5° Le tracé des embranchements ;
- 6° Le progrès des travaux sur ces embranchements ;
- 7° Le tarif de transport des voyageurs et des marchandises ;
- 8° Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements jusqu'à la clôture de l'exercice précédent ;
- 9° Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état ; aussi,
- 10° Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 8 mars 1888.

OTTAWA, 8 mars 1888.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de toute la correspondance et des documents et plans constituant le rapport qu'une résolution passée le 20 février 1882 requiert de présenter chaque année à la Chambre des Communes dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session.

Comme la correspondance qui constitue le rapport en question se rapporte à un grand nombre de différents sujets ayant tous trait aux affaires de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et à des plans se rapportant respectivement aux sujets suivants : — *a.* La coupe du bois par et pour la compagnie pour des objets de construction et autres ; *b.* Le droit de passage de la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest sur certaines terres telles qu'indiquées sur le plan ; *c.* Le droit de propriété de l'immeuble situé sur la rue Fonseca, Winnipeg, sur lequel la station d'immigration est située ; *d.* Les sections impaires comprises dans les limites d'étendues de terre affermées pour des objets de pâturage, et la part des ventes qui doit être portée au crédit pour ces sections ; et *e.* Octroi d'un bail à la compagnie pour

un lot de terre situé dans le parc des Montagnes-Rocheuses, ordres pour la remise, et les demandes de lettres patentes pour les terres de la compagnie généralement.
J'ai l'honneur, etc.

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A l'honorable ministre de l'intérieur.

RAPPORT DU CHEMIN FER CANADIEN DU PACIFIQUE, INTÉRIEUR, 1888.

PARTIE I.

COPIE de toute la correspondance, et des documents et plans relatifs aux terrains de station du chemin de fer Canadien du Pacifique, (a) à Donald, (b) à Banff, et (c) à des endroits à l'ouest du sommet des montagnes Rocheuses.

DIVISION A.

COPIE de la correspondance, et des documents et plans relatifs aux terrains de la compagnie à Donald.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 juillet 1887.

Donald.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les notes de campagne et le rapport des arpentages, ainsi que le plan des terres qui doivent être transmises à cette compagnie, à Donald, conformément aux arrangements faits avec le département.

Ces arpentages ont été faits conformément aux instructions de l'arpenteur général en date du 27 janvier dernier. Je serai heureux de recevoir une copie de ce plan portant l'approbation certifiée du département, aussitôt que possible.

Je suis, monsieur, etc..

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. J. R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

6 juillet 1887.

(*Mémoire.*)

Monsieur l'arpenteur général aurait-il la bonté de dire si le plan et les notes de campagne ci-inclus sont conformes aux instructions qu'il a données?

Par ordre,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. l'arpenteur général des terres fédérales, Ottawa.

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 19 juillet 1887.

Le plan de l'emplacement de ville de Douglas a-t-il été approuvé? Je vous l'ai expédié dans ma dette du 5 courant. Affaire pressante.

C. DRINKWATER.

A M. JOHN R. HALL, département de l'intérieur.

(*Télégramme.*)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 juillet 1887.

Examen des plans d'emplacement de ville de Donald sera terminé demain.

JOHN R. HALL.

A M. C. DRINKWATER, Montréal.

DIVISION TECHNIQUE, OTTAWA, 20 juillet 1887.

(Mémoire.)

Le plan (en double) des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique à Donald et les notes de campagne sont renvoyées sous ce pli.

Il est nécessaire que les corrections mentionnées dans le mémoire ci-joint soient faites aux rapports, avant qu'ils puissent être approuvés. Ces corrections pourraient peut-être être faites par M. Ducker avant le retour de l'arpenteur général, ou de M. King, vu que l'un ou l'autre peut approuver le plan.

Respectueusement soumis,

P. B. SYMES, pour l'arpenteur général.

A. M. JOHN R. HALL, sous-ministre intérimaire.

21 juillet 1887.

MÉMOIRE sur l'examen du plan de la propriété arpentée pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (à Donald, C.-B.), par W. A. Ducker, A.T.F.

Le numéro 1 du bloc 1, et aussi les numéros des lots 1 et 24 du bloc 4, devraient être indiqués sur le plan.

On devrait fournir les notes relatives aux bornes nord et est du lot de A. W. Powell, vu que le plan les indique.

La partie 1 des notes devrait être ainsi désignée sur le plan.

Comment a-t-on obtenu la ligne riveraine de la rivière Colombia? Les notes n'en donnent pas les ordonnées.

Pages 2, 3.—La topographie des bois est donnée dans les notes, mais elle n'est pas indiquée sur le plan.

Page 3.—Le sommet du versant est indiqué dans les notes à 300 pieds; sur le plan il est indiqué à environ 85 pieds.

Page 3.—Les notes indiquent une route à 1,100 pieds; elle est omise sur le plan.

Page 3.—Les notes indiquent un poteau en pin à 2,640 pieds; le plan l'indique à environ 2,580 pieds.

Page 2.—Les notes indiquent une "source" à 3,740 pieds; elle est omise sur le plan.

Page 3.—Les notes indiquent un creek à 4,000 pieds; il ne se trouve pas sur le plan.

Pages 3, 4.—N'y a-t-il pas eu de perpendiculaires de prises jusqu'aux bornes indiquées à 1,320 pieds.

Page 4.—Toute la distance de 2,906 pieds jusqu'à la rivière devrait apparaître sur le plan.

Pages 7, 9.—Le point initial de l'arpentage devrait être indiqué au bas de la page.

Pages 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.—La nature du pays traversé par les lignes, que ce soit un pays boisé ou de la prairie, devrait être indiquée dans les notes et sur le plan.

Page 5.—Conformément aux instructions la borne est de ce lopin de terre devrait traverser la rive de la rivière Colombia, tel qu'indiqué à la page 4.

Page 6.—"La borne en pierre" indiquée au bas de la page, a été apparemment installée le 27 juin (voir page 4), mais ce relevé a été commencé, d'après les notes, de cette borne le 27 mai. Conséquemment la date au bas de la page 6 semble être erronée.

Page 6.—Le plan et les notes d'arpentage ne s'accordent pas quant à l'intersection de la clôture de A. W. Vowell.

Page 8.—N'y a-t-il pas eu de jalons intermédiaires plantés à des intervalles de vingt chaînes sur le parcours de 1,320 pieds?

Page 8.—La clairière indiquée dans les notes à partir de 500 pieds à 1,698 pieds n'est pas indiquée sur le plan.

Page 9.—A 870 pieds (pin servant de borne, indiqué dans les notes), n'a-t-il pas eu de perpendiculaire de prise, ou est-ce qu'une borne en terre n'a pas été érigée?

Page 9.—La clairière indiquée dans les notes à partir de 240 pieds à 460 est omise du plan.

Page 9.—N'y a-t-il pas eu une perpendiculaire de prise jusqu'au " poteau de pin," au haut de la page?

Page 9.—Les notes donnent 150 pieds jusqu'à la rive de la rivière, le plan donne environ 415 pieds.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous renvoyer le plan et les notes de campagne des terres situées à Donald et demandées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, avec le mémoire de l'examen qu'en a fait l'arpenteur général intermédiaire, et d'après lequel votre ingénieur verra la nature des corrections qui doivent être faites avant que le plan puisse être approuvé.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 22 juillet dernier, n° de renvoi 100,8 9, j'ai l'honneur de vous renvoyer le plan et les notes de campagne des terres situées à Donald et qui ont été concédées à cette compagnie.

Les corrections requises par l'arpenteur général intermédiaire ont été faites sur le plan, etc., ainsi qu'on le verra d'après la lettre de M. Ducker, arpenteur des terres fédérales, laquelle lettre nous est aussi transmise sous ce pli.

Je serais très heureux que ce plan fût approuvé et renvoyé le plus tôt possible, vu qu'on en a un besoin pressant.

J'ai, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES TERRES, CIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.
WINNIPEG, MAN., 1er août 1887.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli les plans et les notes d'arpentage des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Donald, C.B., avec les corrections et les explications requises. Avec l'espoir qu'elles sont satisfaisantes,

Je demeure votre bien respectueux,

W. A. DUCKER, *département des Terres, C.C.P., Winnipeg, Man.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

DIVISION TECHNIQUE, OTTAWA, 21 juillet 1887.

MÉMOIRE sur l'examen du plan de la propriété arpentée pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Donald, C.B., par W. A. Ducker A.T.F.

Q. Le numéro du lot 1 du bloc 1, et aussi les numéros des lots 1 et 24 du bloc 4, devrait être indiqué sur le plan? R. Ajoutés au plan.

Q. On devrait fournir les notes relatives aux bornes nord et est du lot de A. W. Vowell, vu que le plan les indique? R. Notes ajoutées.

Q. La partie "1" des notes devrait être ainsi désignée sur le plan? R. Ajoutée au plan.

Q. Comment a-t-on obtenu la ligne riveraine de la rivière Colombia; les notes n'en donnent pas les ordonnées? R. Ses ordonnées sont ajoutées aux notes.

Q. Pages 2, 3,—La topographie des bois est donnée dans les notes, mais elle n'est pas indiquée sur le tracé? R. La topographie est ajoutée au tracé.

Q. Page 3.—Le sommet du versant est indiqué dans les notes à 300 pieds; sur le plan il est indiqué à environ 85 pieds? R. La correction est maintenant faite.

Q. Page 5.—Conformément aux instructions la borne Est de ce lopin de terre devra traverser la rive de la rivière Colombia, tel qu'indiqué à la page 4? R. Corrigée.

Q. Page 6.—La borne en pierre indiquée au bas de la page a été apparemment installée le 27 juin (*voir* page 4); mais ce relevé a été commencé, d'après les notes, de cette borne le 27 mai. Conséquemment, la date au bas de la page 6 semble être erronée? R. Ce relevé a été commencé du poteau planté par les ingénieurs du chemin de fer Canadien du Pacifique le 27 mai, mais il a été dûment relié de manière à pouvoir mettre la borne en pierre le 22 juin, date à laquelle elle fut érigée.

Q. Page 6.—Le plan et les notes d'arpentage ne s'accordent pas quant à l'intersection de la clôture de A. M. Vowell? R. Correction faite, ce devrait être 1,286.

Q. Page 8.—N'y a-t-il pas eu de jalons intermédiaires plantés à des intervalles de 20 chaînes sur le parcours de 1,300 pieds? R. Oui; et les corrections sont maintenant faites dans les notes et sur le plan.

Q. Page 8.—La clairière indiquée dans les notes à partir de 500 pieds à 1,698 pieds, n'est pas indiquée sur le plan? R. Ajoutée au plan.

Q. Page 9.—N'y a-t-il pas eu une perpendiculaire de prise jusqu'au poteau en pin au haut de la page? R. Correction faite.

Q. Page 10.—Les notes donnent 156 pieds jusqu'à la rive de la rivière; le plan donne environ 415 pieds? R. Plan corrigé.

Q. Page 3.—Les notes indiquent une route à 1,100 pieds; elle est omise sur le plan? R. Ajoutée au plan.

Q. Page 3.—Les notes indiquent un poteau en pin à 2,640 pieds, le plan l'indique à environ 2,580 pieds? R. Erreur corrigée.

Q. Page 3.—Les notes indiquent une "source" à 3,740 pieds, et elle est omise sur le plan? R. Ajoutée au plan.

Q. Page 3.—Les notes indiquent un creek à 4,000 pieds, et il ne se trouve pas sur le plan? R. Ajoutée au plan.

Q. Pages 3, 4.—N'y a-t-il pas eu de perpendiculaires de prises jusqu'aux bornes indiquées à 1,320 pieds? R. Non. Il n'y avait pas d'arbres ni de bois; trop petits.

Q. Page 4.—Toute la distance de 2,906 pieds jusqu'à la rivière devrait apparaître sur le plan? R. Ajoutée au plan.

Q. Pages 7 et 9.—Le point initial de l'arpenteur devrait être indiqué au bas de la page? R. Corrigé à la page 7. Le point initial est déjà indiqué à la page 9.

Q. Pages 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.—La nature du pays traversé par les lignes, que ce soit un pays boisé ou de la prairie, devrait être indiquée dans les notes et sur le plan? Ajoutée aux notes et au plan.

Pour les notes de campagne, voir l'original du rapport. Pas imprimé.

Je, soussigné, Daniel H. Kirkwood, jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de chaîneur au meilleur de mon habileté et de ma connaissance. Dieu me soit en aide.

D. H. KIRKWOOD.

Assermenté devant moi à Donald, C.-B., }
ce 13^{ième} jour de mai 1887. }

W. A. DUCKER, A.T.F.

Je, soussigné, John Calder, jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de chaîneur au meilleur de mon habileté et de ma connaissance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

J. G. CALDER.

Assermenté devant moi à Donald, C.-B., }
ce 13^{ième} jour de mai 1887. }

W. A. DUCKER, A.T.F.

Je, soussigné, William A. Ducker, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, arpenteur des terres fédérales, jure et dis: Que j'ai fidèlement, en ma propre personne, et strictement en conformité des instructions reçues du ministre de

l'intérieur, fait le susdit arpentage, et que les susdites notes de campagne sont exactes et vraies dans tous leurs détails, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi Dieu me soit en aide.

W. A. DUCKER, A.T.F.

Assermenté devant moi dans la cité de }
Winnipeg, dans la province du Mani- }
toba, ce 28ième jour de juin A. D. 1887. }

W. C. ILDERSON, J. P.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 8 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, renvoyant le plan et les notes de campagne des terres situées à Donald et demandées par votre compagnie.

Ce plan et ces notes ont été transmis à l'arpenteur général avec instruction d'en faire rapport immédiatement.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, secrétaire.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

(Télégramme.)

18 août 1887.

Re emplacement de ville de Donald.

Dès qu'on aura reçu le prix à \$2.50 par acre pour l'étendue de terre qui doit être vendue à la compagnie, la lettre patente sera émise.

A. M. BURGESS.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie Canadien Pacifique, Montréal.

(Télégramme.)

MONTRÉAL, 16 août 1887.

L'emplacement de ville de Donald est-il approuvé? Patente requise d'une manière pressante.

C. DRINKWATER.

A M. J. R. HALL, département de l'intérieur.

(Télégramme.)

OTTAWA, 17 août 1887.

J'espère vous expédier par la poste, demain, copie du plan de Donald.

A. M. BURGESS.

A M. C. DRINKWATER, Montréal.

(Télégramme.)

MONTRÉAL, 18 août 1887.

Ferai remise aussitôt que le plan aura été renvoyé. Veuillez faire préparer la patente dans l'intervalle.

C. DRINKWATER.

A M. A. M. BURGESS.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 août 1887.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli, dûment approuvés, les plans faits en double de la propriété arpentée pour le chemin du Pacifique à Donald, C.-B.

Sur la superficie totale de 589.97 acres, telle qu'indiquée sur les plans en question, 88 acres seront accordés gratuitement en vertu de la clause 10 du contrat, conformément à la recommandation du département des chemins de fer, et le reliquat, 501.97 acres, sera vendu à la compagnie à raison de \$2.50 de l'acre.

Sur réception du prix d'achat, pour la terre en question, s'élevant à \$1,254.92, la lettre patente pour les 589.97 acres, qu'on est à préparer, vous sera transmise.

Il n'est guère nécessaire de vous rappeler l'arrangement auquel on est arrivé dans le cas de M. Vowell, dont la maison se trouve sur cette propriété.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C. C. P., Montréal.

Description.

Commençant à un poteau en pin éloigné au nord-ouest sur la ligne du chemin de fer du Pacifique de 1,668 pieds, plus ou moins, du pont du n° 979. Le dit poteau en pin étant aussi éloigné, franc nord à 26 pieds 3 pouces du centre de la ligne du dit chemin de fer. De là dans une direction nord astronomiquement, sur une distance de 4,866 pieds, jusqu'à un poteau d'épinette. De là dans une direction ouest astronomiquement, sur une distance de 5,280 pieds, jusqu'à une borne en pierre. De là dans une direction sud astronomiquement, sur une distance de 2,613 pieds, jusqu'à la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique. De là dans une direction aussi franc sud sur une distance de 278 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne en pierre sur la rive nord de la rivière Colombia. De là le long de la rive nord de la rivière Colombia dans une direction sud 54° 51' est, sur une distance de 284 pieds. De là le long de la dite rive nord de la rivière dans une direction sud 46° 11' est, sur une distance de 220 pieds. De là le long de la dite rive nord de la rivière dans une direction sud 50° 37' est, sur une distance de 2,258 pieds. De là le long de la rive nord de la rivière dans une direction sud 46° 24' est, sur une distance de 1,348 pieds. De là le long de la dite rive nord de la rivière dans une direction sud 56° 39' est, sur une distance de 627 pieds. De là le long de la rive nord de la rivière dans une direction sud 81° 26' est, sur une distance de 475 pieds. De là le long de la dite rive nord de la rivière dans une direction nord 83° 34' est, sur une distance de 1,110 pieds. De là le long de la rive nord de la rivière dans une direction nord 55° 34' est, sur une distance de 83 pieds 6 pouces, plus ou moins, jusqu'à un poteau en pin. De là dans une direction nord astronomiquement, le long de la borne et de la dite terre, sur une distance de 951 pieds 3 pouces, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

\$1,254 92.

Original, pour le déposant.

BANQUE DE MONTRÉAL, OTTAWA, 26 août 1887.

Reçu du chemin de fer Canadien du Pacifique, au compte des Terres Fédérales, la somme de douze cent cinquante-quatre piastres et quatre-vingt-douze cents, laquelle somme apparaîtra au crédit du receveur général dans cette banque.

(Signé en triple).

J. WALL O'GRADY, *pour le gérant.*

Inscrit, B.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'un chèque de \$1,254 92, étant pour de la terre supplémentaire requise pour des objets de station à Donald, et je vous transmets sous ce pli un reçu pour autant.

Je suis, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A. M. W. S. TAYLOR, trésorier, C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour un lopin de terre situé sur la rive nord de la rivière Colombie, dans le township 29 du 23me rang, à l'ouest du 5e méridien, dans la province de la Colombie-Britannique.

Vous voudrez bien en conséquence signer la formule ci-jointe de reçu et la renvoyer à ce bureau.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire*, C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un plan du lopin de terre situé à Donald, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique, et accordé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de station, et de vous informer qu'une autre copie de ce plan a été transmise à l'agent des terres fédérales à New-Westminster, C.-B., pour sa gouverne.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A. M. H. H. SMITH, *commissaire des terres fédérales*, Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 septembre 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un plan du lopin de terre situé à Donald, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique, et accordé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de station, et de vous informer que cette terre est située dans le township 29, rang 23, à l'ouest du 5e méridien, et qu'elle forme partie des sections 16, 17, 20 et 21; et je dois aussi ajouter qu'il est nécessaire que vous parliez des soins particuliers à l'égard des terres de ce township, de manière qu'aucune partie de la terre mentionnée ne puisse être transmise à aucune personne ou personnes autres que la compagnie à laquelle elle est cédée.

Je suis, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A l'agent des terres fédérales, New-Westminster, C.-B.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la lettre que je vous adressais le 5 courant et de vous informer qu'une partie du lopin de terre à Donald, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de station, a été donnée à titre de concession gratuite, et que le reste a été acheté par cette compagnie. Je dois dire que 88 acres ont été gratuitement concédés et que 501.97 acres ont été achetés à raison de \$2.50 l'acre, le montant du prix d'achat versé en conséquence s'élevant à \$1,254.92.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A. M. H. H. SMITH, *commissaire des terres fédérales*, Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 septembre 1887.

MONSIEUR,—Je dois attirer votre attention sur ma lettre du 5 courant, et vous informer qu'une partie du lopin de terre à Donald, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, accordé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de station, a été donné à titre de concession gratuite, et que le reste a été acheté par la compagnie. Je dois dire que 88 acres ont été gratuitement concédés et que 501.98 acres ont été achetés à raison de \$2.50 l'acre, le montant du prix d'achat versé en conséquence s'élevant à \$1,254.92.

Je suis, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A l'agent des terres fédérales, New-Westminster, C.-B.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES,

WINNIPEG, 15 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, numéro de renvoi 100,819, contenant copie d'un plan de lopin de terre à Donald, sur le

chemin de fer Canadien du Pacifique, accordé à la compagnie pour des objets de station.

J'ai l'honneur, etc.,

T. R. BURPÉ, *secrétaire*.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,

NEW-WESTMINSTER, C.B., 15 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du département du 5 courant, numéro de renvoi 100,819, ainsi que du plan de lopin de terre à Donald, accordé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de station, et de déclarer que les instructions qu'elle transmet seront suivies avec soin.

J'ai l'honneur, etc.,

H. B. W. AIKMAN, *agent des terres fédérales, C.B.*

A l'honorable THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,

NEW-WESTMINSTER, C.B., 23 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du département du 13 courant, numéro de renvoi 100,819, et de déclarer qu'il a été dûment pris note de son contenu.

J'ai l'honneur, etc.,

H. B. W. AIKMAN, *agent des terres fédérales, C.B.*

A l'honorable THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES,

WINNIPEG, 29 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, numéro de renvoi 100,819, attirant l'attention du commissaire sur votre lettre du 5 courant, et l'informant qu'une partie de la terre accordée au chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de station, à Donald, C.B., 88 acres, était donnée à titre de concession gratuite, et que le reste a été acheté par la compagnie, 501.97 acres, à \$2.50 l'acre, le montant du prix d'achat versé en conséquence étant de \$1,254.92.

J'ai l'honneur, etc.,

T. R. BURPÉ, *secrétaire*.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DIVISION B.

COPIES de la correspondance, et des documents et plans relatifs au terrain de la station de la compagnie à Banff.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 juillet 1887.

MON CHER MONSIEUR,—Relativement à la conversation que nous avons eue hier, je constate en lisant la convention définissant la limite ouest de notre concession de terre (que nous avons omis d'examiner hier), qu'il y a une stipulation pour l'octroi de 160 acres à chaque station à l'ouest de la dite limite jusqu'au sommet des dites montagnes Rocheuses.

Le plan déposé par la compagnie le 20 septembre dernier indique les étendues de 160 acres choisies par la compagnie à chaque endroit. A Banff, cependant, toute la section était indiquée comme étant demandée par la compagnie. Je remarque sur la copie du plan que vous m'avez expédiée, que la superficie concédée n'est pas même indiquée à Banff; mais je comprends que cette lacune est tout simplement laissée ainsi en attendant la décision finale de notre demande pour toute la section.

Votre bien dévoué,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

(Télégramme.)

MONTRÉAL, 19 octobre 1887

J'espère que vous avez télégraphié à Stewart de ne pas donner de terre à bail, à Banff, tel que réglé hier, en attendant que nous soumettions notre plan.

C. DRINKWATER.

A l'honorable THOMAS WHITE.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 octobre 1887.

MON CHER STEWART,—La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique présentera bientôt un plan pour sa station et ses terrains à Banff. Je crois qu'elle a l'intention de la mettre à l'endroit qui a été indiqué par M. Van Horne lorsqu'il vous a vu. Conséquemment, ne donnez pas à bail de nouveaux lots dans les environs pour le moment et jusqu'à ce que vous ayez de nos nouvelles. De fait il serait bon de ne pas en donner à bail davantage, au sud de la rue principale, jusqu'à ce que vous ayez reçu une lettre de notre part.

Bien à vous,

THOMAS WHITE.

A M. GEO. A. STEWART, Banff, T.N.O.

PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES, 25 octobre 1887.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, au sujet des terrains de station du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Comme c'est une question d'une certaine importance pour le parc, j'ai proposé le plan ci-inclus de la localité comme devant servir de guide dans la discussion qui aura lieu avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Quoique je sois fortement en faveur du déplacement de la station, du présent endroit à celui dont M. Van Horne et moi avons parlé le printemps dernier, et que je crois qu'il sera avantageux pour le public en général et à notre emplacement de ville en particulier, je comprends d'un autre côté qu'il sera d'un grand avantage pour le chemin de fer Canadien du Pacifique aussi. L'emplacement qu'on propose est complètement à l'abri de la neige poussée par le vent en hiver, et on peut obtenir de l'eau de la rivière qui serpente dans les terres, au moyen de l'attraction, pour les locomotives et les ateliers. Ces avantages ne se trouvent pas à l'endroit où est présentement située la station.

Je crois comprendre que la compagnie a l'intention de placer la gare des voyageurs du côté sud de la voie et les ateliers du côté nord. Si ceci s'exécute conformément au plan du parc il ne devra pas y avoir de difficulté à utiliser l'emplacement.

On verra d'après le plan que j'ai réservé une partie de l'emplacement de ville entre la rue de l'Éourenuil et la voie, en prévision de ce changement; et j'ai bonne raison de croire que des lots, dans les environs de l'emplacement proposé, seront pris très rapidement lorsqu'il aura été décidé que la station doit être placée à cet endroit.

Je ne crois pas que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ait besoin de plus de 200 pieds de largeur du côté sud de la voie, vu que c'est là la largeur prise à la présente station, et quant à la quantité requise pour ses ateliers du côté nord, je suggérerais qu'elle soumette un plan exposant ses besoins, de manière à mettre le gouvernement en état de décider sur la conformité de ce plan au plan général du parc.

J'ai l'honneur, etc.,

GEO. A. STEWART, *surintendant*.

A l'hon. THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 novembre 1887.

Re Banff.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre un plan du terrain que cette compagnie désire obtenir dans le voisinage de sa station à Banff. L'étendue requise est

colorée en rose et comprend environ 160 acres, quantité concédée à la compagnie à cet endroit en vertu de l'arrangement du 3 mars 1886.

J'ai aussi l'honneur de demander qu'une lettre patente soit émise pour cette terre aussitôt que possible, et pour les terres situées aux différentes stations qui se trouvent entre la limite ouest de la concession de terre de la compagnie et le sommet des montagnes Rocheuses, tel que stipulé par le dit arrangement et tel qu'indiqué sur un plan en date du 14 septembre 1886, transmis au sous-ministre de l'intérieur avec ma lettre du 20 du même mois. J'ai l'honneur de vous demander de plus que des lettres patentes soient émises pour les terres situées aux différentes stations entre Calgary et la dite limite ouest, tel qu'indiqué aussi sur le dit plan.

J'ai, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, *secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, contenant un plan indiquant les terres voisines de la station du chemin de fer à Banff, que votre compagnie désire acquérir, et de vous dire que l'affaire a été renvoyée au surintendant du parc pour qu'il en fasse un rapport immédiat.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire, C. C. P., Montréal.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 novembre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 25 septembre et au plan qu'elle contenait, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et aussi, copie du plan qu'il a fourni, indiquant les terres voisines de la station de Banff que la compagnie désire acquérir, et de vous demander de faire rapport immédiatement sur ce sujet. Le ministre désire savoir particulièrement si on a disposé d'aucun des lots dans la partie du relevé de l'emplacement de la ville comprise dans la demande de la compagnie. S'il en est ainsi veuillez donner les noms des personnes ou des corporations auxquelles ils ont été affermées, et l'objet pour lequel on en a fait l'acquisition. S'il existe des demandes à l'égard d'aucun de ces lots, veuillez faire rapport des noms des personnes ou des corporations qui les font, et les objets pour lesquels les terres sont demandées. Veuillez dire aussi si vous voyez quelque objection à ce que la demande de la compagnie soit accordée. En l'absence de toutes objections je puis dire que le ministre est disposé à acquiescer au désir de la compagnie dans cette affaire.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. M. GEO. A. STEWART, *surintendant du Parc des Montagnes-Rocheuses, Banff, T. N. O.*

PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES, 7 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ¹⁶²⁰²⁹/₇₄₉₇₈ du 28 novembre dernier, relativement à la demande de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour certaines terres ici, pour des objets de station, accompagnée d'un plan indiquant la portion et la quantité du terrain requis par la dite compagnie.

En réponse j'ai l'honneur de dire que le lopin de terre ainsi tracé embrasse une partie considérable de l'emplacement de ville tracé par le gouvernement l'année dernière, et bon nombre des lots de cet emplacement ont été pris par des particuliers d'après le système d'affermage, ainsi qu'on le verra par la liste ci-annexée. Si la requête de la compagnie du chemin de fer est accordée par le ministre, il deviendra nécessaire de modifier et d'agrandir l'emplacement de ville au sud et à l'est pour remplacer le terrain pris par la compagnie du chemin de fer.

Naturellement ceci peut être fait sans déranger la propriété déjà tracée, mais je suggérerais l'opportunité de changer l'emplacement destiné au cimetière à un endroit convenable plus bas vers la présente station de Banff. Pour ce qui est de l'effet qu'aurait l'exécution du plan présenté par la compagnie, sur l'avenir du parc, mon impression est qu'il serait avantageux et que ce serait une grande commodité pour le public. Je crois comprendre que la compagnie se propose de subdiviser les terrains qu'elle demande par lots et par rues, et je suggérerais qu'elle soit priée de le faire, autant que possible conformément aux plans du parc.

Quelques uns de nos chemins, par exemple Bon Avenue, étaient destinés à passer sur ce terrain et à faire le tour par le lac Vermillon, donnant accès à quelques-uns des plus beaux panoramas du parc. Il est conséquemment à propos que le droit de passage de ces chemins soit réservé. Je remarque aussi qu'une partie du creek de Quarante-Milles est comprise dans ce terrain. Il est opportun que ces eaux soient sous le contrôle du gouvernement non seulement pour des objets de promenade en chaloupe, mais aussi pour l'exécution, à l'avenir, de tout projet relatif à la protection et à la propagation du poisson.

La question du règlement des réclamations qui pourraient être présentées par des personnes qui se sont établies ou qui ont pris des lots dans l'emplacement de ville, dans la partie maintenant requise par la compagnie du chemin de fer, devra être examinée dès que le mini-tre aura consenti à accéder à la requête de la compagnie.

Je vous transmets un plan de l'emplacement de ville, indiquant les lots marqués X, maintenant pris dans les limites du terrain requis par la compagnie du chemin de fer.

J'ai, etc.,

GEO. A. STEWART, *surintendant*.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

PARC DES MONTAGNES-ROCHEUSES.

LISTE des lots sur cette partie de l'emplacement de ville requis par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur laquelle une année de loyer a été payée.

Lot.	Bloc.	Date.	Loyer.	Nom.	Observations.
			\$ cts.		
11	5	1er sept	8 00	A. S. Cobb	
12	5	do	8 00	do	
14	5	do	8 00	Geo. Marsh	
15	5	do	9 50	do	
16	5	do	10 00	Rév. Father Blais	
17	5	do	9 50	do	
18	5	R. C. Church	Bail gratuit.
19	5	do	do
20	5	do	do
21	5	1er sept	8 00	Arthur Brealy	
22	5	do	8 00	George Fear	
23	5	do	8 00	Frank McCabe	
11	10	do	8 00	Paul Beufls	
12	10	do	9 50	do	
13	10	do	9 50	Charlotte Boswell	
14	10	do	8 00	do	
24	10	1er juill	12 00	William McArdle	
1	12	1er sept	9 50	John Laidlaw	
2	12	do	8 00	do	
1	C	22 oct	30 00	Eyton Williams	

GEO. A. STEWART, *surintendant*.

8 décembre 1887.

PARC DES MONTAGNES-ROCHEUSES, 8 décembre 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de suggérer, au sujet de la requête de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandant certaines parties de l'emplacement

de ville ici, et au sujet de laquelle j'ai fait rapport hier, qu'en prévision des difficultés qui pourraient surgir des personnes qui ont pris des lots et ont versé le prix du loyer d'une année dans les limites du terrain que demande maintenant la compagnie, il peut se faire qu'on puisse engager la compagnie à modifier son plan et prendre la rue de l'Écureuil au lieu de la rue Martin comme limite dans cette direction.

Le plan que je vous ai transmis hier indique tous les lots sur lesquels empiètent la présente requête.

J'ai, etc.

GEO. A. STEWART, *surintendant*.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 14 novembre dernier, au sujet du terrain demandé par votre compagnie pour des terrains de station à Banff, j'ai l'honneur de vous dire que le surintendant du parc fait rapport qu'un bon nombre de personnes ont obtenu des lots à bail dans les limites du domaine demandé. Le ministre a cependant décidé d'offrir à la compagnie le privilège de choisir un lopin de terre de 160 acres, à la place, à l'est de la rivière de l'Arc, et au nord d'une ligne tirée comme suit: le long de la rue Wolf, depuis la rivière de l'Arc jusqu'à la rue du Lynx, le long de la rue du Lynx jusqu'à la rue de l'Écureuil, et le long de la rue de l'Écureuil, en droite ligne, jusqu'au droit de passage du chemin de fer; de là dans une direction est le long du chemin de fer. Veuillez avoir l'obligeance de m'informer, aussitôt que possible, si cette proposition est acceptée par votre compagnie.

J'ai, etc.

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 7 et du 8 décembre dernier concernant la requête de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandant certains terrains situés dans l'emplacement de ville de Banff pour des objets de station, et de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie de la lettre que j'ai adressée aujourd'hui au secrétaire de la compagnie.

J'ai, etc.

A. M. BURGESS, *sous ministre de l'intérieur*.

A. M. GEO. A. STEWART, surintendant du

Parc des Montagnes-Rocheuses, Banff, T.N.O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 12 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie de la lettre que j'ai adressée le 5 courant au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique concernant les terrains demandés par la compagnie pour des objets de station à Banff. Une copie du plan de l'emplacement de ville, lorsqu'elle aura été terminée et enregistrée, vous sera expédiée.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur*.

A. M. H. H. SMITH, commissaire des terres fédérales,

Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie de la lettre que j'ai adressée le cinq courant au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, concernant les terrains demandés par la

compagnie pour des objets de station à Banff. Une copie du plan de l'emplacement de ville lorsqu'elle aura été terminée et enregistrée, vous sera expédiée.

J'ai, etc.,

A. M. BURGERS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. M. W. PEARCE, surintendant des mines, Calgary, T.N.O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie de la lettre que j'ai adressée le 5 courant au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, concernant les terrains demandés par la compagnie pour des objets de station à Banff. Une copie du plan de l'emplacement de ville, lorsqu'elle aura été terminée et enregistrée, vous sera expédiée.

J'ai, etc.,

A. M. BURGERS, *sous ministre de l'intérieur.*

A l'agent des terres fédérales, Parc des Montagnes Rocheuses, Alta, T.N.O.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 21 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant concernant les terrains demandés par cette compagnie à Banff.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un plan dressé conformément à ce que vous suggérez dans votre lettre, et définissant les limites des 160 acres accordés à la compagnie à cet endroit.

Je vous serai bien obligé de bien vouloir obtenir une description de ces terrains de votre agent, pour qu'elle soit mise dans la lettre patente.

J'ai l'honneur, etc,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU SURINTENDANT DES MINES, CALGARY, 19 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 courant, n° 163,955, du n° de renvoi 74,970, contenant copie d'une lettre adressée au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique concernant des terrains demandés par cette compagnie pour des objets de station à Banff.

J'ai, etc.,

J. H. MEYER, *pour le surintendant.*

A. M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

PARC DES MONTAGNES-ROCHEUSES, 18 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de notre lettre en date du 12 courant, n° 183,955, n° de renvoi 74,970, contenant copie de votre lettre au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique au sujet des terres demandées pour des objets de station.

J'ai, etc.,

E. A. NASH, *agent des terres fédérales.*

Au secrétaire du département de l'intérieur.

COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 20 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du sous-ministre du 12 courant, n° 163,955, du n° de renvoi 74,970, contenant pour l'information du commissaire copie d'une lettre en date du 5 courant, adressée au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, concernant des terrains demandés par cette compagnie pour des objets de station à Banff.

J'ai, etc.,

T. R. BURPÉ, *secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 21 janvier dernier, contenant un plan indiquant le choix de 160 acres de terre pour les terrains de station du chemin de fer Canadien du Pacifique dans les limites du parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, et de vous dire que le ministre a approuvé le choix.

Le gouvernement a l'intention d'accorder à la compagnie du chemin de fer un bail à long terme pour cette propriété, mais naturellement les droits riverains devront être exclus de ce bail, conformément aux stipulations de l'arrêté rendu en conseil le 19 mars 1887, dont copie est ci-incluse. On a écrit à M. Stewart, surintendant du parc, lui demandant de produire une description voulue des terres qui devront être affermées à la compagnie.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 mars 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 2 janvier dernier, contenant un plan des limites des 160 acres de terre, à Banff, qui doivent être donnés à bail à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, je dois vous informer que sur le plan en question vous avez indiqué quelques-unes des lignes qui sont supposées être les lignes de section, et vous avez exclu l'étendue des concessions de chemin sur ces lignes du domaine qui doit être acquis par la compagnie. Comme le système d'arpentage des terres fédérales, par lignes de township et de sections, n'est pas mis en vigueur dans le parc des Montagnes-Rocheuses, une légère modification devra être faite. Les bornes extérieures resteront telles qu'elles sont indiquées sur le plan, à l'exception de la borne nord. Les concessions pour chemins dans les limites du domaine seront ajoutées au dit domaine et une quantité égale sera enlevée à la partie nord de la concession. Je vous transmets un plan indiquant les modifications. M. Stewart, surintendant du parc, a reçu instruction de préparer la description pour le bail conformément au plan ci-joint, et de reculer la borne nord de la concession suffisamment au sud pour exclure une étendue de terre égale à celle qu'on y ajoute en incluant des concessions pour chemins dans le domaine qui doit être affermé.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous ministre de l'intérieur.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

DIVISION C.

COPIES de la correspondance, et des plans et documents concernant le terrain des stations de la compagnie à l'ouest du sommet des montagnes Rocheuses.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre des plans et des notes de l'arpenteur indiquant les terrains requis pour des objets de station aux endroits suivants : Illicilliwaet, Revelstoke, et la Passe Roger.

J'ai, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

(Mémoire).—Les plans et notes de campagne susdits ont été renvoyés au département des chemins de fer et canaux, 5 juillet 1887.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 20 juin, contenant des plans et notes d'arpenteur, indiquant les terrains requis pour des objets de station à Illicilliwaet, Revelstoke, et à la Passe Roger.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

(Télégramme.)

MONTRÉAL, 28 juillet 1887.

Pouvez vous m'envoyer immédiatement les lettres patentes pour nos terres à Donald, à la Passe Roger et à Illicilliwaet, conformément aux plans soumis; nous en avons un besoin urgent, en rapport à des procès contre la compagnie dans la Colombie-Britannique?

C. DRINKWATER.

A. M. JOHN R. HALL, département de l'intérieur.

(Télégramme.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 juillet 1887.

Le plan des terres à Donald est entre vos mains. Les plans de la Passe Roger, d'Illicilliwaet et de Revelstoke sont au département des chemins de fer, attendant d'être examinés par l'ingénieur en chef. Impossible d'émettre lettres patentes avant que ces plans soient approuvés.

JOHN R. HALL.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 19 juillet 1887.

Vu un mémoire en date du 14 juillet 1887 du ministre des chemins de fer et canaux, représentant qu'un plan a été fourni par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, daté du 20 avril 1887, et dont copie est ci-jointe, indiquant le terrain qu'elle désire obtenir pour des objets de station à Illicilliwaet, Colombie-Britannique, la superficie indiquée étant de 56.5 acres. Que l'affaire ayant été soumise à l'ingénieur en chef du gouvernement, ce dernier a fait rapport, le 2 courant, que comme cet endroit n'est pas un point de division, l'étendue devant être concédée devrait être indiquée par une ligne rouge, savoir, environ 30 acres.

Le ministre recommande que conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Acte des chemins de fer, chapitre 199 des statuts révisés du Canada, il soit permis à la compagnie de prendre le surplus de terrain requis, tel qu'indiqué par le dit rapport de l'ingénieur en chef à cet endroit, en sus de l'étendue à laquelle elle serait autrement restreinte par l'article en question, savoir, 650 verges de longueur sur 100 verges de largeur. L'étendue totale devant être prise, y compris le droit de passage, étant, tel que suggéré par ce fonctionnaire, d'environ 30 acres, tel qu'indiqué sur le plan.

Le ministre recommande de plus que la dite superficie, en tant que le Canada en a le droit, soit accordée à la compagnie tel que stipulé par la clause 10 de son contrat. Le comité soumet les présentes à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé*.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 18 août 1887.

MONSIEUR.—Je vous envoie sous ce pli, pour votre information et votre gouverneur, copie d'un arrêt du conseil rendu le 19 juillet dernier, accordant une subvention de

certaines terres à Illicilliwaet à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. H. B. W. AIKMAN, agent des terres fédérales, New-Westminster, C.B.

OTTAWA, 18 août 1887.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie d'un arrêt du conseil rendu le 17 juillet dernier accordant certaines terres à Illicilliwaet à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. DRINKWATER, secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

CIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DIVISION DU PACIFIQUE,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, VANCOUVER, C.B., 10 août 1887.

CHER MONSIEUR,—Il y a quelque temps un plan des terrains que la Compagnie désire avoir à Illicilliwaet, a été envoyé à Montréal. et comme je croyais qu'on n'avait pas soulevé d'objection à ce que la Compagnie obtint ces terrains, nous avons fait faire des arpentages et nous avons fait diviser le terrain pour y établir des voies d'évitement, etc.

J'apprends toutefois que dans le cours des derniers jours un arpenteur a été expédié à cet endroit et qu'il est à faire un relevé du terrain pour en former un emplacement de ville, et j'ai conclu qu'il doit y avoir un malentendu à ce sujet, et je crois qu'il est opportun que vous soyez informé des faits afin que vous puissiez agir selon que vous le jugerez à propos dans cette affaire. Voudriez-vous avoir l'obligeance de me laisser savoir quelle est la décision du département à ce sujet, afin que je puisse prendre des arrangements en conséquence.

Votre bien dévoué,

H. ABBOTT, *surintendant général*.

A l'honorable THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Victoria, C.B.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 août 1887.

MONSIEUR,—Au sujet de ma lettre du 18 courant contenant copie d'un arrêt du conseil concernant l'emplacement de ville à Illicilliwaet, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du plan qui aurait accompagné l'arrêt du conseil.

On suppose cependant que le département des chemins de fer et canaux vous a fourni une copie de ce plan ainsi que de l'arrêt du conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du plan annexé à l'arrêt rendu en conseil le 19 juillet dernier, concernant la concession de certains terrains à Illicilliwaet, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

On a omis d'inclure cette copie dans la lettre que je vous adressais le 18 courant.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. H. B. W. AIKMAN, agent des terres fédérales, New-Westminster, C.B.

(Télégramme.)

MONTREAL, 27 août 1887.

Le plan du terrain de la station d'Illicillewaet contient-il suffisamment d'informations pour préparer une lettre patente, si le plan modifié était accepté; sinon veuillez transmettre les détails de ce qui est nécessaire.

C. DRINKWATER.

A M. JOHN R. HALL, département de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 septembre 1887.

MONSIEUR,—Relativement au terrain accordé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de station à Illicilliwaet, C.-B., par arrêt rendu en conseil le 19 juillet 1887, j'ai instruction de vous informer qu'une lettre patente à cette fin est à se préparer et qu'elle sera émise avec le moins de délai possible. Je dois aussi dire que l'arpenteur général fait rapport qu'il y a une différence entre l'arpentage fait par P. R. A. Bélanger, A. T. F., et celui fait par A. L. Poudrier, A. T. F., et qu'il a été nécessaire de mettre de côté le dernier arpentage dans la préparation de la description du terrain devant être insérée dans la lettre en question, et il croit qu'il serait bon que votre compagnie fît faire un arpentage s'accordant avec les descriptions que contiendra la lettre patente, copie de cette description est transmise sous ce pli. Toutefois la lettre patente sera émise dans l'intervalle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DESCRIPTION d'un lopin de terre situé sur la rive nord de la rivière Illicilliwaet, dans la province de la Colombie-Britannique, accordée à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique par arrêt rendu en conseil le 19 juillet 1887.

Le dit lopin de terre peut être décrit plus particulièrement comme suit :

Composé d'une partie de la section du township 26, rang 27, à l'ouest du 5e méridien initial, et qui peut être plus particulièrement décrit comme suit, c'est-à-dire : commençant sur la rive droite de la rivière Illicilliwaet à un point où la dite rive est coupée par la limite nord de la ville Illicilliwaet, telle qu'indiquée sur un plan de cette ville fait par P. R. A. Bélanger, A. T. F., en date du mois d'août 1837, lequel point est à 4,123-90 pieds au sud, et à 237-2 pieds à l'ouest, astronomiquement, de l'angle nord-est de la dite section 6; de là le long de la dite limite nord dans une direction sud 59° 76' ouest, sur une distance de 2,344 pieds, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest de la dite ville; de là le long de la projection de la dite limite ouest dans une direction nord 30° 59' ouest, astronomiquement, sur une distance de 500 pieds; de là dans une direction nord 59° 76' est, sur une distance de 2,040 pieds; de là dans une direction nord 26° est, jusqu'au point d'intersection avec la rive droite de la dite rivière Illicilliwaet; et de là le long de la dite rive droite jusqu'au point de départ; contenant une superficie de 30 acres, plus ou moins.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, NEW-WESTMINSTER, 6 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre départementale du 18 août, n° de renvoi 143,817, et de la copie y annexée de l'arrêt rendu en conseil le 19 juillet accordant certains terrains à Illicilliwaet à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique tels qu'indiqués sur un certain plan transmis par une lettre subséquente en date du 25 août, n° de renvoi 143,817, et dont réception est par le présent accusée.

J'ai, etc.,

H. B. W. AIKMAN, *agent des terres fédérales*.

A l'honorable THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 18 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire qu'il me serait avantageux d'avoir, aussitôt qu'il vous sera possible, un plan des terres dont la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique doit avoir l'usage à Illicilliwaet, et j'aimerais que ce plan indiquât la largeur de son droit de passage. Je présume que le département n'a pas l'intention de donner à cette compagnie le droit de vendre ou d'affermir aucune des terres acquises pour des objets de chemin de fer.

Si c'était possible j'aimerais que ce plan me fût expédié pas plus tard que le 28 courant à mon adresse à Illicilliwaet, de manière que je le reçoive le jour de la vente de l'emplacement de ville le 5 du mois prochain.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

A l'honorable THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 octobre 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 18 septembre (ne portant pas de numéro de renvoi), j'ai instruction de vous dire que copie du plan dont vous parlez vous a été expédiée le 30 septembre, et je vous transmets copie d'un arrêt du conseil en date du 19 juillet dernier, concernant la requête de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'égard de terrains de stations à Illicilliwaet, dans la province de la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A T. S. HIGGINSON, écr, Donald, agent fédéral des bois de la couronne, New-Westminster, C.B.

AVIS.

Avis public est par le présent donné qu'un agent autorisé par le département de l'intérieur sera à Illicilliwaet, C.B., le mercredi cinquième jour d'octobre, et qu'il offrira en vente des lots situés dans cet emplacement de ville, propriété du gouvernement fédéral. Les conditions de la vente seront argent comptant. On pourra obtenir d'autres informations de l'agent des terres fédérales à New-Westminster.

Par ordre,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

Département de l'intérieur, Ottawa, 9 septembre 1887.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 octobre 1887.

CHER MONSIEUR.—Ainsi que je vous l'ai dit verbalement hier, M. Schreiber a fait rapport sur notre requête demandant des terrains à Revelstoke pour des objets de station et autres, et les documents vous seront sans doute renvoyés immédiatement. En sus de la superficie de terre qui doit nous être transmise pour des objets de chemin de fer proprement dit, nous désirons, comme dans le cas de Donald, obtenir par voie d'achat la superficie de terre supplémentaire demandée et indiquée sur le plan qui accompagnait la lettre que j'adressais à M. Hall le 20 juin. Il est très important qu'à ces points de division, la compagnie soit en mesure d'empêcher les trafiquants d'alcool et autres personnes douteuses de s'établir près de la station et des ateliers; de là cette requête, et je vous serai bien obligé si vous voulez bien la faire examiner le plus tôt possible.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 courant, adressée au sous ministre de l'intérieur, et de vous dire que la requête de la Compagnie

du chemin de fer du Pacifique demandant d'acheter certains terrains à Revelstoke, sera soumise immédiatement au ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal,

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 novembre 1887.

MONSIEUR,—Revenant de nouveau sur votre lettre du 20 octobre, demandant certains terrains à Revelstoke, en sus de ceux requis pour des objets de station, j'ai l'honneur de vous informer que jusqu'ici ce département n'a pas encore reçu de rapport sur ce sujet de la part de l'ingénieur en chef des chemins de fer. Jusqu'à ce que nous ayons reçu ce rapport il nous sera naturellement impossible de nous occuper de votre requête. J'ai écrit au département des chemins de fer et canaux à ce sujet, en exposant le but de votre requête et en demandant ce qui empêchait de s'en occuper.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli le n° de renvoi 143,817, contenant la correspondance au sujet des terrains requis par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour des objets de chemin de fer à Revelstoke, et de vous prier de préparer les instructions nécessaires pour l'arpentage de ces terres le plus tôt possible. Ces instructions devront être adressées à tout arpenteur de terres fédérales, ayant les qualités requises et que la compagnie pourra choisir.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. E. DEVILLE, arpenteur général.

DIVISION TECHNIQUE, OTTAWA, 2 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 novembre transmettant la liasse n° 143,817 et me demandant de préparer des instructions au sujet des terrains qui doivent être accordés au chemin de fer Canadien du Pacifique à Revelstoke.

Des instructions basées sur le plan que contient la liasse seraient très indéfinies, vu qu'il n'y a rien pour indiquer où les terrains sont situés, ou dans quelle direction on a l'intention de tirer les lignes des limites. Si c'est absolument nécessaire, je vais toutefois faire préparer des instructions.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a demandé d'acheter une étendue supplémentaire de terre, qui, avec le morceau qui doit être accordé pour des objets de station, comprendra 500 acres.

Le terrain demandé se compose des subdivisions légales 3 et 4 de la section 35, de la subdivision légale 1 de la section 34, de la partie Est de la section 27 (fractionnelle), et de la partie de la moitié ouest de la section 26 qui se trouve sur le côté nord de la rivière Illicilliwaet, le tout dans le township 23, rang 2, à l'ouest du sixième méridien. Si une partie quelconque de ce terrain doit être vendue par la compagnie, je recommanderais respectueusement qu'une lettre patente soit accordée à la compagnie pour la totalité du terrain qu'elle requiert, et qui pourrait être alors décrit par des subdivisions légales. Ceci simplifierait considérablement les choses pour ce département, et épargnerait le trouble d'un arpentage à la compagnie du chemin de fer.

La liasse n° 143,817 est renvoyée sous ce pli.

J'ai, etc.,

E. DEVILLE, *arpenteur général.*

A. M. P. B. DOUGLAS, sous-secrétaire, département de l'intérieur.

PARTIE II.

Se composant de copies de la correspondance, et des documents et plans respectivement, concernant les sujets suivants : (a) La coupe du bois par et pour la compagnie pour des objets de construction et autres. (b) Droit de passage de la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest sur certaines terres, telles qu'indiquées sur le plan. (c) Propriété du terrain situé sur la rue Fonseca, Winnipeg, sur lequel la station d'immigration est construite. (d) Sections impaires comprises dans les limites de certaines étendues de terre affermées pour des objets de pâturage, et la part de la rente devant être portée au crédit du compte de ces sections. (e) Emission d'un bail à la compagnie pour un lopin de terre situé dans le parc des Montagnes-Rocheuses pour des objets d'hôtellerie.

SUBDIVISION A.

Copies de la correspondance et de tous les documents concernant la coupe du bois par et pour la compagnie pour des objets de construction et autres.

NEW-WESTMINSTER, 20 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du bois employé dans la construction des paraneiges dans les montagnes Rocheuses, et de vous demander si j'ai raison de traiter ce bois comme tombant sous le coup de la clause 19 de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le sens que tout le bois requis pour la construction du dit chemin de fer est exempt de droit, ou en d'autres mots, ces paraneiges sont-ils censés former partie de la construction de la ligne.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 20 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de ma lettre du 16 courant, n° 596, relativement au cèdre requis par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la construction de ces paraneiges dans les montagnes, et qu'elle ne peut se procurer dans les coupes qui ont été réservées pour la construction de sa ligne à Port-Moody, et de vous dire que dans une conversation avec M. Abbott, surintendant général de la division des montagnes, ce dernier a catégoriquement déclaré qu'à son avis ou d'après l'interprétation qu'il donne, le but qu'on se proposait en réservant ces coupes à l'usage de la compagnie, était d'empêcher la compagnie d'être la victime d'une ligne que pourraient faire entre eux les propriétaires des scieries, vu qu'ils pourraient dire de fait : nous vous donnerons telle ou telle chose à un bon prix, et si vous n'acceptez pas notre offre nous la ferons nous-mêmes. Ceci diffère, je crois, de l'entente à laquelle on est arrivé avec M. Drinkwater. Toutefois, il n'y a pas de doute qu'avant que vous ayez reçu la présente lettre des communications seront échangées entre la compagnie et votre département, et vous voudrez bien m'en communiquer le résultat aussitôt que possible, afin de me mettre en état d'agir d'une manière intelligente dans cette affaire.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 22 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que depuis plusieurs jours j'ai passé une partie de mon temps à Port-Moody à examiner les livres de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et je constate que dans le cours des derniers douze mois, ou depuis le commencement de l'administration de M. Abbott, la compagnie a coupé ou fait couper, principalement sur les terres fédérales entre Donald et la côte, 42,016 cordes de bois, 36,104 traverses, 2,000 poteaux de télégraphe, et 122,308 pieds linéaires de bois rond. Je puis dire que tout le bois qui précède, sauf le bois de cordes, a été employé sur l'embranchement de Westminster et sur le prolongement de Port-

Moody. Le bois a été employé à l'exploitation de la ligne et à la construction à la fois, savoir, pour les locomotives employées au balastage et au transport du bois destiné à la construction des paraneiges. J'ai l'intention de discuter la question du bois de corde dans quelques jours, et d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

A l'hon. ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 25 ———, 1887.

MONSIEUR,—J'avais l'honneur le 22 courant de vous transmettre un état du bois de corde, des traverses, etc., coupés par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à venir jusqu'au premier courant.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre la correspondance échangée entre M. H. Abbott, surintendant général de la division ouest et moi, à ce sujet. Je n'ai pas eu l'occasion de lui parler depuis que je me suis procuré l'état en question, mais je ne puis comprendre sur quelle raison il s'appuie pour réclamer exemption de droit, ainsi qu'il le dit dans sa lettre du 14 courant. Le bois de corde constitue de beaucoup la plus grande partie du tout.

J'ai examiné minutieusement les contrats qu'il a passés au nom de sa compagnie, et je constate que dans presque tous il stipule et dit par écrit distinctement que sa compagnie paiera tous les droits du gouvernement. Il est conséquemment inutile pour lui de demander que les entrepreneurs soient déchargés, vu qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation. Il est vrai qu'une certaine partie de ce bois de corde a été employée à fournir le combustible aux locomotives dont on se servait pour le balastage et pour le transport du bois destiné à la construction des paraneiges, l'été dernier, entre Donald et Savona, ce qui sans doute serait interprété comme étant destiné à la construction, et j'ai l'intention, à la première occasion, de discuter la proportion qui devrait être accordée pour cet objet, et d'arriver à une division mutuellement satisfaisante et équitable, tel que je le dis dans ma lettre du 24 août 1887, n° 601, de ce qui a été employé entre Donald et Savona; mais tout le bois de corde, toutes les traverses, et tout le bois de sciage de toute sorte employé entre Savona et Port-Moody depuis que M. Onderdonk a transmis le chemin au gouvernement, le 1er juillet dernier, devrait être soumis au droit, qu'il ait été employé à l'exploitation ou à la construction de la ligne, pour la raison (si mes renseignements sont exacts) que la compagnie refuse d'accepter cette partie de la ligne du gouvernement sans qu'on lui accorde une somme plus considérable pour la compléter d'une manière satisfaisante pour elle. Je vous ai donné l'explication de toutes les circonstances au long, afin que vous soyez muni de tous les faits au cas où la compagnie s'adresserait à vous dans le même sens que l'opinion exprimée par M. Abbott, dans sa lettre du 14 courant, dont copie est ci-jointe; il est tout probable que la compagnie le fera, vu que je suis informé que M. Abbott part demain pour Ottawa.

Il n'existe pas de moyen grâce auquel on pouvait faire un partage réel du bois employé comme combustible, en désignant la quantité employée pour sa construction, mais le nombre de trains de construction employés entre Donald et Savona ne pouvait se comparer à celui des trains employés à l'exploitation de la ligne, et en sus, des trains de construction n'ont été en opération que pendant sept mois de l'année et ne circulaient que pendant le jour, tandis que les trains servant à l'exploitation ont circulé pendant tous les douze mois, jour et nuit, de sorte que je crois que si on leur accordait 15,000 cordes pour le compte de la construction entre les points nommés (Donald et Savona), ce serait à peu près une juste quantité.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 2 avril 1887.

CHEZ MONSIEUR,—Veuillez s'il vous plaît m'expédier un état donnant les noms de tous les entrepreneurs qui coupent des traverses, des poteaux et autre bois, autre

que du bois de corde pour votre compagnie, sur des terres fédérales dans votre division, définissant la nature de leurs contrats et décrivant les terres sur lesquelles vous avez donné cette permission.

Bien à vous,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

A. M. H. ABBOTT, *surintendant général.*

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, PORT-MOODY, C.-B.,
PORT-MOODY, 7 avril 1887.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 2 courant, le seul entrepreneur qui coupe du bois sur les terres du gouvernement, pour ce que j'en sais, est Mou Chow, qui est à faire 2,000 poteaux de télégraphe à Natch Hill. Tous les autres entrepreneurs s'obligent de payer les droits, et pour ce que j'en sais, ils coupent le bois sur leurs propres terres.

Bien à vous,

H. ABBOTT, *surintendant général.*

M. T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne, New-Westminster.*

CHICKWOUS, 9 avril 1887.

CHER MONSIEUR,—J'ai dûment reçu votre lettre du 7 au sujet des traverses, du bois de corde, des poteaux de télégraphe, etc. Mon impression était que vous donniez vos entreprises à un prix convenable, exemptant les entrepreneurs des droits au gouvernement. Si cependant il n'en est pas ainsi, veuillez les déduire de tous ceux qui n'auront pas de permis de ma part. Je me suis invariablement fait un devoir (au lieu d'entraver) d'aider la construction de la ligne-mère jusqu'à Port-Moody. La seule manière par laquelle je puis percevoir les droits sur les bois tels que précédemment spécifiés sans entraver vos opérations, est par votre entremise, car autrement les entrepreneurs devront obtenir des permis de verser les droits d'avance et tout ce qui s'en suit, afin d'obtenir le paiement des droits ; ce qui dans nombre de cas gênerait vos opérations. Veuillez s'il vous plaît m'écrire à New-Westminster, où je serai vers le 14 courant.

Bien à vous,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

A. M. H. ABBOTT, *Port-Moody.*

PORT-MOODY, 14 avril 1887.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 9 courant, je me propose d'agir conformément à ce que vous dites, et de déduire les droits du gouvernement de toutes les traverses de bois et poteaux de télégraphe fournis par les entrepreneurs à l'avenir, mais je crois qu'il serait opportun de les dégager de cet embargo imposé sur ce qui est dû, dans les cas où ils ne doivent rien au gouvernement. J'aimerais que vous prissiez aussitôt que possible des arrangements en conséquence.

Bien à vous,

H. ABBOTT, *surintendant général.*

A. M. T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne, New-Westminster.*

ÉTAT des traverses, du bois de corde, etc., coupés pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'au 1er avril 1887, de Donald à Port-Moody.

			Bois de corde.	Poteaux de télégraphe.	Traverses.	Nombre de pieds linéaires de pièces et cédres ronds.	Carlingues.	Poteaux.
Kwong-ou-Woo et Lamb Chung	} Dans leurs contrats écrits le C.O.P. s'oblige de payer tous les droits du gouvernement...		10,080
Mou-Chow		do do	13,443
Peter Genelle	do do	1,218
J. J. McKinnon	do do	420
Ah Yeu	do do	537
Kwong, Joy et Cie..	do do	91
Ah Woo	do do	153
D. Fawcett	do do	770
A. C. McDonald	do do	1,630
Lusk et Grimes	do do	3,281
W. H. Lilly	do do	636
Duchesne et Spencer.	do do	2,508
Landrew	do do	4,980
C. Cameron	do do	1,668
F. Binns	do do	100
			41,615					
Jim Bow	} Dans le contrat passé avec les personnes suivantes, le C.O.P. a inséré une clause qui oblige les entrepreneurs à payer les droits du gouvernement	331						
L. A. Aggazis		1,027						
			1,358					
			42,873					
John Patterson	do do			1,758		1,758	63	
R. Hudon	do do				1,247			
J. J. Scott	do do				6,782			6,911
J. R. Robinson	do do				542			
T. Bigger	do do				6,166			
G. Lecroix	do do				4,382			
W. B. Perkins	do do				1,089			
J. J. Armour	do do				170			
M. Lecroix	do do				1,051			
D. Robinson	do do				1,041			
Moore et Garrett	do do				3,000			
J. H. L. Wilson	do do				1,739			
W. Wales	do do				1,607			
Leamey et McGillivray	do do					122,308		
Keffer	do do					6,016		
San Francisco Bridge Co., 1,257 pcs., soit 30 pds chaque.	do do					37,710		
C. McDonough	do do				631			
Mou-Chow	do do			2,000				
J. Wren	do do				5,003			
H. Geddings	do do				700			
H. Ferguson	do do				1,024			
Total			42,837	3,758	42,173	167,792	63	6,911

RÉCAPITULATION.

Les états reçus du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au 1er avril 1887 font voir ce qui suit :

Bois de corde, 41,515 cordes, sur lesquelles la Cie C. C. P., dans ses contrats a expressément convenu qu'elle paierait tous les droits du gouvernement.

do 1,358 cordes sur lesquelles la Cie C. C. P. tient les entrepreneurs responsables des droits.

Traverses, 42,173, sur lesquelles la Cie C. C. P. tient les entrepreneurs responsables des droits.

Pieux et cèdre rond, 167,792 pieds linéaires.

Poteaux de télégraphe 3,758 pieds.

Carlingues, 63.

Poteaux de clôture, 6,911.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 11 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 25 du mois dernier, n° 614, contenant la correspondance échangée entre M. H. Abbott et vous au sujet du bois de corde, des traverses, etc., coupés par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à veur jusqu'au premier avril dernier.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. T. S. HIGGINSON, agent fédéral des bois de la Couronne, New-Westminster, C. B.

(Télégramme.)

NEW-WESTMINSTER, C. B., 27 mai 1887.

Vais-je empêcher le chemin de fer de couper du bois pour paraneiges sur d'autres coupes que les deux de la rivière Colombia.

T. S. HIGGINSON.

A M. A. M. BURGESS.

(Télégramme.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 mai 1887.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a convenu de se restreindre aux coupes réservées pour elle; si elle ne le fait pas, faites rapport par la poste, sur l'endroit où elle va illégalement et sur toute la question.

A. M. BURGESS, par G. W. R.

A M. T. S. HIGGINSON, agent des bois de la Couronne, New-Westminster, C. B.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 3 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous dire en réponse à votre télégramme du 27 mai, que le télégramme suivant vous a été transmis à la même date: "La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a convenu de se restreindre aux coupes réservées pour elles, si elle ne le fait pas faites rapport par la poste, sur l'endroit où elle va illégalement et sur toute la question.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

A M. T. S. HIGGINSON, agents des bois de la couronne,
New-Westminster, C.-B.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 3 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du sous-ministre de l'intérieur de vous rappeler que certaines coupes de bois situées sur la rivière Colombia et la rivière du Cheval-qui-Rue, dans la province de la Colombie-Britannique, ont été réservées pour votre compagnie afin que votre compagnie pût obtenir tout le bois nécessaire à des objets de construction. On rapporte maintenant que les fonctionnaires de la compagnie ne se conforment pas à cet arrangement, mais coupent du bois sur des terres qui n'ont pas été réservées à cette fin. J'ai instruction de vous dire que vos fonctionnaires et vos agents devraient être avertis de ne pas couper du bois en dehors des limites en question. On vous donnera d'autres détails en temps voulu, mais on a cru bon dans

l'intervalle de vous faire part de cette information qui est arrivée au département, afin que vous puissiez être en état de prendre immédiatement les mesures requises.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire*,

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous dire que, pour l'information de l'agent des bois de la couronne, le ministre de l'intérieur croit opportun que la limite sud-est de la coupe de bois n° 15, sur la rivière Colombia, laquelle coupe a été réservée pour votre compagnie, soit arpentée, et de vous prier de bien vouloir faire faire le dit arpentage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire*,

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

Extrait d'une lettre de T. S. Higginson, du 31 mai 1887, N° 720.

Je me suis rendu aux rotondes de la compagnie aux points de division de Kamloops et Donald, j'inspectai les parafeux de ses locomotives, j'en trouvai deux dont les parafeux n'étaient pas rivés ainsi que la compagnie m'avait promis de le faire pour tous les parafeux, et j'écrivis à M. Johnson, ingénieur-mécanicien de la compagnie, insistant pour que cela fût fait immédiatement. Dans le cours de ce mois, j'ai aussi passé deux jours à Port-Moody et un à Vancouver avec le comptable de la compagnie pour la division ouest, M. J. D. Townley, à examiner ses contrats et à me procurer l'état des traverses, des poteaux de télégraphe et du bois de corde employés par la compagnie depuis que M. H. Abbott est devenu gérant. Ces états vous seront transmis dans quelques jours.

NEW-WESTMINSTER, 1er juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de parler de la question du bois requis par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour terminer la construction de sa ligne-mère dans la division du Pacifique, et de vous présenter la correspondance suivante à cet égard :—

1. La lettre que je vous adressais le 15 mars dernier, n° 529, demandant si elle devait à l'avenir être restreinte aux coupes réservées pour son usage pour des objets de construction.

2. Votre réponse en date du 5 avril suivant, n° 11,778, n° de renvoi 142,793, et contenant copie d'une communication de M. Burgess à M. Drinkwater, en date du 16 septembre 1886, sur la question de restreindre la compagnie aux coupes réservées pour tout le bois requis pour des objets de construction à l'avenir.

3. Ma lettre au département en date du 16 avril, n° 593, en réponse à la vôtre du 5 du même mois, faisant remarquer qu'il n'y avait pas de cèdre sur les coupes réservées pour la compagnie, et comme le cèdre était le principal bois employé à la construction des paraneiges, il serait nécessaire pour elle de s'en procurer sur les terres fédérales innocupées, autres que les terres réservées en question.

4. Copie du télégramme que je vous adressais le 26 mai, demandant si vous désiriez que j'empêchasse la compagnie de couper du bois pour des paraneiges sur d'autres coupes que les deux coupes de bois situées sur la rivière Colombia.

4. Votre réponse à ce télégramme en date du 28 mai, me demandant de faire rapport si la compagnie entrait illégalement sur les terres du gouvernement.

6. Copie de ma lettre en date du 30 septembre à M. H. Abbott, surintendant général de la division du Pacifique, chemin de fer Canadien du Pacifique, lui donnant l'assurance qu'une convention avait été faite entre M. Drinkwater, au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et le département de l'intérieur, par laquelle tout le bois requis à l'avenir pour la construction du chemin devait être pris sur les coupes réservées en question.

7. Réponse de M. Abbott, à la même date, déclarant qu'il avait eu récemment une conversation, à Montréal, avec M. Drinkwater, qui avait apparemment oublié l'arrangement fait avec le département.

8. M. Abbott déclarant qu'il réclamaient le droit en vertu du contrat passé entre le gouvernement et la compagnie, de prendre du bois pour des objets de construction partout sur les terres fédérales vacantes, et que déjà il avait passé des contrats pour faire couper du bois sur les dites terres vacantes. Si conséquemment vous décidez de permettre à la compagnie de passer par-dessus les arrangements faits par M. Drinkwater en son nom, lesquels arrangements, ainsi que je l'ai compris, ont été la seule cause qui ait motivé la réserve faite en sa faveur des coupes de bois embrassant 115 milles carrés, je prendrai la liberté de suggérer que ces coupes de bois soient livrées à la concurrence publique, vu que l'objet pour lequel ces réserves ont été faites n'a pas été atteint, et dans les circonstances je ne vois par pourquoi le département perdrait sa rente annuelle de \$575.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la Couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DIVISION DU PACIFIQUE.
BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL, VANCOUVER, C. B., 30 mai 1887.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre d'aujourd'hui concernant la coupe du bois sur les réserves de la compagnie près de Donald, je dois vous informer que j'ai récemment eu une conversation, à Montréal, avec M. Drinkwater, sur ce sujet, et il me dit qu'il n'y avait pas eu d'arrangement de fait avec le gouvernement en vertu duquel nous devons couper le bois requis pour des paraneiges sur la réserve en question, mais que nous étions libres de couper du bois partout où c'était le plus commode sur les terres de la couronne non sous licence, comme auparavant, et tel que stipulé dans le contrat de la compagnie passé avec le gouvernement pour la coupe du bois pour des objets de construction. Je ne puis que dire au sujet de votre lettre que si un arrangement de ce genre existait, il nous serait impossible de faire construire les paraneiges dans le cours de la présente saison, en tant que, d'abord, il n'y a pas de bois convenable, c'est-à-dire du cèdre sur la réserve, et la réserve est si éloignée des endroits où les travaux doivent s'exécuter que ceci augmenterait les frais énormément et retarderait les travaux. Agissant d'après l'arrangement, comme je l'ai compris de M. Drinkwater, j'ai depuis passé des contrats pour faire couper du bois sur les terres non concédées de la couronne dans les montagnes à la portée des travaux.

Bien à vous,

H. ABBOTT, *surintendant général.*

A M. T. S. HIGGINSON, agent des bois de la couronne, New-Westminster.

NEW-WESTMINSTER, 30 mai 1887.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la conversation que nous avons eue au sujet du bois requis pour terminer la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, il y a eu un arrangement de fait en 1886 entre M. Drinkwater, au nom de la compagnie, et le département de l'intérieur, d'après lequel tout le bois requis à l'avenir pour cet objet devait être pris sur les rivières Colombia et du Cheval-qui-Rue, et sur le creek de la Queue-de-Loutre.

Bien à vous,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

A M. H. ABBOTT, surintendant général, C. C. P., Vancouver, C. B.

NEW-WESTMINSTER, C. B., 1er juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 28 (? 27) mai, dans lequel vous dites que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a convenu de se restreindre aux coupes réservées pour elle, et dans laquelle vous me demandez de faire rapport si elle commet des actes illégaux sur d'autres terres.

En réponse, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur mon rapport de cette date, n° 724, par lequel vous verrez que la compagnie, représentée par M. Abbott, gérant général de la division du Pacifique, passe par-dessus l'arrangement fait par M. Drink-

water, et que déjà il a passé des contrats pour faire couper du bois sur des terres autres que celles qui sont réservées pour la compagnie; un nommé N. S. Mackay ayant passé un contrat pour la fourniture de deux millions de pieds devant être coupés dans la Passe de l'Aigle, partout sur les terres fédérales non concédées, par ordre de la compagnie. Si conséquemment vous lui permettez de couper du bois sur des terres autres que celles réservées pour des objets de construction, alors le but de cette réserve est déchu, vu que je présume que l'unique objet que vous aviez en consentant à réserver ces coupes, pour ou durant la construction du chemin, était d'empêcher la compagnie de couper du bois à droite et à gauche partout où elle le voulait, augmentant ainsi le risque des incendies de forêt.

En conséquence, votre but n'ayant pas été atteint, je ne vois pas de raison pourquoi cette réserve ne serait pas abolie, et ses coupes ne seraient pas mises sur le marché, vu qu'elles sont les plus précieuses que nous ayons dans les monts Selkirks. La compagnie pourrait peut-être s'objecter à cela, et le seul argument qu'elle pourrait amener serait la crainte d'être contrôlée par les propriétaires de scieries, et d'être obligée de payer un prix plus considérable pour le bois destiné à l'entretien du chemin qu'elle le croirait raisonnable. En réponse, je peux dire qu'elle ne courrait pas plus de danger de ce genre que d'autres chemins de fer situés dans d'autres parties du Canada, de fait elle ne courrait pas autant de danger, vu que les propriétaires des scieries sont à la merci de la compagnie pour ce qui est du transport des produits, et ils ne seront toujours que trop contents de fournir à la compagnie du bois à des prix raisonnables. Un autre objet pour lequel il serait bon de mettre ces coupes sur le marché serait la rente annuelle que le département recevrait, s'élevant à cinq cents soixante et quinze piastres, outre le boni.

Le tout respectueusement soumis,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL. 13 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant n° M. 2,472, n° de renvoi 142,313, T. et M., concernant la coupe du bois sur certaines réserves situées sur les rivières Colombia et du Cheval-qui-Rue. J'ai expédié l'affaire au surintendant de la division, et je vous écrirai de nouveau lorsque je serai en mesure de le faire

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai dûment reçu votre lettre du 13 courant, au sujet du bois coupé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sur certaines coupes situées sur les rivières Colombia et du Cheval-qui-Rue, et que je reçois aussi par l'entremise de l'agent des terres de la couronne, à New-Westminster, une lettre adressée à ce fonctionnaire le 30 mai, par M. Abbott, votre surintendant général (dont je vous transmets copie sous ce pli), dans laquelle M. Abbott déclare que vous lui avez dit qu'il n'y avait pas eu d'arrangement de fait avec le gouvernement par lequel votre compagnie devait se restreindre à couper du bois pour des paraneiges sur la coupe réservée pour elle près de Donald.

En présence de l'entente conclue entre vous, au nom de la compagnie, et ce département, je dois dire que je suis surpris de la déclaration de M. Abbott, et je dois vous informer maintenant que si M. Abbott exprime exactement la manière de voir de la compagnie sur ce sujet, le ministre de l'intérieur ne voit pas de raison pour continuer de réserver des coupes de bois spéciales de la compagnie, celles qui sont déjà réservées à l'usage de la compagnie sont si précieuses qu'elles commanderaient un bon prix sur le marché.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *sous-ministre intérimaire de l'intérieur.*

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

NEW-WESTMINSTER, 10 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un état du bois de corde coupé par ou pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à compter du mois de décembre 1885 jusqu'au 31 mai 18 7. indiquant la somme due par elle, qui est de \$1,744.75, laquelle somme elle se prépare à payer.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

ETAT du bois de corde livré à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Donald et Port-Moody et les embranchements de la division du Pacifique, du 1er décembre 1885 au 31 mai 1887.

Date.	Par qui livré.	Localité.	Quantité.	Total.	
1885.			Cordes.		
1er déc. ...	} M. Landgrew.....	Donald à Stony Creek.....	3,980		
12 mai ...					
1885.					
1er déc. ...	} A. C. McDonald.....	Farewell au sommet de la passe de l'Aigle.	1,630		
8 mai ...					
1886.					
4 mai ...	Gusk et Grimes.....	Farewell.....	3,281	11,144	
5 do ...	J. Brinkmair.....	Nelson's.....	61		
8 do ...	G. Cameron.....	Lac Griffin.....	1,668		
12 do ...	Spencer et Holland.....	Est de Donald.....	524		
4 juin ...	G. Lecroix.....	Miomen.....	254	5,013	
7 do ...	G. A. Aggaziz.....	Aggaziz.....	722		
9 do ...	Kwong-ou-woo.....	Yale.....	4,037		
4 juillet ...	Mou-chow.....	Tappan et Natch Hill.....	2,295	4,975	
10 do ...	Kwong-ou-woo.....	Yale.....	946		
12 do ...	L. A. Aggziz.....	Aggaziz.....	143		
31 do ...	M. Landgrew.....	Beaver.....	433		
31 do ...	Mou-chow.....	Tappan et Natch Hill.....	1,158		
31 août ...	M. Landgrew.....	Albert Canyon.....	236		366
31 do ...	Kwong-ou-woo.....	Yale.....	130		
1er sept. ...	Mou-chow.....	Tappan.....	1,846	4,201	
6 do ...	Ah Yeu.....	Hope.....	513		
30 do ...	Ah Yeu.....	Hope.....	24		
30 do ...	Mou-chow.....	Tappan.....	1,393		
30 do ...	Mou-chow.....	Lac Griffin.....	153		
30 do ...	Landgrew.....	Albert Canyon.....	70		
30 do ...	P. Genelle.....	Passe Roger.....	125		
30 do ...	Cox et Cie.....	Revelstoke.....	44		
30 do ...	McCoun.....	Revelstoke.....	33		
31 oct. ...	M. Landgrew.....	Albert Canyon.....	198		3,182
31 do ...	Kwong-ou-woo.....	Yale.....	522		
31 do ...	Mou-chow.....	Tappan.....	1,360		
31 do ...	Mou-chow.....	Lac Griffin.....	546		
31 do ...	P. Genelle.....	Passe Roger.....	308		
31 do ...	Cox et McDonald.....	Revelstoke.....	107		
31 do ...	J. McCoun.....	do.....	41		
31 do ...	J. McMahon.....	do.....	41		
31 do ...	S. Goodfellow.....	do.....	41		
31 do ...	T. Hardy.....	do.....	9		
31 do ...	A. Vallins.....	do.....	9		

ETAT du bois de corde livré au chemin de fer Canadien du Pacifique, etc.—*Suite.*

Date.	Par qui livré.	Localité.	Quantité.	Total.
			Cordes.	
1886.				
30 nov.	Kwong-ou-woo	Yale	198	
30 do	Mou-chow	Tappan	1,849	
30 do	do	Lac Griffin	841	
30 do	J. McCoun	Revelstoke	21	
30 do	J. McMahon	do	21	
30 do	S. Goodfellow	do	21	
30 do	T. Cox	do	41	
30 do	T. Hardy	do	42	
30 do	A. Vallins	do	9	
30 do	R. Thompson	do	88	
30 do	D. McDonald	do	41	
13 déc.	M. Landgrew	Tain Bute	464	3,172
31 do	Kwong-ou-woo	Yale	111	
31 do	W. H. Litty	Donald	217	
31 do	Mou-chow	Lac Griffin	163	
31 do	do	Tappan	611	
31 do	P. Genelle	Beaver	321	
31 do	Duchene et Spencer	Blueberry	887	
31 do	R. Thomson	Revelstoke	20	
31 do	Cox et Cie	do	60	
31 do	T. Hardy	do	33	
31 do	A. Vallins	do	35	
31 do	D. Gillis	do	29	
1887.				2,951
31 janvier	M. Landgrew	Tain Bute	184	
31 do	Kwong-ou-woo	North Bend	26	
31 do	W. H. Litty	Donald	73	
31 do	J. J. Armour	Wharneck	73	
31 do	D. Fawcett	Bear-Creek	579	
31 do	P. Genelle	Beaver	129	
31 do	J. McKinnon	Donald	420	
31 do	Duchene et Spencer	do	923	
31 do	L. A. Aggaziz	Aggaziz	116	
31 do	T. Cox	Bear-Creek	33	
31 do	D. McDonald	do	33	
31 do	T. Hardy	do	32	
31 do	A. Vallins	do	37	
31 do	D. Gillis	Tain Bute	9	
31 do	J. McDonald	do	20	
31 do	W. Millar	do	20	
31 do	J. Gibbins	Revelstoke	11	
31 do	W. Doig	do	3	
31 do	A. McDonald	do	12	
28 février	M. Landgrew	Tain Bute	156	2,733
28 do	Kwong-ou-woo	North Bend	105	
28 do	Mou-chow	Lac Griffin	200	
28 do	J. J. Armour	Wharneck	74	
28 do	D. Fawcett	Bear-Creek	128	
28 do	L. Aggaziz	Aggaziz	45	
28 do	P. Genelle	Beaver	169	
28 do	Duchene et Spencer	Donald	697	
28 do	T. Cox	Bear-Creek	46	
28 do	T. Hardy	do	35	
28 do	A. Vallins	do	37	
28 do	J. McDonald	Tain Bute	36	
28 do	W. Millar	do	36	
28 do	D. Gillis	do	8	
28 do	Siwash Jim	Rivière au Saumon	27	
28 do	do Billy	do	18	
28 do	do im.	do	22	

ETAT du bois de corde livré au chemin de fer Canadien du Pacifique, etc.—*Suite.*

Date.	Par qui livré	Localité.	Quantité.	Total.
1887.			Cordes.	
28 fév.	Capitaine Jim	North-Bend	9	
28 do	R. Lovitt	do	22	
28 do	Siwash Charlie	do	35	
28 do	do Frank	Cats' Landing	7	
28 do	do Charlie	do	9	
28 do	do Jim	do	15	
25 do	Jo Shookum	do	5	
28 do	Siwash Jo	Ruby-Creek	6	
28 do	Sauvage Charlie	do	4	
28 do	Billy Williams	do	4	
28 do	Siwash George	do	5	
28 do	C. Paul	do	4	
28 do	C. Jones	Ruby-Creek	24	
28 do	Chittiwack Jo	do	14	
28 do	Siwash George	do	6	
28 do	Jolly Jack	do	7	
28 do	C. Jones et Jim	do	32	
28 do	Capitaine Tom	do	10	
31 mars	M. Landgrew	Tainbute	96	2,057
31 do	Kwong-ou-woo	North-Bend	168	
31 do	W. H. Lilly	Donald	149	
31 do	J. J. Armour	Wharneck	23	
31 do	D. Fawcett	Bear-Creek	63	
31 do	Kwong-ou-woo	Junction New W.	91	
31 do	O. A. Young	Harrison	6	
31 do	P. Genelle	Beaver	66	
31 do	J. M. Kirwan	Donald	646	
31 do	F. L. Cox	Bear-Creek	24	
31 do	D. McDonald	do	18	
31 do	A. Vallins	do	11	
31 do	D. Gillis	Tainbute	44	
31 do	J. McDonald	do	19	
31 do	M. McDonald	do	8	
31 do	P. Conroy	do	8	
31 do	E. Edwards	Revelstoke	10	
31 do	R. F. Mooring	do	4	
31 do	W. Deig	do	26	
31 do	J. R. Roat	do	34	
31 do	J. Crawford	do	20	
31 do	W. Miller	Tainbute	19	
30 avril	M. Landgrew	do	58	1,553
30 do	Kwong-ou-woo	North-Bend	749	
30 do	J. J. Armour	Wharneck	40	
30 do	D. Fawcett	Bear-Creek	136	
30 do	Kwong Joy et Ling Kee ..	New W. Junction	248	
30 do	O. A. Young	Harrison	72	
30 do	Duchesne et Spencer	Donald	623	
30 do	T. L. Cox	Bear-Creek	44	
30 do	D. McDonald	do	43	
30 do	A. Vallins	do	9	
30 do	D. Gillis	Tainbute	9	
30 do	P. McCeimmin	do	9	
30 do	P. Conroy	do	7	
30 do	J. McDonald	do	22	
30 do	W. Millar	Tain-Bute	22	
30 do	E. Edwards	Revelstoke	11	
30 do	P. Roat	do	12	
30 do	P. Deig	do	23	
30 do	M. McKewan	Donald	19	
30 do	C. Munroe	Tappan	13	

ETAT du bois de corde livré au chemin de fer Canadien du Pacifique, etc.—Fin.

Date.	Par qui livré.	Localité.	Quantité.	Total.
1887.			Cordes.	
30 avril	Siwash Dick	Spuggum	101	
30 do	do	do	10	
30 do	Sauvage Bissbill	Amincar Bar	10	
30 do	Siwash George	do	9	
30 do	O. Thompson	do	10	
30 do	Siwash Andy	do	16	
30 do	S. Aa. Jim et C. Jones	Ruby-Creek	44	
30 do	Charley Paul	do	4	
30 do	Siwash Charlie	do	9	
30 do	J. McDonald	Aggaziz	33	
30 do	J. Barker	Harrison	79	2,494
31 mai	Kwong Joy et L. Kee	Jonction de l'Quest	542	
31 do	O. A. Young	Harrison	70	
31 do	W. P. Harris	Rivière-Pitt	40	
31 do	Duchene et Spencer	Donald	684	
31 do	J. B. Roat	Revelstoke	15	
31 do	E. Edwards	do	11	
31 do	W. Doig	do	15	
31 do	P. Genelle	Beaver	5	
31 do	W. Millar	Tain-Bute	4	
31 do	J. McDonald	do	4	
31 do	K. McLeod	Albert-Canyon	85	
31 do	F. O. Bey	Illiciliwaet	19	
31 do	J. Helstrom	do	19	
31 do	J. McLoughran	do	45	
31 do	J. Hawley	Ross-Peak	4	
31 do	M. Lizzard	do	4	
31 do	P. Mulhealy	Bear-Creek	21	
31 do	A. Vallins	do	80	
31 do	T. Hardy	do	101	
31 do	D. McDonald	do	20	
31 do	T. L. Cox	do	100	
31 do	Nicowen Jim	North-Bend	28	
31 do	Captain Jim	do	7	
31 do	Sauvage Jim	Yale	6	
31 do	Sauvage Charlie	do	9	
31 do	Chef John	do	50	
31 do	Siwash Kitt	Hope	10	
31 do	James Fraser	do	10	
31 do	J. McDonald	Aggaziz	11	
31 do	J. Barker	Harrison	40	2,057
		Total de cordes		45,893
		Moins—Employé dans la construction en 1886		26,919
				18,979, à 25 cts. par corde, \$4,744.75*

* Pièces justificatives pour ce montant maintenant au département de l'auditeur du C. C. P. P.S.—Ce qui est connu comme la div. du Pacifique s'étend de Donald à la côte ou Port-Moody.

T. S. H.

T. S. HIGGINSON, A. T. C. pour la C.-B.

NEW-WESTMINSTER, 10 août 1887.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 août 1887.

MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 10 courant, n° 808, contenant un état du bois de corde coupé par et pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Donald et Port-Moody, du 1er décembre 1885 au 31 mai 1887.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. T. S. HIGGINSON,

Agent des bois de la couronne, New-Westminster, C. B.

NEW-WESTMINSTER, 9 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous parler de la question du bois de corde employé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Donald et Kamloops, en 1886, en rapport à la construction de son chemin, savoir : 26,919 cordes à l'égard duquel, pour cette raison, elle réclame exemption de droit, et de dire que j'ai compris que vous croyiez que la réclamation semblait si raisonnable que vous ne pouviez guère faire autrement que d'y accéder.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne*.

A l'hon. THOMAS WHITE, ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 20 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que j'ai reçu de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la somme de \$2,235.51 (droits sur des traverses et du bois de corde coupés par elle à l'est de Donald, C.B.), laquelle somme j'ai déposée au crédit du receveur général à la banque de la Colombie-Britannique, conformément à la pièce justificative n° 821.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON,

Agent fédéral des bois de la couronne.

P. S.—Ces traverses et ce bois ont été coupés en vertu d'une permission et seront inscrits conséquemment, je présume, sous le titre des permis; je n'ai pas de ces formules.

A l'hon. ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, n° 876, faisant savoir à ce département que vous aviez reçu de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la somme de \$2,235.51 en paiement de droits sur du bois de corde coupé par ou pour cette compagnie entre Donald et Port-Moody, et de vous dire qu'on a reçu ici reconnaissance du dépôt de cette somme, de la part de la banque de la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire*.

NEW-WESTMINSTER, 10 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer que j'ai aujourd'hui déposé au crédit du receveur général la somme de \$1,092.61, étant les droits sur une certaine quantité de traverses, de bois de corde et de poteaux de télégraphe coupés pour la division occidentale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'est de Donald, sous la surintendance générale de M. W. Whyte. Une copie détaillée du compte que cette somme représente, ainsi qu'une copie que la somme représentait, déposée au crédit du receveur général le 15 août dernier, conformément à la pièce justificative n° 821, s'élevant à \$2,235 51, vous seront expédiées dans quelques jours.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON,

Agent fédéral des bois de la couronne.

A l'hon. ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, faisant savoir à ce département que vous aviez reçu de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la somme de \$1,092.61 en paiement de droits sur du bois de corde coupé par ou pour la compagnie, et de vous dire qu'on a reçu ici la reconnaissance du dépôt de cette somme de la part de la banque de la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

NEW-WESTMINSTER, 13 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que le 20 août dernier je vous adressais une lettre (n° 876) déclarant que j'avais ce jour-là reçu de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la somme de \$2,235.51, et que je l'avais déposée au crédit du receveur général à la banque de la Colombie-Britannique (pièce justificative n° 821), représentant les droits sur les traverses et du bois de corde coupé par cette compagnie dans le cours de l'hiver 1886-1887 à l'est de Donald, sur la partie du chemin de fer appelée la division occidentale, dont M. W. Whyte, de Winnipeg, est le surintendant général. Je dirai pour votre information que cette division s'étend de Port-Arthur à Donald. De plus, le 10 courant j'ai reçu pour des traverses, du bois de corde, et des poteaux de télégraphe, de la même division, la somme de \$1,092.61, que j'ai aussi déposée dans la même banque, conformément à la pièce justificative 906. Je vous transmets maintenant les états originaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, indiquant la quantité de chacun des susdits articles que les droits dont il est question plus haut représentent. Je vous transmets aussi une lettre de M. L. O. Genest, teneur de livres adjoint de cette division, et ma réponse à cette lettre. Une partie de ce bois de corde et de ces traverses a été indubitablement coupée à l'est de ce qu'on considère généralement être le sommet des montagnes Rocheuses; mais comme le sommet des montagnes est une limite non définie, et comme il ne semble pas y avoir de personne pour voir à la perception des droits dans cette localité, à l'est du sommet, j'ai cru qu'en les percevant et en les portant à mon crédit, je recevrais votre approbation.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des terres de la couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, division occidentale, en compte avec le département de l'intérieur.

Date.	Dr.	\$ cts.	Date.	Av.	\$ cts.
1887.			1887.		
7 avril ...	Droits sur—		16 août...	En argent.....	2,235 51
	69,367 traverses, à 3c.....	2,081 01	10 oct....	do	1,092 61
	618, $\frac{1}{2}$ cordes de bois, à 25c.....	154 50			
9 août ...	19,659 traverses, à 3c.....	589 77			
	204, $\frac{3}{4}$ cordes de bois, à 25c.....	66 08			
	4,684 poteaux de télégrap.	436 76			
		3,328 12			3,328 12

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

WINNIPEG, 1er août 1887.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli un état indiquant la quantité de traverses et de bois de corde qui a été coupée, et pour lesquels nous n'avons pas

encore payé de droits. Je crois qu'une partie de ces droits nous appartient et que le reste appartient à l'agent des territoires du Nord-Ouest. Voudriez-vous avoir l'obligeance de vérifier la quantité coupée dans le domaine de votre juridiction, et de me dire, si c'est possible, où se trouve le bureau de l'agent des territoires du Nord-Ouest, vu que je désire régler ces droits.

Bien à vous,

L. O. GENESE, *teneur de livres adjoint.*

A. M. T. S. HIGGINSON, agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.-B.

NEW-WESTMINSTER, 9 août 1887.

CHER MONSIEUR,—J'ai dûment reçu votre lettre du 1er courant, contenant un état supplémentaire du bois et des traverses coupées par Jeffrey Frères. Il peut-se faire qu'une partie du bois ait été coupée à l'est de ma division, c'est-à-dire à l'est du sommet des montagnes Rocheuses; mais comme cette ligne est encore une limite non définie, et que vous n'avez encore rien à faire avec l'agent des bois de la couronne à l'est de mon territoire, je crois que vous feriez mieux de dresser les pièces justificatives en ma faveur, et j'expliquerai les faits au département à Ottawa lorsque j'en ferai la remise; veuillez aussi y inclure les droits pour les poteaux de télégraphe au sujet desquels je vous ai écrit le 3 juin. Je n'ai pas encore reçu le montant des pièces justificatives n^{os} 9 et 10, dont vous m'avez expédié des copies le 16 mai dernier, \$2,255.51, il y a près de trois mois. Voudriez-vous avoir l'obligeance de vous en occuper.

Bien à vous,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des terres de la couronne.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Département de l'intérieur, Dt. Canada.

Résidant à New-Westminster.

Entrepreneurs.	Localité.	Nombre de traverses.	Bois avarié.	Droits par traverse.	Montant.
1887.					
16 mai.....	Pour droits sur traverses faites par Jeffrey Frères, pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, 24 février 1887 et 24 mars 1887, dans la division de T. S. Higginson, conformément au certificat ci-annexé.				
Jeffrey Frères.....	Près Laggan.....	58,232	3 cents.....	\$ 1,746 96
do	do	11,135	3 do	334 05
					2,081 01

Pièce justificative n° 9, mai.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Rapport n° Traverses.

Rapport du bois et des poteaux de télégraphe inspectés, du 24 février au 24 mars 1887.

Entrepreneurs.	Localité.	Nombre de traverses.	Bois avarié.	Montant.
Jeffrey Frères.....	Près Laggan..	58,232	11,135	69,267, at 3c., \$2,081 01

Reçue la dite somme, 15 août 1887, T. S. H., par l'entremise de W. F. Salisbury, trésorier local, C. C. P.

16 mai 1887.

ETAT indiquant le nombre de traverses, à l'ouest des montagnes Rocheuses, acceptées par la compagnie du C.C.P., conformément à l'estimation du mois de mars 1887.

Entrepreneurs.	Localité.	Droits de la couronne payés par	Nombre de traverses acceptées.	Bois avarié.	Sous-entrepreneur ou contremaître.
Jeffrey Frères.....	2 milles à l'ouest de Laggan.....	Ch. de fer C. P..	15,429	2,517	Smith. Bloom.
			1,908	312	
	3 milles à l'ouest de Laggan.....	do ...	1,190	639	Campbell. do
			3½ milles à l'ouest de Laggan.....	do ...	
			35,707	8,337	

L. O. GENEST, *aide-garde magasin.*

T. S. HIGGINSON, *écrit, agent des terres de la couronne, New-Westminster.*

ETAT indiquant le nombre de traverses, à l'ouest du sommet des montagnes Rocheuses, acceptées par la compagnie du C.C.P., conformément à l'estimation pour le mois de février 1887.

Entrepreneurs.	Localité.	Droits de la couronne payés par	Nombre de traverses acceptées.	Bois avarié.	Sous-entrepreneur ou contre-maître.
Jeffrey Frères.....	2 milles à l'ouest de Laggan... ..	Ch. de fer C. P..	22,525	2,798	
			22,525	2,798	

L. O. GENEST,

M. T. S. HIGGINSON,

Agent des terres de la couronne, New-Westminster.

Aide-garde-magasin.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Département de l'intérieur, Dt. Canada.

Résidant à New-Westminster.

1887.
16 mai ... Pour droits de la couronne sur bois de corde fait par Jas. Conroy pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, hiver de 1885-86, dans le district sous le contrôle de T. S. Higginson, conformément au certificat ci-annexé.

Entrepreneur.	Localité.	Nombre de cordes.	Droits par corde.	Montant.
Jas. Conroy	Près Palliser.....	618	25 cts.	\$ 154.50

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Rapport n° .—Bois de corde.

Rapport du bois et des poteaux de télégraphe inspectés dans l'hiver de 1885-86.

Pièce justificative de mai, n° 10.

Date.	Entrepreneur.	Localité.	Nombre de cordes de bois.	Montant.
1887. 16 mai ...	Jas. Conroy	Près Palliser	618 à 25 cts.	\$ cts. 154 50

Reçue la susdite somme—T. S. H., par l'entremise de W. F. SALISBURY,

15 août 1887.

Trésorier local.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Département de l'intérieur, Dt. Canada.

Résidant à New-Westminster, C.-B.

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE.

1887.
16 août ... Pour droits de la couronne sur des traverses faites par Jeffrey Frères pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis le 16 mai jusqu'au 25 juin 1887, dans le district sous le contrôle de T. S. Higginson, conformément au certificat ci-annexé.

Entrepreneur.	Localité.	Nombre de traverses.	Bois avarié.	Taux par traverse ou bois avarié.	Montant.
Jeffrey Frères.....	Section des montagnes...	15,031	Cts. 0 03	\$ cts. 450 93
do	do	4,628	0 03	138 84
					589 77

ETAT des traverses coupées sur le section des montagnes et acceptées par le chemin de fer C. P., conformément à l'estimation, pour les mois de mai et de juin 1887.

Entrepreneur.	Localité.	Droits de la couronne payés par	Nombre de traverses acceptées.	Bois avarié.	Sous-entrepreneur ou contre-maitre.
Jeffrey Frères.....	5 milles à l'est de Laggan.....	C. Can. Pac.	1,416	430	Smith.
do	1 mille à l'ouest de Laggan.....	do ...	2,944	510	do
do	2 milles à l'ouest de Laggan.....	do ...	2,307	257	do
do	2 à 3 milles à l'ouest de Laggan....	do ...	1,994	427	do
do	Près de Queue de Loure.....	do ...	727	251	Steele.
		do	2,591	1,239	Brown.
		do	3,052	1,514	Good.
			15,031	4,628	

L. O. GENEST, *aide-garde-magasin.*

M. T. S. HIGGINSON, agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.-B.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Département de l'intérieur, Dt. Canada.

Résidant à New-Westminster, C.-B.

1887.	
16 août ...	Pour droits de la couronne sur du bois de corde fait par Jeffrey Frères pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 15 mai au 24 juin 1887, dans le district sous le contrôle de T. S. Higginson, conformément au certificat ci-annexé.

Entrepreneur.	Localité.	Nombre de cordes.	Droits par corde.	Montant.
Jeffrey Frères	Section des montagnes.....	264.37	\$ cts. 0 25	\$ cts. 66 07

ETAT du bois de corde coupé dans la section des montagnes et accepté par le chemin de fer C. P., conformément aux estimations, pour les mois de mai et juin 1887.

Entrepreneur.	Localité.	Droits de la couronne payés par	Cordes acceptées.	Sous-entrepreneur ou contre-maitre.
Jeffrey Frères.....	A Field.....	Ch Can. Pac.	211.112	Jeffrey Frères.
do	½ mille à l'est de Field.....	do ...	52 53	do
			264.37	

L. O. GENEST, *aide-garde magasin.*

T. S. HIGGINSON, agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.-B.

ÉTAT des traverses et du bois de corde faits par Jeffrey Frères dans la section des montagnes, pour lesquels les droits n'ont pas été payés.

Localité.	Traverses.	Bois avarié.	Localité.	Cordes de bois.
5 milles à l'est de Laggan.....	1,416	430	A Field.....	211-112
1 mille à l'ouest de Laggan.....	2,944	510	½ mille à l'est de Field....	52-53
2 milles à l'ouest de Laggan.....	2,307	257		
2 à 3 milles à l'ouest de Laggan.....	1,994	427		
Près de Queue de Loutr.....	6,370	3,004		
	15,031	4,628		264-37

1er août 1887.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Département de l'intérieur, Dt. Canada.

Résidant à New-Westminster, C. B.

1887.
16 août. Pour droits de la couronne sur des poteaux de télégraphe faits par J. K. Buchanan pour la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 13 au 26 mai 1887, dans le district sous le contrôle de T. S. Higginson, conformément au certificat ci-annexé.

Entrepreneur.	Localité.	Droits payés par	Nombre de poteaux.	Bois avarié.	Longueur des poteaux		Montant
					Droits par poteau.		
					Pds	Cts.	\$ cts.
J. K. Buchanan.	Revelstoke à Ross Peak...	Ch. de fer Can. Pac.	4,096	25	0 08	327 68
do ...	do do ...	do ...	223	35	0 18	40 14
do ...	do do ...	do ...	265	40	0 23	60 95
do ...	do do ...	do	100	25	0 08	8 00
			4,584	100			436 77

ÉTAT des poteaux de télégraphe coupés dans la section des montagnes et acceptés par la compagnie du C. C. P., conformément à l'estimation pour le mois de mai 1887.

Entrepreneur.	Localité.	Droits payés par	Nombre de poteaux acceptés.	Nombre de poteaux avariés	Longueur des poteaux	Taux par poteau.		Montant.
						Pds	Cts.	
					Pds	Cts.	\$ cts.	
J. K. Buchanan.	Revelstoke à Ross Peak...	Ch. de fer Can. Pac..	4,096	25	0 08	327 68	
do ...	do do ...	do ...	223	35	0 18	40 14	
do ...	do do ...	do ...	265	40	0 23	60 95	
do ...	do do ...	do	100	25	0 08	8 00	
			4,584	100			436 77	

L. O. GENEST, aide-garde-magasin.

M. T. S. HIGGINSON, agent des bois de la couronne, New-Westminster, C. B.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 octobre 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, n° 966, contenant des rapports de fonctionnaires de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, indiquant la quantité de traverses, de bois de corde, etc., qu'elle a reçue des entrepreneurs et sur lequel bois elle vous a payé les droits ordinaires. Vous remarquez dans votre lettre qu'une certaine quantité de ce bois a été coupée dans l'agence de Calgary. Ceci étant, les droits perçus sur ce bois devront être portés au crédit de cette agence. Je dois vous demander de dire en vertu de quelle autorité le bois en question a été coupé. On remarque qu'il a été presque totalement coupé par messieurs Geffrey Frères, et les registres de ce bureau font voir que ces personnes ont demandé il y a quelque temps à ce département, permission de couper du bois près de la station d'Eldon, et elles furent informées que la seule manière qu'elles pourraient obtenir un permis, serait par adjudication publique. Il leur fut subséquemment dit, en réponse à un télégramme reçu de leur part, demandant si elles pourraient couper du bois à cet endroit, que si elles le faisaient le bois serait saisi. L'agent des bois de la couronne à Calgary reçut un avis au même effet, et on va maintenant lui demander de dire comment il se fait, qu'en présence de toutes ces circonstances, il est laissé à ces personnes de couper du bois sur les terres fédérales sans permission.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

NEW-WESTMINSTER, 4 novembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 octobre, n° 14,935, n° de la lettre 160,027, n° du renvoi 1,420,213 L. et M., au sujet de ma lettre du 13 du même mois, n° 966, dans laquelle je mentionnais le fait qu'en percevant de la division occidentale de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, les droits sur des traverses et du bois de corde, j'avais constaté qu'une certaine partie avait été coupée à l'est de la limite non définie, mais reconnue entre cette province et les Territoires du Nord-Ouest, et d'après les états que je vous transmettais dans la lettre en question, vous verrez, je crois, que le bois a été, en grande partie, du moins, coupé sur les réserves de la Compagnie Galt, sur lesquelles la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait la permission de couper du bois en lui payant 2c par traverse, et comme je l'ai dit dans ma dernière lettre sur ce sujet (n° 966) j'ai cru que vous seriez plutôt disposé à approuver ma conduite en incluant cette somme dans celles perçues par moi et que vous pourriez subséquemment en faire la distribution que vous auriez pu juger à propos, vu que, particulièrement, personne à l'est du sommet des montagnes voulait s'en occuper, et je croyais qu'il vous serait indifférent de savoir si les traverses avaient été coupées par Galt et Cie, ou par ou pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, tant qu'elles étaient coupées avec la permission de la compagnie Galt et que les droits étaient payés au département.

Je remarquerai que le bois à traverse est une catégorie de bois qui ne convient à rien autre chose, et les droits que nous obtenons sont égaux à environ \$1.33 par 1,000 pieds, mesure de planche, ce qui est un prix plus élevé que celui que nous obtenons pour une qualité supérieure de bois.

Les traverses et le bois de corde sont toujours coupés aussi près de la voie que possible, à cause que les transports sont plus courts, et le plus tôt le bois dans le voisinage de la voie sera coupé le mieux cela vaudra pour le bois qui est assez heureux pour échapper aux ravages des incendies de forêt.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne*.

P.S.—Je ferai remarquer qu'à l'avenir le chemin de fer Canadien du Pacifique, va avoir annuellement besoin, à partir du sommet des montagnes Rocheuses jusqu'à la côte, de pas moins de 100,000 traverses pour l'entretien du chemin, et il sera, je crois, nécessaire, tout au moins opportun, de ne pas la gêner tant qu'elle sera disposée à payer les droits exigés par notre département.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli, la somme portée au crédit de votre agence pour des droits perçus par M. T. S. Higginson, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour du bois, et aussi indiquant la somme portée au crédit de l'agence des bois de la couronne à New-Westminster pour la même chose.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A l'agent des bois de la couronne, Calgary, T. N.-O.

ÉTAT indiquant les sommes reçues de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le cours des mois d'août et d'octobre 1887, pour droits perçus sur du bois de corde, des traverses, etc., coupés par ou pour cette compagnie dans les agences de Calgary et de la Colombie-Britannique.

Reçu le 16 août 1887, par M. Higginson, A. B. C., Colombie-Britannique.....	\$2,235 51
do 10 oct. 1887 do do	1,092 61
	\$3,328 12

Localité.		Agence de Calgary.		Agence de la Col.-Britannique.	
		\$	cts.	\$	cts.
Droits sur 69,367 traverses, à 3c. chaque,	\$2,081 01	Tout coupé dans Alberta, agence de Calgary		2,081 01
do 618,1 ¹ / ₂ cordes de bois, à 25c.,	154 50	Tout coupé dans la Col.-Br		154 50
do 19,659 traverses, à 3c. chaque,	589 77	9,374 traverses, à 3c., coupées dans la Col.-Britan.		281 22
		10,285 traverses, à 3c., coupées dans l'ag. de Calgary.		308 55
do 284,3 ² / ₃ cordes de bois, à 25c.,	66 08	Tout coupé dans la Col.-Br.		66 08
do 4,684 poteaux de télégraphe,	436 76	do do		436 76
	\$3,328 12			2,389 56	938 56

FRS. LOYER.

19 novembre 1887.

M. RYLEY.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli un état indiquant la somme portée au crédit de votre agence pour des droits perçus par vous de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et aussi indiquant la somme portée au crédit de l'agence des bois de la couronne à Calgary pour la même chose.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A l'agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.-B.

NEW-WESTMINSTER, 21 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que j'ai aujourd'hui déposé au crédit du receveur général, à la banque de la Colombie-Britannique, la somme de \$1,744.75, pièce justificative n° 53, la dite somme représentant les droits sur du bois de corde coupé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne*.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 21 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer que conformément à votre lettre du 15 août dernier, au sujet des 26,919 cordes de bois que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dit avoir été consommées en rapport à la construction de la division du Pacifique de sa ligne en 1886, et sur lequel pour cette raison elle réclame exemption de droit, le 15 de septembre, j'adressais à M. H. Abbott, représentant de cette compagnie, une note dont je vous transmets une copie, déclarant que j'avais reçu instruction de votre part de régler avec la compagnie en lui accordant 26,919 cordes de bois libres de droits, à condition qu'elle payât des droits sur tout autre bois. Je n'ai jamais reçu de réponse à cette lettre. Le 11 courant, la compagnie m'expédia un chèque pour la balance du bois coupé cette année-là (1886), savoir, 18,979 cordes, et me transmit un reçu pour le signer, lequel j'annexe à la présente, et comme je n'aimais pas la manière dont il était conçu, j'en écrivis un qui me convenait et dont je vous transmets aussi une copie. Ce matin, je suis allé à Vancouver et j'ai parlé de l'affaire avec M. Abbott, déclarant qu'il fallait se conformer aux conditions que contenait la lettre que vous m'adressiez le 15 août. A cela il me répondit qu'il partait pour Montréal demain et qu'il désirait laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce qu'il eut eu l'occasion de la soumettre à sa compagnie. Vous allez conséquemment recevoir sans doute la visite de M. Drinkwater, qui demandera d'être exempt des droits pour une somme quelque peu semblable à celle de l'année dernière, et comme sa mémoire était très confuse à l'égard d'une entente catégorique à laquelle lui et le sous-ministre étaient arrivés à l'époque où 100 milles carrés de coupes sur la rivière Colombia furent réservés pour l'usage de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, il serait peut-être bon que la présente entente fut établie de manière à le dégager de toutes impressions mentales dans cette affaire.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
DIVISION DU PACIFIQUE, VANCOUVER, C.-B., 3 février 1886.

CHER MONSIEUR,—Relativement aux droits sur le bois de corde de cette année vous voudrez bien laisser l'affaire en suspens jusqu'à mon retour de Montréal, vu que je propose de voir le ministre à ce sujet.

Bien à vous,

H. ABBOTT, *surintendant général.*

A M. T. S. HIGGINSON,

Agent fédéral des bois de la couronne, New-Westminster.

VICTORIA, C.-B., 15 août 1887.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 9 courant concernant le bois de corde consommé par le chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Donald et Kamloops, en 1886, en rapport à la construction de son chemin, savoir, 26,919 cordes, et sur lequel elle réclame exemption de droits, comme étant du bois employé à la construction, je puis dire que, quoiqu'il soit très douteux de savoir si on avait en vue que le combustible pour les locomotives, même pendant la construction, fut compris dans le contrat, je suis disposé à vous dire que, pour ce qui est de cette quantité, vous vous désistiez des droits avec l'entente formelle, toutefois, que la compagnie devra, dans la suite, payer tous les droits sur tout le bois de corde qu'elle consommera.

Bien à vous,

THOMAS WHITE.

A M. T. S. HIGGINSON,

Agent fédéral des bois de la couronne, New-Westminster, C.-B.

NEW-WESTMINSTER, 15 septembre 1888.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bois de corde que vous prétendez avoir été consommé pendant la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique dans votre

division, savoir, 26,919 cordes, je dois vous dire que je suis autorisé par l'honorable ministre de l'intérieur à exempter votre compagnie des droits imposés sur cette quantité, avec l'entente formelle qu'à part cette quantité la compagnie devra payer tous les droits sur tout le bois consommé.

Bien à vous,

J. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

A. M. H. ABBOTT,

Surintendant général, C.C.P., division du Pacifique, Vancouver.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DIVISION DU PACIFIQUE,
BUREAU DU TRÉSORIER LOCAL, VANCOUVER, C.B., 11 novembre 1887.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un chèque pour \$1,744.75 en paiement de votre compte conformément à la formule de reçu ci-incluse, que vous voudrez bien signer et me renvoyer par la première malle.

Bien à vous,

W. F. SALISBURY, *trésorier local.*

A. M. T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

Reçu de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la somme de quatre mille sept cent quarante-quatre piastres et soixante et quinze centés, conformément aux conditions que contenait ma lettre à M. H. Abbott, surintendant général du chemin de fer Canadien du Pacifique, division du Pacifique, en date du 15 septembre 1887. La dite somme étant pour des droits sur du bois de corde coupé sur les terres fédérales dans la Colombie-Britannique.

T. S. HIGGINSON,

Agent fédéral des bois de la couronne pour la Colombie-Britannique.

NEW-WESTMINSTER, 21 novembre 1887.

ÉTAT du bois de corde coupé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le cours de l'année 1886 :—

	Cordes.
Entre Donald et Port Moody	45,898
Quantité que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique prétend avoir employée dans le cours de l'année 1886, en rapport à la construction.....	26,919
	18,979

18,979 cordes à 25 cts. la corde = \$4,744.75.

T. S. HIGGINSON, *agent fédéral des bois de la couronne.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 21 novembre faisant connaître à ce département que vous avez reçu de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique \$4,744.75 en paiement de droits sur 18,975 cordes de bois coupées par ou pour la compagnie, et de vous dire qu'on a reçu ici la reconnaissance du dépôt pour ce montant de la banque de la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A. M. T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.B.*

(*Télégramme.*)

DONALD, C. B.

Je suis à régler avec les intéressés ; exigeant les droits sur tout le bois fourni au chemin de fer et coupé sur des terres sous licence. Je pars pour la côte demain.

T. S. HIGGINSON.

A. M. A. M. BURGESS.

EXTRAIT d'une lettre de T. S. Higginson, agent des bois de la Couronne pour la Colombie-Britannique à l'honorable ministre de l'intérieur, datée à New-Westminster, 1er mai 1887.

Je me rendis ensuite au lac Griffin, où je trouvai des Chinois à couper du bois de corde sous la direction de Mou-Chow, ou *China-Izhee*, entrepreneur pour le chemin de fer Canadien du Pacifique. J'allai aux endroits où ils abattaient le bois et je constatai qu'ils avaient abattu un grand nombre de bons pins Douglas parmi le bois qu'ils avaient coupé, et qui se composait surtout de sapin. Je dis à cet Izhee que s'il coupait davantage de ces arbres je le ferais arrêter. J'écrivis à M. Abbott, surintendant général du chemin de fer Canadien du Pacifique, que je ferais l'évaluation de la quantité de ce bois produit de ces arbres, et comme une corde de bois était égale à 1,000 pieds mesure de planche, les droits sur ce bois seraient de 50 à 75 cts la corde, égal à cinq pour cent sur le bois évalué à \$10 ou \$15 par M.

EXTRAIT d'une lettre de T. S. Higginson, agent des bois de la Couronne pour la Colombie-Britannique, à l'honorable ministre de l'intérieur, datée à New-Westminster, 1er mai 1887.

A Field la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait du bois de corde en vertu d'un permis avec des arbres qui ne convenaient pas à des objets de scieries, ceci est dans la division dont M. Whyte est le surintendant général, et avant de couper le bois il a convenu de payer au gouvernement les droits, dont les rapports seront bientôt faits et les deniers versés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, CALGARY, 6 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 novembre, n° 14,419, renvoi 142,313, contenant un état indiquant la somme portée au crédit de cette agence pour des droits perçus par M. T. S. Higginson, de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur des traverses coupées par Geffrey et Frères. Le dit état accuse un total de 79,652 traverses. L'état et l'affidavit qui nous a été transmis le 17 novembre, de Geffrey et Frères, accuse un total de 82,703, soit une différence de 3,056, j'ai toutefois fait des inscriptions dans les livres conformément à votre état.

J'ai, etc.,

C. L. GOUIN, agent.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

NEW-WESTMINSTER, 10 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer que j'ai reçu aujourd'hui de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, \$2,895.61 pour des droits sur du bois de corde et des traverses coupés sur la division du Pacifique du chemin de fer, et j'ai déposé cette somme au crédit du receveur général à la banque de la Colombie-Britannique, pièce justificative n° 100.

J'ai, etc.,

T. S. HIGGINSON, agent fédéral des bois de la couronne.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

SUBDIVISION B.

COPIES de la correspondance et du plan relatif au droit de passage de la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest sur les terres telles qu'indiquées sur le dit plan.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous dire que la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest a demandé un droit de passage sur les terres ci-après décrites, situées dans la zone de votre compagnie, savoir :

$\frac{1}{4}$ N. E. de la section 9, township 12, rang 5, à l'ouest du 4^e méridien principal
 $\frac{1}{4}$ N. O. do do do do do
 $\frac{1}{4}$ N. O. do do do do do
 $\frac{1}{4}$ N. E., le $\frac{1}{4}$ S. E. et le $\frac{1}{4}$ N. O. de la section 1, township 11, rang 9, à l'ouest du 4^e méridien.

Les archives de ce département indiquent que ces terres n'ont pas encore été acceptées par votre compagnie comme partie de sa concession de terre, et je dois vous demander s'il y a objection à ce que la Compagnie Houillère et de Navigation obtienne un droit de passage sur les dites terres en attendant le règlement final de la question de savoir si les sections doivent oui ou non être incluses dans la concession de terre de votre compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
 P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 18 octobre dernier, qui vous fut adressée au sujet de la demande faite par la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord Ouest, pour un droit de passage sur certaines terres situées dans la zone de votre compagnie, et de vous demander de bien vouloir être assez bon de transmettre une réponse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
 P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
 BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 décembre dernier n^o M. 14,548, n^o de renvoi 62,709, n^o 3, T. et M., concernant une requête de la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest, demandant un droit de passage situé dans la zone du chemin de fer.

Et comme les terres en question sont comprises dans la liste déposée dans le département comme étant refusée par la compagnie, il n'y a pas d'objection, pour ce qui est de nous, à ce que la requête de la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest soit accordée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.
 C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. J. R. HALL,

Secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 30 janvier 1888.

J'ai un mémoire en date du 24 janvier 1888 au ministre de l'intérieur déclarant que le 23 janvier 1887, la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest a présenté une requête demandant un droit de passage sur les terres ci-après décrites situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, savoir :

Le quart nord-est de la section 9 et le quart nord-ouest de la section 9, dans le township 12, rang 5 ; le quart sud-ouest de la section 17, le quart nord-est, le quart sud-est et le quart nord-ouest de la section 1, township 11, rang 9, le tout à l'ouest du 4^e méridien dans le district d'Assiniboïa.

Le ministre déclare de plus que le secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a écrit que sa compagnie n'a pas d'objection à ce que la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest obtienne un droit de passage sur la dite terre.

Le ministre recommande que la requête soit accordée en tant que le gouvernement du Canada est en mesure de le faire.

Le comité soumet le dit rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

SUBDIVISION C.

COPIE de la correspondance relative au droit de propriété d'un terrain situé sur la rue Fonseca, Winnipeg, sur lequel est construite la station d'immigration.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 28 avril 1887.

CHER MONSIEUR BURGESS,—M. Carling est très anxieux de savoir si l'emplacement occupé maintenant par la station d'immigration à Winnipeg, sur la rue Fonseca, est la propriété du gouvernement ou du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce que je comprends de l'affaire est que cet emplacement faisait partie d'un lopin de terre qui présentement appartenait au gouvernement et qui fut cédé au chemin de fer Canadien du Pacifique il y a quelques années. La question est de savoir s'il y a eu une réserve de l'emplacement que nous occupons, ou si tout le lopin a été transporté, ou si nous sommes là tout simplement par tolérance.

Si vous pouvez envoyer une réponse à cette question demain matin vous nous feriez une grande faveur, vu que des questions importantes d'un intérêt immédiat sont pendantes à son sujet.

Croyez-moi votre bien dévoué,

J. LOWE.

A. M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 mai 1886.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 28 avril j'ai l'honneur de vous informer, relativement à l'emplacement de la station de l'immigration à Winnipeg, que pourvu que cet emplacement soit exactement décrit sur le plan de la ville, préparé par messieurs McPhillips Frère, comme étant sur les lots nos 1 et 2 du block 19, du côté nord de la rue Fonseca, ce lopin a été dûment concédé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique par lettres patentes en date du 11 janvier 1883, émises conformément à des arrêts rendus en Conseil le 15 octobre et le 28 décembre 1881. Il n'y a pas eu de réserve du susdit emplacement dans les lettres patentes en question données à la compagnie. S'il est nécessaire on peut vous fournir une copie de la description et du plan indiquant les bornes de toute la concession décrites dans les lettres patentes.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, sous-secrétaire.

A. M. J. LOWE, secrétaire du département de l'agriculture, Ottawa.

SUBDIVISION D.

COPIES de la correspondance, des états et autres documents concernant les sections impaires comprises dans des étendues de terre affermées pour des objets de pâturage, et la part de la vente qui doit être portée au crédit de la compagnie pour ces sections.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 juin 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 12 mai dernier dans laquelle vous demandez un état de la somme reçue par ce département pour les ventes des sections impaires affermées pour des objets de pâturage, j'ai instruction de vous dire qu'il sera impossible d'acquiescer à votre demande tant que votre compagnie n'aura pas décidé quelle terre elle entend accepter ou refuser dans chacun de ces ranches.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, sous-secrétaire.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 juin 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 20 courant, n° 147,779, n° de renvoi, 139,481, bois et mines, concernant les baux à pâturage, il a été entendu entre M. Burgess et moi qu'aîn de tenir un compte juste des ventes perçues en vertu de ces baux, les sections impaires dans tous les ranches devaient être considérées comme terres du chemin de fer, et que si, subséquemment, des sections devaient être refusées par la compagnie une réduction devait être faite pour ces sections. Le compte ne pourrait-il pas être dressé sur ce principe ?

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 24 juin 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 22 avril dernier au sujet de la section 3, township 2, rang 53, à l'ouest du 5e méridien, dans les ranches Cochrane.

Cette section a été vendue avec le consentement de la Compagnie de Ranches, mais nous semblons avoir omis de vous en avoir donné avis avant la vente, conformément à l'entente.

Je vous transmets maintenant sous ce pli une liste de toutes les terres vendues par cette compagnie dans les limites des différents ranches, au cas où il y aurait de fa d'autres omissions de la même nature.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

TERRES vendues dans les limites des ranches par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément aux détails suivants :

Nom.	Adresse.	Description de la terre.
	<i>Bail 162.</i>	
A. H. Goldfisch	Calgary	½ N.-E. 23, 21, 26, O. 4. 11 mars 1886.
	<i>Bail 143.</i>	
Lt.-col. A. Wyndham.....	Calgary.....	Tout S. riv. 33, 21, 25, O. 4. 9 mai 1887.
	<i>Baux 197 et 251.</i>	
Isaac Potter.....	Rivière Haute	½ O. 17, 19, 28, O. 4. 25 avril 1887.
Isaac Potter.....	Calgary	½ S. 19, 19, O. 4. 8 fév. 1887.
	<i>Bail 11.</i>	
Alexander Begg.....	Dunbow.....	Tout 23, 21, 28, O. 4. 26 fév. 1886.
Alexander Begg.....	do	Tout 25, 21, 28, O. 4. 26 fév. 1886.
	<i>Bail 15.</i>	
DeWinton and Williams.....	Creek Pincher.....	Tout N. riv. de l'Arc 9,22,9, O. 4. 10 fév. 1887.
W. R. J. Williams	Swansea Valley, Galles.....	½ S. 13, 22, 29, O. 4. 11 nov. 1886.
W. R. J. Williams	do	½ S. 15, 22, 29, O. 4. 11 nov. 1886.
W. Rutherford.....	Calgary	Tout E. riv. 17, 22, 29, O. 4. 20 août 1886.
Michael Ryle	do	½ S.-E. 33, 22, 29, O. 4. 3 mai 1887.
	<i>Bail 124.</i>	
E. M. Godsal.....	Calgary	½ S.-E. 31, 21, 1, O. 5. 3 mai 1886.
E. M. Godsal.....	do	½ E. 25, 21, 2, O. 5. 11 mars 1885.
Alfred Taylor.....	do	½ S.-E. 5, 22, 1, O. 5. 17 mars 1885.

TERRES vendues dans les limites des ranches, etc.—*Suite.*

Nom	Adresse.	Description de la terre.
<i>Bail 210.</i>		
Charles Sweet	Calgary	$\frac{1}{2}$ N.-O. 33, 21, 1, O. 5. 6 avril 1886.
A. P. Bremmer.....	do	$\frac{1}{2}$ N.-O. 35, 21, 1, O. 5. 26 oct. 1886.
<i>Bail 43.</i>		
Lucas T. Eastman.....	Calgary	$\frac{1}{2}$ N. 3, 24, 2, O. 5. 2 juin 1887.
Jas. N. McPherson.....	do	$\frac{1}{2}$ S.-E. 3, 24, 2, O. 5. 27 jan. 1885.
<i>Bail 43.</i>		
Behan et Mitchell.....	Calgary.....	Tout 7, 24, 2, O. 5e. 7 sept. 1885.
John Field	do	$\frac{3}{4}$ S. 17, 24, 2, O. 5e. 15 mars 1887.
O. A. Critchley.....	do	$\frac{3}{4}$ O. 25, 24, 2, O. 5e. 19 oct. 1886.
John Henry Ward	do	Tout N. de la riv. de l'Arc 35, 24, 2, O. 5e. 11 fév. 1887.
A. M. Rawlinson.....	do	$\frac{1}{2}$ S.-O. 17, 25, 2, O. 5e. 26 mai 1887.
James Young.....	do	Tout 15, 24, 3, O. 5e. 7 août 1886.
W. F. Brown.....	do	$\frac{1}{2}$ E. 17, 24, 3, O. 5e. 23 août 1886.
William Young.....	Ingersoll.....	$\frac{1}{2}$ O. 17, 24, 3, O. 5e. 17 août 1886.
George Dick	Keewatin.....	Tout 23, 24, 3, O. 5e. 19 avril 1887.
William Young.....	Ingersoll.....	Tout 21, 24, 3, O. 5e. 17 août 1886.
Wilson et Emmett.....	Calgary.....	$\frac{1}{2}$ E. 19, 24, 3, O. 5e. 27 sept. 1886.
Thos. Young.....	do	Tout 27, 24, 3, O. 5e. 11 fév. 1887.
G. et E. de Raimbouville.....	do	Tout 31, 24, 3, O. 5e. 29 oct. 1886.
James Bannerman	do	$\frac{1}{2}$ N.-E. 33, 24, 3, O. 5e. 12 avril 1887.
<i>Bail 44.</i>		
George Pettapiece	Calgary.....	$\frac{1}{2}$ N.-O. 1, 26, 2, O. 5e. 9 août 1886.
<i>Bail 125.</i>		
Neil McLeod.....	Calgary.....	$\frac{1}{2}$ N. 21, 22, 3, O. 5e. 9 août 1886.
<i>Bail 42.</i>		
James Lawrence.....	Calgary.....	Tout 3, 25, 3, O. 5e. 2 mai 1887.
B. E. Chaffey.....	Winnipeg.....	Tout 7, 26, 4, O. 5e. 9 juil. 1886.
do	do	$\frac{1}{2}$ O. et tout S. de la rivière 13, 26, 5, O. 5e. 9 juil. 1886.
Ed. Porter.....	do	$\frac{1}{2}$ partie E. N. de la rivière, 13, 26, 5, O. 5e. 5 jan. 1885.
<i>Bail 184.</i>		
A. Patrick	Ottawa.....	$\frac{1}{2}$ N.-E. 21, 28, 4, O. 5e. 11 mai 1887.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli des listes contenant les informations que vous demandiez dans votre lettre au 23 mai, lesquelles listes s'étendent jusqu'au 31 mars dernier. Elles indiquent la somme reçue pour les rentes des sections impaires à l'exception des terres des écoles, dans chaque ranche ou partie de ranche située dans la zone du chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

LISTE indiquant les noms des locataires de ranches qui ont payé rente, mais dont les baux ont été radiés (zone du chemin de fer Canadien du Pacifique).

Nom.	Etendue des terres du chemin de fer.	Rente par acre.	Dates auxquelles la rente est due chaque année.	Somme reçue pour terres du chemin de fer.	Observations.
Temple et Boyd	20,480	1 cent.....	Mai et nov.....	\$ cts. 204 80	Rente d'une année.
Johnstone Frères.	27,382	1 do	do	273 82	do do
Elliott, Herchmer et Cottingham.....	50,914	1 do	do	763 71	Rente de 18 mois.
			Total.....	\$1,242 33	

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 mars 1887.

Liste des ranches qui tombent en tout ou en partie dans la zone de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à l'égard desquels des paiements ont été versés au compte de la rente.

Ranche No	Nom.	Étendue des terres du chemin de fer.	Taux de la rente par acre.	Dates auxquelles la rente est due chaque année.	Somme reçue pour terres du chem. de fer.	Date à laquelle le paiement a été fait.	Somme due pour terres du chem. de fer.	Observations.	
					\$ cts.		\$ cts.		
6	Cie de ranche Durham...	13,135	1 cent...	Mai et nov...	525 40	1er mai 1886	131 35	Cette compagnie a \$115.00 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er mai 1886, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.	
11	Alexander Begg...	1,132	1 do ...	do	23 96	do	11 32		
15	DeWintou et Williams...	5,858	1 do ...	do	263 61	1er nov. 1886	29 23		
31	Cie de Colon. Militaire...	34,039	1 do ...	do	860 97	1er mai 1885	680 18		
A 35	Moore et Martin.....	960	1 do ...	do	23 80	1er mai 1887	Cette société a \$163.6 à son crédit sur la rente semi-annuelle due par anticipation le 1er mai 1887, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvern.	
36	C. W. Martin.....	2,800	1 do ...	do	140 00	do		
42	Cie de ranche Brit. Am...	47,680	1 do ...	do	4,432 00	do	Cette compagnie a \$685.00 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er mai 1887, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.	
43	do	15,360	1 do ...	do		do	do	
44	do	25,600	1 do ...	do		do	do	
45	"Mount Roy. Ranc. Co."	10,240	1 do ...	do	460 80	1er nov. 1886	51 20	Cette compagnie a \$4.45 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er novembre 1887, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.	
46	Francis White.....	4,400	1 do ...	do	132 00	1er nov. 1885	66 00		
116	Boyd et Crowe.....	10,240	1 do ...	do	1er mai 1886	102 40	Le locataire s'en est désisté Cette maison a \$36.77 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er mai 1886, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.	
136	A. J. McKay.....	5,120	1 cent...	Mars et sept...	51 20	1ermars 1887	25 60		
187	C. A. Bigger.....	4,480	2 cents...	Juillet et janv...	44 80	1er jan. 1887	44 80	Radié. W. Carter a \$780 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er août 1886, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.	
189	Greely et Wood.....	4,480	2 do ...	Juin et déc...	44 80	1er déc. 1886	44 80		
197	W. G. Skrine.....	480	2 do ...	Juillet et janv...	4 80	1er jan. 1887	4 80	Snider Frères ont \$40.85 à leur crédit pour la rente semi-annuelle due le 1er décembre 1886, laquelle somme est portée à leur crédit au compte des terres du gouvern.	
208	A. P. Patrick.....	2,560	2 do ...	Août et février...	25 60	1er fév 1887	25 60		
217	Wm. Carter.....	17,280	2 do ...	do	1er août 1886	345 60		
218	R. A. Carter.....	40,960	2 do ...	do	409 60	1er fév. 1887	409 60	Radié. W. Carter a \$780 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er août 1886, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.	
219	C. W. Sanders.....	1,920	2 do ...	do	19 20	1er fév. 1887	19 20		
223	John Quirk.....	5,120	2 do ...	Sept. et mars...	51 20	1ermars 1887	51 20		
232	G. W. Quirk.....	3,840	2 do ...	do	76 80	1er sept. 1887		
246	Curry Frères.....	5,120	2 do ...	Déc. et juin.....	51 20	1er juin 1887		
249	Snider Frères.....	2,560	2 do ...	do		
251	G. L. Broderick.....	1,340	2 do ...	Janv. et juillet...	13 40	1er juil. 1887	Radié. W. Carter a \$780 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er août 1886, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.	
256	H. H. Bailey et Asses.....	1,920	2 do ...	Nov. et mal.....	19 20	1er mai 1887		
266	Dixon, Gow et Cie.....	3,200	2 do ...	Fév. et août.....	32 00	1er août 1887		
Total.....					\$7,711 31				

Ranche No	Nom.	Étendue des terres du chemin de fer.	Taux de la rente par acre.	Dates auxquelles la rente est due chaque année.	Somme reçue pour terres du chem. de fer.	Date à laquelle le paiement a été fait.	Somme due pour terres du chem. de fer.	Observations.
					\$ cts.		\$ cts.	
218	R. A. Carter.....	40,960	2 do ...	do	409 60	1er fév. 1887	409 60	Radié. W. Carter a \$780 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er août 1886, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.
219	C. W. Sanders.....	1,920	2 do ...	do	19 20	1er fév. 1887	19 20	
223	John Quirk.....	5,120	2 do ...	Sept. et mars...	51 20	1ermars 1887	51 20	
232	G. W. Quirk.....	3,840	2 do ...	do	76 80	1er sept. 1887	
246	Curry Frères.....	5,120	2 do ...	Déc. et juin.....	51 20	1er juin 1887	
249	Snider Frères.....	2,560	2 do ...	do	
251	G. L. Broderick.....	1,340	2 do ...	Janv. et juillet...	13 40	1er juil. 1887	Radié. W. Carter a \$780 à son crédit sur la rente semi-annuelle due le 1er août 1886, laquelle somme est portée à son crédit au compte des terres du gouvernement.
256	H. H. Bailey et Asses.....	1,920	2 do ...	Nov. et mal.....	19 20	1er mai 1887	
266	Dixon, Gow et Cie.....	3,200	2 do ...	Fév. et août.....	32 00	1er août 1887	
Total.....					\$7,711 31			

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 mars 1887.

LISTE des ranches qui tombent en tout ou en partie dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour lesquels il n'y a pas eu de paiements de versés.

Ranche N°	Nom.	Etendue des terres du chem. de fer.	Taux de la rente par acre.	Dates auxquelles la rente est due chaque année.	Date du premier paiement.	Somme due pour terres de ch. de fer.
			Cents.			\$ cts.
103	"Argyle Sheep Graz. Co".....	3,200	1	Mai et nov.....	1er mai 1885..	64 00
166	D. McLeod	5 120	2	do	do 1886..	102 40
177	Isaac Preston	13,295	2	do	do 1888..	265 90
192	Stanley Mitchell	22,400	2	Juillet et janv	1er juill. 1886	448 00
199.	F. Frazer	10,240	2	Août et février..	1er août 1886..	204 80
200	T. A. et A. G. Frazer.....	10,240	2	do	do 1886..	204 80
202	S. A. Boright.....	7,040	2	do	do 1883..	140 80
205	Lucas et Eastman.....	5,085	2	Juillet et janv....	1er juill. 1886..	101 70
213	G. E. Wiggins.....	24,960	2	Août et février..	1er août 1886..	499 20
214	S. C. Wiggins.....	11,520	2	do	do 1886..	230 40
239	Allan Frazer.....	6,400	2	Oct. et avril	1er oct. 1886..	64 00
241	W. P. Baker.....	8,320	2	Nov. et mai.....	1er nov. 1886..	83 20
255	T. W. Gilbert.....	20,480	2	Janv. et juillet..	1er janv. 1887..	204 80
272	W. R. Abbott.....	640	2	Fév. et août.....	1er fév. 1887..	6 40
276	Cap. M. Pierce	16,361	2	Mars et sept.....	1er mars 1887..	163 61
277	A. P. Patrick.....	1,280	2	do	do 1887..	12 80
279	T. H. Williams.....	3,165	2	do	do 1887..	31 65
280	H. D. Beveridge	3,200	2	Avril et oct.....	1er avril 1887..
281	F. E. Beveridge.....	10,240	2	do	do 1887..
283	W. F. Rivett-Carnac.....	3,840	2	do	do 1887..
285	Geo. Frost.....	1,280	2	do	do 1887..
289	"Sweet-Water Rancho Co"	10,880	2	do	do 1887..
290	Andrew Caswell.....	640	2	do	do 1887..
296	Major Jas. Walker.....	20,480	2	Mai et nov.....	1er mai 1887..
299	S. C. Hunter	5,760	2	do	do 1887..

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 juillet 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la liste qui accompagnait votre lettre du 24 juin, j'ai instruction de vous dire qu'il n'a pas été accordé de bail en faveur de MM. Longhead et Hardisty pour le ranche 162. (2) Le ranche 143 ne renferme pas les sections impaires. (3) Le ranche 19 est affermé à W. C. Skrine, qui a reçu avis que la moitié ouest de la section 17 township 19, rang 28, à l'ouest du 4e méridien, est retirée de l'opération de son bail. (4) Les sections impaires ne sont pas comprises dans le bail du ranche 251. (5) Le ranche 11 est affermé à M. A. Pegg, personne à laquelle vous avez vendu les terres. (6) Les locataires du ranche n° 14, MM. De Winton et Williams, ont reçu avis que les terres que vous avez vendues dans les limites de leur ranche sont retirées de l'opération de leur bail. (7) Les sections impaires ne sont pas comprises dans le bail du ranche n° 124. (8) Il n'a pas encore été accordé de bail à l'égard du ranche 210, mais un arrêt a été rendu en conseil il y a quelque temps autorisant l'émission d'un bail à M. Allen Grant. (9) La Compagnie de ranche Britannique Américaine a fait l'abandon du township 24, rangs 2 et 3, à l'ouest du 4e méridien, afin de permettre aux colons qui y demeuraient de pouvoir obtenir des inscriptions pour leurs terres. Cette compagnie a reçu avis que la section 17, township 25, rang 2, à l'ouest du 5e méridien, a été retirée de l'opération de son bail. (10) W. J. Lindsay, auquel le gouverneur en conseil a été autorisé à accorder un bail pour le ranche 125, n'a pas payé de rente, et conséquemment il n'a pas été émis de bail en sa faveur. La Compagnie de ranche Britannique Américaine a reçu avis du retrait des terres vendues par votre compagnie dans le ranche 42. Il n'a pas été accordé de bail pour le ranche 194. Le gouverneur en conseil a toutefois autorisé l'émission d'un bail pour un ranche à M. Thomas McKenzie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. C. DRINKWATER,
P. B. DOUGLAS, sous-secrétaire.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

SUBDIVISION E.

COPIES de la correspondance concernant le bail en faveur de la compagnie d'un lopin de terre situé dans le Parc des Montagnes-Rocheuses pour des objets d'hôtellerie.

PARC DES MONTAGNES-ROCHEUSES, 26 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un plan d'une partie du parc indiquant les terrains demandés par la Compagnie d'Hôtellerie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

La partie choisie l'année dernière est colorée en vert sur le plan, et celle demandée plus récemment par M. McTavish, agent des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, est colorée en rose.

La première partie demandée embrasse 27.25 acres, et la partie demandée en dernier lieu 10.65 acres, soit un total de 37.90 acres. Le plan indique aussi les lots demandés par M. Van Horne du côté est de la rivière Spray, colorée en brun.

Lors de son passage ici le ministre a décidé que le prix pour le terrain du chemin de fer Canadien du Pacifique devait être de \$20.00 par acre par année.

J'ai, etc.,

GEO. A. STEWART, *surintendant.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

PARC DES MONTAGNES-ROCHEUSES, 29 octobre 1887.

MON CHER MONSIEUR WHITE,—Sur le plan que j'ai envoyé à Ottawa l'autre jour, indiquant les terrains requis par la Compagnie d'Hôtellerie du chemin de fer Canadien du Pacifique, les lots sur l'avenue Spray sont indiqués et colorés en brun, et ils représentent la partie du terrain demandée récemment par cette compagnie. Comme ce sont des lots ordinaires et qu'ils diffèrent de la partie en bloc demandée d'abord, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas mis au même prix que les autres lots ordinaires, savoir : \$30.00 par lot par année. J'ai eu plusieurs demandes pour bon nombre de ces lots à \$30.00, et je n'attends que votre approbation du plan que j'ai expédié pour terminer des transactions avec les requérants. Naturellement, le fait que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique prend plusieurs lots est une raison pour qu'elle les ait à meilleur marché; mais si le prix est fixé à tant par acre, le prix du lot ne sera que de \$10.00, soit un tiers des prix ordinaires, de sorte que, peut-être \$20.00 par lot seraient une moyenne raisonnable entre les deux prix.

Si vous êtes d'avis que le mode indiqué sur le plan que j'ai envoyé est le meilleur, il n'y a pas de raison pour qu'on ne termine pas immédiatement les transactions avec un certain nombre de requérants.

Bien à vous,

GEO. A. STEWART.

A l'honorable THOMAS WHITE, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 octobre, contenant un plan d'une partie du parc des montagnes Rocheuses, indiquant les terrains demandés par la Compagnie d'Hôtellerie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit 37.90 acres; et de vous dire que votre suggestion, que ces terrains soient loués à la compagnie à raison de \$20 par lot par année, est approuvée. On a donné des instructions en conséquence à l'agent du parc.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous ministre de l'intérieur.*

A M. GEO. A. STEWART, surintendant du parc des Montagnes-Rocheuses, Banff, T.N.-O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 26 octobre, reçue du surintendant du parc des montagnes Rocheuses, et une copie du plan que cette lettre contenait et qui indique les terrains demandés par la

Compagnie d'Hôtellerie du chemin de fer Canadien du Pacifique. La suggestion du surintendant, que ces terrains soient loués à la compagnie à raison de \$20 par lot par année, a été approuvée, et je dois vous donner instruction de les inclure dans le prochain rapport des transactions de votre bureau.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A l'agent des terres fédérales, parc des Montagnes-Rocheuses, Banff, T.N.O.

PARC DES MONTAGNES-ROCHEUSES, 7 décembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 novembre, n^o 160,556, n^o de renvoi 131,404; aussi d'un plan indiquant les terrains demandés par la Compagnie d'Hôtellerie du chemin de fer Canadien du Pacifique. La lettre me donne instruction d'inclure ces terrains dans mon prochain rapport, mais avant de le faire j'ai l'honneur de demander de nouvelles instructions.

Je ne comprends pas bien si le chemin de fer Canadien du Pacifique a accepté cette proposition et s'il a versé la somme au bureau central, ou si je dois régler l'affaire avec la compagnie, ce qui, je présume, aurait lieu par l'entremise de son secrétaire à Montréal. Comme il est nécessaire que ces terrains soient numérotés ou lettrés, afin d'être inscrits dans le registre, M. le surintendant Stewart propose d'appeler les terrains en question blocs "X" et "Y".

J'ai l'honneur aussi de vous demander si le plan envoyé doit me servir d'autorité pour inscrire dans le registre des terres tous les lots qui y sont indiqués, ou n'est-il approuvé que pour ce qui est du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai, etc.,

E. A. NASH, *agent des terres fédérales.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 4 janvier 1888.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 7 décembre, renvoi 77, L. 94, j'ai l'honneur de vous dire que le plan de l'emplacement de ville après qu'il aura été enregistré dans le bureau d'enregistrement de Calgary, devra vous servir d'autorité pour inscrire dans votre registre tous les lots qui y sont marqués conformément à leurs lettres et numéros.

J'ai écrit au secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, lui demandant si l'on a l'intention de payer la rente par votre entremise ou à ce bureau.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A l'agent des terres fédérales, parc des Montagnes-Rocheuses, Alberta, T.N.O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 janvier 1888.

MON CHER MONSIEUR DRINKWATER,—Sous bien peu de jours nous serons prêts à émettre un bail en faveur de votre compagnie pour les lots sur lesquels son hôtel, à Banff, est situé. Notre agent de Banff demande si la rente sera versée ici à ce bureau ou entre ses mains.

Veuillez donc avoir l'obligeance de m'informer ce que votre compagnie entend faire dans cette affaire.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 8 février 1888.

MON CHER DRINKWATER,—Comme résultat d'une conversation que M. McTavish et vous avez eue avec le ministre et moi l'autre jour, j'ai compris que nous devons recevoir de votre part une nouvelle demande avant de faire de nouvelles démarches

concernant l'emplacement de l'hôtel de votre compagnie à Banff. Je crois qu'il est à propos de mettre ceci par écrit pour éviter tout malentendu.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 février 1888.

MON CHER BURGESS,—Relativement à votre lettre du 8 concernant l'emplacement de l'hôtel de Banff.

Depuis que je vous ai vu le juge Clark a eu une entrevue avec M. White au sujet des conditions du bail en question, et il doit le voir de nouveau, ce qu'il entend faire avant la fin de la semaine.

J'ai été absent, ce qui explique le fait que je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre.

Bien à vous,

C. DRINKWATER.

A. M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 février 1888.

MONSIEUR,—Relativement à l'entrevue que vous avez eue ce matin avec le ministre de l'intérieur, j'ai instruction de vous informer qu'il a examiné la requête de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandant un bail pour certains terrains situés dans le parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, et je suis autorisé de dire que le lopin sur lequel l'hôtel de la compagnie est érigé, est une étendue suffisante dans le voisinage pour faire une superficie totale de cinq acres, le tout devant faire un bloc compact et être choisi par la compagnie, sera loué à la compagnie pendant une période de 42 ans à raison de \$20.00 par acre par année. Le reste de l'étendue de 21.89 acres que renferme le bloc et dans lequel ce lopin doit être choisi, et qui a aussi été demandé par la compagnie, est coloré en vert sur la carte qu'elle a transmise, ce reste ayant une étendue de 16.89 acres, et aussi tout le lopin de terre de 5.36 acres situés entre l'avenue Glen et la rivière de l'Arc, aussi coloré en vert sur la dite carte et les lots 1 et 2, du rang 12, coloré en brun, seront loués à la compagnie pendant une période de 21 ans à raison de \$5.00 par acre par année. Ces baux pourront être renouvelés à leur expiration à raison d'un prix dont conviendront le gouvernement et les locataires ; mais au cas où ils ne pourraient s'entendre le dit prix sera fixé par arbitrage en la manière ordinaire.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur*.

A. M. G. M. CLARK, procureur de la Compagnie du C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 29 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre en date du 27 courant, adressée au procureur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique relativement à la requête de la compagnie demandant un bail à l'égard de certains terrains à Banff en rapport à son hôtel.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. GEO. A. STEWART,

Surintendant du parc des Montagnes-Rocheuses, T.N.-O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre adressée au procureur de la Compagnie du chemin de fer

Canadien du Pacifique, concernant la requête de la compagnie demandant un bail à l'égard de certains terrains situés à Banff en rapport à son hôtel.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A l'agent des terres fédérales, parc des Montagnes Rocheuses, T.N.-O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre adressée au procureur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique concernant la requête de la compagnie demandant un bail pour certains terrains situés à Banff en rapport à son hôtel.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. H. H. SMITH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR, MONTRÉAL.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier faisant connaître le prix et la longueur du terme de certains baux qui doivent être accordés par la couronne à notre compagnie, pour des terrains situés dans les montagnes Rocheuses, et je vous écris pour vous dire que les détails que vous mentionnez sont satisfaisants et acceptés pour la compagnie.

Je présume que les détails supplémentaires qui doivent être mis dans ces baux seront établis par le ministre ou par quelques fonctionnaires de ce département, et émis à une date prochaine.

J'ai, etc.,

GEO. M. CLARK.

A M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

PARTIE III.

Divisée en deux subdivisions : subdivision A, contenant copies de la correspondance et autres documents concernant l'émission de lettres patentes à la compagnie pour les terres qui sont particulièrement mentionnées dans cette correspondance, et aussi copies de lettres adressées à la compagnie demandant que le rapport exigé par l'article 8 du chapitre 9, 49 Victoria, soit préparé ; et subdivision B, se composant des copies de la correspondance ordinaire, des ordres, remises, et des demandes d'émission de lettres patentes pour les terres de la compagnie.

SUBDIVISION A.

Copie de la correspondance et autres documents concernant l'émission de lettres patentes en faveur de la compagnie pour les terres qui sont particulièrement mentionnées dans cette correspondance, et aussi copies des lettres adressées au secrétaire de la compagnie demandant que le rapport exigé par l'article 8, 49 Victoria, chapitre 7, soit préparé.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES,

WINNIPEG, 26 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre la copie ci-jointe d'une lettre et de son contenu du commissaire des terres de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, relativement à certaines terres immédiatement en dehors de la zone des 24 milles qui ont été vendues par cette compagnie.

Il y a quelque temps on a écrit à l'agent de Minnedosa au sujet de la demi-section nord 31, township 14, rang 13, ouest, et il a répondu que cette terre était inscrite dans ses livres au nom de la "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique par ordre de la lettre du bureau central, en date du 30 juillet 1884, n° 34,131 sur 77,804."

J'ai, etc.,

R. A. RUTTAN, *sous-secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, 20 avril 1887.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre reçue du secrétaire de la compagnie.

Re la $\frac{1}{2}$ N. du $\frac{1}{4}$ nord-ouest de la section 31, township 15, rang 2 E.

Cette terre était indiquée dans nos livres comme appartenant à la compagnie. Ayant appris de l'agent des terres fédérales à Winnipeg que le département n'en avait pas disposé, M. J. H. Slater demandait d'en faire l'achat le 28 juin 1886, disant qu'il avait été renvoyé à nous par l'agent des terres fédérales.

Un de mes fonctionnaires alla alors s'enquérir personnellement au bureau de M. Witcher, et il fut informé que cette terre était indiquée dans les livres de son bureau comme tombant dans le lot du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous terminâmes alors la vente le 12 juillet 1886, avec M. Slater. En examinant l'affaire minutieusement, je constate que la terre est immédiatement en dehors de notre zone de 24 milles. L'erreur a été due au fait qu'on ne nous avait pas fait connaître officiellement les limites de la zone à l'est du lac Manitoba, et j'espère que dans les circonstances il n'y aura pas de difficulté à confirmer le titre de la compagnie aux 80 acres en question.

Re la $\frac{1}{2}$ N., section 31, township 14, rang 13, à l'ouest du 1er méridien.

Cette terre a été vendue par la compagnie à l'hon. C. P. Brown, le 18 février 1882. Par un nouveau règlement subséquent de notre limite nord de la zone des 24 milles, cette terre se trouva en dehors, et par suite d'une erreur quelconque, ne fut pas comprise dans la liste des terres de la même catégorie dont le titre fut spécialement confirmé à la compagnie par un arrêt rendu en conseil le 6 mars 1883.

J'écrivis à l'ancien commissaire, M. Walsh, le 20 mai 1884, lui demandant de réserver cette terre, vu que nous en demandions le titre à Ottawa. Je reçus subséquentement avis officiel (depuis détruit par le feu) que nous réserverions la $\frac{1}{2}$ section comme partie de notre concession de terre. Je n'ai pas de doute que les archives, à Ottawa, feront voir que la correspondance et le résultat qui s'ensuivit sont tels que je le dis.

Je suis très anxieux de recevoir une lettre patente pour cette $\frac{1}{2}$ section le plus tôt possible, et j'espère que vous recommanderez au département à Ottawa, de l'accorder.

J'ai, etc.,

J. H. McTAVISH, *commissaire des terres.*

A. M. H. H. SMITH,

Commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

MONTRÉAL, 4 avril 1887.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 janvier et à la liste n^o 43 des terres pour lesquelles des lettres patentes sont requises, le département écrit ce qui suit :

Des lettres patentes ne peuvent être émises en faveur de cette compagnie pour la $\frac{1}{2}$ nord du $\frac{1}{4}$ nord-ouest de la section 31, township 15, rang 2, à l'est du 1er méridien, et pour la $\frac{1}{2}$ nord de la section 31, township 14, rang 13, à l'ouest du 1er méridien, par suite du fait que ces terres sont au delà des limites de la zone de 24 milles de la dite compagnie." Pour votre information.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. J. H. McTAVISH, *commissaire des terres,*

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 3 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que M. Robert Watson, M.P., pour Marquette, Manitoba, a donné avis de motion, dans la Chambre des Communes, qu'il demandera un ordre de la Chambre pour un état de toutes les terres vendues dans la province du Manitoba par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au 1er avril 1887.

Comme vous le savez, l'article 8 de l'acte 49 Victoria, chapitre 9, stipule que votre compagnie soumettra à la Chambre des Communes dans les premiers quinze jours de la réunion du parlement une liste de toutes les terres qu'elle aura vendues dans le cours de l'année expirant le 1er jour d'octobre de chaque année, ainsi que les noms des acheteurs.

Comme les quinze jours en question sont expirés et qu'on n'a pas encore reçu un état des terres vendues par votre compagnie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce fait, et sur l'avis de motion sus-mentionné, afin que les renseignements soient fournis le plus tôt possible.

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mai 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que des lettres patentes pour les terres dont fait mention la lettre de M. Drinkwater du 20 avril dont vous avez transmis copie dans votre lettre du 26 avril, n° de renvoi 19,126, seront émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

Au commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction de vous informer que si le $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 14, township 11, rang 27, à l'ouest du 1er méridien; la $\frac{1}{2}$ sud de la section 6, township 17, rang 23 à l'ouest du 2e méridien, et le $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 18, township 22, rang 22, à l'ouest du 4e méridien, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a choisis à la place de la section 31, township 5, rang 23, à l'ouest du 1er méridien, telle que vendue par le gouvernement au Dr Lundy, se trouvent disponibles, des lettres patentes seront émises en faveur de la compagnie immédiatement.

Les différents agents des terres fédérales dans les districts desquels les trois lopins de terre en question sont respectivement situés, ont reçu instruction de faire rapport à ce sujet, et le secrétaire ainsi que le commissaire des terres de la compagnie en ont reçu avis.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

Au commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction de vous demander de faire rapport immédiatement sur ce qu'indiquent les livres de votre bureau à l'égard du $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 14, township 11, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, vu que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a choisi ce lopin de terre ainsi que deux autres à la place de la section 31, township 5, rang 23, à l'ouest du 1er méridien, que le gouvernement a vendue au Dr Lundy.

Si le susdit $\frac{1}{4}$ de section est disponible, vous voudrez bien inscrire dans les livres de votre bureau qu'il est réservé pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et faire mention du n° de renvoi de cette lettre comme étant votre autorité.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A l'agent des terres fédérales, Brandon, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction de vous demander de faire rapport immédiatement sur ce qu'indiquent les livres de votre bureau à l'égard du $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 18, township 22, rang 23 à l'ouest du 4e méridien, vu que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a choisi ce lopin de terre ainsi que deux autres à la

place de la section 31, township 5, rang 22, à l'ouest du 1er méridien que le gouvernement a vendu au Dr Lundy.

Si le susdit $\frac{1}{4}$ de section est disponible vous voudrez bien inscrire dans les livres de votre bureau qu'il est réservé pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour mention du numéro de renvoi de cette lettre comme étant votre autorité.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A l'agent des terres fédérales, Calgary, Alberta.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR, — J'ai instruction de vous demander de faire rapport immédiatement sur ce qu'indiquent les livres de votre bureau à l'égard de la $\frac{1}{2}$ section 6, township 7, rang 23, à l'ouest du second méridien, vu que la compagnie a choisi ce lopin de terre et deux autres à la place de la section 31, township 5, rang 23, à l'ouest du premier méridien, que le gouvernement a vendu au Dr Lundy.

Si la susdite $\frac{1}{2}$ section est disponible, vous voudrez bien inscrire dans les livres de votre bureau qu'elle est réservée pour la Compagnie du chemin de fer Canadien Pacifique, et faire mention du numéro de renvoi de cette lettre comme étant votre autorité.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A l'agent des terres fédérales, Régina, Assa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR, — J'ai instruction de vous informer que si le $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 14, township 11, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, la $\frac{1}{2}$ sud de la section 6, township 17, rang 23, à l'ouest du 4e méridien, et le $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 18, township 22, rang 22, à l'ouest du 4e méridien, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a choisis à la place de la section 31, township 5, rang 23, à l'ouest du 1er méridien, telle que vendue par le gouvernement au Dr Lundy, se trouvent disponibles, des lettres patentes seront émises en faveur de la compagnie immédiatement.

Les différents agents des terres fédérales dans les districts desquels les trois lopins de terre en question sont respectivement situés ont reçu instruction de faire rapport sur ce qu'indiquent les archives de leur bureau à l'égard de ces terres.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. J. H. McTAVISH, commissaire des terres, Cie du C. C. P., Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR, — J'ai instruction de vous demander que si le $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 14, township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien, le $\frac{1}{2}$ sud de la section 6, township 17, rang 23, à l'ouest du second méridien, et la $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 18, township 22, rang 22, à l'ouest du 4e méridien, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a choisis à la place de la section 31, township 5, rang 23, à l'ouest du 1er méridien, telle que vendue par le gouvernement au Dr Lundy, se trouvent disponibles, des lettres patentes seront émises en faveur de la compagnie immédiatement.

Les différents agents des terres fédérales dans le district desquels les trois lopins de terre en question sont respectivement situés, ont reçu instruction de faire rapport sur ce qu'indiquent les archives de leur bureau à l'égard de ces terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
RÉGINA, 5 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 30 août, n° 34,187, n° 6, et en réponse de vous dire que le $\frac{1}{2}$ sud de la section 6, township 17, rang 22 à l'ouest du second méridien, a été réservée par ordre du commissaire, en date du 31 mai dernier, pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Je n'ai pas reçu votre lettre.

J'ai, etc.,

W. H. STEVENSON, *agent des terres fédérales.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
BRANDON, 6 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 30 avril, n° 34,187, n° 6, et de vous dire en réponse que le $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 14, township 11, rang 27 ouest, est indiqué comme étant vacant dans les livres de ce bureau, et, conformément à vos instructions, a été marqué comme appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien Pacifique à la place d'autres terres.

J'ai, etc.,

A. W. RAYNOLDS, *pour l'agent des terres fédérales.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES
CALGARY, 5 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 août n° de renvoi 34,187, n° 6, et de vous dire en réponse que le $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 18, township 22, rang 22 à l'ouest du 4e méridien est marqué dans les livres de ce bureau comme ayant été réservé pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à titre de ferme expérimentale.

J'ai, etc.

AMOS ROWE, *agent des terres fédérales.*

Au secrétaire, etc, etc., etc., Ottawa:

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES.
WINNIPEG, 10 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 août, n° de renvoi 34,187, n° 6, au sujet de certaines terres choisies par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la place de la section 31, township 81, rang 23, 1er méridien principal.

J'ai, etc.,

T. R. BURPÉ, *secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 septembre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que vous m'adressiez le 30 août j'ajouterais que les agents des terres fédérales à Brandon, à Régina et à Calgary ont fait des rapports favorables au sujet des différents lopins de terre qui y sont mentionnés, et que si vous le désirez des lettres patentes à l'égard de ces terres peuvent maintenant être remises en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 octobre 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie, pour les terres ci-après mentionnées :

Le $\frac{1}{2}$ S.-O., section 14, Tp. 11, Rg. 27, O. 1.

La $\frac{1}{2}$ S.-O., section 6, Tp. 17, Rg. 23, O. 2.

Le $\frac{1}{4}$ S.-O., section 18, Tp. 22, Rg. 22, O. 4.

Les terres dont il est question sont celles qui sont mentionnées dans votre lettre du 30 août dernier, n° de renvoi 34,187, n° 6, et qui doivent être prises par la compagnie à la place de la section impaire que le département a vendue par erreur au Dr Lundy.

Veillez nous transmettre la lettre patente avec le moins de retard possible.

J'ai, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL,

Secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 novembre 1887.

MONSIEUR.—Au sujet de nouveau de la lettre que je vous adressais le 3 mai dernier, attirant votre attention sur les dispositions de la clause 8 de l'acte 49, chapitre 9, à laquelle, en passant, je n'ai pas eu de réponse, j'ai l'honneur de vous dire que tout récemment le département des chemins de fer et canaux a transmis à ce département copie des listes de terres situées dans la province du Manitoba et vendues par votre compagnie, lesquelles listes se trouvent incluses dans les lettres que vous adressiez au département des chemins de fer le 15 et le 23 mai respectivement.

L'acte du parlement exige, toutefois, qu'une liste complète de toutes les terres vendues par la compagnie soit soumise chaque année au parlement dans les premiers quinze jours de sa réunion, pour les douze mois expirant le 1er octobre.

Le parlement doit être probablement convoqué bientôt, et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir préparer et expédier au ministre de l'intérieur, afin qu'il puisse la déposer devant le parlement, une liste de toutes les terres vendues par votre compagnie dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, pour l'année expirant le 1er octobre dernier, et une liste semblable de toutes les ventes antérieures, à l'exception toutefois des terres mentionnées dans le rapport que vous avez fourni au département des chemins de fer et canaux.

Veillez remarquer que ce rapport doit être transmis au département de l'intérieur, et non au département des chemins de fer et canaux.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 20 février 1888.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la clause 8 de 49 Victoria, chapitre 9, en vertu de laquelle il est stipulé que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique "soumettra à la Chambre des Communes dans les quinze jours de la réunion du parlement, une liste de toutes les terres qu'elle aura vendues durant le terme expirant le 1er jour d'octobre de chaque année, ainsi que les noms des acheteurs."

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

SUBDIVISION B.

COPIES de la correspondance ordinaire, des ordres de remises, et des demandes concernant l'émission de lettres patentes pour les terres de la compagnie.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 14 avril 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le quart fractionnaire sud-est de la section 25, dans le township 5, du rang 19, à l'ouest du 1er méridien, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à son bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, secrétaire.

A. M. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.P.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 avril 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la demi-est fractionnaire de la section 19, township 16, rang 1, à l'ouest du 1er méridien, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, secrétaire.

A. M. C. DRINKWATER,

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 18 avril 1887.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 14 courant, n° de renvoi 82,030, n° 3, je vous transmets le reçu pour la $\frac{1}{2}$ est de la section 19, township 16, rang 1, à l'ouest du 1er méridien. La demande était pour toute l'étendue de cette section. Voudriez-vous m'informer pourquoi la patente n'a été émise que pour la moitié est.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, secrétaire.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 avril 1887.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 12 courant, n° de lettre 143,416, n° de renvoi 82,030, n° 3, contenant la formule de lettre patente qui devra être employée lorsqu'on désirera que les terres de la compagnie soient directement transmises aux acquéreurs par lettres patentes. Je vous renvoie la formule après y avoir fait quelques corrections en encre rouge. Ces corrections ont principalement trait au privilège créé par l'hypothèque de la concession de terre, laquelle, ainsi que vous le verrez, est purgée par les fidéicommissaires dans la demande lorsque l'émission de lettres patentes est requise. Je vous transmets une copie de la formule sur laquelle cette demande est faite. Avec les susdites corrections la formule de lettres patentes sera satisfaisante.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, secrétaire.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 mai 1887.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 18 mars dernier, n° de lettre 138,540, n° de renvoi 82,030, concernant la moitié nord du quart nord-ouest de la section 31 township 15, rang 2, et la $\frac{1}{2}$ nord de la section 31, township 14, rang 13, à l'ouest du

1er méridien, j'ai l'honneur de faire remarquer que la zone du chemin de fer étant convenablement définie comme courant parallèlement au chemin de fer au lieu de courir dans une direction nord et sud, tel que je l'ai expliqué au sous-ministre de l'intérieur il y a quelques jours, on verra que ces terres se trouvent dans les limites de la zone, et conséquemment j'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les terres en question.

Des plans sont à se préparer, indiquant les limites de la zone des 48 milles tel que tracées par la compagnie, et ils seront transmis au département pour qu'ils soient acceptés aussitôt qu'ils seront terminés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. J. R. HALL, département de l'intérieur, Ottawa.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa :

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demande, par la présente, que des lettres patentes soient émises au nom des personnes et pour les terres décrites à la présente, étant partie de la concession des terres à laquelle la compagnie a droit en vertu des conditions du contrat contenu dans l'acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, et intitulé : " Acte concernant le chemin de Canadien du Pacifique."

Nom.	Résidence.	Section.	Township.	Rang.	A l'ouest du principal méridien.

Et la compagnie consent, par les présentes, à accepter cette émission de lettres patentes comme parfaite exécution *pro tanto* des conditions du dit contrat.

Et nous, Charles Francis Smithers, de la cité de Montréal, président de la banque de Montréal ; l'honorable John Hamilton, de Hawkesbury, dans la province d'Ontario et de Tyrella House, de la ville de Montréal, sénateur ; et Samuel Thorne, de la ville de New-York ; étant les créanciers hypothécaires nommés dans une hypothèque en date du premier septembre A. D., 1881, des terres sus-mentionnées, aux fins de garantir les obligations portant sur la concession de terres de la Compagnie du chemin de fer, conformément à l'acte du parlement et à la charte constituant légalement la dite compagnie de chemin de fer, nous nous unissons aux présentes, aux fins de dégager les susdites terres et de les relever du privilège et de l'opération de la dite hypothèque. Et nous nous désistons, par les présentes, de toutes nos réclamations à l'égard des dites terres.

En foi de quoi la dite Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait signer les présentes par son secrétaire, et attester par le sceau de la compagnie, et les dits fidéicommissaires ont apposé leurs seings et sceau, ce jour de 188.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

.....
Secrétaire.
.....
.....
.....

Fidéicommissaires de l'hypothèque de la concession de terre.

Signé, scellé et délivré en présence }
de..... }

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 30 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 1er avril, que l'épreuve de la formule des lettres patentes qui doivent être émises directement aux acheteurs des terres de notre compagnie est maintenant entre les mains du département de la justice. Dès que cette épreuve sera revenue, un nombre suffisant de formules sera imprimé et on procédera à l'émission des lettres patentes en question.

Ces patentes, une fois préparées, ne seront pas toutefois remises aux porteurs respectifs avant qu'on ait eu de vos nouvelles au sujet de la remise de ces lettres patentes.

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 mai 1887.

MONSIEUR,—Voudriez-vous avoir l'obligeance de faire émettre des lettres patentes pour les terres ci-après mentionnées.

Toute la section 5, township		23, rang	1, Ouest	5.
$\frac{1}{2}$ S.	do	9	do	23 do 1 do 5.
$\frac{1}{2}$ O.	do	33	do	23 do 1 do 5.
Toute	do	35	do	23 do 1 do 5.
$\frac{1}{2}$ N.	do	3	do	24 do 1 do 5.
$\frac{1}{2}$ S.E.	do	9	do	24 do 1 do 5.
$\frac{1}{2}$ E.	do	5	do	22 do 29 do 4.

On a un besoin urgent de ces lettres patentes, et je vous serais bien obligé de les faire émettre immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 27 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ma lettre du 18 avril demandant pourquoi des lettres patentes n'avaient été émises que pour la $\frac{1}{2}$ fractionnaire est de la section 19, township 16, rang 1, à l'ouest du 1er méridien, au lieu de la fraction totale de la section 19, township 16, rang 1, à l'ouest du 1er méridien, demandée dans la liste que contenait la lettre que je vous adressais le 1er février dernier, et de vous demander respectueusement une réponse au plus tôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

CANADA.

Député du Gouverneur.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront—SALUT :

CONSIDÉRANT que les terres ci-après décrites forment partie des terres connues sous le nom de "Terres Fédérales," et sont mentionnées dans "l'Acte des terres fédérales de 183." "

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'Acte du parlement du Canada passé dans la quarante-quatrième année de Notre Règne, chapitre un, et intitulé : "Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et qu'en vertu des conditions du contrat contenu dans le dit acte, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-après appelée la compagnie) a droit à une concession des dites terres comme partie de sa concession de terre ;

ET CONSIDÉRANT que la compagnie Nous a demandé qu'une concession des dites terres soit faite directement à

SACHEZ, qu'en considération des prémisses, et conformément au pouvoir qui nous est accordé par le dit acte, Nous, par ces présentes, accordons, transportons et garantissons au dit et ayants cause, pour toujours, tout le lopin ou étendue de terre sise et située dans le dans Notre Canada, et se composant de contenant par mesurage aeres, plus ou moins.

De faire tenir le dit lopin ou étendue de terre, au dit et ayants cause pour toujours ; exceptant et réservant néanmoins pour nous, nos successeurs ayants cause, l'usage, le passage et la jouissance libre de toutes les rivières navigables qui se trouvent maintenant ou qui pourront se trouver à l'avenir ou qui traversent ou traverseront une partie quelconque du dit lopin ou étendue de terre, et aussi y réservant tous les droits de pêche et d'occupation en rapport aux dites pêches sur, autour et auprès des dites terres, et aussi le privilège d'attérir et d'amarrer des chaloupes et des vaisseaux sur aucune partie des dites terres, et de se servir des dites terres en rapport aux dits droits de pêche par le présent réservés en tant que la chose pourra être raisonnablement nécessaire pour l'exerce de ces droits.

Donné sous le Grand Sceau du Canada, —Témoin, Député de Notre Très-Fidèle et Bien-aimé Cousin le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone dans le comté de Wilts ; et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne ; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George ; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui, etc., etc., etc.

A Ottawa, ce jour de en l'an de Notre-Seigneur
mil huit cent quatre-vingt , et dans la année
de Notre Règne.

Renv. n°

Concession du C.C.P. n°

} Par ordre,

Sous-secrétaire d'Etat.

Sous-ministre de l'intérieur.

Enregistré au département de l'intérieur
le 188 . Folio

Révisé par le Secrétaire des terres de la Puissance.



DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 juin 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 5 mai, j'ai l'honneur de vous informer que des lettres patentes pour des terres dont vous y faites mention sont à se préparer en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 juin 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 23 mai, j'ai l'honneur de vous informer que des lettres patentes sont à se préparer en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres qui y sont mentionnées, à l'exception de la $\frac{1}{2}$ sud de la section 35, township 23, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, à l'égard desquelles les réclamations ont été formelles, lesquelles réclamations font maintenant l'objet d'un examen de la part de la commission des terres à Winnipeg.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 juin 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 mai, j'ai l'honneur de vous informer que la raison pour laquelle une lettre patente a été émise en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique que pour la moitié fractionnaire est de la section 19, township 16, rang 1, à l'ouest du 1er méridien, quoique la compagnie ait demandé une lettre patente pour la totalité de cette partie de section est, parce que toute la terre ferme, comprenant 81.60 acres, se trouve dans la $\frac{1}{2}$ est de la section, le reste tombe dans le lac Shore.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

BOUCHE-DE-SOURIS, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ nord-ouest de la section 19, township 8, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

GEORGE MAIR.

TEMOIN—ANDREW WRIGHT.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUCKINGHAM, P.Q., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour l'entier de la section 31, township 9, rang 24, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES W. McLAREN.

Témoin—E. S. LEETHAM.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BOUCHE-DE-SOURIS, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. E. de la section 5, township 9, rang 17, à l'ouest du 1er méridien prin-

cipal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

PETER ELDER.

Témoin—W. CUNNINGHAM.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TOWNSHIP 11, RANG 18, O. 1, 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S.-E de la section 21, township 11, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALEXANDER HUME.

Témoin—WILLIAM HUME.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TOWNSHIP 11, RANG 12, O. 1, 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 33, township 11, rang 12, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente nous serve d'autorité pour agir ainsi, et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

LEVI WHITELAW.

Témoin—DUNCAN JOHNSON,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HOLLAND, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 7, township 8, rang 11, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ANGUS McARTHUR.

Témoin—JOSEPH A. CAMPBELL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ O. de la section 9, township 9, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN WADDINGTON.

Témoin—T. B. WADDINGTON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEEPAWA, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.O. de la section 19, township 14, rang 14, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi, et je l'autorise par les présentes, en mon nom; de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOSHUA RITCHEY.

Témoin—JAMES H. DAVIDSON,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GLENDALE, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur, pour le $\frac{1}{2}$ N. E. de la section 27, township 3, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES ALFRED ROBERT.

Témoin—ALFRED M. DALTON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LITTLETON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ O. de la section 23, township 7, rang 13, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES MITCHELL.

Témoin—FRED AXFORD.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 23, township 11, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN E. SMITH.

Témoin—JOHN ARMOUR.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 3, township 7, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAS. A. WILLIAMSON.

Témoin—F. K. CONWAY,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRADWARDINE, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. de la section 15, township 12, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES FERGUSON.

Témoin—JOHN PARR,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

SAINT-PAUL, MIN., E. U. A., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ O. de la section 33, township 8, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que

la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ANDREY TULLY TAYLOR.

Témoin—PETER MCCALLUM,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 3, township 7, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN BRANDON.

Témoin—HUGH A. CAMPBELL,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 27, township 10, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

WATSON STEWART.

Témoin—GEO. R. GOLDWELL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 1, township 10, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. H. DILLMAN.

Témoin—D. H. COOPER.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ O. de la section 15, township 9, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JNO. W. HARRIS.

Témoin—H. NEWELL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

CARBERY, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. de la section 3, township 11, rang 15, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

WILLIAM EWITT.

Témoin—JOHN ELLIOTT.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GRISWOLD, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre émise en ma faveur pour la totalité de la section 23, township 9, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALEXANDER SPEERS.

Témoïn—GEO. LINDSAY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GRISWOLD, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 15, township 7, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALEXANDER SPEERS.

Témoïn—GEO. LINDSAY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

RALPHTON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 5, township 12, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN HUNTER.

Témoïn—WM. J. H. WOUGH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GRISWOLD, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 1, township 10, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

WILLIAM JOHN YOUNG.

Témoïn—WILLIAM LOGAN.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GLENDALE, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S.-E. de la section 5, township 14, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise, par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. F. SMITH.

Témoïn—E. J. COADE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 19, township 10, rang 23, à l'ouest du 1er méridien

principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

C. J. BRYDGES,

Trésorier du diocèse de la Terre de Rupert.

Témoin—J. W. HEUBACH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HIGH BLUFF, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.E. de la section 3, township 7, rang 15, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ANDREW MOGGEY.

Témoin—WILLIAM MOGGEY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

SEAFORTH, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la moitié E. de la section 21, township 11, rang 22, à l'ouest du 1er méridien, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

COLIN BETHUNE.

Témoin—JAS. CRAIG.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ ouest de la section 31, township 9, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALEXANDER GRAHAM.

Témoin—J. BURNS.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

ROUNTHWAITE, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 25, township 8, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente nous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

LÉVI H. FISHER.

Témoin—EDWIN H. LOCKHART.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LAC-DU-CHÊNE, 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 31, township 9, rang 22, à l'ouest du 1er méridien prin-

cipal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ANGUS LEITCH.

Témoïn—DONALD FINDLEY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

MILLFORD, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. O. de la section 21, township 7, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ROBERT KENNEDY.

Témoïn—SAMUEL TAYLOR.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 23, township 14, rang 27, à l'ouest du méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

A. S. LYNCH.

Témoïn—GEO. H. ROWSWELL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

CREEFORD, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. E. de la section 15, township 12, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

D. J. GEDDES.

Témoïn—P. DICKSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

CARBERRY, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente en notre faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 9, township 10, rang 4, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et nous l'autorisons par les présentes, en nos noms, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

D. A. REYNOLDS.
W. CORLEY.

Témoïn—R. S. HUMPHRIES.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

RALPHTON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 31, township 12, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN FERGUSON.

Témoïn—JAMES COX.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BELLEVILLE, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 17, township 10, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ELIZA JANE FLINT.

Témoin—HANNAH DONOHUE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des ordres pour la remise à moi des lettres patentes pour les terres ci-après mentionnées qui ont été demandées dans les requêtes qui accompagnaient ma lettre du 1er avril dernier :

Noms.		Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Eliza Jane Flint		17	10	22	1
John Ferguson	S.-E.	31	12	23	1
D. A. Reynolds, <i>et al.</i>	S.-E.	9	10	14	1
D. J. Geddes	N.-E.	15	12	17	1
A. S. Lynch	S.-E.	23	14	27	1
Robt. Kennedy	S.-O.	21	7	16	1
Angus Leitch		31	9	22	1
Levi Whitelaw	S.-E.	33	11	12	1
Alexander Hume	S.-E.	21	11	18	1
Peter Elder	N.-E.	5	9	17	1
James W. McLaren		31	9	24	1
George Mair	N.-O.	19	8	16	1
John Hunter	N.-E.	5	12	23	1
Alexander Speers	E.	15	7	17	1
do do		23	9	23	1
William Ewitt	N.	3	11	15	1
Jno. W. Harris	O.	15	9	19	1
Levi H. Fisher	S.-E.	25	8	18	1
Allen Graham	O.	31	9	18	1
Colin Bethune	E.	21	11	22	1
Andrew Moggey	N.-E.	3	7	15	1
C. J. Brydges, synode de la Terre de Rupert	N.-O.	19	10	22	1
W. F. Sirett	O. de S.-E.	5	14	16	1
William John Young	S.	1	10	23	1
W. H. Dillman	S.-O.	1	10	19	1
Watson Stewart (129722)	N.-E.	27	10	19	1
John Brandon	N.-O.	3	7	17	1
Andrew T. Taylor	O.	33	8	17	1
James Ferguson	S.	15	12	23	1
Jas. A. Williamson	S.-E.	3	7	17	1
John E. Smith	S.-E.	23	11	23	1
Jas. Mitchell	O.	23	7	13	1
Robt. Mitchell (144487)	O.	19	17	9	2
La banque Fédérale du Canada	E.	35	17	9	2
J. A. Roberts	N.-E.	27	13	16	1
Joshua Ritchey	N.-O.	19	14	14	1
John Waddington	O.	9	9	17	1
Angus McArthur	S.-E.	7	8	11	1
Robert Jamieson	N.-O.	9	22	1	5
A. Barnett	E.	17	23	1	5

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. J. R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

FAIRVIEW, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ sud-est de la section 15, township 17, rang 15, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

THOMAS MUIRHEAD.

Témoin—H. W. WHITE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 juin 1887.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 1er avril dernier, je demandais entre autre chose, l'émission de lettres patentes en faveur de Thomas Muirhead pour le $\frac{1}{4}$ sud-est de la section 15, township 11, rang 15, à l'ouest du 1er méridien. J'ai depuis reçu un ordre du susnommé pour la remise à moi de cette lettre patente, lequel ordre je vous transmets et qu'il signe Muirhead. Veuillez donc avoir l'obligeance de faire émettre la lettre patente en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ nord du $\frac{1}{4}$ nord-ouest de la section 31, township 5, rang 2, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie du C. de fer C. du P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, de vous transmettre des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ nord de la section 31, township 14, rang 13, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie du C. de fer C. du P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, et de vous informer que la correction qui y est suggérée a été dûment faite et que l'ordre que la lettre contenait a dûment fait l'objet d'une note dans le livre d'ordre de ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLASS, *sous-secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 18 juin 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 1er avril 1887, j'ai l'honneur de vous informer qu'on est à préparer des lettres patentes aux noms des personnes respectives mentionnées dans la liste qui accompagnait la dite lettre, sauf les trois exceptions suivantes. La préparation des lettres patentes dans ce cas a été suspendue

jusqu'à ce que nous ayons reçu les informations requises dans chacun d'eux, savoir :

(1). Augustus S. Lynch—La profession et le nom de baptême au long sont requis dans ce cas, et je dois vous prier d'avoir bien soin à l'avenir de donner dans chaque cas le nom de baptême au long de la personne en faveur de qui sont émises les lettres patentes.

(2). Le synode du diocèse de la de Terre Rupert. Si c'est un corps légalement constitué une copie de l'acte qui le constitue en corporation doit être déposé ici. Je dois ajouter, pour votre information, que toutes les lettres patentes qui ont été émises par ce département en rapport au diocèse de la Terre de Rupert, ont été préparées au nom de "l'Évêque de la Terre de Rupert", et je dois vous demander de dire si, à votre avis il ne serait pas opportun de continuer cette pratique dans le présent cas.

(3). La Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée). Une copie de l'acte qui constitue cette compagnie en corporation est requise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 juin 1887.

MONSIEUR,—Je dois accuser réception des quarante ordres contenus dans votre lettre du 2 courant autorisant que remise vous soit faite des lettres patentes qui y sont respectivement mentionnées, et de vous dire que note en a été dûment prise dans le livre d'ordre de ce département, sauf les quatre exceptions suivantes, savoir :

(1). R. Mitchell, la $\frac{1}{2}$ ouest de la section 19, township 17, rang 9, à l'ouest du 2^e méridien.

(2). La Banque Fédérale du Canada, la $\frac{1}{2}$ est de la section 35, township 17, rang 9, à l'ouest du 2^e méridien.

(3). R. Jamison, le $\frac{1}{4}$ nord-ouest de la section 9, township 22, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien.

(4). A. Barnet, la $\frac{1}{2}$ est de la section 17, township 23, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien. Les lettres patentes, dans ces quatre cas, une fois qu'elles auront été émises, seront transmises au registraire de la division d'enregistrement dans laquelle les terres sont situées, conformément à l'Acte de la Propriété Immobilière dans les territoires. Le registraire, dans chaque cas, aura instruction de transmettre un certificat de titre à votre adresse, conformément aux ordres en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 juin 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 2 courant, contenant un certain nombre d'ordres pour que remise vous soit faite des lettres patentes qui y sont mentionnées, j'ai l'honneur de vous transmettre maintenant sous ce pli des lettres patentes qui ont été émises en faveur de M. Watson Stewart, pour le $\frac{1}{4}$ nord-est de la section 27, township 10, rang 19, à l'ouest du 1^{er} méridien, accompagnées d'une formule de reçu qui devra être renvoyée à ce département après qu'elle aura été convenablement datée et signée.

Cette patente est la seule qui ait été émise jusqu'ici parmi celles que couvraient les ordres sus-mentionnés, et je dois dire que cette lettre patente a été préparée à la hâte pour satisfaire au désir exprès de MM. Munson et Allan, avocats, de Winnipeg, qui avaient antérieurement produit dans ce département un ordre de la part de la personne en faveur de qui la patente a été émise, pour la remise de la dite patente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C. C. P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 juin 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander que des patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les terres ci-après mentionnées :—

Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ N. E., 7	23	1	5. O.
$\frac{1}{2}$ O. 17	23	1	5 O.

Il est très important que ces lettres patentes soient mises en notre possession le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 25 juin 1887.

MONSIEUR.—Je vous transmets une liste des lettres patentes demandées, modifiant les dates des demandes faites en faveur de la Compagnie de Terres du Nord-Ouest du Canada.

Comme il y a grand besoin de ces lettres patentes, je serais heureux que vous les fissiez émettre immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

LISTE des lettres patentes demandées.

Nom.	Description.				Date de la demande.
	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	
Cie des Terres du N.-Ouest du Canada..	$\frac{1}{4}$ E. 1.....	8	18	1	1er avril '87
do do	Partie de 25.....	11	34	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ N.-O. 21.....	10	26	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ N.-O. 1.....	8	19	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ S. 21.....	10	19	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ S. 21.....	6	7	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ O. du $\frac{1}{4}$ S.-E. 25	5	17	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ S. 9.....	8	16	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ E 21.....	4	20	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ N.-E. 13.....	10	29	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ N.-E. 21.....	18	2	2	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ N.-E. 21.....	5	18	1	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ N.-O. 9.....	16	6	2	do 1887
do do	$\frac{1}{4}$ S.-E. 5.....	14	30	1	do 1887

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 juin 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant et de vous dire en réponse que des lettres patentes pour les terres qui y sont mentionnées sont à se préparer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 juin 1887.

MONSIEUR,—En reponse à votre lettre du 25 courant j'ai instruction de vous renvoyer à ma communication du 18 courant, renvoi 144,203, et de vous demander de bien vouloir transmettre une réponse à cette lettre. Si la compagnie ne désire pas citer l'acte constitutif dans les lettres patentes qu'il est demandé d'émettre en sa faveur, je dois dire qu'on se mettra à préparer ces lettres patentes, qui seront immédiatement émises au nom de la Compagnie des Terres du Nord-Ouest du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la moitié est de la section 5, township 22, rang 29, à l'ouest du 4e méridien, dans le district provisoire d'Alberta, T. N.-O., daté du 2 juin 1888, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au régistrateur du district d'enregistrement des terres, d'Alberta-Sud, qui vous donnera un certificat du titre libre de toute charge.

Dans ce but veuillez vous mettre en communication avec lui en lui donnant l'adresse postale.

L'adresse du régistrateur est T. A. McLean, Calgary, Alberta, T. N. O.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ nord de la section 3, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, dans le district provisoire d'Alberta, T. N. O., daté du 2 juin 1887, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au régistrateur du district d'enregistrement des terres, d'Alberta-Sud, qui vous donnera un certificat du titre libre de toute charge. Dans ce but veuillez vous mettre en communication avec lui en lui donnant votre adresse postale.

L'adresse du régistrateur est, T. A. McLean, Calgary, Alberta, T. N. O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. CHARLES DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la totalité de la section 5, la $\frac{1}{2}$ S. de la section 9, la $\frac{1}{2}$ O. de la section 33, et la $\frac{1}{2}$ N. de la section 35, dans le township 23, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, dans le district provisoire d'Alberta, T. N.O., datées du 2 juin 1887, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au régistrateur du district d'enregistrement des terres, d'Alberta-Sud, qui vous donnera un certificat du titre libre de toute charge. Dans ce but veuillez vous mettre en communication avec lui en lui donnant votre adresse postale.

L'adresse du régistrateur est T. A. McLean, Calgary, Alberta, T.N.O.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DOUGLAS, MAN., 25 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ N. du $\frac{1}{2}$ N.E. de la section 30, township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

DANIEL BROAD.

Témoin—T. E. GREENWOOD.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HOLLAND, MAN., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. O. de la section 7, township 8, rang 11, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

WILLIAM ROBERTSON.

Témoin—RICHARD H. PEEL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GLENBORO', MAN., 25 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. O. de la section 3, township 7, rang 14, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

Témoin—JOS. B. CHAMBERS.

WILLIAM LYALL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DOUGLAS, MAN., 25 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. E. de la section 21, township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

R. BRUCE URMSTON.

Témoin—E. W. BOWEN.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

PORT-COLBORNE, ONT., 13 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 13, township 12, rang 24, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

EMANUEL V. FARES.

Témoin—OWEN W. FARES.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HOLLAND, MAN., 18 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour

le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 35, township 7, rang 11, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

DANIEL MAYERS.

Témoin—ARTHUR HOLLAND.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HAYFIELD, MAN., 14 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. de la section 15, township 8, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

WESLEY RATHWELL.

Témoin—ROBERT J. HANNOH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

CREEFORD, MAN., 18 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. O. de la section 27, township 12, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

RICHARD THOS. ARMSTRONG.

Témoin—WILLIAM A. DOWNEY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ sud de la section 17, township 13, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoin—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 1, township 10, rang 26, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoin—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, 6 avril 1887.

MONSIEUR,—Veillez remettre à Charles Drinkwater, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ O. de la section 31, township 8, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que

la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente. J'ai l'honneur, etc.,

W. R. GETZ.

Témoin—FRED. T. GRIFFIN,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur, pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 17, township 13, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoin—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 3, township 9, rang 20, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoin—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. O. de la section 9, township 13, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoin—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 9, township 13, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoin—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 9, township 13, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par

les présentes en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoins—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'hon. ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ sud de la section 27, township 9, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoins—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 1, township 14, rang 28, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoins—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 35, township 7, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. E. SHUTTLEWORTH.

Témoins—C. B. SHUTTLEWORTH,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 19, township 7, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoins—C. B. SHUTTLEWORTH,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TORONTO, ONT., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 7, township 7, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les

présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

E. B. SHUTTLEWORTH.

Témoïn—C. B. SHUTTLEWORTH.

A l'hon. ministre de l'intérieur, Ottawa.

LOTHAIR, MAN., 18 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N O. de la section 17, township 12, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

A. D. CHISHOLM.

Témoïn—JOHN PARR.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 22 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 23, township 20, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

C. E. HALL.

Témoïn—IDA J. HALL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GRIMSBY, ONT., 21 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 7, township 6, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

DENNIS VANAUSER.

Témoïn :—WM. J. MERRITT.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

CHATER, MAN., 20 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S.-E. de la section 3, township 12, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN HUNTER.

Témoïn :—W. C. HUNTER.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, MAN., 6 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 31, township 8, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par

les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

RICHARD BOORE.

Témoin :—FRED. T. GRIFFIN.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 21 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 27, township 9, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN GRAHAM DORAN.

Témoin—F. W. RUSSELL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DOWNSVIEW, ONT., 23 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 19, township 11, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN JACKSON.

Témoin—W. FERGUSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

PERTH, COMTÉ DE LANARK, ONT., 22 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 9, township 9, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

EDWARD ELLIOTT.

Témoin—J. M. ROGERS.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

NEEPAWA, MAN., 13 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 23, township 14, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOSEPH LITTLE.

Témoin :—M. CHISHOLM.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WOODBURN, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 17, township 10, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par

les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

HORACE HENRY.

Témoin :—GEO FREDERICK JELFS, d'Hamilton, Ontario, avocat.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 3, township 14, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JANE BROWN.

Témoin :—JOHN H. BROWN.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 11, township 14, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JANE BROWN.

Témoin :—JOHN H. BROWN,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. de la section 13, township 10, rang 20, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département de la dite lettre patente.

MARSHALL PETER HAWLEY.

Témoin :—JOHN IRVING,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GRISWOLD, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. de la section 19, township 9, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

C. W. SPEERS.

Témoin :—GEO. C. LINDSAY,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

INDIANFORD, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 1, township 9, rang 9, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

EDWARD TUCKER.

Témoin :—GEORGE TUCKER.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

RAPID-CITY, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 35, township 12, rang 13, à l'ouest du 1er méridien principal, et

que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

HARRY A. BUTCHART, 35, 12, 18, O.

Témoin—GEO. DAVIDSON, 26-12-18, O.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

VIRDEN, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ N.-O. de la section 13, township 10, rang 27, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi, et je l'autorise par les présentes, en mon nom ; de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES MADILL.

Témoin—RICHARD LANGTRY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

VIRDEN, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ E. et le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 13, township 10, rang 27, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES MADILL.

Témoin—RICHARD LANGTRY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

MILLFORD, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 35, township 6, rang 15, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALBERT WILTON.

Témoin—EDWARD DACK,

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

OKEGO, MICH., E.-U., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 23, township 7, rang 13, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

DAVID MITCHELL.

Témoin—HENRY DUHAMEL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

GLENDALE, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 27, township 13, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES ALFRED ROBERTS.

Témoin—ALFRED M. DALTON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 3, township 12, rang 27, à l'ouest du 1er méridien principal, et que

la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. M. MOORE.

Témoin—H. E. NELLES.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 5, township 12, rang 21, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOSEPH HENRY HEUGHES.

Témoin—W. A. ROBINSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

VIRDEN, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 27, township 11, rang 26, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES ELDER.

Témoin—WILLIAM WHITEFORD.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

RODGERVILLE, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 33, township 11, rang 26, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

PETER MOIR.

Témoin—BENJAMIN V. ELLIOTT, Exeter, Ont.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 5, township 13, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHARLES CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 23, township 13, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHARLES CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

MOORESVILLE, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 23, township 10, rang 27, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. J. CLARK.

Témoin—EDWARD NEIL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 3, township 18, rang 22, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHAS. CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 31, township 12, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHAS. CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 9, township 9, rang 27, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

GEORGE ROWNTREE.

Témoin—A. J. AVERY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DEUX-RIVIÈRES, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 17, township 8, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALEXANDER CLARK.

Témoin—JAMES H. CLARK.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HAMILTON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 5, township 13, rang 23, à l'ouest du 1er méridien prin-

cipal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

C. A. COLQUHOUN.

Témoin—H. J. STEVENS.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 19, township 10, rang 26, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHAS. CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 27, township 14, rang 28, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

SAMUEL GIBSON.

Témoin—GEO. F. JEWELL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. de la section 17, township 10, rang 26, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHAS. CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S. de la section 35, township 10, rang 26, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHAS. CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 15, township 14, rang 28, à l'ouest du 1er méridien, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

GEORGE F. JEWELL.

Témoin—SAMUEL GIBSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 21, township 14, rang 28, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

GEORGE F. JEWELL.

Témoïn—SAMUEL GIBSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HAMILTON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 13, township 14, rang 28, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES SHEA.

Témoïn—MARY E. KIAH.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. O. de la section 31, township 13, rang 29, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. H. MOORHOUSE.

Témoïn—C. A. KINGSTON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

STRATHROY, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 17, township 12, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

J. H. HANLEY.

Témoïn—HECTOR URQUHART.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

STRATHROY, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 9, township 12, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

J. H. HANLEY.

Témoïn—HECTOR URQUHART.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

SITKAW, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la

$\frac{1}{2}$ E. de la section 17, township 7, rang 13, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOSEPH BARKER.

Témoïn—DANIEL BARKER.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ S.-E de la section 23, township 11, rang 20, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

C. M. COPELAND.

Témoïn—SAMUEL H. WALLIS.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 17, township 6, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. M. MOORE.

Témoïn—H. WILLIS.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

PETREL, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{2}$ N. de la section 25, township 11, rang 14, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes en mon nom de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

WILLIAM P. McRAE.

Témoïn—WILLIAM J. STEPHENSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HAMILTON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la totalité de la section 35, township 5, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. H. GILLARD.

Témoïn—H. C. BECKETT.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S.E. de la section 31, township 5, rang 24, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

W. M. MOORE.

Témoïn—H. WILLIS.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

WINGHAM, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 15, township 7, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

C. N. GRIFFIN.

Témoins—SEXTUS KEAT.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

RALPHTON, MAN., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 5, township 12, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

SIDNEY JOHN KENT.

Témoins—A. W. KENT.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

ALMONTE, ONT., 19 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 13, township 5, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

D. C. LOCKHEAD.

Témoins—D. J. W. FRASER, avocat, Almonte.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HILLVIEW, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur, pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 3, township 11, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

HUGH W. TODD.

Témoins—J. B. COCK.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 35, township 6, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi ; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoins—CHAS. CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

LONDON, ONT., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 35, township 6, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et

que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

V. CRONYN.

Témoin—CHAS. CURRIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 25, township 11, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

THELISMAR HARRISON.

Témoin—ALFRED McLAUCHLIN.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

HILLVIEW, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 3, township 11, rang 23, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

THOMAS RICHARD TODD.

Témoin—J. B. COOK.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BOUCHE-DE-SOURIS, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 25, township 8, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES MAIR.

Témoin—ANDREW WRIGHT.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BOUCHE-DE-SOURIS, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ E. de la section 3, township 9, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES TULLY ELDER.

Témoin—W. R. BOWLEY.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

MILFORD, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 31, township 7, rang 15, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JAMES A. HENRY.

Témoin—JAMES HILL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DEUX-RIVIÈRES, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N.E. de la section 9, township 8, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALEXANDER CLARK.

Témoin—JAMES H. CLARK.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

MILFORD, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 23, township 7, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN ANGUS.

Témoin—S. H. SOMERSALL.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BOUCHE-DE-SOURIS, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. O. de la section 9, township 8, rang 16, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN MAIR.

Témoin—JAMES MAIR.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BOUCHE-DE-SOURIS, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. O. de la section 25, township 8, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

TULLY ELDER.

Témoin—JAS. T. ELDER.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 15 avril 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 35, township 11, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorité pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

THELISMAR HARRISON.

Témoin—ALFRED McLAUCHLIN.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 27 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre des demandes de lettres patentes conformément à la liste ci-annexée, ainsi que des ordres de remise en faveur de cette compagnie des lettres patentes requises.

Ainsi que vous le demandez dans votre lettre du 20 courant, n° 149707, n° de renvoi 41273, j'ai modifié les demandes de lettres patentes relatives à la section 13, township 9, rang 1, à l'ouest du 1er méridien, en mettant Matthew Curtis, Manchester, Angleterre, à la place de la Compagnie des Terres du Nord-Ouest du Canada.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINK WATER, *secrétaire.*

P. S.—Veuillez conserver les lettres patentes pour lesquelles il n'y a pas d'ordre de transmis jusqu'à ce qu'il y en ait un de transmis par l'entremise de ce bureau.
M. JOHN R. HALL, *secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.*

Numéro.	Nom.	Section.	Township.	Rang.	A l'ouest du principal méridien.	Observation.
584	M. Curtis	13	9	1	2	Pas d'ordre.
	Wm. M. Gartshore	S. 9	10	26	1	do
	John Creighton	S. 21	10	22	1	do
	T. Harrison	S.-E. 35	11	18	1	Ordre.
585	A. Clark	N.-E. 9	8	16	1	do
	J. Angus	S.-O. 23	7	16	1	do
	T. Elder	N.-O. 25	8	17	1	do
	J. Mair	N.-O. 9	8	16	1	do
586	do	S.-E. 25	8	17	1	do
	J. Gray	N.-E. 15	7	18	1	Pas d'ordre.
	J. T. Elder	E. 3	9	17	1	Ordre.
	J. A. Henry	N.-O. 31	7	15	1	do
587	T. Harrison	N.-E. 25	11	18	1	do
	W. Anderson	S.-E. 9	8	19	1	Pas d'ordre.
	T. R. Todd	S.-E. 3	11	23	1	Ordre.
588	H. W. Todd	N.-E. 3	11	23	1	do
	V. Cronyn	S.-O. 35	6	23	1	do
	do	N.-E. 35	6	23	1	do
	Jno. D. Hunt	S. 5	11	20	1	Pas d'ordre.
589	C. N. Griffin	S. 15	7	18	1	Ordre.
	D. C. Lochead	N. 13	6	23	1	do
	S. J. Kent	O. 5	12	23	1	do
	S. Weldon	N. 23	6	22	1	Pas d'ordre.
590	do	do	6	22	1	do
	W. P. McRae	N. 25	11	14	1	Ordre.
	Wm. H. Gillard	35	5	23	1	do
	Wm. M. Moore	S.-E. 31	5	24	1	do
591	do	S.-E. 17	6	23	1	do
	C. M. Copeland	S.-E. 23	11	20	1	do
	Jas. Barker	E. 17	7	13	1	do
592	John H. Hanley	N. 9	12	23	1	do
	do	17	12	23	1	do
	W. H. Moorehouse	N.-O. 31	13	29	1	do
	James Shea	13	14	28	1	do
593	Geo. F. Jewell	21	14	28	1	do
	do	15	14	28	1	do
	V. Cronyn	S. 35	10	26	1	do
	do	N. 17	10	26	1	do
594	S. Gibson	27	14	28	1	do
	V. Cronyn	S.-E. 19	10	26	1	do
	E. A. Colquhoun	5	13	23	1	do
	A. Clarke	N.-E. 17	8	16	1	do
595	G. Rowntree	N.-O. 9	9	26	1	do
	C. Rogers	25	12	27	1	Pas d'ordre.
	V. Cronyn	J. 31	12	28	1	Ordre.
	do	S. 3	13	22	1	do
596	W. J. Clarke	23	10	27	1	do
	V. Cronyn	O. 23	13	23	1	do
	do	E. 5	13	22	1	do
	P. Moir	O. 33	11	26	1	do

Numéro.	Nom.	Section.	Township.	Rang.	A l'ouest du principal meridiien.	Observation.
597	J. Elder	O. 27.....	11	26	1	Ordre.
	J. Hughes.....	N.-E. 5.....	12	21	1	do
	Wm. M. Moore.....	O. 3.....	12	27	1	do
	J. Pritchard.....	S. 21.....	10	21	1	Pas d'ordre.
598	J. A. Roberts.....	S. 27.....	13	16	1	Ordre.
	D. Mitchell.....	E. 23.....	7	13	1	do
	A. Wilton.....	O. 35.....	6	15	1	do
	J. Madill.....	E et S $\frac{1}{4}$ O. 13.....	10	27	1	do
599	do	N.-O. 13.....	10	27	1	do
	R. Nay.....	S.-O. 21.....	8	20	1	Pas d'ordre.
	A. Logan.....	S.-O. 13.....	7	19	1	do
	H. A. Butchart.....	S.-E. 35.....	12	18	1	Ordre.
600	E. Tucker.....	N.-O. 1.....	9	9	1	do
	U. W. Speers.....	Tout le N. de la fon-				
		drière de la $\frac{1}{2}$ S. 19.	9	22	1	do
	M. P. Hawley.....	S. 13.....	10	20	1	do
	Jane Brown.....	N.-E. 1.....	14	19	1	do
601	do	S.-O. 3.....	14	19	1	do
	H. Henry.....	N. 17.....	10	17	1	do
606	J. Jackson.....	N. 19.....	11	18	1	do
	J. Little.....	N.-E. 23.....	14	16	1	do
	J. G. Doran.....	27.....	9	19	1	do
	B. Elliott.....	S. 9.....	9	19	1	do
607	C. E. Hall.....	N. 23.....	10	22	1	do
	R. Boore.....	E. 31.....	8	19	1	do
	John Hunter.....	S.-E. 3.....	12	18	1	do
	D. Vanduzer.....	7.....	6	22	1	do
608	A. D. Chisholm.....	N.-O. 17.....	12	22	1	do
	E. B. Shuttleworth.....	O. $\frac{1}{2}$ 7.....	7	17	1	do
	do	S. 19.....	7	18	1	do
	do	N. 35.....	7	16	1	do
	do	1.....	14	28	1	do
609	do	S. 27.....	9	18	1	do
	do	S.-E. 9.....	13	22	1	do
	do	S.-O. 9.....	13	22	1	do
	do	N.-O. 9.....	13	22	1	do
	do	S. 3.....	9	20	1	do
610	do	S.-E. 1.....	10	26	1	do
	do	S. 17.....	13	22	1	do
	do	N. 17.....	13	22	1	do
	Rev. Jas. Gray.....	S. 17.....	15	20	2	do
	W. Getz.....	O. 31.....	8	19	1	do
611	E. W. Fares.....	E. 13.....	12	24	1	do
	R. T. Armstrong.....	N.-O. 27.....	12	17	1	do
	W. K. Athwell.....	S. 15.....	8	19	1	do
	D. Mayers.....	S.-O. 35.....	7	11	1	do
612	R. B. Umston.....	N.-E. 21.....	11	17	1	do
	W. Lyall.....	S.-O. 3.....	7	14	1	do
	C. MacIntosh.....	N. 15.....	15	4	2	do
613	Wm. Robertson.....	S.-O. 7.....	8	11	1	do
	D. Broad.....	N. de $\frac{1}{2}$ N.-E. 3.....	11	17	1	do
	Wm. Pearce.....	Tout le sud de la ri-				
		vière à l'Arc.....	24	1	5	do
614	Cie des Terres du N.-O. Can.	N.-O. 33.....	16	9	2	Pas d'ordre.
	do	O. 9.....	17	18	2	do
	J. Sprat.....	S.-E. 23.....	11	17	1	do

OBSERVATION.—Ces demandes sont toutes faites conformément à la formule dont une copie est donnée dans la première partie de ce rapport. Comme elles sont précisément les mêmes, sauf naturellement la description de la terre et le nom du requérant, des copies n'en sont pas incluses dans le rapport, ce qui en diminue considérablement les frais.—T. G. R.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 30 juin 1887.

MONSIEUR.—Relativement à ma lettre du 23 mai, demandant que certaines lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie, toutes ces lettres patentes ont été émises à l'exception de celle concernant le $\frac{1}{4}$ sud-est, section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien. Je vous aurai beaucoup d'obligation de bien vouloir faire émettre une lettre patente immédiatement pour cette terre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction de vous demander de bien vouloir informer le département si la commission des terres est arrivée à une décision au sujet de la réclamation de M. W. Scallen à l'égard du $\frac{1}{4}$ E. de la section 9, township 24, rang O. du 5^e méridien. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demande aujourd'hui l'émission de lettres patentes pour cette terre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *pour le secrétaire.*

Au commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin. En réponse, j'ai instruction de vous informer que par suite d'une erreur dans la lettre que je vous adressais le 4 du mois dernier, renvoi 148566, j'ai omis de dire que, en sus de la réclamation dont il y est question, il y a une réclamation formulée à l'égard du $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien, et qui attend la décision de la commission des terres. Conséquemment, des mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'émission de lettres patentes pour cette terre jusqu'à ce qu'on ait eu la décision de la commission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *pour le secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie du chemin de fer C. du P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Angus Leitch, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la section 31, township 9, rang 22, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie du C. de fer C. du P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Wm. J. Young, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la moitié sud de la section 1, township 10, rang 23, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C. de fer C. du P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Alex. Speers, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la section 23, township 9, rang 23, à l'O. du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Colin Bethune, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ E., section 21, township 11, rang 22, à l'O. du 1er méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

C. DRINKWATER, écr. secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de MM. D. A. Reynolds et W. Creller, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ sud-est de la section 9, township 10, rang 14., à l'O. du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Andrew Tully Taylor, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ section O. 33, township 8, rang 17, à l'O. du 1er méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de John Waddington, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ section O. 9, township 9, rang 17, à l'O. du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Levi Whitelaw, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ sud-est, section 33, township 11, rang 12, à l'O. du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule ci-jointe,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. John E. Smith, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S. E., section 33, township 11, rang 23, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de James Alfred Roberts, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ N. E., section 27, township 13, rang 16, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Alex. Speers, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{2}$ E., section 15, township 7, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par l'ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de William Flowers Sirett, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ O. et le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 5, township 14, rang 16, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de James Alexander Williamson, de vous transmettre sous ce pli des

lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S. E., section 3, township 7, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Eliza Jane Flint, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S. E., section 17, township 10, rang 22, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur demande de M. James Ferguson, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{2}$ S., section 15, township 12, rang 23, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur demande de M. John Ferguson, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S.-E., section 31, township 12, rang 23, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. L. H. Fisher, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S.-E., section 25, township 8, rang 13, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Joshua Ritchie, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ N.-O., section 19, township 14, rang 14, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de John Brandon, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ N.-O., section 2, township 7, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de John Hunter, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ N. E., section 5, township 12, rang 23, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Peter Elder, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ N.-E., section 5, township 9, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Robert Kennedy, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S. O., section 21, township 7, rang 16, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Jas Mitchell, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la moitié O., section 23, township 7, rang 13, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Andrew Moggey, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes

pour le $\frac{1}{4}$ N. E., section 3, township 7, rang 15, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Geo. Mair, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ N., section 19, township 8, rang 16, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Thomas Muirhead, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S. E., section 10, township 11, rang 15, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Wm. H. Dillman, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S.O., section 1, township 10, rang 19, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Alexander Hume, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S.E., section 21, township 11, rang 18, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de John W. Harris, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la moitié ouest, section 15, township 9, rang 13, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et envoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Angus McArthur, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{2}$ S.E., section 7, township 8, rang 11, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de James W. McLaren, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la totalité de la section 31, township 2, rang 24, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de Wm. Eritt, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ nord, section 3, township 14, rang 15, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule du reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 juin, et de vous dire qu'on est à préparer les lettres patentes, sauf les deux exceptions suivantes, savoir: les lettres patentes en faveur du Rév. James Gray, dont mention de la foi religieuse est requise, et en faveur de Emmanuel W. Fares, que le certificat dit être de Port-Colborne, Manitoba; est-ce qu'on ne devrait pas plutôt lire de Port-Colborne, Ontario.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 7, township 23, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, dans le district provisoire d'Alberta, territoire du Nord-Ouest, en date du 27 juin 1887, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44, de l'Acte concernant les immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au régistrateur du district d'enregistrement d'immeubles, d'Alberta Sud, lequel vous fournira un certificat de titre libre de toute charge.

A cette fin vous voudrez bien vous mettre en communication avec lui en lui donnant votre adresse postale.

L'adresse du régistrateur est T. A. McLean, Calgary, Alberta, T. N. O.

J'ai l'honneur d'être monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la moitié ouest de la section 17, township 23, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, dans le district provisoire d'Alberta, territoire du Nord-Ouest, en date du 27 juin 1887, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44, de l'Acte concernant les immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement d'immeubles, d'Alberta-Sud, lequel vous fournira un certificat de titre libre de toute charge.

A cette fin vous voudrez bien vous mettre en communication avec lui en lui donnant votre adresse postale.

L'adresse du registraire est T. A. McLean, Calgary, T. N.-O.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C. C. P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 juillet 1887.

MONSIEUR,—Je vous serais obligé de bien vouloir mettre la $\frac{1}{2}$ S. de la section 31, township 6, rang 14, à l'ouest du 1er méridien, sur la liste des terres que cette compagnie accepterait, déposée dans votre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, et de vous dire que la demande qu'elle contenait à l'égard de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 31, township 6, rang 14, à l'ouest du 1er méridien, a été accordée.

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

C. DRINKWATER, *éc.*

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

KINSALE, 14 mai 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 7, township 11, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que le présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

T. R. M. STEVENSON.

Témoïn.—C. J. STEVENSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

KINSALE, 5 mai 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 9, township 11, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

T. R. M. STEVENSON.

Témoïn.—C. J. STEVENSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 29 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander l'émission des lettres patentes suivantes, savoir :

T. R. M. Stevenson, la $\frac{1}{2}$ O. de la section 9, township 11, rang 19.

do do la $\frac{1}{2}$ E. de la section 7, township 11, rang 19.

La formule ordinaire de demande, signée par moi et les fidéicommissaires, n'est pas transmise dans le présent cas, vu que des vacances ont eu lieu parmi les fidéicommissaires de la concession de terre, et qu'elles n'ont pas encore été remplies. J'espère que les nominations seront transmises cette semaine.

Dans l'intervalle, comme celui qui demande ces lettres patentes est dangereusement malade et qu'il est très anxieux d'avoir ses lettres patentes immédiatement, je serais très heureux si vous les émettiez, et je vous transmettrai la demande officielle dès que je serai en mesure de le faire. Des ordres pour que les lettres patentes me soient remises, sont inclus dans la présente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

(*Télégramme.*)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 juillet 1887.

Donnez le nom de baptême au long de T. R. M. Stevenson.

P. E. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 juillet 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre télégramme du 5 courant concernant les lettres patentes en faveur de M. Stevenson, son nom au long est Thomas Ralph Mobray Stevenson.

Je serais très heureux d'avoir ces lettres patentes le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. P. B. DOUGLAS, sous-secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

(*Télégramme.*)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 juillet 1888.

Quelle est la résidence et la profession de Thomas R. M. Stevenson ?

P. B. DOUGLAS.

A C. DRINKWATER, Montréal.

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 21 juillet 1887.

T. R. M. STEVENSON, cultivateur, de Kinsale, Ontario.

C. DRINKWATER.

A P. B. DOUGLAS, département de l'intérieur .

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 juillet 1887.

MONSIEUR,—Je dois vous informer que conformément à la demande que vous faisiez dans votre lettre du 29 juin, on est à préparer des lettres patentes en faveur de M. T. R. M. Stevenson pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 9, township 11, rang 19, à l'ouest du 1er méridien, et pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 7, dans les mêmes township et rang. Je dois toutefois vous demander de transmettre la formule ordinaire de demande concer-

nant l'émission de ces lettres patentes le plus tôt possible. Les deux ordres qui accompagnaient votre lettre en question autorisant que remise des lettres patentes en question vous soit faite, ont dûment fait l'objet d'une note dans le livre d'ordres ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 25 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la lettre patente n° 129, section 19, township 10, rang 25, à l'ouest du 1er méridien, dans laquelle vous verrez qu'une erreur a été faite, la date indiquant la "huitième" au lieu de la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté. Je dois vous demander de bien vouloir faire corriger cette erreur et me renvoyer la lettre patente le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur.

CANADA.

JOHN J. MCGEE,

[L.S.]

Député du Gouverneur.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront—SALUT :

CONSIDÉRANT que les terres ci-après décrites forment partie des terres connues sous le nom de "Terres Fédérales," et sont mentionnées dans "l'Acte des terres fédérales de 1883."

ET CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-après appelée la "compagnie") nous a demandé une concession des dites terres :

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'Acte du parlement du Canada passé dans la quarante-quatrième année de Notre Règne, chapitre un, et intitulé : "Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et qu'en vertu des conditions du contrat contenu dans le dit acte, la Compagnie a droit à une concession des dites terres comme partie des vingt-cinq millions d'acres devant être transportés à la compagnie, en la manière et aux proportions qui y sont stipulées.

ET CONSIDÉRANT que le premier jour de septembre, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, la compagnie, en vertu des dispositions de l'article dix-sept du dit contrat, a émis des obligations portant sur la concession de terres, pour un montant de vingt-cinq millions de piastres, et a créé une charge sur les dites terres, à titre de garantie pour les dites obligations, par l'exécution d'un transfert, sous forme d'hypothèque, consenti en faveur de Charles F. Smithers, écuyer, de l'honorable John Hamilton et de Samuel Thorne, écuyer, à titre de fidéicommissaires, en date du jour et de l'année susdits ; et qu'il est stipulé par l'article dix-huit du dit contrat, que cette concession de terres sera transportée à la compagnie par Nous, sujette à la charge créée à titre de garantie pour les obligations en question, et restera sujette à la dite charge jusqu'à ce que celle-ci soit déchargée, en la manière qui sera stipulée lors de l'émission de ces obligations.

Enregistré au département de l'intérieur le 18 mai 1885.

Liv. 18 Folio 44.

WILLIAM M. GOODEVE,
Régistrare des terres fédérales.

SACHEZ, qu'en considération des prémisses, et conformément au pouvoir qui nous est accordé par le dit acte, Nous, par ces présentes, accordons, transportons et garantissons à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, tout ce lopin ou étendue de terre sis et situé dans le township dix, dans le rang vingt-cinq, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Toute la section 19 du dit township, contenant par mesurage six cent trent et un acres et vingt et un centièmes, plus ou moins.

De faire tenir le dit lopin ou étendue de terre, à la compagnie et ses ayants cause pour toujours, sujet à la charge créée, à titre de garantie pour les dites obligations, par le dit acte d'hypothèque consenti aux dits fidéicommissaires, exceptant et réservant néanmoins pour Nous, Nos successeurs et ayants cause, l'usage, le passage et la jouissance libre de toutes les rivières navigables qui se trouvent maintenant, ou qui pourront se trouver à l'avenir, ou qui traversent ou traverseront une partie quelconque du dit lopin ou étendue de terre.

DONNÉ sous le Grand Sceau du Canada:—Témoin, John Joseph McGee, Ecr, Député de Notre Très-Fidèle et Bien-aimé Cousin le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone, dans le comté de Wilts; et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui, etc., etc., etc.

A Ottawa, ce douzième jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et dans la huitième année de Notre Règne.

Par ordre,

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli six lettres patentes, émises en faveur de votre compagnie pour les terres qui sont respectivement mentionnées dans la formule ci-jointe de reçu, que vous voudrez bien signer et renvoyer à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. G. P., Montréal.

Rev. 15309 sur 82030.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 septembre 1887.

En vertu des pouvoirs et des devoirs qui me sont conférés et imposés par l'article 55 de l'Acte des Terres Fédérales, j'ordonne que cet instrument soit radié, et le dit instrument est par le présent radié.

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

Rev. N^o. 24193.
C.C.P., N^o. 129.

}

Reçu du ministre de l'intérieur six lettres patentes émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour les terres suivantes, savoir :—

Numéro.	Nom.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	Vol.	Numéro.
1	Cie du ch. de fer Canadien du Pacifique	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 1	7	17	1er O.	7	117
1	do	Frac. $\frac{1}{2}$ E. 7	7	17	do	7	117
1	do	Toute la frac. 25	7	17	do	7	117
2	do	$\frac{1}{2}$ O. 3	8	18	do	7	118
2	do	$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 5	8	18	do	7	118
2	do	Toute 7	8	18	do	7	118
2	do	$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 9	8	18	do	7	118
2	do	$\frac{1}{2}$ N. 13	8	18	do	7	118
2	do	$\frac{1}{2}$ O. 15	8	18	do	7	118
2	do	$\frac{1}{2}$ O. 17	8	18	do	7	118
2	do	$\frac{1}{2}$ N.-O. 25	8	18	do	7	118
2	do	$\frac{1}{2}$ S. 31	8	18	do	7	118
3	do	Partie de la $\frac{1}{2}$ S. 1	7	18	7	7	119
3	do	Toute 5	7	18	1er O.	7	119
3	do	do 7	7	18	do	7	119
3	do	do 9	7	18	do	7	119
3	do	do 17	7	18	do	7	119
3	do	$\frac{1}{2}$ N. 19	7	18	do	7	119
3	do	Toute 31	7	18	do	7	119
3	do	do 33	7	18	do	7	119
4	do	do 1	7	19	do	7	120
4	do	do 3	7	19	do	7	120
4	do	do 5	7	19	do	7	120
4	do	$\frac{1}{2}$ N. 7	7	19	do	7	120
4	do	Toute 9	7	19	do	7	120
4	do	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 13	7	19	do	7	120
4	do	$\frac{1}{2}$ E. 17	7	19	do	7	120
4	do	Toute 21	7	19	do	7	120
4	do	$\frac{1}{2}$ O. 23	7	19	do	7	120
4	do	Toute 27	7	19	do	7	120
4	do	$\frac{1}{2}$ E. 31	7	19	do	7	120
4	do	Toute 33	7	19	do	7	120
4	do	do 35	7	19	do	7	120
5	do	$\frac{1}{2}$ E. 3	8	19	do	7	121
5	do	$\frac{1}{4}$ N.-E. 7	8	19	do	7	121
5	do	$\frac{1}{4}$ N.-E. 9	8	19	do	7	121
5	do	$\frac{1}{4}$ S.-E. 21	8	19	do	7	121
5	do	Toute 23	8	19	do	7	121
5	do	do 25	8	19	do	7	121
5	do	$\frac{1}{2}$ S. 27	8	19	do	7	121
5	do	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 33	8	19	do	7	121
5	do	$\frac{1}{2}$ E. 35	8	19	do	7	121
6	do	$\frac{1}{4}$ S.-O. 9	8	17	do	7	122
6	do	$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 13	8	17	do	7	122
6	do	Toute 21	8	17	do	7	122
6	do	do 23	8	17	do	7	122
6	do	Partie du $\frac{1}{4}$ N.-E. 25	8	17	do	7	122
6	do	$\frac{1}{4}$ S.-O. 25	8	17	do	7	122
6	do	Toute 27	8	17	do	7	122
6	do	$\frac{1}{2}$ E. 33	8	17	do	7	122
6	do	$\frac{1}{2}$ N.-O. 35	8	17	do	7	122
6	do	Partie du $\frac{1}{2}$ S.-E. 35	8	17	do	7	122

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli dix lettres patentes, émises en faveur de différentes personnes et pour les terres qui sont respectivement mentionnées dans la formule ci-jointe de reçu, que vous voudrez bien signer et renvoyer à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P., Montréal.

Reçu du ministre de l'intérieur, dix lettres patentes émises au nom des personnes y mentionnées, pour les terres suivantes, savoir :—

Numéro.	Nom.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	Volume.	Numéro.
1	Clark, Alexander	Pt. du $\frac{1}{4}$ N.-E. 9...	8	16	1er O.	7	123
2	Cronyn Verschoyle	do S.-O. 35...	6	23	do	7	124
3	do	$\frac{1}{4}$ S.-O. 35...	6	23	do	7	125
4	do	$\frac{1}{4}$ S.-E. 19...	10	26	do	7	126
5	do	$\frac{3}{4}$ N. 17...	19	26	do	7	127
6	do	$\frac{3}{4}$ S. 35...	10	26	do	7	178
7	Henry, James A.	$\frac{1}{4}$ N.-O. 31...	7	15	do	7	56
8	Mair, John	do 9...	8	16	do	7	114
9	Todd, Thomas Richard	$\frac{1}{4}$ S.-E. 3...	11	23	do	7	42
10	Todd, Hugh W.	$\frac{3}{4}$ N.-E. 3...	11	23	do	7	43

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli dix-neuf lettres patentes, émises en faveur de différentes personnes et pour les terres qui sont respectivement mentionnées dans la formule ci-jointe de reçu, que vous voudrez bien signer et renvoyer à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

Reçu du ministre de l'intérieur, dix-neuf lettres patentes émises au nom des personnes y mentionnées, pour les terres suivantes, savoir :

Numéro.	Nom.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	Volume.	Numéro.
1	Angus, John	S.-O. 23.....	7	16	1er O.	7	33
2	Armstrong, Richard Thos.	N.-O. 27.....	12	17	do	7	34
3	Boore, Richard	E. 31.....	8	19	do	7	74
4	Broad, Daniel.....	N. de $\frac{1}{4}$ N.-E. 3	11	17	do	7	75
5	Elder, James Tully	E. 3	9	17	do	7	24
6	Elder, Tully	Partie du $\frac{1}{4}$ N.-O. 25.....	8	17	do	7	25
7	Getz, William R	O. 31.....	8	19	do	7	57
8	Griffin, Caleb N.	S. 15.....	7	18	do	7	58
9	Harrison, Thelismar	N.-E. 25	11	18	do	7	59
10	do	S.-E. 35.....	11	18	do	7	60
14	Lyall, William	S.-N. 3	7	14	do	7	59
12	Mair, James	Partie du $\frac{1}{4}$ S.-E. 25.....	8	17	do	7	117
13	McRae, Wm. Peterson	N. 25	11	14	do	7	93
14	Rathwell, Wesley.....	S. 15	8	19	do	7	57
15	Robertson, William.....	S.-O. 7.....	8	11	do	7	58
16	Shuttleworth, Edward B.....	S. 19	7	18	do	7	88
17	Stevenson, Thos. R. M	E. 7.....	11	19	do	7	90
18	do	O. 9.....	11	19	do	7	91
19	Shuttleworth, Edward B.	Partie de la $\frac{1}{4}$ O. 7.....	7	17	do	7	92

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 juillet 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 14 courant, n° 151,226, renvoi 82,030, j'ai l'honneur de vous informer que le révérend James Gray est ministre méthodiste, et que Emmanuel W. Fares est de Port-Colborne, Ontario.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

BRANDON, MAN., 12 juillet 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S.O. de la section 7, township 9, rang 18, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALLAN E. GRAHAM.

Témoin—H. C. GRAHAM.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur demande de Daniel Mayers, en faveur de qui des lettres patentes sont émises, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S.O. de la section 35, township 7, rang 11, à l'ouest du premier méridien, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule ci-jointe de reçu.
Je suis, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 août 1887;

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la demande n° 66 pour le $\frac{1}{4}$ S.E. de la section 5, township 12, rang 28, à l'ouest du premier méridien, en faveur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Je vous serai bien obligé de faire émettre ces lettres patentes aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 18 juin, n° 144,203, renvoi n° 82,030, n° 3, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le contrat de la Compagnie des Terres du Nord-Ouest du Canada, à responsabilité limitée.

Il n'y a pas d'acte constitutif, cette compagnie ayant été formée en Angleterre en vertu de l'Acte des compagnies par actions, de 1862 à 1880.

Relativement au diocèse de la Terre de Rupert, je vous transmets une lettre de M. Brydges, trésorier du diocèse, d'après laquelle vous verrez que l'acte constitutif a été passé par la législature du Manitoba en 1886. J'ai demandé une copie de cet acte et je vous l'enverrai aussitôt que je la recevrai.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

Mémoire au compilateur du rapport.—Une copie du contrat de la Compagnie des Terres du Nord-Ouest du Canada n'a pas été incluse dans ce rapport, vu qu'elle en aurait augmenté considérablement les frais et que le département n'avait besoin de ce contrat que pour s'assurer du nom de la dite compagnie avant que ces lettres patentes ne fussent émises pour des terres auxquelles la compagnie se trouvait à avoir droit. T. G. R.

DIOCÈSE DE LA TERRE DE RUPERT, BUREAU DU TRÉSORIER,
WINNIPEG, 4 juillet 1887.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 juin. La législature du Manitoba a passé un acte, promulgué le 19 avril 1886, constituant en corporation le synode du diocèse de la Terre de Rupert, et l'autorisant à posséder tous les biens appartenant au synode. Sous l'empire de son autorité l'évêque a transmis au synode tous les biens qu'il gardait pour ce dernier, et après la passation de l'acte il devint le seul corps autorisé à posséder et à gérer tous les biens appartenant au synode.

Bien à vous,

C. J. BRYDGES, *trésorier.*

A M. J. H. McTAVISH.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Daniel Mayers, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 35, township 7, rang 11, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et envoyer à ce bureau la formule de reçu ci jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 1er août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 juillet, 151-571, renv. n° 82,030, n° 23, demandant si la commission est arrivée à une décision au sujet de la réclamation de M. Scollen à l'égard de la section S. E. 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien.

En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que le sous-ministre désire que cette question lui soit soumise à son retour à Ottawa.

J'ai l'honneur, etc.,

J. R. BURPÉ, *secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 26 juillet, n° 151,340, renv. n° 82,030, n° 3, j'ai l'honneur de vous transmettre une demande, n° 615, de lettres patentes en faveur de M. T. R. M. Stevenson, embrassant la $\frac{1}{2}$ O., section 9, et la $\frac{1}{2}$ E., section 7, township 11, rang 19, à l'ouest du 1er méridien principal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 juillet et de vous informer que des lettres patentes pour M. Emmanuel W. Fares et pour le Rév. James Gray, sont à se préparer.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à l'ordre de Allan G. Graham, pour que remise vous soit faite de la lettre patente relative au $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 7, township 9, rang 18, à l'ouest du 1er méridien, je dois déclarer que la demande ordinaire n'a pas encore été reçue ici à l'égard de l'émission de cette lettre patente, et que conséquemment nulles mesures n'ont été prises pour la préparer.

Il a été dûment pris note de l'ordre dans le livre tenu à cette fin par ce département.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant contenant une demande, n° 616, pour l'émission de la lettre patente relative au $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 5, township 12, rang 28, à l'ouest du 1er méridien, en faveur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et de vous informer que cette lettre patente est à se préparer.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, contenant une lettre adressée à M. McTavish par M. C. J. Brydges, le 4 juillet dernier, et copie du contrat de la Compagnie des Terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée), et de vous dire que des lettres patentes ont été émises en faveur de cette compagnie sous le nom qui précède; je dois aussi vous informer qu'on est à préparer une lettre patente en faveur du diocèse de la Terre de Rupert, sous le nom de "le synode du diocèse" de la Terre de Rupert; corps politique légalement constitué en vertu d'un acte de la législature du Manitoba, 49 Victoria, chapitre 56.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant contenant une demande n° 615, pour l'émission de lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 9, et la $\frac{1}{2}$ E. de la section 7, toutes deux dans le township 11, rang 19, à l'ouest du 1er méridien, en faveur de M. T. R. M. Stevenson.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR OTTAWA, 10 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 1er courant, renv. 47,834, que la lettre patente qui a été remise en faveur de M. W. Scollen, pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 7, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, sera radiée, et qu'une nouvelle sera émise à sa place.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli 5 lettres patentes émises en faveur de différentes personnes et pour les terres qui sont respectivement mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et renvoyer à ce département.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire*, Cie C. C. P.. Montréal.

Reçu du ministre de l'intérieur, cinq lettres patentes pour les terres ci-après décrites.

Numéro	Nom.	Section.	Township.	Rang.	Volume.	Numéro
1	Gillard, William H	35	5	1er O. 23	7	60
2	Kent, Sydney John	$\frac{1}{2}$ O. de 5.	12	23 do	7	17
3	Lockhead, Daniel C.	$\frac{1}{2}$ N. de 13.	6	23 do	7	60
4	Moore, William M	Pt. du $\frac{1}{4}$ S.-E. 31.	5	24	7	118
5	Moore, William M	$\frac{1}{4}$ S.-E. 17.	6	23	7	119

TOWNSHIP ESQUESING, ONT., 26 juillet 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ S.E. de la section 23, township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

JOHN SPROAT.

Témoin—S. W. HEWETSON.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES TERRES, COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE, ET COMPAGNIE DU CHEMIN DE
FER DE COLONISATION DU SUD-OUEST DU MANITOBA,
WINNIPEG, MAN., 18 .

CHER MONSIEUR,—Des arrangements ayant été faits avec le département de l'intérieur en vertu desquels des lettres patentes seront émises directement par la couronne à nos acheteurs, il est nécessaire que dans chaque cas je dépose au département un ordre l'autorisant à me remettre la lettre patente afin qu'elle puisse être rédigée ici et transmise à sa destination voulue.

Veillez conséquemment signer en présence d'un témoin l'ordre ci-inclus et me le renvoyer sans délai. Je me procurerai alors la lettre patente et je vous la transmettrai, ou la remettrai tel que requis par votre ordre.

Bien à vous,

J. H. McTAVISH, *commissaire des terres*.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 11 août 1887.

MON CHER M. BURGESS,—Par votre lettre officielle du 7 juillet, n° 151,571, renvoi n° 82,030, n° 3, j'ai été informé que la lettre patente pour le $\frac{1}{4}$ S.E. de la section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, ne pouvait être émise avant qu'on eût la décision de la commission des terres sur certaines réclamations ayant trait au dit $\frac{1}{4}$ de section.

On a un besoin urgent de cette lettre patente, et je vous serais bien obligé si vous pouviez profiter de la présence de M. Smith à Ottawa pour vous occuper des réclamations en question, quelles qu'elles puissent être.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. A. M. BURGESS, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 15 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les ordres ci-inclus pour que remise me soit faite des lettres patentes émises en faveur des personnes respectives ci-après nommées; les demandes de ces lettres patentes vous ont été transmises avec mes lettres du 1er avril et du 7 juin dernier.

Dawson Wright.....	154634
John D. Hunt.....	154636
J. Pritchard.....	154632
Robert Nay.....	154628
Alex. Logan.....	154680

J'ai l'honneur d'être, etc.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. J. R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, conformément à l'ordre de M. John Sproat, que vous avez déposé ici, la lettre patente pour le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 23, township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien, accompagnée de la formule de reçu ci-jointe que vous voudrez bien signer et me renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que j'adressais au commissaire le 10 courant, en réponse à la sienne du 1er courant, renv. 47.834, je dois vous dire maintenant qu'il n'est pas encore décidé quelles mesures doivent être prises à l'égard de la lettre patente qui a été émise en faveur de M. W. Scollen, pour le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien.

Le sous-ministre va immédiatement s'occuper de cette question, et vous recevrez promptement avis de sa décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Au commissaire intérimaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 16 août 1887.

MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre lettre du 25 juillet, renvoyant la lettre patente qui a été émise en faveur de votre compagnie le 12 mai 1885, pour la section 19, township 19, rang 2, à l'ouest du 1er méridien, vu que cette lettre patente contenait une erreur, et de vous informer que la dite lettre sera radiée et qu'une nouvelle sera émise à sa place.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 17 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, n° 153 857, renvoi, 82030, n° 3, déclarant que la lettre patente qui a été émise en faveur de M. W. Scollen pour la $\frac{1}{2}$ S. E., section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, sera radiée et qu'une nouvelle lettre patente sera émise à sa place.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. R. BURPÉ, *secrétaire*.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES TERRES, COMPAGNIE C. C. P., WINNIPEG, MAN., 19 août 1887.

MONSIEUR,—Voulez-vous avoir l'obligeance de me donner les numéros, du chemin de fer Canadien du Pacifique, des lettres patentes pour le $\frac{1}{2}$ N. O., section 9, township 22, rang 1, à l'ouest du 5e méridien (en faveur de Robert Jamison), et pour la $\frac{1}{2}$ E., section 17, township 23, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, en faveur de Alexander Barnett), dont j'ai besoin pour l'enregistrement. Si, lorsque vous donnez avis à cette compagnie de la transmission des lettres patentes à un registraire, vous aviez l'obligeance de fournir les numéros que leur donne le chemin de fer Canadien du Pacifique, je vous serais très obligé.

Les lettres patentes sus-mentionnées ont été transmises au bureau d'enregistrement de Calgary.

J'ai, etc.,

J. H. McTAVISH, *commissaire des terres*.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli trente et une lettres patentes, émises en faveur des différentes personnes et à l'égard des terres qui sont respectivement mentionnées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et renvoyer à ce département.

Votre dévoué serviteur,

J. JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

LISTE des lettres patentes qui doit accompagner la lettre adressée à C Drinkwater, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, datée à Ottawa, août 1887.

Numéro.	Nom.	Section.	Township.	Rang.	Meridien.	Volume.	Folio.
1	Butchart, H'y Alex'r.	1 S.-E. 35.	12	18	er O...	7	73
2	Barker, Joseph	1 E 17	7	13	do ...	7	80
3	Brown, Jane	1 S.-O. 3	14	19	do ...	7	84
4	Browa, Jane	1 N.-E. 1	14	19	do ...	7	85
5	Copeland, Chas. Moore	1 S.-E. 23	11	20	do ...	7	133
6	Colquhoun, Edw'd Alex'r	1 T.oute 5	13	23	do ...	7	134
7	Clark, Alexander	1 Frac. 1/2 N.-E. 17.	8	16	do ...	7	135
8	Cronyn, Verschoyle	1 S. 3	13	22	do ...	7	136
9	Cronyn, Verschoyle	1 E. 5	13	22	do ...	7	137
10	Cronyn, Verschoyle	1 O. 31	12	28	do ...	7	138
11	Cronyn, Verschoyle	1 O. 23	13	23	do ...	7	139
12	Clark, William J.	1 T.oute 23	10	27	do ...	7	140
13	Elder, James	1 O. 27	11	26	do ...	7	26
14	Gibson, Samuel	1 T.oute 27	14	28	do ...	7	62
15	Hanley, John H.	1 N. 9	12	23	do ...	7	62
16	Hanley, John H.	1 T.oute 17	12	23	do ...	7	63
17	Hughes, Joseph Hy.	1 N.-E. 5	12	21	do ...	7	64
18	Jewell, Geo. Frederick	1 T.oute 21	14	28	do ...	7	23
19	Jewell, Geo. Frederick	1 T.oute 15	14	29	do ...	7	29
20	Mitchell, David	1 E. 23	7	13	do ...	7	121
21	Moorehouse, Walter H.	1 N.-O. 31	3	29	do ...	7	125
22	Moore, William M.	1 O. 3	12	27	do ...	7	126
23	Madill, James	1 N.-O. 13	10	27	do ...	7	127
24	Madill, James	1 E. et 1/2 S.-O. 13.	10	27	do ...	7	128
25	Moir, Peter	1 O. 33	11	26	do ...	7	129
26	Tucker, Edward	1 N.-O. 1	9	9	do ...	7	46
27	Wilton, Albert	1 O. 35	6	15	do ...	7	58
28	Roberts, Jas. Alfred	1 S. 27	13	16	do ...	7	59
29	Rowntree, George	1 N.-O. 9	9	26	do ...	7	62
30	Shea, James	1 T.oute 13	14	28	do ...	7	95
31	Speers, Chas. Wesley	1 Partie de 1/2 S. 19.	9	22	do ...	7	94

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 août 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant, contenant des ordres de Dawson Wright, John D. Hunt, J. Pritchard, Robert Nay et Alexandre Logan, autorisant à ce que remise vous soit faite de leurs lettres patentes respectives, et de dire qu'il a été dûment pris note de ces ordres dans le livre d'ordre de ce département et que vous recevrez de nouveaux détails concernant chaque cas par une lettre séparée. On aurait ici plus de facilité dans les mesures nécessaires à prendre pour la production de chaque demande ou ordre et à l'égard de la correspondance au sujet de ces demandes ou de ces ordres, ou au sujet de la terre à laquelle a trait chaque demande ou ordre, si vous vouliez me transmettre qu'une seule demande ou un seul ordre dans une lettre, vu que ce système permettrait d'annexer tous les documents à la liasse concernant la propriété à laquelle ils se trouveraient appartenir respectivement, ce qui ne peut se faire lorsque plus d'une demande ou plus d'un ordre est transmis dans la même lettre.

Veillez examiner cette affaire, car l'adoption du système sur lequel j'ai attiré votre attention, non seulement épargnera des embarras et des complications qui peuvent surgir, mais il facilitera aussi les mesures à prendre pour l'émission de chaque lettre patente et sa remise.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, secrétaire.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 août 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Horace Henry, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 17, township 10, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur, etc.

JOHN R. HALL, secrétaire.

A. M. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 août 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. M. P. Hawley, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 13, township 10, rang 20, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur, etc.

JOHN R. HALL, secrétaire.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

(*Télégramme*)

MONTRÉAL, 24 août 1887.

Voyez ma lettre 1er avril. Je constate que des lettres patentes sont directement transmises aux acheteurs. J'ai écrit.

C. DRINKWATER.

A JOHN R. HALL, département de l'intérieur.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 24 août 1887.

MONSIEUR, — Relativement à votre lettre du 22, n° 154,633, rev. n° 82 030, n° 3, je prends note de ce que vous dites relativement à la transmission des demandes ou des ordres dans les lettres.

La formule de demande même est une lettre imprimée, et chacune pourrait être dressée ainsi ayant son ordre ou ses ordres annexés, et j'adopterai ce plan à l'avenir.

J'espère que ceci rencontrera vos désirs.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, secrétaire.

A M. J. R. HALL, secrétaire,

Département de l'intérieur, Ottawa.

(*Télégramme*)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 août 1887.

Vous avez eu un ordre de John D. Hunt, le 19 avril, mais vous ne l'avez déposé ici que le 17 courant. Dans l'intervalle la lettre patente a été remise le 6 courant sur procuration déposée ici le 11 mars.

JOHN R. HALL.

A M. C. DRINKWATER, Montréal.

(*Télégramme.*)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 août 1887.

La lettre patente de Dawson Wright remise le 10 courant. Vous n'avez produit son ordre du 28 juin que le 17 courant.

JOHN R. HALL.

A M. C. DRINKWATER, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 27 août 1887.

MONSIEUR, — Je vous serais obligé si vous vouliez mettre la section 31, township 18, rang 24, à l'ouest du second méridien, sur la liste des terres que cette compagnie

accepte, transférant cette terre de la liste de celles refusées, déposée à votre département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Robert B. Winston, de vous transmettre sous ce pli, des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ N. E. de la section 21, township 11, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C. C. P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 31 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 30 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, des lettres patentes émises en faveur de R. Bruce Winston, pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 21, township 11, rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien, ce $\frac{1}{2}$ de section ayant été acheté par R. Bruce Winston.

Veillez avoir l'obligeance de faire corriger l'erreur et de me renvoyer la lettre patente le plus tôt possible.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 août 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 19 courant, je dois vous informer que le n^o de concession, lettre patente de Robert Jamieson, pour le $\frac{1}{4}$ N. O., section 9, township 22, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien, est n^o 567, et que celui de la lettre patente d'Alexander Barnet, pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 17, township 23, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien, est n^o 563. Je dois ajouter qu'à l'avenir, le n^o de la concession sera donné dans chaque cas, lorsqu'on nous donnera avis de la transmission des lettres patentes émises pour les terres de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aux différents régis-trateurs.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. J.-H. McTAVISH, commissaire des terres,
Cie C. C. P., Winnipeg.

CANADA.

JOHN MCGEE,

Député du Gouverneur.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront—SALUT.

CONSIDÉRANT que les terres ci-après décrites forment partie des terres connues sous le nom de "Terres Fédérales," et sont mentionnées dans l'Acte des Terres Fédérales de 1883 ;

Enregistré au département de l'intérieur le 23
juillet 1887.

Lib. 39. Folio 108.

WM. M. GOODEVE,
*Régistrateur des lettres patentes concernant des
Terres Fédérales.*

Renv. n° 82030 (3).
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 déc. 1887.
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés et imposés
par l'article 55 de l'Acte des Terres Fédérales, j'ordonne que
cet instrument soit radié, et le dit instrument est par le
présent radié.

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'Acte du parlement du Canada passé dans la quarante-quatrième année de Notre Règne, chapitre un et intitulé : " Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et qu'en vertu des conditions du contrat contenu dans le dit acte, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-après appelée " La Compagnie ") a droit à une concession des dites terres comme partie de sa concession de terre ;

ET CONSIDÉRANT que la compagnie nous a demandé qu'une concession des dites terres soit faite directement à Robert Bruce Wimston, de Douglas, dans le comté de Brandon, dans la province du Manitoba, dans Notre Canada, gentilhomme :

SACHEZ qu'en considération des prémisses, et conformément au pouvoir qui Nous est accordé par le dit acte, Nous, par ces présentes, accordons, transportons et garantissons au dit Robert Bruce Wimston, et ses ayants cause, pour toujours, tout le lopin ou étendue de terre sis et situé dans le township 11, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba, dans notre Canada, et se composant du $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 21 du dit township, contenant par mesurage cent soixante acres, plus ou moins.

De faire tenir le dit lopin ou étendue de terre au dit Robert Bruce Wimston et ses ayants cause, pour toujours, exceptant et réservant néanmoins pour Nous, Nos successeurs et ayants cause, l'usage, le passage et la jouissance libre de toutes les rivières navigables qui se trouvent maintenant ou qui pourront se trouver à l'avenir, ou qui traversent ou traverseront une partie quelconque du dit lopin ou étendue de terre, et aussi réservant à l'égard du dit lopin ou étendue de terre tout droit de pêche et d'occupation en rapport sur et autour des dites terres, et aussi le privilège d'y atterrir et d'y amarrer des chaloupes et vaisseaux sur aucune partie des dites terres, et se servant des dites terres en rapport au droit de pêche par le présent réservé en tant que la chose peut être raisonnable pour l'exercice de ces droits.

Donné sous le Grand Sceau du Canada :—Témoin, John Joseph McGee, député de Notre très fidèle et bien aimé cousin le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, vicomte Calue et Calnstone, dans le comté de Wilts, et lord Wycombe, baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne, comte de Kerry et comte de Shelburne, vicomte Clanmaurice, baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande ; Chevalier Grand-Croix de Notre ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George ; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui, etc., etc.

A Ottawa, ce vingt-unième jour de juillet, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, et dans la cinquante-unième année de notre règne.

Renvoi n° 34069.
C.C.P. n° 709. }

Par ordre,

JOHN R. HALL,
Sous-ministre intérimaire de l'intérieur.
G. POWELL,
Sous-secrétaire d'État.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 août 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 24 courant, j'ai l'honneur de vous informer que le plan que vous proposez d'adopter au sujet de la transmission des demandes ou des ordres par lettres, est satisfaisant.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Cie du C.C.P., Montréal.

COMPAGNIE DES TERRES DU NORD-OUEST DU CANADA, (RESPONSABILITÉ LIMITÉE),
WINNIPEG, 2 septembre 1887.

MONSIEUR.—Le 29 janvier dernier, j'ai transmis à votre département un chèque pour \$10.25, honoraires pour une copie authentique d'une lettre patente pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 7, township 11, à l'ouest du 1er méridien principal. Ce chèque ne nous a jamais été remis par la banque, et il peut se faire qu'il n'a pas été inscrit dans vos comptes. Je vous serai obligé de bien vouloir l'y inscrire.

Bien à vous.

W. B. SCARTH, *directeur-gérant*.

Au secrétaire du département de l'intérieur,
Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 3 septembre 1887.

MONSIEUR.—Je vous serais obligé de bien vouloir mettre la section 33, township 13, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, sur la liste des terres que cette compagnie accepte, transférant la dite terre de la liste de celles refusées, déposée à votre département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

ACTE DE RADIATION.

Attendu qu'il s'est trouvé qu'une erreur existait dans le corps de la lettre patente des Terres Fédérales, (concession du C.C.P.) pour la totalité de la section dix-neuf, dans le township dix, rang vingt-cinq, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba, dans notre Puissance du Canada, émise en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et datée 12 mai 1885, dans laquelle, par suite d'une erreur du commis l'année du règne de Sa Majesté est donnée comme étant la huitième, tandis qu'en vérité et de fait ce devrait être la quarante-huitième année.

C'est pourquoi en vertu des pouvoirs et des devoirs qui me sont conférés et imposés par l'article 55 de l'acte 49 Victoria, chapitre 51 (Acte des Terres Fédérales), j'ordonne par la présente que la dite lettre patente soit radiée et qu'une lettre patente corrigée soit émise à sa place, laquelle lettre patente corrigée se rapportera à la date de la dite lettre patente radiée.

A. M. BURGESS, *sous ministre de l'intérieur*.

Certifié,

W. M. GOODEVE, *premier commis de la division des lettres patentes*.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 septembre 1887.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DIVISION OCCIDENTALE,
BUREAU DU PROCUREUR, WINNIPEG, MAN., 22 septembre 1887.

CHER MONSIEUR,—Si une lettre patente a été émise pour le $\frac{1}{4}$ S. O., section 22, township 8, rang 5, à l'ouest du 1er méridien, dans le Manitoba, veuillez me dire le nom de la personne en faveur de qui la lettre patente a été émise, ainsi que la date

de la lettre patente. S'il n'y a pas eu de lettre patente, veuillez me laisser savoir en faveur de qui elle sera émise.

J'ai, etc.,

J. A. M. AIKINS, *procureur, Cie C. C. P.*

Au secrétaire du ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DES TERRES, COMPAGNIE DE COLONISATION DU SUD OUEST DU
MANITOBA ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE, WINNIPEG, MAN., 21 septembre 1887.

MONSIEUR.—Voudriez-vous m'informer si des lettres patentes ont été émises pour le $\frac{1}{4}$ N.-O., section 5, township 3, rang 5, à l'ouest du 1er méridien, et pour le $\frac{1}{4}$ N.-E., section 6, township 3, rang 5, à l'ouest du premier méridien, et, s'il en est ainsi, quand et en faveur de qui ?

J'ai, etc.,

J. H. McTAVISH, *commissaire des terres.*

A M. J. R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 septembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour les terres ci-après mentionnées : la $\frac{1}{2}$ N., section 19, township 8, rang 2, 4e méridien.

Je vous serai obligé de bien vouloir me transmettre cette lettre patente aussitôt que possible.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 sept. 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de renouveler la demande faite en 1885 pour que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie à l'égard de la $\frac{1}{2}$ N., section 19, township 3, rang 5, à l'ouest du 1er méridien. Le département, dans le temps souleva une objection, vu le fait que la terre était située dans la concession de la Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Manitoba et du Sud-Ouest, ce qui me dit-on maintenant, n'est pas le cas.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. J. R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 oct. 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 19, township 13, rang 6, à l'ouest du 1er méridien.

Veuillez me transmettre cette lettre patente le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 oct. 1887.

MONSIEUR.—Je vous serais obligé de bien vouloir mettre la section 27, township 6, rang 26, à l'ouest du 1er méridien, sur la liste des terres que cette compagnie accepte, la transférant de la liste de celles refusées, déposée à votre bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 oct. 1887.

MONSIEUR,—Relativement aux lettres que je vous adressais le 27 juin et le 1er septembre, je vous transmets maintenant des ordres pour que remise me soit faite des lettres patentes ci-après mentionnées et demandées aux dates susdites respectivement. Skelton Weldon, la $\frac{1}{2}$ N., section 23, township 6, rang 22, à l'ouest du 1er méridien; toute la section 3, township 6, rang 22, à l'ouest du 1er méridien.

Robert Bullock, la $\frac{1}{2}$ S., section 27, township 7, rang 21, à l'ouest du 1er méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 8 octobre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 1er avril, contenant une demande de lettres patentes, entre autres une demande en faveur du synode du diocèse de la Terre de Rupert, pour le $\frac{1}{4}$ N.O. de la section 19, township 10, rang 22, à l'ouest du 1er méridien, je vous dirai que, comme les acheteurs font des instances auprès de vous, au sujet de cette lettre patente, je vous serai obligé de me la transmettre aussitôt que faire se pourra.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 19 octobre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 juin dernier, renvoi 143,566, et à votre autre communication du 7 juillet dernier, je serais heureux de savoir s'il existe encore des difficultés à ce que la lettre patente pour le $\frac{1}{2}$ S.E., section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 2e méridien soit émise.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 22 septembre, que des lettres patentes n'ont pas été émises pour le $\frac{1}{2}$ S.O. de la section 22, township 8, rang 5, à l'ouest du 1er méridien, et il n'appert pas non plus d'après les archives de ce département que demande ait été faite pour l'émission de cette lettre patente.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. J. A. M. AIKINS, procureur de la Cie C. C. P., Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 21 septembre, qu'une lettre patente pour le $\frac{1}{4}$ N.O. de la section 5, township 3, rang 5, à l'ouest du 1er méridien, a été accordée à Franklin Morden le 26 décembre 1879, et qu'une lettre patente pour le $\frac{1}{4}$ N.E. de la même section a été émise en faveur de Wilmot Freeman Mordone le 27 décembre 1879; et que la lettre patente pour le $\frac{1}{4}$ N.E. de la section 6, township 3, rang 5, à l'ouest du 1er méridien, a été accordée à Alvery Morden le 1er septembre 1879.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. J. H. McTAVISH, commissaire des terres, Cie C. C. P., Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 28 septembre, qu'on est à préparer des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 19, township 8, rang 2, à l'ouest du 4^e méridien, et que ces lettres seront immédiatement transmises après leur émission au registraire, à Regina, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer en réponse à votre lettre du 28 septembre, qu'on est à préparer des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ ouest de la section 19, township 3, rang 5, à l'ouest du 5^e méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 4 courant, qu'on est à préparer des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 19, township 13, rang 6, à l'ouest du 1^{er} méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 4 courant, que votre requête demandant que la section 17, township 6, rang 26, à l'ouest du 1^{er} méridien, soit transférée de la liste des terres refusées à la liste des terres acceptées par votre compagnie, a été accordée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 12 courant, que les lettres patentes émises en faveur de M. Skelton Weldon pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 23, township 6, rang 23, à l'ouest du 1^{er} méridien, et la section 3, dans le même township, ont déjà été transmises à votre adresse. Pour ce qui est de la lettre patente de Robert Bullock pour la $\frac{1}{2}$ S. de la section 27, township 7, rang 27, à l'ouest du 1^{er} méridien, il vous est donné des détails dans une lettre séparée; et j'ai l'honneur de vous rappeler ici que si vous pouviez restreindre chacune de vos lettres à un sujet ou aux informations concernant un lopin de terre, vous faciliteriez considérablement la correspondance avec ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre, 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 18 courant, que la lettre patente pour le $\frac{1}{2}$ N. O. de la section 19, township 10, rang 22, à l'ouest du 1^{er} méridien, émise en faveur du synode du diocèse de la Terre de

Rupert, vous a été transmise, ainsi qu'un bon nombre d'autres lettres patentes dans une enveloppe séparée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 19 courant, que la décision de la commission des terres relativement au $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, n'a pas encore été reçue à ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*,

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli vingt lettres patentes émises en faveur des personnes et pour les terres qui sont respectivement nommées dans la formule de reçu ci-jointe, que vous voudrez bien signer et renvoyer à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

Reçu du ministre de l'intérieur vingt lettres patentes pour les terres ci-après décrites, savoir :

Conces- sion C. P. C. Numéro.	Nom.	Section.	Town- ship.	Rang.	Volume.
693	Shuttleworth, Edward B.	$\frac{1}{2}$ N 25.....	7	16	112
694	do	Route 1.....	14	28	113
695	do	S. 27.....	9	18	114
696	do	S.-E. 9.....	13	22	115
697	do	N.-O. 9.....	13	22	116
698	do	N.-O. 9.....	13	22	117
699	do	S 3.....	9	20	118
700	do	S.-E. 1.....	10	26	119
701	do	S. 17.....	13	22	120
702	do	N. 17.....	13	22	121
690	Chisholm, Archibald D	N.-O. 17.....	12	22	168
684	Doran, John Graham	Route 27.....	9	19	59
685	Elliott, Edward	S. 9.....	9	19	30
703	Fare, Emanuel H	E. 13.....	12	24	58
688	Hunter, John	S.-E. 3.....	13	18	82
683	Hall, Charles E	N. 23.....	10	22	81
622	Jackson, John	N 19.....	11	18	31
682	Little, Joseph	N.-E. 23.....	14	16	76
516	Le Synode du diocèse de la Terre de Rupert	$\frac{1}{2}$ N.-O. 19.....	10	22	109
689	Vanduzer, Dennis	Route 7.....	6	22	9

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTREAL, 2 nov. 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un ordre de M. Alfred Cann, pour que remise me soit faite d'une lettre patente émise en sa faveur pour le $\frac{1}{2}$

N. E., section 7, township 10, rang 12, à l'ouest du 1er méridien, et dont la demande a été faite le 1er avril dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. J. R. HALL, secrétaire du départ. de l'intérieur, Ottawa.

CARBERRY, sept. 1887.

Veillez remettre à Charles Drinkwater, de Montréal, secrétaire de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, la lettre patente émise en ma faveur pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 7, township 10, rang 12, à l'ouest du 1er méridien principal, et que la présente vous serve d'autorisation pour agir ainsi; et je l'autorise par les présentes, en mon nom, de signer tout reçu requis par le département pour la dite lettre patente.

ALFRED CANN.

Témoin:—J. A. Smith.

A l'hon. ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTREAL, 2 nov. 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie pour la terre ci-après mentionnée, savoir: section 7, township 8, rang 8, à l'ouest du 1er méridien. La compagnie a l'intention de mettre une station sur cette section et j'aimerais à obtenir la lettre patente aussitôt que possible, afin de nous permettre de tracer immédiatement un emplacement de ville.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL,

Secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 nov. 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 27 août dernier, qu'on s'est conformé à votre requête, demandant que la section 31, township 18, rang 24, à l'ouest du second méridien, soit transféré de la liste des terres que notre compagnie a refusées à celle des terres qu'elle a acceptées.

J'ai l'honneur, etc.

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 nov. 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 août dernier, renvoyant la lettre patente relative au $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 21, township 11, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, vu que le surnom de la personne en faveur de qui elle a été émise est erronément épelée "Wimston" au lieu de "Urmston," et de vous informer que dans les documents déposés dans les archives de ce bureau, sur l'autorité desquels la patente en question a été préparée, le surnom de cette personne est distinctement épelé "Wimston," le nom au long étant précisément le même que dans la lettre patente—"Robert Bruce Wimston"; et je dois conséquemment vous dire que quoique cette lettre patente doive être annulée et remplacée par une nouvelle, il faudra à l'avenir apporter du soin dans la préparation de vos listes, et autres données pour l'émission des lettres patentes, autrement un honoraire de \$10.00 qu'exige le département pour une nouvelle lettre patente dans ces cas, sera requis dans chacune de ces circonstances.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 3 sep-

tembre dernier, que la section 33, township 13, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, a toujours été incluse dans la liste des terres que votre compagnie a acceptées.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 2 septembre dernier, qu'on s'est conformé à votre demande relative au chèque de \$10.25 dont il est question dans cette communication.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. W. B. SCARTH, M. P., Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande d'Alfred Caan, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour le $\frac{1}{2}$ N. E. de la section 7, township 10, rang 12, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 novembre 1887.

MONSIEUR,—Je vous serais obligé de bien vouloir mettre la section 35, township 13, rang 27, à l'ouest du 1er méridien, sur la liste des terres que cette compagnie accepte, la transférant de la liste des terres refusées déposées dans votre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, de vous transmettre sous ce pli, des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ N. de la section 19, township 3, rang 5, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR OTTAWA, 11 novembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant et de vous informer que la lettre patente pour la section 7, township 8, rang 8, à l'ouest du 1er méridien principal, sera immédiatement préparée conformément à votre demande.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 11 novembre 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 5 courant, j'ai l'honneur de déclarer qu'on s'est conformé à votre requête demandant que la section 35, township 13, rang 37, à l'ouest du 1er méridien principal, soit transférée de la liste des terres refusées à celle des terres que votre compagnie a acceptées.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 11 novembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, sur la demande de M. Allan Graham, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes, pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 7, township 9, rang 18, à l'ouest du méridien principal dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci jointe.

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

CANADA.

Député du gouverneur.

[L. S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et, d'Irlande, défenseur de la foi etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront—SALUT;

CONSIDÉRANT que les terres ci-après décrites forment partie des terres connues sous le nom de "terres fédérales" et sont mentionnées dans l'Acte des Terres Fédérales;

ET CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-après appelée la compagnie) nous a demandé qu'une concession des dites terres soit faite;

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada passé dans la quarante-quatrième année de Notre règne, chapitre un, et intitulé: "Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et qu'en vertu des conditions du contrat contenues dans le dit acte, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a droit à une cession des dites terres comme partie de sa concession de terre;

ET CONSIDÉRANT que le 1er jour de septembre en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, la compagnie, en vertu des dispositions de l'article dix-sept du dit contrat, a émis des obligations portant sur la concession de terres, pour un montant de vingt-cinq millions de piastres, et a créé une charge sur les dites terres, à titre de garantie pour les dites obligations, par l'exécution d'un transfert, sous forme d'hypothèque, consenti en faveur de Charles E. Smithers, écuyer, de l'honorable John Hamilton et de Samuel Thorne, écuyer, à titre de fidéicommissaires, en date du jour et de l'année susdits; et qu'il est stipulé par l'article dix-huit du dit contrat, que cette concession de terres sera transportée à la compagnie par Nous, sujette à la charge créée à titre de garantie pour les obligations en question, et restera sujette à la dite charge jusqu'à ce que celle-ci soit déchargée, en la manière qui sera stipulée lors de l'émission de ces obligations.

SACHEZ, qu'en considération des prémisses, et conformément au pouvoir qui nous est accordé par le dit acte, Nous, par ces présentes, accordons, transportons et garantissons à la compagnie et ses ayants cause, pour toujours, tout le lopin ou étendue de terre sise et situé dans le dans notre Canada, et se composant de contenant par mesurage acres, plus ou moins.

De faire tenir le dit lopin ou étendue de terre, à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, sujet à la charge créée, à titre de garantie pour les dites obligations, par le dit acte d'hypothèque consenti aux dits fidéicommissaires, exceptant et réservant néanmoins, pour Nous, Nos successeurs et ayants cause, l'usage, le passage et la jouissance libre de toutes les rivières navigables qui se trouvent maintenant, ou qui pourront se trouver à l'avenir, ou qui traversent ou traverseront une partie quelconque du dit lopin ou étendue de terre.

Donné sous le Grand Sceau du Canada:—Témoin, Député de Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, vicomte Calne et Calnstone, dans le

comté de Wilts, et lord Wycombe, baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne, comte de Kerry et comte de Shelburne, vicomte Clanmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande, chevalier Grand-Croix de Notre ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui, etc., etc., etc.

A Ottawa, ce jour de en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt et dans la cinquante année de Notre Règne.
Renv. n° } Par ordre.
Concession C. C. P., n° 129. }

Sous-ministre de l'intérieur.

ACTE DE RADIATION.

Attendu qu'il s'est trouvé qu'une erreur existait dans le corps de la lettre patente de terres fédérales (concession du C. C. P. n° 709) pour le quart nord-est, section 21, township 11, rang 17, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba, dans notre Puissance du Canada, émise en faveur de Robert Bruce Wimston, de Douglas, dans le comté de Brandon, dans la province du Manitoba, dans la Puissance du Canada, gentilhomme, en date du 2 juillet 1887, dans lesquelles par suite d'une erreur de nom, le nom de la personne en faveur de qui la lettre patente a été accordée apparaît en la manière précédemment indiquée, tandis qu'en vérité et de fait l'intention était de concéder la dite terre à Robert Bruce Urmston.

C'est pourquoi en vertu des pouvoirs et des devoirs qui me sont conférés et imposés (par l'article 55 de l'acte 49 Victoria, chapitre 51, Actes des Terres Fédérales) j'ordonne par la présente que la dite lettre patente soit radiée et qu'une lettre patente corrigée soit émise à sa place, laquelle lettre patente corrigée se rapportera à la date de la dite lettre patente radiée.

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

Certifié,

W. M. GOODEVE, *premier commis de la division des lettres patentes.*

Département de l'intérieur, OTTAWA, 29 décembre 1887.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 novembre 1887.

MONSIEUR,—Je vous serais obligé de bien vouloir mettre la $\frac{1}{2}$ S., section 1, township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien, sur la liste des terres que cette compagnie accepte, la transférant de la liste de terres refusées, déposée dans votre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 novembre 1887.

MONSIEUR,—Je vous serais obligé de bien vouloir mettre la section 9, township 11, rang 25, à l'ouest du 1er méridien, sur la liste des terres que cette compagnie accepte, la transférant de la liste de terres refusées déposée dans votre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 novembre 1887.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous informer que votre requête demandant que la $\frac{1}{2}$ S. de la section 1, township 11, rang 17, à

l'ouest du 1er méridien, soit transférée de la liste des terres refusées à la liste de celles qui ont été acceptées par votre compagnie, a été accordée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 novembre 1887.

MONSIEUR, — En réponse à votre lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous dire qu'on s'est conformé à votre requête demandant que la section 9, township 11, rang 25, à l'ouest du 1er méridien, soit transférée de la liste des terres refusées à celle des terres qui ont été acceptées par votre compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 décembre 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de demander que des lettres patentes soient émises pour les terres suivantes en faveur de cette compagnie: — Section 31, township 18, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, et la section 3, township 18, rang 25, à l'ouest du 2e méridien. Comme l'acquéreur de ces terres éprouve beaucoup de difficulté à protéger le bois qui s'y trouve contre ceux qui commettent illégalement des actes il est très important que nous ayons les lettres patentes immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 décembre 1887.

MOESIEUR, — J'ai l'honneur de vous demander, au nom de cette compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour la $\frac{1}{2}$ O, section 1, township 9, rang 20, à l'ouest du 1er méridien. Je serais heureux de recevoir cette lettre patente aussitôt que possible.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 décembre 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une liste préparée conformément aux livres de ce département, indiquant les terres qui ont été acceptées ainsi que celles qui ont été refusées par la compagnie du chemin de fer du Pacifique jusqu'à la date de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

Au commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Manitoba.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 décembre 1887.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli trois lettres patentes qui ont été émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour (1) le $\frac{1}{2}$ S.O. de la section 14, township 11, rang 7, à l'ouest du 1er méridien; (2) la section 7, township 8, rang 8, à l'ouest du 1er méridien, et (3) la $\frac{1}{2}$ E. de la section 19, township 13, rang 6, à l'ouest du 1er méridien, et de vous prier de renvoyer à ce département la formule de reçu ci jointe après qu'elle aura été dûment signée par vous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

1^{ER} MÉRIDIEN.

TOWNSHIP 1.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
1 E. 4 O.	$\frac{1}{2}$ N.-O. 15, 17, $\frac{1}{2}$ E. 27, $\frac{1}{2}$ N. 35. $\frac{1}{2}$ N. 9.		

TOWNSHIP 2.

1 E. 27 O. 28 30	$\frac{1}{2}$ S.-O. 19 (pour examen). 15, 17, 19, 21, 23, 33, 35. 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21. 7, 15, 17, 19, 21.		
---------------------------	---	--	--

TOWNSHIP 3.

1 E. 3 O. 4 5	$\frac{1}{2}$ N.-E. 19. $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 3, $\frac{1}{2}$ S. 9, $\frac{1}{2}$ S. 17, $\frac{1}{2}$ S. 19. $\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 13, $\frac{1}{2}$ S. 15, 23, $\frac{1}{2}$ N.-O. 33, 35. $\frac{1}{2}$ O. 19, $\frac{1}{2}$ S. 27.		
------------------------	---	--	--

TOWNSHIP 4.

7 O. 10 11 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34	Pour examen. do $\frac{1}{2}$ S.-O. 13. Pt. 3, pt. 5, pt. 13. 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35. Fr. $\frac{1}{2}$ E. 21, 23, 25, 27, fr. $\frac{1}{2}$ E. 33, 35.		
		28	31, 33, 35.
		33	19, 31.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*1^{ER} MÉRIDIEN—*Suite.* §

TOWNSHIP 5.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
3	$\frac{1}{2}$ O. 27.		
7	27 pour examen.		
9	$\frac{1}{2}$ S.-E. 3, pour examen.		
10	$\frac{1}{2}$ E. 21, $\frac{1}{2}$ S.-O. 25.		
13	31, 33.		
14	15, $\frac{1}{2}$ N.-E. 17, 21, $\frac{1}{2}$ S. 23, 25.		
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		
21	En entier.		
22	En entier.		
23	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.		
24	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 27, 31, 33.		
25	3, 5, 7, 9, 13, 15, 23, 27.	25	1, 17, 19, 21, 25, 31, 33, 35.
26	3, 5, 7, 9, 15, 17, 23, 25, 27, 31, 35.	26	1, 13, 19, 21, 33.
27	1, 3, 5, 7, 9, 17, 19, 21, 27, 33, 35.	27	13, 15, 23, 25, 31.
28	7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.		
29	En entier.		
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	1, 3, fr. 9, 13, 15, pt. 21, 23, 25, 27, pt. 33, 35		

TOWNSHIP 6.

5	$\frac{1}{2}$ N.-E. 31.		
6	$\frac{1}{2}$ N.-O. 13, 17, 19, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 21, $\frac{1}{2}$ N. 27, $\frac{1}{2}$ N. 31, 33, 35.		
9	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 15, $\frac{1}{2}$ S. 21, 23, 31, 33.		
10	Pour examen (fract. 5, 7, 19, $\frac{1}{4}$ N.-O. 21, $\frac{1}{2}$ N.-O. 33).		
11	13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
12	13, 15, $\frac{1}{2}$ O. 19, 21, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ E. 33, 35.		
13	13, $\frac{1}{2}$ O. 19, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 21, 25, 27, 31, $\frac{1}{2}$ N. 35.	13	33.
14	3, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ N. 31, $\frac{1}{2}$ S. 31, $\frac{1}{2}$ S. 33, $\frac{1}{2}$ N. 35.	14	$\frac{1}{2}$ S. 35.
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	1, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	19	15.
22	En entier.		
23	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	23	31.
24	1, 3, 31.		
25			
26	19, 27.		
27	En entier.	24	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.
28	En entier.	25	En entier.
29	En entier.	26	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 31, 33, 35.
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	1, 3, pt. 9, 13, 15, pt. 21, 23, 25, 27, pt. 33, 35		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*1^{ER} MÉRIDIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 7.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
5	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 5, $\frac{1}{2}$ N. 7, $\frac{1}{2}$ N. 9, $\frac{1}{2}$ S. 17, $\frac{1}{4}$ S.-E. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 23, $\frac{1}{2}$ O. 31, $\frac{1}{4}$ N.-E. 35.		
6	En entier.		
10	$\frac{1}{2}$ N. 1, $\frac{1}{2}$ E. 3, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 5, 19, 21, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ S. 31, $\frac{1}{4}$ N. 33, $\frac{1}{4}$ S. 35.	10	15.
11	$\frac{1}{2}$ S. 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, $\frac{1}{4}$ S.-E. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 23, $\frac{1}{2}$ O. 27, $\frac{1}{2}$ S. 31, $\frac{1}{4}$ N.-E. 33, 35.	11	13.
12	$\frac{1}{4}$ N.-E. 9, 13, $\frac{1}{2}$ S. 15, pt. E. 21, $\frac{1}{4}$ S.-O. 35.	12	31, 33, $\frac{1}{4}$ N. 35
13	$\frac{1}{4}$ S.-O. 1, 3, $\frac{1}{2}$ S. 5, 7, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 9, $\frac{1}{2}$ N. 13, $\frac{1}{2}$ E. 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ E. 31.	13	$\frac{1}{2}$ N. 5, $\frac{1}{2}$ O. 31, 33, 35.
14	$\frac{1}{2}$ S. 1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17.	14	$\frac{1}{2}$ N. 1, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.
15	1, 3, 5, 9, 13, 15, $\frac{1}{2}$ S. 17, $\frac{1}{2}$ S. 19, $\frac{1}{2}$ N. 25, 27, 31, 33, 35.	15	$\frac{1}{2}$ N. 19, 21, 23, $\frac{1}{2}$ S. 25, $\frac{1}{2}$ N. 17.
16	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, $\frac{1}{2}$ N. 35.	16	$\frac{1}{2}$ S. 35, 25.
17	1, 3, 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ N. 13, 15, 17, $\frac{1}{2}$ E. 19, $\frac{1}{2}$ S. 21, 23, 25, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 27, 31, 33, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 35.		
18	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, $\frac{1}{4}$ S.-E. 23, 19, 27, 31, 33, 35.		
19	En entier.		
22	En entier.		
23	1, 3, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	23	5, 7, 19, 31.
24	25, 27.	24	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 31, 33, 35.
25	19, 31, 33, 1, $\frac{1}{4}$ N.-E. 3, 7, $\frac{1}{2}$ N. 9, 13, 15, 17, 21, fr. 23, fr. 25, fr. 27, fr. 35.	25	$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-O., $\frac{1}{2}$ S. 9.
26	5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, pt. 33, pt. 35.	26	1, 3, 9.
29	3, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	29	1, 9.
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	1, 13, pt. 23, 25, pt. 35.		

TOWNSHIP 8.

9	1, $\frac{1}{2}$ S. 5, $\frac{1}{4}$ N.-E. 9, $\frac{1}{2}$ O. 13, $\frac{1}{4}$ S.-O. 15, $\frac{1}{2}$ E. 17, $\frac{1}{4}$ N.-O. 21, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 23, 31, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 33.	9	25.
10	$\frac{1}{2}$ S. 1, $\frac{1}{2}$ O. 9, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 17, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 27, 33, 35, $\frac{1}{4}$ N.-O. 19.	10	$\frac{1}{4}$ N.-E. 31.
11	7, $\frac{1}{2}$ S.-E. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 9, 17, $\frac{1}{4}$ N.-E. 35, 33.	11	19, 31.
12		12	$\frac{1}{2}$ O. 1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.
13		13	En entier.
14	5, 7, $\frac{1}{2}$ E. 13.	14	1, 3, 9, $\frac{1}{2}$ O. 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.
15	1, 3, 5, 7, 9, 17, 19.	15	13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.
16	1, 5, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 7, 9, 13, 15, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 17, 19, 21, 23, 31, 33.	16	25, 27, 35, $\frac{1}{4}$ N.-E. 7, $\frac{1}{4}$ S.-E. 17.
17	En entier.		
18	1, 3, 5, 7, 9, 13, $\frac{1}{2}$ O. 15, 17, 19, $\frac{1}{2}$ N. 21, $\frac{1}{2}$ N. 23, 25, 27, 31, 35.	18	33.
19	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
20	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
21	21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	21	19.
24	13, 15, 23, 25, 27, pt. 31, 35.	24	1, 3, 5, 7, 9, 17, 19, 21, 33.
25	5, 7, 9, 19, 31, 33.	25	1, 3, 15, 17, 21, 27, 35.
26	1, 5, 7, Pt. 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 31, 33.	26	25, 27, 35.
27	En entier.		
28	1, 3, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	28	5, 7, 19.
29	En entier.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*1^{ER} MÉRIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 9.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
9	1, 5, $\frac{1}{2}$ N. 33, 27.	9	7, $\frac{1}{2}$ N. 9, $\frac{1}{4}$ N.-O. 13, 15, 17, 19, $\frac{1}{2}$ E. 21, 23, 25, 31, 35.
16	1, 3, 23.	10	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.
11		11	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.
12		12	En entier.
13	33.	13	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 35.
14		14	En entier.
15		15	En entier.
17	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 23, 25, 27, 31, 33, 35	17	$\frac{1}{4}$ S.-E. 23.
18	1, 3, 5, 7, $\frac{1}{4}$ N.-E. 9, 13, $\frac{1}{2}$ E. 15, $\frac{1}{2}$ E. 19, $\frac{1}{2}$ E. 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
19	1, 3, 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ O. 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.		
20	En entier.		
21	En entier.		
22	En entier.		
26	En entier.		
27	En entier.		
28	En entier.		
29	En entier.		
30	En entier.		
32	En entier.		
33	$\frac{1}{4}$ S.-O. 27.		

TOWNSHIP 10.

9	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 3, 5, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 9, 17, 19, 21, 23, 27, 31.	9	1, 7, 13, 15, 25, 33, 35,
10	1, 7, 9, 13, 17, 21, 23, 31, 33.	10	3, 5, 15, 19, 25, 27, 35.
11	1, 7, 17, 23, 25, 35.	11	3, 5, 9, 13, 15, 19, 21, 27, 31.
12	7, 13, 15, 23, 27, 33, 35.	12	1, 3, 5, 9, 17, 19, 21, 25, 31.
13	3, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 5, 7, 9, 13, 17, 19, 21, 31, 35.	13	1, 15, 23, 25, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 27.
14	3, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 7, 9, $\frac{1}{2}$ O. 15, $\frac{1}{2}$ S. 17, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 33.	14	$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 15, 35.
15	$\frac{1}{2}$ S. 13, $\frac{1}{2}$ N. 23, 27, 35.	15	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 31, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 33.
17	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33.	17	25, 25.
18	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, $\frac{1}{4}$ S.-O. 19, $\frac{1}{2}$ S. 21, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ S. 31, 33, $\frac{1}{2}$ S. 35.		
19	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ N.-O. 25, $\frac{1}{2}$ E. 27, 31, 33, $\frac{1}{2}$ S. 35.		
20	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.		
21	En entier.		
22	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35		
23	1, 5, pt. 7, pt. 9, pt. 13, 17, pt. 19, pt. 21, pt. 31, pt. 33.		
24	1, ($\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 5, pour examen) 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35, 37.		
25	En entier.		
26	En entier.		
27	En entier.		
28	En entier.		
29	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 35.	29	33.
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	1, pt. 13, pt. 23, 25, pt. 35.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*1^{ER} MÉRIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 11.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
3	$\frac{1}{2}$ N.-E. 33.	6	$\frac{1}{2}$ S.-E. 7.
6	S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 13, $\frac{1}{2}$ S.-O. 9.	7	1, 3, $\frac{1}{2}$ N.-E. 5.
7	N.-E. 19.	10	1, 3, 7, 9, $\frac{1}{2}$ E. 13.
10	$\frac{1}{2}$ O. 13, 15, 17, 19, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 21, 23, $\frac{1}{2}$ E. 25, $\frac{1}{2}$ S.-E. 27, 31, $\frac{1}{2}$ E. 33.	11	1, 5.
11	3, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35, $\frac{1}{2}$ N.-E. 7, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 7.	12	1, 31, 35.
12	3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, $\frac{1}{2}$ S.-E. 23, 25, 27, 33.	14	1, 13, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 23.
14	$\frac{1}{2}$ S. 3, $\frac{1}{2}$ E. 15, $\frac{1}{2}$ S.-O. 23, 25, $\frac{1}{2}$ E. 27.	15	$\frac{1}{2}$ S. 3, 5, 7, $\frac{1}{2}$ S.-O. 17, 31, $\frac{1}{2}$ S. 33.
15	$\frac{1}{2}$ N. 3, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 9, $\frac{1}{2}$ S.-E. 15, 23, 27.	16	13, 15, 23, 25.
16	1, 3, $\frac{1}{2}$ N. 7, 9, 17, 19, 21, 27, $\frac{1}{2}$ S.-E. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 31, 33, 35.		
17	$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 3, $\frac{1}{2}$ N. 5, $\frac{1}{2}$ N. 7, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 15, $\frac{1}{2}$ N.-E. 17, 21, 23, $\frac{1}{2}$ O. 25, 27, 31, 33, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 35, $\frac{1}{2}$ S. 1.		
18	$\frac{1}{2}$ N.-O. 1, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 3, $\frac{1}{2}$ N.-E. 5, $\frac{1}{2}$ N. 7, $\frac{1}{2}$ N.-O. 13, $\frac{1}{2}$ N.-O. 15, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 19, 21, 23, $\frac{1}{2}$ N.-E. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 25, 27, 31, 33, 35.		
19	$\frac{1}{2}$ N.-O. 1, $\frac{1}{2}$ N. 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ O. 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
20	$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 1, $\frac{1}{2}$ N.-O. 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
21	En entier.	22	3, 5, $\frac{1}{2}$ S.-E. 7.
22	1, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 7, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
23	En entier.	25	17, 31.
24	En entier.		
25	1, 3, 5, 7, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35, 9.		
26	En entier.		
27	En entier.		
28	En entier.		
29	En entier.		
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	Fract. 1, fract. 13, fract. 25.		

TOWNSHIP 12.

8	$\frac{1}{2}$ N.-O. 13, $\frac{1}{2}$ S.-E. 23, $\frac{1}{2}$ N. 27, $\frac{1}{2}$ N.-O. 33.	15	$\frac{1}{2}$ E. 23.
14	1, $\frac{1}{2}$ N.-E. 3, $\frac{1}{2}$ N. 7, 13, $\frac{1}{2}$ S. 23, $\frac{1}{2}$ E. 25, $\frac{1}{2}$ N. 31, $\frac{1}{2}$ N. 35.		
15	$\frac{1}{2}$ S.-E. 9, 13, $\frac{1}{2}$ N.-E. 17, $\frac{1}{2}$ E. 31, $\frac{1}{2}$ S.-O. 35.		
16	1, 3, 5, 7, $\frac{1}{2}$ S.-E. 9, $\frac{1}{2}$ S.-O. 15, 17, 19, 27, 31.		
17	$\frac{1}{2}$ O. 1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
18	En entier.		
19	1, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 3, 5, 7, $\frac{1}{2}$ O. 9, 13, $\frac{1}{2}$ N. 15, 17, $\frac{1}{2}$ N.-E. 19, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 21, 23, 25, $\frac{1}{2}$ N.-E. 31.		
20	1, 3, $\frac{1}{2}$ E. 21, $\frac{1}{2}$ O. 31.		
21	En entier.		
22	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 27, 31, 33, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 35.		
23	En entier.		
24	En entier.		
25	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	25	19.
26	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 31, 33, 35.	26	25.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*1^{ER} MÉRIDIEN—*Suite.*TOWNSHIP 12—*Fin.*

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
27	En entier.		
28	En entier.		
29	En entier.		
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	Fract. 1, fract. 13, fract. 25.		

TOWNSHIP 13.

1 E.	$\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 33.		
2 E.	$\frac{1}{2}$ N. 35, pour examen.		
2 O.	Pour examen $\frac{1}{2}$ N.-E. 33, $\frac{1}{2}$ O. 25, $\frac{1}{2}$ N.-E. 35.		
3	Pour examen, $\frac{1}{2}$ N. 31, $\frac{1}{2}$ N.-E. 35.		
6	do $\frac{1}{2}$ N.-E. 1, $\frac{1}{2}$ S.-O. 13.		
7	do $\frac{1}{2}$ E. 33.		
14	$\frac{1}{2}$ N. 31, $\frac{1}{2}$ N.-O. 5.	14	$\frac{1}{2}$ N. 1, $\frac{1}{2}$ N.-E. 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ E. 34, 33, 35.
15	$\frac{1}{2}$ S. 1, $\frac{1}{2}$ E. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 15, $\frac{1}{2}$ N.-E. 21, $\frac{1}{2}$ S. 23, 27, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 35.		
16	3, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ N. 13, 15, 17, 19, 21, 23, $\frac{1}{2}$ O. 25, 27, 31, 33, 35.		
17	En entier.		
18	1, $\frac{1}{2}$ S. 3, $\frac{1}{2}$ N. 5, $\frac{1}{2}$ S. 7, 13, $\frac{1}{2}$ N.-E. 15, $\frac{1}{2}$ N.-O. 17, $\frac{1}{2}$ S.-E. 19, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 21, 23, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-O. 25, $\frac{1}{2}$ N. 27, 33, 35.		
19	$\frac{1}{2}$ O. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 21, $\frac{1}{2}$ N.-E. 25.		
20	$\frac{1}{2}$ E. 1, $\frac{1}{2}$ O. 5, 7, $\frac{1}{2}$ N.-O. 9, $\frac{1}{2}$ S.-O. 17.		
21	1, 3, 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ O. 13, 19, 23, $\frac{1}{2}$ E. 27, $\frac{1}{2}$ N.-E. 31, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 33, $\frac{1}{2}$ E. 25.		
22	$\frac{1}{2}$ S. 1, 3, 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ S. 13, $\frac{1}{2}$ S.-O. 15, 17, $\frac{1}{2}$ W. 19, $\frac{1}{2}$ S.-O. 21, 25, 27, 31, $\frac{1}{2}$ O. 33, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 35.		
23	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 35		
24	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, $\frac{1}{2}$ N. 27, 33, 35.		
25	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	25	3, 19, 21.
26	5, 7, 13, 15, 21, $\frac{1}{2}$ E. 23, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 25, 27, 31, 33, 35, 9.	26	1, 17, 19.
27	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
28	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 33, 35.	28	27.
29	En entier.		
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	Fr. 1, fr. 13, fr. 25.		

TOWNSHIP 14.

1 E.	$\frac{1}{2}$ S.-O. 19, $\frac{1}{2}$ N.-O. 7.
2 E.	Pour examen, $\frac{1}{2}$ N.-O. 15.
13 O.	1, $\frac{1}{2}$ O. 21, $\frac{1}{2}$ O. 23, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 25, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-E. 27, $\frac{1}{2}$ N. 31, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 33, 35, pour examen, $\frac{1}{2}$ S. 3, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 5, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{2}$ S.-O. 7, 19.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*1^{ER} MÉRIDIEEN—*Suite.*TOWNSHIP 14—*Fin.*

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
14	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 7, $\frac{1}{2}$ O. 9. $\frac{1}{4}$ N.-O. 19.	14	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ E. 9, 13, 15, 17, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 19, 21, 23, 25, 27.
15	$\frac{1}{4}$ N.-O. 7, 9, $\frac{1}{2}$ O. 19, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 31, $\frac{1}{2}$ S. 33, $\frac{1}{4}$ N.-O. 13.	15	$\frac{1}{2}$ E. 13.
16	1, 3, 5, 7, $\frac{1}{2}$ N.-O. 9, 13, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ E. 23, $\frac{1}{4}$ S.-O. et $\frac{1}{2}$ N.-E. 27, $\frac{1}{4}$ N.-E. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 31, $\frac{1}{4}$ N.-O. 25.		
17	1, 3, 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, $\frac{1}{2}$ S. 35.		
18	1, 3, 5, 7, 9, 13, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 15, $\frac{1}{4}$ S.-E. 17, $\frac{1}{2}$ E. 21, $\frac{1}{4}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 23, $\frac{1}{2}$ S.-O. 25.		
19	$\frac{1}{4}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 1. pt. S. 3. $\frac{1}{4}$ S.-O. 13, $\frac{1}{2}$ S. 15.		
20	$\frac{1}{4}$ N.-O. 5, $\frac{1}{4}$ S.-E. 13, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 15, $\frac{1}{4}$ S.-E. 17, 21, $\frac{1}{2}$ S. 31, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 35.		
21	1, 3, 5, 7, $\frac{1}{4}$ S.-O. 9, $\frac{1}{4}$ N.-O. 13, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ O. 23, 27, 31, 33, $\frac{1}{2}$ S. 35.		
22	1, 5, 7, 23, $\frac{1}{2}$ O. 25, 33, $\frac{1}{2}$ O. 35.		
25	3, 5, $\frac{1}{4}$ N.-O. 7, 9, $\frac{1}{4}$ N.-O. 15, $\frac{1}{4}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-E. 17, 19, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 21, $\frac{1}{2}$ O. 33, $\frac{1}{2}$ E. 25, $\frac{1}{4}$ E. 31.		
26	1, 3, 5, 7, 9, $\frac{1}{2}$ N. 13, 17, $\frac{1}{2}$ E. 19, 25, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 27, $\frac{1}{2}$ E. 31, 33, $\frac{1}{2}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-O. 35.	26	15, 21.
28	En entier.		
29	En entier.		
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	En entier.		
34	Fr. 1, fr. 13, fr. 25.		

TOWNSHIP 15.

3 E.	Pour examen 3, 5, 9, 17, $\frac{1}{2}$ S. 21.		
9	do $\frac{1}{4}$ O. 7, $\frac{1}{2}$ N. 27.		
11	do $\frac{1}{4}$ S.-O. 9		
12	$\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 3, $\frac{1}{4}$ S. et $\frac{1}{4}$ N.-E. 5.		
26	1, 3, $\frac{1}{2}$ E. 5, $\frac{1}{2}$ E. 7, 9, 15, $\frac{1}{2}$ E. 17, 19.		
27	$\frac{1}{2}$ O. 1, 3, 13, 15, $\frac{1}{2}$ N. et $\frac{1}{4}$ S.-O. 23, $\frac{1}{2}$ S. 25, $\frac{1}{4}$ S.-E. 31, $\frac{1}{4}$ N.-O. 35.		
29	En entier.		
30	En entier.		
31	En entier.		
32	En entier.		
33	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33, 35.		

TOWNSHIP 16.

30	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	30	25.
31	En entier.		
32	En entier.		
33	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33, 35.		

TOWNSHIP 17.

30	3, 5, 7, 9, 17.		
31	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 27, 31, 33.	31	23.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*1^{ER} MÉRIDIEN—*Fin.*

TOWNSHIP 18.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
31	6, 7.		

TOWNSHIP 19.

33	1, 3, pt. 9.		
----	--------------	--	--

2^E MÉRIDIEN.

TOWNSHIP 4.

1	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
2	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
3	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
4	9, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
5	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
6	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
7	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
8	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
9	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
10	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		

TOWNSHIP 5.

5	En entier.	6	15, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ S. 23.
6	1, 3, 5, 7, 9, 13, N. $\frac{1}{2}$ 23, 25, 27, 31, 33, 35.	7	23.
7	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.		
8	En entier.		
9	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
10	En entier.		
11	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	11	21.

TOWNSHIP 6.

2	$\frac{1}{2}$ O 1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	2	$\frac{1}{2}$ E. 1, 13.
4	En entier.	5	25.
5	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35, 7.	6	7, 17, 19.
6	1, 3, 5, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	7	$\frac{1}{2}$ S. 5, 7, 13, 15, 17, 19, 23.
7	1, 3, $\frac{1}{2}$ N. 5, 9, 21, 25, 27, 31, 33, 35.		

TOWNSHIP 7.

1	1, 3, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	1	5.
2	En entier.		
3	En entier.		
4	En entier.		
5	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 27, 31, 33.	5	19, 25, 35.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite*.2^{ME} MÉRIDIEEN—*Suite*.TOWNSHIP 7—*Suite*.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
6	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33 35.	6	3.
8	En entier.		
9	En entier.		
10	1, 3, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	10	5, 9.
14	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 27, 31, 33.	14	19, 25, 35.
16	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 35.	15	31, 33.

TOWNSHIP 8.

1	En entier.		
2	En entier.		
3	En entier.		
4	En entier.		
8	3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	8	1, 13, 25.
9	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	9	13, 19.
10	En entier.		
12	3, 13, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 33, 35.	12	1, 5, 7, 9, 15, 27.
11	3, 5, 7, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 17, 19, 35.	11	1.
13	3, 5, 7, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	13	1, 9, 17.
14	En entier.		
15	En entier.		
16	3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	16	1, 13, 23.
17	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	17	1, 23.
18	En entier.		

TOWNSHIP 9.

1	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	1	35.
2	1, 3, 5, 7, 9, 13, 23, 25, 35.		
3	1, 3, 9, 17, 19, 21, 31, 33.	3	5, 7.
4	1, 3, 5, 13, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	4	7, 9, 15, 23.
5	3, 5, 7, 15, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	5	1, 9, 13, 17, 19.
6	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21	6	23, S. $\frac{1}{2}$ 25. S. $\frac{1}{2}$ 27.
7	1, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 21, 23, S. $\frac{1}{2}$ 25, 27, 31, 33, 35.	7	15, 19.
9	En entier.		
10	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 33, 35.	10	23, 31.
11	En entier.		
13	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	13	31.
14	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	14	35.
15	En entier.		
16	1, 5, 13, 15, 21, 23, 27, 31, 33, 35, 25.	16	3, 7, 9, 17, 19.
17	Pour examen.		
18	En entier.		
19	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	19	23.
20	1, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	20	15, 21.

TOWNSHIP 10.

1	En entier.		
9	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	9	13, 23.
10	1, 3, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	10	5, 9.
11	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	11	1.

LISTE des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*2^{ME} MÉRIDIEN—*Suite.*TOWNSHIP 10—*Suite.*

E.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
12	1, 3, 5, 7, 13, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 35.	12	9, 15, 21, 33.
13	En entier.		
14	5, 7, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35, 17.	14	1, 3.
15	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	15	35.
16	1, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 35	16	15, 33.
17	1, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	17	3, 5, 7.
18	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 33, 35.	18	13, 27.
19	En entier.		

TOWNSHIP 11.

1	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	1	35.
2	En entier.		
3	1, 3, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	3	5, 7, 9.
4	1, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	4	3, 5, 19, 23.
5	15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	5	1, 3, 5, 7, 9, 13.
6	7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33.	6	1, 3, 5, 23, 35.
7	En entier.		
8	1, 3, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	8	3, 5, 7, 17, 19.
9	1, 3, 5, 7, 9, 17, 19, 23, 27, 31, 33, 35.	9	13, 15, 21, 25.
10	En entier.		
11	En entier.		
12	1, 3, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35	12	5, 31.
13	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 31, 33, 35.	13	19, 21, 23, 25, 27.
14	En entier.		
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	21, 25, 27, 31, 33, 35.	20	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23.

TOWNSHIP 12.

1	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	1	3.
2	En entier.		
3	En entier.		
4	En entier.		
5	3, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	5	1, 5, 7, 17, 19.
6	3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	6	1, 13.
7	En entier.		
8	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	8	17.
9	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 25, 27, 31, 33, 35.	9	1, 23.
10	1, 3, 5, 9, 15, 17, 21, 27, 31, 33, 35.	10	7, 13, 19, 23, 25.
11	En entier.		
12	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	12	19.
13	1, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	13	3, 13, 25.
14	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	14	1.
15	En entier.		
16	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	16	21.
17	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	17	25.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*2ME MÉRIDIEEN—*Suite.*TOWNSHIP 10—*Suite.*

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		
25	Pour examen (31, 33, 35).		
26	do (35).		
27	do (33, 35).		

TOWNSHIP 13.

1	En entier.		
2	En entier.		
3	En entier.		
4	En entier.		
5	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 35.	5	27, 33.
6	En entier.		
7	1, 3, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	7	9.
8	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	8	1.
9	1, 3, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	9	9.
10	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 33.	10	13, 23, 31, 35.
11	En entier.		
12	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	12	1.
13	1, 3, 5, 9, 13, 15, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	13	7, 17, 23.
14	En entier.		
15	En entier.		
16	1, 3, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	16	5, 7.
17	3, 5, 7, 9, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	17	1, 13, 15, 23.
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		

TOWNSHIP 14.

1	En entier.		
2	En entier.		
3	En entier.		
4	En entier.		
5	En entier.		
6	En entier.		
7	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	7	25.
8	En entier.		
9	En entier.		
10	3, 5, 7, 9, 17, 19, 23, 27, 33, 35.	10	1, 13, 15, 21, 25, 31.
11	1, 3, 5, 7, 17, 19, 21, 23, 27, 33, 35.	11	9, 13, 15, 25, 31.
12	1, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 27, 33.	12	15, 27, 23, 25, 31, 35.
13	En entier.		
14	En entier.		
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	18	25.
19	En entier.		
20	En entier.		
21	En entier.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*2^{ME} MÉRIDIEN—*Suite.*TOWNSHIP 14—*Suite.*

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
22	En entier.		
24	En entier.		
25	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	25	19.

TOWNSHIP 15.

1	En entier.		
2	En entier.		
3	En entier.		
4	En entier.		
5	En entier.		
6	En entier.		
7	En entier.		
8	1, 3, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	8	9.
9	En entier.		
10	1, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	10	3, 7.
14	En entier.		
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		
21	En entier.		
22	En entier.		
23	En entier.		
24	En entier.		
25	En entier.		
26	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 33.	26	27, 31, 35.
27	13, 15, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	27	1, 3, 5, 7, 9, 17, 19, 21.

TOWNSHIP 16.

1	En entier.		
2	En entier.		
3	En entier.		
4	En entier.		
5	En entier.		
6	En entier.		
7	En entier.		
8	En entier.		
9	En entier.		
10	En entier.		
14	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	14	25.
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		
21	En entier.		
22	En entier.		
23	En entier.		
24	En entier.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*2^E MÉRIDIEN—*Suite.*TOWNSHIP 16—*Suite.*

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
26	En entier.		
27	1, 3, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	27	9.
28	1, 3, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	28	5, 7, 17, 19.

TOWNSHIP 17.

1	En entier.		
2	En entier.		
6	5, 7, 9, 17, 19, 21, 31, 33.		
7	En entier.		
8	En entier.		
9	En entier.		
10	En entier.		
11	En entier.		
12	En entier.		
13	En entier.		
14	5, 7, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	14	1, 3, 9, 13, 15.
15	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 25, 31, 33, 35.	15	13, 23, 27.
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		
21	En entier.		
22	En entier.		
23	En entier.		
24	En entier.		
25	En entier.		
26	En entier.		
27	En entier.		
28	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	28	7.

TOWNSHIP 18.

3	Fr. 13, fr. 23, 25, fr. 27, 31, 33, 35.		
4	Fr. 21, fr. 23, fr. 25, 27, 31, 33, 35.		
5	Fr. 35.		
7	En entier.		
8	En entier.		
9	En entier.		
10	En entier.		
11	En entier.		
12	En entier.		
13	En entier.		
14	En entier.		
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		
21	En entier.		
22	En entier.		
23	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 35.	23	21, 27, 31, 33.
24	1, 3, 5, 9, 13, 15, 21, 23, 31.	24	7, 17, 19, 25, 27, 33, 35.
25	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	25	13, 25.
26	En entier.		
27	En entier.		
28	En entier.		
29	1, fr. 5, fr. 7, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	29	Fr. 3, fr. 9 fr. 17, fr. 19.
30	Fr. 13.	30	Fr. 1, fr. 25.

LISTE CORRIGÉE des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*2^E MÉRIDIEEN—*Suite.*

TOWNSHIP 19.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
1	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21.		
2	En entier. (35 en dehors de la zone.)		
3	En entier.		
4	En entier.		
5	1, 3, fr 5, fr. 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	5	23.
6	9, 13, fr. 15, fr. 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
7	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 31, 33, 35.	7	25, 27.
8	En entier.		
9	En entier.		
10	En entier.		
11	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	11	7.
12	En entier.		
13	En entier. (Fr)		
14	En entier.		
15	En entier.		
16	En entier.		
17	En entier.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	En entier.		
21	En entier.		
22	En entier.		
23	1, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	23	3, 5, 7, 9.
24	En entier.		
25	Fr. 1, fr. 3, fr. 5, 7, fr. 9, 13, fr. 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	25	Fr. 17, fr. 19.
26	Fr. 1, fr. 3, fr. 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33.	26	Fr. 25, fr. 35.
27	En entier.		
28	En entier.		
29	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 23, 25, 27, 33, 35.	29	21.

TOWNSHIP 19a.

1	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		
2	Fr. 1, fr. 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		
3	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		
4	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		
5	1, fr. 3, $\frac{1}{2}$ S. 9.		
7	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ S. 7, $\frac{1}{2}$ S. 9.		
8	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, fr. $\frac{1}{2}$ S. 9.		
9	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		
10	1, 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		
11	Fr. 1, fr. 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		
12	Fr. 1, fr. 3, 5, $\frac{1}{2}$ fr. S. 7, $\frac{1}{2}$ fr. S. 9.		

TOWNSHIP 20.

3	1, 3, 5, 7, 9, 17.		
4	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19.		
5	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23.		
6	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27.		
7	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
8	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	8	1, 35.
9	En entier.		
10	En entier.		
11	En entier.		
12	En entier.		
13	En entier.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*2^E MÉRIDIDIEN—*Suite.*TOWNSHIP 20—*Suite.*

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
14	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33, 35.		
15	Fr. 1, fr. 3, fr. 5.		
16	Fr. 1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, parties Sud de 19, 21, 23.		
17	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, parties et de 19, 21, 23.		
18	En entier.		
19	En entier.		
20	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 33, 35.	20	27.
21	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 35.	21	33.
22	1, 3, 5, 7, 9, 13, 23, 27.	22	15, 17, 19, 21, 25, 31, 33, 35.
23	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 33, 35	23	23, 25, 27, 31.
24	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27.		
25	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27.		
26	1, 5, 7, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	26	3, 9, 17.
27	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 25.		
28	En entier.		
29	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33, 35.		

TOWNSHIP 21.

8	1, 3, 5.		
9	1, 3, 5.		
10	1, 3, 5, 7, 9, 17, 19.		
11	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31.		
12	En entier.		
13	En entier.		
14	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 35.		
15	15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
16	25, 27, 31, 33, 35, fractions 13, 15, 17.	16	19, 21, 23.
17	Pt 15, pt. 17, 25, 27, 31, 33, 35.	17	19, 21, 23.
18	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27.		
20	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17.	20	13.
21	1, 3, 5, 7, 9.		
22		22	1, 3, 5.
23	1.		
28	1, 3, 5, 7.	28	9, 15, 17, 19.
29	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23.		

TOWNSHIP 22.

12	3, 5, 7, 9.		
13	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21.		
14	1, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23.		
15	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17.		
16	1, 3, 5, 9.		
17	1, 3.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*3^E MÉRIDIEIN.

TOWNSHIP 10.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
18	En entier.		
23	En entier.		
24	5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	24	1, 3, 13.
25	3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31.	25	1, 15, 33, 35.
26	En entier.		
27	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	27	21.
28	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 35.	28	7, 21, 31, 33.
29	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33.	29	3, 19, 31, 35.
30	1, 3, fr. 9, 13, fr. 21, 23, 27, 35.	30	15, 25, fr. 33.

TOWNSHIP 11.

17	1, 3, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33.	17	5, 9, 25, 35.
18	1, 3, 5, 9, 15, 21, 23, 25, 27.	18	7, 13, 17, 19, 31, 33, 35.
19	3, 9, 15, 17, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	19	1, 5, 7, 13, 19, 23.
22	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	22	7.
23 N.	19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.		
24	5, 7, 9, 13, 21, 23, 27	24	1, 3, 15, 17, 19, 25, 31, 33, 35.
25 S.	3, 5, 7, 9, 17.	25 S.	1, 13, 15.
26	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	26	25.
27	5, 7, 13, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	27	1, 3, 9, 15, 17, 31.

TOWNSHIP 12.

12	19, 21, 25, 27, 31, 35.	12	33.
13	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
14 E.	1, 13, 15, 23, 25, 27, 35.	14 E.	3.
17	1, 3, 13, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33.	17	1, 5, 7, 13, 23, 35.
18	5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	18	1, 3, 13, 31.
19	1, 3, 5, 9, 13, 15, 19, 23, 25, 31, 33, 35.	19	7, 17, 21, 27.
20	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31.	20	3, 33, 35.
21	En entier.		

TOWNSHIP 13.

12	En entier.		
13	En entier.		
14	1, 3, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 35.	14	5, 7, 33.
15	1, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 31, 33.	15	3, 7, 23, 27, 35.
16	3, 5, 7, 9, 13, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	16	1, 15, 19.
17	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 27, 31.	17	23, 25, 33, 35.

TOWNSHIP 14.

12	1, 3, 5, 9, 13, 15, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	12	7, 17, 21.
13	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	13	1.
14	1, 3, 5, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	14	7, 17.
15	1, 3, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	15	5, 7, 9, 17, 19, 31.
16	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 27, 31, 33, 35.	16	1, 3, 23, 25.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc. — Suite.

3^E MÉRIDIEEN—Suite.

TOWNSHIP 15

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
11	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	11	5.
12	5, 7, 9, 15, 25, 27, 33, 35	12	1, 3, 13, 17, 19, 21, 23, 31.
13	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33.	13	5, 35.
14	En entier.		
15	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	15	31.

TOWNSHIP 16.

12	3, 5, 9, 15, 17, 19, 21, 25, 31, 33	12	1, 7, 13, 23, 27, 35.
14	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 27, 31.	14	1, 21, 25, 33, 35.
15	En entier.		
16	1, 3, 5, 9, 13, 15, 21, 23, 27, 33, 35.	16	7, 17, 19, 25, 31.

TOWNSHIP 17.

1 1/2 N	De 19, 27, 31, 33.	1 N.	1, 23, 25, 35.
2 1/2 N.	De 25, 27, 33, 35.	2 N.	19, 21, 27, 31.
11	1, 3, 7, 13, 15, 17, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	11	5, 9, 19, 21.
12	1, 7, 9, 13, 15, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	12	5, 17, 23.
13	3, 5, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	13	1, 7, 17.
14	9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	14	1, 3, 5, 7, 13.
15	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	15	21.
16	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	16	19
17	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	17	35.
18	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27.	18	1, 35.

TOWNSHIP 18.

1 1/2 S.	De 1, 3, 5, 7, 13, 17.	1 S.	9, 15.
11	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35	11	1, 21.
12	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 25, 31, 33, 35.	12	13, 23, 27.
13	1, 3, 5, 7, 15, 17, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	13	9, 13, 19, 23.
14	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 31, 35.	14	17, 27, 33.
15	En entier.		
16	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27.		
17	1, 3, 13.		

TOWNSHIP 19.

1	1, 3, 5, 7, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	1	9, 17, 19.
2	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 27, 31, 33.	2	1, 3, 21, 25, 35.

TOWNSHIP 20.

1	1, 3, 5, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	1	7, 17.
2	7, 13, 17, 19, 23, 25, 31, 33, 35.	2	3, 5, 9, 15, 21, 27.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*3^E MÉRIDIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 21.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
1	1, 3, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 35.	1	5, 7, 17, 19.

4^E MÉRIDIDIEN.

TOWNSHIP 9.

1	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 33, 35.	1	7, 23, 31.
2	En entier.		
3	En entier.		
4	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	4	17.

TOWNSHIP 10.

2	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 23, 25, 31, 33, 35.	2	13, 21, 27.
3	En entier.		
4	En entier.		
5	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	5	19.
6	1, 3, 9, 13, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	6	5, 7, 17, 19.
7	7, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	7	1, 3, 5, 9, 19.
8	13, 15, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	8	11.
9	25, 35.		

TOWNSHIP 11.

2	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 25, 31, 35.	2	21, 23, 27, 33.
6	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	6	13, 31.
7	1, 3, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 31.	7	5, 7, 19, 27, 33, 35.
8	En entier.		
9	3, 5, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	9	1, 7, 17.
10	13, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		

TOWNSHIP 12.

5	1, 5, 7, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	5	3, 9, 13.
6	1, 3, 5, 7, 9, 13, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	6	15, 17, 19, 31.
7	3, 5, 7, 9, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	7	1, 13, 15, 35.
8	1, 5, 9, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	8	5, 7, 13, 21.
9	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27.	9	1, 33, 35.
10	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 23, 25, 27.	10	17, 19, 21, 31, 33, 35.

TOWNSHIP 13.

3	3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21.	3	1, 13, 23, 25, 27, 31, 33, 35.
4 ½ S.	De 1, 3, 5, 13, 15, 17.	4 ½ S.	7, 9.
6	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 31.	6	25, 27, 33, 35.
7	En entier.		
8	En entier.		
9	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	9	1, 23.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*4^E MÉRIDIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 14.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
7	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 25, 31, 33, 35.	7	13, 27.
8	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 31, 35.	8	7, 23, 25, 27, 33.
9	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	9	13.
10	En entier.		

TOWNSHIP 15.

7	3, 5, 7, 9, 15, 25, 27, 33.	7	1, 13, 17, 19, 21, 23, 31, 35.
9	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 33, 35.	9	27.
10	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	10	13.
15	1, 3, 9, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	15	13, 17, 19.

TOWNSHIP 16.

9	3, 5, 7, 9, 17, 19, 21, 33.	9	1, 13, 15, 23, 25, 27, 31, 35.
10	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	10	3, 31.
11	1, 3, $\frac{1}{2}$ S. 5, 7, 9, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	11	$\frac{1}{2}$ N. 5, 13, 15, 35.
12	1, 3, $\frac{1}{2}$ E. 9, 13, 15, 19, 23, $\frac{1}{2}$ N. 25, 27, 31, 33, 35.	12	5, 7, $\frac{1}{2}$ N. 9, 17, 21, $\frac{1}{2}$ S. 25.
13	7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	13	1, 3, 5, 9.
15	3, 5, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	15	1, 7, 13.
16	1, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 33, 35.	16	3, 9, 19, 31.

TOWNSHIP 17.

10	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 31, 33.	10	25, 27, 35.
11	1, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 23, 25, 31, 33, 35.	11	3, 9, 21, 27.
12	1, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 27, 31.	12	15, 21, 23, 25, 33, 35.
13	En entier.		
14	1, 5, fract. 7, 9, 13, 17, fract. $\frac{1}{2}$ E. 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	14	3, 15, fract. $\frac{1}{2}$ O. 19, 25.
15	3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 35.	15	1, 13, 27, 33.
16	1, 3, 5, 9, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	16	7, 17.

TOWNSHIP 18.

8	1, 7, 9, 17, 19.	8	3, 5.
9	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33.	9	1, 3.
10	En entier.		
11	En entier.		
12	5, 7, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	12	1, 3, 9, 13, 15, 17, 21.
14	1, 3, 9, 13, 19, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	14	5, 7, 15, 17, 21.
15	3, 5, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	15	1, 7, 13.
16	1, 5, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33.	16	3, 7, 9, 25, 35.
17	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	17	13, 19.

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*3^E MÉRIDIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 19.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
10	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 31.		
11	En entier.		
12	1, 3, 5, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33.	12	7, 9, 17, 35.
13	1, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35	13	3, 13.
14	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33	14	1, 35.
15	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21 $\frac{1}{2}$ N. 23, 25, 31, 35.	15	1, 3, $\frac{1}{2}$ S. 23, 27, 33.
17	En entier.		
26	1		
27	19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
28	5, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35		
29	13, 15, 21, 23, 25, 27, fract. 31, 33, 35.		

TOWNSHIP 20.

14	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33.	14	25, 35.
15	1, 3, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	15	5, 7.
18	5, 7, 9, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 35	18	1, 3, 13, 15, 31, 33.
25	1, 3, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
26	5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
27	En entier.		
28	En entier.		
29	En entier.		

TOWNSHIP 23.

20	1, 5, 7, 13, 17, 19, 21, 25, 27, 31, 33, 35.	20	3, 4, 15, 23.
21	En entier.		
22	En entier.		
23	En entier.		
24	En entier.		
25	En entier.		
26	En entier.		
27	1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	27	13.
28	1, 3, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	28	7.
29	1, 3, fract. 9, 13, 15, fract. 21, 23, 25, 27, fract. 33, 35.		

TOWNSHIP 24.

20	3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	20	1.
21	En entier.		
22	En entier.		
23	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33	23	15.
24	En entier.		
26	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	26	25.
27	1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	27	1.
28	En entier.		
29	1, 3, fr. 9, 13, 15, fr. 21, 23, 25, 27, fr. 33, 35.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Suite.*4^E MÉRIDIDIEN—*Suite.*

TOWNSHIP 25.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
23	3, 5, 7, 9, 17, 21, 27, 31, 33, 35.	23	1, 13, 15, 19, 23, 25.
24	En entier.		
26	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 31, 33, 35.	26	25.
27	En entier.		
28	En entier.		
29	1, 3, fr. 9, 13, 15, fr. 21, 23, 25, 27, fr. 33, 35.		

TOWNSHIP 26.

23	1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 31.		
24	En entier.		
26	1, fr. 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 21, 23, 25, fr. $\frac{1}{2}$ S 27, fr. 33, fr. 35.	26	fr. 15, $\frac{1}{2}$ N 27, fr. 31.
27	En entier.		
28	En entier.		
29	1, 3, fr. 9, 13, 15, fr. 21, 25, 27, fr. 33, 35.	29	13.

5^E MÉRIDIDIEN.

TOWNSHIP 20.

1	1, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.		
---	--	--	--

TOWNSHIP 21.

1 $\frac{1}{2}$ E	1, 3, 13, 15, 23, 25, 27, 35.		
-------------------	-------------------------------	--	--

TOWNSHIP 22.

1	En entier.		
---	------------	--	--

TOWNSHIP 23.

1	En entier.		
---	------------	--	--

TOWNSHIP 24.

1	En entier.		
2	En entier.		
3	En entier.		

TOWNSHIP 25.

1	1, 3, 5, 7, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.	1	9.
2	1, 3, 5, 7, 9, 13, 23, 25, 27, 33, 35.	2	15, 17, 19, 21, 31.
3	En entier.		
4	En entier.		

LISTE corrigée des terres acceptées et rejetées, etc.—*Fin.*5^E MÉRIDIDIEN—*Fin.*

TOWNSHIP 26.

R.	Sections acceptées.	R.	Sections rejetées.
1 3 ½ S	En entier. Tp 1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17.		

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli trois lettres patentes qui ont été émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour (1) le ¼ S.O. de la section 14, township 11, rang 27, à l'ouest du 1^{er} méridien; (2) la section 7, township 8, rang 8, à l'ouest du 1^{er} méridien, et (3) la ½ E. de la section 19, township 13, rang 6, à l'ouest du 1^{er} méridien, et de vous prier de renvoyer à ce département la formule de reçu ci jointe après qu'elle aura été dûment signée par vous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'attirer votre attention sur la lettre que je vous adressais le 21 avril 1886, renvoi n° 82030, n° 2, laquelle contenait un acte d'abandon fait en faveur de la couronne de la ½ S. de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2^e méridien, pour être dûment exécuté par les fonctionnaires voulus de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de vous dire que quoiqu'une lettre patente ait été émise en faveur de la compagnie pour la moitié d'une section impaire aux fins de compenser pour la demi-section ainsi abandonnée, ce document n'a pas encore été renvoyé au département.

Je dois dire que le ministre de l'intérieur a donné instruction pour que des instances soient faites auprès de la compagnie afin qu'elle rempisse sa part du contrat en transmettant à ce département, sans délai, l'acte d'abandon exécuté tel que requis.

J'ai l'honneur, etc.,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de mettre la section 35, township 10, rang 17, à l'ouest du 1^{er} méridien, sur la liste de terres que cette compagnie accepte, la transférant de la liste des terres refusées déposée dans votre département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. JOHN R. HALL,

Secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la ½ N. de la section 2, et pour ½ S. de la section 12, township 14, rang 3, à l'ouest du

2e méridien, dans le district provisoire d'Assiniboia, T. N.-O., en date du 31 octobre 1887, ont été émises en votre nom, et conformément à l'article 44, de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous donnera un certificat de titre libre de toute charge.

A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui fournissant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, T. N.-O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ fractionnaire N. de la section 9, township 8, rang 2, à l'ouest du 4e méridien, dans le district provisoire d'Assiniboia, T. N.-O., en date du 31 octobre 1887, ont été émises en votre nom, et conformément à l'article 14 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles, d'Assiniboia, ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge.

A ces fins, veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, T. N.-O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 12, le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 20, et le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 24, dans le township 16, rang 32, à l'ouest du 1er méridien, dans le district provisoire d'Assiniboia, T. N.-O., en date du 27 octobre 1887, ont été émises en votre nom, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge. A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, T. N.-O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ E. de la section 2, township 15, rang 32, à l'ouest du 1er méridien, dans le district provisoire d'Assiniboia, T. N.-O., en date du 27 octobre 1887, ont été émises en votre nom, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles, d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge. A cette fin veuillez nous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, T. N.-O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie du C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ sud de la section 6, township 17, rang 23, à l'ouest du 2e méridien, dans le district provisoire d'Assiniboia, P.N.O., en date du 27 octobre 1887, ont été émises en votre nom, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat du titre libre de toute charge.

A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, T. N. O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ E de la section 14, township 15, rang 4, à l'ouest du 2e méridien, dans le district provisoire d'Assiniboia, T. N. O., en date du 27 octobre 1887, ont été émises en votre nom et conformément à l'article 44 Victoria, de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge.

A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, T. N. O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que certaines lettres patentes dressées conformément à la liste ci incluse ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge.

A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, T. N. O.

J'ai, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

LISTE des lettres patentes émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui doit accompagner la lettre de Charles Drinkwater, écrivain, secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal, daté à Ottawa, 23 décembre 1887.

No.	Section.	Township.	Rang et Méridien.
1	$\frac{1}{2}$ N. de 2 et $\frac{1}{2}$ S. de 12.....	14	3, O. 2e méridien.
2	E. 14.....	15	4, O. 2e do
	Fract. $\frac{1}{2}$ N. 19.....	8	2, O. 4e do
	S. 6.....	17	23, O. 2e do
	S.-O. 12.....
	N.-E. 20.....
	S.-O. 21.....	16	32, O. 1er do
	E. 2.....	15	31, O. 1er do

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 décembre 1887.

Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, demandant que des lettres patentes pour la section 31, township 18, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, et pour la section 35, township 18, rang 25, à l'ouest du même méridien, soient émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de vous informer qu'on est à préparer des lettres patentes pour les terres en question.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-ministre*.

A. M. CHARLES DRINKWATER, secrétaire de la Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 décembre 1887.

Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la $\frac{1}{2}$ O. de la section 1, township 9, rang 20, à l'ouest du 1er méridien, et de vous informer qu'on est à préparer les lettres patentes en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 décembre 1887.

Monsieur, — En réponse à votre lettre du 12 courant, j'ai l'honneur de vous dire qu'on s'est conformé à votre requête demandant que la section 35, township 10, rang 7, à l'ouest du 1er méridien, soit transférée de la liste de terres refusées à la liste de terres qui ont été acceptées par votre compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 décembre 1887.

Monsieur, — J'ai l'honneur de demander, au nom de cette compagnie, que des lettres patentes soient émises en sa faveur pour les terres suivantes :

	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
$\frac{1}{4}$ S.-O.....	13	13	6	1er O.
$\frac{1}{4}$ N.-O.....	27	13	6	" O.
$\frac{1}{4}$ E.....	31	13	6	" O.
$\frac{1}{4}$ S.-O.....	31	13	6	" O.
Toute la section.....	33	13	6	" O.
$\frac{1}{4}$ S.-O.....	1	7	17	" O.

Je vous serais obligé si vous transmettiez ces lettres patentes le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, *secrétaire* du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 22 décembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous demander respectueusement que des lettres patentes soient immédiatement émises en faveur des personnes ci-après mentionnées; les demandes pour les lettres patentes ont été transmises à votre département le 1er avril et le 27 juin respectivement.

A. Graham $\frac{1}{2}$ O., section 31, township 9, rang 18, 1er ouest.

A. S. Lynch $\frac{1}{4}$ S. E., section 21, township 11, rang 17, 1er ouest.

R. B. Urmston $\frac{1}{4}$ N. E., section 21, township 11, rang 17, 1er ouest.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, *secrétaire* du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 31 décembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre en date du 20 courant, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les terres ci-après mentionnées, le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 13, le $\frac{1}{4}$ N. O. de la section 27, le $\frac{1}{2}$ E. de la section 31, le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 31, la totalité de la section 33, le tout dans le township 13, rang 6, à l'ouest du principal méridien, et pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 1, dans un township dont le numéro est illisible dans votre lettre, dans le 7e rang, à l'ouest du dit méridien, et je dois vous informer que des lettres patentes sont à se préparer pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 13, le $\frac{1}{2}$ N. O. de la section 27, et le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 31, le tout dans la dit township 13, rang 6, à l'ouest du principal méridien. Pour ce qui est de la $\frac{1}{2}$ E. de la section 31 et la totalité de la section 33, dans le township 13, ce département est à examiner si ces terres peuvent être transférées à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 décembre 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre en date du 22 courant au sujet de l'émission de lettres patentes en faveur de A. Graham pour le $\frac{1}{2}$ O. de la section 31, township 9, rang 18, à l'ouest du 1er méridien; de A. S. Lynch pour le $\frac{1}{4}$ E. de la section 23, township 14, rang 27, à l'ouest du 1er méridien; de R. B. Urmston pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 21, township 11, rang 17, à l'ouest du 1er méridien, et de vous informer en réponse que la lettre patente en faveur de Allen Graham a été émise le 22 juin dernier, et que par suite d'un oubli de son ordre en votre faveur, cette personne a reçu avis que la lettre patente était dans ce bureau soumise à son ordre quant à la remise. La dite lettre patente est incluse sous ce pli ainsi que la formule de requête d'icelle, laquelle formule vous voudrez bien signer et renvoyer à ce département.

Une lettre vous a été adressée le 18 juin 1887 vous demandant de faire connaître la profession de M. Augustus S. Lynch, et dès que le département aura reçu cette

information une lettre patente sera émise, et elle vous sera transmise conformément à l'ordre de M. Lynch.

On est à préparer une lettre patente en faveur de R. B. Urmston à la place de la lettre patente faite au nom de R. B. Wimston, au sujet de qui on vous a écrit le 2 novembre dernier; cette lettre patente vous sera transmise au plus tôt que possible. Je puis dire que le retard éprouvé dans le présent cas est dû à ce que le commis entre les mains de qui l'affaire a été mise a été gravement atteint de l'épidémie qui règne en ce moment.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

A. M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 21 déc. 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, renv. 82030, n° 4, contenant une liste indiquant les terres qui ont été acceptées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au 9 décembre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
J. R. BURPÉ, *secrétaire*.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 31 décembre, j'ai l'honneur de vous informer que les terres pour lesquelles nous désirons que des lettres patentes soient émises, et le township dont le nom est, dites-vous, illisible dans ma lettre du 29 décembre, est le $\frac{1}{4}$ S. O., section 1, township 7, rang 17; à l'ouest du 1er méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 12 décembre, renv. n° 82030, n° 4, concernant les terres données en échange pour des portions de sections impaires transférées au Dr Meyer, au mois de décembre 1886, je vous fis connaître le choix de certaines parties de sections paires sur lesquelles le commissaire des terres et M. J. H. McTavish étaient tombés d'accord, et je vous faisais savoir qu'une fois ce choix approuvé par le département l'acte de radiation serait exécuté.

Il ne me semble pas avoir reçu de réponse; mais je constate que le 23 décembre 1887 des lettres patentes ont été émises en faveur de la compagnie pour les terres ainsi choisies, savoir: la $\frac{1}{2}$ N. de la section 2, township 14, rang 3, à l'ouest du 2me méridien; la $\frac{1}{2}$ S. de la section 12, township 14, rang 3, à l'ouest du 2me méridien; la $\frac{1}{2}$ E. de la section 14, township 15, rang 4, à l'ouest du 2me méridien.

Vous remarquerez que la quantité de terres échangées est une section et demie et non une demi-section, ainsi que vous le dites dans votre lettre du 12 décembre.

L'acte de radiation sera exécuté au retour du vice-président, dans quelques jours, et il vous sera expédié.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A. M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECÉTAIRE, MONTRÉAL, 10 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 23 décembre, n° 163,078, renv. n° 82,030 (4), j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la liste de terres que contenait la lettre en question, et pour lesquelles vous dites que des lettres patentes ont été

demandées par cette compagnie. Je dois vous informer que les lettres patentes désirées sont pour la section 31, township 18, rang 24, à l'ouest du 2^{me} méridien, et non le rang 25, tel que dans votre lettre, et pour la section 35, township 18, rang 25, à l'ouest du 2^{me} méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A M. JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 janvier 1888.

MONSIEUR.—J'ai instruction de vous informer que, en vertu des dispositions de l'article 55 de l'acte 49 Victoria, chapitre 54 (Acte des Terres Fédérales), la patente de Terres Fédérales (concession du C.C.P., n^o 709) en faveur de Robert Bruce Winstons pour le $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 21, township 11, rang 17, à l'ouest du principal méridien, dans la province du Manitoba, en date du 21 juillet 1887, a été annulée, par suite d'une erreur dans le nom de la personne en faveur de qui la patente a été émise.

Veuillez faire la radiation nécessaire sur votre registre.

Une lettre patente corrigée est à se préparer maintenant, et vous recevrez dûment avis de son émission.

J'ai, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire*.

Au registraire général, bureau des titres immobiliers, Winnipeg, Man.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 janvier 1888.

MONSIEUR.—Relativement à la lettre que je vous adressais le 2 novembre dernier, demandant que des lettres patentes soient émises en faveur de cette compagnie, pour les sections 31, township 18, rang 24, et 35, township 18, rang 25, toutes deux à l'ouest du 2^e méridien, je vous serais bien obligé si vous pouviez faire votre possible pour hâter l'émission de ces lettres patentes, pour les raisons indiquées dans ma lettre susmentionnée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, écr, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 janvier 1888.

Section 7, township 21, rang 13, à l'ouest du 2^e M., Qu'Appelle.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ma lettre du 28 avril 1887, dans laquelle j' demandais qu'une lettre patente pour la partie non vendue de la susdite section fut émise en faveur de cette compagnie, et de vous prier de me la transmettre aussitôt que faire se pourra.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A M. J. R. HALL, sous-secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

WINNIPEG, 17 janvier 1888.

MONSIEUR.—J'ai instruction du registraire général d'accuser réception de votre lettre du 13 janvier (n^o 82,030) [n^o 4], et de vous dire en réponse que note de la radiation a été faite dans notre registre.

J'ai, etc.,

E. R. COLEMAN, *premier commis et comptable*.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 21 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 31 décembre, n° 164,591, renv. n° 82050, n° 4, au sujet de notre demande d'une lettre patente pour la $\frac{1}{2}$ E. et le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 31, township 13, rang 6, le commissaire des terres de la compagnie fait le rapport suivant : — " Nos livres indiquent que le gouvernement n'a pas encore disposé des trois quarts qui restent, et d'après nos notes nous n'aurions pas de difficulté à obtenir au moins notre prix minimum pour la totalité des 480 acres. Pour ce qui est du $\frac{1}{4}$ S. O. seul je crois qu'il est douteux que nous pourrions obtenir notre prix minimum par acre, s'il nous faut le prendre à 155 acres, ce qui est l'étendue indiquée par le plan de township du gouvernement. Tout fois il n'est pas bien apparent d'après le plan si déduction a été faite pour le terrain couvert par des marécages. Au-dessous des chiffres qui indiquent l'entière étendue du $\frac{1}{4}$ de section s'en trouvent d'autres qui sembleraient indiquer qu'il n'y a que 53 acres de terre ferme. Si nous ne devons accepter le $\frac{1}{4}$ de section qu'à 53 acres, il n'y aura pas d'objection à ce qu'une lettre patente soit émise, autrement nous devons refuser de le prendre à moins d'avoir la moitié E."

Je serais heureux si vous pouviez me donner de nouveaux renseignements sur les questions indiquées dans la citation qui précède, et dans l'intervalle retarder l'émission de la lettre patente pour le $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 31.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 21 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à votre demande contenue dans votre lettre du 21 avril 1886, l'acte de reddition, fait en triple, a été transmis au registraire, à Regina, et qu'immédiatement après son retour deux copies du dit acte avec un extrait de titre vous seront transmis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL secrétaire, départ. de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 courant et de vous informer que les lettres patentes pour la section 31, township 18, rang 24, et la section 25, township 18, rang 25, toutes deux à l'ouest du 2^{me} méridien, ont été émises le 16 décembre et seront transmises au registraire à Regina dans quelques jours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,
Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, et de vous informer que la lettre patente pour le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 31, township 13, rang 1, à l'ouest du 1^{er} méridien, est datée du 4 courant, et que l'étendue des terres concédées par cette lettre patente est de 155.80 acres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A M. C. DRINKWATER,
Secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que des lettres patentes pour la totalité (fractionnaire) de la section 35, township 18, rang 25, à l'ouest du 2e méridien, en date du 16 décembre, ont été émises en votre nom, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles, d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge, sur réception de votre demande à lui faite à cette fin, pourvu qu'il constate que la terre n'est pas grevée.

A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, et lui donner votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, Assiniboia, T.N.O.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER,

Secrétaire de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 janvier 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que des lettres patentes pour la totalité de la section 31, township 18, rang 21, à l'ouest du 2e méridien, en date du 16 décembre 1887, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles, d'Assiniboia; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge, sur réception de votre demande à lui faite à cette fin, pourvu qu'il constate que la terre n'est pas grevée.

A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire et lui donner votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Geo. A. Montgomery, Régina, Assiniboia, T.N.O.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire*.

A M. C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C C P., Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 31 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 31 décembre, n° 16175, renvoi 82030, n° 4, j'ai l'honneur de vous informer que M. A. S. Lynch est cultivateur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 12 février 1888.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 12 décembre dernier, n° 82030, n° 4, concernant l'abandon fait à la couronne de la $\frac{1}{2}$ S., section 5, township, 15, rang 3, à l'ouest du 2e méridien, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un acte de rédition, fait en double en faveur de la couronne, de la $\frac{1}{2}$ section en question. Dans votre lettre du 21 avril 1886, vous demandiez que cet acte fut enregistré à Régina. A cette époque l'ancien acte d'enregistrement était en vigueur, mais le système Torrens ayant été depuis établi, un acte de ce genre ne peut être maintenant enregistré. J'ai cependant obtenu du registraire général un extrait du titre qui indique que rien n'a été enregistré contre la terre en question, et ceci, je présume, équivaldra à l'enregistrement d'après l'ancien système.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A JOHN R. HALL, secrétaire, département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DES TITRES IMMOBILIERS POUR LE DISTRICT D'ENREGISTREMENT DES IMMEUBLES,
D'ASSINIBOÏA, TERRITOIRES DU NORD-OUEST DU CANADA,
RÉGINA, T. N. O., 26 janvier, A. D. 1888.

Extrait de titre de la moitié ($\frac{1}{2}$) sud de la section cinq (5), township quinze (15), rang trois (3), à l'ouest du second (2nd) méridien, dans le district provisoire d'Assiniboïa, dans les Territoires du Nord Ouest du Canada.

Numéro de l'acte.	Nature de l'acte.	Date de l'acte.	Date de l'enregistrement.	Cédant.	Cessionnaire.	Quantité de terre.	Considération, montant de l'hypothèque, etc.	Observations

Je certifie qu'il n'y a pas d'actes enregistrés à ce bureau qui fassent mention de la susdite $\frac{1}{2}$ S. de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2e méridien, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

GEO. A. MONTGOMERY.

Régistrare du district d'enregistrement d'Assiniboïa, T. N. O., Canada.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3, et de vous informer qu'on est à préparer la lettre patente au nom de A. S. Lynch pour le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 23, township 14, rang 27, à l'ouest du 1er méridien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 9 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant et des documents qu'elle contenait en rapport à l'abandon fait à la couronne de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du second méridien.

J'ai l'honneur, d'être,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. CHARLES DRINKWATER, secrétaire, Cie C. C. P., Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA 9 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un acte fait par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a été reçu ici, abandonnant à la couronne la $\frac{1}{2}$ S. de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2nd méridien, et de vous prier de faire les inscriptions nécessaires dans les livres de votre bureau.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous secrétaire.*

A l'agent des terres fédérales, Régina, Assiniboïa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un acte de la Compagnie du chemin Canadien du Pacifique a été reçu ici, abandonnant à la couronne la $\frac{1}{2}$ S. de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2e méridien.

L'agent des terres fédérales à Régina a reçu avis à cette fin et instruction de faire les inscriptions nécessaires dans les livres de son bureau.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

Au commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour être enregistrées dans votre département, deux copies d'un acte de reddition de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en faveur de la Couronne, de la $\frac{1}{2}$ S. de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2e méridien.

Veuillez renvoyer une des copies à ce département, ayant à son verso un certificat de son enregistrement.

J'ai l'honneur, etc.,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

A. M. GRANT POWELL, *sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, de vous transmettre sous ce pli des lettres patentes pour la $\frac{1}{2}$ S.-O. de la section 13, le $\frac{1}{2}$ S.-O. de la section 31, et le $\frac{1}{2}$ N.-O. de la section 27, township 13, rang 6, à l'ouest du méridien principal, dans la province du Manitoba.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce bureau la formule de reçu ci-jointe.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire de la Cie du C.C.P., Montréal.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que des lettres patentes pour le $\frac{1}{2}$ S.-O. de la section 18, township 22, rang 22, à l'ouest du 4e méridien, dans le district provisoire d'Alberta, T. N. O., en date du 27 octobre 1887, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 44 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles, d'Alberta-Sud; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge, sur réception de votre demande à lui faite à cette fin, pourvu qu'il constate que la dite terre n'est pas grevée.

A cette fin veuillez vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Thomas A. McLean, Calgary, Alberta, T. N.-O.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire de la Cie du C.C.P., Montréal.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que des lettres patentes pour le $\frac{1}{2}$ fractionnaire S.-E. de la section 9, township 24, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, dans le district provisoire d'Alberta, T. N. O., en date du 20 janvier 1888, ont été émises au nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conformément à l'article 43 de l'Acte concernant les Immeubles dans les Territoires, elles ont été transmises au registraire du district d'enregistrement des immeubles, d'Alberta-Sud; ce fonctionnaire vous transmettra un certificat de titre libre de toute charge sur réception de votre demande à lui faite à cette fin, pourvu qu'il constate que la terre n'est pas grevée. A cette fin vous voudrez bien vous mettre en communication avec ce fonctionnaire, lui donnant votre nom au long et votre adresse postale.

L'adresse du registraire est Thomas A. McLean, Calgary, Alberta, T.N.O.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A. M. C. DRINKWATER, *secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 15 février 1888.

MONSIEUR,—Je vous serais obligé de bien vouloir mettre le $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 33, township 11, rang 15, à l'ouest du 1er méridien, sur la liste des terres que cette compagnie accepte, la transférant de la liste de terres refusées déposée à votre bureau.

J'ai l'honneur, etc.,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, RÉGINA, 14 fév. 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, renv. 82,030, n° 4, et conformément aux instructions j'ai pris note de l'acte fait par le chemin de fer Canadien du Pacifique en faveur de la couronne, abandonnant la $\frac{1}{2}$ S. de la section 5, township 15, rang 2, à l'ouest du 2e méridien.

J'ai l'honneur, etc.,

WILLIAM H. STEVENSON,
Agent des terres fédérales.

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG,
17 février 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, renv. 82,030, n° 4, faisant savoir que vous avez reçu un acte de la part de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, abandonnant à la couronne la $\frac{1}{2}$ S. de la section 5, township 15, rang 3, à l'ouest du 2e méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. R. BURPE, *secrétaire.*

Au secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE.

(25b)

A un ORDRE PERMANENT de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 20 février 1882, demandant tous les renseignements sur tous les sujets relatifs au chemin de fer Canadien du Pacifique, et particulièrement tous les détails concernant :

- 1° Le choix de la route ;
- 2° Le progrès des travaux ;
- 3° Le choix ou la réserve des terres ;
- 4° Le paiement des deniers ;
- 5° Le tracé des embranchements ;
- 6° Le progrès des travaux sur ces embranchements ;
- 7° Le tarif de transport des voyageurs et des marchandises ;
- 8° Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements jusqu'à la clôture de l'exercice précédent ;
- 9° Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'État ; aussi,
- 10° Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, mars 19 1888.

OTTAWA, 15 mars-1888.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que je vous adressais le 8 courant, transmettant copie de toute la correspondance, documents et plans comprenant le rapport que, par une résolution passée le 20 février 1882, on est requis de présenter chaque année à la Chambre des communes, dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session, et qui a été présentée par vous à la Chambre le 8 courant, j'ai l'honneur de vous présenter maintenant comme supplément à ce rapport, copie d'une liste contenant les informations pour l'année qui a expiré le 1er octobre dernier, et qui ont été fournies par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en vertu des dispositions de l'article 8 de l'acte 49 Victoria, chapitre 9. Cette communication est arrivée dans le département le 10 courant, et copie de la lettre qui contenait ces documents et venant de la part du secrétaire de la compagnie est annexée à la présente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A l'honorable ministre de l'intérieur.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 8 mars 1888.

MONSIEUR,—Relativement à vos lettres du 8 novembre et du 20 février derniers, lettre n° 100,157, renv. n° 34187, (6) et 34187, (7), j'ai l'honneur de vous transmettre, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'acte 49 Victoria, chapitre 9, une liste de toutes les terres vendues par cette compagnie dans le Manitoba et les Territoires du Nord Ouest pendant l'année expirée le 1er octobre 1887; et une liste semblable de toutes les ventes antérieures, à l'exception toutefois des terres mentionnées dans un rapport fourni au département des chemins de fer et canaux en conformité d'un ordre de la Chambre des Communes rendu dans le cours de la dernière session du parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER, secrétaire.

M. A. M. BURGESS,
Député du ministre de l'intérieur, Ottawa.

TERRES vendues par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à compter du 1er octobre 1886 jusqu'au 1er octobre 1887, à l'exception des terres comprises dans un rapport fait au département des chemins de fer et canaux le 15 et le 23 juin 1887.

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Ferguson, Jno, Ralphton	S.-E.	31	12	23	1er O.
McCurdy, Chas., Fairview	S.-E.	9	10	14	do
Geddes, W. J., Belgrave, Ont.	N.-E.	15	12	17	do
Moorhead, Thos., Fairview	S.-E.	15	11	15	do
Kennedy, Robt., Millford	S.-O.	21	7	16	do
Leitch, Angus, Winnipeg	En entier	31	9	22	do
Whitelaw, Levi, Forest, Ont.	S.-E.	33	11	12	do
Crighton, John, Wingham, Ont.	S.	21	10	22	do
Hume, Alexander, Winnipeg	S.-E.	21	11	18	do
Armstrong, Harriet M., Griswold	N.	9	10	22	do
Elder, Tully, Souris Mouth	N.-O.	25	8	17	do
Elder, Peter do	N.-E.	5	9	17	do
Irwin, James, Brandon	O.	1	9	20	do
McLaren, James W., Buckingham, Ont.	En entier	31	9	24	do
Mair, John, Souris Mouth	N.-O.	9	8	16	do
Mair, James do	S.-E.	25	8	17	do
Mair, George do	N.-O.	19	8	16	do
Hunter, John, High Bluff	N.-E.	5	12	23	do
Little, Joseph, Bridge Creek	N.-E.	23	14	16	do
Speers, Alexander, Winnipeg	En entier	23	9	23	do
Speers, Alexander do	E	15	7	17	do
Gray, John, Rounthwaite	N.-E.	15	7	18	do
Evilt, William, Fairview	N.	3	11	15	do
Fisher, Levi H., Rounthwaite	S.-E.	25	8	18	do
Bethune, C., Seaforth	E	21	11	22	do
Mozgay, Andrew, High Bluff	N.-E.	3	7	15	do
Évêque de la Terre de Rupert, Saint-Jean, Man.	N.-O.	19	10	22	do
Hall, Chas. E., Brandon	En entier	23	10	24	do
Elder, Jas. F., Souris Mouth	E.	3	9	17	do
Bell, Thomas, Portage la Prairie	N.-E.	3	11	18	do
Sirelt, W. F., Winnipeg	O et $\frac{1}{2}$ S.-E.	5	14	16	do
Bertram, Wm., Brandon Hills	S.-O.	35	8	18	do
M.M. Boon et Getz, Winnipeg	E.	31	8	19	do
Rose, John E., Brandon Hills	N.-O.	21	8	18	do
Mawhinney, D., Souris Mouth	S.-O.	3	8	17	do
Laughlin, James, Adare, Ont.	S.-E.	9	8	19	do
Tod 1, Thos. R., Walkerton, Ont	S.-E.	3	11	23	do
Todd, Hugh W. do	N.-E.	3	11	23	do
Dillman, W. H., Brandon	S.-O.	1	10	19	do
Stewart, Watson do	N.-E.	27	10	19	do
Brandon, John, Toronto	N.-O.	3	7	17	do

TERRES vendues depuis le 1er octobre 1886 jusqu'au 1er octobre 1887—Suite.

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
McKenzie, W. M., High Bluff	N.-O.	3	10	20	ter O.
Smart, Geo. A., Winnipeg	S.-O.	35	6	23	do
Taylor, Robt., Souris Mouth	O.	33	8	17	do
Foster, W. S., Toronto	S.-E.	3	7	17	do
Smart, Geo. A., Winnipeg	N.-E.	35	6	23	do
Hay, Thos. K., Listowel, Ont.	S.	5	11	23	do
Hay, Thos. E., do	O.	21	11	23	do
Dundas, Chas. B., Brandon	N.-O.	15	10	19	do
Graham, W. J., do	S.	5	11	20	do
McLeod, Angus, Delbinton	N.-E.	13	7	13	do
Griffin, Caleb N., Wingham	S.	15	7	18	do
Lockhead, D. C., Almonte, Ont.	N.	13	6	23	do
Kent, Sydney, J., Rapid-City	N.-O.	5	12	23	do
Weldon, Skelton, St. Thomas, Ont.	N.	23	6	22	do
Weldon, Shelton do	En entier.	3	6	22	do
McRae, Wm. l'etrel, Man.	N.-O.	25	11	14	do
Gillard, W. H., Hamilton, Ont.	Poute	35	5	23	do
McLaren, Alex. F., Strarford, Ont.	N.-E.	21	11	23	do
Moore, W. H., London, Ont.	S.-E.	31	5	24	do
Moore, W. H., do	S.-E.	17	6	23	do
Copeland, Chas. M., Winnipeg	S.-E.	23	11	20	do
Barker, Jos., Treherne	E.	17	7	13	do
Chisolm, A. D., High Bluff	N.-O.	17	12	22	do
Kent, Sextus, Wingham, Ont.	En entier.	3	7	18	do
Smith, John E., Brandon	S.-E.	23	11	23	do
Scott, Archibald, Seaforth, Ont.	S.-E.	19	11	23	do
Hanley, John H., Strathroy	N.	9	12	23	do
Hanley, John H., do	O.	17	12	23	do
Hanley, John H., do	E.	17	12	23	do
Stevenson, Thos. R. M., Kinsale, Ont.	O.	9	11	19	do
Stevenson, Thos. R. M., do	S.	7	11	19	do
Shuttleworth, Ed. B., Toronto	O.	7	7	17	do
Shuttleworth, Ed. B., do	S.	19	7	18	do
Shuttleworth, Ed. B., do	N.	35	7	16	do
Wade, Jas. D., Toronto	En entier.	13	14	28	do
Jewell, Geo. F., London	En entier.	21	14	28	do
Jewell, Geo. F., do	En entier.	27	14	28	do
Complin, Chas. F., do	En entier.	15	14	28	do
Shuttleworth, John, Toronto	En entier.	1	14	28	do
Shuttleworth, John do	S.	27	9	18	do
Shuttleworth, John do	S.-E.	9	13	23	do
Luke, John N., do	S.	17	15	20	2e O.
Shuttleworth, John do	S.-O.	9	13	22	ter O.
Shuttleworth, E. B., do	N.-O.	9	13	22	do
Neeles, John, London	N.	9	10	26	do
Neeles, John do	S.	35	10	26	do
Neeles, John do	N.	17	10	26	do
Gartshore, Wm. do	S.	9	10	26	do
Moore, W. H., do	S.-E.	19	10	26	do
Anderson, Mary Jane, Fordyce, Ont.	N.-E.	15	13	23	do
Shuttleworth, E. B., Toronto	S.	3	9	20	do
Shuttleworth, E. B., do	S.-E.	1	10	26	do
Shuttleworth, E. B., do	S.	17	13	22	do
Shuttleworth, E. B., do	N.	17	13	23	do
Colquhoun, Ed. A., Hamilton	En entier.	5	13	23	do
Rowntree, Geo., London	En entier.	9	9	26	do
Rogers, Chas., Port-Perry, Ont.	N.-O.	25	12	27	do
Moore, W. M., London	O.	31	12	28	do
Moore, W. M., do	S.	3	13	22	do
Clarke, W. J., Mooresville, Ont.	En entier.	23	16	27	do
Moore, W. M., London	O.	23	13	23	do
Moore, W. M., do	E.	5	12	23	do
Moir, Peter, Rodgersville, Ont.	O.	33	11	26	do
Elder, James do	O.	27	11	26	do

TERRES vendues depuis le 1er octobre 1886 jusqu'au 1er octobre 1887—Suite.

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Woolgar, Geo., Hall's Corner. Co. Wentworth.....	N.....	17	10	17	1er O.
MM. Hughes et Patrick, Winnipeg.....	S.-O.....	33	9	18	do
Hughes, Jos., Winnipeg.....	N.-E.....	5	12	21	do
Rosser, B. H., Denfield.....	O.....	3	12	27	do
Anderson, W. T., Fordyce, Ont.....	N.-O.....	19	14	25	do
Fairfield, H. B., Winnipeg.....	O.....	31	8	19	do
Greenfield, Jos. do.....	S.-E.....	1	10	17	do
Stevenson, Geo. B., Minnedosa.....	E.....	9	11	19	do
McGregor, Wm., Southampton.....	N.-E.....	1	14	19	do
McRae, Alex., Barrie.....	N.-E.....	27	13	21	do
McLachlan, Alex., Port Elgin.....	S.-O.....	3	14	19	do
Pritchard, John, Winnipeg.....	S.....	21	10	20	do
Simonite, Henry, Rapid-City.....	S.-E.....	27	13	21	do
Davidson, John, Angus.....	Est entier.....	3	12	29	do
Davidson, John, Angus.....	Est entier.....	5	12	29	do
Taylor, Thos., Wellington.....	S.-E.....	9	8	11	do
Brandon, Thos., Belgrave, Ont.....	O.....	13	12	24	do
Armstrong, R. T., Cruford.....	N.-O.....	27	12	17	do
Tyrdall, R. E., Bridge Creek.....	N.-E.....	31	13	16	do
Fowler, John, Brandon.....	S.-O.....	21	7	18	do
Fortier, L. M. do.....	Est entier.....	3	10	21	do
Mayers, Daniel, Holland.....	S.-O.....	35	7	11	do
Roberts, James, Minnedosa.....	S.....	27	13	15	do
Mitchell, James, Littleton.....	O.....	23	7	13	do
Mitchell, David, Oswego, Mich.....	E.....	23	7	13	do
Speirs, James, Poplar Heights.....	Est entier.....	19	10	24	do
Telford, Thomas, Souris City.....	S.-O.....	5	8	17	do
McRae, Wm., Petrel.....	N.-E.....	25	11	14	do
Combe, John, Winnipeg.....	O.....	19	17	9	2e O.
Thompson A. McA., Winnipeg.....	E.....	35	17	9	do
Roberts, James, Cruford.....	N.-E.....	27	13	15	1er O.
Wilson, Albert, Millford.....	S.-O.....	35	6	15	do
McKee, John, Neepawa.....	O.....	13	14	16	do
Nay, Robert, Portage la Prairie.....	S.-O.....	21	8	20	do
Shiel, James, Oak Lake.....	E.....	21	14	3	2e O.
Burchart, H. A., Rapid-City.....	S.-E.....	35	12	18	1er O.
Wright, Dawson, Poplar Point.....	N.....	9	14	3	2e O.
McIntosh, A., Elora, Ont.....	N.....	15	15	4	do
Logan, Alex., Brandon.....	S.-O.....	13	7	19	1er O.
Waddington, John, Purdy, Ont.....	O.....	9	9	17	do
Tucker, Ed, Indian Ford.....	N.-O.....	1	9	9	do
Speirs, Chas. W., Winnipeg.....	S.-O.....	19	9	22	do
Swallow, R. H., Douglas, Man.....	N. du ½ N.-E.....	3	11	17	do
Speirs, Charles W., Griswold.....	Partie du ¼ S.-E.....	19	9	22	do
Gooden, Christopher, Grenfell.....	N.-O.....	27	15	7	2e O.
Skrine, Richard H. do.....	S.....	27	15	7	do
Skrine, Richard H. do.....	N.-E.....	27	15	7	do
McDonald, Wm., Virden.....	S.-O.....	31	9	26	1er O.
Wondcott, George, Calgary.....	N.-E.....	5	22	1	5e O.
Jamieson, Robert do.....	N.-O.....	9	22	1	do
Barnet, Alex., Renfrew, Ont.....	E.....	17	23	1	do
La Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest. (limitée), détails ci-dessous : Partie des lots suivants :					
	½ N.-O.....	5	12	5	4e O.
	½ N.-E.....	1	12	6	do
	S.-E. 35 ½ S.-E.....				
	27 ½ S.-E.....	21	11	6	do
	S. et ¼ N.-E. 17 et.....	7	11	6	do
	N. et ¼ S.-O.....	3	11	7	do
	N.-O. 33 et ¼ S.....	31	10	7	do
	S. et ¼ N.-O.....	35	10	8	do
	S. et ¼ N.-O. 3.....				
	½ S. et ¼ N.-E.....	5	11	8	do
	N.....	9	11	9	do
	S.....	13	11	10	do

TERRES vendues depuis le 1er octobre 1886 jusqu'au 1er octobre 1887—Suite.

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Cornell, George, Park Hill, Ont.	N.	19	11	18	1er O.
Doran, John G., Brandon	En entier.	27	9	19	do
McIntosh, Angus do	N.	3	10	20	do
Clark, Alex., Souris Mouth	N-E	17	8	16	do
Fares, E. W., Port Colborne, Ont	E	13	12	24	do
Sullivan, M., Winnipeg	N-O	21	11	17	do
Robertson, W., Holland	S-O	7	8	11	do
Bird, H., Upper Norwood, Ang	N-E	23	9	1	2e O.
Dewart, Thos. M., Millford	S. et $\frac{1}{2}$ N-O	1	8	16	1er O.
Jackson, John, Downsview	En entier.	15	7	22	do
Vanduser, Dennis, Grim-by, Ont	En entier.	25	6	22	do
McDermott, Thos. W., Winnipeg	E.	26	6	23	do
McKillop, James B., London, Ont.	S-E	13	6	23	do
McKillop, James B. do	S.	19	6	22	do
Brown, Robert W., Winnipeg	N-O	3	12	18	do
Wheeler, A. O., et R. M. Bucke.	S-O	31	13	22	do
Tanton, T. J., London, Ont.	N-O	5	14	28	do
McKillop, James B. do	N-O	5	14	28	do
McLennan, D. H. do	N-O	9	14	28	do
Kelly, Thomas E., Winnipeg	S.	27	8	19	do
Philips, Samuel, Rapid-City	S.	25	12	19	do
Little, James, Oak River	N-E	3	15	26	do
Johnson, Robt. J., Southampton	N-O	5	12	22	do
Steel, George, Millford	S.	5	7	14	do
Ducklow, Margt., Osprey	N-E	15	13	15	do
Tamblyn, Albert, Orno, Ont	N-E	21	8	19	do
Tamblyn, Albert do	S-E	33	8	19	do
McLeod, Joha, Beulah.	S-O	31	13	25	1er O.
Pinkerton, Sam, Winnipeg	N-O	35	10	24	do
Fowler, Jno., Brandon	N-O	21	7	18	do
Kennedy, Matthew, Rapid-City	S-O	1	12	22	do
Smith, George H., Brandon	S-E	35	9	21	do
Waldbrocke, Mde H. H. H., Winnipeg	S-O	21	14	25	do
Reid, Francis, Rapid-City	S-E	31	14	25	do
Stephens, John L., Neepawa	S-O	15	13	16	do
Pockert, Albert, Neepawa	N-O	7	14	25	do
Sinclair, Alex., Portage-la-Prairie	N. et $\frac{1}{2}$ S-E	35	7	11	do
Hamilton, Thos., B. P. de Carlingville	N-O	25	13	25	do
Martin, W. W., B. P. de Millford	S.	5	8	15	do
Seel, C. J., Virden	S-O	5	8	25	do
Walker, W. A., Brookdale.	S-E	9	12	16	do
Cowan, Jas. A., B. P. de Sunnymede, Assa	N.	15	14	3	2e O.
Johnstone, Wm., Carberry	N-E	3	12	17	1er O.
Stevenson, Jas. S., Beulah	S-E	35	14	26	do
Graham, Allan, Brandon	S-O	7	9	18	do
Russell, Jno., Brandon	S-E	21	8	20	do
McDonald, Don. J., Winnipeg	S-O	33	13	11	do
Leesh, Mde., Jane H., Goderich, Ont	O.	5	13	21	do
Smith, Robt K., Maskawaba.	N-O	5	10	23	do
Whiteford, Jas., sise, Oak Lake	N.	27	9	23	do
Scottish Manitoba and North-West Real Estate Co. limited, Winnipeg.	En entier.	35	5	20	do
do do	En entier.	31	5	20	do
do do	En entier.	3	5	20	do
do do	En entier.	19	4	21	do
do do	En entier.	35	4	22	do
do do	En entier.	35	4	21	do
do do	En entier.	19	4	20	do
do do	En entier.	27	4	23	do
Frazer, John, Brandon	S-O	13	12	19	do
Jamieson, Robt., Calgary	S-O	9	22	1	5e O.
Mujette, Nap. do	N. de $\frac{1}{2}$ O.	3	24	1	do
Sproule, Jas. do	N-E	35	23	1	do
Blade, Geo. Fred., Gladstone, Man	S-O	5	14	12	1er O.

TERRES vendues depuis le 1er octobre 1836 jusqu'au 1er octobre 1897—*Suite.*

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Harrison, F., Clifford, Ont.....	½ N.-E.	25	11	18	1er O.
Madell, Jas., Oak Lake.....	En entier.	13	10	27	do
Winks, Geo., Winnipeg.....	do	17	10	22	do
Smith, Amos, Rounthwaite.....	do	13	7	18	do
Brown, Jas. W., Orangeville, Ont.....	½ O.	15	9	19	do
Young, Wm. Jas., Burnside.....	½ S.	1	10	23	do
Pettit, And. H., Grimsby, Ont.....	En entier.	15	6	22	do
Kent, Sydney J., Rapid-City.....	¼ S.-E.	5	12	23	do
Gardiner, Ed., Winnipeg.....	½ N.-E.	27	15	31	do
Cruthers, S. C., Bondhead.....	S	1	14	21	do
Howden, Richard.....	En entier.	35	2	27	do
do	do	13 et 21	2	28	do
Stevenson, Geo. B., Minnedosa.....	¼ N.-O.	1	11	19	do

TERRES vendues et transmises par acte par la Cie du ch. de fer Canadien du Pacifique^o à la Cie de Terres d'Ontario et Qu'Appelle, du 1er octobre 1886 au 1er octobre 1887.

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Compagnie de Terres d'Ontario et Qu'Appelle.....	½ S.-E.	21	19	7	2
do	Partie ¼ N.-E.	13	21	14	2

TERRES vendues et transmises par acte par la Cie du ch. de fer Canadien du Pacifique^o à la Cie de Terres du Nord-Ouest du Canada, du 1er octobre 1886 au 1er oct. 1887.

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Compagnie de Terres du Nord-Ouest du Canada.....	½ S.E.	21	14	1	2
do	S.E.	1	6	19	1
do	N.-O.	33	3	4	1
do	N.-E.	25	5	19	1
do	E.	21	4	20	1
do	S.-O.	13	4	10	1
do	N.	25	8	20	1
do	N.-O.	21	10	26	1
do	E.	25	4	26	1
do	N.-O.	33	16	9	2
do	do	25	11	34	1
do	O.	9	17	13	2
do	E.	1	8	18	1
do	S.-E.	1	14	31	1
do	S.-O.	9	9	24	1
do	En entier.	13	9	1	2
do	E.	25	4	3	2
do	S.	21	6	7	1
do	N.-O.	19	7	11	1
do	N.-O.	35	6	18	1
do	S.E.	25	6	17	1
do	N.-O.	1	8	19	1
do	N.	21	10	21	1

TERRES vendues par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au 1er octobre 1886, sauf les terres incluses dans un rapport présenté au département des chemins de fer et canaux, le 15 et le 23 juin 1887.

Nom de l'acheteur.	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Hamilton, Claude, Pointe-du-Chêne	En entier	7	16	5	2e O.
Hamilton, Claude do	do	5	16	5	do
Campbell, Kenneth, Winnipeg	do	25	17	9	do
Marton, David, Brandon	S.-O.	3	14	3	do
Freeman, C. E. C., Winnipeg	E.	31	15	7	do
Freeman, C. E. C. do	O.	31	15	7	do
Annable, G. W., Winchester-Ouest	N.-O.	31	15	23	do
Skirne, C. P., Winnipeg	E.	33	15	7	do
Skirne, C. P. do	O.	33	15	7	do
Kennedy, Martin, Pointe-aux-Trembles	N.-O.	27	14	3	do
Kennedy, Martin do	S.-O.	27	14	3	do
Re-ve, R. A., M. D., Toronto	E.	3	15	4	do
McIntyre, John, Régina	En entier	5	17	19	do
McIntyre, W. C., Montréal	do	9	17	19	do
Ferguson, John, Osceola, Ont.	do	5	18	19	do
Sibb, Edward, Winnipeg	O.	27	16	7	do
Resson, Robert, Markham, Ont.	En entier	31	17	26	do
Smith, George Young, Whitby	do	35	17	26	do
Starr rév. J. H., Whitby	do	5	18	26	do
Thistle, W. R., et al, Ottawa	E.	5	20	15	do
Thistle, W. R., et al do	O.	23	19	15	do
Thistle, W. R., et al do	O.	5	19	15	do
Thistle, W. R., et al do	E.	5	19	15	do
Thistle, W. R., et al do	E.	3	20	15	do
Thistle, W. R., et al do	O.	3	20	15	do
Thistle, W. R., et al do	O.	5	20	15	do
Mitchell, James W., Mitchell	N.-E.	17	15	2	do
Bowden, Ernest M., Rapid-City	S.	17	17	27	do
Smita, Eliza, Winnipeg	S.-E.	19	17	22	do
Sheppard, B'mont, Woodstock	S.-O.	27	17	23	do
Wilson, Andrew W., Winnipeg	N.-E.	15	15	25	do
Walsh, major J. W., Qu'Appelle	S.-E.	35	18	15	do
Walker, Anthony, Winnipeg	S.-E.	17	15	4	do
Annable, George M., Mâchoirs-d'Orignal	N.-E.	19	15	25	do
Moffatt, Alexander T., Motherwell, Ecosse	O.	31	15	9	do
Black, col. W., Halifax	En entier	19	16	26	do
Robertson, A., Montréal	do	27	16	26	do
Baldwin, rév. T., Moosomin	S.-O.	19	9	1	do
Hacking, J. A., Listowel	N.-E.	35	16	9	do
McGregor, Dr	En entier	17	16	26	do
Ramage, John, Eden Mills	N.	19	5	2	do
McDonald, Dr, Wapella	S.-O.	27	13	2	do
McDonald, Dr do	N.-O.	27	13	2	do
Lasham, John, Londresboro'	E.	5	14	5	do
Miller, W. N., Toronto	S.	27	24	1	5e O.
Johnston, P. G., Montréal	En entier	23	16	26	2e O.
Phipps, C. E., township 16, rang 8, Assiniboia	do	31	16	8	do
Woodruff, S. W. G. V., Sainte-Catherine, Ont	do	23	14	3	do
Reynolds, Mme T. J. do	S.-O.	19	14	2	do
Vis, G. W., en fidéc. pour la Netherlands American Land Co	S.	3	13	30	1er O.
do do	En ent. 5, 7, 15, 17	et 19	13	30	do
do do	En ent. 23, 27 et 35	13	31	2e O.
do do	S. 3.	14	1	do
do do	En ent. 17, 19, 27,	14	1	do
do do	3 et 35	14	1	do
do do	En entier 7.	16	1	do
do do	S. et 1/2 N.-E. 15	14	2	do
do do	En ent. 23 et 27.	14	2	do
do do	En ent. 17 et 27.	15	2	do
do do	En ent. 23 et 27.	16	2	do
do do	N. 5.	15	3	do

TERRES vendues jusqu'au 1er octobre 1886—*Suite.*

Nom de l'acheteur.	Portion.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Vis, G. W., en fidéic. pour Netherlands American Land Co	Tout 7, 31 et 35	15	3	O. 2
do do	Tout 3, 17, 23, 27 et 35	16	3	do
do do	Tout 23 et 27	15	4	do
do do	Tout 3	16	4	do
do do	$\frac{1}{2}$ O. 23	16	5	do
do do	$\frac{1}{2}$ S. 27 et $\frac{1}{2}$ O. 35	16	5	do
do do	Tout 27 et 31	16	6	do
do do	Tout 3 et $\frac{1}{2}$ S. 5	17	7	do
do do	Tout 15 et 23	16	8	do
do do	$\frac{1}{2}$ E. 31	16	9	do
do do	Tout 3, 5, 15 et 17	17	9	do
do do	Tout 23, 27, 31 et 35	18	9	do
do do	Tout 3	19 ^a	9	do
do do	Tout 17	17	10	do
do do	Tout 35	18	10	do
do do	$\frac{1}{2}$ S et $\frac{1}{2}$ N.-E. 3	17	10	do
do do	Tout 3 et 5	19 ^a	10	do
do do	$\frac{1}{2}$ N.-E. 3	16	24	do
Black, Louisa, Winnipeg	$\frac{1}{2}$ N.	23	13	1 do
Young, Robert, Moosomin	$\frac{1}{2}$ N.	17	17	19 do
McIntyre, John, Regina	En entier.	17	17	19 do
Provident and Commercial Land Co., Limited, Sections—					
Tout 9, 13, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 31, 33 et 35, en Tp.	15	17	do
Tout 1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21, 27, 31 et 33, en Tp.	16	17	do
Morrison, Jas., Winnipeg	$\frac{1}{2}$ O. 3 et tout	5	17	do
Howden, Richard	$\frac{1}{2}$ S.-E.	17	18	do
Chaine, col. W., Londres, Ang.	$\frac{1}{2}$ S.-O.	23	15	8 do
Sands, Louis, Manistee, Mich.	Tout 15, 17 et 21	2	30	do
Holmes, John, Calgary	Tout 7 et 19	16	8	do
Davidson, N. B., Elora, Ont.	Tout 1, 3, 13 et $\frac{1}{2}$ N.-O. 25	28	3	do 4
Netherlands American Land Co.	$\frac{1}{2}$ N.-E.	9	22	1 do 5
Cochrane, lieut. T. B. H.	En entier.	19	19	21 do 2
Lyon, Ed., Londres, Ang.	$\frac{1}{2}$ E.	9	13	30 do 1
Lee, L. S. C, Calgary	En entier.	17	23	5 do 5
Cochrane, Thos. B. H., Calgary	$\frac{1}{2}$ E.	15	9	1 do 2
Pearce, Wm., Calgary	$\frac{1}{2}$ O.	1	12	29 do 4
Municipalité de Wolsely, Assiniboia	En entier.	23	23	5 do 2
Sykes, Richard, Stockport, Ang—	Tout au sud de la rivière de l'Arc	13	24	1 do 5
Tout 1, 3, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, $\frac{1}{2}$ E. 23, 25, 27, 31, 33 et 35	Frac. $\frac{1}{2}$ N.-O.	15	18	9 do 2
Tout 13, 23, 25, 27, 31, 33, 35, 19 et 15	$\frac{1}{2}$ E.	19	19	15 do
Qu'Appelle Valley Farming Co.	Tout 7, 9, 17, 19, 8	21	18	12 do
do do	Tout 13, 15, 23 et 25	27	18	13 do
do do	Tout 17, 19, 21 et 31	18	13 do
do do	Tout 5, 31 et 33.	33	18	2 do
do do	Tout 1, 3, 5, 7, 9, 33 et 35	35	18	13 do
do do	En entier.	1	18	14 do
do do	Tout 5, 7 et 9	9	19 ^a	12 do
do do	Tout 5, 7, 9 et 17	17	19	12 do
do do	Tout 1, 3, 5, 7, 9, 15, 17, 19, 21 et 23	19	13 do
do do	Partie	13	19	13 do
do do	En entier.	13	19	14 do
Oie de colonisation Franco-canadienne	En entier.	7	18	2 do
do do	Partie	23	18	4 do
do do	En entier.	5	19	4 do

TERRES vendues jusqu'au 1er octobre 1886—*Suite.*

Nom de l'acheteur.	Portion.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Cie de colonisation Franco-canadienne	En entier.	7	19	4	O. 2
do	En entier.	19	19	4	do
do	En entier.	31	19	4	do
do	En entier.	31	19	3	do
do	En entier.	19	19	3	do
do	En entier.	17	19	4	do
do	En entier.	5	20	3	do
do	En entier.	7	20	3	do
do	1/2 S.	17	20	3	do
do	En entier.	3	20	4	do
do	En entier.	5	20	4	do
do	En entier.	7	20	4	do
do	En entier.	15	20	4	do
do	En entier.	17	20	4	do
Young, Robt., Moosomin.	1/4 S.-S.	7	13	1	do

Liste des terres vendues et cédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Cie des terres du Nord-Ouest du Canada, jusqu'au 1er octobre 1886.

Nom de l'acheteur.	Portion.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada.....	1/4 N.-O.	21	14	16	1er O.
do do	do	27	9	1	2e O.
do do	N.-O.	19	7	11	1er O.
do do	S.-O.	9	17	26	2e O.
do do	S.-E.	1	17	27	do
do do	S.-O.	33	11	30	1er O.
do do	do	7	5	19	do
do do	N.-O.	35	4	17	do
do do	S.-O.	13	9	25	do
do do	do	31	9	1	2e O.
do do	S.	9	8	16	1er O.
do do	1/2 O.	19	20	20	2e O.
do do	do	1	20	21	do
do do	do	13	20	21	do
do do	1/2 S.	23	20	21	do
do do	do	31	16	18	do
do do	do	25	16	19	do
do do	do	33	16	19	do
do do	do	1	17	19	do
do do	do	15	17	19	do
do do	do	21	17	19	do
do do	do	3	18	19	do
do do	do	13	18	19	do
do do	do	19	18	19	do
do do	do	21	18	19	do
do do	do	31	18	19	do
do do	do	5	19	19	do
do do	do	7	19	19	do
do do	En entier.....	33	16	20	do
do do	do	17	18	20	do
do do	do	21	18	20	do
do do	do	23	18	10	do
do do	do	25	18	20	do
do do	do	33	18	20	do
do do	do	1	19	20	do
do do	do	3	19	20	do
do do	do	5	19	20	do
do do	do	7	19	20	do
do do	do	33	19	20	do
do do	do	3	20	20	do
do do	do	5	20	20	do
do do	do	9	20	20	do
do do	do	13	17	21	do
do do	do	19	17	21	do
do do	do	21	17	21	do
do do	do	35	17	21	do
do do	do	1	18	21	do
do do	do	15	18	21	do
do do	do	1	19	21	do
do do	do	13	19	21	do
do do	do	25	19	21	do
do do	do	33	19	21	do
do do	do	23	20	21	do
do do	1/2 N.	9	16	26	2e O.
do do	1/4 N.-O.	13	10	23	1er O.
do do	do	25	14	3	2e O.
do do	1/4 N.-E.	33	12	30	1er O.
do do	do	27	12	30	1er O.
do do	1/4 N.-E.	33	15	7	2e O.
do do	1/4 S.-O.	9	9	24	1er O.
do do	1/4 S.-E.	1	9	2	2e O.
do do	1/2 S.	13	13	32	1er O.

LISTE des terres vendues et cédées par la Cie du ch. de fer Canad. du Pacifiqu.—*Suite.*

Nom de l'acheteur.	Portion.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Cie des terres du Nord-Ouest du Canada.....	N.-O.	21	11	10	1er O.
do do	S.-E.	13	16	2	2e O.
do do	N.-E.	21	5	16	1er O.
do do	N.-E.	13	17	20	2e O.
do do	S.-U.	25	10	14	1er O.
do do	N.-O.	21	5	18	do
do do	S.	9	3	3	do
do do	S.-O.	25	7	19	do
do do	N.-O.	9	16	6	2e O.
do do	E.	9	17	18	do
do do	N.	13	11	34	1er O.
do do	S.-E.	5	14	30	do
do do	9	18	2	2e O.
do do	N.	13	17	20	do
do do	S.	21	10	19	1er O.
do do	O.	3	19	19	2e O.
do do	N.-E.	13	10	29	1er O.
do do	S.	27	17	2	2e O.
do do	N.-E.	21	5	18	1er O.
do do	Tout 1, 3, 5, 7, 9, 12, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33 et 35.		20	18	2e O.
do do	Tout 1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25 et 27.		21	18	do

TERRES vendues et cédées jusqu'au 1er octobre 1884.

Sections.	Township.	Rang.	Méridien.
3, 5, 7, 9, 15, 17, 23, 31, 33 et 35.....	18	14	2
$\frac{1}{2}$ S.-O. 3, $\frac{1}{2}$ N.-O. 9, 15, 19, $\frac{1}{2}$ O. 23 et 35.....	19	14	2
590			
15, 17, 21, 23 and E $\frac{1}{2}$ 27.....	20	14	2
Partie 1, $\frac{1}{2}$ E, 5, 9, partie 13, $\frac{1}{2}$ O., 15, 25 et partie de sud de 21	21	14	2

LISTE des terres vendues et cédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Compagnie d'Ontario et Qu'Appelle, jusqu'au 1er octobre 1886.

Sections.	Township.	Rang.	Méridien.
15 et 17.....	17	7	2
5, 9 et 15.....	18	7	2
Part. de 9.....	19a	7	2
$\frac{1}{2}$ O. 31.....	17	8	2
7 et 9.....	29	9	2
1, 3, 5, 7, 9, 13 et 17.....	19	10	2
1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 19, 23, 27, 31, 33 et 35.....	20	10	2
1, 3, 9, 15, 17, 19, 21, 23, 27 et 31.....	18	11	2
Part. de 7.....	19a	11	2
1, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 31 et 35.....	19	11	2
31, 33 et 35.....	20	11	2
607, 611.....			
1, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25 et 27.....	21	11	2
31 et 35.....	17	12	2
1, 3, 13, 23, 25, 27 et 35.....	18	12	2
1 et 3.....	19a	12	2
305, 375, 564.....			
1, 3, $\frac{1}{2}$ N.-E. 15, 19, $\frac{1}{2}$ O. 23, 25, 27, 31 et 35.....	19	12	2
$\frac{1}{2}$ S. 1, $\frac{1}{2}$ N.-E. 15, $\frac{1}{2}$ E. 23 et 35.....	20	12	2
1, $\frac{1}{2}$ S. 13 et $\frac{1}{2}$ S. 15.....	21	12	2
589.....			
13, 15, 21 et 35.....	17	13	2
447.....			
Part. de 25, 31, 33, 35 et 27.....	19	13	2
$\frac{1}{2}$ S. 3 et partie de 13.....	20	13	2
432, 560, 5.....			
Frac. 13, 15, 19, 21, $\frac{1}{2}$ E. 23, 17 et $\frac{1}{2}$ N.-E. 3.....	21	13	2
27.....	17	14	2

TERRES vendues par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aux fidé-
commissaires des emplacements de ville, antérieurement au 1er octobre 1886.

	Partie.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.
Kenmay	En entier...	21	10	20	1
Alexander	"	17	10	21	1
Griswold	"	25	9	23	1
Oak-Lake	"	23	9	24	1
Elkhorn	"	33	11	28	1
do	"	3	12	28	1
Fleming	"	3	13	30	1
Moosomin	"	33	13	31	1
Red-Jacket	"	21	14	32	1
Wapella	"	9	15	33	1
Whitewood	"	7	16	2	2
Percival	"	19	16	3	2
Broadview	"	25	16	5	2
Summerberry	"	7	17	8	2
Sintaheta	"	33	17	11	2
Qu'Appelle	"	21 et 27	18	14	2
McLean	"	13	18	16	2
Balgonie	"	3	18	17	2
Pilot-Butte	"	33	17	18	2
Régina	"	19	17	19	2
do	"	25	17	20	2
Grande-Coulée	"	15	17	21	2
Peuse	"	9	17	22	2
Belle-Plaine	"	31	16	23	2
Pasqua	"	27	16	25	2
Moose-Jaw	"	33	16	26	2
Swift-Current	"	25	15	14	3
Maple-Oreek	"	15	11	26	3
Medicine-Hat	"	31	12	5	4
Calgary	"	15	24	1	5